

JEANNE LAURENT

UN MONDE RURAL
EN BRETAGNE AU XV^e SIÈCLE
LA QUÉVAISE



LEVA PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES - VY SECTION
CENTRE DE RECHERCHES HISTORIQUES

LES HOMMES ET LA TERRE

XIV

UN MONDE RURAL

EN BRETAGNE AU XV^e SIÈCLE

Un monde rural
en Bretagne au XV^e siècle
La quévaise

ÉDITIONS
DU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE
1972

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES — VI^e SECTION
CENTRE DE RECHERCHES HISTORIQUES

LES HOMMES ET LA TERRE

XIV

Un monde rural
en Bretagne au XV^e siècle
La Quévaise

JEANNE LAURENT

UN MONDE RURAL
EN BRETAGNE AU XV^e SIÈCLE
LA QUÉVAISE

S. E. V. P. E. N.
13, RUE DU FOUR, PARIS
1972

LES HOMMES ET LA TERRE
 UN MONDE RURAL
 EN BRETAGNE AU XV^e SIÈCLE
 LA QUÉVAISE

© 1972, Ecole Pratique des Hautes Études, Paris.
 Library of Congress Catalog Card Number : 73-182316
 Imprimé en France
 11 RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES
 75014 PARIS

CONTENTS

A la mémoire de Roger GRAND

Abréviations	vii
Avant-propos	viii
Remerciements	ix
Bibliographie	x
Introduction	
L'œuvre des Templiers, sur le Breizh	11
Remarques sur les sources manuscrites	12
Des investigations subséquentes	13
Plans adoptés à l'égard des sites mentionnés	14
Observations philologiques	15
Remarques sur des points particuliers	16
Le monde celléviot des quatorzième et quinzième siècles	
Les catégories de personnes	17
Les moines	17
Les clercs	18
Les paroissiens	19
Le gouvernement des paroisses et des lieux	20
Bénévoles	20
Juges	21
Noms	22
Le passage agricole	23
La dévotion et les pèlerinages	24

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	12
Avant-propos	15
Sources	19
Bibliographie	21
Introduction :	
L'affaire des Templiers, vue de Bretagne	28
Remarque sur les archives quévaisières	37
Des irrégularités salutaires	41
Parti adopté à l'égard des pièces justificatives	43
Observations philologiques	45
Remarques sur des papiers bretons	49
Le monde où vivent des quévaisiers au xv ^e siècle	61
Les catégories de personnes :	
Les nobles	67
Les clercs	83
Les paysans	91
Le gouvernement des personnes et des biens :	
Survivances	108
Justices	114
Notaires	128
Le paysage agraire	133
La monnaie et les paiements	143

La quévaise :	
L'étymologie	147
L'aire géographique	151
L'origine	173
La quévaise primitive	185
Le droit	192
Les réalités	211
Evolution et revirements du XVI ^e au XVIII ^e siècle	223
La fin de la quévaise	241
Pièces justificatives	
I. — 1430-1434	245
Pièces d'un procès de patronage intenté par dom Yvon Le Tamic, vicaire de Pont-Melvez, au commandeur de la Feuillée, recteur primitif de la paroisse.	
II. — 1444 (n. st.), S. d. — S. 1.	277
Mémoire fourni par Pierre de Keramborgne, commandeur de la Feuillée et du Palacret, en vue d'une enquête par la cour de Carhaix, dans le procès qu'il a intenté à Charles du Vieux-Chastel, au sujet de deux quévaises du Loch, en Peumerit-Quintin.	
III. — 1444, 19 décembre. — Belle-Isle-en-Terre	291
Présentation de témoins dans le même procès.	
IV. — 1445 (n. st.), 15 février. — S. 1.	293
Enquête dans le même procès.	
V. — 1447 (n. st.), 1 ^{er} mars. — Carhaix	308
Remise dans le même procès, repris, après la mort de Charles du Vieux-Chastel, contre son fils aîné, Pierre.	
VI. — 1462, 23 juillet. — Pont-Melvez	310
Délaissement d'une quévaise de Kerlan, en Maël-Pestivien, au commandeur Alain de Boiséon, par Yvon Thébault, quévaisier sans enfants, et baillée de cette quévaise à Jean Thébault, neveu d'Yvon.	
VII. — 1462, 18 décembre. — Morlaix	312
Transaction par laquelle l'abbaye du Relec acquiert, pour six livres, les superficies et tous les droits que peuvent avoir, sur une quévaise du Cloître, les héritiers d'Alain Le Pivololet et de Marguerite Corre, sa première femme.	
VIII. — 1455-1469	314
Recueil de minutes d'actes de l'administration d'Alain de Boiséon, commandeur de la Feuillée, du Palacret et de Pont-Melvez.	

Premier cahier, 1465	
15 août. — Bulat-Pestivien	315
Accord mettant fin à un procès pour non résidence, au sujet de la quévaise de Coz-Loch en Peumerit-Quintin (fol. 1 r ^e).	
15 août. — Bulat-Pestivien	316
Transaction entre le commandeur et Guillaume Castric, détenteur de trois quévaises, dont deux petites qu'il s'engage à laisser à un de ses enfants (fol. 2 r ^e).	
13 août. — Pont-Melvez	317
Baillée à Marguerite Sorbon, née Castric, de la quévaise Bré, dont son père, Guillaume Castric, jouit depuis la mort de sa première femme, Aliette Beaucours (fol. 2 v ^e).	
15 août. — Bulat-Pestivien	319
Ratification par Marguerite Sorbon de l'acte ci-dessus (fol. 4 r ^e).	
22 mars. — Pont-Melvez	320
Baillée à Yvon Le Fichanc d'une quévaise de Runan (fol. 5 r ^e).	
20 mai. — Pont-Melvez	322
Baillée à Henri Guégan d'une quévaise à Cozmouster au Moustéru (fol. 6 r ^e).	
12 août. — Pont-Melvez	322
Transaction au sujet de deux pièces de terre, sises à Louargat, que Jean Sandre, qui les a indûment jointes à sa quévaise, délaisse à condition de recevoir dix livres pour les superficies (fol. 7 r ^e).	
12 août. — Pont-Melvez	324
Accord sur les conditions de paiement des dix livres, dues par le commandeur à Jean Sandre (fol. 8 v ^e).	
S. d., S. 1.	325
Notes de greffe (fol. 8 v ^e).	
Second cahier (1455-1469)	
1458, 16 avril. — S. 1.	325
Octroi à Jean Meur et à Marie Guillas, sa femme, d'une dispense de résidence dans leur quévaise de la Villeneuve (Kernevez) en Pont-Melvez, pendant cinq ans, contre paiement d'une somme de dix livres (fol. 11 r ^e).	
S. d., S. 1.	326
Note de paiement relatif à la construction d'une étable (fol. 11 v ^e).	
1464, 4 avril. — S. 1.	327
Marché en vue de la coupe, du tronçonnage et du charroi de vingt arbres de Coat-an-Hay (fol. 12 r ^e).	
S. d., S. 1.	327
Notes de paiements divers (fol. 12 v ^e).	

1464, 4 avril. — Pont-Melvez	328
Contrat pour la construction d'une étable (fol. 13 r°).	
S. d., S. 1.	329
Notes de paiements relatifs à la construction de cette étable (fol. 13 v°).	
1464, 27 juin. — S. 1.	330
Baillée à Jean Corollou des quévaises de Marie Meur, née Guillas, sises à la Villeneuve (Ker- nevez) en Pont-Melvez et laissées sans rési- dence (fol. 14 r°).	
1464, 27 juin. — S. 1.	330
Reconnaissance de dette de la part de Jean Corollou, au titre de la précédente baillée (ibid.).	
S. d., S. 1.	332
Reçus relatifs à cette dette (fol. 14 v°).	
1468, 14 août. — Pont-Melvez	332
Baillée à Guillaume Le Quéliéneec d'une qué- vaise, sise à Kerbargain en Peumerit-Quintin (fol. 15 r°).	
1468, 14 août. — S. 1.	333
Reconnaissance de dette par Guillaume Le Qué- liéneec au titre de la précédente baillée (fol. 15 v°).	
1469, 7 avril. — Pont-Melvez	334
Baillée à Hervé Le Du d'une quévaise sise à Coat-Hamon en Maël-Pestivien (fol. 16 r°).	
1464, 27 juin. — S. 1.	335
Projet de baillée à Jean Corollou des qué- vaises Guillas à la Villeneuve en Pont-Melvez (fol. 19 r°).	
1464, 2 septembre. — S. 1.	336
Contrat pour la restauration du moulin du Redou en Pont-Melvez (fol. 20 r°).	
1455, 19 février. — S. 1.	337
Baillée à Charles Menguy d'une quévaise sise à Kernavalen en Maël-Pestivien (fol. 20 v°).	
IX. — 1469 (n. st.), 5 janvier. — Carhaix	339
Remise dans un procès intenté par le commandeur Alain de Boiséon contre Jean Savéan, accusé de voies de fait sur la personne de Jean Taxet, procureur du commandeur, alors que celui-ci prenait possession d'une quévaise inha- bitée à Kerrubet, en Maël-Pestivien.	
X. — 1469 (n. st.), 6 janvier. — Carhaix	342
Présentation de témoins, dans le même procès, malgré l'absence de Jean Savéan, qui fait défaut.	

XI. — 1496-1497. — Guénézan (« Quenersan »), la Feuillée, Huelgoat, Louargat	343
Pièces d'un procès de patronage à l'occasion de scènes de violence dans la chapelle Sainte-Catherine à la Feuillée, motivées par la décision de dom Thomas Le Rusquec, vicaire, d'empêcher le recteur primitif, qui est le comman- deur de la Feuillée, de faire célébrer des messes sans son autorisation.	
XII. — 1544, 13 décembre. — S. 1.	395
Mémoire établi par Jacques Mahé, procureur de l'abbaye de Bégard, en vue d'une enquête confiée à Luc Godart, lieutenant du sénéchal de Rennes, dans un procès en dés- hérence qui oppose l'abbaye à Gillette Cron et Amice Clec'h.	
XIII. — 1582, 7 juillet. — S. 1.	401
Impunissement d'aveu établi par le procureur fiscal de la cour de Bégard à l'encontre de François Souriman.	
XIV. — 1582, 13 juillet. — S. 1.	404
Rapport de Jean Pasquier et Jean Grall, sergents, sur la notification à François Souriman d'une convocation aux plaids généraux du 17 juillet.	
Glossaire	405
Index alphabétique	411
Cartes	152, 153, 179
Planches, p. 55 à 61, 280, 290, 300, 331, 402, et en hors-texte entre les pages 256 et 257.	

Faint, illegible text from a table or index on the left page.

ABRÉVIATIONS

- List of abbreviations: Ar., Arch. C.-d.-N., Arch. Fin., Arch. I.-et-V., Arch. L.-Atl., Arch. Morb., Arch. nat., Bull. arch. Fin., C., Com., D., Fil., I. N. S. E. E., L., N. st., P. j., Pl., S., S. d., S. l., T. A. C. B.

- É. : usages
- É. C. : Archives départementales de la Côte-d'Or
- É. F. : Archives départementales de l'Isère
- É. L. : Archives départementales de la Loire-Inférieure
- É. M. : Archives départementales de la Mayenne
- É. N. : Archives nationales
- É. P. : Bibliothèque de la Sorbonne
- C. : cartons
- Com. : communes
- D. : décrets
- FF. : fiefs
- L. V. S. A. B. : *Le Vieux Seigniorat de Bretagne*
- L. : livres
- N. : notes
- P. : pièces justificatives
- P. : plans
- S. : sources
- S. A. : sans date
- S. L. : sans lieu
- T. A. C. B. : *Textes Antiques de Bretagne*

AVANT-PROPOS

Le noyau de cette étude est constitué par une thèse de l'Ecole des Chartes dont je n'avais publié que les positions¹. Le sujet en était mince, puisque la quévaise ne s'appliquait qu'à des exploitations agricoles d'une zone réduite de la Bretagne occidentale.

J'espérais cependant, à partir de mes observations sur cet usement² de terroir, contribuer à éclairer des problèmes d'une portée plus générale pour l'histoire du Moyen Age, tels que :

- la raison pour laquelle les défricheurs, sur lesquels les seigneurs comptaient pour cultiver de vastes étendues de terre, ne s'en voyaient confier qu'un petit lopin ;
- l'évolution qui aboutissait à la création d'exploitations de superficies très variables, là où, au départ, elles étaient toutes égales ;
- les circonstances qui ont conduit des juristes et des historiens à qualifier de féodaux des contrats qui avaient été conclus librement entre propriétaires et locataires de terrains, en dehors de toute hiérarchie féodale.

Je me proposais de vérifier si ce que je constatais en basse Bretagne avait existé dans d'autres provinces françaises et dans des pays étrangers.

Pour mener à bien un tel projet, il aurait fallu, pendant plusieurs années, fréquenter assidûment les dépôts d'archives et les bibliothèques publiques. Les conditions d'exercice d'une profession ne m'en ont pas laissé le loisir. Je dois reconnaître aussi que, tout en

1. *Ecole nationale des Chartes, positions des thèses...*, Paris, P.U.F., 1930, in-8°, p. 85-92.
 2. Les termes d'usément et d'usance désignent des usages de terroirs qui dérogent au droit commun de la Coutume de Bretagne (voir glossaire au mot *usance*).

me contraignant à renoncer aux recherches d'histoire comparée, mon activité professionnelle m'a offert la chance de participer à une action qui a été pour moi si pleine d'enseignement et d'intérêt que mes réflexions sont désormais orientées de préférence vers des problèmes qui tendent à préparer l'avenir.

Je n'aurais donc pas rouvert le manuscrit de la quévaise, s'il ne m'avait pas été signalé que de jeunes chercheurs qui se consacrent à l'histoire de la Bretagne ont besoin de s'appuyer sur les travaux de leurs devanciers. Une monographie dont l'objet est circonscrit dans le temps et dans l'espace et dont les conclusions sont opposées aux jugements qui ont été jusqu'ici portés en la matière³, est susceptible de les amener à se préoccuper de la nature véritable d'autres institutions qui sont encore jugées, comme l'était jusqu'ici la quévaise, d'après les commentaires de juristes des XVII^e et XVIII^e siècles.

J'ai dédié ce travail à la mémoire de Roger Grand, le maître qui a éveillé ma curiosité à l'égard de ces institutions de droit coutumier qui sont nées de l'ensemble des moyens spontanément mis en œuvre par un groupe humain pour résoudre ses problèmes. Leur étude peut nous amener à découvrir des réalités de la vie quotidienne de gens humbles, qui n'ont parfois pas laissé d'autre message, car le paysage agraire qu'ils avaient dessiné par leur habitat et leur travail a été bouleversé.

Je ne saurais passer sous silence la dette de reconnaissance que j'ai contractée à l'égard de Henri Waquet, qui a orienté mes premières recherches historiques vers la quévaise.

Il m'a été réconfortant de recevoir des encouragements de la part de MM. Fernand Braudel, Emile Coornaert, Gabriel Le Bras, Jean Meyer et André Meynier, qui m'ont amenée à entrevoir que mes pièces justificatives seraient susceptibles d'intéresser non seulement les érudits penchés sur les racines des Bretons, mais aussi les historiens qui se préoccupent des divers aspects de la vie rurale au Moyen Age.

J'ai dû à la bienveillance de MM. Frédéric Joüon des Longrais et Bernard Mahieu de voir s'éclairer des problèmes juridiques.

Tous mes confrères chartistes avec lesquels j'ai été en rapport à l'occasion de cette étude ont mis beaucoup d'empressement à

3. Au contraire des historiens qui voient dans la quévaise des vestiges de servage, je la considère comme une survivance d'une société démocratique de défricheurs.

faciliter ma tâche : Mmes Madeleine Jurgens et Monique Le Guiner, Mlles Elisabeth Houriez, Yvonne Lanhers et Françoise Mosser, MM. Henri-François Buffet, Jacques Charpy, François Dousset, Xavier de Jacquelot du Boisrouvray, Régis Le Saulnier de Saint-Jouan, François Maillard, Pierre Morel et François Villard.

Je suis heureuse de leur exprimer ma très vive gratitude.

SOURCES

ARCHIVES NATIONALES

- D XIV. — Comité des droits féodaux de la Constituante et de la Législative,
3, Côtes-du-Nord et Finistère,
7, Morbihan.
- J. — Trésor des chartes,
241 A, dossier 26, pièce 4.
- M 1. — Ordres militaires et hospitaliers,
Dossier 2, pièce 14.
- MM 3-12. — Cartulaires et privilèges.
- P. — Chambre des comptes de Paris,
terrier de Bretagne,
1547, fol. 1 r^o-95 v^o et fol. 125 r^o-132 v^o ;
1557, fol. 79 r^o-96 v^o ;
1630, fol. 23 r^o-246 v^o et 251 r^o-311 r^o ;
1647, fol. 3713 v^o-3738 v^o ;
1652, fol. 4976 r^o-5064 r^o ;
1708, fol. 49 r^o-309 r^o ;
1750, fol. 299 r^o-317 r^o.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Côtes-du-Nord

- B 118-152, juridiction de Bégard,
153-159, juridiction du Penlan,
834-859, juridiction du Palacret, Pont-Melvez, Maël-Loc'h,
Louargat, Saint-Gilles et Boquého.
H, fonds de Bégard (non coté),

H, fonds de Malte (non coté),
H, fonds du Relec (non coté).

Finistère

4 H 1-258, fonds du Relec,
24 H 1-17, fonds de Bégard,
41 H 1-51, fonds de la Feuillée.

Ille-et-Vilaine

1 Ba. — Enregistrement des ordonnances, déclarations, lettres patentes, etc.
Registre 7, fol. 107-108,
Registre 19, fol. 81 r^o,
Registre 20, fol. 243 r^o,
Registre 44, fol. 154 v^o, 155 r^o-v^o et 157 v^o,
Registre 46, fol. 53 r^o-v^o.
1 Bf 13. — Minutes de la Grand chambre du Parlement, Arrêt du 27 avril 1569.

Loire-Atlantique

B. — Chambre des comptes de Bretagne
765, abbaye de Bégard (1414-1580),
810, abbaye du Relec, 1566,
911, commanderie de la Feuillée (1513-1577),
912, commanderie de la Feuillée (1697-1698),
Registres de la réformation du terrier de Bretagne sous Louis XIV :
1114, fol. 139 r^o-144 v^o,
1167, fol. 54 r^o-65 r^o,
1659, fol. 23 r^o-235 r^o et 238 r^o-297 v^o,
1716, fol. 18 r^o-35 r^o,
1749, fol. 7017, r^o-7071 r^o,
2199, fol. 43 r^o-275 v^o,
2212, fol. 274 r^o-289 r^o.

Morbihan

H 14. — Fonds du Croisty (dossiers 1-20).

Vienne

3 H 1. — Templiers et Hospitaliers (Privilèges et exemptions)
Liasses 464-466, fonds de la Feuillée,
Registres 443-450.

BIBLIOGRAPHIE

- J.-M. BAUDOIN DE MAISON-BLANCHE, *Institutions convenantières ou Traité raisonné des Domaines congéables en général, et spécialement à l'usage de Tréguier et de Goëlo*, Saint-Brieuc, J.-L. Mahé, 1776, 2 vol., t. I, p. XIX et 110 (n. a) ; t. II, p. 267-272.
- J.-M. BAUDOIN DE MAISON-BLANCHE, *Rapport fait au Comité féodal sur les usemens de la Basse-Bretagne, le 6 et le 9 décembre 1789*, Paris, I. N., 1790, p. 21-24.
- A. DE BLOIS, « Domaine congéable, origine de cette tenure », *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, t. V, 1854, p. 193-198.
- A. BOURGES, *Chez les moines rouges de Pont-Melvez, Saint-Brieuc*, Les Presses Bretonnes, 1951, p. 31-45.
- G.-L. CARRÉ, *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables, et commentaire de celle du 6 août 1791*, Rennes, Duchesne, 1822 ; glossaire, p. 13-14 ; notice sur les anciens usemens à domaine congéable, p. 21-27.
- E. CHÉNON, *L'ancien droit dans le Morbihan*, Vannes, Lafolye, 1894, p. 66 et 70-71 (extrait de la *Revue morbihannaise*).
- A. DE COURSON, *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, Paris, Le Normant, 1840, p. 228-230, 262-265 et 494-496.
- A. DE COURSON, *Le Cartulaire de l'abbaye de Redon en Bretagne*, Paris, 1863 (collection de documents inédits sur l'histoire de France) ; prolégomènes, p. CCLXXXVI-CCLXXXVIII.
- Coutume générale réformée des pais et duché de Bretagne*, avec les usances particulières, reveües, corrigées et augmentées par M. P. HÉVIN, Rennes, Pierre GARNIER, 1682, p. 349 et 363-367.
- Coutumes de Bretagne...*, avec les commentaires et observations... par M^r Michel SAUVAGEAU, Rennes, Joseph VATAR, 1737, 2 vol., t. I, usances..., p. 20, 23-25.

- R. DELAPORTE, *La Sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau et les juridictions seigneuriales du ressort...*, Paris, A. Pedone, 1905, p. 80-82.
- L. DUBREUIL, « Une conséquence socialiste de la loi du 25 août 1792 », *La Révolution française*, t. LXI, déc. 1911, p. 491-504.
- L. DUBREUIL, *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord, 1790-1830*, Paris, H. Champion, 1912, p. 69-72 et 151-155.
- L. DUBREUIL, « L'usage de quevaise dans le domaine de Penlan », *Annales de Bretagne*, t. LXVIII, sept. 1961, p. 403-435.
- A. DU CHATELLIER, *De quelques modes de la propriété en Bretagne, la quevaise, le convenant franch et le domaine congéable*, Paris, Dumoulin, 1861 (extrait du *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*, rédigé par M. Ch. Vergé).
- A. DU CHATELLIER, *L'Agriculture et les classes agricoles de la Bretagne*, Paris, Guillaumin et Dumoulin, 1863, p. 25-31 (extrait du *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*, rédigé par M. Ch. Vergé).
- H. DU HALGOUËT, *Inventaire des archives du château de Grégo (Archives des châteaux bretons, t. III)*, Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1913, p. 177-180.
- N. DU FAIL, *Mémoires recueillis et extraits des plus notables et solennels arrêts du Parlement de Bretagne*, Rennes, Julien du Clos, 1579, p. 98, 306, 396, 397 et 484.
- N. DU FAIL, *Mémoires des plus notables et solennels arrêts du Parlement de Bretagne...*, nouvelle édition augmentée de plusieurs autres décisions et belles annotations prises des mémoires de feu M. Sébastien Durand... revus... par un fameux avocat du même Parlement..., Rennes, J. Vatar, 1653, p. 239, 240, 643, 651, 796, 797, 993, 994 et 995.
- N. DU FAIL, *Les plus solennels arrêts et reglemens donnez au Parlement de Bretagne...* avec les annotations de M^r Mathurin Sauvageau, revus, corrigés et augmentés... par M^r Michel Sauvageau, son fils, Rennes, J. Vatar, 1737, 2 vol., t. I, p. 228, t. II, p. 106-107 et 239-240.
- G.-M. D'ESPINAY, *L'ancien droit successoral en Basse-Bretagne*, Paris, L. Larose, 1895, p. 28-46 (extrait de la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, mars-avril 1895).
- H. FRÉVILLE, *L'intendance de Bretagne, 1689-1790*, Rennes, Plihon, 1953, 3 vol., t. III, p. 176, 217-218 et 246.
- J. FURIC, *L'usage du domaine congéable de l'évêché et comté de Cornouaille*, Paris, 2^e éd., 1664, p. 61-62.

- J.-H. GESLIN DE BOURGOGNE et A. DE BARTHÉLEMY, *Anciens évêchés de Bretagne, histoire et monuments*, Paris, Dumoulin (Saint-Brieuc, impr. de F. Guyon), 1855-1879, 6 vol., t. III, prolégomènes, p. LXXIV, LXXVIII, t. VI, p. 110.
- G.-J. GIRARD, *Traité des usemens ruraux de Basse-Bretagne...*, Quimper, Marin Blot, 1774.
- G.-J. GIRARD, *Mémoire pour tous les colons glébières de Basse-Bretagne, par-tout appelés vassaux avant le 4 août dernier, et aujourd'hui regardés comme simples fermiers*, Quimper, imp. Y.-J.-L. Derrien, s. d.
- R. GRAND et R. DELATOCHE, *L'Agriculture au Moyen Age, de la fin de l'Empire romain au XVI^e siècle (L'Agriculture à travers les âges, t. III)*, Paris, E. de Boccard, 1950, p. 126 (n. 3) et 167.
- A. GUILLOTIN DE CORSON, « La commanderie de la Feuillée et ses annexes », *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, t. XIV, 1896, p. 135-182.
- H. HARDOUIN, « L'abolition de la quevaise au Relec », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. XII, 1885, p. 53-77.
- J. LAMARE, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790... Côtes-du-Nord, Archives civiles, série A à E, t. I*, Saint-Brieuc, F. Guyon, 1866, p. 30 et 32.
- J. LAURENT, « La quevaise, contribution à l'histoire du régime des terres en Basse-Bretagne », *Ecole nationale des Chartres, positions des thèses...*, Paris, P. U. F., 1930, p. 85-92.
- J. LAURENT, « Aux plaids de la Feuillée, en 1437 », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. XCVII, 1971, p. 63-75.
- R. LE CERF, *Etude sur le domaine congéable ou bail à convenant...*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1872, p. 55.
- Dom P. LE DUC, *Histoire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé, publiée...*, par R.-F. Le Men, Quimperlé, Th. Clairot, s. d., p. 192 (n. 2).
- M.-J. LE GUÉVEL, *Commentaire sur l'usage de Rohan*, Rennes, F. Vatar, 1786, p. 132 (n. a), 168 (n. a) et 228.
- M. LE GUINER, « Le bail à domaine congéable, des origines à la Révolution », *Ecole nationale des Chartres, positions des thèses...*, Paris, Ecole des Chartres, 1949, p. 111.
- A. LE MOYNE DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne...* [Continuée par Barthélemy Pocquet], Rennes, J. Plihon et L. Hervé, 1896-1914, 6 vol., t. III, 1899, p. 141-142 et 189-193.
- Dom G.-A. LOBINEAU, *Histoire de Bretagne, composée sur les titres et les auteurs originaux*, Paris, Nicolas Simart, 1707, 2 vol., t. I, p. 852.

- J. LOTH, *Les mots latins dans les langues brittoniques (gallois, armoricain, cornique), phonétique et commentaire avec une introduction sur la romanisation de l'île de Bretagne*, Paris, E. Bouillon, 1892, p. 39-42.
- L. MAITRE et P. DE BERTHOU, *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, 2^e éd., Rennes et Paris, s. d., p. 199 (n.) [fascicule IV de la Bibliothèque bretonne armoricaine].
- J. MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1966, 2 vol., t. II, p. 560.
- Dom H. MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, impr. Charles Osmont, 1742-1746, 3 vol., t. I, p. XVII.
- H. PÉRENNÈS, « Une vieille abbaye bretonne. Notre-Dame du Relec en Plounéour-Ménez », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. LIX, 1932, p. 126-134.
- A.-M. POUILLAIN DU PARC, *Principes du droit françois suivant les maximes de Bretagne*, Rennes, F. Vatar, 1767-1771, 12 vol., t. I, p. 100.
- A.-M. POUILLAIN DU PARC, *Journal des audiences et arrests du Parlement de Bretagne*, Rennes, G. Vatar, 1737-1778, 5 vol., t. IV, p. 445-449 ; t. V, p. 578-591.
- F. RAGUEAU, *Glossaire du droit françois...*, revu, corrigé et augmenté... par Eusèbe de Laurière, Paris, 1704, Jean et Michel Guignard, 2 vol., t. I, p. 253 (v^o quenaise) et 256 (v^o quevaise ou quevèse).
- H. SÉE, *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen Age*, Paris, A. Picard, 1896, p. 40-42 (extrait des *Annales de Bretagne* t. XI et XII).
- H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1906, p. 10-22.
- H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789*, Rennes, 1912, 4 vol., t. I, p. 25 ; t. II, p. 463 ; t. IV, p. 18, 88, 90, 139, 142, 144, 145-146, 187 (n. 1), 188, 218.
- S. STROWSKI, *La censive et le fief roturier en Bretagne*, Paris, Boivin, 1922, p. 177-178.
- C. VALLAUX, « La nature et l'homme en montagne d'Arrée : Brasparts et Saint-Rivoal », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. XXXV, 1908, p. 110, 111, 115, 116 et 122.
- C. VALLAUX, *Toponymie de la Montagne d'Arrée*, Quimper, imp. Leprince, 1905 (extrait du *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. XXXII, 1905, carte).

- P. VIOLLET, *Droit privé et sources, Histoire du droit civil français...*, 2^e éd. du *Précis de l'histoire du droit français*, Paris, L. Larose et Forcel, 1893, p. 725 et 842.
- H. WAQUET, « A propos de la quevaise. Un cas de communisme agraire en Basse-Bretagne du XII^e siècle au XV^e siècle », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. LVII, 1930, p. VII-XII.

INTRODUCTION

La quevaise est une institution médiévale de droit privé qui fut abolie par la Révolution dans cette partie de Bretagne qui parle breton. Existe-t-elle encore ? Où ? Comment ?

On cherchera en vain les traces de la quevaise dans les Archives Centrales de Bretagne. Le plus ancien titre de breton, le Livre de Justice qui fut réimprimé en 1517 et 1525, ne mentionne pas cette coutume. Les seuls titres bretons qui mentionnent la quevaise sont les coutumes de la sénéchaussée de Rennes de 1517 et de 1525, qui sont des réimpressions de la coutume de la sénéchaussée de Rennes de 1517.

Le plus ancien titre de breton, le Livre de Justice qui fut réimprimé en 1517 et 1525, ne mentionne pas cette coutume. Les seuls titres bretons qui mentionnent la quevaise sont les coutumes de la sénéchaussée de Rennes de 1517 et de 1525, qui sont des réimpressions de la coutume de la sénéchaussée de Rennes de 1517.

Le plus ancien titre de breton, le Livre de Justice qui fut réimprimé en 1517 et 1525, ne mentionne pas cette coutume. Les seuls titres bretons qui mentionnent la quevaise sont les coutumes de la sénéchaussée de Rennes de 1517 et de 1525, qui sont des réimpressions de la coutume de la sénéchaussée de Rennes de 1517.

Le plus ancien titre de breton, le Livre de Justice qui fut réimprimé en 1517 et 1525, ne mentionne pas cette coutume. Les seuls titres bretons qui mentionnent la quevaise sont les coutumes de la sénéchaussée de Rennes de 1517 et de 1525, qui sont des réimpressions de la coutume de la sénéchaussée de Rennes de 1517.

INTRODUCTION

La quévaise est une institution médiévale de droit privé qui s'est maintenue jusqu'à la Révolution dans cette basse Bretagne qui parle breton¹. Encore ne s'y appliquait-elle qu'à certaines terres qui dépendaient de deux ordres religieux : celui des Cisterciens (abbayes de Bégard et du Relec) et celui des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dit ordre de Malte depuis le XVI^e siècle².

On chercherait en vain les règles de la quévaise dans la *Très Ancienne Coutume de Bretagne*, le plus ancien recueil de droit breton. Les gens de justice qui l'ont spontanément rédigé, entre 1312 et 1325 environ, voulaient « faire connaître aux praticiens les règles suivies devant les tribunaux et éviter aux autres les incertitudes et les embarras dont ils avaient eux-mêmes souffert »³. Ils dégagèrent ce qui était commun à toute la Bretagne, sans traiter des particularités locales, se contentant de rappeler qu'elles avaient un caractère obligatoire. « En plusieurs païs et

1. Le Finistère et la partie occidentale du Morbihan et des Côtes-du-Nord. La frontière linguistique ne correspond à aucune circonscription administrative. Sous l'Ancien Régime, elle ne suivait pas davantage des limites de circonscriptions ecclésiastiques ou judiciaires. (Voir R. PANIER « Les limites actuelles de la langue bretonne, leur évolution depuis 1886 », *Le français moderne*, avr. 1942, p. 97-115 ; et D. BERNARD « A propos des limites de la langue bretonne », *Nouvelle Revue de Bretagne*, janv.-févr. 1949, p. 19-26.)

2. Les Hospitaliers sont les héritiers spirituels des *Frères hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem* dont la fondation remonte à 1050 environ et qui se transformèrent, après la première croisade, en ordre militaire, sans renoncer à leur mission hospitalière. L'ordre reçut sa règle en 1113. Après la chute de Jérusalem en 1187 les Hospitaliers fixèrent leur siège à Saint-Jean d'Acre, puis à Chypre (1291). En 1308, ils s'établirent à Rhodes, où ils se maintinrent jusqu'en 1522. Ils tiendront Malte de 1530 jusqu'à la reddition à Bonaparte en 1798.

3. *La Très Ancienne Coutume de Bretagne avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances ducales*, édition critique de Marcel PLANIOL, Rennes, J. Plihon et L. Hervé, 1896 ; introduction, p. 15.

terrouers, disent-ils, a pluseurs usemenz qui ne sont pas par toute Bretagne generalment, et pour ce les doit l'en garder, si ce ne sont contre bonnes mours »⁴.

Pour les historiens contemporains, comme pour les juriscultes de l'Ancien Régime, les deux dispositions les plus surprenantes du droit de quévaise sont que, d'une part le plus jeune des enfants (le juveigneur) bénéficie des avantages habituellement réservés à l'aîné et d'autre part la succession collatérale n'y est pas admise, même s'il s'agit de frères et de sœurs.

Je m'efforcerai, avant d'aborder l'examen de la quévaise, de découvrir si les sources les plus anciennes ne contiennent pas des indications sur l'origine de l'institution et sur la société dont elle est l'expression.

L'affaire des Templiers, vue de Bretagne

Auparavant, il me semble opportun d'évoquer l'affaire des Templiers⁵. Un des plus anciens documents sur la quévaise fait ressortir en effet que, parmi les biens templiers dont les Hospitaliers ont hérité, lors de la suppression de l'ordre du temple, se trouvaient des terres soumises à ce régime particulier⁶. Il importe donc de rechercher ce qui s'est passé en Bretagne pendant une crise qui a évidemment influé sur le comportement des hommes qui dépendaient des Templiers et entraîné des répercussions sur le régime d'exploitation de leurs terres.

Pour leurs tenanciers bretons, la nouvelle que les chevaliers du temple, qui ne reconnaissaient pas d'autre autorité que celle du pape, s'étaient laissés arrêter le même jour⁷ sur toute l'étendue du royaume de France par des hommes d'armes aux ordres du roi chrétien Philippe IV, dit le Bel, a dû paraître si surprenante qu'elle a certainement été considérée comme fautive tout d'abord. Il eût été normal en effet de voir les Templiers refuser de s'incliner devant un ordre, illégal à leurs yeux, et se défendre dans leurs forteresses que le roi eût été bien empêché d'assiéger toutes en même temps. Quand les exploitants des terres des Templiers furent assurés que l'in vraisemblable était vrai, ils songèrent évidemment aux moyens de se protéger contre les dangers qui les menaçaient.

4. *Ibid.*, p. 265.

5. L'ordre militaire des *Frères de la milice du temple*, fondé en 1119, avait son siège sur l'emplacement du temple de Salomon. Approuvé au concile de Troyes en 1128, il reçoit une règle inspirée par saint Bernard. Il sera supprimé au concile de Vienne, en 1312, et ses biens seront attribués aux Hospitaliers.

6. P. j. n° II, fol. 1 r°.

7. Le 13 octobre 1307, selon la chronique de Guillaume de Nangis.

Nous ignorons comment fut appliqué en Bretagne le séquestre prononcé par Philippe le Bel ; mais nous savons que les commissaires envoyés par le roi au temple de Nantes, au mois d'août 1308, n'avaient même pas pu établir un inventaire : ils avaient été « boutés hors de Nantes vilainement par les bourgeois et autres notables demeuranz en icelle, disant que au roi n'appartenoit pas d'avoir des biens des templiers, ains au duc de Bretagne, leur souverain »⁸.

Le camouflet de Nantes était, pour Philippe le Bel, un simple épisode dans une lutte qu'il poursuivait opiniâtement en Bretagne pour imposer son autorité. A chaque revers, il se repliait sans renoncer à son objectif. Aussi pouvons-nous être assurés qu'il réussit à mettre la main sur les biens des Templiers de basse Bretagne en utilisant des complices. Il ne pouvait en effet, ni perdre la face, ni employer la force pour un enjeu aussi misérable à ses yeux que des commanderies dispersées parmi les bois et les landes. Cette contrée avait d'ailleurs laissé un mauvais souvenir à des sergents royaux qui avaient été envoyés, quelques années plus tôt, à Tréguier pour contraindre l'évêque et le chapitre de la cathédrale à payer des taxes que le roi n'avait pas le droit de lever en Bretagne. La cathédrale et l'enclos où était bâti l'évêché étant terre d'asile (*minihiy*), les hommes d'armes ne pouvaient, sous peine d'anathème, y pénétrer. Ils montaient la garde sur la place depuis plusieurs jours, lorsqu'un butin s'offrit à eux sous la forme d'un beau cheval gris pommelé sortant de l'évêché. Saint Yves, alors official de l'évêché, qui s'était enfermé dans la cathédrale avec les trésors de l'évêque et du chapitre, accourut à l'annonce de la nouvelle. Les hommes du roi emmenaient déjà la bête quand saint Yves se pendit à sa bride. Une bousculade s'ensuivit. Devant la violence faite à « monsieur Yves », les pauvres accourent, les boiteux, les aveugles, les paralytiques qu'il avait guéris. C'est bientôt une foule. Les sergents, bousculés, lâchent prise, et saint Yves rentre avec le cheval. De retour à la cathédrale, il subit les reproches de bourgeois et de clercs qui craignent des représailles ; mais ces possédants seront quittes pour la peur : les hommes du roi déguerpièrent, la nuit suivante⁹.

8. Arch. de Nantes, arm. S, cassette D, n° 1, publié par dom LOBINEAU, I, 459-460 et dom MORICE, I, 1216-1217 ; cité par A. DE BARTHELEMY dans ses *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne*, III, *Recherches sur les biens des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean en Bretagne*, Paris, Aubry, 1868, p. 62.

9. Arthur LE MOYNE DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, Rennes et Paris, 1896-1914, 6 vol., t. III, p. 368-370, d'après les témoignages de l'enquête de canonisation de saint Yves.

Je n'ai découvert aucun document sur ce qui s'est passé de 1307 à 1313 sur les terres des Templiers dans la région qui nous intéresse ici, celle des monts d'Arrée. Comme les Nantais avaient expulsé les envoyés du roi en invoquant les droits du duc, nous pourrions imaginer que celui-ci avait profité de la situation. S'il a été tenté de s'enrichir des dépouilles des Templiers, les faits prouvent qu'il y a renoncé. Il eût d'ailleurs été dangereux pour lui de se comporter comme les nombreux seigneurs et administrateurs qui participaient à la curée, espérant une impunité en raison de l'ombre relative où ils se tenaient. Le grand féodal qu'était le duc était en évidence et guetté par le roi, décidé à profiter de ses erreurs. Mettre la main sur les biens du Temple eût été commettre la faute de s'opposer à la fois au pape et au roi qui, dès 1308, avaient nommé conjointement des administrateurs généraux auxquels les biens de l'ordre devaient être remis ; c'eût été ainsi risquer d'encourir une excommunication qui eût été immédiatement mise à profit par le roi pour s'emparer de la Bretagne.

Lorsqu'en 1312 le pape supprima, au concile de Vienne, l'ordre du Temple en stipulant que ses biens iraient aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, Philippe le Bel dut veiller à la mise en possession des nouveaux bénéficiaires, tout en négociant pour ne pas restituer ce qu'il avait pris personnellement et pour mettre les frais du procès des Templiers à la charge des Hospitaliers. La Bretagne lui posait un problème particulier : il n'y disposait pas d'administrateurs non plus qu'en Bourgogne. C'est aux baillis de Touraine et de Cotentin qu'incombait la tâche ingrate de faire appliquer les décisions royales en Bretagne, leurs collègues de Sens et de Mâcon ayant la même responsabilité pour la Bourgogne.

Les historiens n'ignorent pas que des ordres avaient été donnés, le 28 mars 1313, à Jean de Vaucelles, bailli de Touraine, pour la délivrance aux Hospitaliers des biens bretons des Templiers¹⁰ ; mais jusqu'ici on ignorait la suite qui leur avait été réservée. Je me trouve en mesure de fournir des précisions à ce sujet, car j'ai lu le compte rendu de la mission remplie, les 22, 23 et 24 mai 1313, dans les diocèses de Saint-Brieuc et de Saint-Malo par deux sergents royaux, Josselin de Taulay et Geoffroy Bretonneau¹¹ qui avaient été envoyés en Bretagne par le bailli de Touraine pour exécuter les ordres du roi. Ce document original est un instru-

10. Arch. nat., MM3, pièce n° 82, copie du XVIII^e siècle.

11. Arch. nat., M1, dossier 2, pièce 14. L'existence de ce document m'a été signalée par M. François Maillard.

ment notarié dont l'auteur est Geoffroy Pélion, notaire public, qui instrumentait en vertu d'un pouvoir qu'il tenait de l'empereur.

Il est intéressant de noter que, lorsqu'elle se trouvait dans une situation embarrassante, l'administration de Philippe le Bel n'hésitait pas à faire appel à un notaire impérial, bien qu'elle refusât de reconnaître la prééminence de l'empereur¹².

L'existence d'un notaire impérial à Saint-Brieuc a d'ailleurs de quoi nous surprendre, car les pays de droit coutumier, comme la Bretagne, avaient des notaires dépendant de tribunaux. Leurs actes n'étaient authentiques et exécutoires que s'ils étaient revêtus du sceau de ces tribunaux. Ils ne pouvaient d'ailleurs opérer hors du ressort des cours de justice auprès desquelles ils étaient accrédités. Si elle avait eu recours à un de ces notaires, la mission royale aurait donné lieu à un acte revêtu du sceau d'un évêque ou d'un seigneur laïc breton.

Les pays de droit écrit disposaient de notaires publics, habilités à officier partout et qui authentifiaient les actes qu'ils établissaient en y apposant un seing manuel qui leur était propre. Ils agissaient en vertu d'une délégation d'une ou des deux autorités alors universellement reconnues : celle du pape et celle de l'empereur.

Le notaire qui assiste les sergents royaux, Geoffroy Pélion, est un clerc du diocèse de Saint-Brieuc¹³. Comme la résistance de nombreux Bretons aux empiétements royaux est plus connue que le concours apporté au roi par d'autres Bretons, des lecteurs s'étonneront sans doute de voir ce clerc briochain instrumenter pour des agents royaux et, circonstance aggravante, dans son diocèse d'origine. Geoffroy Pélion était l'un de ces clercs ambitieux qui ne se faisaient pas scrupule de servir les desseins du roi. Les Bretons étaient relativement nombreux dans la chancellerie de Philippe le Bel et de ses fils. Une des raisons de l'efficacité de

12. Au sein de la chancellerie royale, il y avait des notaires publics. La plupart de ceux-ci étaient des notaires apostoliques se référant au pape. Certains d'entre eux pouvaient cependant, comme le clerc normand, Guillaume de Ry, revendiquer la qualité de notaire public à la fois par l'autorité de la Sainte Église romaine et par celle de l'empereur.

Au procès des Templiers, un notaire de la chancellerie royale se déclare notaire public en invoquant l'autorité du roi. Les quatre autres notaires publics du procès sont des notaires apostoliques. Deux d'entre eux sont, en outre, notaires impériaux (*Procès*, éd. Michelet, t. II, p. 273).

13. J'ai recherché en vain la voie que Geoffroy Pélion avait suivie pour devenir notaire impérial. Je n'ai pas été plus heureuse avec un autre notaire impérial, Roland Raganel (ou Raguanel) que nous rencontrerons au procès Le Tamic (notice en tête de la p. j. n° 1).

l'administration royale de cette époque est précisément qu'elle offrait un amalgame de clercs provenant de toutes les parties du royaume. Quand le méridional Guillaume de Plaisians se rendait en Flandre pour faire ratifier la paix de Paris par les bourgeois de plusieurs villes, il était accompagné de cinq notaires dont deux Bretons : Euen Phily de Saint-Nicaise, du diocèse de Quimper, et Jean Roussel, clerc de Nantes. Le roi récompensait ces clercs en leur faisant donner, par le pape, des bénéfices ecclésiastiques : le Breton Geoffroy du Plessis, protonotaire de France, est fait chanoine de Paris. La plupart du temps, les promotions se faisaient aux dépens de l'évêché d'origine. Le roi y trouvait deux avantages : éviter les réclamations parisiennes d'une part, s'assurer chez ses vassaux des informateurs et des hommes dévoués à ses desseins d'autre part. L'évêque de Dol, Thibaud de Pouancé, a été chancelier du roi. Raoul Rousselet, chanoine de Dol et clerc du roi, qui a parcouru les diocèses bretons pour recueillir des adhésions à la lutte du roi contre Boniface VIII, est évêque de Saint-Malo depuis 1311. Geoffroy Engelor, dit Chalop, originaire du diocèse de Dol, tabellion du pape en 1291, est notaire apostolique de la chancellerie royale en 1307, chargé de tenir les registres en 1309. Nommé chanoine de Dol, en 1316, il continuera d'exercer ses fonctions à la chancellerie¹⁴.

L'autorité que conférait à Geoffroy Pélion sa dignité de notaire impérial avait déjà été utilisée au service de la politique de Philippe le Bel en Bretagne : en 1312, il avait en effet prêté son concours à Eudes Prévôt, chanoine de Saint-Brieuc, qui, en qualité de procureur du roi, cherchait à placer sous la sauvegarde royale, c'est-à-dire à soustraire à la justice du duc de Bretagne, au profit du Parlement de Paris, les seigneuries temporelles qui dépendaient des évêchés et des ordres religieux.

Un des instruments notariés que Geoffroy Pélion établit, à l'occasion de cette mission, concerne l'ordre de Saint-Jean. Il y est relaté que, le 12 mars, Geoffroy Beit-Liau¹⁵, alors comman-

14. La carrière des clercs bretons de la chancellerie royale peut être suivie dans les registres pontificaux et dans les documents des archives royales qui ont été publiés par Léopold DELISLE, Ch.-V. LANGLOIS, Joseph PRETTI, Jules VIARD, Robert FAWTIER, François MAILLARD. Chalop et Euen Phily sont cités plusieurs fois dans l'enquête menée par l'inquisiteur de France contre les Templiers, du 19 octobre au 24 novembre 1307 (*Procès*, éd. Michelet, t. II, p. 225-420).

15. J. GESLIN DE BOURGOGNE (*Anciens évêchés de Bretagne*, t. VI, p. 109) et A. DE BARTHÉLEMY (« Chartes de Conan IV, duc de Bretagne relatives aux biens de l'ordre du Temple et de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXIII, 1872, p. 453) l'appellent Berthou. Après un examen attentif du document établi par Geoffroy Pélion (Arch. nat., J. 241 A, n° 26, pièce 4), je lui restitue son surnom, qui est écrit en deux mots nettement séparés ; ceci justifierait d'ailleurs la transcription : Geoffroy beit Liau, car c'est un surnom de buveur d'eau.

deur¹⁶ de Quessoy, était venu à Saint-Brieuc, chez le chanoine Prévôt, solliciter la sauvegarde du roi pour toutes les maisons de son ordre en Bretagne en assurant qu'il détenait des titres prouvant que ces maisons n'étaient pas soumises à la juridiction ducale.

Cousue à ce document, en guise de pièce justificative, se trouve une attestation délivrée, le 6 février précédent, par l'official de Saint-Brieuc sur le vu d'un certificat d'authenticité établi, en 1277, par l'évêque de Dol pour une charte de Conan IV dont il donne le texte. Or cette charte, qui confirmait aux Hospitaliers¹⁷ toutes leurs possessions dans le duché, est un faux¹⁸.

L'année suivante, lorsqu'il sera invité à établir un compte rendu de la mission accomplie par les sergents royaux en exécution du mandat reçu du bailli de Touraine, Geoffroy Pélion rédigera un document où nous trouvons des précisions qui, en nous renseignant sur les conditions de déroulement des opérations, nous ouvrent des perspectives sur les luttes qui ont pu exister entre 1307 et 1313.

Le compte rendu de Geoffroy Pélion prend une signification particulière si nous le comparons au procès-verbal établi, en ce même mois de mai 1313, pour des possessions templières en Poitou¹⁹. Le notaire poitevin qui a accompagné sur les lieux l'unique sergent chargé de la remise symbolique au commandeur de la Rochelle, désigné à cet effet par l'ordre de Saint-Jean, a préparé un acte bref au nom du garde du sceau de la sénéchaussée. Comme il n'est ni notaire impérial ni notaire apostolique, les actes qu'il rédige ne sont en effet authentiques que s'ils sont revêtus du sceau d'une cour de justice.

16. Georges Pélion l'appelle *magister et custos*. Dans les textes français de cette époque, on trouve maître et commandeur.

17. D. Morice, qui reproduit cette charte (I, 638), indique par erreur, qu'elle concerne les Templiers. Il l'intitule en effet : *Charte du duc Conan IV pour les Templiers*, 1160.

18. A. DE BARTHÉLEMY, *op. cit.*, p. 453-454.

Les circonstances où ce faux apparaît pour la première fois sont telles qu'on pourrait se demander si le *vidimus* de l'official de Saint-Brieuc n'est pas un certificat de complaisance, ce qui entraînerait à suspecter aussi celui de 1277.

Une autre charte, également fautive, concerne les biens des Templiers. Dans la première copie connue (XV^e siècle), elle porte le millésime de 1182. Voir A. DE BARTHÉLEMY, *op. cit.* et *Anciens évêchés de Bretagne*, t. VI, p. 136.

19. Charles TRANCHANT, *Procès-verbal de remise de maisons diverses des Templiers aux chevaliers hospitaliers de Saint-Jehan de Jérusalem dans le Poitou* (20 mai de l'année 1313), extrait des *Bulletins de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 2^e trimestre 1882, p. 6-9.

Les seuls témoins énumérés sont ceux qui ont assisté à l'opération de scellage. Aucun Hospitalier ne s'est dérangé pour cette formalité.

C'est une relation circonstanciée de ce qui s'est passé à Créhac²⁰, à la Caillibotière²¹ et à Lannouée²² que nous devons à Geoffroy Pélion. L'ordre de Saint-Jean y est représenté par Jean de Chalons, commandeur de la Feuillée²³, assisté du commandeur de Quessoy, qui n'est plus Geoffroy Beit-Liau, mais Guillaume Jamart.

La description des biens est sommaire : chaque fois l'acte mentionne seulement une maison, une chapelle et des dépendances. La cérémonie se fait en présence de témoins qui y ont été convoqués. Certains assument des fonctions : à Créhac, se trouve Roland Prévot, qui est prévôt du duc ; à Lannouée, Jean Le Ver est présenté en qualité de sergent royal dans le ressort de Bretagne. Comme le roi n'a pas d'administration régulière dans le duché, ce sergent doit être chargé d'une mission particulière.

A Lannouée et à la Caillibotière, nous voyons paraître deux fermiers du roi. Ce sont vraisemblablement des hommes qui avaient pris à ferme la perception des revenus de ces domaines pendant la période du séquestre. L'un d'eux, Alain Le Brun, qui paraît à Lannouée, donne son accord à la remise aux Hospitaliers. A la Caillibotière, le fermier royal, qui s'appelle Fraval, s'entend notifier d'avoir à comparaître devant le tribunal du bailli de Touraine, à Chinon. Les sergents royaux ont usé à son égard du pouvoir qu'ils avaient reçu de citer en justice tout occupant ou détenteur de biens templiers qui élèverait des objections contre le nantissement des Hospitaliers, qui « aucune chose veille dire encontre ».

20. Créhac, com. Plédran (C.-d.-N., ar. Saint-Brieuc, c. Saint-Brieuc-Sud).

21. La Caillibotière, com. Plurien (C.-d.-N., ar. Saint-Brieuc, c. Pléneuf-Val-André).

22. Lannouée, com. Yvignac (C.-d.-N., ar. Dinan, c. Broons). Une cérémonie d'admission dans l'ordre du Temple avait eu lieu à Lannouée en 1294 (J. GESLIN DE BOURGOGNE et A. DE BARTHÉLEMY, *op. cit.*, t. VI, p. 208).

23. Dans ce texte, rédigé en latin, Jean de Chalons est appelé *magister, custos* et *amministrator*. Son homologue à la Rochelle est nommé dans le procès-verbal poitevin, rédigé en français, tantôt maître et tantôt commandeur.

Du point de vue linguistique, il y a lieu de signaler que nous y trouvons, sous la forme *Foilleya*, la première mention, à ma connaissance, du nom de la Feuillée dans un document dont l'authenticité n'est pas contestée. La forme *an Folléd*, retenue par Joseph LOTH (« Les langues romane et bretonne en Armorique », *Revue celtique*, t. XXVIII, 1907, p. 381), figure dans une charte apocryphe (voir p. 33, n. 18) ; elle pourrait donc être une invention d'un faussaire. Quant à la prononciation courante, elle est : *ar Foulliez*, avec un *l* palatal [ʎ] ou *l* mouillé, et non *ar Fouyes* (J. LOTH, *ibid.*). L'*l* est encore distinctement articulé.

Le bailli de Poitou n'avait pas délégué une telle autorité au sergent chargé d'opérer dans son ressort²⁴.

Les personnalités dont la fonction nous est indiquée n'assistent pas seules aux cérémonies. Il y a, chaque fois, une assistance nombreuse et qui varie d'un jour à l'autre. Nous en avons la preuve par les noms cités. Nous voyons apparaître là les tenanciers du domaine, convoqués par des banniers au prône de la grand-messe du dimanche. S'ils ne sont pas des quévaisiers, ces Foillet, Carob, Sohier, Trenchant, Galabois, Quiniou sont soumis à un régime très proche de celui de la quévaise, qui est en vigueur dans les possessions templières de Runan et de Pont-Melvez.

On peut se demander pourquoi ce document ne concerne que trois domaines, alors que les ordres du bailli de Touraine visaient tous ceux des Templiers, dont le nombre nous est donné par une charte apocryphe, attribuée à Conan IV²⁵. Charles Tranchant, qui s'est posé la même question pour les biens templiers du Poitou qui ne figurent pas au procès-verbal qu'il a publié, retient l'hypothèse de contre-lettres royales. La réponse apparaît tout autre pour peu qu'on imagine les conditions dans lesquelles Josselin de Taulay et Geoffroy Bretonneau ont accompli leur mission. Compte tenu du voyage, ils ont consacré un jour à chacune des opérations qui nous sont relatées. Auprès d'eux, Geoffroy Pélion prenait des notes. Il est exclu que le document qu'il nous a laissé ait été établi sur un coin de table entre deux chevauchées. C'est un travail réalisé à loisir avec un grand soin. Pendant que Geoffroy Pélion le rédigeait, les sergents royaux continuaient leur tournée en compagnie d'un autre notaire²⁶.

De 1307 à 1313, les exploitants des terres des Templiers ont certainement lutté pour se défendre contre ceux qui cherchaient à profiter de la situation pour commettre des abus de pouvoir à leur détriment. Il est reconnu que des biens templiers se trouveront aux XVI^e et XVII^e siècles aux mains de seigneurs laïcs. Dans certains cas, c'est le résultat d'un échange de terres. Dans d'autres cas, il est possible qu'il y ait eu spoliation, mais on peut se demander si elles n'ont pas correspondu parfois à un accord intervenu avec les tenanciers des Templiers, désireux d'échapper à des hommes comme ce Fraval, dont le comportement a conduit les sergents

24. Ch. TRANCHANT, *op. cit.*, p. 8.

25. Voir p. 33, n. 18.

26. L'abondance et la dispersion des archives de l'ordre de Malte, dont les ressources sont encore mal connues, permettent d'espérer que d'autres procès-verbaux seront retrouvés.

royaux qui opéraient à la Caillibotière à lui signifier d'avoir à comparaître devant la justice royale.

J. Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy²⁷ estiment que des tenanciers ont profité du pillage des archives templières pour refuser de payer des redevances aux Hospitaliers²⁸. L'hypothèse de la destruction d'archives de gestion de tenues quévaisières ne saurait être retenue que si on admettait l'existence de telles archives au début du XIV^e siècle. Or cette éventualité doit être écartée. Au siècle suivant, les limites des tenues sont en effet encore imprécises. En 1437, le commandeur de la Feuillée devra faire établir un terrier pour connaître quels sont ses droits²⁹. Pour justifier l'opération, le procureur du tribunal, qui est également l'intendant de la commanderie, déclare que de ses « tenementz et debvoirs » le commandeur « n'est pas du tout savant ne acertené ». Dix-huit ans plus tard, un commandeur qui veut contraindre un quévaisier à délaisser des tenues qu'il accapare indûment, sera obligé de s'en remettre au délinquant du soin de délimiter les pièces de terre que celui-ci abandonnera. Il est évident que, si le commandeur disposait d'archives définissant ces limites, il ne s'en remettrait pas à un adversaire, dont il a de bonnes raisons de suspecter la bonne foi, du soin de les fixer « au plus leument qu'il porra »³⁰.

D'autres seigneurs quévaisiers se trouvaient dans une situation analogue : l'abbaye du Relec, qui avait vendu au XVI^e siècle son domaine de Lanven, obtiendra, en 1625, un jugement lui permettant de reprendre son bien ; mais elle sera empêchée de faire exécuter le jugement, parce qu'elle est dans l'impossibilité de fournir les précisions indispensables³¹.

L'affaire des Templiers s'est accompagnée d'une crise chez les Hospitaliers. Pour jouir d'un héritage destiné à la reconquête de la Terre Sainte, l'ordre s'est engagé dans de longues tractations. Au sommet de la hiérarchie, le partenaire était le roi ; au niveau des commanderies, les interlocuteurs étaient tels que les rapports avec eux prenaient des allures de compromissions. Pour défendre des richesses chèrement payées, l'ordre devient procédurier. L'avidité et l'orgueil, tant reprochés aux Templiers, tendront

27. A. DE BARTHÉLEMY, *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne, Recherches sur les biens des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean en Bretagne*, Paris, Aubry, 1868, p. 66-68.

28. *Anciens évêchés de Bretagne*, t. VI, p. 111.

29. Arch. C.-d.-N., H, Malte. Ce texte a été publié par J. LAURENT, « Aux plaids de la Feuillée, en 1437 », *Bull. arch. Fin.*, t. XCVII, 1971, p. 63-75.

30. P. j. n° VIII, fol. 2 r°.

31. Arch. Fin., 4 H 249.

à se substituer à l'esprit d'humilité et de pauvreté, entraînant une certaine méconnaissance de la mission hospitalière qui exprimait la vocation primitive de l'ordre.

Les Hospitaliers vont d'ailleurs être couramment appelés Templiers, même par leurs tenanciers. C'est ainsi qu'en 1496 nous verrons des quévaisiers de la Feuillée présenter comme un Templier un religieux qui porte la croix blanche³², insigne des Hospitaliers³³. Une telle confusion, qui a de quoi surprendre à la Feuillée, fondation des Hospitaliers, se comprend mieux lorsqu'elle s'applique à d'anciennes préceptories des Templiers. Au XVI^e siècle, les gens de Pont-Melvez continuent à dire *le temple* quand ils désignent la commanderie. C'est ce qui amène Louis Cohic, du bourg de Pont-Melvez, à déclarer au cours d'une enquête, qu'à Pont-Melvez « y a ung temple appelé la commanderie de Pont-melveu »³⁴.

Yvon Thomas, de Goascaër (Gouezcazdré), se présente aux enquêteurs en disant qu'il est « homme et subiet du commandeur et Templier de la templerie dudit lieu de Pontmelvé ».

Le souvenir des Templiers est resté vivace dans la région de Pont-Melvez. Nous en avons une preuve dans la chanson populaire sur les enfants à « cheveux rouges » des Pont-Melvéziens :

Pont-Melveiz en ofern bred
Na lavaront pater ebed
An eil a c'houl gant egile
« Bleo ruz an deus da vugale »³⁵.

Remarques sur les archives quévaisières

Sans aucun succès, j'ai cherché le mot quévaise dans des documents antérieurs au XV^e siècle ; la première fois qu'il m'est apparu, c'est dans une décision prise au chapitre d'Aquitaine³⁶, le 7 juin

32. P. j. n° IX, fol. 27 v° et 34 v°.

33. Les Templiers portaient la croix rouge.

34. Arch. Morb., H 14.

35. Les Pont-Melvéziens, à la grand-messe, ne disent aucune prière. L'un demande à l'autre : « Tes enfants ont-ils des cheveux rouges ? » Extrait de : A. BOURGÈS, *Chez les moines rouges de Pont-Melvez*, Saint-Brieuc, Les Presses bretonnes, 1951, p. 29.

36. Les commanderies bretonnes étaient rattachées au grand prieuré d'Aquitaine. Ci-joint un témoignage relatif aux chapitres annuels qui se sont tenus à Angers de 1455 à 1469 : P. j. n° XI, fol. 61 v° et 62 r°.

1430³⁷, au sujet d'une requête présentée par le prêtre desservant l'église paroissiale de Pont-Melvez en vue d'obtenir, entre autres avantages, la jouissance d'un bien immobilier, appelé quévaise et qui comprend « hostel, place, terres et appartenances³⁸ ». Il s'agit donc d'une maison dont dépendent des terrains de rapport.

Au xv^e siècle, le mot quévaise désigne une exploitation agricole et est employé comme synonyme du mot convenant, qui s'applique alors à plusieurs modes de tenure correspondant à des contrats divers. Peu à peu le terme convenant prendra un sens plus restreint : à la fin de l'Ancien Régime, le juriste Baudouin de Maison-Blanche consacrait une étude aux institutions convenancières³⁹ où il ne traitait que du domaine congéable⁴⁰, encore en vigueur aujourd'hui.

Les obligations particulières qui seront codifiées plus tard dans les articles du droit de quévaise⁴¹, sont exposées, au xv^e siècle, dans les textes ci-joints. Elles étaient restées orales tant qu'elles avaient correspondu à l'intérêt des deux parties en présence : les ordres religieux en qualité de propriétaires fonciers d'une part, les tenanciers exploitant la terre d'autre part.

Les premiers documents publiés ici correspondent à une période de prospérité qui a suivi une crise profonde pendant laquelle les propriétaires, pour ne pas voir leurs terres retourner à la friche, avaient consenti à leurs tenanciers des avantages qu'ils voudraient supprimer. Nous assistons aux conflits qui surgissent entre les

37. Notice en tête de la p. j. n° 1.

H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, Paris, 1906, p. 15, fait allusion à une transaction quévaisière de 1420. La référence qu'il donne (Arch. Fin., fonds de la Feuillée H 415) correspond à une cote d'un inventaire commencé par l'archiviste Le Goyat (1845-1850), continué par ses successeurs et resté manuscrit jusqu'à sa publication par H. Bourde de La Rogerie dans un rapport au Conseil général (session budgétaire de 1901). Le document le plus ancien alors coté H 415 est de 1613.

38. Arch. C.-d.-N., H, Malte.

39. *Institutions convenancières ou traité raisonné des domaines congéables en général, et spécialement à l'usage de Tréguier et de Goëlo*, Saint-Brieuc, 1776, 2 vol.

40. Mode de tenure où le fonds seul appartient au bailleur ; l'exploitant possède les édifices et superficies, que le propriétaire foncier doit lui payer, en cas de congé.

41. *Coutume générale... de Bretagne...*, éd. Pierre Hévin, 1682, p. 363-367 ; *Coutumes de Bretagne...*, éd. Michel Sauvageau, 1737, t. I, *usances...*, p. 23-25 ; A.-M. POUILLAIN DU PARC, *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, 1778, t. V, p. 589-591.

seigneurs⁴² qui cherchent à restaurer l'ordre ancien en faisant condamner comme des « nouvelletées » les innovations auxquelles les tenanciers veulent conférer l'autorité de la coutume, parce qu'ils en ont joui pendant un temps qui pourrait leur valoir les avantages de la prescription, et aussi parce qu'elles leur paraissent comme une manifestation d'une ambition adaptée à ce monde du xv^e siècle où les conditions économiques et sociales sont très différentes de celles qui avaient fait adopter les usages du droit de quévaise.

Il pourra paraître surprenant que les textes les plus explicites sur les modalités du droit de quévaise proviennent des Hospitaliers et non des Cisterciens dont une abbaye, celle du Relec, présentera la quévaise, aux xvii^e et xviii^e siècles, comme son mode de tenure spécifique. Lorsque leurs avocats leur réclameront des dossiers anciens pour étayer leurs plaidoiries dans des procès, les moines ne pourront mettre à leur disposition que des éléments fragmentaires, invoquant comme excuse que leurs archives ont souffert des malheurs du temps (incendies, pillages du fait des guerres civiles). Il semble peu vraisemblable que des destructions sélectives aient été opérées par des forces aveugles.

La pauvreté des archives quévaisières des Cisterciens au xv^e siècle, opposée à l'abondance de celles des Hospitaliers, tient sans doute aux conditions différentes dans lesquelles ces deux ordres religieux se trouvaient pour gérer leurs terres. Le propre de la gestion des Cisterciens est la continuité dans un dialogue ininterrompu entre les tenanciers et des moines, qui étaient issus de familles de la région et étaient donc instruits des problèmes du présent et de l'héritage du passé. Chaque cas est l'objet d'un examen aboutissant à un accord qui, pendant des siècles, est resté oral.

Comme les contestations sont plus tardives chez les Cisterciens, les documents sont également postérieurs à ceux des Hospitaliers. Ce sont des contrats pour « bailler » des quévaisés ou pour résoudre des cas difficiles, par exemple la liquidation de la succession d'Alain Le Pivolo, qui laisse une veuve et des enfants de deux

42. Le mot seigneur, lorsqu'il s'agit de la quévaise, doit être pris, non dans le sens féodal d'un suzerain par rapport à des vassaux, mais dans celui d'un propriétaire par rapport à des tenanciers qui font valoir un fonds qu'il leur a loué.

Les terres soumises au droit de quévaise sont enclavées dans la zone du domaine congéable où, dit J.-M. Baudouin de Maison-Blanche, le titre de seigneur se donne à tout propriétaire foncier, « soit qu'il ait ou non principe de fief » (*Institutions convenancières*, glossaire).

lits⁴³. Quand les premiers procès de quévaise surgiront, ils auront pour objet un point particulier du droit⁴⁴, et non son caractère fondamental.

Le fait que les Cisterciens n'aient cessé d'administrer leurs terres, au xv^e siècle, en restant très proches de leurs tenanciers explique aussi que les juristes qui les secondaient aient été d'un niveau inférieur à celui de ceux auxquels les Hospitaliers faisaient appel⁴⁵. Les uns pouvaient se contenter de simples exécutants, les autres avaient besoin de jurisconsultes.

C'est un juriste nourri de droit romain qui a conseillé le commandeur Pierre de Keramborgne dans l'établissement du mémoire présenté au tribunal ducal de Carhaix, en 1444. Le domaine y est opposé au fief, la possession à la détention et à la jouissance. A l'occasion d'un procès sur un point particulier, nous y trouvons un exposé général de ce qui est l'essentiel de l'usage et un rappel de son origine et des circonstances qui ont favorisé les empiètements des tenanciers sur les droits de l'ordre de Saint-Jean⁴⁶.

Le commandeur s'exprime avec l'assurance de la bonne conscience, car il est fidèle à sa vocation en travaillant à augmenter des ressources qui seront utilisées en partie à des fins qui sont conformes à la mission actuelle de l'ordre : la défense de la chrétienté contre les Infidèles. Il y faut des armes, des chevaux, des vaisseaux. Chacun de ses membres doit être inspiré par l'esprit de pauvreté, mais l'ordre ne peut être pauvre, sous peine de faillir.

Les dispositions d'esprit des Cisterciens sont bien différentes. Ils ne peuvent oublier que la pauvreté non seulement est pour eux un engagement individuel, mais qu'elle est aussi la vocation de leur ordre tout entier. Suivant la règle de leur fondateur et les engagements pris à la suite de leur réformateur, ils doivent être des pauvres faisant alterner le travail de la terre avec des exercices spirituels. Ils n'auraient pas dû cesser d'être des cultivateurs pauvres par choix, au milieu de cultivateurs qui, eux, étaient pauvres par nécessité. Or, ils étaient devenus des rentiers du sol. Ils ne pouvaient, quand ils y réfléchissaient, ne pas de sentir gênés, coupables même à l'idée d'être en infraction à l'égard de

43. P. j. n° VII.

44. Les plus fréquents sont les procès en déshérence, après la mort d'un quévaisier qui ne laisse pas d'enfant. Conformément à l'usage, les collatéraux ne peuvent hériter de la tenue.

45. La situation changera avec les abbés commendataires qui feront appel aux plus grands juristes.

46. P. j. n° II.

leur règle. Ce sentiment pouvait être cependant contrebalancé par la pensée que les biens de l'ordre ne leur appartenaient pas. Il s'agissait là de biens d'église dont ils étaient de simples détenteurs. A ce titre, ils devaient s'opposer à tout ce qui pouvait apparaître comme une forme de spoliation. On les sent cependant assez embarrassés dans les cas où ils peuvent craindre d'être un objet de scandale en défendant les biens de leur ordre. Un exemple de cette attitude se trouve dans la liquidation, au profit de l'abbaye, de la succession d'Alain Le Pivolot. L'embarras du prieur s'exprime par la présentation de son intervention comme inspirée par le souci de rétablir « paix et union » entre les héritiers⁴⁷.

Des irrégularités salutaires

Le document capital pour l'histoire de l'institution quévaisière est le mémoire⁴⁸ de Pierre de Keramborgne, commandeur de la Feuillée et de ses dépendances (le Palacret et Maël-Loc'h). Il concerne l'usage, tel qu'il se pratiquait dans la dépendance de Maël-Loc'h qui avait été une commanderie indépendante et qui, à ce titre, possédait encore son propre tribunal. Si le nom de Maël était cité avant celui de Loc'h, dès le xv^e siècle, c'est parce que Maël était une paroisse ; mais l'ancienne commanderie s'appelait la commanderie du Loc'h et l'église Saint-Thomas, devenue chapelle tréviale de Maël, était l'oratoire du commandeur⁴⁹.

L'original de ce mémoire a été sauvegardé ainsi que celui de l'enquête à laquelle il servait de base. Bien qu'ils soient mutilés et en mauvais état, ces deux documents nous renseignent non seulement sur la situation à Maël-Loc'h, mais aussi sur l'origine de l'institution quévaisière partout où elle subsiste.

C'est à une irrégularité que nous devons la conservation de ces pièces. Si elles avaient connu un sort régulier, elles seraient restées dans les archives de la sénéchaussée de Carhaix. Elles auraient, dans ce cas, disparu, car les dossiers de ce tribunal, qui ont été versés au dépôt des archives départementales du Finistère, ne contiennent pas de pièces de procès du xv^e siècle. Cela ne doit pas nous surprendre, car une société qui ne s'embarrasse pas de laisser des témoignages aux historiens de l'avenir, ne garde que les archives dont elle a besoin. Aussi les tribunaux de l'Ancien Régime détruisaient-ils périodiquement les dossiers qui leur étaient devenus inutiles.

47. P. j. n° VII.

48. P. j. n° II.

49. P. j. n° XI, fol. 112 r°.

Le mémoire de Keramborgne a été sauvé parce qu'il n'a cessé d'être utilisé par les administrateurs successifs de la commanderie de la Feuillée et de ses annexes dans les procès sur le droit de quévaise. Une copie en sera même faite au XVII^e siècle lorsque les utilisateurs ne liront plus couramment l'écriture cursive de la fin du Moyen Âge⁵⁰. En dépit de ses fautes, ce travail de copie nous est utile, car il nous renseigne sur une partie perdue de l'enquête qui était jointe au mémoire.

La négligence des juges de Carhaix et de leurs auxiliaires à l'égard des pièces de procédure était partagée par d'autres représentants de la justice des ducs de Bretagne : la barre de Huelgoat aurait dû conserver l'enquête du 17 février 1496 dont l'original se trouve dans un registre de la commanderie de la Feuillée⁵¹. A Rennes, on n'était pas plus soucieux des archives judiciaires qu'à Carhaix ou à Huelgoat. Nous pouvons nous en réjouir, puisque cette attitude nous vaut de pouvoir consulter des pièces originales de deux procès qui nous fournissent des renseignements précieux sur la vie des quévaisiers au XV^e siècle⁵².

Les officiers de justice reconnaissent aux plaideurs le droit de détenir des copies des pièces de leurs procès. Une de ces copies⁵³ qui porte, suivant la règle, une indication qui l'authentifie, est présentée en annexe. L'original devait porter une annotation relative aux copies délivrées. J'ai relevé une de ces annotations dans une pièce du procès Le Tamic : un notaire greffier atteste la date d'ouverture d'un cahier de procès-verbaux d'une enquête et de la délivrance d'une copie à chacune des parties⁵⁴. L'original, portant cette mention a été emporté par une des parties, en l'occurrence un agent du commandeur de Pont-Melvez, qui ne l'a pas rendu.

Chez les Cisterciens, je n'ai pas trouvé de preuve de telles complaisances de la part de la justice ducal. Le régime de faveur dont les Hospitaliers ont bénéficié tient, semble-t-il, à leur situation particulière auprès de l'appareil judiciaire du duc de Bretagne, celle de grands procéduriers à l'égard d'une justice dont les services étaient payés par ceux qui y avaient recours. N'oublions pas que le sénéchal lui-même, qui était placé au sommet de l'organisation judiciaire, était autorisé à recevoir des cadeaux de la part des justiciables ; il pouvait même lui arriver d'être désigné pour

50. Notice en tête de la p. j. n° II.

51. P. j. n° XI, fol. 113-120.

52. P. j. n° I et XI.

53. P. j. n° I, fol. 23-29.

54. P. j. n° I, fol. 15 r°.

procéder à une enquête dont tous les frais, y compris sa rémunération, étaient à la charge du plaideur. Ce fut le cas pour Pierre Le Cozic, sénéchal de Morlaix, en 1496⁵⁵. Tout le personnel qui gravitait autour du sénéchal était l'obligé des plaideurs, dont il tirait ses moyens d'existence, et qui ne se privaient pas de lui demander des services. Ajoutons que le cumul de fonctions n'étant pas prohibé, les avocats et les notaires des cours ducales officiaient dans les tribunaux des Hospitaliers ou établissaient pour ceux-ci des actes donnant droit à des honoraires. C'est ainsi que nous relevons parmi les signataires de documents publiés ici, les noms de familles de juristes qui fournissaient des cadres à l'administration ducal : les Rest, les Le Cozic, les Kerdaniel, par exemple. Les pratiques du moment leur facilitaient l'accès aux archives des barres ducales. Le peu d'intérêt que les juges et leurs auxiliaires portaient à ces archives explique la présence dans les dossiers des Hospitaliers d'originaux prélevés dans les tribunaux du duc et que personne n'a réclamés.

Il arrive périodiquement aux conservateurs de nos archives publiques de diffuser des informations sur les chemins inattendus que certaines pièces ont empruntés pour parvenir jusqu'à nous. Il est rare cependant, de voir, pour des établissements aussi modestes que nos commanderies de basse Bretagne, autant de documents sauvés parce qu'ils se trouvaient en situation irrégulière.

Parti adopté à l'égard des pièces justificatives

Aucune des pièces ci-jointes n'est postérieure à 1582. Les documents quévaisiers des XVII^e et XVIII^e siècles qui sont inédits offrent en effet moins d'intérêt que ceux qui ont fait l'objet de publications accompagnées de commentaires de la part de jurisconsultes éminents. Quant au nombre et à la longueur des pièces justificatives, qui vont de 1430 à 1497, ils se justifient par la pauvreté de nos informations sur la vie rurale en Bretagne au XV^e siècle.

Les textes relatifs à des points du droit de quévaise sont transcrits intégralement, sans omettre les formules d'obligations et de renonciations ainsi que les signatures de notaires et de témoins. Les mentions griffonnées en marge ou au dos des documents sont également reproduites, lorsqu'elles sont contemporaines.

Il m'a semblé que le déroulement du procès intenté par le commandeur de Keramborgne à Charles du Vieux-Chastel offre

55. P. j. n° XI.

assez d'intérêt pour en présenter tous les éléments originaux⁵⁶. Certaines pièces sont mutilées : le mémoire qui a servi de base à une enquête a perdu trois de ses articles. Il en reste vingt-six sur les vingt-neuf qu'il comptait, lorsqu'il était complet. Au stade suivant de la procédure, se place la présentation des témoins. J'en donne la relation qui a été établie par un magistrat de Carhaix, venu pour la circonstance à Belle-Isle-en-Terre. Quant aux dépositions de cinq témoins devant deux enquêteurs, elles présentent évidemment de nombreuses redites. Je me suis cependant interdit d'y pratiquer des coupures, car ce qui peut paraître fastidieux à certains, est susceptible d'apporter à d'autres des éléments de réponse à des problèmes qu'ils se posent. J'ajouterai que la comparaison des dépositions fournit des indications intéressantes d'ordre social et psychologique. C'est ainsi que le témoin le plus prudent dans ses propos et le plus soucieux de précisions est un prêtre, dom Henri Nicol. La raison de son comportement peut tenir du fait qu'il s'est trouvé dans une situation particulière : au contraire des autres témoins, analphabètes, réduits à entendre une traduction en breton d'un texte écrit en français, dom Henri Nicol a été à même de lire le compte rendu de sa déposition avant d'y apposer sa signature. C'est alors qu'il y a fait apporter les modifications qui sont écrites dans les interlignes. Là où les enquêteurs le présentaient comme un témoin oculaire, une correction précise qu'il a seulement ouï dire ce qu'il rapporte⁵⁷.

Des problèmes embarrassants ont surgi lorsque j'ai examiné un recueil de minutes d'actes qui ont été passés entre 1455 et 1469. Chaque minute constitue un document complet et peut donc être présentée à part. Il apparaît en outre que, si la plupart des cas ont trait à l'usage de quévaise, il en est quelques autres qui concernent des opérations qu'un commandeur doit réaliser pour des bâtiments d'exploitation correspondant à cette partie des terres qu'il fait valoir directement ou encore pour ses moulins qu'il loue par des contrats comparables à nos contrats de fermage⁵⁸ et dans des conditions telles que l'entretien des bâtiments lui incombe. Au risque d'encourir le reproche de sortir de mon sujet, j'ai adopté le parti de considérer le recueil comme formant un tout qu'il ne convient pas de présenter en fragments. Je le publie donc intégralement, sans omettre ni les comptes, ni les notes de greffe⁵⁹.

Plus embarrassants encore ont été les problèmes posés par deux procès⁶⁰ qui, sans avoir pour objet le régime des terres, four-

56. P. j. n^{os} II, III, IV et V.

57. P. j. n^o IV, A, fol. 1 et 2.

58. Les contrats antérieurs à l'application du code du fermage.

59. P. j. n^o VIII.

60. P. j. n^{os} I et XI.

nissent des lumières sur des points laissés dans l'ombre, par exemple, les conditions de prélèvement des gerbes qui sont dues au seigneur. Il eût été concevable de se contenter d'emprunter à ces textes quelques citations relatives aux points sur lesquels ils complètent l'information juridique.

J'ai cru qu'il se justifiait d'aller au-delà de cette conception étroite de mon sujet, parce qu'il me paraît erroné de s'intéresser au droit qui régit les personnes en refusant la possibilité d'entrer en rapport avec elles. Ici, il s'agit d'ailleurs du monde clos de la quévaise, car ces procès concernent les droits du prêtre, le vicaire, qui dessert une paroisse dont les limites correspondent à celles d'une commanderie. Le vicaire est en conflit avec le recteur primitif, le commandeur, qui est le seigneur, au spirituel comme au temporel, de cette paroisse-commanderie. Dans ces paroisses (Pont-Melvez dans un cas, la Feuillée dans l'autre), tous les exploitants de la terre sont réputés quévaisiers. La querelle entre le commandeur et le vicaire ne les laisse pas indifférents. A certains égards, elle est une affaire de quévaise, car il leur importe de faire admettre que l'entretien du vicaire doit être à la charge du commandeur.

A l'occasion de leurs témoignages sur le fond, les quévaisiers nous livrent des informations d'un grand intérêt sur des points d'histoire ou de droit ; mais ce qui est le plus attachant c'est l'aperçu qui nous est offert sur des réalités de leur vie quotidienne. Lorsque je déchiffrais les procès-verbaux, j'avais l'impression d'être admise dans leur intimité. J'espère que le lecteur trouvera, lui aussi, un certain plaisir à lier connaissance avec ces paysans bretons du xv^e siècle.

Malgré leur intérêt, les cahiers des deux procès de patronage ne pouvaient, dans le cadre de cette étude, être publiés intégralement. Les témoignages les plus importants sont reproduits sans aucune coupure. Quant aux dépositions qui répètent ce que nous savons déjà, elles sont passées sous silence. J'indique seulement le nom du témoin, son âge et son lieu de résidence. Des emprunts sont faits aux procès-verbaux qui, sans offrir assez d'intérêt pour mériter une publication intégrale, fournissent des précisions particulières.

Observations philologiques

Les formulaires qui ont été utilisés par les rédacteurs des documents ci-joints comportaient des expressions qui n'étaient pas usitées dans les grandes chancelleries. Comme ces expressions sont

d'ordinaire écrites en abrégé, il en résulte des difficultés de lecture qui s'ajoutent à celles qu'offre tout texte en écriture cursive de la fin du Moyen Âge.

Dans son expression, le scribe breton est d'autre part embarrassé par l'impossibilité de faire des emprunts, comme son collègue des régions francophones, aux formes de la langue parlée autour de lui. Pour sortir d'embarras, il lui arrive de forger un mot imprévu en partant du latin. Il met *eupre*⁶¹ là où il aurait écrit *opera*, s'il s'était exprimé en latin. Quant à *avecquesté*⁶², il est mis pour *episcopatus*.

L'insertion volontaire de mots bretons dans le texte français pose des problèmes dont je ne saurais prétendre avoir trouvé, dans tous les cas, la solution. Pour qu'il y ait le moins de doute possible sur la personne ou la chose dont on parle, à une époque où il n'y a ni cadastre ni registres d'état civil, le clerc chargé de la rédaction d'un texte y insère une transcription fidèle de la façon dont elles sont désignées dans la langue usuelle, le breton. C'est la raison pour laquelle nous trouvons dans ces documents des mots bretons dont la traduction en français est connue du rédacteur. En ce qui concerne les lieux, le plus grand nombre de noms ou d'expressions bretonnes d'ordre géographique se rencontre où il est nécessaire de désigner sans ambiguïté un terrain avec ses limites. C'est ainsi qu'il en existe dans la transaction intervenue, le 12 août 1465, au sujet de deux pièces de terre que Jean Sandre avait indûment jointes à sa quévaise⁶³. Nous en relevons plus encore dans le mémoire établi, le 13 décembre 1544, par Jacques Mahé, procureur de l'abbaye de Bégard, en vue de l'enquête ordonnée par la sénéchaussée de Rennes dans le procès pendant entre l'abbaye d'une part, Gillette Cron et Amice Clec'h⁶⁴ d'autre part. Il s'agit en effet d'éviter des erreurs touchant les bâtiments, les prés et les champs du convenant en litige ainsi que les étangs, fossés et chemins qui les bordent.

Pour les personnes, le souci de l'identification amène le clerc à faire suivre le nom de baptême et le nom de famille d'un surnom évoquant parfois une infirmité, *cam* (boiteux), par exemple ; et le plus souvent l'aspect physique, *du* (noir), *bras* (grand), *coz* (vieux). Comme beaucoup de noms de famille ont pour origine des surnoms, j'ai été parfois embarrassée pour savoir si tel adjectif était un surnom propre à une personne ou s'il était devenu un nom de

61. P. j. n° VIII, fol. 13 r°.
62. *Ibid.*, fol. 12 r° et 13 r°.
63. P. j. n° VIII, fol. 7 r°.
64. P. j. n° XII.

famille. C'est ainsi que j'ai hésité devant le groupe des mots suivants : *jehan hervé cam*⁶⁵. La difficulté est de trancher sur le point de savoir si *cam* (boiteux) s'applique à Jean, fils d'Hervé, ou si, après avoir servi à désigner un aïeul, il était devenu un nom de famille ; auquel cas, le père eût été Hervé Cam. J'ai opté pour cette dernière solution, ce qui m'a amenée à écrire : Jean Hervé Cam.

Lorsque deux qualificatifs suivent un prénom, le problème se pose de savoir lequel est le nom de famille. Un des deux quévaisiers dont les noms sont cités le plus souvent « *Jehan le du bras* »⁶⁶ m'a embarrassée jusqu'à ce que j'aie appris que son grand-père était « *Jehan le Du coz* »⁶⁷. Le doute a été alors levé : *du* était devenu héréditaire et devait donc être traité comme un nom de famille.

Le mot qui m'a valu le plus de difficultés est *bihan*, dont le sens originel est petit, et le sens dérivé fils. Tout est évidemment simple, lorsque nous rencontrons Jehan Guillou le *bihan*⁶⁸, il s'agit de Jean Guillou appelé le petit pour le distinguer d'un autre Jean Guillou, le *bras* ou le *coz*. *Bihan* reste un surnom individuel dans Alain *bihan* Morvan, dont la fille s'appelle Marie Morvan⁶⁹.

Plus embarrassant est le problème posé par : « *jehan bihan et rollant le goestlou de la parroisse de louargat* »⁷⁰. Dans ce cas, deux solutions sont en effet également possibles : ou les deux témoins auxquels il est fait allusion se nomment tous deux Goestlou et, dans ce cas, *bihan* est un adjectif qui distingue l'une des personnes en cause de son père qui se prénommerait aussi Jean ; ou le lien entre les deux hommes est seulement leur appartenance à la paroisse de Louargat. Dans cette hypothèse, *bihan* est le nom de la famille de Jean. J'ai adopté cette seconde solution, ce qui justifie la transcription « *Jehan Bihan et Rollant le Goestlou, de la parroisse de Louargat* ».

Il advient parfois que le scribe hésite entre la forme bretonne et la forme française d'un nom. C'est ainsi que nous trouvons dans un même paragraphe le Fauchour et *Falc'her*⁷¹ ou encore Yvon et le même prénom en breton : *Non*⁷².

65. P. j. n° IV, A, fol. 5 v°. Je rappelle que les minutes notariales du xiv^e siècle ne nous offrent aucun secours en ce qui concerne l'emploi des majuscules.

66. P. j. n° II, IV et V.

67. P. j. n° IV, A, fol. 10 v°.

68. *Ibid.*, fol. 8 v°.

69. P. j. n° VIII (fol. 20 v°).

70. P. j. n° III.

71. P. j. n° IV, A, fol. 11 v°.

72. P. j. n° II, fol. 7 r°.

Je crois devoir signaler que, lorsque j'écris *Thellaïc*⁷³, diminutif de *Cathell* (Catherine), le document original porte *Theaic*, surmonté d'un signe d'abréviation. La paléographie justifierait de lire également *Thennaïc*, *Themmaïc*, *Theallic*, *Theamic* ou *Theamic*. Il me semble utile de signaler de tels doutes avec l'espoir que des chercheurs d'autres disciplines que la mienne, en consultant les documents que j'ai transcrits, se souviendront qu'ils n'ont pas à s'enfermer dans les solutions que j'ai adoptées. Ils obtiendront peut-être des résultats meilleurs en bâtissant des hypothèses autres, à condition évidemment qu'ils tiennent compte de ce qu'il y a de sûr dans le manuscrit. La marge de liberté se circonscrit dans les possibilités de résolution des signes d'abréviation et dans les particularités de l'écriture de certains de nos textes : confusion de t et de c, emploi en position initiale du même signe pour b et pour v⁷⁴. Dans le corps des mots, de simples jambages évoquent : i, u, n et m. Là où j'ai appelé *Kerlivizic*⁷⁵ un prieur de l'abbaye du Relec, il se justifierait aussi bien pour la paléographie, en l'absence de moyens d'identification de ce religieux, de l'appeler *Kerlinzic*, *Kerlunzic*, *Kerlnuzic*, *Kerlimzic* ou *Kerlmizic*.

J'ajoute que, si les celtisants se livraient à une étude systématique des textes anciens déjà publiés, ils pourraient recueillir des informations intéressantes, à condition de ne pas se croire tenus, là où des choix sont possibles, d'adopter la solution qui correspond aux données du français. A titre d'exemple, je prendrai le nom du maître des Hospitaliers en Bretagne de 1162 à 1170, qui s'écrivit *Iuen* dans la charte dite de Conan IV⁷⁶. Comme un certain usage amène à représenter par un v la lettre u quand elle est placée entre deux voyelles, Arthur de La Borderie⁷⁷ et J. Geslin de Bourgogne⁷⁸, qui ont publié ce texte, considèrent qu'il s'agit d'*Iven* (*Euenus* en latin). Une autre solution apparaît, si on renonce, pour ce nom breton, à transcrire par un v la lettre u entre deux voyelles : nous nous trouvons, dans cette hypothèse,

73. P. j. n° II, fol. 5 v°.

74. Il en résulte que la paléographie permet d'écrire *Boutez* quand j'ai choisi *Voutez*, pour une raison de phonétique bretonne (p. j. n° II, fol. 5 r°).

75. P. j. n° VII.

76. A. DE LA BORDERIE, *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XI^e, XII^e, XIII^e siècles)*, Rennes, 1888, p. 104.

77. *Ibid.*, p. 105.

78. *Anciens évêchés de Bretagne*, t. VI, p. 141.

devant *Iuen*, transformé en *Euenus* dans des textes rédigés en latin. Il s'agit d'*Yves* (*Youen*, en breton)⁷⁹.

Aux incertitudes inhérentes à l'emploi du breton, s'ajoutent celles qui tiennent au fait que les noms de famille ne sont pas fixés, tout au moins chez les paysans. Pour tout le monde d'ailleurs, à cette époque, le vrai nom est celui qui a été reçu au baptême. Même pour les nobles, le nom de famille est un surnom. C'est ainsi qu'Anceau, seigneur de Botmeur, désigne le commandeur de Keramborgne en disant qu'il « avoit nom en sournon de Keramborgne »⁸⁰. Nous avons vu que, dans certaines familles paysannes, un surnom est transmis de père en fils. Par contre, il en est d'autres où un changement intervient à chaque génération, chacun faisant suivre son nom du nom de baptême de son père : Simon par le baptême, dont le père est Jean, est appelé Simon Jean ; quant au fils de Simon, baptisé Jean, il est appelé Jean Simon⁸¹.

Dans l'impossibilité où l'on se trouve d'ordinaire de savoir si un qualificatif qui accompagne un nom est tenu pour un surnom individuel ou un nom de famille, il a été adopté pour règle, dans la transcription des pièces ci-jointes, de mettre un l minuscule à l'article qui le précède parfois. Cependant l'usage actuel, qui est de mettre une majuscule à l'article qui précède un nom de famille sera respecté dans le texte de l'auteur.

Remarques sur des papiers bretons

Le souci de décrire avec précision les pièces originales ci-jointes m'a entraînée à relever les dimensions et les filigranes⁸² des papiers utilisés. J'y ai trouvé un profit pour mon étude : d'une part le filigrane du lambeau de papier, vestige de la couverture du registre factice du procès *Le Tamic*⁸³, m'a appris que ce regis-

79. Cette hypothèse est confirmée par deux actes du Parlement de Paris : le curateur des hoirs de Hervé de Saint-Renan y est appelé *Yvo* (X1 A 4, *Olim* IV, fol. 104 r°) et *Euenus* (*ibid.*, fol. 148 v°).

E. BOUTARIC, (*Actes du Parlement de Paris, inventaire analytique 1254-1328*, Paris, 1863-1867, 2 vol.), traduit *Euenus* par Evain, mais il exprime son doute en restituant le nom en latin (n° 3724).

Ces deux actes du Parlement de Paris présentent un autre intérêt pour le linguiste : la transcription du nom de lieu d'où le curateur des héritiers de Hervé de Saint-Renan était originaire a embarrassé les scribes parisiens. Nous avons une preuve de leurs hésitations dans la forme *Herbec* (fol. 104 r°) et celle de *Kerberz* (fol. 148 v°).

80. P. j. n° XI, fol. 20 v°.

81. P. j. n° VIII, fol. 6 r°.

82. Le filigrane est une empreinte laissée en creux dans la feuille de papier par un ornement en fil de métal fixé sur la forme ou moule qui reçoit la pâte à papier au sortir de la cuve.

83. Voir pl. n° VII.

tre avait été établi lors du procès; d'autre part j'ai su que la copie de l'enquête du 22 mars 1431 était également contemporaine du procès, grâce au filigrane du papier employé⁸⁴.

J'ai choisi de présenter les filigranes, non en dessins, mais en photographies, qui sont de grandeur nature, afin de fournir en même temps deux autres caractères transmis par la forme ou moule qui a servi à faire la feuille de papier : les vergeures⁸⁵ et les pontuseaux⁸⁶, qui varient de grosseur et d'écartement.

Sans avoir eu le loisir de me livrer à de longues recherches, j'ai cependant examiné des papiers anciens dans les archives publiques des départements bretons. J'ai ainsi constaté que la fleur de lys du mémoire de Keramborgne (pl. III), établi entre le 9 juillet et le 19 décembre 1444, se retrouve sur le papier de l'enquête faite à Plufur, le 13 mai 1444, pour une opération d'assiette fiscale, la réformation des feux⁸⁷, sous le contrôle de la Chambre des comptes du duc de Bretagne. Dans les deux cas, elle est placée horizontalement, au contraire de la plupart des filigranes qui se présentent verticalement.

Le filigrane, dont la forme évoque un chandelier et un arbre stylisé (pl. n° III), observé sur les feuilles utilisées pour recueillir les dépositions des témoins entendus à l'occasion de l'enquête du 15 février 1445 (n. st.)⁸⁸ se voit également dans les archives de la Chambre des comptes de Bretagne (enquête pour la réformation des feux de Saint-Gilles-les-Bois faite en août 1443 par Jean de Kercoent et Pierre Le Cozic)⁸⁹.

Quant aux deux variantes de licorne (pl. n° IV) ornant des feuillets du registre de minutes notariales de 1455 à 1469⁹⁰, elles sont identiques à celles qui se trouvent dans le cahier de l'enquête

84. Notice en tête de la p. j. n° I.

85. La vergeure du papier est produite par les fils de laiton de la forme qui retiennent la pâte suspendue dans l'eau et qui, en la retenant, y déposent leur empreinte (C. M. BRIQUET, *Les filigranes, dictionnaire historique des marques du papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, Genève, A. Jullien, 1907, 4 vol., pl., t. I, introduction, p. 7).

86. « Les pontuseaux sont, à proprement parler, des bâtonnets en bois, taillés en arête et placés dans la forme, perpendiculairement aux fils vergeurs pour les empêcher de fléchir. L'empreinte, qui se voit presque toujours distinctement, est produite par un fil métallique tendu par dessus les fils vergeurs; il les serre contre le bâtonnet en bois et les empêche de se déplacer ou de chevaucher les uns sur les autres » (*ibid.*, p. 8).

87. Arch. L.-Atl., B 2982.

88. P. j. n° IV.

89. Arch. L.-Atl., n° 2982.

90. P. j. n° VIII.

de réformation de feux menée à Perros-Guirec, le 28 janvier 1457 (n. st.), par l'un des présidents des comptes ducaux, Maurice de Kerloeguen, assisté de Jean Benoist, receveur à Lannion⁹¹. L'une d'elles est reproduite, sous le n° 10 000, dans le dictionnaire des filigranes de C. M. Briquet. Il y est indiqué qu'elle a été relevée dans un document de 1464 conservé aux archives du Finistère (Contrats, ventes, etc., du chapitre de Cornouaille)⁹².

Un autre des filigranes observés est reproduit par C. M. Briquet : le cœur (pl. n° V) du registre du procès Le Rusquec (fol. 9, 113, 114, 116, 118 et feuillet en blanc)⁹³; il porte le n° 4194 de son dictionnaire avec la mention : « Vieux-Châtel, 1486, A. Ille-et-Vilaine : Titres de la famille de Lannion; Maison de Quélen, Cptes⁹⁴ ».

Seuls ces deux filigranes correspondent exactement à des modèles de C. M. Briquet. Malgré les efforts qu'il a déployés pour compléter son information, dont on ne saurait trop admirer l'étendue, cet érudit n'a connu, semble-t-il, qu'un petit nombre des papiers utilisés en Bretagne aux xv^e et xvi^e siècles. Certes plusieurs de nos filigranes appartiennent à des familles dont il a traité (main, ancre, lettre, écu orné, pot, fleur de lys, tête d'animal). Il arrive même qu'une des variantes qu'il présente soit très proche de la marque observée sur les documents que j'ai examinés. C'est le cas, par exemple, pour la licorne sanglée du procès Le Rusquec⁹⁵. Il n'en reste pas moins étonnant que des filigranes de la première moitié du xv^e siècle aussi remarquables que l'ancre du procès Le Tamic⁹⁶, la fleur de lys du mémoire Keramborgne et le chandelier de 1445 ne figurent pas dans ce dictionnaire si riche. Je suis persuadée que, s'il les avait connus, C. M. Briquet les aurait jugés dignes d'être reproduits.

91. Arch. L.-Atl., B 2984.

92. *Op. cit.*, t. II, p. 522.

93. P. j. n° XI.

94. *Op. cit.*, t. I, p. 260.

95. Ce modèle était connu d'E. MIDOUX et d'A. MATTON qui lui donnent le n° 89 dans leur *Etude sur les filigranes des papiers employés en France aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Dumoulin et A. Claudin, 1868 (Arch. de Laon; usage : 1494-1496).

96. Des variantes portent les n° 137-141 dans E. MIDOUX et A. MATTON, *op. cit.* (la Fère, Roucy, bibl. de Saint-Quentin, hôtel-Dieu de Soissons; usage : 1403-1456. Les papiers qui portent en filigrane une ancre dont les branches se terminent par deux traits formant un accent circonflexe ont été fabriqués à Troyes, où on peut les suivre de 1386 jusqu'à la fin du XV^e siècle (Vladimir A. MOSIN et Seid M. TRALJIC, *Filigranes des XIII^e-XIV^e siècles*, Zagreb. Académie yougoslave des Sciences et des Beaux-Arts, 2 vol. 1957, I, p. 56).

En ce qui concerne le délai d'utilisation des papiers après leur fabrication, les observations que j'ai pu faire confirment les indications fournies par C. M. Briquet. Celui-ci estime que le papier de format ordinaire, fabriqué à une date donnée est écoulé par le fabricant et employé par l'acheteur dans un délai de quinze ans. Il en résulte, conclut C. M. Briquet, que « la détermination de la date d'un document, muni d'un seul filigrane, ne peut s'opérer dans des limites étroites ; c'est le cas, par exemple, d'un autographe ou d'une estampe. Lorsqu'on a un filigrane identique, et d'une date certaine, comme terme de comparaison on sera obligé de se dire que le document dont la date est recherchée peut lui être antérieur ou postérieur de quinze ans. Cela représente une période d'évaluation de trente ans, qui peut aller jusqu'au double pour le grand format⁹⁷ ».

Quant à l'évolution des formats, elle n'est pas conforme aux observations faites par C. M. Briquet sur les papiers qu'il a connus. « En France, écrit-il, le plus ancien filigrane de provenance certaine, celui aux armoiries de Bar, qui remonte à 1348, est un papier mesurant 0 m 32 × 0 m 46. Ce format, à travers de nombreuses fluctuations, est demeuré sensiblement le même, avec une tendance à se rapetisser, jusqu'à la fin du xv^e siècle, où les papiers français mesurent généralement 0 m 305 × 0 m 430 ; mais avec le xv^e siècle le rapetissement s'accroît⁹⁸ ».

Si nous relevons les particularités des papiers, nous avons en effet le tableau suivant :

Procès Le Tamic (1430-1434) :
294 × 440 mm⁹⁹ (fil. gant, fol. 2 et 3) ;
279 × 408 mm (fil. ancre, fol. 5) ;
294 × 428 mm (fil. tête d'animal cornu, fol. 7) ;
294 × 428 mm (fil. diversement interprété¹⁰⁰, fol. 11, 17, 18, 21 et 22) ;

97. *Op. cit.*, avant-propos, p. XX.

98. *Op. cit.*, introduction, p. 4.

99. Cette largeur est celle de la feuille de papier tout entière.

Dans la description des pièces justificatives, la largeur indiquée sera celle du document tel qu'il se présente actuellement, c'est-à-dire en feuillets dont la largeur est la moitié de celle de la feuille, car celle-ci a été pliée en deux avant d'être utilisée.

100. Une variante porte le n° 57 dans E. MIDOUX et A. MATTON, *op. cit.* (bibl. de Saint-Quentin ; usage xiv^e siècle). C. M. Briquet présente deux modèles voisins sous les n° 11654 et 11655.

Ce filigrane apparaît au xiv^e siècle. Vladimir A. MOSIN et Seid M. TRALJIC (*op. cit.*, I, p. 155), après avoir contesté l'appellation donnée par C. M. Briquet (monts, trois monts ou collines), ajoutent : « Certains auteurs y ont vu différents objets tels qu'une mitre, une espèce de palissade, un gonfalon (si

298 × 436 mm (fil. lettre B gothique, fol. 12, 14, 26, 27, 28, 29 et feuille servant de couverture).

Mémoire de Pierre de Keramborgne (1444) :
296 × 420 mm (fil. fleur de lys placée horizontalement).

Procès-verbaux de l'enquête du 15 février 1445 (n. st.) :
300 × 420 mm (fil. évoquant un chandelier et un arbre stylisé).

Registre de minutes (1455-1469) :
300 × 420 mm (fil. deux variantes de licorne et un écu à une fleur de lys, au lambel de trois pendants, portant une croix de la Passion¹⁰¹).

Procès Le Rusquec (1496-1497) :
287 × 428 mm (fil. écu portant un ornement trilobé, qui pourrait être un nœud de cordelette à deux boucles avec gland pendant, 1^{er} feuillet, non numéroté) ;

297 × 428 mm (fil. représentant un crochet ou une stylisation de la lettre m, fol. numérotés 1, 2, 3 et 5) ;

297 × 444 mm (fil. un cœur, fol. 9, 113, 114, 116, 118 et un feuillet en blanc) ;

294 × 420 mm (fil. licorne sanglée, fol. 17, 18, 20, 21, 23, 25, 27, 29, 39 à 111).

Mémoire de Jacques Mahé (13 décembre 1544) :
290 × 380 mm, fil. main surmontée d'une fleur (fol. 3) et main surmontée d'une couronne (fol. 4).

Mémoire de Bruec'hriou (13 juillet 1582) :
305 × 400 mm (fil. pot au couvercle orné).

En guise de conclusion, j'avouerai ma crainte à l'idée de rebuter le lecteur par ces précisions. Je les ai cependant données parce qu'elles sont susceptibles d'aider des chercheurs à identifier des documents de date et de provenance inconnues. Elles peuvent également intéresser, outre les spécialistes de l'histoire du papier, les économistes qui sont susceptibles d'y trouver la preuve de relations commerciales pour lesquelles il ne subsiste pas d'autre témoignage.

on l'examine renversé). Il faut souligner la grande ressemblance des types les plus anciens de ce filigrane... avec le type simple de la couronne... Tous les types du xiv^e s. sont de provenance italienne. Plus tard apparaissent d'autres types... dans les régions de Bâle, des Vosges, d'Alsace, d'Italie septentrionale, de Bavière et de Wurtemberg ».

101. Trois variantes se trouvent dans E. MIDOUX et A. MATTON, *op. cit.* (n° 272-274 ; hôtel-Dieu de Soissons, bibl. et arch. de Laon ; usage : 1465-1486).

LE MONDE OU VIVENT DES QUEVAISIERS AU XV^e SIECLE

Lorsque j'ai commencé mes recherches, j'avais pour but, en remontant aussi haut que possible dans l'histoire de la quévaise, de trouver comment cette institution avait pu prendre naissance et acquérir l'autorité de la coutume.

Or, j'ai eu la surprise, en compulsant les documents les plus anciens en la matière, de découvrir tout un monde, où s'insérait la quévaise au xv^e siècle. Je propose au lecteur, avant d'aborder l'examen de l'institution, de prendre une vue d'ensemble de son environnement. C'est un spectacle qui mérite de retenir la curiosité de ceux qui se demandent comment vivaient les Bretons au xv^e siècle.

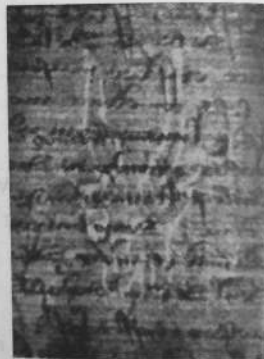
L'aire géographique dont il s'agit est moins étendue que le territoire d'un seul de nos départements bretons. Une journée suffit pour aller, à cheval, d'une extrémité à l'autre. Cependant les catégories de personnes que nous y fréquenterons sont plus diverses que celles que nous rencontrerions aujourd'hui sur la même superficie de zone rurale. La plupart d'entre elles sont des travailleurs de la terre qui, tout en partageant les mœurs et les conditions de travail des autres paysans bretons, ont en propre certains usages, qui varient d'ailleurs d'un domaine à l'autre. C'est ainsi que, dans une même commanderie, les régimes sont différents dans deux paroisses voisines. Par exemple, « ne sont point lesdites paroisses de Mel et Pontmelvé d'un meisme gouvernement » déclare un témoin au procès Le Tamic¹.

1. P. j. n° I, fol. 15 r°.

PLANCHE I



Fol. 3



Fol. 7



Fol. 5

Pièce justificative n° I (1430-1434)

(Clichés Arch. nat.)

PLANCHE II



Fol. 14



Fol. 22



Fol. 11

Pièce jointe n° I (1430-1434)

(Clichés Arch. nat.)

Filigranes

PLANCHE III



Pièce jointe n° II, fol. 5 (1444)



Pièce jointe n° IV, fol. 1, ancien 3 (1445)



Pièce jointe n° IV, fol. 2, ancien 4 (1445)

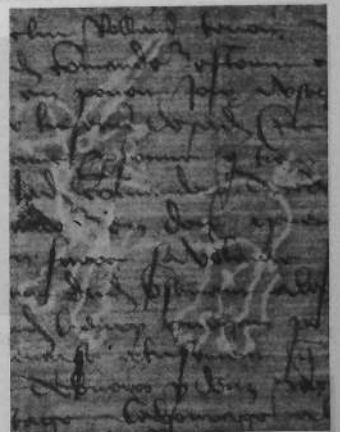
(Clichés Arch. nat.)

Filigranes

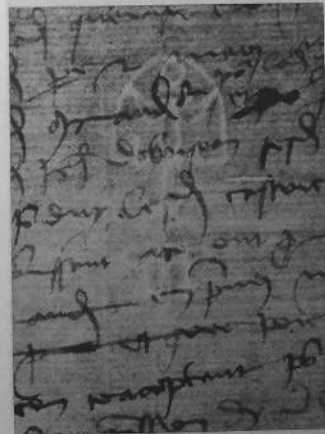
PLANCHE IV



Fol. 4



Fol. 6



Fol. 10



Fol. 17

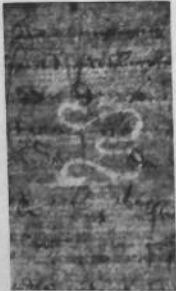
Pièce jointe n° VIII (1455-1469)

(Clichés Arch. nat.)

PLANCHE V



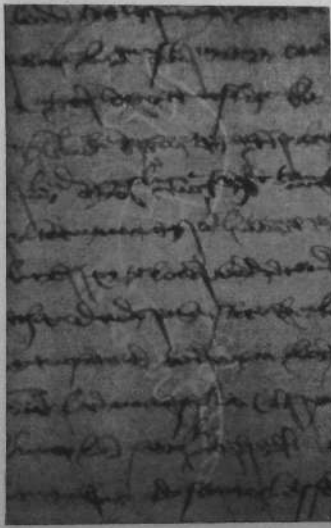
1^{er} feuillet (en blanc)



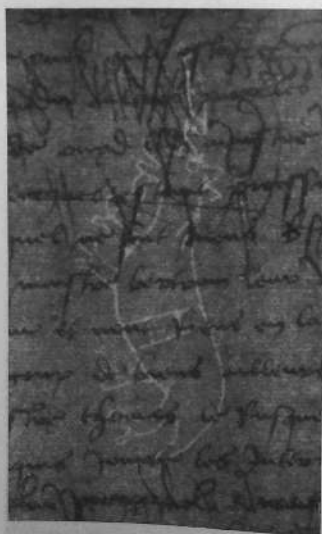
Fol. 1



Fol. 9



Fol. 17



Fol. 81

Pièce jointe n° XI (1496-1497)

(Clichés Arch. nat.)

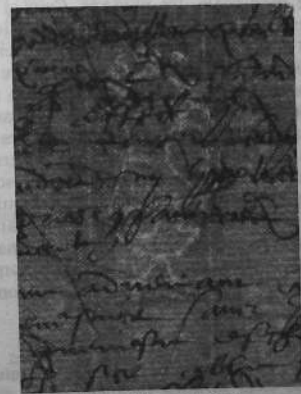
PLANCHE VI



Pièce jointe n° XII,
fol. 3 (1544)



Pièce jointe n° XII,
fol. 4 (1544)



Pièce jointe n° XIII,
fol. 1 (1582)

(Clichés Arch. nat.)

Deux commanderies-paroisses

Les commanderies de la Feuillée et de Pont-Melvez constituent des paroisses. Le commandeur y détient le pouvoir spirituel, comme la puissance temporelle. Il y est en effet un recteur² qui échappe à l'autorité de l'évêque. Nous relèverons souvent l'affirmation que le commandeur y est seigneur universel. Cette expression correspond à la réalité du temps de la fondation des ordres militaires. Forts des privilèges obtenus du pape comme des princes souverains, Templiers et Hospitaliers avaient fait de leurs domaines des univers à part, minuscules Etats dont les habitants dépendaient entièrement de l'ordre. Le service paroissial y était confié à des moines qui avaient accédé à la prêtrise et qu'on appelait les frères chapelains. Au xv^e siècle les expressions sont restées les mêmes, mais elles recouvrent une autre réalité. Il n'y a certes pas d'autre recteur que le commandeur, mais celui-ci n'a plus auprès de lui des prêtres de son ordre³. Aussi doit-il, pour le service religieux de la paroisse, recourir à un prêtre séculier qu'il choisit en vertu du droit de patronage, reconnu aux fondateurs d'églises paroissiales. Ce prêtre, qui porte le titre de vicaire, ne peut entrer en fonction qu'après avoir reçu l'investiture spirituelle de l'évêque. Désormais inamovible, le vicaire se sent assez fort pour braver le commandeur et soutenir des procès contre lui.

Deux de ces procès nous offrent la joie d'entendre parler, même si c'est à travers une traduction, quelques-uns des grands silencieux de l'histoire médiévale, les paysans. Ceux-ci sont en effet les vrais juges de ces procès, puisqu'il leur appartient de définir la coutume, qui est la loi d'après laquelle la sentence sera prononcée. La conscience qu'ils ont de l'importance de leur rôle va de pair avec le souci d'écarter la menace d'une augmentation de leurs charges. Dans la crainte d'une confusion avec les paroisses où s'applique la règle générale qui veut que les fidèles subviennent aux besoins de leur clergé, les quévaisiers précisent que, si leur vicaire bénéficie de redevances, celles-ci sont à déduire de celles qui sont dues au commandeur. En ce qui concerne leurs rapports avec le vicaire, ils sont attentifs à faire observer que leurs dons représentent, non une obligation, mais une manifestation de générosité spontanée. Tel qui lui donne six œufs de Pâques indique bien qu'il est d'usage d'en donner cinq seule-

2. Nom donné, en Bretagne, au desservant d'une paroisse, appelé ailleurs curé.

3. Une tentative, faite à la Feuillée, pour mettre fin aux inconvénients de cette situation aboutira à un esclandre dans la chapelle Sainte-Catherine, le 7 février 1496 (p. j. n° XI).

ment⁴. Leurs dépositions nous dévoilent, en outre, certaines vérités qu'ils n'avaient pas l'intention de divulguer ; elles nous ouvrent même des perspectives sans rapport avec le procès en cours, lorsque les témoins, par exemple, donnent des détails destinés, dans leur optique, à prouver seulement la fidélité de leur mémoire ; ou évoquent un événement extérieur à l'affaire pour fixer l'époque à laquelle se rapporte leur témoignage.

Ces deux commanderies-paroisses sont différentes à certains égards : à la Feuillée, nous avons l'impression d'un monde en harmonie qui se gouverne lui-même, le commandeur se contentant de régner. Les officiers de la commanderie sont des membres de familles de tenanciers détenant eux-mêmes des pièces de « la terre de monseigneur saint Jean », suivant l'expression employée pour désigner le bien foncier de l'ordre. La solidarité se manifeste notamment par l'entretien des pauvres aux frais de la collectivité dans un hôpital.

À Pont-Melvez, nous ne voyons rien de semblable. Il n'est pas fait allusion à une quelconque institution en faveur des déshérités. Quant à la gestion des intérêts de la commanderie, elle y est tantôt confiée à des quévaisiers et tantôt à des Hospitaliers : Auffroy Le Corre, Jean Cadiou et Jean Cadiou le vieux d'une part, les frères Yves Fournier et Robert Morvan d'autre part. Cette instabilité dénote des tensions, qu'elle contribue d'ailleurs à envenimer. C'est ainsi que la désignation du vicaire, Yvon Le Tamic, par le frère Robert Morvan a entraîné des protestations de la part de paroissiens. Les termes de la réponse prouvent combien les rapports sont dégradés entre les personnes en présence⁵.

Si nous nous reportons à l'origine de ces deux commanderies, nous constatons que la Feuillée a toujours appartenu aux Hospitaliers tandis que Pont-Melvez est un héritage des Templiers. Les différences entre elles tiennent peut-être, pour partie, à leur origine.

Seigneuries quévaisières au sein de paroisses

Tout domaine templier ou hospitalier avait sa chapelle ; celles de la Feuillée et de Pont-Melvez sont devenues des églises paroissiales⁶ ; d'autres sont utilisées comme les églises de ces subdivi-

4. P. j. n° I, fol. 26 r°.

5. P. j. n° I, fol. 10 r°.

6. La paroisse de la Feuillée était enclavée dans celle de Berrien. Il en résultait que les paroissiens de Berrien qui résidaient à Botmeur étaient obligés de passer par la Feuillée pour se rendre à leur église paroissiale (p. j. n° XI, fol. 20 r°-v° et 105 v°).

sions de paroisses que sont les trèves, appelées aussi fillettes. A l'église paroissiale, les quévaisiers sont, dans ce dernier cas, incorporés à une communauté qui comprend des personnes dotées de statuts fort différents, et le commandeur n'y est qu'un seigneur parmi d'autres. Encore y est-il en situation de faiblesse, parce qu'il est souvent absent. Cet état de choses est évidemment préjudiciable au maintien de coutumes particulières. Aussi ne faut-il pas s'étonner que ce soit parmi des quévaisiers d'une de ces commanderies, celle de Maël-Loc'h, qu'il y ait eu méconnaissance de ce qui est, pour le commandeur de Keramborgne, l'essence même de la quévaise⁷.

Si les tenanciers des Hospitaliers échappent, dans une certaine mesure, au sort commun des fidèles au sein de l'Eglise, il n'en est pas de même pour ceux des Cisterciens. Fidèles aux principes de leur ordre, les abbayes de Bégard et du Relec n'ont pas cherché à s'immiscer dans la vie spirituelle de ceux qui vivent sur leurs terres. Ceux-ci restent soumis à un clergé dépendant régulièrement de l'évêque du diocèse. S'il n'en est pas résulté de dommages du point de vue des usages particuliers, la raison en est que le seigneur n'y est pas, comme dans l'ordre de Saint-Jean, un homme seul, venu prendre sa retraite de combattant, en sachant que le temps lui est mesuré et que son successeur se désintéressera peut-être de ce qui lui tient à cœur. Dans les abbayes la présence et la continuité sont assurées par des religieux qui croient être en mesure d'établir, avec confiance, des programmes d'avenir. Telle est du moins la situation au xv^e siècle. Les choses changeront lorsque le roi leur imposera des abbés commendataires.

Prosperité après la guerre

Nos pièces les plus anciennes, celles du procès intenté en 1430 à la commanderie de Pont-Melvez par le vicaire, Yvon Le Tamic, nous dévoilent une économie prospère, qui a suivi une période de ruines dont le souvenir est encore vivant. A l'emplacement du manoir du commandeur, il n'y avait au début du siècle que « vieux murs », dit le frère Yves Fournier⁸. Le témoignage des quévaisiers sur ce point mérite qu'on s'y attarde : leur prospérité actuelle les amène à considérer avec mépris les restes d'une époque où une commanderie n'était autre, selon les termes de Geoffroy Pélion, en 1313, qu'une maison, une chapelle et des dépendances⁹. Ils se

7. P. j. n^o II, III, IV et V.

8. P. j. n^o I, fol. 23 r^o.

9. Voir p. 34.

refusent à admettre comme une résidence de commandeur le bâtiment qui existait avant l'opération de reconstruction réalisée par le frère Yves Fournier, à l'époque où l'augmentation des revenus de la commanderie, qui est liée à la prospérité des tenanciers, a rendu possible une telle entreprise. C'est, semble-t-il, le sens qu'il convient de donner à leur déclaration concernant l'absence de maison auprès de la chapelle. Quant à celle-ci qui était restée, jusqu'à sa restauration par Yves Fournier, telle que se présentaient les édifices ruraux de la région avant ce prospère xv^e siècle, elle est décrite comme une « faille chappelle couverte de genetz¹⁰ ».

Dans le groupe de commanderies qui nous intéresse (la Feuillée, Pont-Melvez, le Palacret, Loc'h-Maël, Runan, Plélo) il n'existe au xv^e siècle, que deux « maisons », celle de Pont-Melvez et celle du Palacret. Encore s'agit-il, non de maisons destinées à un groupe de religieux vivant en communauté, mais de manoirs pour des commandeurs qui y vivent avec un personnel à leur service. Ce que nous observons en Bretagne au début du xv^e siècle, correspond à ce qui se passera dans le reste de la France à la fin de la guerre de Cent Ans ; la paix revenue, des établissements religieux sont groupés, la situation nouvelle qui s'est instaurée après les ruines et le dépeuplement entraînés par la guerre amenant les autorités ecclésiastiques à reconnaître qu'il est impossible de restaurer intégralement l'état de choses qui existait avant la guerre. Le phénomène breton a ceci de particulier qu'il est en avance : le pays avait retrouvé la paix depuis qu'Olivier de Clisson, connétable de France, s'était réconcilié avec le duc, mettant ainsi fin, en 1395, à la guerre de succession de Bretagne.

La population, qui n'a pas oublié les horreurs de la guerre, reste attentive à toute alerte susceptible de présager le retour du fléau. Si un témoin évoque en 1434, « le siège de Guingamp qui fut après la prise de monseigneur le duc »¹¹, c'est qu'à l'occasion de ce siège de 1420 qui ne dut pas, semble-t-il, entraîner de dommage à Pont-Melvez, les gens eurent une grande frayeur au souvenir du siège de 1373 par Duguesclin, dont les troupes étaient redoutables pour leurs partisans comme pour leurs adversaires.

Liaisons avec le monde extérieur

Le monde auquel les quévaisiers avaient conscience d'appartenir était moins étroit qu'on pourrait l'imaginer. Ils étaient évidemment informés de ce qui se passait chez leurs voisins. Aussi ont-ils

10. P. j. n^o I, fol. 25 r^o.

11. P. j. n^o I, fol. 20 r^o.

suivi le déroulement, au diocèse de Saint-Brieuc, de faits relatifs à la capture du duc Jean V par son vassal le comte de Penthièvre, dont les terres furent saisies, en repréailles. En l'occurrence, ils avaient une autre raison de se souvenir de l'affaire : ils durent en effet contribuer, comme les autres Bretons, à aider le duc à tenir les engagements pieux qu'il avait pris dans sa prison, notamment à l'égard des sanctuaires les plus réputés de la province.

Les quévaisiers qui dépendaient de l'ordre de Saint-Jean n'avaient garde d'oublier qu'ils étaient reliés à cette île de Rhodes où le grand maître choisissait leurs commandeurs. Rares étaient cependant ceux qui y étaient allés, et Jean Kerenpest, qui pouvait se vanter d'y avoir été quatre fois, avait bénéficié de circonstances exceptionnelles¹².

Pour tous, Rome, capitale spirituelle de la chrétienté, est relativement accessible. Le pèlerinage jubilaire de 1400 a laissé des souvenirs. Ce « pardon de Romme » est encore évoqué en 1496 par un quévaisier de la Feuillée¹³. Périodiquement des voyages en groupe s'organisent, mais ils comportent beaucoup de risques. A la Feuillée, des témoins au procès de 1496 rappellent que la veuve Goulyas n'en est pas revenue¹⁴. A la fin du siècle, Rome apparaît aux quévaisiers comme un siège administratif où les clercs ambitieux et intrigants font des voyages profitables. L'official du Faou, qui afferme le vicariat de la Feuillée, y a séjourné¹⁵, et c'est à Rome que la famille Le Rusquec s'est emparée de ce même vicariat¹⁶.

Il n'est fait aucune allusion à des pèlerinages à Saint-Jacques de Compostelle. Deux interprétations possibles se présentent à l'esprit : ou la dévotion à saint Jacques était peu fervente dans nos régions, ou les pèlerinages étaient si fréquents qu'ils ne constituaient pas une référence permettant de dater avec précision un événement.

La règle d'idiome

Dans ce milieu bretonnant, la règle d'idiome, par laquelle l'Eglise a reconnu la nécessité de donner aux fidèles des pasteurs capables de se faire entendre d'eux, ne pouvait manquer de susciter de vives réactions. La règle primitive, fixée par le pape Grégoire XI,

12. P. j. n° IV, A, fol. 3 r°.

13. P. j. n° XI, fol. 101 v°.

14. *Ibid.*, fol. 49 r° et 55 r°.

15. P. j. n° XI, fol. 43 r°.

16. *Ibid.*, fol. 21 v°.

le 11 juillet 1373, ne concerne que les curés de paroisses¹⁷. Alexandre V l'étend, le 7 juillet 1409, à tous les détenteurs de bénéfices. Notre première pièce justificative n'est pas sans rapport avec la règle d'idiome ; l'évêque de Tréguier qui a donné son investiture spirituelle à dom Yvon Le Tamic est en effet Jean de Bruc, qui est convaincu de la nécessité d'appliquer strictement la règle au point d'avoir signalé au pape les inconvénients de la nomination à l'évêché de Tréguier de prélats ignorants du breton. Les convictions de cet évêque n'ont pas manqué d'influer sur les actes de sa chancellerie. Il ne faut donc pas nous étonner de voir le nom de notre vicaire écrit en breton : Yvo *en* Tamic¹⁸. Nous trouvons également une allusion à la règle d'idiome dans le mémoire établi en 1444 par Pierre de Keramborgne, commandeur de la Feuillée¹⁹. Sa nomination et celle d'Alain de Boiséon correspondent d'ailleurs à une décision prise par l'ordre de Saint-Jean d'appliquer cette règle. C'est pourquoi le prieur d'Aquitaine, François du Bois, fait apprendre le breton à un neveu qui va entrer dans l'ordre²⁰. Il veut ainsi garantir ce jeune homme contre une éviction, au titre de l'idiome, dans l'hypothèse de sa candidature à une commanderie du pays bretonnant. La précaution s'avère inutile, car l'ordre recommence, dès 1471, à envoyer en basse Bretagne des commandeurs qui ne savent pas le breton.

LES CATEGORIES DE PERSONNES

Le rang des personnes que nous connaissons en lisant nos documents n'est pas très élevé dans la hiérarchie sociale. Nous ne fréquenterons pas un pape, ni un roi, pas même un duc ni un évêque. Les trois grandes catégories de la société médiévale y sont cependant représentées : la noblesse, la cléricature et la paysannerie.

Les nobles

Le XV^e siècle fournit la plupart de ses références anciennes à la noblesse bretonne d'épée qui s'enorgueillit d'avoir été reconnue

17. B. — A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *La règle d'idiome en Bretagne au XV^e siècle*, extrait des *Mélanges bretons et celtiques offerts à M. J. Loth*, Rennes, 1927.

18. Notice en tête de la p. j. n° I.

La copie, établie par le notaire J. Corre, porte aussi la graphie Tamyc.

19. P. j. n° II, fol. 2 r°.

20. P. j. n° XI, fol. 61 v°.

pour noble avant l'invention des brevets d'anoblissement. Rares sont en effet les familles bretonnes qui peuvent prouver qu'elles ont eu un ascendant aux premières croisades ; mais beaucoup d'entre elles retrouvent leurs noms sur les listes de gentilshommes tenus de se présenter avec leur équipement de combat à des « monstres », sortes de revues militaires qui avaient lieu périodiquement. Les états, contemporains de nos documents quévaisiers, qui ont été conservés dans les archives duciales donnent, par diocèse et par paroisse, le tableau de la noblesse à cette époque. Le fait qu'il y ait d'ordinaire plusieurs gentilshommes par paroisse doit être retenu comme une indication du niveau modeste de leurs moyens et de leur puissance.

Cependant, dès cette époque, le rôle social de la noblesse et la justification de ses privilèges sont mis en cause par deux initiatives duciales : les brevets d'anoblissement et la création d'une armée permanente. Les ducs s'arrogent ce qui était alors considéré comme une prérogative royale : le pouvoir de conférer le statut de personne noble²¹. La décision pouvait correspondre à la reconnaissance de services rendus ; elle pouvait aussi être la conséquence d'un versement important au trésor ducal, sorte de forfait entraînant une exonération définitive d'impôts. Quant à l'armée permanente, il s'agit d'une infanterie composée d'archers, sur le modèle offert par l'armée anglaise, si souvent victorieuse de la féodalité française, que le connétable de Richemont, frère du duc, avait eu le loisir d'étudier durant sa longue captivité en Angleterre après la défaite d'Azincourt²². Le 20 mars 1425, le duc prescrit que « des gens de commun... en oultre les nobles, se mettent en appareil... sçavoir est de chaque paroisse trois ou quatre, cinq ou six ou plus, selon le grand ou qualité de la paroisse²³ ». Les dispositions du mandement du duc de Bretagne se retrouveront dans l'ordonnance que le roi Charles VII publiera à Montils-lès-Tours, le 28 avril 1448. Dans les deux cas, la décision a été inspirée par le connétable de Richemont.

21. *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, publiés avec notes et introduction par René Blanchard, Nantes, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 3 vol., 1887-1894, introduction, p. XLV.

22. Il y avait retrouvé sa mère, devenue reine d'Angleterre, qu'il n'avait pas revue depuis son départ de Nantes, à l'âge de neuf ans, le 20 novembre 1402, en compagnie de son frère, le duc Jean V, et de leur tuteur, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. La reine, pour s'assurer si son fils la reconnaissait, mit sur le trône une de ses dames, qui « bien scavoit parler », et « se mist ou ranc de ses autres dames et en mist deux devant elle ». Arthur, mal inspiré, se dirigea vers le trône, « salua et fist reverence » ; ce qui lui valut une scène de reproches de la part de sa mère. (G. GRUEL, *Chronique d'Arthur de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne (1393-1458)*, éd. Achille Le Vavas seur (Société de l'histoire de France), Paris, 1890, p. 19).

23. Dom MORICE, II, 1166-1167.

Des nobles se trouvent dans les diverses seigneuries quévaisières (commanderies hospitalières et abbayes cisterciennes) ; mais les Kerléau et les Keramborgne qui sont abbés de Bégard ou du Relec sont retranchés de leur milieu originel par leur vœu de pauvreté, leur vie en commun avec d'autres religieux astreints comme eux à des offices quotidiens imposés par la règle de leur ordre ainsi qu'à des travaux manuels. Non seulement ils ont renoncé aux armes, mais ils sont tonsurés et portent une robe de moine.

Les commandeurs de l'ordre de Saint-Jean, au contraire, n'ont pas cessé d'appartenir à la classe militaire. S'ils y ont une place à part, c'est en raison de leur rôle de cadre permanent de la croisade. Une fois rentrés dans leurs commanderies, leur service accompli, les chevaliers hospitaliers ne se distingueraient pas des nobles laïcs vivant dans le célibat, s'ils ne portaient une croix blanche sur leurs vêtements. Leur seule obligation religieuse est de réciter, chaque jour, plusieurs *Pater noster*. Pierre Chasteigner, commandeur de la Feuillée, est décrit en ces termes par le vicaire de la paroisse : « homme lay vivant à son plesir hors tout monastère et cenobie, non subget à dire heures canoniales ne à fere nul ne aunchun office divin, estant en habit de gentz de robes courtes ayant le bonet à grant rebratz, chapeau, robes et aultres vestementz et abillementz de diverses couleurs et des faczons des abillementz des gents loys, alant et venant à son plesir par toutz lieux où luy plait, vivant ne plus ne moins comme ung gentilhomme seculier non marié²⁴ ».

Les commandeurs

Les nobles qui sont au cœur des événements évoqués dans nos textes sont des commandeurs. Au près d'eux apparaissent des membres de leur famille et des voisins avec lesquels ils entretiennent des rapports, qui sont tantôt bons et tantôt mauvais.

Le plus ancien des commandeurs cités est PIERRE GERVASY qui était commandeur de Pont-Melvez (et peut-être de la Feuillée) vers 1360. Le seul témoin qui l'ait connu est Guillaume Le Roux, de Pont-Melvez, qui se déclare, en 1431, âgé de 80 ans ou environ²⁵. Le terme de gouverneur employé par Guillaume Le Roux pourrait signifier que Pierre Gervasy représentait un commandeur non résidant ; mais ce témoin appelle également gouverneur Yves de Sauvigné, dont la qualité de commandeur ne fait pas de doute.

24. P. j. n° XI, fol. 3 r°.

25. P. j. n° I, fol. 24 v°.

YVES DE SAUVIGNÉ, commandeur de la Feuillée et de Pont-Melvez, est mort vers 1407, au mois d'août, déclare un membre de l'ordre, Yves Fournier, qui l'a bien connu. Quand il venait à Pont-Melvez, Yves de Sauvigné logeait avec ses gens « es hostelz de Jehan Cadiou et Allain le Cozic, ses sergent et recepveur²⁶ ». Cette situation de soldat qui campe dans un logis mis à la disposition par ses agents locaux, pour la durée d'une visite, restera celle des commandeurs à la Feuillée. D'après un autre témoin, Auffroy Le Corre, le commandeur de Sauvigné aurait joui de son bénéfice pendant quarante ans environ²⁷.

JEAN JAMBON (ou Chambon) commandeur de la Feuillée a été gouverneur de Pont-Melvez pendant cinq ou six ans, déclare Auffroy Le Corre, qui a été son receveur. A Pont-Melvez, JEAN DE SÉPEAUX devient commandeur à une date qui n'est pas précisée et il le restera jusqu'à 1420. Il se peut que Jean Jambon ait gouverné au nom de ce commandeur à Pont-Melvez pendant quelques années. Ce qui paraît sûr, d'après les témoignages concordants des gens âgés qui ont déposé au procès Le Rusquec en 1496, c'est que Jean Jambon a précédé directement Pierre de Keramborgne à la tête de la commanderie de la Feuillée. Compte tenu des deux années de vacation entre deux commandeurs, il serait mort vers 1432.

A Pont-Melvez, Jean de Sépeaux, qui avait confié, en 1417, le gouvernement de la commanderie au frère Yves Fournier, qui construira le manoir commandal et restaurera la chapelle, se conduit, dans ses rapports avec son vicaire et ses voisins, en homme aimable et généreux²⁸.

Il aura pour successeur en 1422, *Guy de Domaigné*, qui, après avoir maintenu Yves Fournier en fonction, pendant deux ans, met sa confiance en Robert Morvan. Celui-ci, au nom du commandeur, confie le vicariat de Pont-Melvez à dom Yvon Le Tamic, qui lui intentera un procès, au sujet des avantages auxquels il prétend avoir droit. Il semble ressortir de l'examen des pièces du dossier constitué à l'occasion de cette affaire que Guy de Domaigné serait mort en 1433-1434.

PIERRE DE KERAMBORGNE, qui succède à Jean Jambon en qualité de commandeur de la Feuillée, est la figure la plus attachante de toutes celles qui revivent dans nos documents. Il mourra en 1449. Sa tombe se voyait encore au XVII^e siècle dans la chapelle du

26. *Ibid.*, fol. 23 r^o.

27. *Ibid.*, fol. 25 v^o.

28. P. j. n^o I, fol. 21 r^o-22 r^o.

Palacret²⁹ attenante à la maison commandale qui était sa résidence ordinaire. S'il est vrai, comme le déclare un témoin au procès Le Rusquec en 1496, qu'il ait joui de sa commanderie pendant quinze ans environ³⁰, il aurait pris ses fonctions vers 1434.

Pierre de Keramborgne se présente comme un ancien combattant de la seule guerre qu'il tienne pour légitime, celle de la défense de la chrétienté. Il se compte au nombre des commandeurs qui « ont esté en tout leurs temps en guerre esdites parties de Rodes pour la deffanse de la terre crestianne et la foy catholique³¹ ». Il avait certainement appartenu au groupe de ceux qui tenaient à honneur d'aller à cette première ligne que représentait « un chastel nomé Saint-Pierre en la terre de Turquie³² » plutôt que de rester dans les casernements de Rhodes.

Son service militaire terminé, il conserve des réserves exceptionnelles de combativité pour la tâche de restauration de la commanderie de la Feuillée et ses annexes que le grand maître lui a confiée. Pour rappeler quels sont les droits de sa commanderie sur l'église de Runan et sur ses oblations³³, il y fait placer ses armoiries. Un noble, qui revendique les mêmes droits, les remplace par les siennes, ce qui donne au commandeur l'occasion d'en appeler au duc de Bretagne³⁴. Un autre noble qui prétend avoir acheté des quévaisies de la commanderie subit un procès qui, commencé en 1443, n'était pas encore terminé à sa mort et qui sera poursuivi contre son fils aîné³⁵. Quant aux actions intentées par le commandeur contre ses tenanciers nous pouvons en imaginer l'ampleur d'après la liste qui figure dans un mémoire de 1444³⁶.

Il ne nous laisse pas oublier qu'il est gentilhomme : il défend deux points très contestés de l'usage de quévaise en disant de l'un qu'il est conforme à ce qui se pratique dans les « demaines des nobles du pais³⁷ », et de l'autre qu'« ainsi est aussi l'usage

29. G. DE CORSON, « La commanderie de La Feuillée et ses annexes », *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, Saint-Brieuc, 1896, t. XIV, p. 174.

30. P. j. n^o XI, fol. 38 r^o.

31. P. j. n^o II, fol. 2 r^o.

32. P. j. n^o IV, A, fol. 3 r^o.

33. En 1571, la part du commandeur sur les oblations de la chapelle Saint-Jean du Croisty était évaluée à dix livres (Déposition de dom Alain Pezdron à une enquête). Arch. Morb. H 14.

34. *Lettres et mandements de Jean V*, n^o 2371, t. III, p. 218-220.

35. P. j. n^o II, III, IV et V.

36. P. j. n^o II, fol. 48.

37. P. j. n^o II, fol. 5 v^o.

de demaines des nobles gens du pais en Cornouaille³⁸ ». Il veut ainsi prouver que, par son appartenance à la classe des propriétaires fonciers, il est compétent dans le gouvernement des terres. Il tient aussi à s'opposer à ces roturiers qui ont trahi ses prédécesseurs en étant complices de certaines formes de spoliation, et qui en ont même parfois profité personnellement³⁹.

Il revendique également sa qualité de Breton⁴⁰. Que ses prédécesseurs aient été étrangers à la Bretagne lui paraît une des raisons du pillage des biens et droits de la commanderie⁴¹. Pour désigner expressément la tenue dont il veut restaurer les usages anciens, il impose à Yvon Ruallen d'employer dans son mémoire de 1444 le mot breton *quevaesse* (*kevaes*) là où ce notaire aurait spontanément employé le terme *convenant*, que le commandeur écarte pour éviter des confusions possibles. Il veille à identifier les choses en indiquant avec précision la façon dont on les désigne. Lorsque nous rencontrons « le quevaesse Alein le Roux » et « le quevaesse Jehan le Du bras » sous la plume du scribe qui a établi une expédition du jugement rendu par la cour de Carhaix, le 1^{er} mars 1447, nous pouvons être assurés qu'il copie une expression qu'il a relevée dans un document fourni par le commandeur⁴².

L'usage de quévaise qui devait poser tant de problèmes aux juristes et aux historiens bretons n'aurait peut-être pas existé, si le passionné Pierre de Keramborgne, qui rentrait de Rhodes avec l'impression qu'il avait raté sa vie, puisqu'il n'avait pu réaliser le rêve qui l'avait conduit à s'engager dans « la religion de Saint-Jehan de Jherusalem » : délivrer le tombeau du Christ, n'avait utilisé les ressources d'une intelligence aiguë et d'une combativité indomptée pour ramener les *kevaes* de sa commanderie à « l'ordre » du temps qui avait précédé son engagement de moine-soldat.

Il a été en mesure d'influer sur les autres seigneuries religieuses où nous trouvons cet usage : il travaillait en liaison avec Alain de Boiséon, commandeur de Pont-Melvez, qui lui succédera, après

38. *Ibid.*, fol. 5 v°.

39. *Ibid.*, fol. 2 v°.

40. Sa famille était originaire de Plouaret. La juridiction de Keramborgne qui subsistait encore au XVIII^e siècle, se tenait au Vieux-Marché (S. ROPARTZ, *Guingamp, Etudes pour servir à l'histoire du tiers-état en Bretagne*, Saint-Brieuc et Paris, 2 vol., 1859, t. I, p. 289).

41. P. j. n° II, fol. 2 r°.

42. P. j. n° V.

sa mort, à la commanderie de la Feuillée⁴³. Quant aux abbayes cisterciennes de Bégard et du Relec, elles ont, elles aussi, été soumises à son influence : un Conan de Keramborgne était abbé de Bégard⁴⁴, lorsque le commandeur est rentré de Rhodes vers 1434. Quant au Conan de Keramborgne, qui figure dans un texte de 1479 avec le titre d'abbé du Relec, il a évidemment suivi les efforts du commandeur. On peut retenir comme preuve à ce sujet les procès de quévaise qui ont été menés sous son impulsion⁴⁵. Dans un aveu fourni au duc, le 8 octobre 1481, il emploie le mot *quevesse* à la place de *convenant*⁴⁶. La graphie adoptée pose d'ailleurs le problème de savoir si elle restitue fidèlement la prononciation alors en usage dans le Sud-Est de l'évêché de Léon, région où se trouvait le Relec.

L'intervention de Pierre de Keramborgne a eu pour effet d'imposer un sort particulier à des tenues qui, suivant le droit régional, auraient évolué de façon à devenir des domaines congéables ou des censives. Que son action ait été, en fin de compte, bénéfique ou déplorable c'est ce que nous tâcherons d'élucider lorsque nous étudierons l'usage.

Un aspect très attachant de la personnalité de Pierre de Keramborgne serait ignoré de nous, si nous ne connaissions le souvenir qu'il a laissé à la Feuillée. En 1496, des paysans de la commanderie et des environs parlent de lui avec affection et fierté. Il est le commandeur qui a été le plus proche d'eux. Au fil de l'enquête, nous recueillons les échos des conversations qu'il avait avec eux, en breton. Nous apprenons que, faute de résidence aménagée à Kerberou, où se dressait autrefois la « maison » de la commanderie, il descendait chez son receveur, Henri Le Roy à Keranquern⁴⁷. Les rapports familiers qu'il entretenait avec les gens de la paroisse-commanderie ne nuisaient en rien à son autorité. A l'occasion de la prétention émise par le vicaire, en 1496, d'empêcher le commandeur du moment de faire célébrer des messes sans son autorisation, Jean Guéguen dit qu'au temps de Keramborgne « n'estoit

43. Jean Prigent, de Plouneour-Menez dépose à une enquête, le 9 septembre 1496, que Pierre de Keramborgne a été commandeur de La Feuillée plus de quinze ans. (Arch. Fin., 41 H 18, fol. 38 r°). Or ce commandeur est mort en 1449.

44. Conan de Keramborgne, abbé de Bégard en 1420 était encore en fonction en 1442 (*Gallia christiana*, t. XIV, col. 1420).

45. Arch. Fin., 4 H 62-63.

46. Dans l'aveu relatif aux terres situées dans le ressort de Morlaix, qui est rédigé en latin et daté du 10 mai 1482, il est dit : *Estagium seu conventia*. A la place de ces mots, dans l'aveu destiné à la barre de Lesneven, qui est en français, on trouve : *Estaigne et quevesse* (Arch. Fin., 4 H 22).

47. P. j. n° XI, fol. 56 v°.

aucune question que, à telle heure qui luy eust pleu faire dire maesse... il en eust esté impesché du curé ne vicaere ». Le même témoin nous apprend que, s'il arrivait au commandeur d'être en retard, on l'attendait pour commencer à célébrer la messe. Il ajoute : « et disoient les parroessiens : Monseigneur est en pais, il faut l'actendre ⁴⁸ ».

Sa vigilance à l'égard des privilèges de son ordre s'accompagne d'un respect scrupuleux des droits d'autrui. Quand il est amené, en sa qualité de patron et recteur primitif, à donner un successeur au vicaire qui vient de mourir, il quitte sa résidence du Palacret pour venir à la Feuillée demander aux paroissiens s'ils seraient d'accord pour la nomination de dom Guillaume Le Roy. Selon l'usage, il expose l'affaire au prône de la messe dominicale. Les assistants répondirent qu'ils « en estoient contans » ; mais, comme il y avait des absents, il décida de surseoir à la nomination, afin de recueillir, le dimanche suivant, l'avis de la communauté paroissiale tout entière ⁴⁹.

Son souci de soulager la misère des pauvres a frappé les gens de la Feuillée. Il semble que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, il ait été, au XV^e siècle, le seul commandeur de la Feuillée qui ait été proche de la vocation première de son ordre. Des témoins rappellent notamment que le jeudi saint, en souvenir du lavement des pieds des apôtres par le Christ, il lavait les pieds de pauvres à qui il remettait ensuite une pièce de monnaie ⁵⁰.

ALAIN DE BOISEON fut nommé commandeur de Pont-Melvez ⁵¹ à l'époque où Pierre de Keramborgne assumait la charge de la commanderie de la Feuillée. Sa famille était de Lanmeur, enclave de l'évêché de Dol au milieu de paroisses relevant de l'évêque de Tréguier. Du vivant de Keramborgne, les deux commandeurs conjuguèrent leurs efforts pour défendre les intérêts de l'ordre. Des actions judiciaires furent même engagées par un procureur qui les représentait tous les deux ⁵².

Une des premières tâches personnelles de Boiseon fut de mettre fin aux empiétements de l'évêque de Tréguier. La guerre avait en effet amené les autorités ecclésiastiques locales à perdre de vue

48. *Ibid.*, fol. 57 r°.

49. *Ibid.*, fol. 32 r°.

50. *Ibid.*, fol. 30 r°.

51. Dans le dossier Le Tamic (p. j. n° 1) son prédécesseur, Guy de Domagné, encore en fonctions le 8 août 1433, est appelé le « darrein commandeur », le 21 juin 1434 (fol. 7 v°).

52. Arch. C.-d.-N., H, Malte.

que l'ordre de Saint-Jean échappait à la juridiction de l'évêque pour relever du pape seul. C'est ainsi que l'évêque prétendait avoir le droit de percevoir un droit de visite. Afin d'obtenir la documentation dont il avait besoin pour mener à bien cette affaire, Alain de Boiseon fit un voyage en Italie d'où il ramena des pièces qui obligèrent l'évêque à respecter le privilège d'exemption des Hospitaliers ⁵³.

Dans l'organisme centralisé qu'est l'ordre des Hospitaliers, Alain de Boiseon apparaît comme le type même de l'administrateur qui recueille les louanges et les faveurs de l'état-major : il est actif dans sa circonscription, mais ne perd pas le contact avec le siège central, même si c'est au prix d'une certaine méconnaissance des règlements. En 1438, il obtint du grand maître l'autorisation de prendre trois années d'avance du revenu de sa commanderie pour faire le voyage de Rhodes et y porter des aumônes qui auraient dû, s'il avait respecté la filière normale, être acheminées par le canal du grand prieuré d'Aquitaine, auquel sa commanderie était rattachée.

Après les deux années de « vacation » qui suivent la mort d'un commandeur, ALAIN DE BOISEON succède à Pierre de Keramborgne à la tête de la commanderie de la Feuillée en 1451. Le 1^{er} novembre de cette même année il obtient une confirmation par le duc de Bretagne de toutes les possessions de l'ordre dans la province ⁵⁴. On ne saurait s'étonner de voir un homme aussi heureux dans ses entreprises accumuler les bénéfices. A ses commanderies de la basse Bretagne s'ajoutent les deux établissements de Nantes, placés sous les vocables de saint Jean et de sainte Catherine, et dont l'un est un ancien temple. Il obtiendra même des commanderies hors de la Bretagne : Thévalle près de Laval ⁵⁵ et Bagnaux en Poitou.

Un des documents ci-joints offre des précisions nouvelles sur les moyens dont savait user Alain de Boiseon. La présence à la cour ducale de Jean de Boiseon, écuyer, gentilhomme de la maison du duc, et celle de Guillaume de Boiseon, chambellan, sont connues, ainsi que les avantages qui pouvaient en résulter. Ce que révèle un témoin du procès Le Rusquec c'est l'existence dans les antichambres du pouvoir d'autres membres de la famille : deux cousins du commandeur, Nicolas et Pierre de Bouteville, archers dans la garde du duc ⁵⁶. Ils demandent au commandeur de nommer

53. Arch. L.-A., H 459.

54. Dom MORICE, II, 1599-1600.

55. Le lieu où se trouvait le siège de cette commanderie, dans la paroisse d'Avenières, a été incorporé à la ville de Laval.

56. P. j. n° XI, fol. 65 r°.

leur frère, Charles, au vicariat de la Feuillée, devenu vacant par suite de la mort du titulaire qui avait été choisi par Pierre de Keramborgne. Alain de Boiséon s'empresse de donner satisfaction à ses cousins en oubliant que les paroissiens avaient leur mot à dire. Il acquiert ainsi des droits à la reconnaissance de ceux qu'il a obligés, mais les paroissiens seront frustrés du service qui leur est dû⁵⁷.

Ce goût des échanges profitables l'amène à seconder les efforts que faisait le grand prieur d'Aquitaine pour préparer la carrière, au sein de l'ordre, d'un neveu. Il prend celui-ci auprès de lui pour lui permettre d'apprendre le breton et devenir ainsi un candidat susceptible d'obtenir une commanderie de la basse Bretagne. Il croyait, avec le prieur, que l'ordre allait persévérer dans le respect de la règle d'idiome. C'est le contraire qui se produisit⁵⁸.

Après la mort d'Alain de Boiséon, survenue en 1469⁵⁹, les commanderies de la Feuillée et de Pont-Melvez sont à nouveau séparées. Cette dernière est confiée à RAUL DE VÉRONNE. Quant à la commanderie de la Feuillée, elle est attribuée à REGNAULT DE SAINT-SIMON dont le nom paraît dans une baillée de quévaise dès le 1^{er} mars 1471⁶⁰.

A Raoul de Véronne succède JACQUES AYMER dont la commanderie est gouvernée par son frère, Pierre, durant son séjour à Rhodes⁶¹.

A la Feuillée, PIERRE CHASTEIGNER, entré en fonction vers 1491, nous est connu par un procès qui fit scandale, parce que le déroulement d'une messe avait été troublé par deux frères du vicaire. Une hostie — non consacrée, il est vrai — s'était retrouvée par terre et un calice avait été brisé. Quant au commandeur, il avait perdu son sang-froid au point de porter la main sur un clerc protégé par les privilèges de la cléricature.

Pierre Chasteigner avait cependant préparé l'affaire avec beaucoup de soin et d'habileté. Il s'agissait pour lui, en sa qualité de recteur primitif, de tenir en échec le vicaire perpétuel qui voulait non seulement s'attribuer une part des offrandes faites à l'autel par les fidèles, à laquelle le commandeur estimait avoir droit, mais encore empêcher celui-ci de faire célébrer des messes sans

57. *Ibid.*, fol. 47 r°.

58. Voir p. 66-67.

59. G. DE CORSON, *op. cit.*, p. 175.

60. Arch. C.-d.-N., H, Malte.

61. P. j. n° XI, fol. 15 r°.

son autorisation. Un prêtre, Yves Coroller, récemment entré dans l'ordre de Saint-Jean, devait permettre au commandeur de se trouver dans une situation comparable à celle du début de l'ordre quand des frères chapelains, placés sous l'autorité du commandeur, assuraient le service spirituel de la commanderie. En prévision d'un procès avec le vicaire, Pierre Chasteigner avait obtenu la sauvegarde royale pour lui, « ses famyliers, serviteurs et justes parroessiens⁶² ». Il n'a plus désormais à craindre d'être jugé par la cour de Huelgoat, dans le ressort de laquelle se trouve la Feuillée — un Jean Le Rusquec y était bailli à cette époque⁶³ —. Certain que l'affaire sera évoquée à Rennes, il se livre à une sorte de provocation : il ordonne au frère Yves Coroller de célébrer une messe pour le roi et la reine au titre de la fondation de la commanderie⁶⁴. Le jour choisi est un dimanche, ce qui garantit la présence de paroissiens qui pourront être appelés à témoigner. Quant à l'heure, elle sera si matinale que le vicaire n'aura pas la ressource de dire que les assistants ont été distraits de la grand-messe. Le commandeur prend même la précaution de commander cette messe, non à l'église paroissiale mais à la chapelle Sainte Catherine, située à « un jet de palet » du mur du cimetière.

Le dénouement de la crise entre le commandeur et le vicaire était attendu avec une certaine impatience. On en avait naturellement parlé au dîner qui avait réuni Pierre Chasteigner et Pierre Aymer chez Yvon Le Roy, le samedi soir. C'est un hasard prémédité qui amène Pierre Chasteigner à apercevoir, le dimanche matin, Pierre Aymer sur le pas de la porte d'Yvon Le Roy, juste à temps pour l'inviter à l'accompagner à la messe de fondation qu'il va faire célébrer. Comme par hasard encore, un des deux paroissiens qui ont la garde des biens de l'église se trouve sur le passage du commandeur. Sur une invitation qu'il n'aurait pas dû comprendre, puisque Pierre Chasteigner ne parle pas breton, ce « fabrique » se rend à la sacristie de l'église paroissiale pour prendre le « galice et le livre » nécessaires. Les plus curieux parmi les gens du bourg sont venus assister à cette messe qui n'avait pas été annoncée officiellement. D'autres doivent être aux aguets, non loin de là, puisque l'assistance, composée de 30 personnes au début, en comptait plus de 60 à la fin de l'esclandre⁶⁵.

Si le commandeur avait eu assez de sang-froid pour garder jusqu'au bout l'attitude qui convient durant la célébration du culte,

62. *Ibid.*, fol. 23 r°.

63. *Ibid.*, fol. 20 v°.

64. *Ibid.*, fol. 15 v°-16 r°.

65. *Ibid.*, fol. 18 v°.

les frères Le Rusquec, coupables d'avoir troublé le cours de la messe, auraient été condamnés dès que les faits auraient été établis. Heureusement pour nous, le commandeur qu'on nous dépeint au début à genoux, appuyé à un tronc, a perdu patience dans cette atmosphère passionnée. Exaspéré par le comportement des Le Rusquec, le commandeur a porté la main sur l'un des frères, Bertrand. Or celui-ci est clerc et bénéficie par conséquent d'un statut privilégié. Le commandeur est dans un cas d'autant plus embarrassant qu'il y a eu du sang versé : Bertrand Le Rusquec a en effet du sang sur le cou et sur la main. Il en résulte, pour la satisfaction de l'historien, un procès où le procureur général de Bretagne intervient et où les enquêtes se succèdent, de plus en plus indiscrètes. Des questions qui n'ont qu'un rapport lointain avec les faits⁶⁶ sont posées non seulement à des nobles et à des clercs, mais aussi à de nombreux paysans de la Feuillée et des environs. Leurs réponses constituent une mine de renseignements.

Deux frères de commandeurs

Après avoir évoqué les commandeurs du xv^e siècle, il convient de remarquer l'intervention de membres de leur famille dans le gouvernement des commanderies. Il n'y avait plus de continuité de vie religieuse des établissements. C'est le commencement d'une période où les commandeurs ne verront plus dans leurs commanderies qu'un bien à administrer.

Dans les documents ci-joints, nous voyons deux frères de commandeurs à la tête de commanderies. L'un d'eux nous est révélé par le procès Le Rusquec : PIERRE AYMER est un gentilhomme poitevin, qui s'emploie à servir la cause du commandeur de la Feuillée. Devant l'importance que revêt son témoignage, nous nous prenons à douter du caractère fortuit de sa visite à la Feuillée, le 6 février 1496. Il est vraisemblable qu'il a été invité par Pierre Chasteigner à venir l'y rejoindre. Sa déposition⁶⁷ est si délibérément favorable à la cause du commandeur qu'elle en devient suspecte. Elle est d'ailleurs contredite sur un point par son domestique. Celui-ci dépose que Bertrand Le Rusquec n'avait pas le chapeau sur la tête, comme l'a déclaré Pierre Aymer, mais qu'il le « tenoit soubz le coude »⁶⁸.

Le frère de commandeur que nous connaissons le mieux est JEAN DE BOISEON, frère du commandeur Alain. Celui-ci, qui attend

66. *Ibid.*, fol. 1 r^o-9 v^o.

67. *Ibid.*, fol. 15 r^o-19 r^o.

68. *Ibid.*, fol. 19 v^o.

de lui un maximum d'efficacité, lui délègue non seulement des pouvoirs d'administrateur, mais aussi de juge. Il le présente à un adversaire comme son procureur et alloué⁶⁹. Cette délégation générale s'explique par le fait qu'Alain de Boiseon qui devait, pour sa politique, dépenser beaucoup ne pouvait suivre de près l'administration de ses nombreuses commanderies. Il avait donc besoin d'administrateurs compétents et sûrs. Jean de Boiseon nous apparaît à la lecture de ses registres comme un homme précis, méthodique et rigoureux. Il lui arrive d'être cependant obligé de faire appel à l'autorité de son frère. C'est ainsi que dans l'affaire menée contre un adversaire redoutable, le quévaisier Guillaume Castric, le commandeur intervient personnellement⁷⁰.

Jean de Boiseon a ceci de commun avec Pierre de Keramborgne qu'il tient à ce que l'écriture reflète la prononciation ; il signe *Jahan*⁷¹ alors que les notaires s'obstinent à écrire Jehan. Si, pour désigner un de ses débiteurs, il l'appelle plus souvent Couroullou que Corollou⁷², c'est parce que la prononciation était plus proche de Couroullou que de Corollou.

Ses dossiers sont tenus à jour : quand le délai fixé par une mesure de dérogation expire, des dispositions sont prises pour le retour à la règle commune. En cas de refus, des sanctions interviennent. Le 16 avril 1458, il a accordé, moyennant le paiement de dix livres, une dispense de résidence dans une quévaise de la Villeneuve en Pont-Melvez à Jean Meur et à Marie Guillas, sa femme⁷³. Comme la validité de la dispense expire au bout de cinq ans, il accorde, le 27 juin 1464, cette quévaise à quelqu'un d'autre⁷⁴. L'intervalle qui s'est écoulé entre le 17 avril 1463, date d'expiration du délai de cinq ans, et le jour de la nouvelle baillée correspond à un temps de poursuites devant le tribunal de la commanderie. Une telle rigueur succédant à des décennies d'une administration bienveillante au point de fermer les yeux sur des irrégularités flagrantes⁷⁵ a eu pour effet d'entraîner des réactions violentes de la part des paysans qui n'hésitent pas toujours à s'attaquer aux procureurs qui prennent possession de biens dont la saisie a été régulièrement prononcée⁷⁶.

69. P. j. n^o VIII, fol. 3 v^o.

70. *Ibid.*, fol. 4 r^o.

71. *Ibid.*, fol. 13 v^o et 14 r^o-v^o.

72. *Ibid.*, fol. 14 v^o.

73. *Ibid.*, fol. 11 r^o-v^o.

74. *Ibid.*, fol. 14 r^o.

75. P. j. n^o II, fol. 2 v^o.

76. P. j. n^o IX.

Les voisins des commanderies

Des gentilshommes, voisins des commanderies, se mêlent parfois de leurs affaires. C'est ainsi que JEAN DE BODEILLO⁷⁷ au cours d'un repas, chez lui, dit au commandeur de Pont-Melvez, Jean de Sépeaux, qu'il devrait accorder à son vicaire les prémices des récoltes ainsi que sa nourriture et un vêtement par an⁷⁸.

Les Botmeur, qui assistent aux offices religieux à la Feuillée de préférence à leur paroisse de Berrien, jouent un grand rôle dans la vie de la commanderie. MORVAN BOTMEUR, en qualité de sénéchal de la cour de justice de la Feuillée, avait lu au prône et commenté en breton la lettre par laquelle le commandeur de Keramborgne avait délégué ses pouvoirs à son procureur, Henri Le Roy, pour nommer dom Guillaume Le Roy vicaire de la Feuillée et le présenter, à ce titre, à l'évêque de Cornouaille⁷⁹.

Quant à ANCEAU BOTMEUR, il fait, en 1496, figure d'arbitre entre le commandeur et son vicaire. Quand une contestation s'est élevée au sujet des offrandes déposées à la chapelle Sainte-Catherine, les deux parties sont convenues de s'en remettre à ce voisin du soin de conserver les offrandes jusqu'à la conclusion du conflit pendant. Au cours de sa déposition devant le sénéchal de Morlaix, nous apprenons que la clef d'un tronc contenant une certaine somme d'argent devait lui être remise, ce qui n'a pas été fait. Au moment où il parle, le tronc est ouvert, l'argent a disparu et la clef aussi⁸⁰.

Les commanderies ont des voisins moins agréables que les Botmeur et les Bodeillo. Celui qui tient le rôle le plus ingrat est CHARLES DU VIEUX-CHASTEL, qui avait été « ou veage d'outre-mer ». Comme beaucoup de « croisés » qui s'étaient engagés pour une ou plusieurs campagnes, il s'estimaient au-dessus des obligations auxquelles se soumettait le commun des chrétiens. Il nourrit à l'égard des Hospitaliers les sentiments que les engagés volontaires ont pour les soldats de métier. Aussi est-ce sans scrupule qu'il achète leurs droits à des quévaisiers en prétendant avoir acquis le fonds qui appartient à l'ordre de saint-Jean et est donc inaliénable. Il veut en faire baillée à un tenancier de son choix, quand le commandeur de Keramborgne le fait citer devant la barre de

Carhaix. C'est l'origine d'un long procès. Au cours de la présentation de témoins qui a lieu à Belle-Isle-en-Terre, le 19 décembre 1444, nous sommes à même de suivre les réactions de Charles du Vieux-Chastel. Il doit être inquiet devant le nombre et la qualité des témoins du commandeur, mais il n'en est pas moins arrogant : il menace de « débouter » les témoins du commandeur, si celui-ci en présente plus de quinze en chacun des articles de son mémoire⁸¹. Comme il s'adonne à un jeu d'obstruction systématique, les témoins sont « appeusez » par lui, ce qui n'empêche pas le magistrat instructeur de leur faire prêter les serments d'usage. Il va même jusqu'à réclamer du commandeur un supplément pour ses frais de déplacement, ce qui amène celui-ci à lui répliquer que ce qu'il avait reçu — vingt sous — était déjà trop. L'attitude de Charles du Vieux-Chastel masque un embarras qui ne fera que grandir au fur et à mesure du déroulement du procès. Le 16 février 1445, devant le résultat de l'enquête⁸², il demande un délai pour répondre⁸³. A la proposition de répondre le lendemain « amprès disner » il avait naturellement opposé un refus, puis il s'était réfugié dans la procédure. Il mourra sans avoir accepté de s'avouer vaincu.

Les deux autres pèlerins d'outre-mer dont les noms sont cités dans nos textes sont les seigneurs de Quintin et de La Feillée. Le premier, JEAN IV DU PÉRIER, SIRE DE QUINTIN représente un tel danger pour le patrimoine familial qu'il est contraint de se démettre de sa baronnie de Quintin en 1437 au profit de son fils, Geoffroy V du Périer, qui meurt en 1444. La baronnie passe alors à Tristan, l'aîné des petits-fils de Jean IV. Il n'y a pas lieu d'être surpris d'entendre un des témoins de l'enquête de 1445 lui donner le titre de seigneur de Quintin, car il est appelé « sire de Quintin » jusqu'à sa mort dans les documents officiels⁸⁴.

Cet autre « croisé » qui est appelé le seigneur de La Feillée est vraisemblablement SYLVESTRE DE LA FEILLÉE, gendre du sire de Quintin. C'est un homme violent et brutal. Le 16 mai 1468, il se présente, à la tête d'une soixantaine d'hommes armés, chez son neveu par alliance, Tristan, principal héritier de Jean IV du Périer, mort en 1461, pour réclamer le paiement immédiat de 305 livres, au titre de l'héritage de sa femme. En l'absence de Tristan, c'est la femme de celui-ci, Isabeau de Montauban, cousine de la reine

77. Bodeillo, lieu-dit en Bulat-Pestivien. Jacques de Botillio, noble de Pestivien, figure à une « monstre » de Cornouaille en 1481 (R. KERVILER, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Rennes 1886-1906, 17 vol.).

78. P. j. n° I, fol. 19 v°.

79. P. j. n° XI, fol. 46 v°.

80. *Ibid.*, fol. 23 v°.

81. P. j. n° III.

82. P. j. n° V.

83. *Ibid.*

84. A. DE LA BORDERIE, *La ceinture de la Sainte Vierge conservée à Quintin*, Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1890, p. 72.

Isabeau de Bavière, qui le reçoit. Elle refuse de se laisser intimider et ordonne à son maître d'hôtel de crier : « Force au duc ». Après avoir ainsi invoqué la justice de son suzerain, elle est réduite à assister au pillage de sa maison. Une instruction est engagée contre La Feillée qui, pour éviter les foudres ducales, doit rendre le butin et aller demander pardon à la comtesse, le dimanche des Rameaux 1469⁸⁵.

PIERRE DE KERGUZ, qui réside à Bourbriac, nous rappelle comment étaient instruits les enfants nobles dont les parents ne pouvaient engager de précepteurs : ils étaient confiés à des desservants de paroisses qui avaient organisé une petite école. Pour prouver qu'il a bien connu dom Richard Le Prieur, vicaire de Pont-Melvez, Pierre de Kerguz dépose devant les enquêteurs du procès Le Tamic qu'il « fut avecques lui en l'escole, environ l'an du centieme, qui fut en l'an mil et quatre cens, et y vesquit six ou sept ans »⁸⁶. Il y a eu comme condisciple un enfant de son âge, Richard Le Bail, filleul du vicaire, qui se destinait à la prêtrise⁸⁷.

Plusieurs gentilshommes sont cités par Pierre de Keramborgne dans son procès contre Charles du Vieux-Chastel ; mais nous ne savons rien d'eux que leur nom et leur paroisse, que nous relevons également dans des « montres » du xv^e siècle et dans la liste des nobles de l'évêché de Tréguier qui ont prêté un serment de fidélité au duc, en 1437⁸⁸. Ce sont des voisins auxquels le commandeur a fait appel : Yves (Euen) de Kermenguy est de Ploumilliau ; Olivier Broustal, de Ploubezré ; Thomas de la Roche-Huon, de Trézélan ; Jean Menou et Jean de Kerdaniel de Gurunhuel ; Guillaume et Bizian du Dresnay, de Loguivy. La paroisse de Plouaret, berceau des Keramborgne, est représentée par Alain de La Haye et aussi par Yvon de Kerenrais, dont la famille jouissait d'un grand prestige : un de ses membres avait témoigné au procès de canonisation de saint Yves, et elle avait eu l'honneur d'avoir deux des siens, Olivier et Alain, au combat des Trente, rencontre légendaire qui avait opposé, le 26 mars 1351, trente Bretons à trente Anglais.

85. *Ibid.*, p. 107.

86. P. j. n° I, fol. 28 r°.

87. *Ibid.*, fol. 28 v°.

88. Dom LOBINEAU, II, 1048-1051, et Dom MORICE, II, 1308-1312.

Les clercs

Le mot clerc est pris ici dans son sens ecclésiastique. Il désigne donc, d'une part toute personne se destinant à l'état ecclésiastique et en ayant reçu le premier caractère, c'est-à-dire la tonsure, ou les ordres mineurs (portier, lecteur, exorciste, acolyte) et d'autre part tous les membres de la hiérarchie de l'église, depuis le simple tonsuré jusqu'à l'évêque.

La cléricature rassemble des hommes issus, les uns de la roture, les autres de la noblesse. Ces derniers sont évidemment les moins nombreux. Encore est-il malaisé de les reconnaître. Pour l'un d'entre eux, Charles Bouteville, nous avons une certitude⁸⁹. Pour d'autres, nous disposons d'indications seulement. Il en est ainsi pour Henri Kerammanac'h et les frères Le Russec, dont les familles ont donné des sénéchaux à la cour de justice de La Feuillée⁹⁰. Il est vraisemblable qu'Yves de Goezlin appartient aussi à la noblesse. On ne saurait en effet, sans relations familiales influentes, cumuler autant de bénéfices ecclésiastiques⁹¹. Des Goezlin interviennent d'ailleurs dans nos actes, en qualité de notaires à une époque où il est courant de rencontrer des nobles dans le notariat⁹². Enfin, il semble qu'un des vicaires de Pont-Melvez, dom Prigent de Lannoy, pourrait être de famille noble, mais le seul indice que nous en ayons est la familiarité des relations qu'il entretient avec le commandeur, Jean de Sépeaux, et avec Jean de Bodeillo⁹³.

Charles Bouteville, Henri Le Roy, Henri Kerammanac'h, Yves de Goezlin et les trois frères Le Russec portent le titre de maître, ce qui indique qu'ils ont étudié dans une université et qu'ils y ont obtenu le plus haut grade. Avant la fondation d'une université à Nantes, en 1461, les Bretons devaient sortir de leur province pour conquérir des grades universitaires. Ils allaient de préférence à Paris, où ils avaient des collègues.

Parmi les nombreux prêtres, reconnaissables au titre de dom, qui revivent dans nos documents, ceux qui ont la charge d'une paroisse ressortent avec plus de relief que les autres. Au moment de leur intronisation, la corde des cloches leur est donnée en symbole de leur pouvoir d'appeler les paroissiens à se rassembler

89. P. j. n° XI, fol. 65 r°.

90. *Ibid.*, fol. 26 v°.

91. *Ibid.*, fol. 108 v° et 112 r°.

92. P. j. n° VIII.

93. P. j. n° I, fol. 9 v°, 19 v°, 22 r°.

autour d'eux⁹⁴. Ils sont chargés de la « cure des âmes ». L'autorité morale qu'ils en tirent les amène parfois à intervenir pour la solution de conflits temporels. C'est ainsi que nous voyons une affaire difficile trouver son dénouement au presbytère de Pestivien où le commandeur, Alain de Boiséon, vient en personne rencontrer Guillaume Castric, un quévaisier retors, et s'assurer qu'une fille de celui-ci, Marguerite, est régulièrement informée, en breton, de ses obligations à l'égard de la commanderie, au titre de la quévaise que son père s'est engagé à lui céder⁹⁵.

Nous sommes naturellement mieux informés de la situation dans les paroisses dont le commandeur est le recteur primitif. A la Feuillée, les paroissiens savent, par la tradition orale, qu'autrefois le service divin était assuré, sous l'autorité du commandeur, par un religieux de son ordre, appelé le frère MADEC, qui était prêtre. Des témoins déclarent que ce « croisé » était un Templier⁹⁶; mais, en même temps, l'un d'eux précise qu'il portait la croix blanche. Or c'était l'insigne des Hospitaliers, la croix rouge étant réservée aux Templiers. C'est là un des nombreux exemples de la confusion qui s'était établie entre les deux ordres militaires. Le frère Madec vivait à Kerbérou, ancienne résidence des commandeurs. Il semble bien que ce religieux ait dû assumer, avec la cure des âmes, le gouvernement des intérêts temporels de la commanderie⁹⁷.

Au frère Madec succède un prêtre séculier, dom HENRI KERANQUERN, originaire du village de Keranquern, où il réside. Nous avons là un phénomène qui se produit fréquemment à une époque où les noms héréditaires ne sont pas encore la règle. Afin d'éviter des confusions entre personnes qui portent le même nom de baptême, on y ajoute parfois un surnom donné d'après l'aspect physique ou un trait de caractère, parfois le nom du lieu de naissance ou de résidence.

C'est le frère Madec qui a été le maître de Henri Keranquern. En des temps moins troublés, il l'aurait sans doute fait entrer dans son ordre, dont Henri Keranquern a d'ailleurs porté toute sa vie la croix blanche. Le frère Madec a dû se contenter de conduire celui-ci jusqu'à la prêtrise qui lui a été conférée par l'évêque, après un examen de ses connaissances. L'intérêt porté par le frère Madec à Henri Keranquern n'a pas manqué de susciter

94. *Ibid.*, fol. 10 r°.

95. P. j. n° VIII, fol. 4 r°-v°.

96. P. j. n° XI, fol. 27 v°, 34 v°.

97. *Ibid.*, fol. 46 r°.

des jalousies, source de ragots dont nous avons un écho dans l'affirmation, par un témoin, que Henri Keranquern était un fils bâtard du frère Madec⁹⁸.

D'après le témoignage d'Auffroy Le Corre, dom Henri Keranquern aurait exercé à Pont-Melvez, les fonctions de gouverneur, pendant deux ans environ⁹⁹.

A Henri Keranquern succède GUYON LE FOURNIER, appelé aussi Guéguen Le Fournier, qui avait été présenté à l'évêque par le commandeur, Jean Jambon¹⁰⁰. Ce vicaire a préparé à la prêtrise dom Yvon Le Gof, qui est resté auprès de lui, pendant quatre ans¹⁰¹. Guyon Le Fournier était encore en fonction, lors de l'attribution de la commanderie à Pierre de Keramborgne.

Quand le vicariat devient vacant, par suite de son décès, nous avons vu que Pierre de Keramborgne fait en sorte de recueillir l'avis de tous les paroissiens avant de désigner un nouveau titulaire, dom GUILLAUME LE ROY.

Le successeur de celui-ci, qui est choisi dans l'antichambre du duc, est maître CHARLES BOUTEVILLE, cousin germain, par sa mère, du commandeur Alain de Boiséon. Les paroissiens, qui n'ont pas eu leur mot à dire, ne recevront pas de ce nouveau vicaire le service qu'ils sont en droit d'en attendre. Celui-ci s'est même dispensé, semble-t-il, de la cérémonie de la mise en possession. « Jamais ne vint en personne audit vicariat » déclare en effet un paroissien¹⁰². Dès qu'il est pourvu de ce qui est, à ses yeux, un bénéfice n'entraînant pas d'obligation, il s'empresse de l'affermir¹⁰³, puis permute avec un certain LE SONGAC (ou Songar) qui afferme le vicariat, pour 25 livres par an, à maître Henri Keramanac'h, official de l'évêque au Faou, qui « avoit soubz luy ung curé pour servir ledit vicaariat »¹⁰⁴. Quant au presbytère de dom Guillaume Le Roy, il sera transformé en taverne¹⁰⁵.

La permutation est attaquée, en cour de Rome, par maître HENRI LE ROY, présenté par le nouveau commandeur, Regnault de Saint-Simon. Henri Le Roy perd son procès, mais réussit

98. *Ibid.*, fol. 53 v°.

99. P. j. n° I, fol. 25 v°.

100. P. j. n° XI, fol. 21 v°.

101. P. j. n° I, fol. 12 v°.

102. P. j. n° XI, fol. 47 r°.

103. Il l'affirme à Guillaume Le Roy, à qui Jean Bronnec a payé le devoir de noces (p. j. n° XI, fol. 28 r°).

104. *Ibid.*, fol. 42 r°.

105. *Ibid.*, fol. 35 r°.

cependant à obtenir le vicariat, grâce à un arrangement avec Le Songac¹⁰⁶. Vers 1475, maître YVES DE GOEZLIN tient le vicariat de la Feuillée dans sa panoplie de bénéfices¹⁰⁷.

Pendant un des mois, dits de pape, parce que, durant ces mois les nominations aux bénéfices ecclésiastiques de Bretagne se font à Rome, les autres mois étant ceux de l'Ordinaire, durant lesquels il appartient à l'évêque de procéder aux nominations, maître ANCEAU LE RUSQUEC, qui se trouve à Rome, en profite pour se faire donner le poste vacant, bien qu'il ne soit pas prêtre. Sans doute n'a-t-il reçu qu'un ordre mineur, puisqu'il renonce à l'état ecclésiastique pour la « secularité »¹⁰⁸. Il dispose alors du vicariat au profit de son frère THOMAS. Ils seront tous les deux, ainsi que leur frère Bertrand, mêlés au procès de patronage de 1496.

À Pont-Melvez, le conflit entre le vicaire et le commandeur est antérieur de 66 ans à celui de la Feuillée. Les témoignages du premier procès de patronage devraient donc nous faire remonter plus haut dans le temps que ceux du second. Aucun Pont-Melvézien ne fait cependant allusion à une époque où le service religieux aurait été assuré par un moine. La différence entre les deux commanderies-paroisses, sur ce point, pourrait provenir de ce que les Hospitaliers n'ont pu mettre un de leurs frères-prêtres à Pont-Melvez, lorsque cet établissement des Templiers leur a été remis¹⁰⁹. Ils y avaient vraisemblablement trouvé en fonction un prêtre séculier, nommé par l'évêque. Celui-ci avait pu en effet se considérer comme en droit d'intervenir dans cette paroisse, qui avait jusque là échappé à son autorité, en raison de la situation créée par l'arrestation des chevaliers du Temple, en 1307.

Le plus ancien des vicaires cités est dom GUILLAUME, qui avait la charge spirituelle de la paroisse vers 1360. Un témoin âgé de « 80 ans ou environ », entendu dans l'enquête de 1431, déclare en effet l'avoir connu et avoir été baptisé par lui¹¹⁰.

Dom RICHARD LE PRIEUR lui succède peu après, semble-t-il. Un témoin, qui se dit âgé de 70 ans environ en 1431, n'a pas en effet connu son prédécesseur¹¹¹. Il aura un long ministère qui se pour-

106. *Ibid.*, fol. 26 r°.

107. *Ibid.*, fol. 112 r°.

108. *Ibid.*, fol. 21, v°.

109. Les seuls religieux, les commandeurs exceptés, qui se manifestent expressément dans la commanderie de Pont-Melvez sont des administrateurs : les frères Yves Fournier et Robert Morvan.

110. P. j. n° 1, fol. 18 r° et 24 v°.

111. *Ibid.*, fol. 23 v°.

suivra au-delà de la mort — vers 1307 — du commandeur, Yves de Sauvigné, puisque son successeur sera désigné par Jean Jambon¹¹². Il vit au milieu de ses paroissiens dans un temps pendant lequel la région de Pont-Melvez est mise en coupe réglée par la garnison anglaise du château de Pestivien, d'où Duguesclin la déloge en 1363¹¹³. Après la fin de la guerre, le vicaire participe à la renaissance de la paroisse.

Le frère Yves Fournier nous le montre s'en remettant au commandeur, Yves de Sauvigné, du soin de fixer ce qui lui est dû pour les trois messes qu'il célèbre, chaque semaine, pour le commandeur, dans la chapelle de la commanderie¹¹⁴. C'est encore l'époque où, faute de logis de la commanderie qui soit en état de le recevoir, Yves de Sauvigné est hébergé par son sergent ou son receveur. Ceux-ci reçoivent l'ordre de donner au vicaire, sur les redevances dues au commandeur, deux rés de seigle. Le commandeur reconnaît ainsi le service personnel qui lui est rendu ; mais il reste à prendre en compte le service assuré auprès des paroissiens, qui est également à la charge du commandeur, puisque celui-ci perçoit la dime ecclésiastique, Yves Fournier n'y fait pas allusion, et c'est par d'autres témoins que nous apprenons que dom Richard reçoit, à ce titre, quatre rés de seigle pris sur la part du commandeur dans les récoltes, prélevée par les fermiers des dîmes¹¹⁵.

Contre paiement d'une rente annuelle, Richard Le Prieur obtient d'Yves de Sauvigné la disposition d'un terrain sur lequel il construit une maison¹¹⁶. Cette initiative correspond peut-être à l'organisation de la petite école où travailleront ensemble Pierre de Kerguz et Richard Le Bail. Cette maison et ses dépendances forment la *quemais en vicair* qui est la cause du procès de 1430-1434. Un témoin déclare aux enquêteurs qu'il y a passé deux ans au service du vicaire¹¹⁷.

Dom PRIGENT DE LANNOY succède à dom Richard Le Prieur. C'est un homme brillant dont la société est recherchée. Le commandeur, Jean de Sépeaux, l'invite volontiers à sa table¹¹⁸. Ce vicaire sait

112. *Ibid.*, fol. 21 r°.

113. « Selon la tradition, « Kroaz ar Vore'h houarn », dont il ne reste que le socle, situé en bordure de la route Guingamp-Callac en face du village de Kernon, marquait le passage de Duguesclin sur le territoire de Pont-Melvez » (extrait d'A. BOURGES, *op. cit.*, p. 21, n. 27).

114. P. j. n° 1, fol. 23 r°.

115. *Ibid.*, fol. 13 r° et 21 v°.

116. *Ibid.*, fol. 27 r°.

117. *Ibid.*, fol. 27 r°.

118. *Ibid.*, fol. 9 v° et 10 r°.

d'ailleurs profiter de ses relations. C'est ainsi qu'au manoir de Bodeillo, au cours d'un repas auquel participent le commandeur et son vicaire, l'amphitryon prend la défense des intérêts de celui-ci¹¹⁹, qui est alors invité à prendre tous ses repas chez le commandeur. Il décline l'invitation, mais obtient en contrepartie le droit de prélever des prémices sous la forme d'une gerbe par exploitation¹²⁰. Il était bien précisé que cette convention n'engageait que Jean de Sépeaux¹²¹. Après sa mort, elle serait caduque.

À l'égard des paroissiens, Prigent de Lannoy semble avoir voulu user d'intimidation. Un témoin dépose en effet qu'il l'a entendu dire, au sujet des œufs de Pâques, qu'il pouvait contraindre les paroissiens à « lui poier de chacun mesnagier le nombre de cinq eufs »¹²².

Dom JEAN HAMON n'a été vicaire de Pont-Melvez que durant une courte période, et son passage n'a guère laissé de traces.

Puis vient dom YVON LE TAMIC, qui allait intenter un procès au commandeur. La cérémonie de son intronisation est troublée par des paroissiens qui protestent vivement contre un choix qu'ils désapprouvent¹²³. Le frère Robert Morvan, qui allait avoir à soutenir le procès au nom du commandeur, a désigné ce vicaire, pour des raisons qui ne nous sont pas confiées.

S'il avait été avisé, dom Yvon Le Tamic n'aurait pas pris une voie contentieuse pour essayer d'obtenir une amélioration des conditions qui lui étaient faites par la commanderie. Personne ne contestait que, dans sa situation de vicaire perpétuel, il était en droit de recevoir sa subsistance du recteur primitif ; mais celui-ci avait une certaine latitude d'appréciation. Un homme habile se serait inspiré de l'exemple de Prigent de Lannoy, qui avait obtenu de Jean de Sépeaux un engagement à titre personnel. Si Prigent de Lannoy avait survécu à Jean de Sépeaux, il aurait évidemment repris la négociation avec le successeur. Procédurier et non habile homme, Yvon Le Tamic commet une première erreur, lorsqu'il s'adresse au supérieur hiérarchique de son commandeur, le grand prieur d'Aquitaine¹²⁴. Celui-ci doit répugner, par principe, à désavouer le commandeur. Il ne peut, d'autre part, envisager d'augmenter, sans obligation, les charges de l'ordre, surtout à une époque où de nombreuses commanderies sont

119. *Ibid.*, fol. 19 v°.

120. *Ibid.*, fol. 14 v°.

121. *Ibid.*, fol. 21 r°.

122. *Ibid.*, fol. 26 r°.

123. *Ibid.*, fol. 10 r°.

124. Notice en tête de la p. j. n° I.

encore en ruines¹²⁵. Le chapitre annuel où se retrouvent tous les commandeurs de la circonscription est saisi par ses soins. Les deux enquêteurs désignés ont dû se prononcer contre la thèse d'Yvon Le Tamic, puisque celui-ci a recours à la justice civile : l'affaire est évoquée aux plaids généraux de Rennes les 27 octobre 1430 et 7 février 1431. Les résultats de l'enquête faite à la demande de la commanderie, le 22 mars 1431, auraient dû éclairer le vicaire sur l'impossibilité d'arriver à ses fins par la voie contentieuse. Trop passionné pour entendre raison, il demande une nouvelle enquête. Les témoignages recueillis étant décevants, il en sollicite une autre qui confirme, comme il fallait s'y attendre, les deux premières. Après la mort d'un vicaire, appelé dom Yvez par un témoin du procès Le Rusquec¹²⁶, le commandeur Alain de Boiséon présente à la nomination de l'évêque de Tréguier, Jean de Coëtquis (1453-1464), HENRI LE LOUET, qui « jouit » encore du vicariat en 1496¹²⁷.

Parmi les prêtres qui n'ont pas la responsabilité de paroisses, celui qui est le plus en évidence est YVES COROLLER, un des acteurs de la scène qui a eu lieu, le 7 février 1496, dans la chapelle Sainte-Catherine à la Feuillée. Il est âgé de 62 ans, lors des événements. Plusieurs témoins disent l'avoir connu à Plounéour-Ménez, alors qu'il était un prêtre séculier. Entré depuis peu dans l'ordre de Saint-Jean, il est spécialement affecté à la chapelle Sainte-Catherine. L'un d'entre eux déclare même qu'il fut « plusieurs journées o ledit frere Yvez Coroller o sa charrecte charreer de la pierre et du boys pour employer en la reparacion et augmentation de l'edifice desdites chappelles de Sainte-Katerine et dudit hospital »¹²⁸. Le dimanche 7 février, il se conforme aux instructions du commandeur qui sont de ne pas se départir d'un calme irréprochable. Il ne bronche pas sous les menaces des Le Rusquec et se laisse traiter de « maistre villain, appostat, excommunié »¹²⁹. Quand un membre de l'entourage du commandeur lui demande, en breton, de ne pas laisser Bertrand Le Rusquec lui enlever le calice¹³⁰, il essaie de reprendre le vase sacré. Dans la lutte, le calice est brisé et Bertrand Le Rusquec se blesse lui-même. Telle est du moins l'explication donnée par les partisans du commandeur au fait qu'un de ses doigts saigne.

125. H. DENIFLE, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans*, Paris, 1897-1899.

126. Il se peut qu'il s'agisse de dom Yvon Le Tamic.

127. P. j. n° XI, fol. 65 r°.

128. *Ibid.*, fol. 99 v°.

129. *Ibid.*, fol. 18 r°.

130. *Ibid.*, fol. 68 r°.

HENRI NICOL, prêtre de soixante ans « ou environ », dépose à l'enquête de 1445. Par la lecture du texte qu'il a signé, après y avoir fait apporter des corrections, nous apprenons qu'il est un homme précis, soucieux de ne pas apparaître avec l'autorité d'un témoin direct dans les cas où il ne peut que rapporter ce qu'il a entendu dire. Il est formel en ce qui concerne l'obligation qui est faite au commandeur de faire célébrer tous les lundis, à l'église de la trêve du Loc'h, une messe pour le « duc et ses predecesseurs »¹³¹, parce qu'il a célébré cette messe, pendant quatre ans, à la demande de Pierre de Keramborgne, qui s'acquittait ainsi d'une des obligations de la commanderie à l'égard du duc¹³².

Dans deux contrats datés du 14 août 1468¹³³, HENRICY signe comme témoin. Dans un cas, il fait suivre son nom de la mention : « presbyter, presens fui » ; dans l'autre, il écrit : « presbyter, testis et monachus ». Il se peut que ce témoin soit un frère-chapelain de l'ordre de Saint-Jean.

Les prêtres appelés à témoigner aux procès de patronage de 1430 et de 1496, dont les dépositions sont publiées ici, nous livrent des indications sur leur formation et sur leur milieu, tout en restant, dans l'ensemble, assez discrets. Quant à ceux à qui Pierre de Keramborgne a fait appel, le 19 décembre 1444, nous n'apprenons sur eux rien d'autre que leur nom et celui de leur paroisse¹³⁴.

Il paraît indiqué d'évoquer ici les deux religieux qui ont gouverné la commanderie de Pont-Melvez et y ont laissé des traces de leur action : les frères Yves Fournier et Robert Morvan. Il n'est pas sûr cependant qu'ils aient leur place parmi les clers, car rien n'indique qu'ils aient été tonsurés.

Le frère YVES FOURNIER figure parmi les bénéficiaires de mandements de Jean V, duc de Bretagne, car il avait sollicité la protection ducale, lorsqu'il s'était trouvé seul responsable de Pont-Melvez après la mort du commandeur Jean de Sépeaux, en 1420¹³⁵. Sa déposition au procès Le Tamic nous est très utile. Les précisions que ce religieux donne sont exactes, mais elles risqueraient de nous

131. P. j. n° IV A, fol. 1, ancien 3.

132. Dans un aveu du 8 mars 1539, le commandeur Pierre de La Forest reconnaît, au titre du membre du Loc'h devoir au duc, représenté par le sénéchal de Carhaix, « une messe chacune sepmaine, à chacun jour de lundi, audit treff du Louc'h ». Arch. L.-Atl., B. 911.

133. P. j. n° VIII, fol. 15 r°-v°.

134. P. j. n° III.

135. Le texte de la sauvegarde ducale, dont l'original est aux arch. des C.-d.-N. (H, Malte), a été publié par R. BLANCHARD (*Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, n° 1432).

induire en erreur, si nous perdions de vue qu'en ce qui concerne les obligations de son ordre, le frère Yves Fournier pratique la restriction mentale¹³⁶. Durant son mandat, il a construit un manoir pour le commandeur et restauré la chapelle. Il ne s'est pas laissé aller à céder aux pressions des quévaisiers qui tentaient d'usurper les droits de la commanderie. Aussi n'est-il pas cité parmi les administrateurs que Pierre de Keramborgne énumère en les blâmant¹³⁷.

Le frère ROBERT MORVAN figure sur la liste de ceux à qui le commandeur de Keramborgne reproche d'avoir trahi la confiance de ses prédécesseurs. Celui-ci le cite cependant comme témoin, le 19 décembre 1444, dans son procès contre Charles du Vieux-Chastel¹³⁸. L'historien ne saurait être sévère à l'égard de Robert Morvan, puisqu'une de ses décisions blâmables au regard de son ordre, le choix de dom Yvon Le Tamic pour le vicariat de Pont-Melvez, nous a dotés d'une documentation très intéressante, grâce au procès qui en est résulté.

Un religieux, dont nous ne savons rien, signe, en qualité de témoin, un contrat du 4 avril 1464 en faisant suivre son nom, B. du Boesgelin, de la mention : « testis et monachus »¹³⁹.

Les paysans

Suivant qu'ils sont témoins ou acteurs, les paysans nous apparaissent comme très différents.

Quand ils disent la loi

Dans les procès, les enquêtes ont pour but d'établir, sur le point de droit, objet du litige, quelle est la coutume qui a force de loi. C'est de l'appréciation des divers témoignages que ressortira la loi selon laquelle le juge est tenu de prononcer sa sentence.

Même si nous ne les connaissons qu'à travers une traduction du breton en français, les textes recueillis à l'occasion d'enquêtes judiciaires sont parfois révélateurs de la personnalité du témoin. Tel est le cas, par exemple, pour Jean Bronnec, originaire du bourg

136. P. j. n° I, fol. 23 r°-v°.

137. P. j. n° II, fol. 2 v°.

138. P. j. n° III.

139. P. j. n° VIII, fol. 12 r°.

de la Feuillée, qui est allé « à Paris et es environs »¹⁴⁰. Après avoir passé onze ans dans la région parisienne, il est rentré au pays, où il est installé sur le territoire de la paroisse de Loqueffret, à une demi-lieue environ du bourg de la Feuillée, auquel il n'a jamais cessé de s'intéresser¹⁴¹. Tel est le cas aussi pour ce fils de paysan, Jean Bidault qui, après avoir vécu pendant quatorze ans parmi les gens du commandeur de Boiséon, est entré dans l'administration des forêts duciales. Tenu d'assurer son service de sous-garde aux plaids généraux de Huelgoat, il y est attentif à tout ce qui concerne les successeurs de Boiséon, dont le prestige n'a cessé de l'éblouir¹⁴².

Un témoin a d'autant plus d'autorité qu'il est plus âgé. Il est donc tentant de se vieillir. Guillaume (*Guillou* en breton) Le Roux en offre un exemple : le 22 mars 1431, il se déclare âgé de 80 ans ou environ¹⁴³ ; trois ans plus tard, le 21 juin 1434, il dit qu'il est âgé de 80 ans¹⁴⁴ ; mais cette fois, l'expression « ou environ » a disparu. Lors de son premier témoignage, elle signifiait donc qu'il approchait de 80 ans. Le souci de se vieillir pour se donner plus d'importance transparait aussi chez Guillaume Botorel qui, en septembre 1496, après avoir dit qu'il ne sait pas « bonnement » son âge, ajoute « qu'il est bien membré du retour que firent ses ayeul et ayeulles du pardon de Romme, l'an du centiesme », et il tire argument de ce souvenir pour faire croire qu'il avait en 1400 « environ l'aasge de neuff ans »¹⁴⁵. Or, il n'était pas sans savoir que des souvenirs restent gravés dans la mémoire d'un enfant beaucoup plus jeune.

Leurs connaissances juridiques sont remarquables non seulement sur les usages particuliers de leur terroir (droit de quévaise), mais aussi sur les règles qui étaient communes à toute la province. La comparaison de leurs dépositions avec les articles correspondants de la *Très Ancienne Coutume de Bretagne* en fournit la preuve. Ce qui apparaît à première vue, c'est le souci de ne pas subir de dommages par l'effet de la prescription. S'ils sont avertis

140. Il se peut que Jean Bronnee ait fait partie de ces groupes de Bretons qui sont allés remettre en culture les terres de Montfort-l'Amaury, qui avaient été ravagées et désertées pendant la guerre de Cent ans. En 1452, leur duc Pierre II, en sa qualité de comte de Montfort, avait demandé pour eux à Charles VII une exemption de paiement d'impôts, pendant dix ans (Comte de DION, *Croquis montfortais*, Tours, 1900, p. 18).

141. P. j. n° XI, fol. 24 r°.

142. *Ibid.*, fol. 61 r°.

143. P. j. n° I, fol. 24 v°.

144. *Ibid.*, fol. 18 r°.

145. P. j. n° XI, fol. 101 v°.

de la coutume en ce qu'elle concerne les droits et obligations des laïcs dans leurs rapports entre eux, ils sont également attentifs aux dispositions du droit canon qu'il importe de ne pas perdre de vue, si l'on veut éviter de voir des dons gracieux au vicaire se transformer en charges contraignantes. Ils savent que le clergé ne peut exiger une prestation, au titre de la coutume, qu'en cas de versement sans interruption pendant quarante ans. Encore faut-il que les fidèles l'aient considérée comme une obligation. C'est pour éviter d'être obligés de donner, en période de disette, ce qu'ils offrent volontiers lorsque la récolte est abondante, de bonne qualité et qu'elle se vend bien, qu'ils veillent à faire la discrimination entre ce qui est imposé et ce qui a le caractère d'une libéralité.

La difficulté d'établir la ligne de démarcation entre les prestations obligatoires et celles que l'on veut maintenir dans la catégorie des générosités que l'on fait de sa « bonne volonté » explique la différence entre les témoignages des Pont-Melvéziens touchant les prémices auxquelles dom Yvon Le Tamic prétend avoir droit. En fait, on peut considérer qu'aucun de ses prédécesseurs n'a joui de prémices, si l'on entend par là les premiers fruits de la terre, perçus en vertu d'un droit. La perception opérée par Prigent de Lannoy, pendant deux ou trois ans, représentait en effet une libéralité personnelle du commandeur Jean de Sépeaux. Dans le cas de dom Richard Le Prieur, il s'agissait de quêtes. Nous voyons comment les choses se passaient grâce à un témoignage d'Amice Guiomar : dom Richard Le Prieur, qui était venu avec une charrette dans son village, demander une gerbe de seigle dans chaque maison, pour une raison qu'elle déclare ne pas connaître, reçoit d'elle, en plus de la gerbe sollicitée, « deux autres gerbes pour prier pour lui (le témoin) et ses predecesseurs »¹⁴⁶. Il n'y a pas eu prélèvements avant la rentrée de la récolte. Le vicaire n'est pas en effet allé dans les champs, il s'est rendu dans les maisons, et Amice lui a donné des gerbes qui, après avoir été enlevées du lieu où elles avaient été récoltées, avaient été mises en meules près de la maison, en attendant le battage.

À la Feuillée, dont le « gouvernement » est différent de celui de Pont-Melvez, le vicaire a le droit de percevoir des prémices sous la forme d'une gerbe par exploitation, qui est prélevée sur la récolte de froment, là où il y a du froment. Ailleurs elle est prise sur la céréale la plus appréciée, « la meilleure gaignerie ». Jean Guéguen nous apprend que cette gerbe est la septième des

146. P. j. n° I, fol. 16 r°.

premières gerbes, qui sont appelées *en nenezet* et qui sont « plus reforcées que les aultres d'une brassée chacune »¹⁴⁷ ; Jean Bronnec précise qu'elles ont « cinq brassées chacune »¹⁴⁸.

Une sorte de revenu fixe est assuré au vicaire par des contributions annuelles des paroissiens. Aux environs de Pâques, le vicaire reçoit une somme au titre de la viande de carême. C'était vraisemblablement, à l'origine, un versement correspondant à une dispense de faire maigre pendant le carême. Le taux, pour un ménage, est fixé à 5 deniers à la Feuillée, à 11 à Pont-Melvez ; les veufs et les célibataires, « les veuves gens et les vacans », n'en paient que la moitié¹⁴⁹.

En ce qui concerne le versement à la Toussaint, les témoignages varient. Si nous nous en tenons à celui de Jean Le Clerc, qui fut au service de dom Richard Le Prieur, chaque ménage, « chacune escuelle entiere », doit verser un denier. De plus, chaque frairie, soit un certain groupement de paroissiens, doit payer un forfait de 5 deniers, qui sont réputés être donnés « pour pain et cuisine »¹⁵⁰. Les taux s'élèvent avec le temps et la prospérité. Jean Cadiou reconnaît qu'en 1434, chaque frairie paie 6 deniers¹⁵¹.

Les œufs de Pâques du vicaire de Pont-Melvez nous donnent une occasion d'observer les réactions des paroissiens à l'égard des prestations qu'ils assurent au clergé : le vendredi saint, « le vendredi

147. P. j. n° XI, fol. 54 v°.

148. *Ibid.*, fol. 27 v°.

Il convient de rappeler ici qu'il existe, en France, deux façons de moissonner à la faucille : dans la première, qui est bien connue grâce à des peintures et à des sculptures, le moissonneur se tient face à la moisson, la faucille dans la main droite. De la main gauche il saisit une poignée de chaumes qu'il coupe en tirant brusquement vers lui le tranchant de la faucille. Dans la seconde manière, qui est dite anglaise, et qui est usitée en Bretagne, le moissonneur se place de telle façon que le grain à couper soit à sa gauche. Il utilise la faucille comme une faux. Les chaumes coupés d'un coup de faucille sont retenus à l'aide du bras gauche, puis poussés contre ceux qui sont encore debout et qui les empêchent de tomber. Cette opération est répétée jusqu'à ce qu'il y ait assez de chaumes coupés pour former une javelle.

Il se peut que la brassée à laquelle font allusion Jean Guéguen et Jean Bronnec soit une javelle. Il est plus vraisemblable qu'il s'agit des chaumes coupés d'un seul coup de faucille que le moissonneur retient au creux du bras gauche. Il y a deux raisons à cette interprétation : la première est que les gerbes contenaient d'ordinaire deux javelles, parfois une seule ; la seconde est que les tenanciers des commanderies faisaient prévaloir les conceptions qui leur étaient les plus favorables, lorsqu'ils avaient à s'acquitter d'une contribution à l'égard de leur propriétaire ou des autorités ecclésiastiques.

149. P. j. n° I et XI.

150. P. j. n° I, fol. 27 r°.

151. *Ibid.*, fol. 17 r°.

aoré », le vicaire envoie ses gens, avec la croix processionnelle, faire le tour des maisons de la paroisse pour recueillir des œufs. L'usage est d'en donner cinq. Alain Guéguen dit que ce nombre est fixé « à l'onneur des cinq playes de Nostre-Seigneur »¹⁵². Les avis sont partagés sur le point de savoir si c'est une obligation ou non. Le vicaire dom Prigent de Lannoy déclarait que cette redevance lui était due et qu'il pouvait user de contrainte pour la faire acquitter¹⁵³. Tel n'est évidemment pas l'avis des paroissiens, et ils le disent. Pour savoir quel était le sentiment de dom Richard Le Prieur, le vicaire qui a connu des temps difficiles, il n'est que de nous reporter au témoignage de ceux qui ont participé à la collecte pour lui : son filleul, dom Richard Le Bail, et Jean Le Clerc, un ancien serviteur. Ce dernier déclare : « lui baille l'en, de chacun mesnaige au plesir de chacun, et ne vit oncques nul desdiz vicaires ne leurs gens contraindre lesdiz paroissiens à leur bailler lesdiz eufs, fors à leur plaisir »¹⁵⁴. Quant à dom Richard Le Bail, il s'exprime en ces termes : « Leur baille chacun à sa devocion, sellon son vouloir et l'abundance qu'il a d'eufs »¹⁵⁵.

Les paroissiens reconnaissent qu'en plus d'un revenu fixe, ils doivent donner à leur vicaire certaines sommes à l'occasion de célébrations comme le baptême et le mariage. C'est ce qui est appelé communément le casuel. Dans nos textes, on dit « les adventures qui lui (au vicaire) viennent devers son manuel »¹⁵⁶. Il n'y a pas de divergences entre les témoins pour le baptême. Ils disent tous que le vicaire reçoit 7 deniers par enfant baptisé. En ce qui concerne le mariage, il en va autrement. La plupart des témoins déposent que chaque conjoint, s'il est de Pont-Melvez, doit payer 5 sous. Il s'y ajoute « traize deniers que on met sur le livre quant on espouse »¹⁵⁷. Ce geste est peut-être le symbole que ces deniers ne correspondent à aucune obligation. Cette hypothèse paraît confirmée par le fait que Prigent Cozic, qui s'est marié au temps de dom Richard Le Prieur, n'a payé que cinq sous¹⁵⁸. A la Feuillée, il est perçu 7 sous 6 deniers pour chaque mariage. Jean Bronnec le confirme en déclarant que « quand il fut marié et espousé, il paya, pour luy et sa femme, VII soulz VI deniers »¹⁵⁹.

152. *Ibid.*, fol. 26 v°.

153. *Ibid.*, fol. 26 r°.

154. *Ibid.*, fol. 27 r°.

155. *Ibid.*, fol. 29 r°.

156. *Ibid.*, fol. 10 r°.

157. *Ibid.*, fol. 9 v°.

158. *Ibid.*, fol. 24 r°.

159. P. j. n° XI, fol. 28 r°.

On peut évidemment aller au-delà du taux usuel, aucune limite n'étant prévue à la générosité qui peut, en l'occurrence, s'accompagner d'une certaine ostentation. C'est ainsi que Richard, fils de Hamon Olivier, qui a épousé une femme de Maël qui, elle, n'était pas imposable, a payé 7 sous pour lui seul¹⁶⁰. En ce qui concerne l'extrême-onction, l'« ennouliement » qu'on administre aux fidèles en danger de mort, le taux de base est de 7 deniers¹⁶¹, mais certains paient 12 deniers¹⁶². Il apparaît donc que, pour le casuel, comme pour le revenu fixe, les taux ont tendance à s'élever, sans que les paroissiens acceptent de reconnaître que cette élévation donne au vicaire un droit qu'il pourrait utiliser contre eux.

Les témoignages de ces analphabètes sont d'une précision admirable, compte tenu de ce qu'ils trouvent habile de ne pas révéler, mais qui heureusement leur échappe parfois. Il apparaît qu'ils exerçaient leur mémoire et qu'ils situaient les faits par rapport à des événements marquants. D'autre part, ils observaient ce qui était de nature à faire retrouver une preuve écrite. A cet égard les notaires ont une grande importance. Quand les témoins savent leur nom, ils s'empressent de le donner. C'est ce que fait Pierre Le Tourneur lorsqu'il évoque la cérémonie de mise en possession de dom Yvon Le Tamic, où un rôle était tenu par « un cleric et tabelion nommé Raganel »¹⁶³. En 1496, Jean Bronnec regrette d'avoir oublié le nom du notaire qui avait établi une procuration donnée par le commandeur de Keramborgne à son procureur : « n'est recolé .. qui la passoit »¹⁶⁴.

Ils sont très observateurs, et, sans s'attarder à de longues descriptions, ils nous font entrevoir les choses sous l'angle de leur vision. Le lendemain de l'accord donné définitivement par les paroissiens de la Feuillée, au choix de dom Guillaume Le Roy pour être leur vicaire, Yvon Hémerly « vid ledit Henry le Roy (le procureur de la commanderie) et ledit dom Guillaume le Roy en la maison d'un nommé le Rousic, qui tenoit taverne en sa maison pres l'église parrochiale, qui bevoit ensemble, et beut ce parlant o eulx, et les vid ensemble, à cheval, aller à Quemper-Corentin... »¹⁶⁵. En quelques touches, Henri Yézéquel nous dépeint le commandeur Pierre Chasteigner et un gentilhomme qui l'accompagnait et qui était peut-être Pierre Aymer, dans la chapelle Sainte-

Catherine, le 7 février 1496 : « estoit celuy comendeur à deux genoulz en ladite chappelle, la teste nue, appuyé au tronc de ladite eglise ; et aussi y estoit un gentilhomme, comme semble à ce parlant, qui estoit housé et espronné, n'est recollé s'il avoit espee ne bracquemart, et ne scait comme avoit non celuy gentilhomme housé, mais avoit une petite amploactre de cuyr blanc au-dessoubz de l'un de ses yeulx »¹⁶⁶. Il est évident que Henri Yézéquel a été distrait dans son observation du gentilhomme qui portait des houseaux et des éperons, parce qu'il a été surpris par le cuir blanc qui protégeait un pansement. Cela ne se portait pas à la Feuillée.

La plupart des agriculteurs qui sont appelés à éclairer le juge sur la coutume appartiennent à la catégorie des notables. Aussi ne faut-il pas s'étonner d'entendre plusieurs d'entre eux déclarer, pour donner plus d'autorité à leur témoignage, qu'ils ont été « desmeurs », c'est-à-dire qu'ils ont affirmé la perception de redevances dues au commandeur sur les récoltes. L'annonce des lots à répartir est faite, selon l'usage, au prône de la grand-messe dominicale. Seules les offres des personnes disposant de moyens suffisants pour tenir les engagements qu'ils prennent à l'égard de la commanderie sont susceptibles d'être retenues. Ces « fermiers de desmes » doivent aussi être en mesure de faire le compte exact des gerbes dues sur chaque emblavure et de les enlever rapidement pour éviter de causer du tort au quévaisier, qui n'a pas le droit de rentrer sa récolte tant que la « dime » n'a pas été prélevée. Durant les longues journées d'été, le « dimeur » va d'emblavure en emblavure et de village en village avec des charrettes attelées de bœufs. Il restera ensuite à battre les gerbes et à écouler le blé en tenant compte des variations prévisibles des prix. Si toutes ces opérations, qui nécessitent de la part du « dimeur » un certain goût du risque, de l'ascendant sur les autres tenanciers et une aptitude à apprécier les facteurs qui influent sur les cours des céréales, sont bien faites, la ferme de « dimes » peut être d'un bon rapport.

Figures en relief

Certains des quévaisiers appelés à porter témoignage méritent de retenir l'attention.

Tel est le cas pour ALAIN LE TOURNEUR. La première fois qu'il dépose, il donne un témoignage très favorable au vicaire en ce sens qu'il présente, comme des prémices, le produit des quêtes

166. *Ibid.*, fol. 67 v°.

160. P. j. n° I, fol. 28 r°.

161. *Ibid.*, fol. 20 r°.

162. *Ibid.*, fol. 17 r°.

163. *Ibid.*, fol. 10 r°.

164. P. j. n° XI, fol. 25 v°.

165. *Ibid.*, fol. 47 r°.

faites par Richard Le Prieur et des prélèvements opérés par Prigent de Lannoy. Il va même jusqu'à déclarer que « ce fut à cause de leur benefice et vicairie¹⁶⁷ », ce qui pourrait être utilisé contre les paroissiens.

Lors de la seconde enquête de dom Yvon Le Tamic, ce témoin est convoqué à nouveau. Or, cette fois, il se contente de répondre qu'il ne sait rien de plus que ce qu'il a déclaré, lors de la première enquête¹⁶⁸. Si la sécheresse du procès-verbal correspond aux réponses d'Alain Le Tourneur, quelque chose s'est passé entre les deux enquêtes, qui a changé ses dispositions. S'est-il brouillé avec le vicaire ? A-t-il eu peur de nuire à Jean Cadiou dont la quévaise est revendiquée par le vicaire et qui est entendu immédiatement après lui ? Peut-être la raison de sa réponse peu amène réside-t-elle dans le fait qu'en ce 21 juin, il est fâché d'avoir été obligé de laisser son foin, étalé sur le pré, alors que le ciel se couvre de nuages annonciateurs de pluies.

La seule femme dont nous connaissons la déposition est AMICE GUIOMAR¹⁶⁹. C'est une veuve remariée, qui est âgée de 60 ans lors de l'enquête du 21 juin 1434 à laquelle elle participe. Elle est plus prudente que ne le fut Alain Le Tourneur, l'année précédente. Elle rapporte des faits dont elle a été témoin, mais se montre très réservée en ce qui concerne leur interprétation. Par ailleurs, elle jouit dans son ménage d'une autorité suffisante pour donner au vicaire la gerbe qu'il demande et y ajouter deux autres, sans s'inquiéter des réactions de son mari. Lorsqu'elle veut éviter de répondre aux questions des enquêteurs sur les redevances que les paroissiens doivent verser au vicaire, ce qui est de notoriété publique à Pont-Melvez, elle n'en prend pas moins le parti de faire semblant d'ignorer ce qu'elle présente comme une affaire réservée aux hommes. Bien que son second mari soit toujours en vie, elle croit habile d'évoquer la mémoire du premier : elle « oyst, dit-elle, a son mary pour le temps, nommé Prigent le Cozic, que, au terme de Pasques, chacun menagier poioit audit vicaire de ladite parroisse onze deniers monnoie, et ne scet quelle somme au terme de la Touzains, et ne vit point en fere le poiement¹⁷⁰ ». Le commissaire enquêteur de la cour de Rennes est en droit de penser qu'Amice se moque de lui.

167. P. j. n° I, fol. 9 v°.

168. *Ibid.*, fol. 16 v°.

169. Deux femmes sont présentées et acceptées comme témoins, à Carhaix, le 6 janvier 1469 : Jeanne Stanyou et Plaesou Roc'h'hou (voir p. j. n° X).

170. P. j. n° I, fol. 16 r°-v°.

Onze ans plus tard, en 1445, nous entrons en rapport avec JEAN KERENPEST, un notable, dont les horizons ne se bornent pas à ceux des évêchés bretons. A l'occasion du procès que Pierre de Keramborgne intente à Charles du Vieux-Chastel, nous apprenons que Jean Kerenpest est un de ces Bretons sans blason qui trouvent cependant le moyen d'aller « en croisade », plusieurs fois dans leur vie. Il a été à Rhodes « par quatre foiz alans et venans ou veage d'oultre-mer¹⁷¹ ». Ses déclarations aux enquêteurs de la barre de Carhaix évoquent le départ en expédition, sur l'ordre du grand maître, de chevaliers et d'écuyers mis « en appareil » et envoyés à « un chastel nommé Saint-Pierre en la terre de Turquie » pour « garantir les vesseaux et passagés crestians ». Lorsqu'il est en Bretagne, Jean Kerenpest est en mesure d'atteindre le plus haut échelon de la hiérarchie judiciaire, puisqu'il a assisté à un procès entre un gentilhomme et un commandeur « devant le duc et son conseil¹⁷² ». Il a son franc-parler à l'égard des commandeurs de la Feuillée : lorsqu'il évoque Yves de Sauvigné et Jean Jambon, il dit simplement qu'« il ne scet de quelx país ilz estoient et ne les vit fere guerres de residence ou país¹⁷³ ». Par les faits qu'il rapporte, il prouve qu'il connaît bien les gens et les choses des commanderies soumises au droit de quévaise. Il nous apprend aussi qu'il s'est livré à cette sorte de spéculation que constitue la ferme de « dimes ». Pendant trois ans, il a levé trois « desmes », celles de Kernavalen, Kernilien et le Loch.

Les scènes qui se sont déroulées à la chapelle Sainte-Catherine de la Feuillée, le 7 février 1496, sont à l'origine d'un procès qui nous a dotés de dépositions au cours desquelles de nombreux paysans de la Feuillée et des environs se présentent, formulent des observations circonstanciées sur des points de droit et, sans s'en rendre compte, laissent échapper sur eux-mêmes des confidences qui nous révèlent des réalités d'autant plus appréciables de nous qu'elles sont plus humbles et font donc partie de ce que les chroniqueurs n'ont pas noté.

La personnalité la plus marquante de ce groupe de témoins est JEAN BRONNEC¹⁷⁴. Né au bourg de la Feuillée vers 1433, il

171. P. j. n° IV A, fol. 3, ancien 5.

172. *Ibid.*, fol. 6 v°.

173. *Ibid.*, fol. 4, ancien 6.

174. P. j. n° XI, fol. 24 r°.

s'en va « à Paris et es environs », vers l'âge de 22 ans¹⁷⁵. Après une absence de onze ans, il revient au pays. Il nous offre le cas d'un de ces nombreux Bretons qui ont quitté leur province aux XIV^e et XV^e siècles. Ceux qui sont les plus connus sont ceux qui pillaient et assassinaient, mêlés à d'autres mauvais garçons dans « les Routiers » et « les Grandes Compagnies » ; mais il en est d'autres qui se sont établis pour faire valoir des terres dans des lieux auxquels ils ont donné leur nom : La Bretonnière, Bretonneaux, La Bretagne-Bretteville. Les plus favorisés parmi ceux-ci sont vraisemblablement ceux qui sont venus remettre en culture les terres de leur duc à Montfort-l'Amaury¹⁷⁶. L'expression employée par Jean Bronnec pour indiquer le lieu où il « aprint le langaige francoys » permet de supposer qu'il a été à Montfort-l'Amaury.

Au cours d'une longue déposition qui fournit des renseignements, sans équivalent ailleurs, sur ce qu'offre de particulier, tant au point de vue du spirituel que du matériel, le « gouvernement » de la Feuillée, Jean Bronnec cite plusieurs fois le nom de Pierre de Keramborgne. Enfant, il a dû regarder avec une grande curiosité « monseigneur ». Il devait sans doute se faufiler au milieu des grandes personnes pour écouter le commandeur, dont il rapporte des propos. Un souvenir est resté gravé dans sa mémoire, c'est celui de Pierre de Keramborgne lavant les pieds de pauvres, un jeudi saint. Il n'a pas prêté attention au nombre des pauvres, mais il se souvient fort bien de tout ce qui lui a paru insolite dans le spectacle qui s'est offert à ses yeux. Les termes du procès-verbal de sa déposition sur ce point méritent d'être cités : « dit avoir veu ledit missire Pierre de Keramborgne, comendeur predit, à ung jeudi absolu laver les piez des povres dudit hospital, n'est recolé quantz en y avoit, o de l'eau chaulde en ladite chappelle Sainte-Katherine, et après, leur essuer les piez et faire le signe de la croex sur l'un des piez de chacun d'eulx et le beser en remembrance que nostre seigneur Jhesus l'avoit ainsi fait à ses apostres, le jeudi absolu, avant qu'il souffrist passion ; et oultre le vid donner à chacun d'iceulx povres ung blanc, après fist dire la messe en ladite chappelle Sainte-Katherine à basse vouex devant luy, lesditz povres et touz aultres qui voulirent estre presentz¹⁷⁷ ».

175. Il n'appartient pas à la catégorie des impulsifs qui prennent la route sans réfléchir. S'il a emmené sa femme c'est qu'il avait un établissement en perspective. Nous aurions une indication à ce sujet si nous connaissions la date de son mariage. Il ne l'indique malheureusement pas ; il dit seulement qu'il a payé le droit de noces à Guillaume Le Roy, fermier du vicariat de la Feuillée au temps de Charles Bouteville (p. j. n° XI, fol. 28 r°).

176. Voir p. 92, n. 140.

177. P. j. n° XI, fol. 29 v°-30 r°.

Un autre témoignage d'un intérêt exceptionnel est fourni par JEAN BIDAULT. Son père, qui était certainement un agriculteur, l'avait confié, à l'âge de neuf ans, au commandeur Alain de Boiséon. Il est resté sous l'autorité de celui-ci pendant quatorze ans, vraisemblablement jusqu'à sa mort. En 1496, Jean Bidault, qui est entré dans la conservation des forêts ducales, est sous-garde à Huelgoat. Nous avons entrevu Rhodes par les yeux d'un Breton, Jean Kerenpest. Grâce à Jean Bidault, nous pénétrons au chapitre annuel du grand prieuré d'Aquitaine, qui se tient à Angers, le premier lundi du mois de juin. Suivant la relation de Jean Bidault, les questions financières tiennent une grande place dans les délibérations des participants, au nombre de trois cents environ. Nous apprenons par lui que le trésorier donne à chacun des commandeurs présents une bourse blanche sur laquelle est inscrit le montant de sa contribution aux finances du grand maître. C'est une excellente précaution contre d'éventuels oublis, vrais ou simulés. Aux chapitres auxquels il accompagne le commandeur de Boiséon, Jean Bidault assiste à des cérémonies d'admission dans l'ordre de Saint-Jean de frères des trois catégories : chevaliers, prêtres et sergents. Il précise qu'il « en a veu faire audit chappitre plus de quatre foez de chacun desditz freres¹⁷⁸ ». Une mention spéciale est consacrée à Olivier du Bouaés (ou du Bois), neveu du grand prieur d'Aquitaine, François du Bois, qui avait pris sa place, pendant deux ans, auprès d'Alain de Boiséon, pour apprendre le breton, pendant que lui-même apprenait le français dans l'entourage du grand prieur. Le neveu, accompagné de son oncle, part pour Rhodes après la cérémonie, comme il se doit. Dès leur admission, les chevaliers sont tenus en effet de gagner Rhodes, « à leurs despans s'ilz ont de quoy » ; sinon, c'est le trésorier du grand prieuré qui prend la dépense en charge. Outre les renseignements relatifs à l'ordre de Saint-Jean, la déposition de Jean Bidault fournit des précisions utiles dans divers domaines. C'est elle, par exemple, qui nous révèle dans quelles conditions s'est fait le choix de maître Charles Bouteville pour le vicariat de la Feuillée.

Un salarié de paysans se présente à nous lors du procès de 1496 : THÉPAULT PÉLETIER qui n'est pas de la Feuillée, mais de Fouesnant. Il n'indique ni quand ni pourquoi il est venu à la Feuillée. Tout ce qu'il révèle sur son passé est qu'il est, depuis quatre ans, serviteur de deux maîtres, « o Yvon le Roy à my-temps et o Jehan Yezquel à aultre my-temps¹⁷⁹ ». Il était pré-

178. *Ibid.*, fol. 62 r°.

179. *Ibid.*, fol. 69 r°.

sent au scandale du 7 février dans la chapelle Sainte-Catherine, où les paroles échangées ont été prononcées les unes en français et les autres en breton. Une des difficultés de l'enquête consistait à entendre des témoins indépendants de l'une et l'autre partie, qui aient pu suivre toute l'affaire, parce qu'ils comprenaient les deux langues. Pierre Aymer, francophone, avait déclaré qu'il « actendoit assez » le breton¹⁸⁰. Thépault Péletier fournit la contrepartie, car ce bretonnant dépose qu'« il ne scait parler francoys, mais en entend beaucoup quant il l'ouoit parler¹⁸¹ ».

Quand ils subissent le droit

Les paysans que nous avons observés jusqu'ici jouent, en quelque sorte, le rôle d'experts à la compétence desquels il est fait appel pour permettre au juge de se prononcer en connaissance de cause.

Ceux que nous allons maintenant voir sont aux prises avec les obligations d'une coutume, héritée des siècles antérieurs, et qui va à l'encontre souvent des aspirations qui sont les leurs dans ce monde nouveau qu'ils s'efforcent de bâtir, en conformité de leurs intérêts.

Les documents ci-joints dénotent un certain embarras, lorsqu'il s'agit de désigner les hommes qui font valoir une terre qui ne leur appartient pas. Le mot quévaisier est emprunté au breton. La tendance générale est de chercher une traduction du mot qu'on aurait employé en latin, langue qui est utilisée, concurrentement avec le français, dans les textes officiels. Nous trouvons, en dehors du terme « teneur » qui correspond à une fonction, celle de détenteur d'une tenue, des expressions empruntées au latin : le mot « colon » se trouve souvent dans des textes de Bégard. Des périphrases sont parfois utilisées : « hommes de villaige¹⁸² », par exemple. Par opposition aux nobles, Pierre de Keramborgne les appelle : « partables hommes¹⁸³ ».

Lorsqu'on rencontre à cette époque, dans des textes relatifs au régime des terres, des hommes nobles et d'autres qui ne le sont pas, ces derniers sont d'ordinaire dans une situation de dépendance à l'égard des premiers. Nous avons ici des quévaisiers dans

180. *Ibid.*, fol. 18 r°.

181. *Ibid.*, fol. 70 v°.

182. P. j. n° IX.

183. P. j. n° II, fol. 9 r°.

« Partable » se trouve avec le même sens, dans une ordonnance ducale sur les fougages, datée du 19 décembre 1456 (*T. A. C. B.*, p. 436).

la situation de « seigneur et homme » ; mais l'expression n'est utilisée qu'à l'occasion d'une baillée¹⁸⁴. Ce qui fait l'intérêt particulier des rapports entre commandeurs et quévaisiers, c'est que souvent les deux catégories traitent sur un pied d'égalité.

Ce n'est pas toujours le commandeur qui gagne. Dans le conflit qui oppose Alain de Boiséon à un quévaisier nommé GUILLAUME CASTRIC celui-ci n'est pas vaincu. Il est vrai qu'à un moment où la confusion règne sur les terres des Hospitaliers, il sait en tirer le plus grand avantage en homme intelligent, retors et sans scrupule, même à l'égard de ses enfants. Il a accaparé le bien de sa première femme. Quand il est contraint d'y renoncer, il se fait reconnaître le droit de choisir, parmi ses enfants, pour en bénéficier « celui que mieulx aymera¹⁸⁵ ». Il choisit sa fille Marguerite, alors que l'héritière légitime, suivant l'usage, est Jeanne. Il est brièvement fait allusion à celle-ci pour dire qu'elle réside ailleurs et que la quévaise est restée inhabitée plus d'un an et un jour¹⁸⁶, mais on peut se demander si elle a jamais eu la possibilité de faire valoir ses droits contre son père. Il est intéressant d'observer que, pour conclure cette affaire, il a fallu quatre contrats. Le premier est une baillée à Marguerite, mais elle n'est pas présente. Son père et son mari, Olivier Sorbon, la représentent. Le commandeur, craignant qu'on entraîne Marguerite à récuser des engagements qu'elle n'a pas pris personnellement, exige qu'elle ratifie l'acte. Pour plus de sûreté, il se rend au presbytère du recteur de Pestivien où la ratification doit avoir lieu. Il fait préciser qu'en sa présence Marguerite s'est engagée, après avoir été informée en breton de « l'effaict et substance » du contrat passé, l'avant-veille¹⁸⁷. Le commandeur avait sans doute raison de se méfier, car Guillaume Castric, devant l'engagement pris en connaissance de cause par sa fille et sur lequel il ne pourrait donc pas la faire revenir, demande et obtient de jouir de la quévaise de sa fille, si celle-ci meurt avant lui¹⁸⁸. Il est mis fin également, en ce qui le concerne, à une affaire de quévaise inhabitée au Coz-Loc'h en Peumerit-Quintin. Le commandeur, mis sur ses gardes, fait préciser que Guillaume Castric renouvellera ses engagements devant la cour de Carhaix et que lui-même se réserve le droit de poursuivre la procédure engagée en vue de témoignages sur l'usage de quévaise¹⁸⁹. En fin de compte, il se peut que le

184. P. j. n° VII.

185. P. j. n° VIII, fol. 2 r°.

186. *Ibid.*, fol. 2 v°.

187. *Ibid.*, fol. 4 r°.

188. *Ibid.*, fol. 2 r°.

189. *Ibid.*, fol. 1 v°.

vainqueur soit Castric, car le commandeur a dû s'en remettre à lui du soin de fixer les bornes de la terre qu'il laissera à sa fille¹⁹⁰.

JEAN SAVÉAN est plus sympathique, mais il se tire moins bien que Guillaume Castric de ses démêlés avec le commandeur, qui l'a entraîné devant la justice ducale. Jean Savéan nous est présenté comme un homme violent, qui a rossé le procureur du commandeur et l'a expulsé d'une maison sise à Kerrubet où celui-ci se trouvait dans l'exercice de ses fonctions. Savéan, qui n'a tenu aucun compte de la protestation formelle de sa victime, a le tort supplémentaire de faire défaut lorsque l'affaire est évoquée à Carhaix¹⁹¹. A la réflexion, le cas apparaît plus complexe : le mémoire du commandeur Pierre de Keramborgne nous apprend en effet qu'un Guillaume Savéan le jeune qui tenait, sans y résider, une quévaise, précisément à Kerrubet, avait obtenu une dispense de résidence, moyennant le paiement d'un écu d'or¹⁹². Dans l'hypothèse où ce Guillaume serait le père de Jean, on comprend que celui-ci ait été indigné d'apprendre qu'une dispense accordée par un précédent commandeur était tenue pour nulle par le commandeur du moment. Il a dû sans doute recevoir des sommations de la cour seigneuriale. Quand il a été condamné, et surtout lorsque Jean Taxet est venu prendre possession de sa quévaise, il lui a paru tout naturel d'organiser une expédition punitive. Sa femme, ses enfants, leurs parents et voisins ont été enchantés à l'idée d'y participer. Ce fut certainement une fête que le rassemblement chez les Savéan, suivi du départ dans la nuit du 20 décembre, un des mois appelés noirs en breton. A l'arrivée, la bande trouva porte close, Jean Taxet, barricadé, parlementait à travers l'huis en menaçant d'en appeler à la justice du duc. La maison était basse, couverte en genêt. Ce fut un jeu d'enfant de monter sur le toit, d'y faire un trou suffisant pour permettre à plusieurs hommes d'y passer. Pendant ce temps d'autres enfonçaient la porte d'entrée. Tout le monde se retrouva à l'intérieur. Le procureur fut rossé et jeté dehors. Ses protestations légales devaient paraître du plus haut comique et ajoutaient encore au piquant de l'affaire.

Malheureusement cette fête, comme beaucoup d'autres, eut des lendemains ennuyeux et ruineux. Savéan, sommé de comparaître aux plaids généraux de Carhaix, fait sa mauvaise tête et ne se présente pas, ce qui empire son affaire. Il devra verser une

190. *Ibid.*, fol. 2 r°.

191. P. j. n° X.

192. P. j. n° II, fol. 4 v°.

amende au trésor ducal pour avoir fait défaut. Les avocats, dont on l'a généreusement pourvu à l'audience du 5 janvier 1469, ne lui feront pas grâce de leurs honoraires. Aux frais ordinaires du procès, s'ajouteront ceux de l'enquête pour laquelle trois magistrats sont désignés, chacun d'eux ayant droit au service d'un clerc. Enfin Savéan devra au commandeur des dommages et intérêts, car il perdra son procès, inévitablement.

JEAN COROLLOU (ou Couroullou) présente un cas particulier : c'est un manant qui sait écrire et qui connaît du latin. Nous avons deux signatures de lui¹⁹³ qui sont suivies, l'une de « *verum est* »¹⁹⁴ et l'autre de « *ita est* ». On se demande pourquoi il ne s'exprime pas en français. Faut-il en induire que ses classes ont été faites dans une petite école où les enfants allaient directement du breton au latin sans passer par le français ? Nous n'avons actuellement aucun élément de réponse à cette question. Par contre, nous savons quel genre d'homme était Corollou : prudent et calculateur, il avait pris des précautions pour obtenir la quévaise qu'il convoitait sans encourir aucun désagrément de la part de la personne qui pouvait s'estimer victime d'une spoliation. Les grosses ficelles de ses précautions sautent aux yeux dans un projet de contrat¹⁹⁵ qui a certainement été établi suivant ses directives. Une accumulation de formules s'y trouve. On peut même y lire cette étonnante expression : « ledit commendeur, de son bon gré et franche volanté, sans aucun parforcement ». En même temps que la naïveté de Corollou, cela prouve que, même dans une baillée, « conenant de seigneur et homme », les quévaisiers ont le sentiment de traiter sur un pied d'égalité avec le commandeur. Tout le bel édifice sera renversé par Jean de Boiséon, procureur général du commandeur Alain de Boiséon, qui ne se soucie pas d'ajouter un procès supplémentaire à tous ceux qui sont en cours. Il veut que les réactions éventuelles du précédent bénéficiaire de la quévaise, en l'occurrence Marie Guillas, reçoivent une solution au niveau des règlements de comptes entre quévaisiers. Il va même jusqu'à donner une délégation juridique à Corollou pour soutenir le procès que Marie Guillas pourrait éventuellement intenter au commandeur. Le texte qui sera signé stipule donc : « doit ledit Corollou estre le comendeur vers Marie Guillas¹⁹⁶ ». On imagine que cette dernière, à un pro-

193. P. j. n° VIII, fol. 14 r° et v°.

194. *Verum est* suit la signature de plusieurs nobles de l'évêché de Tréguier qui ont prêté serment de fidélité au duc en 1437 (Dom LOBINEAU, II, 1048-1051 et dom MORICE, II, 1308-1312).

195. P. j. n° VIII, fol. 19 r°-v°.

196. *Ibid.*, fol. 14 r°.

cès perdu d'avance, a préféré le paiement d'une indemnité à laquelle elle n'avait pas formellement droit, mais qu'elle pouvait exiger sous la menace de rendre la vie difficile à Corollou en le faisant persécuter par son mari, sa famille et ses amis. Les exigences de Marie Guillas expliquent peut-être que Corollou n'ait pas respecté les délais fixés pour ses paiements au commandeur.

Parmi les tenanciers dont nous faisons la connaissance se trouve JEAN SANDRE, qui connaît admirablement son droit et arrive à le faire respecter, même quand il se trouve dans la situation d'avoir détenu, sans titre, des pièces de terre de la commanderie. Il les rendra, soi-disant pour « sa conscience descharger¹⁹⁷ ». En réalité, cet homme avisé a estimé qu'il gagnerait plus à traiter avec le commandeur qu'à s'obstiner dans la contestation. Il y gagnera de se faire reconnaître le droit au remboursement de la valeur ajoutée au fonds. Eventuellement, il pourra même saisir, en cas de non-paiement, les recettes de la commanderie dans la paroisse de Louargat.

Dans cette galerie de portraits, YVON THÉBAULT apparaît sous des traits pacifiques et généreux. Il n'a pas d'enfants. L'usage prévoit dans ce cas que la quévaise fasse retour à la commanderie. Or il veut que ses neveux héritent de lui. Pour y parvenir, il se dessaisit symboliquement de sa quévaise aux mains du commandeur, qui en fait baillée à son neveu, Jean¹⁹⁸. Si celui-ci meurt sans enfant, son frère Yvon héritera de lui, par dérogation à la disposition qui ne reconnaît pas de succession collatérale pour les quévaises. Tout cela entraîne évidemment le paiement d'une somme sur le montant de laquelle nous ne sommes pas renseignés, mais qui a dû être à la mesure de la faveur obtenue.

Des noms de femmes sont cités à diverses reprises, mais nous ne savons rien d'elles sinon qu'elles détiennent des quévaises par héritage ou par de nouvelles baillées. La seule figure féminine qui ressorte avec un certain relief est celle d'une femme qui n'a, semble-t-il, aucun droit. Elle s'appelle CONSTANCE PROUFF¹⁹⁹. Veuve d'Alain Le Pivolot, elle se défend et défend ses enfants, Hervé et Yvon, contre les enfants que son mari a eu d'un premier lit. Il semble bien que la quévaise pour laquelle elle se bat ait appartenu à la première femme de son mari. Elle s'y maintient cependant, malgré les protestations de ses beaux-enfants. L'affaire est close apparemment par une étonnante opération : le prieur de

197. *Ibid.*, fol. 7 v°.

198. P. j. n° VI.

199. P. j. n° VII.

l'abbaye du Relec lui prête six livres pour qu'elle désintéresse ses beaux-enfants. En contrepartie, elle cède tous ses droits à l'abbaye. Une telle renonciation paraît surprenante. Sans doute, Constance a-t-elle obtenu des avantages qui ne figurent pas dans l'acte que nous possédons.

Pour éviter que les engagements pris par elle et par ses deux belles-filles ne soient contestés, il est précisé qu'elles ont expressément renoncé au bénéfice du sénatus-consulte de Velleyan et de « l'épistolle » *Divi Adrian*²⁰⁰. Cette renonciation a été faite « en leur propre langage », c'est-à-dire en breton.

De nombreux paysans sont cités à l'occasion d'actes divers, mais ils ne revivent pas. En ce qui concerne ceux dont les noms reviennent le plus souvent, Alain Le Roux et Jean Le Du *bras*, nous savons seulement que ces deux quévaisiers du Loc'h ont vendu à Charles du Vieux-Chastel des droits que le commandeur de Keramborgne revendique pour sa commanderie.

Les textes ci-joints ne nous fournissent pas de détails sur les travaux agricoles. Il est dit, dans une baillée de quévaise, que le preneur doit « labourage à l'usement de la terre » de la commanderie²⁰¹. Un mémoire fourni par l'administration du commandeur de Boiséon cite parmi les preuves d'exploitation normale d'une quévaise à la Ville-Blanche (Kerret) en Maël-Pestivien le fait que le quévaisier faisait « venir les laboureurs » et qu'il rétribuait leurs services²⁰².

Le même document nous apprend qu'en 1465, les quévaisiers pratiquaient l'élevage des chevaux pour les vendre. L'élevage des bêtes à corne et à laine devait également procurer des ressources aux quévaisiers, leurs seigneurs ne prélevant aucune part sur les produits de l'élevage autres que la volaille.

LE GOUVERNEMENT DES PERSONNES ET DES BIENS

Le corps social que nous voyons se désagréger dans les textes ci-joints pour laisser la place à une société nouvelle se gouvernait lui-même, démocratiquement. Certes les institutions subsis-

200. *La T. A. C. B.*, éd. M. Planiol, p. 473 et 501-502.

201. P. j. n° VIII, fol. 15 r°.

202. Arch. C.-d.-N., H, Malte (Procès intenté à Jean et Alain Daniel).

teront, mais elles vont, à plus ou moins longue échéance, devenir anachroniques. Quelques-unes apparaîtront même, dans les conflits entre les paysans et leurs seigneurs, comme des instruments qui auraient été conçus pour la défense des seuls intérêts seigneuriaux.

Survivances

C'est à la Feuillée que nous pouvons le mieux observer comment fonctionnaient les institutions d'un monde qui s'est lézardé en Bretagne dès le XIV^e siècle. La raison en est que la cellule de base de ce monde, l'unité sociale et économique que représentait le grand domaine rural, y subsiste dans son homogénéité, car les changements intervenus n'y sont pas encore ressentis comme mettant en cause l'ordre ancien.

L'assemblée générale des paroissiens

Comme d'autres paroisses rurales, la Feuillée a pour seule maison commune l'église, qui sert à la fois de lieu du culte et de salle de délibération pour l'assemblée générale des paroissiens, exemple de démocratie directe.

L'assemblée se tient chaque dimanche à la grand-messe, à laquelle assistent en principe tous les paroissiens, sauf ceux qui en sont empêchés par leur état de santé ou par des obligations telles que des soins à donner aux animaux domestiques. La délibération prend place au moment du prône, c'est-à-dire après des prières qui constituent une préparation à la célébration de la messe proprement dite. Les affaires qui y sont examinées sont aussi bien d'ordre civil que religieux.

Les récits que nous avons de l'intervention du commandeur de Keramborgne à un prône, lors de la vacance du vicariat, nous font assister à une délibération : le commandeur expose qu'il lui appartient de choisir un nouveau vicaire en vertu du droit de patronage de son ordre sur l'église paroissiale, et il soumet à l'assistance une candidature, qui est agréée. Le dimanche suivant, c'est un autre spectacle : le procureur répète pour ceux qui étaient absents, huit jours plus tôt, la proposition du commandeur. C'est seulement après avoir reçu l'accord de l'assemblée qu'il lui présente la lettre, écrite sur parchemin et sans doute rédigée en latin, par laquelle le commandeur l'accrédite pour présenter le nouveau vicaire à l'évêque. C'est, nous l'avons vu²⁰³,

203. Voir p. 80.

le sénéchal de la cour de justice de la Feuillée, Morvan Botmeur, qui lit alors cette lettre, puis la traduit et la commente en breton, afin que les paroissiens soient informés des formalités qui doivent être accomplies avant la cérémonie de mise en possession.

Le droit pour les paroissiens d'émettre un avis lors du choix de leur vicaire va ensuite être méconnu au point qu'un des témoins du procès de 1496 croit que le comportement du commandeur de Keramborgne était inspiré seulement par son urbanité²⁰⁴. Si la coutume ne lui en n'avait pas fait une obligation, Pierre de Keramborgne n'aurait certainement pas pris tant de soins pour recueillir l'avis de l'assemblée des paroissiens. Il n'était pas en effet homme à partager avec autrui les droits qui appartenaient à son ordre seul, car il ne prenait pas à la légère le serment qu'il avait prêté d'en maintenir les privilèges. J'ajouterai que, si les paroissiens de Pont-Melvez n'avaient eu le sentiment qu'un de leurs droits avait été méconnu, ils n'auraient pas élevé de si vives protestations lors de l'intronisation d'Yvon Le Tamic, de si leur avait été imposé par le frère Robert Morvan²⁰⁵.

C'est au prône que la perception des redevances du commandeur sur les récoltes est mise aux enchères. Des lots ont été préalablement prévus par le procureur et receveur de la commanderie. S'il propose des sommes supérieures à celles de ses concurrents, un candidat solvable peut se voir attribuer plusieurs fermes de « dîmes », à condition toutefois que l'assistance n'éleve pas des objections telles qu'il y ait lieu de l'écartier ou de réduire tout au moins ses ambitions. Tel pourrait être le cas si l'ampleur de ses demandes faisait prévoir qu'un fermier de « dîmes » serait dans l'impossibilité de s'acquitter de sa tâche rapidement. Tout retard est en effet préjudiciable au quévaisier, car le grain qui continue à mûrir a tendance à tomber des gerbes. En cas de pluie, le dommage risque d'être plus important encore.

Les exemples cités pourraient faire croire que seuls les représentants de l'autorité prennent l'initiative de demander des avis ou des décisions aux assemblées de paroissiens. Une preuve du contraire nous est donnée par l'enquête menée à Guéméné-sur-Scorff, en 1571, à l'occasion d'un procès intenté aux tenanciers du Croisty par le commandeur de Pont-Melvez. Un des témoins déclare en effet que les paysans en rébellion afferment le moulin de la commanderie entre eux, après enchères au prône d'une messe publique²⁰⁶.

204. P. J. n° XI, fol. 46 v°.

205. P. J. n° I, fol. 10 r°.

206. Arch. Morb., H 14, Enquête du commandeur de Pont-Melvez contre les tréviens du Croisty à Guéméné-sur-Scorff, à Priziac et à Callac en oct.-nov. 1571, Déposition de Charles Nédellec, le 30 octobre.

Dans le cas du Croisty, le territoire de l'ancienne préceptorerie correspond, non à une paroisse, mais à une trève. L'église où a eu lieu la mise aux enchères, que le témoin ne qualifie pas de paroissiale, est vraisemblablement la chapelle de Saint-Jean autour de laquelle sont groupés les villages des tenanciers de la commanderie. A un échelon inférieur à celui de la paroisse, des groupes qui ont des intérêts particuliers ont ainsi la possibilité de les gérer en commun au sein des trèves.

Si l'on se souvient du rôle joué par l'église paroissiale dans la vie des communautés rurales, on ne saurait s'étonner de voir qu'elle est indiquée comme domicile pour l'exécution de contrats²⁰⁷.

Les « fabriques »

Les conditions dans lesquelles les gens de la Feuillée gèrent les biens de leur église paroissiale méritent d'être mises en évidence. Ils élisent, au prône de la grand-messe dominicale, deux des leurs, pour deux ans. Les témoins du procès Le Russec appellent ces élus « les fabricques » ou « les trésorier et fabricque ». Maître Henri Kerammanac'h, l'official de l'évêque de Cornouaille au Faou, tout en leur donnant le nom de « fabricques », précise qu'ils sont procureurs et trésoriers de la fabrique²⁰⁸.

Les témoins s'accordent à reconnaître en quoi l'institution diffère du régime commun : l'élection est faite pour deux ans, alors que dans les paroisses non privilégiées, le mandat de la fabrique n'est donné que pour un an. Il s'agit d'autre part d'une affaire interne à la commanderie : au lieu d'être investis par l'évêque ou son représentant et de rendre leurs comptes à l'autorité diocésaine, les « fabriques » de la Feuillée prêtent serment, au moment de leur entrée en fonction, devant le sénéchal de leur cour de justice. Quant à leurs comptes, ils les rendent à l'assemblée des paroissiens, en présence des officiers du commandeur. Jean Bronnec déclare que la cérémonie a lieu « aucune fois en prousne de maesse dominicalle, aultre foez les officiers dyent au prousne de maesse aux parroessiens qu'ilz orront le compte des fabricques après la maesse et quy y voudra y aller qu'ilz y viengnent s'ilz veulent²⁰⁹ ».

Le mandat des « fabriques » est défini par Hervé Guyomarc'h en ces termes : « la charge de la garde des ornements, trésor,

207. P. j. n° VIII, fol. 13 r°.

208. P. j. n° XI, fol. 42 v°.

209. *Ibid.*, fol. 26 v°.

relicques, galices et livres de ladite eglise et de lever les offrandes, aulmosnes et oblacions qui adviennent en ladite eglise et, par leurs mains lesdites oblacions recepuës, en bailler une tierce partie au comendeur ou son commis, une aultre tierce partie au vicaere de la Feillee et l'aultre tierce partie retenir o eulx pour l'employer en l'entretenement et augmentation et decoracion de ladite eglise²¹⁰ ».

Nous connaissons leur emploi du temps le dimanche matin : ils prennent dans la sacristie, où sont gardés les biens meubles de l'église, les vêtements sacerdotaux, le calice et le missel dont le vicaire a besoin pour sa messe et ils les déposent sur l'autel. Sans l'intervention de l'un d'eux, Henri Baud, qui a pris la responsabilité de sortir un calice et un missel supplémentaires, le commandeur aurait été empêché de faire dire une messe dans la chapelle Sainte-Catherine, le 7 février 1496.

Pour apprécier le rôle des « fabriques », il convient de se reporter aux conditions du temps. L'obligation d'entretenir l'édifice signifiait qu'en cas de travaux, ils devaient se soucier non seulement de disposer des fonds, mais aussi de choisir les artisans, de traiter avec eux en veillant à leur apporter les matériaux à pied d'œuvre et en maintenant un homme pour les servir, selon la tradition des travaux à la campagne.

Quant à la perception des offrandes des fidèles, elle nécessitait la vente aux enchères des oblacions en nature. Ces ventes devaient naturellement être annoncées au prône, usage qui s'est d'ailleurs maintenu. Voici comment les opérations se présentaient à la fin de l'Ancien Régime, à Pont-Melvez : les fidèles faisaient leurs offrandes soit en argent « déposé dans le plat » soit en nature : beurre, seigle, fil, chanvre, etc., placés devant l'autel et « vendus après la messe à la croix du cimetière » au plus offrant²¹¹.

Les paroissiens veillent à maintenir le traitement particulier auquel ils ont droit au sein de l'Eglise. Il n'y a d'ailleurs aucune contestation à ce sujet de la part du seul représentant de l'autorité épiscopale avec qui nos textes nous mettent en rapport : l'official du Faou, qui reconnaît volontiers que le vicaire ne doit rien prendre des offrandes des fidèles « fors par la main des fabricques²¹² » et que l'évêché n'a aucun droit à faire valoir à la Feuillée. Il n'empêche que l'évêque doit s'assurer si les sacre-

210. *Ibid.*, fol. 93 r°-v°.

211. A. BOURGÈS, *op. cit.*, p. 77, d'après les archives municipales de Pont-Melvez.

212. P. j. n° XI, fol. 43 r°.

ments sont administrés régulièrement. Un ecclésiastique vient donc à ce titre, une fois par an. Il est bien entendu qu'on ne lui doit rien. Il convient cependant de lui assurer un défraiement en rapport avec son degré dans la hiérarchie. Pour que le montant en soit modeste, l'émissaire de l'évêché doit être un « ligier chapelain ²¹³ » à qui les « fabriques » remettent, comme un don, une petite somme en disant que c'est pour une messe ou pour un repas. Il en résulte que le visiteur ne coûte à la paroisse que « 20 deniers pour sa messe ou son disgner ». La même solution est adoptée à l'égard de l'archidiacon, qui est appelé l'« asidiacon » ou encore « l'astiacre ». Celui-ci, qui réside à Carhaix, représente l'évêque de Cornouaille auprès des paroisses du nord de l'évêché, groupées dans l'archidiaconé de Poher. Jean Bronnec précise, dans son témoignage, qu'il s'agit bien de « l'astiacre de Poher, ouquel astiacre est situee ladite parroesse de la Feillee ²¹⁴ ».

Cette organisation qui maintient aux mains de laïcs la gestion de ce qu'ils donnent pour leur église était appliquée dans tous les domaines des Hospitaliers et des Templiers. Elle s'est perpétuée plus ou moins bien suivant la vigilance des paroissiens et le respect, par les évêques, du privilège d'exemption qui soustrait les Hospitaliers à l'autorité épiscopale. Il faut reconnaître que la situation est devenue ambiguë depuis que l'ordre de Saint-Jean a dû faire appel à des prêtres séculiers pour assurer le service religieux dans ses domaines. Ce vicariat constitue un danger pour la sauvegarde des privilèges à l'égard de la hiérarchie ecclésiastique. Aussi peut-on discerner une nuance de défiance envers le vicaire dans l'attitude d'Yvon Hémerly qui, après avoir rappelé les modalités de l'intronisation des « fabriques » et d'octroi de leur quitus, ajoute : « sans à tout ce appeller le vicaire de ladite parroesse ²¹⁵ ».

Les gens de la Feuillée n'hésitent pas à confier la mission, importante à leurs yeux, de la gestion des biens de leur église paroissiale à des hommes jeunes : Henri Baud avait 25 ans lors de son entrée en fonction ²¹⁶.

Les officiers de la commanderie

Dans ces petites communautés, les services d'intérêt général sont confiés à des personnes qui peuvent les assumer sans renon-

213. *Ibid.*, fol. 27 r°.

214. *Ibid.*, fol. 27 r°.

215. *Ibid.*, fol. 47 v°.

216. *Ibid.*, fol. 58 v°.

cer à leur activité privée. Il apparaît cependant que plusieurs titulaires ont l'âge auquel un agriculteur doit songer à se décharger des plus durs travaux de son métier. Il se peut donc que nous nous trouvions, dans certains cas, devant des paysans qui ont laissé le soin d'exploiter leurs quévaises à leurs enfants.

L'officier dont le rôle nous paraît le plus modeste est le *poulailler*. Jean Bely, titulaire de l'office à Pont-Melvez, en 1434, nous dit qu'il « levoit la poulailler deue, en celle paroisse, de rente à icellui commandeur ²¹⁷ ». Il prélevait donc, au fur et à mesure des besoins du commandeur, les poules qui figuraient au nombre des redevances des tenanciers, soit, pour chaque quévaise originelle, une poule par an. Du fait de sa fonction, Jean Bely « hantoit presque touz les jours l'ostel dudit commandeur ». Il en éprouve une fierté bien compréhensible. La possibilité que lui offre son office d'avoir accès auprès du détenteur de l'autorité suprême à Pont-Melvez lui vaut d'ailleurs des ambassades flatteuses. C'est ainsi que dom Geoffroy de Quoetgourheden, qui aimerait devenir vicaire de Pont-Melvez, lui confie sa lettre de candidature à remettre à Jean Jambon, qui gouverne alors la commanderie ²¹⁸. Cette mission n'a d'ailleurs pas été couronnée de succès.

Comme son office le met en rapport avec tous les habitants de Pont-Melvez, sa déposition est une des plus intéressantes du procès Le Tamic. En ce qui concerne son propre passé, il nous apprend qu'il a été fermier de « dimes » du temps du commandeur Yves de Sauvigné.

L'office qui requiert le plus de dévouement et d'abnégation est celui d'*hospitalier*. Son titulaire a la tâche d'administrer l'établissement charitable qu'on appelle l'hôpital des pauvres, pour éviter une confusion avec le mot hôpital pris dans le sens de commanderie. Les ressources ordinaires dont dispose l'hospitalier de la Feuillée sont fournies par les offrandes et les oblations des paroissiens à la chapelle Sainte-Catherine et par le produit d'une quête faite, tous les dimanches, dans l'église paroissiale. Quand elles ne suffisent pas, l'hospitalier se rend dans toutes les maisons de la paroisse pour obtenir le supplément dont il a besoin ²¹⁹.

Les témoins du procès Le Russec énumèrent les noms des hospitaliers : Riual Boterel, Riual Le Moël, Le Goulyas, Le Boulongier et Yvon Le Saux. Ces deux derniers n'ont pas donné satis-

217. P. j. n° I, fol. 22 r°.

218. *Ibid.*, fol. 21 r°.

219. P. j. n° XI, fol. 41 r°.

faction. Le Boulongier a été révoqué par la cour du commandeur pour son « mal gouvernement²²⁰ ». Quant à Yvon Le Saux, il est sommé de comparaître aux plaids généraux de la commanderie. Sur une plainte formulée par les pauvres de l'hôpital, il y est accusé d'incurie et de détournement de fonds. Aux termes de la déposition de Jean Guéguen, il lui est reproché « de se porter très mal ou gouvernement des biens dudit hosppital et qu'il ne donnoit pas assez provision aux pouvres et qu'il portoit les biens de l'ospital ailleurs²²¹ ». Comme la justice de la commanderie est expéditive et peu nuancée, Yvon Le Saux craint d'être pendu. Aussi s'enfuit-il de l'hôpital, la nuit suivante, pour aller se mettre hors de portée de cette justice en sortant du territoire de la Feuillée.

Après la mort de l'hospitalier nommé Goulyas, sa veuve continue à gérer l'hôpital, à la satisfaction de tous, jusqu'au jour où elle renonce à cet office pour aller en pèlerinage à Rome d'où elle ne devait pas revenir. Avant de partir, elle remet au procureur et receveur du commandeur « les couvertures et biens de l'ospital²²² ».

Les autres officiers de la commanderie ne sauraient être évoqués avant d'avoir rappelé ce qu'était l'organisation de la justice bretonne au xv^e siècle. Ils sont en effet imbriqués dans l'appareil judiciaire. Ceci pourrait paraître surprenant pour le receveur, si l'on ne se souvenait qu'il est également procureur.

Justices

La justice, au sens où nous l'entendons aujourd'hui, n'était pas, au xv^e siècle, le seul objet des tribunaux. On peut considérer qu'elle entrait pour une part modeste dans les attributions des cours seigneuriales. Même dans le cas de tribunaux d'un souverain ou d'un seigneur qui se prétend tel — le duc de Bretagne —, nous constatons des survivances d'une institution qui, sous le nom de justice, avait, pendant les siècles dépourvus d'une véritable puissance publique, permis de résoudre les problèmes posés par la sécurité des personnes et la gestion des biens. Les difficultés étaient résolues empiriquement au fur et à mesure qu'elles se présentaient. Le moyen d'expression de cette réalité qu'on

220. *Ibid.*, fol. 48 v^o.

221. *Ibid.*, fol. 55 r^o.

222. *Ibid.*, fol. 48 v^o et 55 r^o.

appelait justice se trouvait dans les plaids généraux qui réunissaient autour du propriétaire foncier les responsables des cellules que représentaient les tenues.

Les plaids généraux

Pendant longtemps, les plaids généraux furent une réunion démocratique où le seigneur, puis l'officier qui le représentait, jouaient le rôle d'un président qui veille au bon déroulement des débats et, quand ceux-ci ont abouti à une conclusion, formule la décision en des termes qui sont soumis à l'assemblée. Il n'y avait pas de liste limitative, établie à l'avance, des affaires à évoquer. On siégeait aussi longtemps qu'il le fallait pour examiner utilement ce qui préoccupait les divers participants. On y traitait évidemment de la défense du groupe contre les individus dangereux et de la punition des délits, mais on considérait aussi des conflits qui se situaient d'ordinaire à un niveau comparable à celui de notre justice de paix. On délibérait des questions agricoles (organisation de l'entraide pour le labourage et la moisson). On examinait éventuellement des difficultés relatives aux terres dont la jouissance était commune aux habitants d'un seul village ou de plusieurs. Aux problèmes qui naissaient des rapports des « hommes » entre eux s'ajoutaient ceux qui provenaient des rapports des « hommes » avec le seigneur. Chacun se sentait responsable des décisions et de leur exécution. C'est dans ces conditions qu'étaient nés et s'étaient affirmés des usements de terroirs.

Un jugement rendu par la cour de la Feuillée, le 24 mai 1437²²³, nous permet de suivre une délibération aux « termes » ou « plaids », qui se tiennent deux fois par an. Les tenanciers ou « chefs de maison » ont été sommés, par bannie, d'y venir rendre la justice. Ceux qui en ont été empêchés sont régulièrement représentés. Il n'y a pas d'intervention de juge. Il n'en est pas besoin pour dire le droit d'une petite communauté, qui n'est autre que sa coutume. Chaque membre en est averti et peut donc avoir la compétence d'un « coutumier ». La décision est le fruit d'une transaction entre les parties : les paysans d'une part et le procureur²²⁴, qui défend les intérêts du commandeur, d'autre part. La délibération a lieu en breton, et c'est un notaire bretonnant qui établit l'acte, rédigé en français.

223. Voir n. 29, p. 36.

224. Le procureur, qui peut assumer les fonctions du ministère public, agit, en l'occurrence, en qualité de défenseur des intérêts domaniaux du commandeur.

Au xv^e siècle, les justices seigneuriales sont altérées par les conflits d'intérêts qui opposent les seigneurs à leurs tenanciers depuis que les premiers regrettent les concessions qu'ils ont accordées dans une période de pénurie de main-d'œuvre, tandis que les seconds sont fermement décidés à défendre les avantages acquis et même à les augmenter. Il en résulte que des coutumes, adoptées dans la concorde quand elles correspondaient à l'intérêt général, se révèlent contraires aux ambitions nouvelles des tenanciers. Il est arrivé alors ce qui se passe dans toute assemblée : si une partie a l'avantage de convoquer les participants, de présider les séances et de rédiger les décisions, elle se trouve en position de force. En l'occurrence, c'est le seigneur qui en profite. L'obligation de se rendre à des plaids généraux qui semblent fonctionner désormais pour la défense des intérêts du seigneur va être ressentie par les tenanciers comme une contrainte à laquelle ils sont d'autant plus tentés de se soustraire qu'ils ont l'espoir d'arriver, par leur absence, à bloquer le fonctionnement du système.

Une juridiction privée

Les seigneurs réagissent en faisant figurer la soumission à leur cour de justice dans tous les contrats de baux (baillées) et dans les déclarations que leurs tenanciers doivent fournir périodiquement. Nous nous trouvons alors dans la situation qui correspond à celle que considèrent des juristes dans la définition qu'ils donnent de la justice foncière : une juridiction privée qui repose sur le régime du contrat²²⁵. C'est une véritable utilité aux mains d'un propriétaire foncier que ce pouvoir de contraindre, de son autorité privée, ses tenanciers, non seulement à payer les sommes dues à des titres divers (rentes foncières, forfaits pour des redevances prévues en nature, amendes), mais encore au respect d'un usement qui permet au seigneur, dans des cas définis, de reprendre une tenue « en sa main ». Les cours seigneuriales fonctionnent comme des organes administratifs pour la gestion des intérêts du seigneur. A la Feuillée, le 24 mai 1437, le procureur demandait l'établissement d'un « terrier » avec la description des tenues et le détail des redevances ; mais, comme il n'y avait pas encore appropriation de la justice, les paysans ne donnèrent leur « assentement » que sous réserve de certaines garanties.

C'est également en intendant que se comporte le procureur fiscal de l'abbaye de Bégard lorsqu'il fait sommer François Souriman de se présenter devant la cour de l'abbaye pour s'entendre

225. P. ROGIER, *Essai sur les justices foncières étudiées principalement dans le Nord de la France*, Paris, A. Pedone, 1899, p. 80.

condamner à une amende avec obligation de reconnaître expressément le régime de sa tenue et de fournir, sur l'origine de droits auxquels il prétend, les précisions qui permettront au procureur de s'assurer s'il n'y a pas lieu de l'écarter au profit de l'abbaye, en invoquant l'usement du terroir²²⁶.

La justice, prérogative de la puissance publique

Au contraire de leurs collègues d'autres provinces, notamment celles du Nord de la France, les juristes bretons n'ont pas reconnu qu'il y avait, dans cette juridiction privée, une fonction différente, par sa nature même, de la justice au sens noble du terme. Ils ont considéré qu'il y avait seulement une hiérarchie de valeurs, non une différence de nature. Ces opérations administratives et financières au service d'intérêts privés étaient rangées par eux dans les actes de la basse justice. Ils y voyaient une forme de prérogative souveraine, exercée par les seigneurs. Ils tâchaient de concilier l'observation des réalités du monde médiéval avec les théories du droit romain en déclarant qu'il y avait là démembrement de la puissance publique, que les seigneurs exerçaient par une délégation tacite du souverain.

Cette souveraineté dont un des attributs est la justice, les ducs de Bretagne prétendaient, au xv^e siècle, la détenir. Cette revendication leur était commune avec les ducs de Bourgogne. Sur ces derniers, les Bretons avaient d'ailleurs l'avantage de n'être pas tenus à un hommage lige à l'égard du roi de France. La Bretagne n'avait en effet jamais fait partie du domaine royal, tandis que la Bourgogne en avait été distraite. La cérémonie d'hommage simple de la part du Breton, debout et l'épée au côté, parut aux juristes royaux particulièrement choquante le jour où un connétable de France, Arthur de Richemont, devint duc de Bretagne sous le nom d'Arthur III²²⁷. Celui-ci, tout en reconnaissant ce que le connétable de France devait au roi, fit valoir ce que le duc devait à la Bretagne.

Il ne se mit à genoux, « desceint », que pour son comté de Montfort-l'Amaury, au titre duquel il était apanagiste. Le procès-

226. P. J. n^{os} XIII et XIV.

227. Le chancelier de Bretagne, qui estimait la dignité de duc incompatible avec les obligations de connétable, aurait voulu voir le nouveau duc renoncer à celles-ci ; mais Arthur avait connu des situations plus embarrassantes : vassal du roi d'Angleterre, en qualité de comte de Richemont, il avait été nommé connétable de France et chargé, à ce titre, de mener la lutte contre son suzerain. Devenu duc sans cesser d'être connétable, Arthur put s'offrir le plaisir de faire des entrées remarquées dans les villes ; un écuyer le précédait, portant deux épées (G. GRUEL, *op. cit.*, p. 225).

verbal de la cérémonie rend compte des réactions des juristes, bretons d'une part, royaux de l'autre. Au premier rang de ces derniers se trouvait Juvénal des Ursins²²⁸.

Dans l'entourage du duc, celui-ci était appelé « mon souverain seigneur ». La souveraineté est évoquée dans le mémoire de Pierre de Keramborgne ; mais se rapportant au roi, non au duc²²⁹. Le commandeur fait en effet allusion à des « lettres antiques » qu'il se réserve de produire à l'appui de ses revendications. Ce sont des lettres de privilèges accordées à son ordre par les rois de France²³⁰. Il ne laisse aux officiers chargés de la justice ducale à Carhaix aucune illusion sur son sentiment, quand il fait écrire : « les roys, souverains de Bretagne ». Ils sont ainsi prévenus que, s'il perd son procès en Bretagne, il en appellera à la justice royale.

Le « gouvernement de justice »

Au XIV^e siècle les instructions du duc sur la justice ne s'adressaient qu'aux officiers des tribunaux de ses domaines et à ceux qui, même lorsqu'ils opéraient hors de ces tribunaux, restaient en relation avec le réseau judiciaire ducale. Tel était le cas pour les notaires. Dès 1405, l'accent est mis sur le rôle du Parlement de Bretagne, que le duc veut faire considérer comme une cour souveraine²³¹. En 1420, il agit en responsable de la justice à l'égard de tous les Bretons, même lorsque ceux-ci sont contraints de recourir aux tribunaux des seigneurs. Il donne à ces derniers qu'il appelle « nos subjets qui ont justice à gouverner », des instructions précises²³². Il traitera à nouveau des conditions de fonctionnement des cours seigneuriales en 1425, 1451 et 1462²³³.

L'action du duc n'a pas pour seul moteur le souci d'une meilleure justice. Elle tend aussi à augmenter son autorité au détriment des seigneurs ecclésiastiques et laïcs de Bretagne. Comme tous ceux qui veulent saper l'autorité des subordonnés qui pourraient leur porter ombrage, le duc insiste sur les mesures impopulaires, les plaids généraux par exemple. Il dit, faisant siens les griefs de ceux qui les dénigrent, que leur multiplication est une manifestation de la cupidité de certains seigneurs, heureux d'impo-

228. Dom MORICE, II, 1732-1733.

229. P. j. n° II, fol. 1 r°.

230. *Privilèges concédés par les roys très-chrétiens de France et de Navarre et autres princes souverains à l'ordre de S. Jean de Hierusalem.*, S. 1., 1619.

231. *La T. A. C. B.*, éd. M. Planiol, p. 361-368.

232. *Ibid.*, p. 372-385.

233. *Ibid.*, p. 385-400, 405-420, 441-449.

ser des amendes à ceux qui se dispensent d'y aller. En fin de compte, il fixe le nombre maximum des plaids généraux à huit par an, ce qui est vraiment élevé et ne doit donc guère gêner les seigneurs. Des séances pour les affaires mineures, les plaids de meubles, pourront d'ailleurs se tenir dans l'intervalle entre deux plaids généraux²³⁴.

Lorsque le duc précise dans quelles conditions les justiciables doivent être avisés de la tenue des plaids généraux des cours seigneuriales, il ne perd pas de vue l'intérêt que représenterait pour son autorité et pour ses finances l'évocation de nouvelles affaires devant ses tribunaux : les convocations devront être signifiées au moins huit jours à l'avance²³⁵. Quant aux bannies, si elles ne sont pas faites « aux marches à congreagation de peuple et es paroisses à l'issue de la grand messe²³⁶ », elles ne seront pas valables, et le seigneur qui voudrait percevoir une amende sur le justiciable qui aurait fait défaut à des plaids généraux annoncés d'une façon contestable, pourrait être traduit devant un tribunal ducale. Le duc apparaît ainsi comme un défenseur du faible contre le puissant. Il y trouve l'avantage supplémentaire de pouvoir imposer au seigneur une amende au profit de son trésor.

La justice du duc

A l'époque de nos premiers documents, l'autorité des tribunaux du duc est fermement assise.

Nous voyons cette justice en action lorsqu'un conflit oppose deux seigneurs sans lien de dépendance entre eux. Le tribunal ducale juge alors en première instance. Nous en avons un exemple dans l'action intentée par le commandeur Pierre de Keramborgne à Charles du Vieux-Chastel²³⁷.

La justice ducale se saisit des affaires également en première instance dans ces cas de sauvegarde. C'est ce qui s'est passé pour le procès Le Rusquec²³⁸.

Il doit s'agir d'appel dans le procès du commandeur Alain de Boiséon contre Jean Savéan²³⁹. Il n'est certes pas fait allusion à

234. *Ibid.*, p. 375. C'est à des plaids de meubles qu'est renvoyée l'affaire Savéan (p. j., n° IX).

235. *Ibid.*, p. 375.

236. *Ibid.*, p. 375.

237. P. j. n° II, III, IV et V.

238. P. j. n° XI, fol. 23 r°.

239. P. j. n° IX.

une décision de la cour hospitalière compétente, celle du Loc'h, qui siégeait tantôt au Loc'h et tantôt à Maël, une telle décision n'étant pas indispensable en droit, puisqu'il suffisait au commandeur de constater la vacance pendant un an et un jour pour avoir le droit de disposer de la quévaise. En fait, l'examen des registres des tribunaux hospitaliers prouve, qu'avant de sévir, la justice sommait le quévaisier récalcitrant de se mettre en règle. Nous sommes donc fondés à croire qu'une décision seigneuriale a précédé la prise de possession par Jean Taxet, procureur, de la quévaise litigieuse. Comme Jean Savéan, qui refuse de s'incliner, se livre à des voies de fait sur la personne de Jean Taxet, ce dernier a, par deux fois, protesté devant la violence et crié à la « forcze » en invoquant la barre de Carhaix.

Dans un autre cas de violence, nous avons vu qu'Isabeau de Montauban, dame de Quintin, demandait à son maître d'hôtel de crier « force au duc²⁴⁰ ». A la Feuillée le 7 janvier 1496, il semble que le commandeur en ait appelé au duc, et le vicaire à l'évêque.

L'autorité de la justice ducale est telle que, lorsque le commandeur Alain de Boiséon met fin, par une transaction, à un conflit qui avait été porté devant la barre de Carhaix, il exige que, malgré l'accord intervenu et consigné dans un acte notarié, ses adversaires se rendent aux prochains plaids généraux de Carhaix pour y faire une déclaration dans le sens de l'accord intervenu. A travers nos documents nous constatons que la justice ducale offre deux inconvénients : elle est lente et elle est onéreuse.

En ce qui concerne la durée des procès, nous savons que le conflit Keramborgne-Vieux-Chastel, porté à Carhaix en 1443, n'est pas terminé en septembre 1447. Encore, à cette date, les parties ne semblent-elles pas attendre à bref délai une décision du tribunal, car elles conviennent, après la mort de Charles du Vieux-Chastel, de s'en remettre à l'arbitrage de Pierre Le Cozic et de Jean de Quoetqueveran²⁴¹. C'est par une transaction entre les parties que se termine également le procès du commandeur de Boiséon contre Guillaume Castric et les époux Capitaine²⁴². Peut-être la cour de Carhaix, de peur de jugements précipités, avait-elle pour politique de laisser mûrir les affaires.

240. Voir p. 82.

241. Cette décision a été prise à Carhaix, le 18 septembre 1447. Je ne publie pas ce texte, car je ne le connais que par une copie tardive.

242. P. j. n° VIII, fol. 1 r°.

Quant au coût, nous pouvons imaginer ce qu'il représentait en nous souvenant que, dans l'exercice de leur fonction de juge, qui était leur office noble, les magistrats étaient autorisés à recevoir des cadeaux. Le duc donnait périodiquement des instructions pour prohiber les excès, mais il restait toujours dans un certain vague, car il était conscient que le traitement qu'il leur versait représentait plus un symbole qu'une véritable rémunération.

Aux termes d'une ordonnance de Jean III (1312-1341), ils perçoivent, chaque jour d'enquête, cinq sous pour eux et deux sous pour leurs clercs²⁴³.

Les officiers de justice

Sénéchaux

Au xv^e siècle, le sénéchal est devenu en Bretagne ce qu'on appelait alors un officier à robe longue, par opposition aux autres sénéchaux du royaume qui sont des officiers à robe courte. Ceux-ci représentent le roi dans toutes ses fonctions, y compris les fonctions militaires. Quand il leur arrive de siéger dans un tribunal, ils ont l'épée au côté. Ils n'ont pas à être juristes. Le sénéchal breton au contraire est spécialisé dans la justice et l'administration.

Les sénéchaux sont nommés, au xv^e siècle, par le duc qui les recrute dans la noblesse et exige qu'ils résident dans leur circonscription. Ils ont une rémunération, mais le taux en est si bas que le duc ne peut pas leur interdire d'accepter des cadeaux des justiciables. Il doit se contenter de leur recommander une certaine réserve. Il leur interdit, par exemple, de manger « o aucuns subgiz... sur lesquieulx ils pourroint exercer juridicion » et « o les clercs deputez soubz eux ». Il leur est également interdit d'accepter « robes ne pansions » de la part de leurs justiciables, mais il est admis « ce que les droiz en donnent, c'est à savoir viandes qui puissent estre consumées en ung jour²⁴⁴ ».

En ce qui concerne les rapports du sénéchal avec un de ses justiciables, ils sont tels que, le 8 mars 1539, le commandeur de la Feuillée dans l'aveu rendu au roi, « pere et legitime administrateur de monseigneur le dauphin, son filz, duc propriétaire des

243. La T. A. C. B., éd. M. Planhol, p. 347.

244. *Ibid.*, p. 346-347.

pays et duché de Bretagne²⁴⁵ », s'engage, au titre de Maël-Loc'h, à verser au sénéchal de Carhaix 5 sous et à lui fournir « deux quartes de vin, huit denrees de pain, ung quartier de mouton, deux chappeaux de paille et deux faucilles neufves ». On peut considérer que les sous iront peut-être dans la caisse du duché, mais il est évident que le reste est pour le sénéchal et son entourage.

A la fin du xv^e siècle, le commandeur versait 5 sous par an au sénéchal de Huelgoat pour la commanderie de la Feuillée²⁴⁶.

Alloués, baillis et lieutenants

En l'absence du sénéchal, le tribunal est présidé par un adjoint qui porte le titre de bailli ou d'alloué, ou par celui qui vient immédiatement après celui-ci et qui est appelé lieutenant. Un même officier peut occuper des fonctions différentes dans deux barres. C'est ainsi que Jean Kerpérennès, docteur aux droits, qui était bailli à Carhaix, assumait les fonctions de procureur aux juridictions de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau²⁴⁷.

Office mercenaire des juges

Les textes ci-joints nous mettent en rapport avec un sénéchal, un lieutenant et des baillis dans l'exercice de ce que le notaire Du Rest appelle leur « office mercenaire²⁴⁸ ». Il désigne par là les missions qui comportent un paiement de la part du justiciable. Ils étaient alors assistés d'un clerc pour les écritures. Nous voyons dans cette situation Henri de Murhorre, lors de la présentation de témoins à Belle-Isle-en-Terre, le 19 décembre 1444²⁴⁹, ainsi que O. de Turnevel et G. Rest dans l'enquête du 15 février 1445²⁵⁰. Dans l'affaire du commandeur de Boiséon contre Jean Savéan il est prévu trois baillis ou lieutenants dans une mission analogue : Guillaume du Pontou, Guillaume du Rest et Olivier du Rest²⁵¹.

245. Arch. L.-A., B 911.

C'est en invoquant ses droits d'administrateur des biens du dauphin, duc de Bretagne, que François I^{er} réunit la Bretagne à la France par lettres patentes du mois d'août 1532.

246. P. j. n° XI, fol. 20 v^o et 66 r^o.

247. R. DELAPORTE, *La sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau et les juridictions seigneuriales du ressort*, Paris, A. Pedone, 1905, p. 32-33.

248. P. j. n° IX.

249. P. j. n° III.

250. P. j. n° IV.

251. P. j. n° IX.

Des réalités de ces missions surgissent devant nous lorsque nous voyons le vicaire de la Feuillée, Thomas Le Rusquec, faire irruption, le 27 octobre 1497, chez Marguerite Le Lan, veuve d'Alain Le Mével, pour remettre un mémoire au commissaire enquêteur, Pierre Le Cozic, sénéchal de Morlaix, qui y travaille, entouré de quatre notables²⁵².

Procureurs

Même lorsqu'il siège dans une cour ducale, le procureur doit se préoccuper de la rentrée des redevances, de quelque nature qu'elles soient. Il lui appartient, par exemple, de veiller à ce qu'une messe soit dite, tous les lundis, au Loc'h pour le duc et ses ancêtres. Un des témoins de l'enquête de 1445, le prêtre qui a célébré cette messe pendant quatre ans, nous l'apprend en ces termes : « Le procureur du duc à Kerahés peut contraindre et compeller ledit commandeur ad ce fere à chacun lundy à ladite chappelle de Saint-Thomas²⁵³ ». Un autre témoin, Jean Le Fou, nous assure que le procureur est intervenu effectivement et « qu'il a veu aultresfoiz le procureur de la court de Kerahés compeller le commandeur dudit lieu du Louc'h en le reprochant de ce que ledit commandeur estoit en deffault de fere celebrer une maise anuelle à chacun lundy à la chappelle Saint-Thomas²⁵⁴ ».

Avocats

Par les pièces publiées, nous n'entrons pas directement en rapport avec des avocats, du moins au titre de cette fonction, car il est possible qu'il s'en soit trouvé parmi les officiers de justice que nous connaissons. Il n'y avait en effet pas de séparation entre les attributions à cette époque. Même après l'union de la Bretagne à la France, dans la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau, un avocat pouvait prononcer une sentence en l'absence du sénéchal, du bailli, du lieutenant et du procureur²⁵⁵.

Nous savons seulement les noms des douze avocats qui ont été répartis dans le procès Boiséon-Savéan. Puisque Savéan fait défaut, la répartition n'a pu se faire dans les conditions fixées par la constitution ducale de 1405 : « Le saisi²⁵⁶ des advocas

252. P. j. n° XI, fol. 9 v^o.

253. P. j. n° IV, fol. 1, ancien 3.

254. *Ibid.*, fol. 11 v^o.

255. R. DELAPORTE, *op. cit.*, p. 130.

256. Défendeur.

choisira premierement d'un des advocas tant seulement assistans à la Cour, quel luy plaira, et celuy qui demandera la distribution en choisira un autre, et au parsus seront distribués un à un subsequemment ²⁵⁷ ».

Sergents et huissiers

Les sergents, au xv^e siècle, sont à la fois receveurs de rentes et huissiers. Les sergents du duc sont des nobles, mais ils « afferment l'office à autres à grant somme de finance, lesquels fermiers sont encore moins souffisans et dignes que les principaux ²⁵⁸ ». Parmi les moyens illicites que ces fermiers des offices de « sergenterie » employaient pour payer la rente due au titulaire tout en se procurant un confortable bénéfice, le duc cite les sommes qu'ils perçoivent sur des gens qu'ils citent indûment à paraître en justice, alors qu'ils n'ont aucun mandat de juge.

Le duc ne reconnaît pas aux huissiers du roi le droit d'instrumenter en Bretagne. Philippe le Bel, dont les interventions étaient allées souvent à l'encontre des intérêts du duc, voulait sauver les apparences en recommandant à ses officiers la stricte exécution des « anciennes ordonnances ²⁵⁹ ». Quand leurs prérogatives sont méconnues, les Bretons réagissent. C'est ainsi qu'un sergent royal, porteur d'un arrêt du Parlement de Paris destiné au duc, se voit refuser l'entrée du château de Sucinio où se trouve Jean IV. Afin d'accomplir cependant sa mission, l'huissier se rend alors à Vannes pour une notification au chancelier du duc ; mais le chancelier et ses officiers refusent de l'entendre ; ils l'emprisonnent et lui enlèvent sa masse aux armes de France. Enfin, le sergent « pour doute de son corps, se eschapa et se partit secretement ²⁶⁰ ».

S'il arrive au duc de se laisser fléchir, ses officiers demeurent intraitables : un sergent du roi se rend à Guingamp, accompagné d'un secrétaire du duc, pour saisir un débiteur d'un bourgeois de Limoges, mais à Guingamp « les gens du duc » ne veulent rien entendre. Ils emprisonnent le sergent et lui déclarent que si « il ne mussoit sa verge qu'il portoit aux fleurs de lis, on le getteroit en la rivière ». L'officier royal renonce à instrumenter et repart « hastivement pour doute de son corps ²⁶¹ ».

257. *La T. A. C. B.*, éd. M. Planiol, p. 361.

258. *Ibid.*, p. 373.

259. Dom LOBINEAU, I, 293 et II, 1228.

260. *Ibid.*, II, 784.

261. *Ibid.*

Dans cet évêché de Tréguier où vivent la plupart des personnes évoquées dans les textes ci-joints, le procureur général du duc pour la basse Bretagne, Jean de Coëtenezré, met en prison, en 1452, un sergent du roi qui opérait dans la région ²⁶².

Il y a lieu d'ajouter que certains seigneurs bretons avaient, à l'égard des sergents de leur duc, de tels sentiments qu'il était parfois nécessaire, pour permettre à ceux-ci d'accomplir leurs missions, de les faire accompagner par des gens d'armes. Les plus intraitables étaient les évêques. Le duc en est réduit à se plaindre auprès du pape de ce que quelques-uns d'entre eux aient essayé d'empêcher ses sergents de porter leurs masses aux armes de Bretagne dans les domaines qui faisaient partie du temporel de leurs évêchés ²⁶³.

Les justices seigneuriales

Les tribunaux des seigneurs fonctionnent comme ceux du duc, en théorie tout au moins. Ils utilisent des services de personnes appelées sénéchaux, alloués, procureurs, avocats, greffiers, sergents et notaires. En ce qui concerne les attributions, les cours ducales restent pour une part, des organes de gestion administrative et financière ; mais cette part est de plus en plus masquée par le nombre et l'intérêt des causes à caractère vraiment judiciaire dont elles sont saisies.

Les tribunaux seigneuriaux des domaines ruraux tels que ceux où se pratique l'usage de quévaise ont peu d'affaires à juger ; et celles-ci sont la plupart du temps de l'ordre administratif. Il serait donc vain d'espérer voir des avantages substantiels s'ajouter à la modeste somme que le seigneur consacre à sa cour ; dans ces conditions, les petites cours seigneuriales ne tentaient pas les juristes éminents. Les affaires qu'on leur soumettait correspondaient la plupart du temps au rappel des prescriptions des usages de terroir. Le lieu des séances, appelé auditoire, était d'ordinaire une modeste salle dans un bourg ou un hameau. A la Feuillée, des plaids se tiennent dans la chapelle Saint-Houardon ²⁶⁴. D'une session à l'autre le tribunal changeait de siège. C'est ainsi que le registre de la cour du Palacret de 1495 à 1498 nous apprend

262. Dom LOBINEAU, I, 653.

Le 7 août de cette même année, Jean de Coëtenezré intervient dans une affaire de vol de foin commis dans un pré de l'abbaye du Relec (Arch. Fin., 4 H 69).

263. Dom LOBINEAU, II, 1009.

264. P. j. n° XI, fol. 55 r°.

que les plaids se tenaient tantôt à Péderneec et tantôt à Louargat²⁶⁵. Ces déplacements qui avaient l'avantage de rapprocher la justice du justiciable, se concevaient d'autant plus aisément qu'entre deux sessions la seule activité de la plupart des cours seigneuriales étaient celles du procureur.

Aux plaids généraux de la cour seigneuriale, c'est le procureur qui rapporte les affaires. Nous voyons Guillaume Labbé jouer ce rôle le 24 mai 1437²⁶⁶. Il en sera de même pour son successeur dans l'affaire Yvon Le Saux²⁶⁷. Lorsqu'un conflit est porté devant un tribunal ducal, son action reste très importante. C'est Guillaume du Dresnay, en qualité de procureur général du commandeur de Keramborgne, qui poursuit sans relâche le procès intenté contre Charles du Vieux-Chastel et repris, après sa mort, contre son fils aîné²⁶⁸.

Nous avons un aperçu de ce qu'était la vie d'un procureur en dehors des sessions judiciaires grâce au recueil de minutes qui évoque une partie des activités de l'un d'eux, Jean de Boiséon²⁶⁹. La plupart des actes sont établis au nom du commandeur, Alain de Boiséon ; mais il semble bien que celui-ci n'ait été présent qu'aux négociations de l'affaire Castric²⁷⁰. Ailleurs le procureur agit seul. Parfois, son nom figure dans l'acte²⁷¹ ; parfois c'est seulement dans les pièces comptables²⁷². C'est lui qui négocie, qui veille à l'exécution des décisions prises, qu'il s'agisse d'un sursis en ce qui concerne l'obligation de résidence, d'un charroi de bois, de la construction d'une étable ou de la réparation de moulins. En ce qui concerne sa rémunération, il n'y est fait allusion que dans l'affaire Castric. A ce partenaire qui ne respectait pas les usages il a paru nécessaire de préciser que Jean de Boiséon serait remboursé de ses frais et qu'il recevrait des honoraires. C'est évidemment ce qu'il faut entendre par « les mises et paines » que Guillaume Castric et son gendre devront lui payer²⁷³. En ce qui concerne l'activité judiciaire de Jean de Boiséon, nous en avons un reflet dans les notes de greffe qui ont été griffonnées au verso d'une minute²⁷⁴.

265. Arch. C.-d.-N., B 835.

266. Voir n. 29, p. 36.

267. P. j. n° XI, fol. 55 r°.

268. P. j. n° V.

269. P. j. n° VIII.

270. *Ibid.*, fol. 1-4.

271. *Ibid.*, fol. 11 v°, 14 r° et 15 v°.

272. *Ibid.*, fol. 13 v° et 14 v°.

273. *Ibid.*, fol. 3 v°.

274. *Ibid.*, fol. 8 v°.

Dans le cas de Jean de Boiséon, nous avons d'ailleurs un cumul de fonctions : il n'est pas seulement procureur et intendant, ce qui est normal à l'époque dans les tribunaux royaux et ducaux aussi bien que dans les petites cours seigneuriales, il est aussi alloué, c'est-à-dire assistant du sénéchal. Le commandeur de Boiséon le présente comme son « procureur et alloué »²⁷⁵. Cette confusion d'attributions est de nature à choquer nos conceptions, mais il paraissait normal alors de voir un procureur prononcer des sentences. Il en était ainsi, nous l'avons vu²⁷⁶, même dans des tribunaux du duc, qui voulait cependant offrir une image exemplaire de la justice.

Sergents

Les premiers sergents qui paraissent dans les textes ci-joints, Jean Cadiou le vieux et Alain Le Cozic, exercent leur fonction à Pont-Melvez, vers 1400. Suivant l'usage, ils cumulent l'office de sergent et celui de receveur. Ce sont eux qui, sur l'ordre du commandeur, remettent au vicair des rés de blé, prélevés sur le produit du champart. Ce sont eux également qui perçoivent la rente que le vicair doit au commandeur, au titre de la quévaise, dite *quemaïs en vicair*²⁷⁷.

Les sergents que nous voyons officier au service de l'abbaye de Bégard en 1582 assignent François Souriman aux prochains plaids généraux de la cour de Bégard qui se tiendront dans l'auditoire du bourg du Ponthou²⁷⁸. Le procès-verbal²⁷⁹ de l'assignation avait été établi à l'avance par le procureur fiscal qui savait que ses sergents étaient incapables de le rédiger ; mais, selon l'usage en cas d'utilisation de sergents sachant écrire, deux lignes

275. *Ibid.*, fol. 3 v°.

276. Voir p. 122.

277. P. j. n° I, fol. 23 r° et 28 r°.

278. P. j. n° XIV.

279. Voici ce que Hercule de Lescouët écrivait sur les sergents : « Ce sergent alloit examiner quelque chose et revenoit en faire recit ou rapport verbal à son maître ou à son Juge, cette procédure s'appeloit jadis *proces* ainsi que toute piece de procédure, et comme ces sergents ne sçavoient que parler, on appeloit cela un *proces-verbal* que le notaire qu'on appela depuis greffier, redigeoit par écrit, en sorte qu'on devoit dire *proces-verbal redigé depuis* par écrit, et, faute de cela, un grand Juge vers 1690 s'excusa de rapporter un *proces*, parce que la piece fondamentale n'etoit au sac, qui etoit la *forme verbale*.

« Quand ce sergent eut appris à écrire, il lui arriroit souvent d'obmettre la date ; en ce cas, il devoit payer au Juge son maître pour amende une paire de chapons... » Vicomte de BÉLIZAL, « Mémoires d'Hercules de Lescouët et lettres de Dom Morice sur les Sergents féodés », *Société d'émulation des Cotes-du-Nord*, t. XXVII, 1889, p. 175.

ont été laissées en blanc pour y inscrire le nom des sergents et la date à laquelle la mission a été accomplie. Jean Pasquier s'acquitte de ce soin d'une belle écriture appliquée, puis il signera de son nom, accompagné d'un parafe. Son collègue Jean Grall, qui ne sait pas écrire, a dessiné un parafe qui lui tient lieu de signature.

L'officialité de Tréguier

Le tribunal, appelé l'officialité, de l'évêque de Tréguier jouit d'une grande autorité à Pont-Melvez. C'est pourquoi les notaires font figurer dans leurs actes l'officialité de l'évêque auprès des cours du duc et de celles des Hospitaliers²⁸⁰, ce qui prouve qu'ils avaient jugé profitable de se faire agréer par cette juridiction, afin d'avoir toute latitude d'y faire sceller leurs actes et en poursuivre l'exécution.

Saint Yves avait été official de Tréguier. Le souvenir d'un tel prédécesseur ne pouvait manquer, cent cinquante ans plus tard, d'influer sur le comportement de l'officier en fonction et sur celui de ses services. Il y avait une autre raison au niveau élevé de la justice de l'évêque : elle voyait venir à elle des affaires nombreuses que des émissaires, répandus à travers l'évêché, lui apportaient. De plus, l'évêque était seigneur temporel d'un domaine important. Son tribunal était donc saisi d'affaires diverses où l'official et ses adjoints trouvaient à la fois de l'intérêt et du profit.

Les notaires

Les pièces ci-jointes ont été établies par des notaires bretons qu'on appelait aussi des passeurs, parce que leur signature comportait, avec leur nom et leur parafe, le mot *passé*.

Ils sont attachés à des juridictions hors desquelles ils ne peuvent opérer. Nous les voyons tantôt dans la fonction de greffiers, tantôt dans celle de rédacteurs de contrats.

Dans le premier cas, le notaire est un simple auxiliaire du juge : il consigne les sentences par écrit et en délivre la teneur aux plaideurs. Ce sont des notaires qui ont établi ceux de nos documents qui rapportent une décision de justice²⁸¹.

280. P. j. n° VIII, fol. 12 r°, 13 r° et 15 r°.

281. P. j. n° V, IX et X.

Les honoraires qu'ils réclamaient à ce titre donnaient lieu à des abus auxquels le duc de Bretagne croit mettre fin en obligeant les notaires à inscrire le montant de la somme perçue au dos de la pièce délivrée aux parties²⁸². Cette précaution, prise en 1455, n'ayant pas donné les résultats escomptés, sept ans plus tard le duc va jusqu'à fixer le prix de la ligne d'écriture, compte tenu de la largeur du parchemin. La constitution de 1462 précise : « C'est assavoir d'un rolle de parchemin d'un pied de laise, pour les six premières lignes, de chascune deux deniers, pour les lignes ensuivantes de chascune un denier, et à l'équipollent de peau de parchemin »²⁸³.

Les notaires des barres ducales n'ont garde d'aller à l'encontre de ces instructions ; mais ils font en sorte qu'elles ne les empêchent pas de toucher des honoraires au taux auquel ils estiment avoir droit. Le duc a fixé le prix de la ligne, mais il n'a pas précisé combien de lettres il y aurait à la ligne. Il n'a pas davantage indiqué qu'il fallait s'en tenir à l'énoncé de la sentence. Les avantages qu'un notaire avisé peut tirer de ces observations nous sont révélés par une expédition de jugement due à un membre d'une grande famille à « robe longue », celle Du Rest. Le notaire utilise un parchemin de dimensions insolites où il donne le libellé du jugement en utilisant une écriture très large aux lettres écartées et sans recourir aux abréviations usuelles. Pour augmenter encore le nombre de lignes et élever par conséquent la facture, il fait un long exposé de l'affaire, entrecoupé d'emprunts à son cours de droit : il oppose l'office mercenaire du juge à son office noble, il reproche à une des parties de s'être fait juge en sa cause²⁸⁴. Le résultat pratique est qu'il a pu ainsi se faire payer dix sous. Le même notaire n'arrivera qu'à un total de sept sous et six deniers pour la transcription d'un autre jugement de la cour de Carhaix, du 22 mars de la même année²⁸⁵.

S'ils n'avaient exercé que cette fonction de greffier, les notaires n'auraient pas tenu, dans les préoccupations des souverains, la place qui est la leur. Leur intérêt majeur, aux yeux du pouvoir, vient de ce qu'ils sont des magistrats de juridiction gracieuse dans l'établissement de contrats entre particuliers. En Bretagne, comme dans les autres pays de droit coutumier, ils n'ont pas le pouvoir d'authentifier les actes qu'ils passent. Ceux-ci ont besoin d'être revêtus du sceau d'une juridiction. Leur dépendance à

282. *La T. A. C. B.*, éd. M. Planiol, p. 428.

283. *Ibid.*, n° 4.

284. P. j. n° IX.

285. Arch. C.-d.-N., H, Malte.

l'égard des tribunaux explique les formules empruntées à des jugements (sachent touz que... les parties sont condamnées) qui se trouvent dans des contrats de gré à gré. L'apposition du sceau donnait lieu au paiement d'un droit. Les évêques, les premiers, ont eu un service du sceau auprès de leurs tribunaux. Ils furent bientôt imités par les princes laïcs. « Le duc de Bretagne avait, observe Giry, dès le milieu du XIII^e siècle, établi dans les cours de son domaine des sceaux aux contrats, que des notaires, désignés sous le nom de « passeurs », faisaient apposer aux actes qu'ils avaient reçus »²⁸⁶.

Le produit du droit de sceau représentait une rentrée appréciable pour le trésor ducal ; mais, dans de nombreux cas, les notaires, d'accord avec les parties, se contentaient de la minute. Dans le registre d'actes de l'administration de Jean de Boiséon, rares sont les minutes qui portent en marge la mention d'une lettre ou d'une grosse délivrée aux parties²⁸⁷. La lettre scellée n'était établie que lorsque les parties le demandaient expressément. Comme les minutes avaient la valeur d'originaux, il paraissait, dans bien des cas, inutilement dispendieux de faire établir des expéditions revêtues d'un sceau. C'est la raison pour laquelle Jean de Boiséon a gardé dans les archives du commandeur des minutes notariales qui auraient dû, aux termes des instructions duciales, être conservées chez les notaires. Le duc Pierre II avait en effet prescrit, le 25 mai 1451, que les passeurs « retiennent devers eux en beaux et grans papiers la note et registre des contrats signez et passez de leurs signes »²⁸⁸.

Si le duc de Bretagne ne se faisait pas obéir des « passeurs » bretons, le roi Charles VII n'était pas plus heureux avec la puissante corporation des notaires du Châtelet. Ceux-ci, au lieu de présenter les grosses au scelleur du Châtelet, qui officiait tous les vendredis, et d'acquitter les droits prévus pour y faire apposer le sceau de la prévôté de Paris, avaient pris l'habitude de délivrer aux parties les minutes rédigées sur des cédules signées de leurs seings manuels. Quand le roi leur ordonna de tenir des registres, ils n'en continuèrent pas moins à opérer comme devant, ne délivrant de lettres présentées au sceau que s'ils en étaient requis²⁸⁹.

286. *Manuel de diplomatie*, Paris, Félix Alcan, 1925, p. 842.

287. P. j. n° VIII, fol. 3, 4 et 14 r°.

288. *La T. A. C. B.*, éd. M. Planiol, p. 410.

289. GIRY, *op. cit.*, p. 844-849.

Les contrats qui concernent des immeubles ou des meubles d'une valeur supérieure à cent sous doivent, depuis 1451, être passés par deux notaires²⁹⁰. Si la commanderie de la Feuillée ne tient pas compte des instructions duciales pour le sort des minutes, elle n'est guère répréhensible en ce qui concerne le nombre des « passeurs ». Un seul contrat est condamnable à cet égard : la baillée à Guillaume Le Quélyéneec d'une quévaise sise à Kerbargain²⁹¹. Tous les autres sont revêtus au moins de deux signatures de notaires.

Le duc, en prévoyant deux notaires pour les contrats importants espérait que l'un contrôlerait l'autre et qu'ainsi les choses se passeraient conformément à la règle et au mieux de ses intérêts. Ses espoirs furent déçus. Les menaces de non-reconnaissance des contrats dépourvus du sceau d'une cour ducal ne pouvaient effrayer Jean de Boiséon, qui était pratiquement maître des cours de la commanderie et aurait donc toujours la ressource d'utiliser leur sceau. Aucune contestation ne pourrait s'élever à ce sujet, sauf dans les rares cas où il avait omis de citer dans le contrat la cour de Loc'h ou celle de Pont-Melvez²⁹².

Les notes marginales nous font connaître certaines irrégularités. C'est ainsi que la règle de la présence des notaires lors de l'établissement du contrat est parfois transgressée. Nous en trouvons l'aveu dans la mention suivante : « Nota que lesditz jour et an, Jehan Prigent *cozic* fist feur et marché de fere le moulin de Kerenbic'han ; et doivent passé G. du Goezlin et Kerdaniel et C. du Goezlin »²⁹³. La minute que signeront les notaires ne sera donc, dans ce cas, qu'un compte rendu d'accord mis en forme de contrat signé de notaires. Il s'agit d'une précaution prise par la commanderie pour le cas où une difficulté surgirait dans l'exécution du contrat considéré comme valable par les deux parties et qui n'est qu'un accord oral sans aucune formalité.

Parfois même les signatures des notaires ne sont pas apposées en même temps. Là encore c'est dans les marges des minutes que nous découvrons cette autre forme d'irrégularité : le dernier feuillet du cahier portant des actes divers datés de 1455 à 1469 nous fait assister à un dialogue entre deux personnages qui ne se voient pas. Le premier écrit : « Nota que G. du Goezlin doit

290. *La T. A. C. B.*, éd. M. Planiol, p. 411.

291. P. j. n° VIII, fol. 15 r°.

292. *Ibid.*, fol. 11 r°, 12 r°, 13 r°, 15 r°, 16 r° et 20 r°-v°.

293. *Ibid.*, fol. 20 r°.

passer ». La réponse se trouve au-dessous : « C'est fait, etc. »²⁹⁴. Il serait intéressant de savoir ce à quoi l'« etc. » fait allusion. Peut-être est-ce simplement l'indication que les honoraires de G. du Goezlin ont été réglés.

Nous n'avons pas d'indication sur le montant des honoraires qui étaient payés par le procureur de la commanderie, lorsque le rôle des notaires se bornait à une signature de complaisance ; mais Raymond Delaporte qui a constaté l'existence d'un trafic analogue au XVIII^e siècle dans la sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau nous apprend que le notaire y recevait alors la moitié des honoraires perçus pour les contrats établis dans des conditions régulières²⁹⁵.

La plupart des contrats publiés ici ont été passés dans le Trégorrois. La fonction notariale y était jugée si peu satisfaisante par le duc Jean V qu'il était conduit à considérer qu'on y faisait plus d'opérations irrégulières qu'ailleurs²⁹⁶. On peut se demander si son irritation venait vraiment de ce que certains y contrefaisaient la signature de passeurs décédés ou s'il ne déplorait pas que les notaires y aient préféré le sceau de l'évêque à celui du duc, qui était sans doute plus dispendieux.

En 1462, le dernier duc de Bretagne, François II, rappelle les instructions de ses prédécesseurs et y ajoute l'obligation d'indiquer sur les minutes et les grosses des contrats « les lieux où ceulx contrats seront passez, c'est assavoir la ville ou bourg et en la maison de qui ce aura esté, et si c'est hors ville ou maison y declarer le lieu certain »²⁹⁷. Si nous nous reportons aux pièces ci-jointes, nous constatons que cette instruction a été perdue de vue dans trois cas²⁹⁸.

Au XV^e siècle, les notaires sont désignés par les sénéchaux à qui le duc Pierre II reproche de n'être pas assez sévères dans leur choix. « Aucuns d'iceulx seneschaulx, dit-il, par faveurs desordonnées, importunes requestes ou autrement, se sont avancez à créer notaires par rappers et relations d'autres »²⁹⁹. La responsabilité de nommer les notaires posait aux sénéchaux des pro-

294. *Ibid.*, fol. 20 v^o.

295. Raymond DELAPORTE, *op. cit.*, p. 150.

296. *La T. A. C. B.*, éd. M. Planiol, p. 393.

297. *Ibid.*, p. 442.

298. P. j. n^o VIII, fol. 12 r^o, 14 r^o et 20 r^o.

299. *La T. A. C. B.*, éd. M. Planiol, p. 424.

blèmes embarrassants dans un monde où commencent à se constituer des familles de juristes dont les uns sont dans les tribunaux auprès du sénéchal, et les autres dans l'office des notaires.

Après l'union de la Bretagne à la France, les notaires bretons seront recrutés dans les mêmes conditions que leurs collègues des autres provinces : leur office leur sera vendu.

Malgré les reproches que les ducs leur adressaient, les notaires méritaient leur reconnaissance, car ils ont été des artisans de l'unification de la Bretagne. Leur formation juridique, imprégnée de droit romain, les prédisposait en effet à être des auxiliaires du pouvoir.

LE PAYSAGE AGRAIRE

Historiens et géographes rivalisent de curiosité en ce qui concerne la vie de l'homme depuis qu'il est devenu agriculteur. Les uns interrogent les archives, les autres observent les traces que le travail humain a laissées sur le sol.

Deux types de paysages agraires s'opposent : celui des grandes étendues sans clôtures que les géographes appellent champ ouvert ou *openfield*, et celui du bocage où des talus et des haies séparent de petites étendues de terres labourables. En France, les champs ouverts se trouvent à l'est du méridien du Havre et au nord de la latitude de Dijon. Quant à la basse Bretagne, elle est considérée comme un type de pays de bocage bien qu'elle conserve des étendues sans clôtures³⁰⁰.

Les avis sont partagés sur l'origine du bocage. Les uns le croient très ancien. Maurice Le Lannou fait même remonter le bocage breton à la période des défrichements. Selon lui, cette « région a été colonisée sur le mode le plus émietté qui soit, par les établissements minuscules et individuels de pionniers que ne rebutaient ni la médiocrité des conditions naturelles, ni la perspective d'un rigoureux isolement »³⁰¹. D'autres se demandent si talus et haies ne sont pas l'expression de réalités assez proches de nous. « Il n'est même pas sûr, dit Marc Bloch, qu'elles se révèlent médiévales »³⁰².

300. Le remembrement des terres a pour conséquence d'augmenter les superficies sans clôtures.

301. *Géographie de la Bretagne*, Rennes, Plihon, 2 vol., 1950, t. 1, p. 200.

302. « Les paysages agraires : essai de mise au point », *Annales d'histoire économique et sociale*, 37, janv. 1936, p. 271.

Aux questions ainsi posées, une réponse, qui vaut pour des terres de la région des monts d'Arrée, est fournie par deux textes ci-joints³⁰³ qui ont été établis, l'un en 1444 et l'autre en 1445. Il ressort de leur lecture que le bocage venait de faire son apparition sans entraîner la disparition intégrale du champ ouvert dont une partie subsistera d'ailleurs jusqu'au XIX^e siècle sous la forme de landes et de pâturages communs.

Un de ces documents fournit des indications à la fois sur l'exploitation du champ ouvert et sur les étapes de la création du bocage. C'est un mémoire fourni en 1444 par Pierre de Keramborgne en vue d'une enquête sur l'usage de tenues de sa commanderie, appelées quévaises ou quévaesses. Le bocage a fait son apparition depuis peu de temps dans cette région, puisqu'un des témoins qui déposent devant des officiers ducaux, en 1445, déclare qu'il a connu les terres de la commanderie de Maël et Loc'h sans clôture autre que celle du journal de terre qui était propre à chaque tenancier³⁰⁴.

Le mémoire de Pierre de Keramborgne a été établi à l'occasion d'un procès qu'il a intenté à Charles du Vieux-Chastel pour faire respecter des droits de son ordre qui ont été méconnus par son adversaire. Nous devons nous souvenir que nous sommes devant une pièce de procédure, si nous voulons en faire une critique correcte. Les faits, connus des magistrats, sont évidemment réels, mais une importance particulière peut être attribuée à ceux qui correspondent aux buts poursuivis par celui qui les évoque.

Pour le commandeur, le bocage représente une usurpation rétrogradée au détriment de son ordre. Il rappelle, pour étayer son argumentation, les conditions dans lesquelles la région a été défrichée : tout hôte qui se présentait recevait, pour une durée illimitée, un lopin de terre pour la jouissance duquel il devait payer une rente annuelle. C'était un « lieu pour soy herbergier et fere son hostel, ung petit courtil et ung journal de terre »³⁰⁵. Tous avaient la même étendue de terre et tous payaient la même rente, à l'intérieur d'une commanderie. Le taux variait d'une commanderie à l'autre — à Maël-Loc'h la rente était de cinq sous et une poule³⁰⁶, à Runan et à la Feuillée une mesure d'avoine s'ajoutait à la redevance en argent et en volaille³⁰⁷; mais le

303. P. j. n° II et IV.

304. P. j. n° IV, A, fol. 8, ancien 10.

305. P. j. n° II, fol. 1 r°.

306. *Ibid.*, fol. 1 v°.

307. *Ibid.*, fol. 8 r°.

commandeur insiste bien sur l'égalité entre tous les quévaisiers d'une commanderie : ils payaient « autant l'un come l'autre »³⁰⁸.

Un bail conclu oralement, assurait à l'hôte un emplacement de maison et de courtil. Il s'y ajoutait une parcelle de terre cultivable d'une superficie d'un journal, mesure qui varie suivant les lieux³⁰⁹, car elle correspond à une durée de travail. C'est la raison pour laquelle un des témoins de l'enquête de 1445, le prêtre dom Henri Nicol, dans une déposition qu'il a soigneusement relue et corrigée, emploie, pour désigner un journal, l'expression « 1^e journé de terre »³¹⁰.

Les religieux qui accueillent les hôtes ont des conceptions qui les orientent vers l'habitat groupé qui est, pour des hommes chargés de famille, un mode de vie qui se rapproche de celui des moines au sein d'une communauté. La nécessité de pratiquer l'entraide pour survivre incite d'ailleurs les nouveaux venus à éviter la solitude. Ils ont besoin en effet de conjuguer leurs efforts, servis par des outils rudimentaires, afin d'accomplir les tâches qui dépassent les moyens d'un homme seul. C'est au prix de travaux en commun qu'ils se dotent d'installations destinées au service de tous : les routes, les étangs et les moulins, par exemple. Les décisions sont prises au cours de délibérations présidées par le chef de la communauté religieuse. C'est une préfiguration des plaids généraux.

Toute la terre autour de ces minuscules exploitations doit rester disponible pour l'implantation de nouveaux venus ; mais les habitants des villages ont le droit, sans rien payer, d'y faire paître leur bétail. Il leur est loisible également d'y récolter des céréales, après avoir préparé la terre par une de ces opérations d'écobuage en commun dont la tradition, servie par ses concours et son atmosphère de fête, s'est perpétuée jusqu'au XX^e siècle. L'opération consiste à enlever la couche superficielle du terrain et à brûler sur place les matières organiques qu'elle contient. La cendre fertilise ce sol où on sème des céréales³¹¹. Quand la terre

308. *Ibid.*, fol. 3 v°.

309. A Pont-Melvez, le journal équivaut à 48 a. 62.

310. P. j. n° IV, A, fol. 1, ancien 3.

311. Le mot breton *marradek*, qui a pour racine *marra*, sorte de houe pour écobuer, peut désigner une opération où le feu n'intervient pas. C'est ainsi qu'à une « marrerie » qui a eu lieu, en 1912, au Stang-Kergourlay, en Edern, les mottes qui avaient été détachées du sol ont séché au soleil. Puis on y a passé la herse, une charrue attelée de six chevaux, la herse à nouveau et enfin un rouleau de bois cerclé de fer. Sur la terre ainsi préparée, on a semé du blé noir.

est épuisée, on la laisse reposer longtemps. — « XX ans ou plus »³¹² à la fin du xv^e siècle dans la région de la Feuillée —. Bien que nos textes ne nous donnent aucune indication à ce sujet, nous sommes en droit de penser qu'on faisait dans la parcelle de terre écobuée trois récoltes successives suivant l'usage qui se pratiquait encore au xviii^e siècle, dans les monts d'Arrée³¹³.

Sur ces récoltes, le seigneur prélève un certain nombre de gerbes. Dans les commanderies, cette redevance, qui est appelée dime, représente à la fois un champart, portion des fruits de la terre qui est due au propriétaire foncier, et la dime ecclésiastique, que le commandeur prélève en qualité de recteur primitif. Il est perçu, nous dit-on, au titre de la « dime », les sixième et septième gerbes. Plusieurs témoins du procès Le Rusquec, qui ont été fermiers de « dimes », donnent des détails à ce sujet : devant le récoltant, quand la mise en gerbes est terminée, le décimateur commence à compter les gerbes à partir d'un bout de l'emblavure. A la septième, il s'arrête, la met debout, puis il compte jusqu'à six, lève la sixième gerbe ; ensuite il compte encore une fois jusqu'à sept et lève la septième gerbe. Il continue ainsi à compter sept, six, sept ; puis de nouveau sept, six, sept, jusqu'à la fin. Payer la « dime » à la sixième et septième gerbes signifie donc donner trois gerbes sur une récolte de vingt. Lorsque le décimateur a terminé son compte dans un champ, les gerbes qui seront enlevées au titre de la « dime » sont debout tandis que les autres sont couchées³¹⁴. Voici comment Yvon Hémerly décrit l'opération : « le desmeur, en la presence du gaingneur, quant toutes les gerbes seront faictes, comptera d'un bout jucques à sept gerbes, et levera la VII^e gerbe pour disme, en après comptera seix gerbes, et la seixiesme gerbe levera pour disme, et en après comptera jucques à sept gerbes, et levera la septiesme gerbe pour disme, et ainsi continuera à compter, numbrer et lever au parsus de toute la gaingnerie du gaingneur, à comencer le premier nombre touzjours par sept, et en après de seix, et en après de sept, qui feront par ce moyen, de chacun XX gerbes, troys pour disme au comendeur »³¹⁵.

312. P. j. n° XI, fol. 54 v°.

313. Dans un mémoire conservé aux arch. d'I-et-V. et rédigé par un curé de campagne des monts d'Arrée, en 1722, il est indiqué que les terres de landes étaient cultivées tous les trente à quarante ans, pour une durée de trois ans avec des clôtures provisoires (J. MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1966, 2 vol., t. II, p. 560, n. 2).

314. La « dime » était donc levée au sens propre du terme. Par une association d'idées, le mot lever est utilisé pour d'autres perceptions de redevances. C'est ainsi que le « poulailler » de Pont-Melvez déclare qu'il « levait la poulailler deuc, en celle parroisse, de rente » au commandeur (p. j. n° I, fol. 22 r°). Aujourd'hui encore, on lève les impôts.

315. P. j. n° XI, fol. 48 r°.

Seul le journal de terre qui a été attribué en propre à chaque tenancier en même temps que son emplacement de maison et de courtil peut être entouré d'une clôture permanente. Ce champ, pour lequel une rente annuelle est payée, n'est pas sujet à la « dime ». Aucun prélèvement n'y est donc opéré quand il s'y fait des récoltes de céréales. Quant à la terre dite « terre de la dime », elle doit, après la moisson, être remise à la disposition de tous. En 1444, le commandeur de Keramborgne le rappelle en ces termes : « Après ladite gaignerie faicte, la terre demouroit froste³¹⁶ entr'eulx come de par avant »³¹⁷. L'année suivante, Jean Le Duaut, qui est âgé de 72 ans environ, le confirme : « quant le cours de ladite gaingnerie estoit passé, lesdites terres devenoient en communauté entre les teneurs et ne souloint pas lors les clore ne metre en deffanse l'un contre l'autre, et ausi le commandeur n'y prenoit point de profist, synon quant il y avoit gaingnerie »³¹⁸.

En 1444, cependant, des clôtures permanentes existent sur l'ancien espace indivis, appelé « la terre de la disme » ; mais le changement est intervenu depuis peu, puisque Jean Le Duaut nous assure qu'il a connu un temps où il n'y avait sur la terre de la commanderie d'autre clôture que celles qui entouraient licitement le journal de terre de la concession primitive, qu'on appelait aussi la terre exempte de « dime ». « Il a, dit-il, veu les terres de ladite commanderie du Louc'h et de Maël frostes et qu'il n'y avoit nul parc ne cloture, fors ce qui estoit exempt de desme »³¹⁹.

L'expression « clos du commandeur »³²⁰ pour désigner ce qui s'appelle communément « terre de la dime » pourrait être une survivance d'un temps où elle désignait toute la superficie d'une commanderie, qui était entourée d'une clôture.

Les étapes de ce qui est considéré comme une usurpation par le commandeur de Keramborgne sont retracées par lui. Pendant la période normale, quand chacun pouvait « fere gaignerie là où il vouloit » à condition de payer la « dime », le commandeur précise que les tenanciers « pour leur aisibilité labouroient les

316. Le mot froste, qui signifie friche, est pris ici dans un sens dérivé, car la terre qui vient de donner une récolte de céréales n'est plus une friche. Le commandeur veut, semble-t-il, exprimer qu'elle se retrouve dans la situation juridique des friches qui n'ont été attribuées en propre à personne.

317. P. j. n° II, fol. 1 v°.

318. P. j. n° IV, A, fol. 8, ancien 10.

319. *Ibid.*

320. P. j. n° I, fol. 21 v°.

terres prochaines de leurs tenues »³²¹. Il en ressort que les zones de la terre indivise qui étaient auprès de villages ont été plus cultivées que les terres éloignées et sont donc, à valeur foncière égale, devenues plus fertiles.

L'étape suivante prend place après un dépeuplement partiel des terres des commanderies. Pierre de Keramborgne expose que ceux qui restèrent « continuèrent à fere les gaigneries esdites terres frostes qui estoient soubz la desme, et chacun fesoit sa gaignerie en l'aise se sa tenue, et firent une maniere de monopolle entr'eulx ainsi que l'un n'alast point fere gaignerie es mectes de la quevaesse de l'autre »³²². Dans des villages à moitié ou aux trois quarts abandonnés, ceux qui restent se sont donc entendus pour que les abords de chaque quévaise soient réservés au tenancier de cette quévaise. Cette convention entre des usagers qui se trouvent devant un espace trop grand pour leurs moyens se comprend fort bien, mais elle nous amène à nous demander quelles conventions régissaient l'exploitation du champ indivis avant le dépeuplement des villages. Peut-être une rotation existait-elle.

La troisième étape est décrite par le commandeur en ces termes : « Ainsi continuerent à fere leurs gaigneries chacun en certains lieux, l'une gaignerie après l'autre, et après comancerent à fere failliz, haes et deffanse sur leur gaignerie, durant icelles gaigneries »³²³. Il faudrait peut-être voir dans ces défenses temporaires la preuve que les survivants ont réussi à se constituer une réserve suffisante de grains pour aller faire des semailles hors de la zone qui a fait l'objet d'une répartition. Il devient donc nécessaire de marquer sur le sol les limites de cette occupation temporaire. Il se peut aussi que l'augmentation du bétail rende cette précaution nécessaire. Ici encore une question se pose touchant les dispositions des origines. N'était-il pas indispensable alors de protéger les récoltes ? Si cette précaution ne s'imposait pas, quelles étaient les précautions prises à l'égard du bétail³²⁴ ?

321. P. j. n° II, fol. 1 v°.

322. *Ibid.*, fol. 2 v°.

323. *Ibid.*

324. L'usage de faire paître ensemble tout le bétail d'un village s'est maintenu longtemps après la répartition des communs. Des habitants de Berrien et de la Feuillée se souviennent encore des recherches qu'il fallait organiser, dans leur enfance, lorsqu'ils avaient laissé échapper les bêtes confiées à leur surveillance. Les vaches et les moutons étaient retrouvés rapidement, mais il n'en était pas de même pour les chevaux, quand ceux-ci prenaient les monts d'Arrée pour un champ de courses.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de signaler que des enceintes présentant des fragments de poteries médiévales ont été découvertes en Berrien. Elles pourraient correspondre à des enclos pour les animaux domestiques.

Quant à la dernière étape, elle se présente ainsi : « Et après, de poy en poy, aucun d'iceulx teneurs ont fait des parcs et se efforcent les mettre en deffense »³²⁵. L'établissement de fossés et de talus, bientôt couverts de taillis, autour de champs désignés par le nom breton de *park*, transforme en bocage une grande partie du champ indivis. Entre ces zones de bocage autour des groupes de maisons, un reste de champ ouvert subsistera dans les vaines pâtures. Le paysage agraire modelé après la guerre de succession de Bretagne restera jusqu'à nos jours, à peu de chose près, tel que le commandeur de Keramborgne déplore de l'avoir trouvé à son retour de Rhodes.

Le commandeur attribue à juste titre ce bouleversement au dépeuplement des commanderies ; mais ce serait être dupe d'une habileté que de le suivre lorsqu'il prétend que ce dépeuplement est dû au fait que les tenanciers de l'ordre de Saint-Jean ont été soumis au régime commun pour le paiement des impôts. L'interprétation qu'il présente ainsi est dictée par le souci de rappeler quels privilèges ont été accordés aux ordres militaires par les rois et les autres princes souverains.

Dans leur condition nouvelle, les tenanciers des commanderies restent des privilégiés. Le droit d'exemption de la dime ecclésiastique. Quand ils donnent des gerbes en prémices au desservant de leur paroisse, ils les prélèvent sur la part du commandeur. Ils n'ont pas à payer de droit de visite à l'évêque. Le nom de la Feuillée ne figure même pas dans les comptes laissés par les évêques de Cornouaille. Si celui de Pont-Melvez se trouve dans ceux des évêques de Tréguier, c'est avec l'indication que toute la charge incombe au commandeur³²⁶.

La vraie cause de la désertion des campagnes est la guerre. Les terres de Maël-Lo'h qui sont l'objet du procès intenté par Pierre de Keramborgne à Charles du Vieux-Chastel ont été particulièrement éprouvées : non seulement elles étaient, comme les autres campagnes, pillées lors du passage des troupes de l'un et l'autre parti, mais en outre elles ont été, à cause de la proximité du château de Pestivien où se tint une garnison anglaise, soumises au régime des contributions annuelles que ces occupants imposaient aux paroisses rurales du territoire qu'ils dominaient. Les paroisses qui ne payaient pas leur « rançon » étaient incendiées et saccagées³²⁷.

325. P. j. n° II, fol. 2 v°.

326. *Pouillés de la province de Tours*, éd. A. Longnon, p. 343.

327. A. DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 511.

Si les soldats s'étaient contentés de brûler les maisons, le dommage n'eût pas été important, car c'étaient des constructions réalisées avec des matériaux qui se trouvaient sur place et que les paysans savaient mettre en œuvre. Le plus navrant était que la soldatesque brûlait les meules des récoltes et emmenait le bétail. La conséquence a été pour beaucoup la mort par la faim, pour d'autres le départ sur des routes le long desquelles la mort d'épuisement les attendait. Ceux qui sont entrés dans l'histoire sont ceux qui ont eux-mêmes fait la guerre en s'illustrant dans le sac des villes et le pillage des campagnes au point d'avoir été considérés comme un fléau.

Les plus anciennes des pièces ci-jointes remontent à une époque où le souvenir des ruines s'imposait tant à Pont-Melvez qu'à Maël-Loc'h : en 1434, le vicaire de Pont-Melvez évoquait le temps où « les maisons et habitacions dudit lieu estoient chaictes en ruine »³²⁸. Quant au commandeur de Keramborgne, parlant de l'ensemble des biens de son ordre qui dépendaient de lui et de Boiséon, il disait en 1444 : « Il n'y a gueres endroit où il n'y a demonstrence d'ostel, veilles maziers... en ruyne »³²⁹.

Les étapes qui ont marqué l'établissement du bocage se sont échelonnées sur un certain laps de temps. Il semble que rien n'ait été immédiatement changé à la fin de la guerre. Les rescapés n'ont pas eu la volonté d'instaurer une économie nouvelle. Ce sont les circonstances qui les ont amenés de proche en proche à se comporter de telle façon qu'ils ont, sans s'en rendre compte, construit une structure nouvelle.

Si nous imaginons ce qui s'est passé, il apparaît que les survivants ont eu devant eux, aux abords immédiats des villages, beaucoup plus de terres déjà fertilisées qu'ils ne pouvaient en cultiver. Ils se sont donc contentés de se prévenir mutuellement des choix qu'ils faisaient dans cet espace abandonné. Peu à peu de nouveaux venus sont arrivés avec l'espoir de recevoir en propre une petite exploitation et de faire des récoltes dans le champ indivis. Les premiers arrivés ont été, peut-être, accueillis avec plaisir ; mais bientôt les contestations naissent. Ceux qui sont restés sur place et qui se sont habitués à se comporter comme les premiers occupants du sol se refusent à admettre le partage à égalité du champ indivis avec les nouveaux venus. Pour faire

328. P. j. n° I, fol. 7 v°.

329. P. j. n° II, fol. 2 r°. Il est regrettable que l'enquête pontificale de 1373 sur la situation économique des Hospitaliers ne contienne aucun élément relatif à la Bretagne.

respecter sans contestation les droits qu'ils prétendent avoir ils recourent à des clôtures définitives, telles que des fossés et des muretins.

Avec un regret évident, le commandeur de Keramborgne constate que l'égalité entre les tenanciers n'existe plus. « Il appert bien, dit-il, que la terre a esté entr'eulx à qui plus en poet avoir »³³⁰. Certains ont accaparé vingt journaux, d'autres soixante ou même cent, ne laissant rien des terres fertiles pour d'éventuels nouveaux venus que tenteraient les quévaisés en ruine avec l'emplacement de la maison, du courtil et un journal de terre.

L'opération n'a pas pu se faire sans l'accord — au moins tacite — des commandeurs ou de leurs représentants. Les tenanciers ont été servis par le fait que des commandeurs, ignorants de la Bretagne et de ses coutumes ont, quand ils étaient présents, accordé des autorisations sans en prévoir toutes les conséquences. Quant aux gouverneurs et officiers à qui ils laissaient leurs pouvoirs, ils ont toléré ce qui est vivement condamné par le commandeur de Keramborgne. Certains d'entre eux, qui étaient eux-mêmes des tenanciers, ont établi des clôtures à leur propre profit. Tel est le cas pour Jean Hervé Taxet. Jean Kerenpest dépose « qu'il vit ledit Taxet et ses enfans fere un parc à la terre de ladite commanderie au temps qu'il estoit receveur »³³¹.

Dans la liste des officiers répréhensibles³³², se trouvent des noms que nous avons eu l'occasion de rencontrer déjà : à la Feuillée, des membres de la dynastie des Le Roy ainsi que Henry Kerenquear, qui pourrait être le vicaire cité plus haut³³³. En ce qui concerne Pont-Melvez, nous sommes encore mieux informés : Jean Cadiou, le « veill » est cet officier, à la fois sergent et receveur, qui hébergeait le commandeur de Sauvigné, lors de ses visites, et remettait au vicaire des rés de seigle, prélevés sur la recette du commandeur. C'est à lui que Pierre de Kerguz a vu dom Richard Le Prieur payer la rente due pour sa quévaise³³⁴. Ceci se passait durant les toutes premières années du siècle. Nous sommes en relation directe avec Auffroy Le Corre, puisque nous avons le procès-verbal de sa déposition au procès Le Tamic. Il a été receveur de Jean Jambon. Quant au frère Robert Morvan,

330. *Ibid.*, fol. 3 v°.

331. P. j. n° IV, A, fol. 4 r°.

332. P. j. n° II, fol. 3 r°.

333. Voir p. 84.

334. P. j. n° I, fol. 28 r°.

c'est à lui que nous devons les sources historiques que constituent les pièces du procès qu'il fut obligé de soutenir contre dom Yvon Le Tamic.

L'établissement des clôtures n'a pas cependant toujours rencontré la tolérance des commandeurs et de leurs officiers. Jean Kerenpest témoigne en effet qu'« il a veu et oy ledit commandeur et ses officiers pledeier a aucuns de ses homes en leur dissant et faissant deffanse de non clorre ne fere parc en la terre de ladite commanderie sans son congié »³³⁵. Nous avons vu d'autre part que le frère Yves Fournier, le reconstruteur du manoir de Pont-Melvez et réparateur de la chapelle de la commanderie, ne figure pas sur la liste de ceux qui ont trahi leur mission.

La situation créée par l'accaparement de plusieurs quévaises et l'établissement de champs clos aux abords des villages interdit d'y faire vivre autant de tenanciers qu'il y en avait avant la guerre.

Il semble que le commandeur de Keramborgne soit moins sensible à l'établissement de clôtures qu'à la forme de spoliation que représente l'accaparement d'un terrain sans verser une rente annuelle. Le bénéficiaire de champs prélevés sur la terre de la dime considère en effet qu'il ne doit rien payer tant qu'il ne récolte pas de céréales sur ce terrain qu'il retient toutefois pour lui seul.

Quant aux friches qui sont au-delà du bocage, les propriétaires fonciers ont dû renoncer à y faire venir des groupes de défricheurs. Ceux qui ont imposé le bocage obtiendront bientôt de se voir reconnaître l'utilisation en commun de ces terres moyennant le paiement d'une redevance³³⁶.

S'ils n'ont pas le pouvoir de faire abattre les talus et de restaurer, avec le paysage agraire, l'économie antérieure à la guerre, les seigneurs ont celui d'en maintenir les règles, en vertu de la coutume. Il en résultera des conflits qui vont faire que la quévaise va devenir célèbre en Bretagne pour les procès qu'elle suscite. Cet usement était l'expression d'un monde d'*openfield*. Aussi a-t-il été sans histoire jusqu'au xv^e siècle. Les conflits surgissent quand il est imposé à un monde de bocage.

335. P. j. n° IV, A, fol. 4 r°-v°.

336. Voir notamment les déclarations fournies par les abbés de Bégard et du Relec ainsi que les commandeurs de la Feuillée, à l'occasion des changements de bénéficiaires d'une part, de la réformation du terrier de Bretagne d'autre part.

LA MONNAIE ET LES PAIEMENTS

Le prix des services et des matières (premières et élaborées) suscite une curiosité que l'historien ne peut que décevoir, au moins en partie. La principale raison en est qu'il serait vain de rechercher des équivalences avec le monde où nous vivons. Une économie de pénurie, comme celle du xv^e siècle, ne saurait en effet offrir d'équivalences avec notre économie d'abondance. De plus, nous nous trouvons devant une société artisanale d'un type modeste qui est trop éloignée de notre société industrialisée pour permettre d'établir des comparaisons qui se justifient.

Monnaie

Les comptes publiés ici font apparaître des écus, des livres, des réaux³³⁷, des sous et des deniers. Quant à la maille, elle surgit à l'occasion de la redevance dite « viande de carême », dont le demi-tarif, qui est dû par les veufs, les veuves et les célibataires, s'élève à 5 deniers et une maille.

Si, pour être renseignés sur ces monnaies, nous consultons un dictionnaire non spécialisé, nous y trouvons que l'écu vaut 3 livres, la livre 4 réaux, le réal 5 sous, le sou 12 deniers et le denier 2 mailles ; mais ces rapports ne sont pas constants. L'écu est la monnaie dont les variations posent le plus de problèmes. Parfois sa valeur par rapport à d'autres monnaies est donnée avec précision. C'est ainsi que nous relevons dans le registre d'administration de Jean de Boiséon que les 10 écus versés par Jean Corolou, le 15 août 1464, valent 12 livres et 10 sous³³⁸. Dans les cas de paiements échelonnés, des indices intéressants de ce point de vue peuvent être relevés. Tel est le cas pour l'exécution de deux marchés conclus par Jean de Boiséon, l'un pour un charroi de bois, l'autre pour la construction d'une étable³³⁹.

Le rapport de la livre et du sou ne varie guère. Nous nous apercevons cependant que, si nous additionnons les sous que Constance Prouff a partagés entre ses beaux-enfants, le 18 décembre 1462, leur total fait 122 sous, et non 120, pour six livres³⁴⁰.

337. Les pièces justificatives n° II et IV prouvent que le réal, qui est toujours usité en breton, était une unité de compte pour la basse Bretagne intérieure, dès la première moitié du xv^e siècle.

338. P. j. n° VIII, fol. 14 v°.

339. *Ibid.*, fol. 12 r°-v°, et 13 r°-v°.

340. P. j. n° VII.

La livre à laquelle il est fait référence dans les comptes ci-joints n'est pas la livre tournois³⁴¹, qui sera l'unité normale de compte en Bretagne à partir du xvi^e siècle. Il s'agit ici de la livre bretonne. Cette monnaie, qui avait un taux égal à celui de la livre tournois durant le premier quart du xv^e siècle, se voit bientôt reconnaître une valeur supérieure : en 1436-1437, à Angers, le denier tournois est évalué à 83 % du denier breton, 83 % encore en 1450, 80 % en 1457-1458³⁴². Le rapport des deux monnaies se stabilise alors : au moment de l'union de la Bretagne à la France, le denier tournois vaut toujours 80 % du denier breton.

Dans les pièces de la chancellerie pontificale et de la diplomatie étrangère, il est souvent fait allusion à l'indépendance monétaire de la Bretagne au xv^e siècle : un registre du Vatican nous apprend qu'à Rome la pension d'un abbé du Relec, obligé de résigner ses fonctions pour raison de santé, est calculée en monnaie courante de Bretagne³⁴³. Lorsqu'en 1492, l'ambassadeur vénitien, Zaccaria Contarini évalue le revenu de la Bretagne, il le fixe en livres bretonnes³⁴⁴.

Paiements

Il serait intéressant de savoir quelles pièces de monnaie ont été utilisées pour les paiements. Malheureusement les documents contiennent très peu d'indications à ce sujet : la lecture d'un contrat nous apprend que les deux écus qui seront donnés en acompte à Richard Kerguern et à Yvon Guillou Roux pour la restauration du moulin du Redou en Pont-Melvez, seront des écus neufs³⁴⁵ mais nous ignorons si ces écus neufs sont de la même nature que les écus neufs qui sont mentionnés dans les comptes du duc tenus par Guillaume de Bogier en 1453-1455 et qui valent 20 sous 11 deniers l'écu³⁴⁶.

Grâce à Jean Bronnec, nous savons que Pierre de Keramborgne avait donné un « blanc » à chacun des pauvres dont il avait lavé les pieds au cours d'une cérémonie qui a eu lieu dans la chapelle Sainte-Catherine³⁴⁷. Cette indication prouve que le com-

341. La livre parisienne vaut 25 sous de livre tournois.

342. H. TOUCHARD, *Le commerce maritime breton...*, p. 161.

343. H. WAQUET, *Une crise à l'abbaye du Relec, 1458-1462*, p. 2 (Extrait du *Bull. arch. Fin.*, t. XLIV, 1917).

344. Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, Rennes, Cercle de Brocéliande, 1953-1955, 3 vol., t. II, p. 239.

345. P. j. n° VIII, fol. 20 r°.

346. Dom MORICE, II, 1645.

347. P. j. n° XI, fol. 30 r°.

mandeur a été généreux, mais nous ne savons pas s'il s'agit de pièces d'un blanc-billon ou d'un demi blanc-billon. Il ne nous est pas davantage indiqué dans quel atelier elles avaient été frappées.

Comme les ducs n'hésitaient pas à manipuler la monnaie quand leurs finances étaient en mauvais état, il est malaisé de se prononcer sur les prix. Si la valeur de la monnaie était restée la même entre l'achat de la quévaise dite *quemaïs en vicair* par dom Prigent de Lannoy et sa revente par ses héritiers, nous dirions que le prix de la terre a doublé à Pont-Melvez en dix ans environ, puisque ce bien, qui avait été acheté 13 écus d'or a été revendu 26. Une autre indication relative à sa valeur nous est fournie par dom Yvon La Tamic, qui en évalue le rapport à 10 livres, en 1434³⁴⁸.

Certaines conclusions peuvent cependant être tirées de l'examen des chiffres. On peut tout d'abord voir une preuve de prospérité dans le montant élevé des sommes que les quévaisiers acceptaient de payer pour obtenir une dispense de résidence ou une autorisation de cumul de quévais³⁴⁹.

Il est tentant de faire un rapprochement entre le prix d'une journée de travail et les sommes versées au vicaire. Jean Bras reçoit, en 1464, 10 deniers pour une journée passée à « abiller les barres ». Or, il doit verser au vicaire 11 deniers pour « la viande de carême ». Le baptême de chaque enfant lui coûte 7 deniers. Si sa femme est de Pont-Melvez, le droit de noces lui a coûté 10 sous et 13 deniers³⁵⁰, ce qui représente une somme supérieure à 13 jours de travail. Il se peut d'ailleurs qu'un tel rapprochement ne se justifie pas. Ce serait le cas si les taux des versements au vicaire qui ont été déclarés au cours des enquêtes de 1433 et 1434 correspondaient uniquement à ce qui est dû par les paysans qui sont à la tête d'exploitations de bon rapport. Seule cette catégorie de paroissiens a en effet été appelée à témoigner.

Lors de la présentation de témoins à Belle-Isle-en-Terre, le 19 décembre 1444, Charles du Vieux-Chastel estimait insuffisant le défraiement de 20 sous qu'il avait reçu. Eu égard aux prix et aux salaires, le commandeur était fondé à lui dire que c'était trop³⁵¹.

348. P. j. n° I, fol. 7 v°.

349. P. j. n° II, IV et VIII.

350. A la Feuillée, le droit de noces est de 7 sous 6 deniers pour les deux mariés.

351. P. j. n° III.

Le paiement des maçons appelés à construire une étable à Pont-Melvez est assuré pour partie en argent et pour une autre partie en seigle, la céréale qui était utilisée pour faire le pain. Les acomptes en seigle sont confiés au fils du chef maçon ; mais celui-ci vient en personne lorsqu'il s'agit d'argent³⁵².

Si Jean de Boiséon a établi des contrats par écrit pour ses charrois de bois et ses travaux de maçonnerie c'est parce qu'il tient à ce qu'il soit bien entendu que, contrairement à l'usage, les artisans assureront leurs dépens et se serviront eux-mêmes. Il a cependant été obligé de prendre en charge un repas qu'il ne prévoyait pas au départ. C'est celui des hommes qui vont amener vingt frères de Coat-an-Hay jusqu'à la commanderie de Pont-Melvez. La clause concernant ce repas a été ajoutée après coup, car elle figure après les clauses finales et la date de conclusion de l'acte. On imagine que Jaffrézou a dû continuer à plaider pendant que le notaire établissait un contrat conforme aux instructions de Jean de Boiséon, faisant valoir qu'on ne pouvait pas renvoyer sans un repas chaud, des hommes partis de chez eux avant l'aube pour charger les arbres à Coat-an-Hay et qui mettraient plusieurs heures pour venir de la forêt jusqu'à la commanderie, au pas de leurs boeufs. Jean de Boiséon finit par se rendre à ces arguments ; mais en prenant l'engagement demandé, il fait ajouter qu'il devra être prévenu « de bonne heure »³⁵³.

Je ne crois pas devoir retenir plus longtemps l'attention du lecteur sur les problèmes de prix et de paiements, car les indications des pièces ci-jointes ne peuvent que constituer des éléments dans un ensemble de matériaux utilisables pour une histoire économique. Leur évocation se justifiait cependant ici par l'intérêt des moindres précisions sur la vie du monde où s'insérait la quévaise, qui va être étudiée dans les chapitres suivants.

352. P. j. n° VIII, fol. 13 v°.
353. *Ibid.*, fol. 12 r°.

LA QUÉVAISE

ÉTYMOLOGIE

Les premiers érudits qui se sont intéressés à l'étymologie du mot quévaise étaient convaincus de son origine celtique, car ils y voyaient une forme francisée d'un mot breton.

Les textes du XVIII^e siècle nous offrent, auprès de la graphie *quevaise*, celles de *quévaise* et de *quévaize* que nous rencontrons dans des rentiers tant des abbayes de Bégard et du Relec que de la commanderie de la Feuillée, voire dans des pièces de procédure¹, bien que les juristes aient conservé, en général, la graphie ancienne qui ne faisait pas usage d'accents pour indiquer les différentes valeurs de la voyelle *e*. J.-M. Baudouin de Maisson-Blanche, juriste réputé, écrivait cependant *quévaize* dans ses *Institutions convenantières*². Son exemple, en ce qui concerne l'accent, a été suivi, au XIX^e siècle, par G.-L. Carré³ et par A. de Courson⁴, mais ceux-ci, préférant l'*s* au *z*, ont écrit *quévaise* et non *quévaize*⁵.

1. Arch. C.-d.-N., H. Bégard, Factum du 13 janvier 1703 contre Le Brigant.

2. T. I, p. 110, n. a.

3. *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables et commentaire de celle du 6 août 1791*, Rennes, 1822, glossaire, p. 13-14 ; notice sur les anciens usages à domaine congéable, p. 21-27.

4. *Cartulaire de l'abbaye de Redon en Bretagne*, Paris, 1863, prol. p. CCLXXXVI-CCLXXXVIII.

5. La graphie *quévaise* correspond à la prononciation usitée dans une partie bretonnante des Côtes-du-Nord où le mot *kévès*, sans être d'un usage courant, est encore connu. C'est la raison pour laquelle l'auteur a choisi cette graphie. Dans la reproduction de textes anciens le mot est présenté, selon l'usage, tel qu'il y est écrit, un même document pouvant d'ailleurs offrir plusieurs graphies.

Dans l'ouvrage qu'il a consacré aux activités du Parlement de Bretagne, Noël Du Fail écrit *quenaise*⁶, forme qui subsiste dans l'édition annotée par Sébastien Durand et revue par un anonyme qui se dit « un fameux avocat » du Parlement de Bretagne⁷. C'est dans l'édition Sauvageau que la forme *quevaise* apparaît⁸. *Quenaise* ne se trouve plus que dans le *Glossaire du droit français* établi par François Ragueau où il coexiste avec *quevaise*⁹.

A l'origine de la forme *quenaise* se trouve la lecture faite par Noël Du Fail d'une minute d'arrêt du Parlement de Rennes¹⁰ où les lettres *u*, *v*, et *n* sont représentées par deux jambages. A défaut d'autre explication, je propose de considérer que nous nous trouvons devant une erreur de lecture de la part de Noël Du Fail qui, ne connaissant pas l'institution et le milieu bretonnant où elle s'insérait, n'avait rien pour le guider devant un mot qui pouvait aussi bien se lire *quenaise* que *quevaise*. Il ne sera donc pas tenu compte ici de la forme *quenaise*¹¹.

Pour Sébastien Durand et Mathurin Sauvageau, la racine est un mot breton qui « signifie *va dehors* ». Pour l'un c'est : *quay-enais*¹², pour l'autre c'est : *quay-evais*¹³. Tous deux se réfèrent d'ailleurs aux travaux d'un avocat au Parlement, Nicolas de Trogot, frère d'un chanoine de Tréguier.

G.-J. Girard propose la forme étymologique *ke-dar-maës*¹⁴, et G.-L. Carré celle de *qué-er-vez*¹⁵. Quant à R.-F. Le Men, qui a relevé dans un acte du cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé mention d'une redevance appelée *kemrod*, il voit dans ce mot l'origine de quévaise. Pour rendre compte des transformations intervenues, il suppose le passage de *kemrod* à *kenroz*,

6. *Memoires recueillis et extraits des plus notables et solemlens arrests du Parlement de Bretagne*, 1579, p. 98, 306, 396 et 397.

7. Ed. de 1653, p. 239, 240, 643, 651, 796, 797, 933-995.

8. Ed. de 1737, t. I, p. 228, t. II, p. 106-107 et 239-240. La forme *quenaise* subsiste cependant p. 239, l. 28. Le texte de cette édition contient des fautes qu'il est inutile d'énumérer, puisqu'elles sont assez évidentes pour ne pas gêner le lecteur attentif. Je signalerai cependant *Retere* mis pour Relec (t. I, p. 228). N. du Fail, qui est à l'origine de cette erreur, avait demandé de rétablir Relec (n. p. 484).

9. Ed. 1704, I, p. 253 et 256.

10. La minute de l'arrêt du 11 octobre 1568, auquel il est fait référence, est perdue; mais celle de l'arrêt du 27 avril 1569 subsiste (Arch. I-et-V., 1 Bf 13).

11. Pour mémoire, je cite la forme *quevavese* (p. j. n° XI, fol. 54 v°) qui est due à une erreur de plume.

12. Ed. de 1653, p. 239.

13. Ed. de 1737, t. I, p. 228, n. de M. SAUVAGEAU.

14. *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne...*, glossaire, p. 13.

15. *Op. cit.*, p. 14.

kevroz, *kevrez* et *kevez*¹⁶. Stéphane Strowski rapproche également quévaise de *kemrod*, qui pourrait être, selon lui, *kevrod*, et il présente, en ces termes, son hypothèse sur l'étymologie de quévaise : « *Kevrod* serait de la même famille que le vocable *Kevrenn* ou *Quevren*, qui signifie *Alliance, partage*. La Chrestomathie bretonne cite pareillement *Kevrancoc*, qui participe à, qui partage. De cette racine linguistique dériveraient *Quevaize* et *Kevrod*¹⁷.

Il existe cependant des tenants d'une origine latine : A. de Courson fait venir quévaise de *cavagium*, *chevadium*¹⁸; A. Le Moyne de La Borderie part de *capitagium* ou *capitatum* pour aboutir à *quévaise* par adoucissement de la finale de *quevaige*, dérivé de *capitagium*¹⁹. Ce sont des hypothèses à écarter, parce qu'elles méconnaissent les lois de l'évolution phonétique.

Est-ce à dire qu'il faille renoncer *a priori* à l'hypothèse d'une étymologie latine ? Certes non, car un terme fiscal, apporté par la domination romaine, aurait pu survivre à cette domination; mais, après une première transformation conforme aux règles phonétiques du bas latin, ce terme aurait continué à évoluer dans la bouche des Bretons arrivés de Grande-Bretagne aux v^e et vi^e siècles suivant les règles de la phonétique celtique. Or il apparaîtrait que ni *capitagium* ni aucun dérivé de *capitatio*, soumis à ce double traitement, ne peut donner kévais.

La forme étymologique que je propose de retenir est **commaes*²⁰ (*com* = avec; *maes* = champ) qui dérive du vieux celtique **com-majestu*. Joseph Loth a rectifié ainsi la forme **co-maes*, qu'il avait donnée dans *Les mots latins dans les langues brittoniques*²¹, la particule *co* n'existant pas en vieux celtique.

La phonétique rend compte de la transformation : après la disparition de la syllabe finale, « le traitement général dans toutes les langues celtiques de *m + m* entre deux voyelles est la réduction de *m + m* à *m* simple et, dans ce cas, la règle est le changement *m* en *v* qu'on ne trouve guère, dans l'écriture, avant le xi^e siècle. L'accent étant en vieux breton sur *aes* (comaés), l'*o* de *com*, suivant la règle en breton, comme en gallois et en cor-

16. DOM PLACIDE LE DUC, *Histoire de l'Abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, publiée par R.-F. Le Men, p. 192, n. 2.

17. *La censive et le fief roturier en Bretagne*, Amiens, 1922, p. 177-178.

18. *Cartulaire de Redon*, prol. p. CCLXXXVIII.

19. *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 141, n. 3.

20. Forme que Joseph Loth a eu l'obligeance de signaler à l'auteur, par une lettre en date du 24 août 1929.

21. P. 39.

nique, se réduit à *e* (*e* français dans la conjonction *que*, l'article *le*). On a donc *kevals*, *kevés*. En vannetais, surtout en haut vannetais, l'accent est sur la dernière syllabe et *e* conserve sa nuance ancienne; dans les autres dialectes l'accent se reporte sur la première syllabe et on a *é* »²².

L'hypothèse avancée par Joseph Loth se trouve confirmée par des textes. La forme *kevals*, dont l'existence découle, pour lui, de l'application des règles de la phonétique celtique²³, a bien existé, puisque nous en trouvons, à de nombreuses reprises, la transcription française : *quevaesse* dans un mémoire établi, en 1444, par le commandeur de la Feuillée et du Palacret, alors Pierre de Keramborgne²⁴.

Une confirmation supplémentaire est apportée à Joseph Loth par l'existence d'une autre forme qu'il imaginait comme possible en appliquant les lois de la phonétique : à partir de *commaes*, il considérait que *kemes* aurait pu se former, parce que « la conservation de *m* devant *m* dans les composés avec *com* est assez fréquente »²⁵. Or cette forme a effectivement existé : dans un mémoire établi le 21 juin 1434, en vue d'une enquête de justice, dom Yvon Le Tamic, vicaire à Pont-Melvez, affirmait que ses prédécesseurs disposaient d'une maison, accompagnée d'un peu de terre, qui était appelée en breton : « *quemais en vicair* »²⁶.

Cette forme subsistait encore au XVII^e siècle, puisque les juristes Sébastien Durand²⁷ et Mathurin Sauvageau²⁸, font allusion à « *quem-mais*, qui signifie tenue champêtre ». Leur erreur, fort excusable, fut de présenter *quem-mais*, comme une origine possible de quévaise. Ils ne disposaient pas en effet des éléments qui leur auraient permis de reconnaître dans *quem-mais* une forme parallèle de quévaise.

En 1929, lorsque Joseph Loth énonçait une hypothèse sur l'existence possible de *kemes*, il ignorait le *quem-mais* de ces juristes, tout comme il ignorait le *quemais* qui figurait dans un document, jusqu'ici inédit, du fonds de Malte conservé dans le dépôt des archives du département des Côtes-du-Nord.

22. J. LORH, lettre à l'auteur, en date du 31 août 1929.

23. J. LORH, lettre à l'auteur, en date du 24 août 1929.

24. P. j. n° II.

25. Lettre du 24 août 1929.

26. P. j. n° I, fol. 7 v°.

27. *Op. cit.*, p. 239.

28. *Op. cit.*, t. I, p. 228, n. a.

Dans ces conditions, il paraît bien établi que *commaes* dérivé du vieux celtique **com-majestu*, a donné naissance au mot breton, *keves*, écrit communément quévaise dans les textes français.

L'évolution du sens donné au mot quévaise s'explique à partir de cette étymologie. Du sens originel de champ on est passé à celui d'une tenue dont la partie essentielle est un champ, puis à celui de tenues de dimensions variables qui se sont constituées autour du noyau représenté par le champ primitif.

Dans les premiers textes où il apparaît, le mot quévaise s'applique exclusivement à des tenues²⁹. Plus tard, quand il désignera un ensemble de règles applicables aux tenues d'un terroir, il ne cessera pas d'être utilisé pour désigner des tenues³⁰.

Son emploi, dans ce sens, ne permet pas de se prononcer sur le régime auquel une terre est soumise. C'est ainsi que ce terme est utilisé au XVII^e siècle, par le commandeur de la Feuillée, dans une déclaration au roi, pour désigner des terres qui ne sont pas régies par le droit dit de quévaise³¹. A cette époque, nous l'avons vu, le mot *quem-mais*, variante de quévaise, signifiait, selon l'expression de Sébastien Durand et de Mathurin Sauvageau, une « tenue champêtre ». Il continuera, au XVIII^e siècle à être utilisé dans cette acception. Il ne faut donc pas croire qu'il y a de sa part une confusion de termes, si un notaire écrit : « une quévaise tenue à domaine congéable ».

AIRE GEOGRAPHIQUE

Un point controversé doit être éclairci avant d'essayer d'établir une carte de l'usage de quévaise, c'est celui de savoir si ce régime était en usage dans la région de Corlay et dans certaines parties du duché de Rohan. La controverse porte sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 32 de *l'Usage du domaine congéable de l'évesché et comté de Cornouaille*, ainsi rédigé : « Vers Corlay il y a une Usance, et telle qui se pratique en quelques endroits au Duché de Rohan, scavoir le

29. P. j. n° I, II et IV.

30. Au XIX^e siècle, dans le Léon, le mot *kevez* s'emploie dans le sens de champ clos d'une part, et dans celui de bois plant servant à faire des clôtures d'autre part (A. E. TROUPE, *Nouveau dictionnaire pratique breton-français...*). Ce mot subsiste dans des noms de lieux-dits des C.-d.-N. : Quévézenou et Quaeves-Foucaut, com. Bégard; Kéves, com. Lannion; Quévez, com. Tréglamus; Quevez, com. Trégonneau.

31. Arch. nat., P. 1708, fol. 233-236, 245 v°-246 v°, 248 r°, 253 v° et 255.

RÉPARTITION DE LA QUÉVAISE

- quévaises des cisterciens du Relec
 - quévaises des hospitaliers de St-Jean de Jérusalem (Ordre de Malte)
 - quévaises des cisterciens de Bégard
 - ★ siège de l'abbaye du Relec
- limites d'évêchés
 - - - limites de départements

0 10 20 km



droit de queveze, auquel le dernier nay, soit fils ou fille, demeure Seigneur de l'heritage les seuls meubles estans partageables entre les autres enfans, ausquels derniers nays mourans sans hoirs de leurs corps succedent les Seigneurs fonciers »³².

Au XVIII^e siècle et au début du XIX^e, des historiens en ont conclu que l'usage de quévaise était en usage à Corlay³³. Leur point de vue a été adopté plus récemment par G. d'Espinay³⁴, qui ajoutait cependant qu'il devait rester fort peu de tenues soumises à ce régime, et seulement dans les fiefs secondaires³⁵.

En fait, le droit de quévaise n'était observé ni à Corlay ni en aucun lieu de la vicomté de Rohan. Un aveu de cette seigneurie, datant de 1580, c'est-à-dire de l'époque où l'usage de Cornouaille fut soumise aux Etats de Bretagne en vue de son insertion dans la Coutume réformée de la province prouve que, là encore, il s'agit d'un autre droit, celui du domaine congéable, c'est-à-dire d'une institution où le seigneur a le droit de renvoyer le tenancier. Dans la quévaise, rappelons-le³⁶, la concession du fonds est perpétuelle, sauf cas de déshérence et de commise.

Ceux qui emploient, en l'occurrence, le terme de quévaise attachent, à tort, une importance primordiale à deux points secondaires sur lesquels le droit de quévaise se rencontre avec des modalités locales du domaine congéable : la juveigneurie et la déshérence³⁷. Sur ce dernier point, il s'agit de l'application d'une règle de droit commun : le retour au propriétaire d'un fonds devenu vacant par suite de la mort du tenancier, quand celui-ci meurt sans laisser d'héritier habilité à revendiquer la jouissance du fonds de terre qu'il faisait valoir.

En ce qui concerne la juveigneurie, si elle était exceptionnelle, à la fin du XVI^e siècle, elle avait été fort répandue au haut Moyen Age. En Bretagne, elle s'était même appliquée dans la noblesse, comme dans la roture. Aussi n'est-il pas étonnant que la juveigneurie ait subsisté dans des coutumes, par ailleurs différentes. Quand le droit d'aînesse sera la règle générale en France, nous trouverons des survivances de juveigneurie ailleurs qu'en Bretagne. Même là où l'aîné hérite, il n'est pas sûr que ce terme désigne toujours le premier-né des enfants vivants. Il peut parfois signifier le propriétaire du patrimoine foncier³⁸.

Les terres exploitées selon l'usage de Rohan ne doivent donc pas être retenues au nombre des terres soumises au régime dit de quévaise. La même observation s'impose pour celles de la presqu'île de Crozon dans lesquelles Joseph Loth voit d'anciennes quévaisés³⁹. C'étaient des tenues régies par le droit de mote, qui portait atteinte à la liberté des paysans auxquels il était appliqué. Or, les quévaisiers étaient incontestablement des hommes libres. Si Joseph Loth a été entraîné à se tromper sur leur condition⁴⁰, c'est parce qu'il a interprété, dans le sens du servage, le terme de mainmorte qui est parfois employé, dans des textes relatifs à la quévaise, pour désigner, en cas de déshérence, le retour au propriétaire foncier d'un bien qui n'a pas cessé de lui appartenir.

Les juristes des XVII^e et XVIII^e siècles, qui connaissaient bien ce droit pour avoir plaidé ou vu plaider des procès suscités par son application, s'accordent à dire qu'il n'était en vigueur que sur les terres des abbayes cisterciennes du Relec et de Bégard, et sur celles des commanderies hospitalières de la basse Bretagne⁴¹. La

32. N. DU FAIL, *Mémoires des plus notables et solennels arrêts du Parlement de Bretagne*, addition de l'édition de 1653, p. 651.

J. FURIC, *L'usage du domaine congéable de l'évêché et comté de Cornouaille*, p. 61.

Coutume de Bretagne, éd. P. Hévin, 1682, p. 349; éd. M. Sauvageau, I, Usances, p. 18.

33. DOM LOBINEAU, I, 852.

DOM MORICE, I, p. XVII.

G.-L. CARRÉ, *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables...*, p. 21.

34. *L'ancien droit successoral en Basse-Bretagne*, p. 15.

35. *Ibid.*, p. 30.

36. Voir p. 134.

37. Au XV^e siècle, la juveigneurie et la déshérence qui en découle étaient en usage dans la haute Cornouaille (p. j. n° II, fol. 5 v° et mémoire de 1465 en vue d'une enquête dans le procès intenté au nom du commandeur de Boisdon contre Jean et Alain Daniel; Arch. C.-d.-N., H, Malte).

38. Aujourd'hui encore on peut trouver des traces de la confusion des termes. C'est ainsi que récemment, en Lozère, à l'occasion de l'achat par l'Etat d'un terrain, il est apparu que le cultivateur qui jouissait de ce fonds, sans intervention d'un acte notarié, s'en considérait comme le propriétaire, et était tenu pour tel par ses voisins : en qualité d'« aîné », disait-il. L'enquête devait révéler qu'il était le plus jeune des enfants, adopté sans titre, auprès de ses parents nourriciers. A leur mort, il avait continué à faire valoir leur modeste bien, assumant le rôle du propriétaire. Cette situation avait duré plus de trente ans, limite de la prescription, le Service des eaux et forêts, qui avait besoin du terrain pour une opération de reboisement, en versa le prix à ce propriétaire, qui se disait « aîné ».

39. *Op. cit.*, p. 39.

40. *Ibid.*, p. 40 : « Le motoyer ou quevaisier... ».

41. N. DU FAIL, *Les plus solennels arrêts et reglemens...*, éd. M. Sauvageau, t. I, p. 228.

M. SAUVAGEAU, *Coutumes de Bretagne*, t. I, p. 23.

POULLAIN DU PARE, *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, t. IV, p. 445.

quévaise était à tel point tenue pour un droit appliqué dans ces seigneuries ecclésiastiques exclusivement que les rédacteurs des *Usances locales de la Principauté de Léon et Jurisdiction de Daoulas* notaient à l'article XII que, si une terre de Kerjean-Barbier, la seigneurie de Lanven, suivait le droit de quévaise, c'est parce qu'elle avait autrefois appartenu à l'abbaye du Relec⁴².

Avec les juristes des XVII^e et XVIII^e siècles, je proposerai donc de considérer que, mis à part le domaine de Lanven, détaché de l'abbaye du Relec en 1563, l'aire géographique de la quévaise est circonscrite aux propriétés des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem d'une part, et à celles des Cisterciens de Bégard et du Relec d'autre part. Comme Lanven n'a cessé d'être revendiqué par l'abbaye du Relec, son cas sera examiné en liaison avec le Relec.

La liste qui va suivre a été arrêtée d'après des documents du XVII^e siècle⁴³. A cette époque, les « aveux et dénombrements » établis à leur entrée en fonction par les abbés et les commandeurs fournissent en effet des précisions que nous chercherions en vain dans les documents des siècles antérieurs. Les déclarations présentées pour la réformation du papier terrier de Bretagne, et contrôlées par des membres de la Chambre des comptes de la province, constituent également une source précieuse de renseignements.

Il faut cependant reconnaître qu'une certitude est impossible à obtenir dans bien des cas. Les déclarations qui présentent la quévaise comme le régime unique des terres d'un domaine ne sauraient être considérées comme une expression de la réalité. Il s'agit d'une précaution, en prévision de procès. Certaines terres ont perdu le régime quévaisier ; d'autres sont des quévaisies de fraîche date. Dans cette dernière catégorie, il convient de ranger toutes les terres qui ont été exploitées directement par les religieux, puis concédées en métairies avant d'être gérées en quévaisies, tel est le cas pour les terres du « grand parc » de l'abbaye du Relec. La mention « quevaise ancienne », qui figure dans certains textes, indique qu'il s'agit d'une quévaise originelle ; mais là aussi le doute subsiste touchant les réalités que recouvrent les mots. Les quévaisiers de Pont-Melvez, détenteurs de quévaisies anciennes, appelés à témoigner dans un procès intenté par leur commandeur aux tréviens du Croisty, en 1571, déclaraient au

42. *Coutumes de Bretagne*, éd. M. Sauvageau, 1737, t. I, usances, p. 20.

43. Une exception a été faite pour Lanven. En raison de l'action des Kerjean, l'aveu du 8 octobre 1481 est utilisé.

magistrat enquêteur qu'ils tenaient leurs terres à cens⁴⁴. Il y a lieu d'ajouter qu'à des périodes de régression du régime de la quévaise succédaient des tentatives d'extension. Une annotation d'un officier de la commanderie de la Feuillée nous découvre ses hésitations devant un cas litigieux : « Il faudra bien s'éclaircir sur cette affaire avant de remuer la quevaise en Bertulet⁴⁵ ».

Avant d'énumérer les tenues quévaisières, il convient d'évoquer les problèmes posés par la graphie des noms de lieux. Les documents anciens présentent en effet des variantes. La forme qui sera reproduite ici est celle qui a été mise en évidence par le rédacteur du texte utilisé. La graphie moderne d'un nom qui a été identifié est indiquée, quand elle diffère de la graphie ancienne, d'après la *Nomenclature des hameaux, écarts et lieux-dits* qui a été établie par l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (I.N.S.E.E.). Toutefois une exception sera faite pour le Relec : dans ce cas, la forme adoptée est celle de l'Institut géographique national, qui reproduit la graphie traditionnelle, Relec, tandis que l'I.N.S.E.E. écrit Releccq.

L'abbaye du Relec⁴⁶

La quévaise est, pour l'abbaye du Relec, « la tenure du fief ». Toutes les tenues qui dépendent d'elles sont donc présumées quévaisières, à moins de preuve formelle du contraire.

Son temporel comprenait quatre membres dont chacun formait une seigneurie : le Relec, le Manac'hty-Plufur, l'Outrellé et Lanven ; mais, au XVII^e siècle, Lanven ne figurait plus que symboliquement sur la liste des biens de l'abbaye.

LE MEMBRE DU RELEC comportait une étendue entourée d'un mur, qui était appelée *le grand parc*. C'était l'ancienne exploitation des moines. Aussi était-elle classée parmi les terres nobles. Les tenanciers n'y étaient pas soumis à des corvées. En compensation, ils devaient un champart plus élevé que les quévaisiers du régime normal : une gerbe sur quatre, au lieu d'une gerbe sur sept.

44. Arch. Morb., H 14.

45. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Liste d'arrêts du Parlement de Bretagne concernant les droits et privilèges des commanderies de la basse Bretagne.

46. Le document de base qui a été utilisé pour le Relec est l'aveu au roi, en date du 21 août 1641, établi au nom de l'abbé René de Rieux par son procureur, dom François Leclercq, prieur de l'abbaye (Arch. Fin., 4 H 23).

Il n'est pas tenu compte ici des maisons, dépourvues d'exploitation agricole, qui sont louées « à ferme de quevaise ».

LE GRAND PARC comprenait :

— dans l'évêché de Léon, paroisse de *Plounéour-Ménez* (Fin., ar. Morlaix, c. Saint-Thégonnec), une métairie noble, convenant et quévaise, avec une hôtellerie, quitte de tout impôt et dispensée de payer le droit de billot sur la vente du vin, au lieu-dit le Cloz (Clos), et une quévaise noble à Toulgat (Toul-ar-Hoat) ;

— dans l'évêché de Tréguier, paroisse de *Plourin*, trêve du Cloître (actuellement com. du *Cloître-Saint-Thégonnec*, Fin., ar. Morlaix, c. Saint-Thégonnec) :

- 4 quévaises à Guilliogues (Quilliogues),
- 2 demi-quévaises à Leingoat (Leincoat),
- 1 quévaise à Querimerc'h (Quimerch),
- 1 quévaise à an Iffernic (Lifernic),
- 1 quévaise à Toulancroas (Toul-ar-Groas),
- 1 quévaise à Quiffiaouec (Queff-Yaouanc),
- 1 quévaise au Plessix.

Les quévaises groupées à Quilliogues constituent une exception dans le grand parc où la règle est l'habitat isolé.

HORS DU GRAND PARC, les tenues, qui sont d'ordinaire groupées, sont réparties entre trois évêchés :

— dans l'évêché de Léon, en *Plounéour-Ménez*, toutes les tenues situées hors du grand parc sont des quévaises anciennes :

- 9 à Kerguz,
- 1 au Grinec,
- 6 au Mengleuz,
- 6 à Kerriel (Keriel),
- 1 à Rozanbic (Roz-ar-Bic),
- 1 à Kerbihan (Kervian),
- 3 à la Villeneuve (Villeneuve),
- 1 à Kerhezdrou,
- 1 à Tromilin (Traon-Milin),
- 2 à Lanhiric (Lanhéric),
- 2 à Kergazre (Kergaer),
- 2 à Cozvern (Gosvern),
- 3 à Coat-Malguen,
- 1 à Poulley (Pouleis),
- 1 à Rozanyar (Roz-ar-Yar),
- 1 à Scarabin,
- 1 à Crec'hmerc'hsymon,
- 3 à Guenigou (Guernigou),
- 7 à Goazmelcun,
- 4 à Nesnay (Mesnay) et Rosangat,
- 1 à Quilliou-Menez,
- 3 à Keransymonet (Kersimonet),

7 à Huilgoel (Guirhoel),

4 à Quillyec,

6 à Lesmenez,

5 à Kernellec (Kernelecq) ;

— dans la paroisse de *Communa* (Fin., ar. Morlaix, c. Sizun), il y a quatorze quévaises⁴⁷ :

6 à Restangaroff (Restancaroff),

1 à Pengoaziou,

2 à Kerouc'hant, dont une était partagée en deux moitiés,

2 à Kernamanen (Kernaman),

1 à Goazhallec (Goassalec),

2 à Roscoat.

— dans l'évêché de Tréguier, paroisse de *Plourin* (com. du *Cloître-Saint-Thégonnec*), toute la trêve du Cloître est terre de quévaise ; à l'exception de dix (1 à Kermezou, 1 à Kerlan, 8 au bourg et à Parc-an-Abbat), les quévaises sont qualifiées d'anciennes :

15 au Briou,

5 à Pennergaiz (Pennergues),

10 à Quillien,

7 à Bouillat (Bouillard),

3 à Lergoat (Nergoat),

10 à Kerbriant,

3 à Kergollot,

8 à Kermorgant,

7 à Crec'hminory (Créac'hménory).

Dans la paroisse de *Plougonven* (Fin., ar. Morlaix, c. Plouigneau), toutes les quévaises sont anciennes :

9 à Kergorre,

10 à Keroumeur (Kermeur),

6 à Kerléoret,

5 à Kerreiz (Kergreis).

LE MEMBRE DU MANAC'HTY-PLUFUR (ou Plufur) était voisin de l'abbaye de Bégard. Le prélèvement des gerbes après une récolte s'y faisait au même taux qu'à Bégard. Étaient soumises à la juridiction de ce membre :

— dans l'évêché de Tréguier, paroisse de *Plufur* (C.-d.-N., ar. Lannion, c. Plestin-les-Grèves) :

20 quévaises anciennes au Manac'hty ;

— dans la paroisse de *Plouédrin* (C.-d.-N., ar. Lannion, c. Plouaret) :

10 quévaises anciennes dans la frairie de Treveza ;

47. Toutes sont déclarées anciennes, à l'exception de celles de Pengoaziou et de Kerouc'hant.

— dans la paroisse de *Lanvellec* (C.-d.-N., ar. Lannion, c. Ples-tin-les-Grèves) :

20 quévaises anciennes dans la frairie de Saint-Connay ;

— dans la paroisse de *Guimaëc* (Fin., ar. Morlaix, c. Lanneur) :
8 quévaises anciennes à Douar-an-Abbat, près du bourg ;

— dans la paroisse de *Trédrez* (C.-d.-N., ar. Lannion, c. Ples-tin-les-Grèves), les terres de l'ancien domaine de Locquémeau étaient régies par la quévaise, mais il n'est pas indiqué si les quévaises étaient anciennes :

5 au bourg de Locquémeau,

3 à la Pallut,

1 à Kerprigent (Kerbrigent),

3 à Kerespartz (Kerespertz),

3 à Keramvellin (Kéraviline) ;

— dans la paroisse de *Ploumilliau* (C.-d.-N., ar. Lannion, c. Ples-tin-les-Grèves), faisaient également partie du domaine de Locquémeau les 4 quévaises de la frairie de Kerbren, dont une seule paraît être régie par l'usage ;

— dans l'évêché de *Cornouaille*, sur le territoire de la paroisse de *Scrignac* (Fin., ar. Châteaulin, c. Huelgoat), il y avait 3 quévaises nobles (anciennes métairies) à Tredivel auprès d'une chapelle dédiée à saint Corentin. Les autres quévaises de la paroisse étaient anciennes :

1 à Cozquerlouet (Kerlouet),

6 à Kermarzin (Kermazin),

4 à Kerseac'h.

— dans la paroisse de *Berrien* (Fin., ar. Châteaulin, c. Huelgoat), toutes les quévaises étaient anciennes :

8 à Kernonan (Kernon),

7 au Mendy (le Mindy),

2 au Runiou⁴⁸ (le Reuniou),

1 à Goasquintin,

5 à Guermaria (Kermaria),

2 à Tillibrennou ou Tipilbrennou (Tilibrennou),

11 à la Villeneuffve (Kernevez),

5 à Goazhallec (Goassalec),

8 au Cran (Crann),

3 à Keradenan (Keraden),

9 à Quillimoalc'h (Quinoualch),

3 à Tredudon.

48. La forme Run-ar-Yot se trouve aussi au XVII^e siècle ; elle coexiste avec Run-ar-Iout au XVI^e siècle (H. DU HALGOUËT, *Inventaire des archives du château du Grégo*, p. 177-178).

LE MEMBRE D'OUTRELLÉ comprenait les terres qui étaient situées au-delà de la rivière l'Ellé :

— dans la paroisse de *Brasparts* (Fin., ar. Châteaulin, c. Pleyben) :

6 quévaises au Mouennec (le Moënnec),

8 quévaises étaient groupées dans la trêve de *Saint-Rivoal*, érigée en commune en 1925 :

3 au bourg,

1 à Leinguez (Linguez),

1 à la Villeneuffve (Kernevez),

2 à Roc'hquinarc'h (Roquinarc'h),

1 à Pengoazrennou

(Toutes ces tenues de la paroisse de Brasparts étaient réputées être des quévaises anciennes, à l'exception de celles du bourg et de Linguez.)

— dans la paroisse de *Loqueffret* (Fin., ar. Châteaulin, c. Pleyben), 7 quévaises anciennes :

3 au Forc'han (Forehan ?),

4 à Blynquesfve et Prattuigou⁴⁹ ;

— dans la paroisse de *Pleyben* (Fin., ar. Châteaulin, ch.-l. c.), 6 quévaises anciennes :

3 à Kerfloux,

1 à Quilliegou (Quillégou),

1 à Guellant (Guellan),

1 à Marroz (Maros).

— Dans la paroisse de *Gouézec* (Fin., ar. Châteaulin, c. Pleyben), l'abbaye du Relec ne possédait plus, en 1641, que les 4 quévaises anciennes de Kerderien, car elle avait aliéné les 3 quévaises de Gaouzanec, les 2 de Kerdrein-Collorec ainsi que les 4 de Châteauneuf. Un procès était pendant au Grand conseil pour obtenir le retour à l'abbaye de ces biens, qui avaient été vendus à un sieur du Rusquec⁵⁰.

LE MEMBRE DE LANVEN (év. de Léon) avait son siège au « manoir et grange » de Lanven, sur le territoire de la paroisse de *Saint-Vougay* (Fin., ar. Morlaix, c. Plouzévé⁵¹). Une première vente avait été faite en novembre 1563 par des commissaires royaux en application d'un édit de mai 1563 relatif à une contribution exception-

49. La nomenclature de l'I.N.S.E.E. pour Loqueffret ne présente pas de formes qui correspondent à ces deux noms. Par contre, il existe en Plouézec-du-Faou, Prattuigou et Blenguéor.

50. Arch. Fin., 4 H 23, fol. 52 v^o.

51. Au xv^e siècle, le revenu de Lanven était évalué à environ 200 livres de monnaie courante en Bretagne, équivalentes à 160 écus d'or vieux de France (H. WAQUET, *op. cit.*, p. 2).

nelle qui était imposée au clergé. En 1565, l'abbaye du Relec tente de rentrer en possession de Lanven mais elle échoue. En 1569, le roi exige un nouveau secours. Il en résulte, pour l'abbaye, une nouvelle aliénation, au profit du même acheteur, Louis Barbier, sieur de Kerjean⁵². En 1641, l'affaire est au Grand conseil depuis 1603. Le procès continue au XVIII^e siècle⁵³.

Tant que Lanven dépendit de l'abbaye du Relec, la quévaise fut tenue pour l'usage de cette seigneurie qui avait sa propre cour de justice. Des indications à ce sujet figurent dans l'aveu rendu au duc de Bretagne par l'abbé Conan de Keramborgne, le 8 octobre 1481. L'original en est perdu, mais les archives du Finistère contiennent une copie authentique du XVII^e siècle. Dans ce dépôt se trouve également un cahier du XV^e siècle (fil : un écu à la fleur de lys surmonté d'une croix) qui contient une partie de l'aveu. Il s'agit soit d'éléments fournis par un officier de l'abbaye en vue de l'établissement de l'aveu, soit d'une copie contemporaine⁵⁴. La graphie de ce dernier document pour les villages des paroisses de Saint-Vougay, dit Saint-Vouga dans ce texte, et de Plouzévédé est respectée ici :

- paroisse de *Saint-Vougay* (Fin., ar. Morlaix, c. Plouzévédé) :
- 4 quévaises à Langvenn (Lanven),
- 2 quévaises à Kerdodé (Kersodé),
- 8 quévaises à Cozty-Rivoal (Coat-Rioual ?),
- 2 quévaises à Roudouz-Mean (Roudous-Méan),
- 2 quévaises à Lannalgoas,
- 3 quévaises à Quilliveré,
- 3 quévaises à Kerouzalc'h (Kérouald'h),
- 1 quévaise à An-Enes (Enez-Vian, Enez-Vras) ;
- paroisse de *Plouzévédé* (Fin., ar. Morlaix, ch.-l. c.) :
- 5 quévaises à Kervistin,
- 1 quévaise au bourg.

Comme le texte du XV^e siècle s'arrête à Plouzévédé, c'est la graphie de la copie du XVII^e siècle qui est reproduite pour les paroisses suivantes :

52. Louis Barbier avait commencé, en 1560, la construction du château de Kerjean, devenu propriété de l'Etat en 1911. La richesse de Louis Barbier était attribuée aux fonds amassés par son oncle, Hamon Barbier, abbé commendataire de Saint-Mathieu et titulaire de plusieurs autres bénéfices ecclésiastiques.

53. Arch. Fin., 4 H 249 (Arrêt du Grand conseil en date du 22 septembre 1725). Un arrêt avait été rendu en faveur de l'abbaye, le 24 septembre 1625, mais celle-ci n'avait pas réussi à le faire appliquer. L'abbé de Cîteaux intervint dans le conflit au XVIII^e siècle.

54. Arch. Fin., 4 H 22.

- paroisse de *Lanhouarneau* (Fin., ar. Morlaix, c. Plouescat) :
- 1 quévaise à Pontguen,
- 4 quévaises à Ponthallay (Pontéalet) ;
- paroisse de *Plounévez-Lochrist* (Fin., ar. Morlaix, c. Plouescat) :
- 1 quévaise à Kernevez (Guernévez) ;
- paroisse de *Cléder* (Fin., ar. Morlaix, c. Plouzévédé) :
- 3 quévaises à an Bauld (Band).

La quévaise est remplacée par le bail à ferme de neuf ans, dès que les sieurs de Kerjean disposent des tenues par l'effet de la déshérence ou de la commise. En 1752, il ne restait plus que des vestiges de cette tenure dans la seigneurie de Lanven⁵⁵.

L'abbaye de Bégard⁵⁶

Les quévaises de l'abbaye de Bégard étaient réparties entre ses deux membres : la seigneurie de Bégard et celle de Penlan, toutes deux situées dans l'évêché de Tréguier.

A BÉGARD (C.-d.-N., ar. Guingamp, ch.-l. c.), la quévaise est le mode principal de tenure : « convenant à l'usage de Bégard » est une expression couramment employée pour désigner une exploitation soumise au régime de la quévaise ; mais elle y coexiste avec d'autres modes de tenure : la métairie, la censive, le domaine congéable.

Ici les villages ne sont pas composés de tenues exploitées selon un régime unique.

- dans la paroisse de *Guénézan* (actuellement englobée par la commune de Bégard), il y a 34 quévaises :
- 2 dans la frairie de Kerillis,
- 3 dans la frairie de Kerbabu (Kerpabu),
- 7 dans la frairie de Donnant (Donant-Vaëlan),
- 2 dans la frairie de Kerdanniou (Kerdaniou),
- 3 dans la frairie de Kervenou,
- 1 dans la frairie de Pen-Bellec,
- 5 dans la frairie de Corvezou,
- 5 dans la frairie de Kernivinen,
- 6 dans la frairie de Treourec (Trévourec) ;

55. Arch. L.-Atl., B 1716, fol. 18 r°-35 r°. Aveu du sieur de Coëtanscour, seigneur de Kerjean.

56. La carte quévaisière de l'abbaye de Bégard est établie d'après la déclaration fournie, le 8 janvier 1683, par L.-M. de Coëtlogon, en sa qualité d'abbé commendataire, pour la réformation du terrier de Bretagne (Arch. nat., p. 1630, fol. 23 r°-246 v°). Un double est aux archives de la Loire-Atlantique (B 1659, fol. 23 r°-235 r°).

- dans la paroisse de *Botlèzan* (aujourd'hui en Bégard) :
 - 7 quévaises dans la frairie de Kerran,
 - 3 quévaises dans la frairie de Ker-Bernard,
 - 14 quévaises dans la frairie de Keranbellec (Kerbellec),
 - 4 quévaises dans la frairie de Gouvernapap (Guernanpap),
 - 1 quévaise dans la frairie de Kerforest (Kéranforest),
 - 6 quévaises dans la frairie du Quenquis (Quinquis), dans la trêve de Laneven (Lan-Guen) ;
- dans la paroisse de *Trézélan* (aujourd'hui en Bégard) :
 - 6 quévaises dans la frairie de Rumorvan,
 - 3 quévaises dans la frairie de Pouleauguer (Poulloguer),
 - 2 quévaises dans la frairie du Cours bihan,
 - 1 quévaise dans la frairie de Cozvern (Coz-Guern),
 - 4 quévaises dans la frairie de Kerebou (Kérébo) ;
- dans la paroisse de *Pédervec* (C.-d.-N., ar. Guingamp, c. Bégard), se trouvent les quévaises suivantes :
 - 12, frairie de Squibernevé (Squibernevez),
 - 2, frairie de Kerprigent,
 - 6, frairie de la Villeneuffve-Jaudy (Kernevez-Jaudy),
 - 2, frairie de Quillianan,
 - 3, frairie de Kerbasquiou,
 - 1, frairie de Collengroac'h ou Kerscanfic (Kerscanvic),
 - 2, frairie de Kerlosquet,
 - 1, frairie de Kerrolland,
 - 5, frairie de Saint-Efflam,
 - 6, frairie de Henquerbihan (Hinguer-Vian),
 - 10, frairie du Henquermeur (Hinguer-Meur),
 - 3, frairie de Prathirkerbré (Prat-Hir),
 - 5, frairie de Kerhuel (Keruel),
 - 4, frairie de Launay,
 - 3, frairie de Treourec (Trévourec),
 - 6, frairie du Quenquis (Quinquis) ;
- dans la trêve de *Tréglamus* (auj. com., C.-d.-N., ar. Guingamp, c. Belle-Isle-en-Terre) :
 - 3 quévaises dans la frairie du Surnardery (Zunadery),
 - 3 quévaises dans la frairie de Restouronnet (Restournet),
 - 2 quévaises dans la frairie de Gueleguerhen (Kerguerhen) ;
- dans la paroisse de *Prat* (C.-d.-N., ar. Lannion, c. de la Roche-Derrien) :
 - 7 quévaises dans la frairie de Mezelay (Mez-Hélary),
 - 7 quévaises dans la frairie de Tredern,
 - 2 quévaises dans la frairie de Traonmilin (Tromelin),
 - 5 quévaises dans la frairie de Ruguezec,
 - 2 quévaises dans la frairie de Kerbastard (Kervastart ou Kerambastard),

- 3 quévaises dans la frairie de Kervellegan (Kervélégan),
- 1 quévaise dans la frairie de Gouraval (Gourava),
- 2 quévaises dans la frairie de Kermenec'h ;
- dans la paroisse de *Pluzunet* (C.-d.-N., ar. Lannion, c. Plouaret) :
 - 7 quévaises dans la frairie de Kermenguy ;
 - dans la paroisse de *Louargat* (C.-d.-N., ar. Guingamp, c. Belle-Isle-en-Terre) :
 - 30 quévaises dans la frairie du Mannaty (le Manaty).

La déclaration que l'abbé de Bégard a souscrite au titre de sa participation à la réformation du terrier de Bretagne a été établie d'après les éléments fournis par les officiers de l'abbaye. Jusqu'ici, les rédacteurs ont présenté les quévaises à part. Pour les terres dont l'énumération va suivre, il n'en est pas de même :

- dans la paroisse de *Plouaret* (C.-d.-N., ar. Lannion, ch.-l. c.), 15 convenants, parmi lesquels pourraient se trouver des quévaises⁵⁷.
- dans la paroisse de *Lanvellec*, il est déclaré 23 tenues dans la frairie de Saint-Carré. A l'occasion d'un conflit, l'abbé obtient l'autorisation d'ajouter, en 1701, un additif à sa déclaration de 1683 pour préciser que ces tenues sont soumises au régime de la quévaise⁵⁸ ;
- dans la paroisse de *Plounevez-Moëdec* (C.-d.-N., ar. Lannion, c. Plouaret), le régime des tenues situées dans les frairies de Coatarpoullou, la Haye et Traonleguer n'est pas précisé ; parmi elles se trouvent 5 convenants, qui pourraient être régis soit par le droit de quévaise soit par celui du domaine congéable ;
- dans la paroisse de *Lanmeur* (Fin., ar. Morlaix, ch.-l. c.), il y a 5 convenants ; l'un d'eux s'appelle le convenant Kernouac-Bihan et un autre, le convenant Lescore. Ce dernier se trouve dans la frairie de Kercadiou (Kergadiou) ;
- dans la paroisse de *Plougras* (C.-d.-N., ar. Lannion, c. Plouaret), 17 tenues sont appelées quévaises, dans la frairie de Penforest (Pen-ar-Forest) ;
- dans la paroisse de *Saint-Laurent* (C.-d.-N., ar. Guingamp, c. Bégard), 6 quévaises sont déclarées dans la frairie de Coatbeurel (Coat-Burluc) ;
- dans la paroisse de *Cavan* (C.-d.-N., ar. Lannion, c. la Roche-Derrien), une tenue est appelée la quévaise du Louarn, ainsi nommée en souvenir de Guillaume Louarn (aveu du 10 octobre 1582) ;

57. Un des convenants est appelé « la quevaize Laurens Flandres ».

58. Arch. L.-Atl., B 2212, fol. 274 r°-289 r°.

— dans la paroisse de *Trévère* (C.-d.-N., ar. Saint-Brieuc, c. Lanvallon), il y a des convenants dans les villages de Kermoret et de Cheff-du-Boict ; mais leur régime n'est pas indiqué ;

— dans la paroisse de *Plouëc* (C.-d.-N., ar. Guingamp, c. Pontrioux), il y a 2 quévaises, dont l'une se trouve au village de Pontbian dans la frairie de Querprovost (Kerprovost).

Il ne semble pas qu'il y ait des biens soumis au droit de quévaise parmi les tenues du Faouët, de Plougonven, de Plouigneau et de Plouisy.

LA SEIGNEURIE DE PENLAN constitue un membre de l'abbaye de Bégard. Le droit de quévaise s'y applique, mais il y a dégénéré en raison de l'éloignement de Bégard et de sa coexistence avec d'autres modes de tenure.

Dans la déclaration, en date du 8 janvier 1683, les tenues quévaises, qui sont souvent appelées des tenues non congéables par opposition à celles du domaine congéable, se répartissent à l'intérieur des limites de l'actuel arrondissement de Lannion :

- paroisse de *Trébeurden* (c. Perros-Guirec) :
 frairie de Pennelan (Pen-Lan),
 frairie de Kerillis,
 frairie de Kerouennet (Ker-Woénet),
 frairie de Kerhellec (Kerrellec),
 frairie de Kerhellen,
 frairie de Runigou,
 frairie de Kerroc'h,
 frairie de la Villeneuffve (Villeneuve),
 frairie du Guiller (Guilers) ;
- paroisse de *Pleumeur-Bodou* (c. Perros-Guirec) :
 frairie de Kerenoc,
 frairie de Kerillis,
 frairie de Kercadiou ;
- paroisse de *Trégastel* (c. Perros-Guirec) :
 frairie de Langastel,
 frairie de la Villeneuffve,
 frairie de Kerillis,
 frairie de Golgon ;
- paroisse de *Perros-Guirec* (ch.-l. c.) :
 frairie du Cracq,
 frairie de Creizou,
 frairie de Kergommar (Kergomar) ;
- paroisse de *Trélévern* (c. Perros-Guirec) :
 frairie de Keriec,

- frairie de Kerillis ;
- paroisse de *Penguenan*, aujourd'hui *Penvénan* (c. Tréguier) :
 frairie de Trebuan,
- paroisse de *Kermaria-Sulard* (c. Perros-Guirec) :
 frairie de Kermannac'h (Ker-ar-Venac'h, Kervenac'h),
- paroisse de *Brélévenez* (com. supprimée par rattachement à Lannion) :
 frairie de Poullais,
- paroisse de *Buhulien* (com. supprimée par rattachement à Lannion) :
 frairie de Feunten-en-Nouen (Feunteun),
- paroisse de *Ploubezre* (c. Lannion) :
 frairie de Ruguirec,
- paroisse de *Rospéz* (c. Lannion) :
 frairie de Kerolvezan,
 frairie de Kergrec'h-Quiniou (Crec'h-Quiniou) ;
- paroisse de *Ploumilliau* :
 frairie de Gourmeau,
 frairie de Kerdu,
 frairie de Gourneo ;
- paroisse de *Plouzélambre* (c. Plestin-les-Grèves) :
 frairie de Gouarnavezec (Guernevezec),
 frairie du Runan-Spernen (Runaspernen).

La commanderie de la Feuillée et ses annexes⁵⁹

Au XVII^e siècle, l'ordre de Malte a groupé dans la main du commandeur de la Feuillée huit commanderies réparties entre six diocèses (Saint-Brieuc, Dol, Léon, Vannes, Tréguier et Cornouaille), la Feuillée, le Palacret, Pont-Melvez, Maël-Loc'h, Quimper, Balanant⁶⁰, le Croisty et Plélo.

Cette commanderie est parfois appelée la commanderie du Palacret, parce que la résidence des commandeurs se trouvait au manoir du Palacret, dans la paroisse de Saint-Laurent.

59. La liste qui va suivre a été établie, comme celle de Bégard, d'après les archives de la réformation du terrier de Bretagne, sous Louis XIV (Arch. nat., P 1708, fol. 49 r^o-309 r^o ; Arch. L.-Atl., B 2199, fol. 43 r^o-275 v^o).

60. La chapelle de Saint-Jean-Balanant subsiste dans la com. de Plouvien (Fin., ar. Brest, c. Plabennec). C'est, par erreur, que J. Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy ont situé Balanant dans le canton de Huelgoat (*op. cit.*, t. VI, p. 129).

Au XVII^e siècle, il n'y avait pas de quévaises à Balanant, les terres étaient louées « non estagées », c'est-à-dire que les locataires n'y résidaient pas.

En 1444, le commandeur de Keramborgne avait établi une liste, qui n'était sans doute pas exhaustive, de domaines quévaisiers de son ordre : Loc'h, la Feuillée, le Palacret, Louargat, Pont-Melvez, Ploërmel, Breizehan, Plounevez, Locquirec, Penvénan, Trévoazan et Runan⁶¹.

En janvier 1683, lorsque Jacques Langlois, commissaire pour la réformation du terrier de Bretagne, accepte la déclaration du commandeur Guy d'Alloigny de Boismorand, la situation est, dans l'ensemble, assez confuse en ce qui concerne le régime des terres. A partir de données qui, si elles sont précises lorsqu'il s'agit de la Feuillée ou de Pont-Melvez, sont très vagues pour beaucoup d'autres paroisses, la carte d'application de l'usage de quévaise ne saurait être présentée sans hésitations. Voici comment on pourrait tenter de l'établir :

LE MEMBRE DE PLÉLO, dans l'évêché de Saint-Brieuc comprend, dans la paroisse de Plélo (C.-d.-N., ar. Saint-Brieuc, c. Châtelaudren) :

3 quévaisés au village du Temple.

LE MEMBRE DE PONT-MELVEZ⁶², dans l'évêché de Tréguier, comprend :

— la paroisse de Pont-Melvez entièrement tenue à titre de quévaise :

- 6 quévaisés à Quihilliac (Quilliac),
- 2 quévaisés à Kerangoff,
- 4 quévaisés à Kerantaoff (Kerantarff),
- 5 quévaisés à Kermorvan,
- 7 quévaisés à Keranflech,
- 3 quévaisés à Kernicol,
- 4 quévaisés à Kerfubu,
- 4 quévaisés à Kerencoat,
- 4 quévaisés à Magauerou (Magoarou),
- 3 quévaisés à Penelan (Pen-Lande),
- 7 quévaisés à Guerduel,
- 4 quévaisés à Kerbihan,
- 12 quévaisés au Gollot (le Golloth),
- 3 quévaisés à Penampont (Pen-ar-Pont),
- 8 quévaisés au bourg,

61. P. j. n° II, fol. 2 v°-3 r°.

62. Le membre de Pont-Melvez et les possessions qui forment enclave dans la sénéchaussée de Lannion — la commanderie de la Feuillée est du ressort de Rennes par privilège — ont été compris dans la déclaration du commandeur. Ils font, en outre, l'objet d'une déclaration particulière (Arch. nat., P 1630, fol. 251 r°-311 r° ; Arch. L.-Atl., B 1659, fol. 238 r°-297 v°).

- 8 quévaisés à la Villeneuve,
- 5 quévaisés à Kerenbuan (Kerambuan),
- 6 quévaisés à Kermen (Kermin),
- 5 quévaisés à Goascaër,
- 4 quévaisés à Keranpouller (Kerfouler ?),
- 2 quévaisés à Kerhervé,
- 6 quévaisés à Kerenguitton (Keranquitton),
- 5 quévaisés à Kernon.

LE MEMBRE DU PALACRET comprend :

— dans la paroisse de Saint-Laurent :

- 5 quévaisés au bourg,
- 5 quévaisés à Kersimon,
- 7 quévaisés à Rumandu (Rumodu) ;

— dans la paroisse de Louargat :

- 4 quévaisés au bourg,
- 11 quévaisés dans la frairie de Saint-Eloy,
- 10 quévaisés à Keranscoul ou Keranscoal (Kerscoul),
- 9 quévaisés à Kerenfiol (Kerfiol),
- 14 quévaisés au Calouot-Kerlespec ;
- 10 quévaisés à Kermicaël (Saint-Michel),
- 8 quévaisés à Kerenmellin (Kermoulin) ;

— dans la paroisse de Pédervec, trève du Mousterus (Moustéru, aujourd'hui com.) :

- 5 quévaisés à Cosmouster,
- 4 quévaisés à Kerhervé (Guern-Hervé) ;

— dans la paroisse de Prat,

- 11 quévaisés dans la trève de Trévoazan ;

— dans la paroisse de Plouëc-du-Trieux,

- 14 quévaisés dans la trève de Runan, actuellement com., c. Pontrieux, ar. Guingamp ;

— dans la paroisse de Plouisy (C.-d.-N., ar. et c. Guingamp),

- 6 quévaisés ;

— dans la paroisse de Squiffiec (C.-d.-N. ar. Guingamp, c. Bégard),

- 5 quévaisés au village de Nunellec (Runellec)⁶³ ;

— dans la paroisse de Saint-Gilles-les-Bois (C.-d.-N., ar. Guingamp, c. Pontrieux),

- 15 quévaisés dans le membre de Kerdanet ;

— dans la paroisse de Boqueho (C.-d.-N., ar. Saint-Brieuc, c. Châtelaudren),

- 2 quévaisés dans le membre de la Ville-Blanche ;

63. Il n'apparaît pas clairement si ces quévaisés sont soumises au régime dit de quévaise.

- dans la paroisse de *Ploumilliau*,
- 7 quévaises dans le membre de Breizehan ;
- dans la paroisse de *Ploulec'h* (C.-d.-N., ar. et c. Lannion),
- 15 quévaises dans le membre de Pontol ;
- dans la paroisse de *Plouaret*,
- 8 quévaises dans le membre dit de Plouaret ;
- dans la paroisse de *Plounévez-Moëdec*,
- 19 au membre de Kermenec'h (Keramanac'h) ;
- dans la paroisse de *Plounévin*,
- 13 quévaises au membre du Resc'hou (ar. Réc'hou) ;
- trêve de *Loguivy-Plougras*, actuellement comm., ar. Lannion, c. Plouaret :
- 19 quévaises au membre de Toulguidou ;
- dans la paroisse de *Penvénan*,
- 13 quévaises ;
- dans la paroisse de *Lanmeur*, enclave de l'évêché de Dol,
- 6 quévaises au membre de *Locquirec*, actuellement com., ar. Morlaix, c. Lanmeur ;
- dans la paroisse de *Plouigneau* (Fin., ar. Morlaix, ch.-l. c.),
- 4 quévaises dans la trêve de *Lannéanou*, actuellement com., ar. Morlaix, c. Plouigneau,
- 5 quévaises au village de Cleuzcoat (Cleuncoat, com. *Lannéanou*) ;
- dans l'évêché de Léon, paroisse de *Communa* :
- 3 quévaises à Bothuon (Bothuan),
- 9 quévaises au village et membre de Mougault (Mougau),
- 1 quévaise à Kerver,
- 1 quévaise à Penanros (Penaros),
- 1 quévaise à Deinbras,
- 1 quévaise à Pentrés (Pentreff),
- 2 quévaises à Kerenfornequic (Kerfornédic),
- 6 quévaises à Guihiniec (Quillidiec) ;
- dans la paroisse de *Plounéour-Ménez* :
- 1 quévaise à Kervadalain,
- 4 quévaises à Keraldallan (Keradalan) ;

LA COMMANDERIE DE LA FEUILLÉE⁶⁴, dans l'évêché de Cornouaille, comprend, dans la paroisse de la *Feuillée*, 83 tenues, toutes soumises à l'usage de quévaise. Elles se répartissent comme suit :

64. La commanderie de la Feuillée désigne tantôt la seule paroisse de la Feuillée (cas de la p. j. n° XI) et tantôt un ensemble de possessions de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem confié à un commandeur. Celui-ci s'intitule d'ordinaire commandeur de la Feuillée, mais il peut aussi se présenter comme commandeur d'une ou de plusieurs des commanderies réunies à la Feuillée. La déclaration d'ensemble qui a été souscrite par le commandeur d'Alloigny de Boismorand porte le titre de « Commanderie du Palacret et autres ».

- 7 au bourg,
- 7 à Kermabilou (Kermabilou),
- 1 à Pennanroz,
- 1 à Kerven ou Villeblanche,
- 12 à Kerelcun,
- 13 au Ruguellou,
- 6 à Tredudon,
- 6 à Kerangueroff (Keranheroff),
- 5 à Kervran (Kerbrann),
- 5 à Kerbargain,
- 3 à Kerberrou (Kerbérou),
- 9 à Laitiez (Litiez),
- 4 à Querbruc (Kerbruc),
- 4 à Botbihan (Botbian) ;
- dans la paroisse de *Scrignac* :
- 8 quévaises à Lannoëdic (Lannouédic),
- 2 quévaises à Kertanguy ;
- dans la paroisse de *Plonévez-du-Faou* (Fin., ar. Châteaulin, c. Châteauneuf-du-Faou) :
- 8 quévaises à Peuliou,
- dans la paroisse de *Lopérec* (Fin., ar. Châteaulin, c. le Faou) :
- 6 quévaises à Gligiou (Glugéau ?),
- dans la paroisse de *Hanvec* (Fin., ar. Brest, c. Daoulas) :
- 8 quévaises à Kermel,
- 10 quévaises à Keranhuruff (Kéranourtu),
- 10 quévaises à Goloran.

LE MEMBRE DE QUIMPER est présenté sans allusion à l'usage de quévaise. On peut en conclure que les tenanciers n'y étaient pas, en 1682-1683, soumis à ce régime. Un arrêt avait cependant été rendu en 1655 « touchant le droit de quevaize » contre les tenanciers de *Cuzon* ; un autre est intervenu, en 1656, contre ceux du « membre de *Gourin*⁶⁵ ». De nouveaux arrêts seront obtenus, au XVIII^e siècle contre « le membre du *Faouët*, *Langonnet* et *Gourin* », mais les condamnés refusent de s'incliner⁶⁶.

De la présentation qui est faite de l'ensemble de possessions groupées sous la rubrique du membre de Quimper, lors de la déclaration établie pour la réformation du terrier de Bretagne, il semble ressortir que les tenues de *Plonéis*, *Cuzon*, *Scaër* et *Edern*, qui y sont appelées des quévaises, ne sont pas régies par l'usage dit de quévaise⁶⁷.

65. Voir n. 45, p. 157.

66. Arch. Vienne, 3 H 1, liasse 465, pièce 135.

67. Voir p. 151 et n. 31.

LE MEMBRE DE MAEL-LOC'H, dans l'évêché de Cornouaille : dans la paroisse de *Maël*, 72 tenues sont déclarées au titre de la quévaise. Le territoire qui correspond à celles qui étaient groupées autour du Loc'h a été rattaché à la commune de *Peumerit-Quintin* (C.-d.-N., ar. Guigamp, c. Saint-Nicolas-du-Pélem). Il y avait :

- 2 quévaises au bourg du Loc'h,
- 4 quévaises à Kerbargain,
- 4 quévaises à Kerdidré dit aussi Kerbrediry (Kerbidiry),
- 3 quévaises à Kernilien,
- 4 quévaises à Kerfaven,
- 1 quévaise à Gravin (Cramin ?)

le reste du territoire de la paroisse de *Maël* est actuellement compris dans la commune de *Maël-Pestivien* (C.-d.-N., ar. Guingamp, c. Callac).

Les autres quévaises présentées au titre de la paroisse de *Maël* sont réparties comme suit :

- 2 à Kerangras-Bras (Kergroas),
- 1 à Kerangras-Bihan (Kergroas-Vian),
- 2 à Kerleau,
- 5 à Kerleon,
- 1 à Kerpredir,
- 3 à Kermorvan,
- 3 à Kerubet (Kerrubet),
- 3 à Locmaria,
- 5 à Coat-Hamon,
- 2 à Kerotten (Kerauten),
- 6 à Kernavallen (Kernavalen),
- 5 à Kersimon,
- 4 à Kerlan,
- 7 à Kerballanen (Kerbalen),
- 1 à Kergris-Maël (Kérismaël),
- 4 à Kerret dit aussi la Ville-Blanche ;

— dans la paroisse de *Moëllou*, actuellement *Kergrist-Moëllou* (C.-d.-N., ar. Guingamp, c. Rostrenen), au membre de la Madeleine :

- 3 quévaises au village du Croisty (Crosaty),
- 8 quévaises à Kerdourc'h,
- 4 quévaises à Rescostiou (Rescotiou).

LE MEMBRE DU CROISTY⁶⁸, dans l'évêché de Vannes, comprenait, dans la paroisse de *Saint-Tugdual*, trève du *Croisty*, actuellement com. (Morb., ar. Pontivy, c. Guéméné-sur-Scorff) :

68. Plusieurs arrêts condamnent les tréviens du Croisty, au titre de la quévaise. L'un d'eux, en date du 20 juillet 1673, concerne même le « général » de la trève. Cependant le régime des terres réputées quévaisières au Croisty est assez éloigné du droit de quévaise, pris au sens strict. Aussi le membre du Croisty ne figure-t-il pas sur la carte de la quévaise, à la fin de ce volume.

- 4 quévaises au bourg trévial,
- 1 quévaise au Losté,
- 2 quévaises à Goasguen,
- 1 quévaise au Moustouer,
- 4 quévaises à Kernospital (Cornospital),
- 1 quévaise à Kergoff,
- 2 quévaises à Coatmelen (Coët-Milin),
- 1 quévaise à Arc'han,
- 2 quévaises à Kervegan (Kervégo),
- 1 quévaise à Penguern (Penvern) ;

— dans la paroisse de *Cléguer* (Morb., ar. Lorient, c. Pont-Scorff) :

- 1 quévaise au village de Saint-Nicolas,
- 1 quévaise à Loquenc'h (Loguenerc'h),
- 1 quévaise à Kerian.

Malgré les incertitudes qui subsistent sur certains points, la carte de la quévaise permet de faire des constatations qui devront être présentes à l'esprit au cours de la recherche sur les origines de l'institution. La première concerne l'habitat : les quévaises anciennes sont groupées dans des villages. Il apparaît d'autre part que les terres soumises à ce régime se présentent comme des îlots, à l'exception toutefois de vastes étendues sur les deux versants de l'arête rocheuse du nord de la basse Bretagne, les monts d'Arrée, où la quévaise était l'unique mode de tenure.

ORIGINE DE LA QUEVAISE

Comme la quévaise ne se rencontre qu'en basse Bretagne, les historiens y ont toujours vu, jusqu'à présent, un vestige des institutions bretonnes apportées en Armorique par les émigrants bretons des v^e et vi^e siècles. La quévaise, dit Aurélien de Courson, « ne fut probablement qu'une sorte de continuation du colonat des anciens Bretons⁶⁹ ». Considérant à tort comme incontestable l'étymologie : *capitatio*, il déclare que « le quevaisier de l'Armorique, comme le *tacog* ou l'*aillt* gallois, était soumis à l'impôt de 4 deniers, que payait l'ancien colon, c'est-à-dire, à la capitatio⁷⁰ ». Or il n'en est rien. Le même auteur fait, en outre, remarquer que le quevaisier, comme l'ancien colon breton, était lié à sa terre et soumis au droit de déshérence et de juveigneurie.

69. *Cartulaire de Redon*, prol. p. CCLXXXVI.

70. *Ibid.*, p. CCLXXXVII.

Ces analogies sont, selon lui, des preuves de filiation. Il conclut : « Nonobstant les tempêtes qui bouleversèrent de fond en comble le sol de la Bretagne depuis la mort d'Alain Le Grand jusqu'au retour d'Alain Barbe Torte (907-932)... la quevaise... résista à tous les chocs ⁷¹ ».

Armand du Chatellier croit que ce mode de tenure « aurait été employé et pratiqué dès le temps où l'autonomie bretonne se fondait et tout au moins dans le IX^e et le X^e siècles ⁷² » ; mais il fonde son opinion uniquement sur des mémoires présentés par les seigneurs quévaisiers lors de revendications élevées, en 1566, par des tenanciers soumis au régime de la quévaise. A cette occasion, il fut « établi, dit-il, tant pour les religieux de Bégard que pour la commanderie du Paraclét et l'abbaye du Rellec, que le domaine à quevaise non congéable existait de temps immémorial ; qu'on conservait dans ces abbayes des traces de son existence de plus de six cents ans, c'est-à-dire du X^e siècle au moins, et que, parmi les biens attribués à la maison de Bégard par les ducs, ses fondateurs, il s'était trouvé des terres déjà placées sous le régime de la quevaise ⁷³ ».

Armand du Chatellier a pris pour des preuves les affirmations des seigneurs quévaisiers touchant le caractère immémorial de la quévaise et la prétendue fondation de leurs établissements par les ducs de Bretagne ⁷⁴. En l'absence de preuves, on ne saurait partager sa conviction.

J. Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy sont persuadés que, du VI^e au IX^e siècle, les contrats pour la mise en culture des terres, en Bretagne, furent d'emphytéose, contrat du droit romain, ou de quévaise, contrat du droit breton ⁷⁵ ; mais ils ne donnent aucune preuve à l'appui de cette assertion. Ils déclarent en outre que des donations de quévaisies furent faites par des bienfaiteurs laïcs à l'abbaye de Bégard — là encore, ils ne fournissent pas la moindre preuve — ; que cette institution se conserve laïque à Corlay — or nous savons qu'il n'en est rien ⁷⁶ — ; qu'elle fut à peu près universelle avant le XVI^e siècle, où une véritable « croisade » fut faite contre elle, par exemple à Cambout et à Coat-

71. *Ibid.*, p. CCLXXXVIII.

72. A. DU CHATELLIER, *De quelques modes de la propriété en Bretagne*, p. 26.

73. *Ibid.*

74. Des problèmes relatifs à la fondation des domaines quévaisiers seront examinés p. 185-191.

75. *Anciens évêchés de Bretagne*, t. III, prol. p. LXXIV.

76. Voir p. 151-154.

malouen ⁷⁷. Cette dernière affirmation est à rejeter comme les autres, car elle est fondée sur la confusion qu'ils ont faite du « covenant féodal » avec la quévaise ⁷⁸, qui n'a aucun caractère féodal ⁷⁹.

J. Loth a également soutenu que la quévaise a été importée de Grande-Bretagne. Elle rappelle, dit-il, trait pour trait, le colonat insulaire ⁸⁰. Il donne deux arguments à l'appui de sa thèse : l'attachement à la glèbe et la juveigneurie. Le premier argument ne saurait être retenu, car le quévaisier est libre de quitter sa quévaise, sans avoir à redouter d'être poursuivi par son seigneur. Quant à la juveigneurie, si elle existe effectivement dans le droit de quévaise, elle n'en est pas le caractère fondamental. Au surplus, la dévolution des biens au plus jeune des enfants n'était pas, rappelons-le, aussi rare au Moyen Age qu'on le croit parfois.

Ce rappel des opinions émises jusqu'ici sur l'origine de la quévaise montre que, si on se contente d'analogies pour conclure à des rapports de filiation, on pourrait, avec une égale vraisemblance, rattacher la quévaise soit à des institutions romaines soit à des institutions celtiques.

Il paraît d'ailleurs vain de s'attarder à rechercher des ressemblances. En effet, lorsque les situations économiques similaires se retrouvent, à plusieurs siècles d'intervalle, dans des pays fort différents et dont les peuples n'ont aucun lien entre eux, des institutions presque identiques prennent naissance et, d'autre part, une même institution chez un même peuple, suivant les circonstances, se transforme au point de devenir méconnaissable.

En raison des indications fournies par la géographie, je propose au lecteur d'examiner l'hypothèse d'une coutume née de conditions destinées à attirer des défricheurs, puis à les transformer en agriculteurs. Une telle hypothèse ne saurait être retenue que si, d'une part, les conditions faites aux défricheurs avaient convenu à leurs enfants, petits-enfants et arrière petits-enfants, pendant un temps assez long pour donner naissance à une coutume ; et si, d'autre part, les terres tenues à quévaise étaient nées d'une même campagne de conquête de sol arable, ce qui expliquerait une action simultanée de la part des trois ordres religieux intéressés.

77. *Anciens évêchés*, p. LXXV-LXXVI.

78. *Ibid.*, p. LXXVI.

79. Les assertions relatives au prétendu caractère féodal de la quévaise seront réfutées p. 202-211.

80. *Les mots latins dans les langues brittoniques*, p. 40.

Or c'est dans ce sens que les données de l'histoire nous orientent de même que celles de la géographie. Les Cisterciens de Bégard et du Relec, ainsi que les Templiers et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, se sont en effet implantés en basse Bretagne durant la première moitié du XII^e siècle. Leur établissement est une des manifestations de l'élan suscité dans la chrétienté tout entière par la révolution spirituelle dont les deux pôles, d'ailleurs en étroites relations, étaient la Bourgogne d'une part, la Palestine de l'autre.

Il est intéressant de rapprocher certaines dates : 1095, le pape Urbain II prêche la première Croisade ; 1098, des religieux bénédictins de l'abbaye de Cîteaux restaurent la stricte observance de la règle établie par saint Benoît au VI^e siècle ; 1113, saint Bernard prononce ses vœux monastiques à Cîteaux ; deux ans plus tard, il fonde l'abbaye de Clairvaux, puis il prendra une part active au concile de Troyes, qui confirme, en 1128, la création de l'ordre du temple, dont la puissance et la richesse vont se développer rapidement. Le second ordre militaire, celui des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem⁸¹, qui avait bénéficié, en 1113, d'une bulle du pape Pascal II, allait, lui aussi, se procurer des ressources en Occident.

Ce sont les Cisterciens qui apparaissent les premiers en basse Bretagne : sans y être sollicités par personne, quatre moines de l'abbaye de l'Aumône, dans le diocèse de Chartres, fondent, en 1130, l'abbaye de Bégard, dans un lieu déjà sanctifié par la présence d'un ermite⁸². Deux ans plus tard, l'abbaye de Bégard établit une filiale au Relec⁸³.

Nous ne connaissons pas la date d'implantation des moines-soldats. Bien que leurs premières années ne nous aient pas laissé de documents, nous savons cependant qu'ils étaient fortement implantés dans la région vers la moitié du XII^e siècle. Si la chartre attribuée à Conan IV et datée de 1160 est un faux⁸⁴, il n'empêche que ses données de base sont exactes en ce qui concerne, sinon la totalité des biens énumérés, du moins la plus grande partie d'entre eux. Ces observations sur les Hospitaliers valent pour les

81. Les Hospitaliers étaient, au XI^e siècle, une société de frères-servants, d'oblats au service de Bénédictins, pour secourir les malades et les pèlerins à l'hôpital Saint-Jean à Jérusalem. Ils devinrent un ordre militaire pour protéger les malades et les pèlerins. Leur chef est alors indépendant des moines, leurs supérieurs primitifs.

82. Dom MORICE, I, 565-563.

83. Arch. C.-d.-N., H. Bégard, Catalogue des abbés de Bégard.

84. A. DE BARTHÉLEMY, *op. cit.*, p. 453-454.

Templiers. Les possessions qui sont énumérées dans une chartre attribuée également à Conan IV et datée de 1182 appartenaient pour la plupart aux Templiers dès cette époque. Pour ceux-ci, nous disposons d'ailleurs d'un acte authentique : la confirmation en 1217, par le duc Pierre de Dreux, dit Mauclerc, et la duchesse Alix, sa femme, des possessions des Templiers en Bretagne. Or, parmi ces dernières, il en est qui proviennent des donations du duc Conan III, mort en 1148⁸⁵. Nous pouvons donc en déduire que les seigneuries quévaisières sont contemporaines les unes des autres.

Les documents écrits ne nous renseignent pas sur l'aspect qu'offraient, au début du XII^e siècle, les terres qui vont être défrichées sous le régime de la quévaise. Nous savons certes que la région où s'établirent les Cisterciens de Bégard et les Hospitaliers de Louargat s'appelait Pluscoat ; mais il serait imprudent d'en déduire que le sol y était couvert de bois à leur arrivée. Aujourd'hui encore la basse Bretagne se présente, en breton, comme si elle était toujours telle qu'elle apparut aux premiers envahisseurs celtiques : l'Armor (rivage et, par extension, la zone côtière) d'une part, l'Argoat (la forêt) de l'autre. Si l'Armor justifie toujours son nom, il n'en est pas de même de l'Argoat, qui offre actuellement très peu de forêts. On ne saurait être trop prudent en ce qui concerne l'évêché de Tréguier, pays riche dans son ensemble, où les nouveaux venus se glissèrent au milieu de populations qui avaient déjà mis en valeur les terres de choix dont l'accès était facile. Les quévaisiers défrichèrent les pentes du Ménez-Bré qui a été tenu longtemps pour le sommet le plus élevé de la basse Bretagne. Ils déboisèrent certainement, mais il est difficile de dire dans quelle mesure ils le firent. Nous avons vu que le commandeur de Pont-Melvez possédait des arbres dans la forêt de Coat-an-Hay⁸⁶. On ne saurait cependant en conclure avec certitude que les Templiers ont établi leur domaine de Pont-Melvez en détruisant un prolongement de cette forêt vers le Sud-Est. Les noms que les quévaisiers ont donné aux villages qu'ils y ont créés fournissent certes des indications, mais celles-ci ne répondent pas à la question posée pour l'ensemble de la commanderie.

Les observations peuvent être plus concluantes en ce qui concerne les monts d'Arrée. Sur toute leur longueur, de Loguivy-Plougras à Hanvec, la quévaise est le mode de tenure qui a assuré la mise en valeur de leurs pentes les plus élevées, les dernières qui restaient disponibles au début du XII^e siècle. Là, les données

85. Dom MORICE, I, 836.

86. P. j. n° VIII, fol. 12 r°.

de la toponymie peuvent, semble-t-il, être retenues comme un témoignage des premiers quévaisiers sur le paysage qu'ils découvrirent lors de leur implantation. Le géographe Camille Vallaux estime que les défricheurs des monts d'Arrée ont rencontré tout d'abord des bois avant d'arriver à un niveau où il n'y avait qu'une végétation de landes gréseuses. Après avoir montré l'utilisation judicieuse des mots de *Ménez* (colline en coupole), *Ros* ou *Reun* (pentes moyennes régulièrement inclinées), *Roc'h* (muraille compacte et massive de quartzite qui se découpe en dentelures sur l'horizon), et *Créac'h* (amas de pierrailles, aux lignes incertaines, qui représente le dernier terme de la décomposition des schistes)⁸⁷; Camille Vallaux observe que chaque horizon est caractérisé par sa plante ou son arbuste dominant : « Aussi les genêts (*Balan* ou *Balanec* viendront en première ligne dans le grand vide central : ce sera *Balanec* et *Kerbalan* près de Loqueffret, *Balanec Guer* en Botmeur, et les Genêts-Gris (*Balanec-al-louet*) près de Saint-Eloy ; dans les mêmes horizons se trouveront les bruyères (*Bruyères* ou *Ker-Bruc* en la Feuillée). Sur le pourtour des landes, où dominant les fourrés et les arbustes épineux, nous rencontrons les lieux plantés de houx, les Houssayes (*Quélennec* en Sizun, près du Cloître, à Longuivy-Plougras) et les lieux plantés d'épines, les Epinay (*Drennec* en Loguivy-Plougras près de la forêt de Beffou, et en Sizun ; *Ker-spernen* en Commana ; *Spernejer* près de Lopérec). Aux sources et dans les vallées se montrent les saules et les aulnes : près de Huelgoat est la Fontaine aux Saules (*Goas-Alec*) ; les Aulnay (*Ar-Vern*) ou Tête-des-Aulnes (*Pennar-Vern*) sont nombreux »⁸⁸.

Les établissements religieux qui vont devenir les seigneuries quévaisières se prétendent de fondation ducale, dans leurs mémoires, leurs aveux, voire leurs chartes⁸⁹ ; mais ils ne produisent aucun acte à l'appui de leurs dires. Leurs sièges ne sont d'ailleurs

87. *Toponymie de la montagne d'Arrée*, extrait du *Bull. arch. Fin.*, 1905, p. 4.

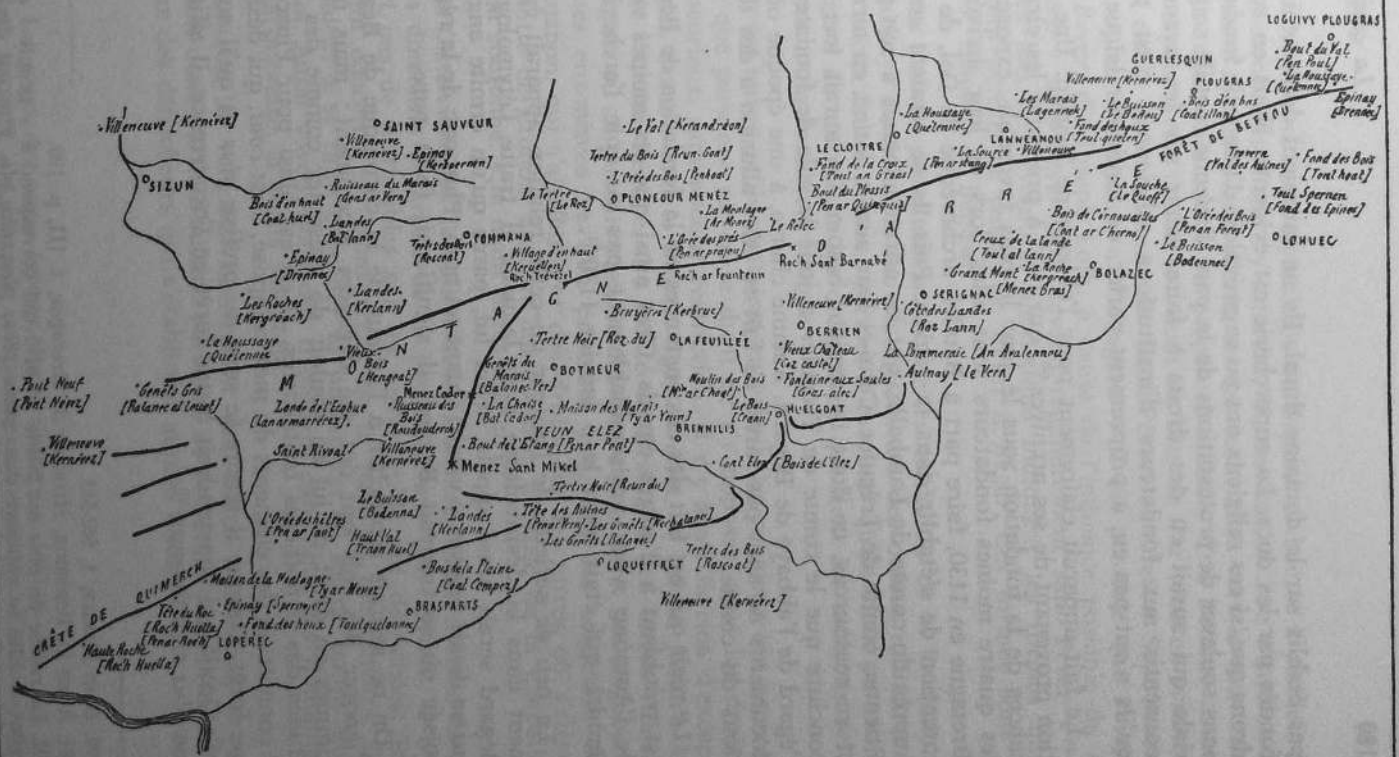
A une époque où l'agriculture était la ressource essentielle, les maigres terrains des monts d'Arrée pouvaient être désertiques. Cette région avait été peuplée à l'âge du bronze moyen (— 1200, — 1500), quand les métaux extraits du sol étaient manufacturés dans des ateliers dont la production était écoulée dans une large zone de diffusion par des voies maritimes et terrestres.

Une découverte récente de souterrain à la Feuillée prouve une occupation à l'époque celtique (P.-R. GIOT, « Chronique de préhistoire et de protohistoire finistériennes pour 1970 », *Bull. arch. Fin.*, t. XCVI, 1970, p. 24).

88. *Ibid.*, p. 9 (voir la carte de C. Vallaux).

89. L'affirmation de la fondation ducale devient de plus en plus péremptoire, avec le temps. En 1481, le duc n'est encore que « principal fondeur » de l'abbaye du Relec (Aveu de l'abbé Conan de Keramborgne, *Arch. Fin.*, 4 H 22).

TOPONYMIE DE LA MONTAGNE D'ARRÉE



pas établis sur le domaine ducal. Ils ne sauraient donc avoir été fondés par les ducs. La supercherie est évidente. Nous en retiendrons que, si ces religieux ont pu se prévaloir d'une telle fondation, sans soulever de protestations de la part d'aucune famille seigneuriale qui aurait eu des droits à faire valoir sur les avantages consentis aux fondateurs d'institutions religieuses, c'est parce qu'ils n'ont pas eu, à proprement parler, de fondateur laïque.

Le fait apparaît clairement pour l'abbaye de Bégard. Une relation provenant de ses archives⁹⁰, qui tend à présenter les circonstances de la fondation sous le jour le plus favorable, expose que les quatre moines fondateurs sont allés, lors de leur arrivée en Bretagne en 1130, faire part à Baudri, archevêque de Dol, de leur intention de s'établir dans la région. Puis ils se seraient rendus auprès du comte de Lamballe, qui les aurait adressés à son père, Etienne, comte de Tréguier. Celui-ci leur aurait donné, en terrains et en ressources, ce dont ils avaient besoin. On aurait tort d'en conclure que le comte de Tréguier a joué le rôle de fondateur à l'égard de l'abbaye de Bégard. Aucune charte, à une époque où les documents ne sont pas rares, ne fait en effet allusion à des donations du comte.

Le récit qui est fait des circonstances de la fondation de Bégard est troublant à d'autres égards. C'est ainsi que les moines venus de l'Aumône n'ont vraisemblablement pas pu voir l'archevêque Baudri, qui était mort le 5 janvier 1130⁹¹.

Le peu de sérieux de l'auteur de cette relation apparaît également dans la désinvolture avec laquelle il traite l'étymologie : Bégard serait ainsi appelé, selon lui, parce qu'un ermite anglais, qui se disait *beggar*, y vivait. Quant au nom, Pluscoat, de la région boisée où se trouvait Bégard, il signifierait forêt pure.

On ne saurait reprocher à l'auteur de la chronique de Bégard d'ignorer des lois qui ont été dégagées récemment ; mais nous sommes en droit de lui en vouloir de présenter comme des certitudes des hypothèses fantaisistes. Il en est ainsi pour Pluscoat. Il connaît un des éléments du mot composé, c'est *coat*, qui désigne une forêt. Comme il ignore le sens du préfixe *plus* et qu'il songe à l'adjectif qui conviendrait à une forêt en l'occurrence, il affirme que *plus* signifie pure⁹².

90. Dom MORICE, I, 562-563.

91. A. DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 190.

92. La racine de *plus* est latine : * *pleb* qui correspond à « peuple » et à « gens ». Elle se retrouve dans *plou*, *pleu*, *plœ*, *plo*, *plu*. Pluscoat désigne à la fois un territoire boisé et les gens qui l'habitent.

Son hypothèse sur l'étymologie de Bégard se heurte à plusieurs invraisemblances. Sans s'y attarder, il convient, si l'on s'intéresse à l'ermite appelé Bégard, d'orienter ses recherches vers le souvenir que la toponymie aurait pu perpétuer ailleurs d'un homme assez vénéré pour avoir donné son nom au lieu où il a vécu en ermite. Or il existe une commune de Saint-Péver, en breton *Sant-Pever* (C.-d.-N., ar. Guingamp, c. Plouagat). « Il est possible que *Pever* soit *Bever*, dit Joseph Loth, à cause de l'influence possible du *t* de *sant* : *sant Bever* sera devenu régulièrement *sant Pever* »⁹³. Or les lois de l'évolution phonétique indiquent les formes qui auraient permis de passer de *Bever* à *Begar*. Ces formes sont : *Bewer*, *Bewwar* et *Begwar*.

Nous n'avons pas d'indication sur les modalités de la fondation de l'abbaye du Relec et des établissements des ordres militaires ; mais aucun indice ne nous permet d'imaginer qu'ils aient pu avoir à l'égard de quiconque les obligations qui lient les maisons religieuses à un fondateur laïque.

Sur les terres qu'ils mettaient en valeur, les religieux ont exercé, sans que personne ait eu le droit de s'y opposer, tous les droits seigneuriaux, sans aucune restriction. Il n'y avait là rien d'exceptionnel. Durant tout le Moyen Âge, en effet, et même jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, il a existé en Bretagne des terres vaines et vagues où on pouvait prendre des droits sans titre. Les seigneurs laïques eux-mêmes ne s'en privaient pas, tels les seigneurs de Kermabon, qui s'attribuèrent des droits sur les terres où s'élevait la motte de Cronon, aujourd'hui appelée, à cause de la chapelle qui la couronne, « le mont Saint-Michel »⁹⁴.

Les Cisterciens, les Templiers et les Hospitaliers ont assumé dans leurs domaines l'exercice de la justice. Avant leur arrivée, il n'y avait pas de justiciables sur les terres qu'ils ont défrichées. En ce qui concerne les biens reçus de la part de bienfaiteurs, ils veillaient à se faire concéder la juridiction en même temps que le sol. Aussi voyons-nous des tribunaux dans tous les domaines de la quévaise, si petits soient-ils.

Lorsque les religieux occupèrent des terres inhabitées, et ne faisant donc partie d'aucune paroisse, ils veillèrent au service religieux des défricheurs qui s'établirent auprès d'eux.

93. *Les noms des saints bretons*, Paris, Champion, 1910, p. 104.

94. C. VALLAUX, « La nature et l'homme en montagne d'Arrée », *Bull. arch. Fin.*, t. XXXV, 1908, p. 114-115.

Sur le territoire conquis on élevait une chapelle qui va servir d'église tréviale. L'abbé ou le commandeur y ont droit de présentation d'un chapelain⁹⁵. Cette trêve est incorporée à une paroisse, telles celles du Cloître et de Saint-Rivoal, terres du Relec rattachées comme trêves à Plourin et à Brasparts, ou encore celles du Loc'h et de Runan, domaines des commandeurs, qui étaient des trêves de Maël-Pestivien et de Plouëc-du-Trieux.

Les Templiers et les Hospitaliers sont allés jusqu'à ériger des domaines en paroisses⁹⁶. C'est le cas pour la Feuillée et Pont-Melvez dont les commandeurs seront recteurs primitifs et percevront tous les droits rectoraux. Ils feront assurer le service, du moins à la Feuillée, jusqu'au milieu du XIV^e siècle, par un religieux⁹⁷, puis par un prêtre séculier que les commandeurs présenteront à l'évêque. Ils seront ainsi maîtres absolus au spirituel et au temporel dans ces terres laissées, avant l'arrivée de leurs prédécesseurs, en dehors des cadres de l'administration laïque et de l'administration ecclésiastique.

Dans les premières chartes où nous voyons citer ces établissements monastiques, ils ont déjà une vie propre, une œuvre accomplie. Les terres qu'ils avaient défrichées suscitaient la convoitise de voisins qui ne se souciaient pas d'elles tant qu'elles n'étaient d'aucun rapport. Les chartes ducales de confirmation de titres, qui ont été établies à la demande des religieux, représentaient des instruments de défense. Le duc les délivrait d'autant plus volontiers que les moines, en sollicitant sa protection, lui offraient une occasion d'affirmer son autorité à l'égard de ses vassaux turbulents, qui étaient leurs voisins⁹⁸.

La protection ducale ne met cependant pas les religieux à l'abri des revendications de voisins qui prétendent avoir des droits sur des terres qui représentent des sources de profits, dès qu'elles ont été mises en culture. Parfois les religieux sont obligés de composer. Pour mettre fin à une contestation, il leur arrive de verser une somme d'argent, mais ils prennent la précaution de faire établir une charte par laquelle l'adversaire renonce, devant témoins, à ses prétentions, pour le présent et pour l'avenir. Il en est ainsi

95. En 1641, le prieur de l'abbaye du Relec bénéficie, comme chapelain, des privilèges de l'abbaye dans trois chapelles du membre du Manachty-Plufur (Arch. Fin., 4 H 23).

96. La paroisse de la Feuillée était enclavée dans celle de Berrien.

97. P. j. n° XI.

98. C'est vraisemblablement lorsqu'ils ont dû recourir à la justice du duc qu'ils ont été amenés à reconnaître en lui leur fondateur.

de la contestation qui oppose l'abbaye de Bégard à Eudon de Bellisle, en 1224⁹⁹, et de celle de l'abbaye du Relec avec Guillaume de Penquoet, en 1235¹⁰⁰.

Les religieux luttent non seulement pour conserver leurs terres, mais aussi pour faire reconnaître leur droit de juridiction, seul moyen d'être vraiment maîtres chez eux. A cette époque où leur protecteur, le duc, est incapable d'assurer la justice à tous les niveaux en Bretagne, les religieux auraient été en effet à la merci des seigneurs laïques dont les tribunaux auraient jugé leurs procès et ceux de toutes les personnes qui vivaient sur leurs terres, s'ils n'avaient fait admettre leur droit d'avoir leurs propres tribunaux.

Les âpres contestations au sujet de la justice se comprennent lorsqu'on imagine quel instrument de puissance et de profit elle représentait au Moyen Âge. Quand le seigneur au nom de qui la justice était rendue avait un conflit pendant devant un de ses tribunaux, il estimait qu'il pouvait escompter, de la part d'un juge nommé et payé par lui, une sentence conforme à ses intérêts. Même quand il n'était pas intéressé personnellement à la solution d'une affaire, il en tirait un profit certain, car les plaideurs devaient assumer les frais d'une justice qui n'était pas gratuite. Quant aux amendes, il les encaissait.

Le fait que les abbés de Bégard et du Relec, ainsi que les commandeurs des établissements qui seront plus tard réunis dans la commanderie de la Feuillée, aient eu leurs propres tribunaux pour juger les conflits qui s'élevaient sur leurs domaines a contribué à la constitution du droit de quévaise. A une époque où la coutume régissait le droit privé, un moment existait où le juge pouvait se demander si une succession donnée de faits devait être reconnue comme coutume, ou si, au contraire, on devait y voir une « nouvelleté », présumée délit. Des tribunaux domaniaux sont normalement portés à considérer avec bienveillance les usages qui tendent à différencier les « usements » du domaine de ceux des voisins.

On ne crée pas de toutes pièces des institutions économiques, en droit privé, surtout aux époques de civilisation de droit coutumier. Il apparaît donc que les religieux ont tenu compte du régime en vigueur dans la région, lors de leur arrivée, pour l'exploitation des terres incultes.

99. Dom MORICE, I, 852.

100. *Ibid.*, 894.

Or, le régime usité y était le domaine congéable. Qu'il soit plus ancien que la quévaise paraît probable, car nous le trouvons sur des terres plus faciles d'accès et plus fertiles que celles qui ont été soumises à l'usage de quévaise. A. de Courson croit que le domaine congéable serait né avant le XI^e siècle¹⁰¹. Quant à Monique Le Guiner, elle estime qu'il s'est répandu au X^e siècle à l'occasion d'une vaste campagne de défrichement et de remise en culture de la basse Bretagne, ravagée par les Normands¹⁰². Il serait, comme le convenant à complant¹⁰³, une survivance des accords passés par les seigneurs avec leurs hôtes pour encourager ceux-ci à rester sur place afin de faire prospérer la terre qu'ils venaient de défricher.

A partir des données de la géographie et de l'histoire, les éléments dont nous disposons pour essayer de reconstituer le point de départ de la quévaise peuvent se résumer ainsi : enclave dans la région du domaine congéable, la quévaise est le régime des terres élevées des monts d'Arrée, les dernières qui aient été défrichées. Des Cisterciens et des Hospitaliers s'y sont implantés durant le deuxième quart du XII^e siècle. Les exploitations agricoles qu'ils ont créées ont attiré des défricheurs auxquels ils ont proposé des conditions susceptibles de les retenir. Le contrat, le convenant pour employer la terminologie bretonne, qui a été conclu avec les défricheurs en vue de leur installation sur le sol à mettre en valeur est un contrat d'hostise, plus avantageux que le convenant des autres terres de la région, parce qu'ici l'hôte ne sera pas congéable.

A leur arrivée, les religieux ont fait de l'exploitation directe, avec cette différence entre eux que les Cisterciens doivent consacrer aux travaux manuels le temps ouvrable qui n'est pas réservé à la prière et à l'étude. L'abbé lui-même doit travailler la terre avec ses moines, les frères convers et les serviteurs de l'abbaye. Chez les Templiers, au contraire, les chevaliers et les sergents d'armes ne s'adonnent pas à l'agriculture. Ce soin est laissé à des auxiliaires qui sont aidés par des salariés.

Il est fait mention d'hôtes revendiqués par les Templiers dans la charte de 1217 octroyée par le duc Pierre de Dreux et la duchesse

101. A. DE COURSON, *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, p. 217. Les institutions du domaine congéable, dit-il « sont bien évidemment antérieures au onzième siècle, puisque plusieurs des comtés où elles dominaient avaient cessé d'exister dès le commencement de ce siècle ».

102. « Le bail à domaine congéable des origines à la Révolution », dans *Positions de thèses de l'École des Chartes*, 1949, p. 110.

103. R. GRAND, *Le contrat de complant depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Sirey, 1917, p. 21-42.

Alix, sa femme¹⁰⁴. P. Delavigne-Villeneuve croit qu'il s'agit de vassaux participant de la condition du colon et de celle de l'homme de guerre¹⁰⁵. Une telle interprétation paraît contestable. Les Templiers n'ont en effet pas besoin d'hommes de guerre sur leurs domaines bretons, puisqu'ils s'interdisent toute action guerrière contre des chrétiens. Par contre, ils ont besoin d'hôtes qui soient des défricheurs susceptibles de devenir des agriculteurs, en vue de l'enrichissement de l'ordre par la mise en valeur de terres incultes.

Le commandeur Pierre de Keramborgne indique qu'une des raisons du peuplement rapide des terres des Templiers et des Hospitaliers était leur privilège de lieu d'asile, *minihiy*¹⁰⁶. Elles constituaient donc des lieux où pouvaient se réfugier ceux qui étaient en difficulté avec quelque justicier. A condition de se conformer aux règles en usage dans la société à laquelle ils demandaient de les accueillir, ils y trouvaient la possibilité d'une vie nouvelle.

LA QUÉVAISE PRIMITIVE

Nous pouvons entrevoir la forme primitive de la quévaise grâce au mémoire établi en 1444 par le commandeur de Keramborgne en vue de l'enquête qui a été effectuée le 15 février 1445¹⁰⁷. A cette époque, l'institution s'est déjà altérée, mais ses transformations sont assez récentes pour que des témoins aient conservé le souvenir de l'état antérieur. Leurs dépositions, nettes et précises sur certains articles, constituent une source d'une valeur irrécusable.

A la lumière des données du mémoire et de l'enquête qui a suivi, il apparaît que la quévaise primitive était une « hostise », c'est-à-dire une de ces institutions qui ont permis le défrichement des bois et des landes, en y attirant des « hôtes », nés sur d'autres terres. En règle générale, la jouissance d'une petite étendue de terre est garantie à l'hôte, moyennant le paiement d'une rente annuelle qui est fixée pour partie en argent, le reste étant représenté par de la volaille ou des céréales.

104. Dom MORICE, I, 836.

105. « Nomenclature des abbayes, collégiales, prieurés, maladreries, couvents qui ont existé sur le territoire des Côtes-du-Nord », *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, Rennes et Paris, 1853, p. 196.

106. P. j. n° I, fol. 1 r°.

107. P. j. n° II et IV.

Il est rappelé que tout homme qui désirait s'établir sur les terres bretonnes des Hospitaliers et des Templiers obtenait un emplacement de maison et de courtil ainsi qu'un journal de terre. La redevance perçue à ce titre, qui est la même pour tous à l'intérieur d'une commanderie, varie d'une commanderie à l'autre. A Maël-Loc'h, elle est fixée à cinq sous et une poule¹⁰⁸.

Comme la quévaise donne lieu au paiement d'une rente, le journal de terre qu'elle comprend est dit « exempt de dime »¹⁰⁹. Cette expression revient souvent dans le mémoire du commandeur et dans les procès-verbaux des dépositions des témoins. Il convient de ne pas perdre de vue que le terme de « dime » ne désigne pas ici la dime ecclésiastique, qui ne s'acquittait pas sur les terres des Templiers et des Hospitaliers¹¹⁰, mais un champart, c'est-à-dire la part qui est due au propriétaire, lorsqu'on fait une récolte sur une terre qu'on n'a pas louée. Il est appelé également « devoir de gerbe ». Il ressort d'un mémoire établi par le vicaire de la Feuillée en 1496 que le terme de dime pouvait être employé par des seigneurs séculiers pour désigner leur droit de gerbe¹¹¹.

Dans les tenues des XVII^e et XVIII^e siècles, un champ d'un journal qui correspond à la quévaise primitive et, nous allons le voir, probablement à toute quévaise en général, garde un régime particulier. C'est ainsi qu'à Pont-Melvez, en 1617, chaque quévaisier avait un « courtil sans aucun devoir de dixme »¹¹², courtil qui contenait un journal de terre ; d'autre part, à Saint-Carré, au XVIII^e siècle, dans l'évaluation des terres soumises au champart, il est réservé, sur chaque tenue, un « journal exempt de disme »¹¹³.

La quévaise primitive ne variait guère d'un ordre monastique à l'autre en ce début du XII^e siècle, semble-t-il. D'après l'exemple de Saint-Carré, nous savons qu'à Bégard elle était la même que

108. Voir p. 134.

109. H. Sée écrit : « et XI^e de desme » au lieu de « exempt de desme » dans une citation (*Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, p. 16, n. 4) en se référant à une enquête de 1444. Comme cette enquête a été faite le 15 février et que l'année commençait alors à Pâques, il s'agit de 1445, si nous tenons compte de notre calendrier actuel qui place le début de l'année au 1^{er} janvier. Le passage de la déposition de Jean Le Duaut qui est cité par H. Sée est publié en annexe (p. j. n^o IV, A, fol. 7, ancien 9).

110. Ce privilège ne cessera pas d'être invoqué. A la fin de l'Ancien Régime le clergé prélève cependant, sur certaines terres de l'ordre de Malte, une redevance dont le taux est parfois proche de celui de la dime.

111. P. j. n^o XI, fol. 4 v^o.

112. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Sentence des requêtes du Palais, du 14 juin 1617.

113. Arch. C.-d.-N., H, Bégard, pièce du XVIII^e siècle, pour l'estimation du champart à Saint-Carré.

dans les établissements hospitaliers. Comme le Relec, abbaye filiale de Bégard, lui avait emprunté son organisation, nous pouvons considérer, même en l'absence de textes, que dans les terres du Relec la quévaise primitive était aussi d'un journal de terre.

Il semble d'ailleurs que ce fut là l'étendue commune à toutes les hostises de la région. On en trouve des vestiges ici et là dans des tenures qui ont évolué différemment, mais qui, toutes, avaient été des hostises au départ : il y avait « un journal de terre labourable exempt de dime » dans des domaines congéables de l'abbaye de Beauport dans la paroisse d'Etables¹¹⁴. Il en était de même dans les paroisses de Plouvien, Plougonver, Pleumeur-Bodou et Plouagat-Châtelaudren¹¹⁵. Quant aux terres de l'hôpital à Edern, elles ont sous « maison, aire, courtil et pourpris, environ un journal de terre »¹¹⁶.

En ce qui concerne le taux de la rente primitive dans les quévaises originelles des Cisterciens, il est admissible, même si aucun texte n'en donne l'assurance, qu'il était voisin de celui qui était en usage dans les commanderies, puisque la superficie était la même.

Les quévaises avec leur journal de terre enclose, étaient groupées dans des villages parsemés sur une étendue de terre sans clôture où les quévaisiers avaient le droit de faire paître leur bétail sans rien payer. Un versement n'était exigible qu'en cas de récoltes de céréales. Chacun des quévaisiers avait toute latitude d'y travailler et de faire des semailles, étant entendu qu'il verserait une part de la récolte à l'abbé ou au commandeur intéressé. Dans ce territoire indivis, il n'y avait, pour aucun quévaisier, de droit à une jouissance exclusive sur une parcelle quelconque.

Par les textes ci-joints, nous savons que le taux de la « dime » dans les commanderies de la Feuillée, de Maël-Loc'h et de Pont-Melvez était de trois gerbes sur vingt. C'est en effet à ce résultat qu'aboutit l'application de la règle à laquelle il est fait allusion, lorsqu'on parle du prélèvement des sixième et septième gerbes¹¹⁷. En ce qui concerne les abbayes de Bégard et du Relec, les premiers textes qui nous renseignent à ce sujet datent de la fin du XVI^e siècle, et la plupart du XVII^e siècle. A cette époque, la variété était fort grande : à Bégard, les quévaisiers devaient soit la onzième, soit

114. POUILLAIN DU PARC, *Journal des audiences et arrêts du Parlement*, t. III, p. 42.

115. *Ibid.*, p. 39.

116. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Terrier du XVIII^e siècle.

117. Voir p. 136.

la douzième gerbe¹¹⁸ ; au Relec, suivant les lieux, la onzième, la douzième, la quatrième, la sixième ou la septième¹¹⁹. Malgré cette diversité, il est vraisemblable que le champart était, au début, perçu suivant le même taux dans les deux abbayes, l'organisation de Bégard ayant été appliquée au Relec, sa filiale.

Des particularités du droit de quévaise qui donneront lieu à des erreurs d'interprétation se comprennent lorsqu'on évoque les conditions où vécurent les premiers quévaisiers.

Tel est le cas pour le droit de juveigneurie, qui fait du plus jeune des enfants le bénéficiaire de la quévaise de ses parents. C'est une survivance d'une organisation conçue pour attirer et retenir le défricheur qui est un homme pauvre, sans établissement qui le retienne, et qui est obligé de chercher sa subsistance en allant d'un lieu à l'autre. Il lui est offert, nous l'avons vu, en contrepartie du paiement d'une rente minime, un emplacement de maison et de courtil avec un journal de terre qui lui est réservé exclusivement et qu'il a donc le droit d'entourer de clôtures. Il y est chez lui, tandis que, tout autour de sa tenue, s'étend le domaine indivis dont il peut tirer un profit à la mesure de son travail.

Quand ils arrivent en âge de s'établir, les aînés de ses enfants ont intérêt à quitter la quévaise paternelle pour aller demander au chef de la communauté religieuse, propriétaire du sol, une quévaise qui leur soit propre. Les moines ont, eux aussi, intérêt, pour faire progresser la mise en valeur de leurs terres, à ce que les enfants des quévaisiers quittent le toit paternel dès qu'ils sont en âge de « tenir ménage ».

Le plus jeune reste naturellement auprès des parents. A la mort de ces derniers, meubles, ustensiles, bétail, engrais sont partagés. Il ne reste au juveigneur, en plus de sa part dans les biens meubles, que les constructions, très sommaires au début, et l'amélioration apportée à la terre. Il est d'autant moins favorisé que les parents, lors de l'établissement des aînés dans une nouvelle quévaise, ont dû les aider en argent et en journées de travail. Le droit de juveigneurie ne favorise donc pas, à l'origine de la quévaise, le plus jeune au détriment des aînés. Cette coutume s'établit tout naturellement dans les pays neufs, qui font des conditions avantageuses aux pionniers. Il est vraisemblable qu'il en ait été ainsi dans toutes les hostises, à leur début. A la fin de l'Ancien Régime, la juveigneurie n'est plus en vigueur, en

118. Arch. C.-d.-N., H, Bégard, Mémoire du XVII^e siècle contre les quévaisiers de Pen-ar-Forest.

119. Arch. Fin., 4 H 23, Avenu du 21 août 1641.

basse Bretagne, que sur les terres soumises aux régimes de la quévaise d'une part, du domaine congéable à l'usage de Rohan d'autre part ; mais elle était pratiquée, en 1444, sur tous les domaines des nobles de la région. Après avoir exposé comment s'applique la juveigneurie dans les commanderies de la Feuillée et de Pont-Melvez, alors séparées, le commandeur de Keramborgne ajoute en effet : « Et ainsi est aussi l'usage des demaines des nobles du país »¹²⁰.

Seules les terres afféagées échappaient donc à l'usage de la juveigneurie dans une région dont les limites ne sont pas définies. Comme le litige concerne deux quévaisies du Loc'h situées dans l'évêché de Cornouaille et que le procès se plaide à Carhaix, chef-lieu de la haute Cornouaille, on peut en conclure qu'il s'agit de la haute Cornouaille.

Le droit de juveigneurie, né de l'avantage qu'avaient les aînés à quitter la tenue paternelle et à se faire une vie indépendante, ne doit donc pas être nécessairement rattaché aux institutions celtiques. Dans la zone des quévaisies comme dans la seigneurie de Rohan, en Picardie et dans le Hainaut, il résulte d'un état économique. D'ailleurs, dans ces régions, dont les deux dernières ne sauraient avoir hérité cette habitude des Celtes, on ne l'observait que chez les roturiers, tandis qu'en Bretagne d'outre-mer, la juveigneurie n'existait que dans la noblesse, comme le fait remarquer G. d'Espinay¹²¹. Ici, on peut mesurer aussi l'injustice du reproche qui sera fait tardivement aux seigneurs quévaisiers d'avoir établi arbitrairement cette loi, qui donnait tous les droits au plus jeune, au plus faible, pour multiplier les cas de déshérence¹²². La juveigneurie n'est donc imputable ni à l'origine celte des quévaisiers ni à la tyrannie seigneuriale ; elle s'est établie naturellement dans les terres de quévaise comme dans tous les pays neufs, où les aînés trouvent des débouchés nombreux et avantageux.

Quant à la réversion en cas de mort sans enfant du juveigneur, elle est le corollaire de la juveigneurie. A la mort de leur père, les aînés, qui s'étaient fait leur vie dans une autre quévaise, venaient prendre leur part des meubles et engrais¹²³, mais ils

120. P. j. n° II, fol. 5 v°.

121. *L'ancien droit successoral en Basse-Bretagne*, p. 36.

122. J. FURIC, *L'usage du domaine congéable de l'évêché et comté de Cornouaille*, Paris, 1664, p. 61-62, scholie.

J.-M. BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE, *Rapport fait au comité féodal sur les usages de Basse-Bretagne*, p. 15.

123. Arch. Fin., 4 H 62, pièce n° 5 (enquête sur la réversion, effectuée en janvier 1588 pour l'abbaye du Relec).

préfèrent rentrer dans leur propre quévaise, plutôt que de revenir s'installer dans la quévaise paternelle en abandonnant la leur, car il n'était pas permis — et cela dut être une règle très stricte, à l'origine — d'avoir deux quévaisies. Ces ateliers de défrichement qu'étaient les quévaisies originelles devaient être habitées pour jouer leur rôle. Aussi l'acquisition d'une seconde quévaise était-elle considérée comme un abandon de la première. D'ailleurs la jouissance de deux quévaisies à la fois ne représentait pas au début un avantage notable pour les quévaisiers, car ils avaient autour de leur tenue toute la terre qu'ils pouvaient désirer pour faire des récoltes. L'habitude s'établit ainsi pour les aînés de laisser aux mains du juveigneur la quévaise paternelle, dont il ne restait, avec le fonds, qui n'avait cessé d'appartenir au seigneur, que la maison et le travail superficiel, fossés, arbres fruitiers, ce qui représentait, en somme, peu de valeur. Quant à la réversion opérée, lorsqu'il n'y avait pas d'héritiers directs, ce fut la reprise par le seigneur d'une quévaise abandonnée.

Les conditions initiales de l'établissement des quévaisies nous font comprendre comment s'interprétaient alors les termes de l'article II : « le détenteur est tenu d'occuper actuellement et en personne la tenué en Quevaize... et si par an et jour il la laisse et cesse d'y demeurer, il en demeure privé et peut le Seigneur en disposer ». En d'autres termes, Jean Le Duaut déclarait, le 15 février 1445 : « toutes les foiz que ledit commandeur treuve aucune quevaise vacquante oudit terrouuer, jour et an, il la peult bailler à autres pour y demeurer et y fere estage, ou poursuir et compeller celluy qui la tient de par avant à y venir demeurer à paine de perdre ladite quevaise »¹²⁴.

Pour comprendre comment la coutume a reconnu au seigneur le droit de disposer de la quévaise, en cas d'absence du quévaisier pendant un an et un jour, il y a lieu de se souvenir de l'humeur vagabonde des hôtes. Ce sont des gens qui tentent une expérience ; si le sol, leurs voisins ou le seigneur ne leur conviennent pas, ou s'il leur est proposé de meilleures conditions ailleurs, ils abandonnent leur hostise pour s'installer sur une autre terre. Le seigneur reprend alors la quévaise abandonnée et l'accorde à qui voudrait venir s'y installer, payer la rente exigée et continuer l'œuvre commencée.

Certains ont voulu voir dans cet article la preuve que le quévaisier était attaché à sa terre et n'était donc pas un homme libre. C'est pour cette raison que H. Sée considère la quévaise

124. P. j. n° IV, A, fol. 8 v°.

comme une sorte de survivance du servage¹²⁵. En réalité, c'est là l'expression de la liberté complète dont jouissaient ces hôtes. Rien ne les retenait ; si l'expérience tentée les décevait, ils étaient absolument libres de s'en aller, en emportant tous les biens meubles qui leur appartenaient et qui n'adhéraient pas au fonds. Le seigneur n'avait aucun moyen de les obliger à revenir ; mais, au bout du temps de la prescription coutumière, an et jour, leur abandon se trouvant patent, le propriétaire pouvait offrir à un autre l'hostise qu'ils avaient délaissée. Il n'y avait aucun droit de suite, aucune contrainte, qui attachât le quévaisier à sa tenue.

Avec la faculté de quitter librement l'hostise, dont la jouissance lui était cédée pour une médiocre redevance, qu'il devait probablement acquitter en journées de travail sur la réserve des moines pendant la période où il bâtissait son logis et faisait le premier travail de défrichement, le quévaisier avait la perspective, s'il se plaisait en ce lieu, de pouvoir y rester toujours et l'espoir de trouver pour ses enfants des établissements avantageux, non loin de lui, sur le domaine. D'autre part, pour la jouissance de la terre entourant sa quévaise, il ne payait le champart qu'après la récolte. Tous ces avantages joints à l'absence de tailles et à la dispense de la dime ecclésiastique¹²⁶ ont attiré et retenu les défricheurs.

Henri Sée pense que, parmi les premiers quévaisiers, se trouvaient des serfs¹²⁷. Au XII^e siècle, la Bretagne ne connaissait pas le servage. Cependant les tenanciers soumis au droit de mote¹²⁸, subissaient des restrictions de liberté. Il n'est pas exclu que des motoyers soient venus défricher des terres quévaisières. Le privilège de minihy a dû d'autre part attirer de mauvais garçons poursuivis par des cours de justice.

Comme l'aire géographique de la quévaise est comprise dans celle, beaucoup plus vaste, du domaine congéable, il est vraisemblable que la plupart des premiers quévaisiers ont été des fils de domaniers congéables, à la recherche d'un établissement, qui voyaient dans la quévaise l'avantage de les mettre à l'abri d'un renvoi.

125. H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne au Moyen Age*, p. 18.

126. Il a été fait allusion plus haut au droit d'exemption des ordres militaires. Quant aux Cisterciens ils étaient dispensés du paiement de la dime sur les terres défrichées depuis peu.

127. *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, p. 16.

128. En usage dans certaines parties de l'évêché de Léon et dans la presqu'île de Crozon.

LE DROIT

La démarche de l'historien doit être ici abandonnée pour adopter l'attitude du juriste qui considère un point de droit.

Le droit et ses variantes

Il se justifierait d'étudier l'usage ou l'usage de quévaise dans la présentation qui en est faite par le commandeur P. de Keramborgne, en 1444. Les dispositions que nous y trouvons resteront en effet applicables jusqu'à la Révolution¹²⁹. Il y a lieu cependant de tenir compte du fait que les historiens et les juristes qui se sont intéressés à la quévaise l'ont étudiée dans les rédactions et les commentaires qui en ont été donnés par des jurisconsultes des XVII^e et XVIII^e siècles : P. Hévin, M. Sauvageau, A.-M. Poullain du Parc. C'est donc à ces textes connus qu'il va être fait référence.

Pierre Hévin est le premier à s'être intéressé à l'usage de quévaise au point de l'avoir jugé digne d'être publié¹³⁰.

La présentation qu'il en fait comporte 12 articles. Il a utilisé une rédaction de l'abbaye de Bégard, mais l'original ne devait pas comporter de subdivision en articles¹³¹. Le même texte sera utilisé par Michel Sauvageau¹³², dont la présentation sera lue au Comité féodal de la Constituante par J.-M. Baudouin de Maison-Blanche, lorsque celui-ci proposera de considérer que la quévaise était entachée de mainmorte¹³³.

Il semble nécessaire de reproduire ces articles si l'on veut se prononcer sur le droit de quévaise.

129. Seules des modalités de détail interviendront (conditions des corvées, taux du droit de vente).

130. *Coutume générale... de Bretagne*, éd. 1682, p. 363-367. Un résumé des règles de la quévaise avait figuré dans la réédition faite en 1653 des arrêts du Parlement de Bretagne, recueillis par N. Du Fail (p. 643). Le commentateur avait utilisé l'arrêt du 11 octobre 1568, confirmé le 27 avril 1569, relatif à un conflit entre Louis Le Bouteiller, abbé du Relec, et un groupe de quévaisiers (voir p. 148).

131. Aucun des textes établis par l'abbaye de Bégard au XVII^e siècle, dont j'ai eu connaissance, n'est subdivisé en articles.

132. *Coutumes de Bretagne...*, éd. 1737, t. I, usances..., p. 23-25.

133. *Rapport fait au Comité féodal sur les usemens de la Basse-Bretagne...*, p. 21.

En voici la teneur :

Article I

En Quevaise l'homme Quevaisier ne peut tenir plus d'un convenant sous mesme Seigneurie, sans le consentement exprés du Seigneur, au défaut duquel consentement l'acceptation¹³⁴ de la seconde tenuë fait tomber la premiere en commise au profit du Seigneur, qui en peut disposer à sa volonté.

Article II

Le détenteur est tenu d'occuper¹³⁵ actuellement & en personne la tenuë en Quevaise & la mettre en deuë estat, tant à l'égard des terres qu'édifices ; & si par an & jour il la laisse et cesse d'y demeurer, il en demeure privé, & peut le Seigneur en disposer.

Article III

La tenuë en Quevaise ne se peut partager, vendre, diviser, échanger, engager ny hypothéquer par le Quevaisier, sans l'exprés consentement du Seigneur, à peine de privation et commise au profit du Seigneur.

Article IV

Au Seigneur, consentant à la vente, est deu le tiers denier¹³⁶ du prix pour reconnaissance.

Article V

Le tenancier est obligé d'ensemencer & labourer chacune année le tiers des terres chaudes de sa tenuë, afin que le Seigneur ne demeure privé de ses droits de gerbe & de champart, avant la perception desquels faite par le Seigneur, le Quevaisier ne peut rien transporter, ny enlever.

Article VI

L'homme laissant plusieurs enfans legitimes, le dernier des masles succede seul au tout de la tenuë à l'exclusion des autres, & au défaut des masles la dernière des filles, sans que les autres puissent prétendre aucune recompense.

134. Acceptation dans le texte publié par Pierre Hévin et Michel Sauvageau, qui ne donnent aucune indication permettant d'identifier l'original. Celui-ci devait, comme la plupart des documents du XVII^e siècle, présenter acceptation, surmonté d'un signe d'abréviation. Il y a donc lieu de lire acceptation.

135. Occuper est remplacé par résider ou faire résider, dans les textes, sur papier timbré du XVIII^e siècle, établis pour les cours de justice de la commanderie de la Feuillée et de ses annexes (Arch. C.-d.-N., H, Malte).

136. *Ibid.*, quart denier.

Dans les déclarations relatives à l'usage de quévaise fournies, en 1682, le commandeur de la Feuillée reconnaît qu'il est perçu le quart denier seulement (Arch. nat., P 1630, fol. 251 v°-252 v° et P 1708, fol. 54 v°-56 v°).

Article VII

Et le decez du detenteur arrivé sans hoirs de corps, la tenuë retourne en entier au Seigneur, à l'exclusion de tous les collateraux, soient paternels ou maternels, fors les veillons & engrais que les collateraux peuvent poursuivre dans deux ans.

Article VIII

En Quevaize n'y a doüaire ny retrait lignager.

Article IX

Le tenancier joiüt des émondes des arbres qui sont sur les fossez de sa tenuë, mais ne peut couper bois par pied, à peine d'amende & dommages & interests outre la valeur du bois coupé.

Article X

Tous Quevaiziers sont tenus de suivre la cour & moulin & bailler adveu.

Article XI

Sont tenus aux corvées pour faner, charroyer & loger les foins, plus au sauneage ou voiture du sel, & aux charrois des vins, bled & bois pour la provision des Abbayes & Commanderies.

Article XII

Semblablement au charroy des materiaux necessaires pour la réedification des Eglises, Chapelles, maisons, chaussées & moulins desdites Seigneuries.

Au XVIII^e siècle, deux articles supplémentaires, numérotés 13 et 14, s'appliquent dans tous les domaines de la *commanderie de la Feuillée* :

Article XIII

Et doivent outre par chaque jour & feste de saint Clement trois sols deux deniers monnoye par chacune charrué en forme d'egail, ainsy qu'ils s'assembleront à faire charrué entiere pour labourer leurs terres en l'hivernage.

Article XIV

Le droit de dixme est deub sur tous les bleds qui croissent dans les terres desdites tenuës quevaisieres et se leve à raison de la six & septieme gerbe, c'est à dire de vingt gerbes, trois.

Était en vigueur, dans la paroisse de *Pont-Melvez*, un article spécial, qui porte le n° XV dans des textes du XVIII^e siècle :

Sont tenus les jeunes mariés, dans la paroisse de Pontmelvé, de sauter trois fois dans l'eau dans la riviere de Leguer le lundy de Pasque de l'année de leur mariage, à peine de soixante sols un denier monnoye d'amende¹³⁷.

En ce qui concerne l'ABBAYE DU RELEC, A.-M. Poullain du Parc publie dans le *Journal des audiences et arrests du Parlement de Bretagne*¹³⁸ un texte en XV articles d'après la description du droit de quévaise, fournie par l'abbé René du Rieux dans son aveu au roi en date du 21 août 1641¹³⁹. Cet aveu était l'œuvre du procureur, qui était alors dom Leclercq, le prieur de l'abbaye¹⁴⁰. Le représentant de la communauté religieuse se trouvait donc placé à la tête de l'administration de l'abbé commendataire qui avait restauré la prospérité de l'abbaye après les dévastations et les désordres de la Ligue. Le redressement avait nécessité des négociations et aussi des procès avec les quévaisiers. C'est peut-être ce qui explique l'addition au texte qui est commun aux seigneuries quévaisières de dispositions détaillées concernant ce qu'on pourrait appeler le contentieux ordinaire.

Il est précisé que « le droit de gerbe » correspond au prélèvement de la quatrième gerbe dans le grand parc et de la septième partout ailleurs et que le quévaisier « est tenu d'amasser, charroyer et rendre dans ladite abbaye, là y amulonner, battre, et les grains en provenant rendre au grenier qui lui sera assigné au ressort ».

L'aveu, qui est obligatoire, au XVII^e siècle, pour les quévaisiers de Bégard et ceux de l'ordre de Malte, n'est pas mentionné dans le texte du Relec.

Parmi les charges qu'il est interdit de faire peser sur les tenues quévaisières figurent la prémesse et la vente à terme de racquit, là où l'abbaye de Bégard et l'ordre de Malte se contentent d'énumérer le douaire et le retrait lignager.

Les dispositions relatives aux corvées, présentées par A.-M. Poullain du Parc sous les n° XIV et XV, sont reproduites ci-dessous d'après l'original¹⁴¹ :

137. Dans la déclaration spéciale à la commanderie de Pont-Melvez, qui avait été souscrite en 1682, figure l'obligation pour les nouveaux mariés de sauter trois fois dans le Léguer (Arch. nat., P 1630, fol. 251 v°).

138. T. V, p. 589-591.

139. Arch. Fin., 4 H 23.

140. Voir p. 157.

141. Arch. Fin., 4 H 23, fol. 2 v°.

A.-M. Poullain du Parc n'a pas, selon l'usage de son époque, respecté la graphie de l'original. Dans un cas, il se peut qu'il en soit résulté une modification du sens : il a écrit *saunurage* alors que l'original porte *sommurage*. Les religieux pouvaient en effet avoir en vue des transports de toutes natures, et non pas seulement des corvées de sel.

« Chacun quevaisier est obligé de faire, par chacune année, pour le service de ladite abbaye une corvée à bras ou paier l'apprecy, comme aussi au paiement de vingt oeufs ou paier l'apprecy, avecq aussi un devoir de sommurage par chacundict an ou paier pareillement l'apprecy ; lequel sommurage est de telle nature que chacun quevaisier est tenu et obligé d'aller, une fois l'an, à dix lieues loing de ladite abbaye avecq son cheval porter une charge ou querir une autre à ses fraiz, fors qu'il a une miche de pain à son départ & une autre à son retour, randant certifficat de la charge ou descharge ;

« Estant aussi subiect à toutz autres services comme charoys de vin et de bois ou en paier les apprecis, et est en l'obtion desdictz sieur abbé et convent de prendre les especes ou apprecis à leur choix, sellon l'uzement et coustume de ladite abbaye, lorsqu'ils ne font faire lesdictz services. »

Remarque préliminaire

Pour apprécier équitablement l'usement de quévaise, il convient de tenir compte des obligations du propriétaire, qui ne figurent pas dans les textes qui viennent d'être reproduits.

On ne saurait en effet avoir une vue juste des choses si l'on oublait que le propriétaire n'a pas le droit de renvoyer le quévaisier tant que celui-ci se conforme à l'usement ; il est même tenu à l'égard de toute la descendance du quévaisier, étant bien entendu qu'à chaque génération, seul le plus jeune des enfants, s'il y en a plusieurs, a des droits sur la tenue.

Dans le mémoire ci-joint¹⁴², Jacques Mahé, procureur de Bégard, rappelle que « lesditz abbé et convent ne peuvent mectre hors ne expulser lesdictz detenteurs et convenanciers, payantz ceux detenteurs et convenanciers les renttes et devoirs par cause dudict convenant ». Il fait valoir également que l'abbaye ne saurait prohiber l'entrée en jouissance du juveigneur : « Aussi ne pevent lesdictz abbé et convent empescher l'heritier juvygneur du convenancier, procreez en loyal mariaige, de jouyr dudict convenant ».

Lorsque le nouveau quévaisier entre en jouissance, le propriétaire ne peut prétendre à aucune perception, pas plus en nature qu'en espèces. C'est là un avantage qui est exceptionnel.

Si l'on fait abstraction de la littérature passionnée qui a pour objet la quévaise¹⁴³, il apparaît qu'il s'agit, en ce qui concerne le propriétaire, d'un contrat de location d'un bien foncier pour une longue durée.

Absence des caractères du servage

A.-M. Poullain du Parc voit dans la quévaise un reste de l'esclavage du temps des Romains¹⁴⁴. A. de Courson¹⁴⁵, J. Loth¹⁴⁶, H. Sée¹⁴⁷ ont également soutenu que le quévaisier ne jouissait pas d'une liberté complète. Ces assertions reposent sur des erreurs.

C'est ainsi qu'il est inexact de dire, comme le fait A. de Courson, que le quévaisier acquitte la taille et le cheveau¹⁴⁸, redevances caractéristiques du servage. Il est inexact également de considérer que le quévaisier subit, comme le motoyer auquel on l'a souvent comparé, des réductions de capacité personnelle. Tandis que le motoyer ne peut « prendre Tonsure et se faire Clerc, sans le consentement du Seigneur »¹⁴⁹, le quévaisier est entièrement libre d'accéder à la cléricature sans en référer à son seigneur.

La plupart des opinions relatives à un prétendu attachement du quévaisier à la glèbe reposent sur une erreur d'interprétation de l'article II de l'usement qui a trait à l'obligation imposée au quévaisier d'occuper sa tenue sous peine de voir le seigneur en disposer après un an et un jour de non-résidence. En fait, il s'agit pour le quévaisier, comme pour le domanier congéable¹⁵⁰ qui a toujours été considéré comme un homme libre, de la liberté de déguerpir. P. Hévin et M. Sauvageau se trompent lorsqu'ils affirment que le seigneur était habilité à exercer un droit de poursuite contre le quévaisier qui avait délaissé sa tenue¹⁵¹. Il

143. Avant de lire le texte de l'usement aux membres du Comité féodal de la Constituante, J.-M. BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE s'écriait : « Le (*sic*) *quevaise* est une tenure féodale, plus oppressive que la main-morte des autres Provinces, qui gémissaient sous ce joug tyrannique. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les dispositions de cette étrange loi... c'est la foudre, qui d'un coup violent écrase les malheureux mortels ». (*Rapport fait au Comité féodal...*, p. 21).

144. *Principes du droit français...*, t. I, p. 1.

145. *Cartulaire de Redon*, prol., p. CCLXXXVI-CCLXXXVII.

146. *Les mots latins dans les langues brittoniques*, p. 39-40.

147. *Les classes rurales en Bretagne au Moyen Age*, p. 96.

148. *Op. cit.*, prol., p. CCLXXXVII.

149. P. HÉVIN, *op. cit.*, p. 359 et M. SAUVAGEAU, *op. cit.*, p. 22.

150. Usement de Cornouaille, art. XXII ; Usement de Tréguier, art. XX.

151. P. HÉVIN, *op. cit.*, p. 361 et M. SAUVAGEAU, *op. cit.*, t. I, p. 22.

142. P. j. n° XII, fol. 6 v°.

n'en était rien. Le seul droit qui était reconnu au seigneur, en l'occurrence, était celui de disposer de la tenue lorsque l'abandon avait été constaté pendant un an et un jour.

P. Hévin et M. Sauvageau prétendent que les filles étaient frappées d'une incapacité d'hériter d'une tenue quévaisière. Or l'article VI de l'usage reconnaît expressément que la « dernière des filles » succède au tout de la tenue « au défaut des masles ». Sur ce point encore, la quévaise est différente du droit de mote¹⁵².

C'est encore par erreur qu'on voit un reste de servitude dans la réversion ou retour au seigneur de la tenue quévaisière, en cas de mort d'un tenancier qui ne laisse pas d'enfant légitime. Puisqu'en vertu de l'usage, l'enfant unique ou le juveigneur, dans l'hypothèse de plusieurs enfants, a seul qualité pour revendiquer la tenue, il n'y a plus d'héritier dans le cas qui nous occupe. Aussi la déshérence entraîne-t-elle une interruption de l'incapacité où se trouve le propriétaire de disposer de son bien tant que le tenancier a une filiation directe, la transmission se faisant de juveigneur à juveigneur.

N'oublions pas que, dans le cas de mort d'un quévaisier qui ne laisse pas d'enfant, les règles générales de la succession en Bretagne s'appliquent, au profit des collatéraux, à tous les biens autres que la tenue quévaisière. En ce qui concerne celle-ci, ils bénéficient non seulement des meubles (troupeaux, outillage, mobilier de maison) qui ne sont pas cités dans l'usage, parce qu'il ne saurait y avoir de contestation à leur sujet, mais aussi d'un avoir précieux pour un monde rural : les engrais.

Il est un point sur lequel on pourrait, à juste titre, considérer que l'équité n'est pas respectée dans la réversion, c'est la dévolution au seigneur d'immeubles par destination qui sont le produit du travail d'une famille de détenteurs (maison, bâtiments d'exploitation, arbres fruitiers). Comme il s'agit là d'une règle générale qui veut que — exception faite de quelques cas comme le complant¹⁵³ ou le domaine congéable¹⁵⁴ — le propriétaire foncier soit habilité à revendiquer tout ce qui est intégré à sa terre, il n'y a guère eu de protestation à ce sujet. Les jurisconsultes ne

152. L'article 2 du droit de mote dispose que « l'homme motoyer, mourant sans enfants masles, le Seigneur luy succède, à l'exclusion des filles & des parents collatéraux ».

153. R. GRAND, *Le contrat de complant depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Sirey, 1917.

154. A. AULANIER, *Traité du domaine congéable*, Rennes, 1824.

songent même pas, semble-t-il, à s'indigner des conséquences d'un tel principe, dans le cas où son application est particulièrement dure, celui d'un contrat de courte durée. Ceux-là mêmes qui protestent si fort contre la réversion de la quévaise considèrent comme normales les dispositions de l'article 2 de l'usage de Léon, juridiction de Daoulas, qui dispose à l'égard des fermiers qui sont dans la situation précaire d'avoir à redouter le renvoi, sans motif, au bout de neuf ans :

« Les Maisons, plants de jardins, vergers, rabines fossez, & autres reparations nécessaires, utiles, ou voluptueuses, que font les Fermiers ou Colons pendant le temps de leurs fermes en ladite Principauté ou Jurisdiction de Daoulas appartiennent de plein droit au Seigneur propriétaire à l'issuë de la ferme, sans que lesdits Fermiers puissent prétendre aucune récompense du mérite de leurs augmentations »¹⁵⁵.

Dans nos contrats de ferme, il était prévu jusqu'à une date récente que le propriétaire foncier s'appropriait tout ce que le fermier avait ajouté au sol qui lui avait été loué.

L'obligation qui est faite aux jeunes mariés de Pont-Melvez de sauter trois fois dans l'eau de la rivière du Léguer le lundi de Pâques de l'année de leur mariage est une survivance de formariage pour A. Bourges¹⁵⁶, qui voit, dans les quévaisiers, des descendants de serfs. Il me paraît plus indiqué de considérer qu'il s'agit là d'une tradition de réjouissances populaires où celui qui refusait de jouer son rôle était mis à l'amende.

Quant à la juveigneurie, si souvent critiquée, elle ne porte pas plus atteinte à la liberté que l'usage contraire. Ce sont des réactions routinières qui font considérer que les avantages traditionnellement accordés aux aînés correspondent à quelque loi naturelle ou morale. On comprend mal que Julien Furic ait été indigné par le droit de juveigneurie au point d'écrire : « Toute Loy qui s'esloigne du Droit de Nature doit estre abrogée comme mauvaise : Or il n'y a rien de plus contraire à la Nature que ce prétendu usage, qui despoille l'ainé de ses avantages pour en revestir le cadet »¹⁵⁷.

P. Viollet, qui qualifie de grotesque l'irritation de Julien Furic contre le droit de juveigneurie, contre-pied du droit d'aînesse, rappelle que ce droit a laissé des vestiges dans le nord-est de la

155. M. SAUVAGEAU, *op. cit.*, t. I, p. 19.

156. *Op. cit.*, p. 44.

157. *Op. cit.*, p. 61.

France et qu'il se retrouve en Angleterre, en Frise, en Saxe, chez les Slaves, etc. Il ajoute : « C'est tout simplement la consolidation d'un usage que la nécessité a rendu fréquent chez les petites gens : à la mort du père, les aînés sont souvent pourvus ; le plus jeune resté dans la famille prend donc naturellement la place du père. Que ce fait se répète à plusieurs reprises et il deviendra le droit, alors même que les circonstances qui l'expliquaient et le justifiaient ne se rencontreraient plus »¹⁵⁸.

De tous les auteurs qui ont critiqué les corvées quévaisières, le plus sévère est J.-M. Baudouin de Maison-Blanche, qui voit les « vexations de la main-morte personnelle » dans « l'assujettissement à des corvées indéfinies »¹⁵⁹. Or son jugement est fondé sur une erreur, car seules sont exigibles les corvées définies par la coutume qui perpétue un accord ancien entre l'ordre religieux et les hommes qui vivent sur sa terre et celles qui ont été inscrites dans des contrats particuliers ; par exemple ceux qui peuvent intervenir à l'occasion de nouvelles baillées. C'est ce qui explique le recours à une main-d'œuvre rémunérée dans des conditions fixées par contrat, quand le commandeur veut, en 1464, construire une nouvelle étable à Pont-Melvez¹⁶⁰. Il doit également adopter la même solution, lorsqu'il s'agit de certains travaux aux moulins¹⁶¹. Même pour les charrois de bois, à l'occasion de travaux de cet ordre, il est empêché de compter sur des corvées¹⁶².

Certaines corvées représentent la participation du quévaisier à l'entretien des routes et des bâtiments d'intérêt commun (églises, chapelles, moulins). D'autres ont le caractère d'un complément de redevances exigible sous des formes diverses : transports par bête de somme ou par charrette attelée, journées de travail sur la réserve, terre située autour de l'abbaye, de la commanderie ou de leurs « membres » et qui est exploitée directement par les religieux.

Les modalités des corvées sont fixées avec précision. Pour le devoir de « sommurage », le quévaisier du Relec est « obligé d'aller, une fois l'an, à dix lieues loing de ladicte abbaye avecq son cheval porter une charge ou querir une autre à ses fraiz, fors qu'il a une miche de pain à son départ & une autre à son retour, randant certificat de la charge ou descharge »¹⁶³. Ce sont là des dispositions

générales auxquelles de nombreuses conventions de détail viennent apporter des retouches. C'est ainsi que Jacques *an Guern*, de Run-an-Yot en Berrien, doit, en 1552, participer au charroi d'une pipe de vin tous les ans avec les autres habitants du village, à charge par l'abbaye de fournir à chaque charrette « sa dépense honnestement » et au retour sept pains des pains de l'abbaye et vingt deniers (l'abbaye est tenue au double si le charroi, au lieu de se faire de Morlaix, se fait du hâvre de Saint-Pol)¹⁶⁴. Le 3 septembre 1601, Pierre Le Bourhis, de Berrien, déclare devoir une journée de corvée du foin, une journée de « sommuraige », une journée de charroi de bois (mais l'abbaye fournit les vivres, huit pains de froment et de seigle par moitié, et aussi un pot de vin et un pain lorsque la femme du convenancier sera en couches)¹⁶⁵.

Des équivalences sont établies. C'est ainsi qu'au Relec où chaque quévaisier devait une corvée à bras pour faner le foin, celui qui acceptait de faucher, au lieu de faner, était dispensé non seulement de faner, mais encore de payer sa redevance annuelle de vingt œufs¹⁶⁶.

Avec l'abandon de l'exploitation directe par les religieux disparaît le besoin de certaines corvées, celle de charruage, par exemple. Les quévaisiers ne sont pas dispensés pour autant de fournir, par groupe « une journée de charrue pour labourer les terres de la retenue »¹⁶⁷. Ils doivent donc s'acquitter de la contrepartie en argent. Pour Pont-Melvez, la somme ne varie pas de 1431 à 1620. C'est toujours trois sous et deux deniers par « charrue entiere »¹⁶⁸. Un officier d'une seigneurie voisine, Nicolas Le Gudennec, sergent de la juridiction de Gurunhuel, nous dit comment les choses se passaient au début du XVII^e siècle, suivant une tradition qui remontait sans doute au XIV^e siècle : le droit « se prent sur diverses thenues, n'y aient aucun homme en la paroisse qui seul paie un droit de charruage sans l'aide de ses voisins, lequel droit s'esgaille et s'impose sur ladicte paroisse, le fort aidant au foible, par l'advis de trois ou quatre antiens homme de la paroisse qui s'assemblent à ceste fin tous les ans à la feste de Saint Clement, au mois de novembre, et bien qu'il soit souvent mis dix ou douze pauvres hommes ensemble, ilz ne font qu'un charruage et ne paient que à ladicte raison, et à chacune charrue y a souvent quinze hommes et six bestes, parce que la terre dudict quartier

158. *Histoire du droit civil français*, Paris, 1893, p. 842.

159. *Rapport fait au Comité féodal...*, p. 21.

160. P. j. n° VIII, fol. 13 r°.

161. *Ibid.*, fol. 20 r°.

162. *Ibid.*, fol. 12 r°.

163. Voir p. 196.

164. H. DU HALGOUËT, *op. cit.*, p. 177.

165. *Ibid.*

166. Arch. Fin., 4 H 62, fol. 63 r°.

167. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Sentence du 14 juin 1617.

168. P. j. n° I, fol. 26 r°.

est froide »¹⁶⁹. Il semble ressortir de ce témoignage que, dans l'appréciation de la somme incombant à chaque quévaisier au titre de sa participation à une « charrue entière » évaluée à trois sous et deux deniers, les hommes âgés de la paroisse de Pont-Melvez qui faisaient la répartition, ne prenaient en considération que le cas des terres froides pour lesquelles il fallait assembler un grand nombre d'hommes et aussi de bêtes pour tirer la charrue. Or les terres de la retenue devaient être pour la plupart des terres sur lesquelles se faisait un travail régulier. Elles devaient donc être classées parmi les terres chaudes dont le charriage nécessitait moins d'effort que le défrichement d'une terre froide.

La commanderie de la Feuillée défend mal ses intérêts, pour les corvées comme pour le reste. Le commandeur, en 1620, admet que, dans la paroisse de la Feuillée, la corvée à bras ne sera évaluée que cinq sous. L'abbaye du Relec, fait, à la même époque, payer six sous pour la dispense d'une journée de corvée à bras, vingt sous pour un transport par bête de somme et trente sous pour le tiers de deux charrois de vin et de bois¹⁷⁰.

La charge des corvées était moins lourde pour les quévaisiers que pour leurs voisins : en Cornouaille, les domaniers congéables doivent en effet, au titre des corvées ordinaires, trois corvées par attelage, aux charrois des bois, vins et foins de leurs seigneurs, trois par chevaux sans attelage et trois par œuvre de mains¹⁷¹. Ils sont soumis en outre à des corvées extraordinaires : charroi de matériaux pour la réparation de la maison du seigneur ou transport de ses blés jusqu'au prochain port de mer¹⁷².

Après un examen de ses obligations relatives aux redevances, à la réversion, à la juveigneurie et aux corvées, il est permis de conclure que, contrairement à l'opinion communément admise, le quévaisier jouit des droits de l'homme libre.

Absence de caractères féodaux

Le caractère fondamental de la tenure féodale, la censive, qui est aussi appelée fief roturier, en Bretagne, est le dédoublement

169. Arch. C.-d.-N., H. Malte, Déposition dans une enquête menée à Lan-nion, en septembre 1620, à la demande des quévaisiers de Pont-Melvez.

Il s'agit ici d'une répartition fiscale. On commettrait une erreur en croyant que les chiffres prévus correspondent aux nécessités du labourage des terres froides. En fait, si une charrue était attelée de six bêtes, il n'était besoin que de cinq hommes : un pour chaque paire de bœufs — dans l'hypothèse de chevaux, il en fallait un de moins — et deux à la charrue.

170. H. DU HALGOUËT, *op. cit.*, p. 178, Vente par Nicolas Le Guern, le 16 juin 1615, de droits quévaisiers à Run-ar-Yot en Berrien.

171. Art. 11 de l'usage, éd. Sauvageau, p. 15.

172. Art. 13 de l'usage.

de la propriété d'un bien foncier. Le tenancier, quand il est censitaire, jouit d'un droit qu'on appelle souvent le *domaine utile* et qui constitue, en fait, l'essentiel de la propriété, le seigneur n'ayant qu'un droit éminent sur le fonds, le *domaine direct*, appelé aussi la *seigneurie directe* ou la *directe*.

La distinction entre le fief, sur lequel le seigneur n'a qu'un droit éminent, et le domaine, dont l'entière propriété lui appartient, est au cœur du procès intenté par le commandeur de Keramborgne à Charles du Vieux-Chastel. Ce dernier avait en effet acheté à deux quévaisiers du Loc'h, Alain Le Roux et Jean Le Du *bras*, les droits qu'ils avaient sur leurs quévaises. Agissant comme si ces droits étaient ceux de censitaires, il prétendait faire baillée de ces quévaises à des tenanciers qui lui paieraient des redevances correspondant au domaine utile dont il se serait rendu acquéreur et qui s'acquitteraient à l'égard du commandeur de la rente quévaisière et de la « dime » en cas de récolte de céréales, reconnaissant ainsi son domaine direct. Le commandeur, au contraire, soutient que ses quévaisiers ne sauraient vendre leurs tenues, car ils n'en ont que la « detension et joissement », ce qui ne peut se « reputer possession »¹⁷³. Pour mieux opposer le domaine au fief, le commandeur spécifie, à l'article XXVI de son mémoire, qu'il a des « fiefz » au Palacret dont le régime est différent de celui des quévaises. « Par ainsi, dit-il, le gouvernement du fié et demaine desditz comandeurs sont distintz et divers »¹⁷⁴.

Au XVIII^e siècle, J.-M. Baudouin de Maison-Blanche¹⁷⁵ et A.-M. Poullain du Parc¹⁷⁶ soutiendront que la quévaise est un tenement féodal parce qu'elle repose sur un contrat perpétuel, le tenancier y étant à l'abri de l'éviction tant qu'il satisfait à ses obligations. Sur le fait de la garantie de durée qui est assurée au tenancier, ces juristes ont raison ; et Léon Dubreuil se méprend, lorsqu'il soutient que le seigneur pouvait renvoyer le quévaisier en lui remboursant le prix de ses édifices et superficies¹⁷⁷ ; mais, en considérant que la perpétuité, restreinte d'ailleurs par la loi de désérence, rendait féodal ce contrat et donnait au preneur la possession du domaine utile, A.-M. Poullain du Parc et J.-M. Baudouin de Maison-Blanche se sont trop avancés. On peut concevoir en

173. P. j. n° II, fol. 10 r°.

174. *Ibid.*, fol. 9 r°.

175. *Institutions convenantières*, t. I, p. 110, n. a.

176. *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, t. V, p. 578.

177. « Une conséquence socialiste de la loi du 25 août 1792 », *La Révolution française*, t. LXI, décembre 1911, p. 494.

effet une jouissance perpétuelle sans droit de propriété; et il a été reconnu qu'un contrat perpétuel, le bail héréditaire d'Alsace, n'était pas féodal¹⁷⁸.

Si, pour adopter une solution, nous recourons à la méthode de la Cour de cassation, qui a toujours regardé la question de la propriété transférée comme « une pure question de fait qui ne peut se résoudre que d'après l'usage local en recherchant à qui, du preneur ou du bailleur, l'opinion commune attribuait la qualité de propriétaire¹⁷⁹ », il se confirme que le contrat de quévaise n'était pas féodal, car l'opinion commune attribuait le droit de propriété au seigneur quévaisier. L'abbé de Bégard vendit au sieur de Coëtanscour, le 31 juillet 1566, en Ploumilliau, trois quévaisies sur lesquelles il retint une directe féodale¹⁸⁰. Une vente semblable de quévaisies eut lieu à Tréglamus en 1575, avec rétention des droits de fiefs¹⁸¹. Un seigneur quévaisier n'aurait pu ainsi aliéner le domaine utile avec réserve de la directe, si toute la propriété de la terre ne lui avait été reconnue. L'abbaye de Bégard intenta un procès aux quévaisiers de Pen-ar-Forest pour s'être déclarés tenanciers à titre de cens « emportant à leur profit la propriété¹⁸² » qu'elle maintenait être sienne, en quoi le Parlement lui donna raison. Les quévaisiers eux-mêmes reconnaissaient n'avoir pas les droits de propriété de l'afféagiste roturier. Ainsi en voyons-nous, en 1660, offrir une augmentation de redevances à l'abbaye du Relec pour être transformés en censitaires et tenir par là leurs terres « en pleine propriété¹⁸³ »; il s'agit de la propriété du domaine utile seulement; les quévaisiers reconnaissaient implicitement la directe que retiendrait le seigneur en ce cas, puisqu'ils continueraient à lui payer des redevances. Sur cette question nous avons un document d'une valeur irrécusable, l'arrêt du 11 décembre 1714, qui exemptait les quévaisies du sixième denier perçu sur les biens ecclésiastiques aliénés; car, reconnaissait-il, leur contrat, n'étant pas une aliénation, ne transportait pas la propriété au preneur¹⁸⁴. C'est là une preuve irréfutable de ce fait que la propriété était reconnue au seigneur quévaisier. S'il en avait été autrement, les juges royaux n'auraient pas manqué de le mettre en évidence, car il y allait d'un profit pour le fisc.

178. E. GARSONNET, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, Paris, 1879, p. 390.

179. *Ibid.*, p. 391.

180. Arch. C.-d.-N., H, Bégard, 1694, 5 septembre, Instructions sur quelques affaires particulières de la communauté de Bégard.

181. *Ibid.*, 1705, avril, Requête de l'abbé de Coëtlogon.

182. Arch. C.-d.-N., H, Bégard. Mémoire pour ce procès.

183. H. HARDOUIN, *L'Abolition de la quévaise au Relec*, appendice, p. 75.

184. Arch. C.-d.-N., H, Bégard.

Si l'opinion commune du pays est juge en ces sortes de problèmes, il nous faut admettre que les quévaisiers étaient, en matière de propriété, assimilables aux domaniers congéables: sans aucun droit sur le fonds, ils avaient toute la propriété des édifices et superficies: bâtiments, fossés, fumure des terres, arbres fruitiers, de tout le capital enfin ajouté par leur travail au fonds de terre. C'était la thèse défendue par le procureur de l'abbé de Bégard en 1675¹⁸⁵ et en 1706¹⁸⁶, quand il demandait pour les quévaisiers, comme pour les domaniers congéables, l'exemption du huitième et du sixième denier. Or, les deux fois, il obtint gain de cause contre le fisc royal.

Une confirmation du caractère non féodal du contrat de quévaise se trouve dans le fait que les quévaisiers n'étaient pas soumis aux obligations du vassal à l'égard de son seigneur (foi, hommage, chambellenage et rachat). Le mémoire de P. de Keramborgne est formel sur ce point¹⁸⁷ ainsi que les dépositions de l'enquête de 1445¹⁸⁸.

La dispense ou l'obligation de « foi et hommage » figurent parmi les caractères qui permettent de distinguer les quévaisies et les censives dans un terrier du XVIII^e siècle pour Penlan, qui présente toutes les tenues sous la même désignation de « convenans¹⁸⁹ ».

A qui objecterait que des terres roturières peuvent être tenues féodalement, sans obligation de « foi et hommage », il y aurait lieu de rappeler qu'il existait, sous le régime de la quévaise, des terres nobles et reconnues comme telles: le grand parc du Relec par exemple. Si la quévaise avait été féodale, ces terres nobles tout au moins auraient dû la foi et l'hommage. Or, elles ne les devaient pas.

La chambellenage, devoir obligatoire à chaque mutation de vassal¹⁹⁰, est imposé aux tenanciers du fief à Bégard, au Palacret

185. Arch. C.-d.-N., H, Bégard. Requête en vue d'obtenir l'exemption du huitième denier pour les quévaisies, mémoire pour leur exemption du sixième denier.

186. *Ibid.*

187. P. j. n° II, chap. XXV et XXVI, fol. 9 r°.

188. P. j. n° IV, fol. 10 v° et 12 v°.

189. Arch. C.-d.-N., H, Bégard.

190. Le nom de ce droit vient de la libéralité qu'il était d'usage de faire au chambellan qui introduisait le nouveau vassal pour la cérémonie de « foy et hommage ».

C'est par erreur que J. Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy ont rangé les quévaisiers parmi les assujettis aux droits de chambellenage (*Anciens évêchés de Bretagne*, t. III, prol. p. LXXV).

et à Plouaret¹⁹¹, mais il n'est pas plus exigé des quévaisiers que des domaniers congéables.

Comme ces derniers encore, le quévaisier est dispensé du devoir de rachat dû à chaque mutation de vassal¹⁹² dans les tenures du fief où il y avait aliénation de la propriété¹⁹³. Or, lorsqu'un mode de tenure ne comportait pas le rachat, c'est qu'on estimait qu'il ne conférait pas de droit de propriété au preneur.

Ces obligations de foi, hommage, chambellenage et rachat, le quévaisier qui devenait censitaire, acceptait explicitement d'y être soumis, car les droits du censitaire entraînaient les charges correspondant au droit de propriété sur les fonds.

Une des conséquences du caractère non féodal de son contrat est que le quévaisier ne jouit pas des droits qui sont liés à la possession du domaine utile : tandis que le censitaire féodal a la libre disposition de tous les bois de sa tenue, le quévaisier n'a que l'usufruit des bois qui sont du fonds. Il jouit certes des émondes, des arbres qui sont sur ses fossés, mais il ne peut couper bois par pied. L'article IX, peu explicite, semble ne lui donner que les droits du fermier moderne ; en réalité, il avait ceux des domaniers congéables et, s'il n'avait que l'usufruit des arbres du fonds, il avait la libre disposition des arbres faisant partie des superficies, c'est-à-dire de sa propriété, tels les arbres fruitiers. Si l'article IX n'a pas spécifié l'usage sur ce point, c'est qu'il ne se distinguait pas de celui du domaine congéable. Les seigneurs quévaisiers maintinrent l'interdiction d'abattre du bois sans leur autorisation, qu'ils accordaient lorsqu'il s'agissait de réparer les édifices d'une quévaise. Le bois de merrain à abattre devait être marqué par le seigneur ou ses agents¹⁹⁴. Que les quévaisiers, dès que la surveillance était moins stricte, abattissent du bois comme les censitaires, nous en avons une preuve dans les plaintes des procureurs et abbés¹⁹⁵. L'interdiction était cependant maintenue. Quand on autorisera l'abattage là où cette « nouvelleté » avait pris force de coutume et était impossible à déraciner, on rappellera que c'est à titre exceptionnel, seulement pour la réparation des

191. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Terriers de 1700-1705, 1731.

192. Ce droit correspondait à l'origine au renouvellement de la dotation du bénéfice et devait représenter un an de revenu du fief.

193. Arch. C.-d.-N., H, Bégard, Terrier de Penlan, établi au XVIII^e siècle, où des quévaisies sont appelées convenants exempts de rachat.

194. Arch. Fin., 4 H 65, Requête sans date à laquelle des lettres patentes du 2 septembre 1564 font droit. Louis Le Bouteiller s'y plaint que les quévaisiers « abactent, ou font abastre boays de haulte fustaye ».

195. Arch. Fin., 4 H 67, Mémoire du 10 septembre 1714.

édifices, et sans l'autorisation de vente qu'avaient les censitaires¹⁹⁶. Contre les infracteurs on sévissait, parfois très sévèrement. Ainsi voyons-nous les époux Messenger, le 23 juin 1744, condamnés à payer cent vingt livres pour la valeur de trois chênes abattus¹⁹⁷.

D'autre part, alors que le censitaire pouvait diviser librement sa tenue, le quévaisier, comme le domanier congéable, ne le pouvait sans autorisation du seigneur, qui acceptait ou refusait suivant qu'il en devait résulter pour lui profit ou perte¹⁹⁸. C'était là une obligation formelle : le 17 septembre 1647, la confiscation est prononcée contre Jean Pezron pour avoir divisé sa quévaise contre l'usage¹⁹⁹. Cette obligation était une reconnaissance du droit de propriété foncière du seigneur.

A l'encontre du censitaire, qui aliène librement, en tout ou en partie, sa tenue, le quévaisier ne peut vendre, arrester, hypothéquer, échanger sa quévaise sans autorisation du seigneur²⁰⁰. Cette autorisation, qui s'obtenait sur présentation de l'acte et sur paiement d'un droit, n'était pas toujours accordée. Là encore, on le voit, les quévaisiers subissaient une entrave incompatible avec la propriété du domaine utile sur les fonds de leurs tenues.

Le retrait lignager²⁰¹, dont pouvaient bénéficier les afféagistes roturiers, était interdit au quévaisier²⁰² comme au domanier congéable. C'était là, en effet, un droit applicable seulement aux immeubles, un moyen d'empêcher les immeubles patrimoniaux de sortir de la famille. En domaine congéable, c'était le propriétaire foncier qui en jouissait.

Par contre, le quévaisier pouvait jouir du droit de préemption²⁰³ applicable à certains biens meubles. Le commandeur de Saint-Offange le reconnaît officiellement pour la Feuillée en 1620 « pourront... les lignagers des vendeurs retirer par droit de préemption les

196. Arch. C.-d.-N., H, Malte. Arrêt du Parlement pour Maël-Loc'h du 6 novembre 1635.

197. Arch. Fin., 4 H 68.

198. Droit de quévaise, art. III ; Domaine congéable : usages de Cornouaille (art. 18), de Rohan (art. 19).

199. Arch. C.-d.-N., H, Bégard.

200. Droit de quévaise, art. III, des éd. Hévin et Sauvageau, art. IV de l'éd. Poullain du Parc.

201. En cas de vente d'un bien immobilier, faculté offerte aux parents de le reprendre à l'acquéreur, à condition de lui en rembourser le prix.

202. Droit de quévaise, art. VIII des éd. Hévin et Sauvageau, art. VII de l'éd. Poullain du Parc.

203. En cas d'aliénation d'un avoir familial, droit du plus proche parent.

heritages vandus²⁰⁴ ». On admettait la prémesse sur les biens superficiels du convenancier parce que, s'ils étaient meubles par rapport au fonds, ils étaient immeubles par leur immobilité entre colons. Cette thèse, admise pour les quévaisiers de la Feuillée comme pour ceux de Bégard, était rejetée au Relec²⁰⁵, mais appliquée parfois en pratique, avec un sens spécial : les témoins convoqués lors de l'enquête de 1610 nous apprennent que les abbés avaient l'habitude, en cas de réversion, reconnaissant un droit de prémesse aux frères et sœurs, et même aux parents éloignés, de leur laisser la quévaise « au tiers denier meilleur marché²⁰⁶ ». C'est comme propriétaire de droits convenanciers superficiels que le quévaisier pouvait jouir du droit de prémesse.

En théorie, assis seulement sur les biens immobiliers, le droit de douaire, qui, en domaine congéable, appartenait au foncier, n'était pas applicable sur la propriété du quévaisier, considérée comme meuble. Le droit²⁰⁷ est très catégorique à ce sujet, et nous voyons l'abbaye du Relec écarter le survivant qui, sans « rien prétendre au fonds de la propriété du convenant, demande la jouissance par usufruit du tiers d'icelluy pour le droit de douaire²⁰⁸ ».

Pour ce qui est de l'assujettissement au moulin et à la cour, imposé au quévaisier, il y a lieu de remarquer, avec Baudouin de Maison-Blanche, que ce n'est pas là un devoir caractéristique du fief en Bretagne où « un seigneur assujettit ses fermiers même à sa bannalité²⁰⁹ » et où « la justice de quelques seigneuries s'étend jusques sur ses metayers²¹⁰ ». D'ailleurs, cette obligation est imposée aussi à tous les domaniers congéables, lorsque le foncier a droit de justice et possède un moulin situé dans les limites prévues par la coutume²¹¹. Personne n'a cependant songé à faire rentrer le domaine congéable dans les tenures du fief.

L'emploi abusif de termes empruntés au vocabulaire féodal peut nous induire en erreur. Tel est le cas, lorsque nous rencon-

204. Accord du 5 mai 1620 terminant un procès intenté par le commandeur René de Saint-Offange aux quévaisiers de la Feuillée qui s'étaient prétendus censitaires (Arch. C.-d.-N., H, Malte).

205. Voir p. 195.

206. Arch. Fin., 4 H 62, fol. 13. Enquête sur l'usage de quévaise, menée à Morlaix, à la demande de l'abbé René de Rieux.

207. Art. VIII des éd. Hévin et Sauvageau, art. VII de l'éd. Poullain du Parc.

208. Arch. Fin., 4 H 66.

209. Rapport fait au Comité féodal..., p. 9.

210. *Ibid.*

211. *Ibid.*

trons l'expression lods et ventes à l'occasion de la cession de droits quévaisiers. Quand elle est employée dans un sens correct, l'expression lods et ventes désigne le droit de mutation qui est perçu par le seigneur à l'occasion de la vente de son fief²¹². Il s'agit là d'une simple formalité, le seigneur étant dans l'impossibilité juridique d'empêcher son vassal, le censitaire, de vendre ce qui appartient à ce dernier : le domaine utile, c'est-à-dire l'essentiel de la propriété. Dans le cas de la quévaise, il n'en va pas de même, puisque le seigneur est propriétaire du fonds. Il tolère que les tenanciers vendent, selon les termes utilisés par le commandeur de Keramborgne, « tel droit qu'ilz ont es edifices [que] ont fait en leurs quevasses²¹³ », mais son consentement est obligatoire, car il peut seul transférer la jouissance du fonds. La somme qu'il perçoit représente non seulement un droit de mutation, mais aussi un droit d'entrée comparable à celui qui est exigible lors d'une baillée. Le rôle du propriétaire foncier était mis en évidence au Relec, où la cession se faisait devant le procureur de l'abbaye²¹⁴. Il arrivait même que l'expression usitée suggérât de la part du vendeur un délaissement symbolique en vue de la concession par l'abbaye : Margilie Blogorre cédait, le 16 janvier 1535, sa quévaise au procureur « pour tourner au profit » de Hervé Le Moal²¹⁵.

Selon le droit, le taux perçu correspond au tiers du prix de vente, mais dès le xv^e siècle, il n'était perçu que le quart denier dans la paroisse de la Feuillée²¹⁶. Au xviii^e siècle, les textes établis à l'intention des tribunaux de la commanderie de la Feuillée, portent quart denier au lieu de tiers denier qu'on trouvait encore dans certains documents officiels du xvii^e siècle. Le tiers denier ne sera maintenu qu'au Relec, l'abbaye de Bégard ayant, elle aussi, adopté le quart denier.

Le droit qu'a le seigneur quévaisier de refuser son consentement lorsque la vente entraîne pour lui un dommage, est sanctionné par le Parlement de Bretagne. Le contrat de vente peut, pour ce motif, être annulé quand un quévaisier sans enfant tente d'opérer une cession au cours de sa dernière maladie²¹⁷, en vue de frustrer le seigneur de son droit de déshérence.

Au xvii^e siècle, l'usement, tel du moins qu'il est présenté à Bégard et dans la commanderie de la Feuillée, oblige le quévaisier

212. P. VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, Paris, L. Larose, 2^e éd., 1893, p. 677.

213. P. j. n^o II, fol. 9 r^o.

214. Arch. Fin., 4 H 17. Cession d'un convenant au Briou, le 31 juillet 1535.

215. Arch. Fin., 4 H 104.

216. P. j. n^o XI.

217. Arch. C.-d.-N., H, Bégard, Arrêt du 14 janvier 1653.

à « bailler adveu ²¹⁸ ». On chercherait en vain une trace d'une telle obligation, qui est d'ordre féodal, dans le mémoire de Pierre de Keramborgne sur le droit de quévaise. Lorsqu'il a voulu établir le terrier de la Feuillée, son procureur en a fait la demande aux quévaisiers, tous présents ou officiellement représentés aux plaids généraux, tenus le 24 mai 1437 ²¹⁹. La décision intervenue a été prise avec leur accord.

L'aveu est, dans le vocabulaire féodal, une description détaillée du fief qui est due à chaque mutation de vassal, dans les quarante jours qui suivent l'acte de « foi et hommage ». Dans le cas des quévaisiers, il s'agit d'une simple déclaration par lettres récognitoires.

Du jour de la réception, la Coutume de Bretagne donne trente ans au seigneur pour blâmer ou impunir l'aveu. L'impunissement formel est l'exploit signifié au tenancier, de la part du seigneur qui soutient que l'aveu est défectueux en terres, rentes ou devoirs. « Il n'est pas besoin que le seigneur fasse juger les moyens de blâme, pour empêcher les trente ans de courir sur les objets blâmés. Il suffit que les moyens de blâme soient signifiés au vassal. Mais si l'aveu porte la dénégation, le seigneur ne peut pas se dispenser de poursuivre l'impunissement dans les quarante ans ²²⁰ ». Dans les pièces ci-jointes se trouve un impunissement formel ²²¹. Le procureur fiscal qui l'a établi a prévu la dénégation du quévaisier. C'est pourquoi les sergents qui le signifient à François Souriman le convoquent aux plaids de Bégard, qui se tiennent au Ponthou ²²².

Pour résumer les observations faites sur le droit de quévaise, on peut dire qu'il nous offre, hors du cadre féodal, des tenanciers non congéables, dont le statut personnel est celui de l'homme libre. Nous aboutissons donc à formuler un jugement opposé à celui qui a conduit J.-M. Baudouin de Maison-Blanche à condamner la quévaise à disparaître. Ce jurisconsulte voyait en effet une mainmorte réelle dans la déshérence et une mainmorte personnelle dans la juveignerie, la résidence obligatoire, l'interdiction d'affermier, la prohibition du cumul des tenues. Parmi les arguments invoqués,

218. Voir plus haut, p. 194, art. X.

Le droit de quévaise tel qu'il est publié par A.-M. Poullain du Parc d'après la description fournie par l'abbé du Relec, en 1641, ne comporte pas d'obligation d'« adveu ».

219. Arch. C.-d.-N., H, Malte.

220. A.-M. POUILLAIN DU PARC, *Principes du droit français...*, t. II, p. 178.

221. P. j. n° XIII.

222. P. j. n° XIV.

il cite « l'assujettissement à des corvées indéfinies ²²³ ». Or, nous l'avons observé, les corvées des quévaisiers sont définies avec précision. Lorsque l'interprétation qu'ils soutenaient de leurs devoirs sur ce point ne correspondait pas à celle de leur seigneur, les quévaisiers n'hésitaient pas à introduire des actions en justice.

Ces erreurs de J.-M. Baudouin de Maison-Blanche sont des conséquences de l'erreur initiale qu'il a commise quand il a considéré que le caractère non congéable de la quévaise en faisait un tènement féodal ²²⁴.

LES RÉALITÉS

Les plus anciens textes relatifs à la quévaise fournissent la preuve que, dès le début du xv^e siècle, les réalités ne correspondaient plus au droit, qui a été cependant maintenu jusqu'à la Révolution. Cette persistance est due pour une large part aux tribunaux des seigneuries quévaisières ; mais leur action a été soutenue par les juridictions d'appel. Le comportement des juges du duc, puis de ceux du roi, a été réactionnaire pour une raison tenant à leur formation. Respectueux de la coutume, ils organisaient certes des enquêtes par tourbes en vue d'établir, dans les conditions normales, l'usage du terroir ; mais les incertitudes et les contradictions des témoignages amènent ces juristes formés par le droit romain à être particulièrement attentifs aux écrits. Dès que les magistrats du Parlement de Bretagne auront à leur disposition des textes accompagnés de commentaires de jurisconsultes (P. Hévin, Mathurin et Michel Sauvageau, A.-M. Poullain du Parc), ils en viendront à traiter la quévaise comme un droit écrit.

Il en résulte que leurs arrêts, d'ordinaire rigoureusement conformes aux textes ²²⁵, sont, à bien des égards, plus durs que les sentences des juges locaux, qui tiennent compte des réalités. Ceux-ci savent, par exemple, qu'il serait vain de réclamer toujours le tiers denier pour les ventes de droits quévaisiers, puisque l'abbaye de Bégard et la commanderie de la Feuillée perçoivent le quart denier seulement.

223. *Rapport fait au Comité féodal...*, p. 21.

224. *Institutions convenantières*, p. 110, n. a.

225. Certains conflits ne s'apaisent que si, à la suite d'un arrêt, qui se révèle inapplicable, un accord tenant compte des réalités est conclu entre les parties.

Si les textes restent immuables, les réalités ne cessent d'évoluer sous la pression des tenanciers, qui cherchent à faire reconnaître les avantages acquis et à s'en servir comme d'un tremplin pour améliorer encore leur position. Dès le xv^e siècle, leur situation est bien différente de celle de ces défricheurs qui ne disposaient en propre que d'un journal de terre auprès de leur maison et de leur petit courtil. Au fur et à mesure que nous avancerons vers le xviii^e siècle, le mot courtil tendra d'ailleurs à être employé pour désigner, non le courtil de la quévaise originelle, mais l'ancien « journal exempt de dime ». Par annexion à la quévaise originelle de portions de la « terre de la dime », les tenanciers se sont constitué des tenues d'étendues diverses. Qu'ils y soient parvenus par un accord négocié avec les moines de Bégard ou du Relec, ou par une série d'opérations que le commandeur de Keramborgne traite d'usurpations, les quévaisiers se trouvent dès le xv^e siècle dans une position d'où il est impossible de les ramener à la situation première de leurs ancêtres, les défricheurs.

La mutation qui s'est produite a eu pour effet d'étendre le nom de quévaise aux parties encloses de la « terre de la dime ». Désormais, la quévaise ne désignera plus seulement la parcelle de terre réservée à l'hôte défricheur, mais une tenue formée de cette hostise et d'une partie du domaine indivis.

Avec le nom, le droit de l'hostise primitive est étendu à ces terres sorties de l'indivision. Quand l'opération se fait régulièrement, l'abbé ou le commandeur consent à réserver à un quévaisier la jouissance d'une pièce de terre en spécifiant qu'elle sera régie par le droit de quévaise. C'est dans ces conditions que l'abbaye du Relec cède à Deryen Lucas, en 1438, la jouissance d'un *park* et de trois sillons de terre à Kéravel²²⁶. C'est également « à tiltre de quevaise » que Jean Sandre prétend avoir reçu du commandeur Jean Jambon une pièce de terre qu'il tient indûment à Louargat²²⁷.

Abbés et commandeurs auraient pu exiger le déguerpissement de tous ceux qui avaient enclos, sans titre, des parcelles de « la terre de la dime ». Tant que celles-ci n'avaient pas été reconnues non congéables grâce au bénéfice du droit de quévaise, elles restaient en effet soumises au régime commun de la région qui était le domaine congéable. C'est ce qui justifie les dispositions prises par le commandeur de Boiséon à l'égard de Jean Sandre : il reprend sa terre, mais verse à celui qui l'a travaillée une somme, dix livres « monnoye » en l'occurrence, pour la valeur que celui-ci a ajoutée au fonds pendant la période d'occupation sans titre.

226. Arch. Fin., 4 H 65.

227. P. j. n° VIII, fol. 7 r°.

Au-delà de l'avantage d'être non congéables qui leur est reconnu, les quévaisiers ambitionnent ce qui correspond, en fait, à la propriété, le domaine utile. C'est la raison pour laquelle ils vont tendre à passer du régime domanial au régime féodal.

L'examen du vocabulaire prouve que, dès le début du xv^e siècle, les quévaisiers estimaient qu'ils détenaient un droit comparable à celui de la propriété. Le 20 mars 1431, Jean Le Clerc, de Pont-Melvez, dépose que le vicaire, dom Richard Prieur, qui bénéficiait d'une quévaise à Pont-Melvez, disait qu'il « l'avoit achatee » au commandeur²²⁸. Il s'agissait, en droit, d'une « baillée », à l'occasion de laquelle le vicaire avait peut-être versé un droit d'entrée. Ce qui est plus probant encore c'est que, dans le mémoire de P. de Keramborgne, destiné à prouver que les quévaisiers n'ont aucun droit de propriété ni de possession sur le fonds, le notaire emploie des expressions telles que celles-ci : « Jehan le Queré tint et posseda une quevaise²²⁹ », le commandeur « vendit » une quévaise à Yvon Macé²³⁰, « ledit commandeur vendit une quevaise estage à Kernozerc'h à Jehan, filz Jehan le Gac²³¹ », ledit commandeur vendit à un nommé Yvon le Fraval, de la paroisse de Louargat une quevaise de la terre de ladite comanderie²³².

Dans un tel climat, il était inévitable qu'on en vint à passer outre aux interdictions qui découlaient du caractère domanial de la quévaise. Il a paru légitime à Alain Le Roux et à Jean Le Du bras, à l'occasion d'un besoin d'argent, de vendre à Charles du Vieux-Chastel les droits qu'ils croyaient avoir sur le fonds. Ils continuèrent à exploiter leur tenue en s'acquittant de leurs obligations à l'égard de la commanderie²³³. Le seul changement qui était intervenu dans leur situation était qu'ils étaient désormais obligés de verser une rente à Charles du Vieux-Chastel.

Le commandeur de Keramborgne intenta un procès à l'acheteur en vue de faire reconnaître la nullité de la cession. D'autres opérations analogues ont pu intervenir à l'insu des commandeurs. On pourrait ainsi s'expliquer qu'à Pont-Melvez, où il n'y avait pas d'autre propriétaire foncier que le commandeur, des redevances, contre lesquelles protestaient les Hospitaliers, aient été versées aux chapelains de l'église tréviale de Landivisiau, dans la paroisse

228. P. j. n° I, fol. 27 r°.

229. P. j. n° II, fol. 6 v°.

230. *Ibid.*, fol. 7 r°.

231. *Ibid.*

232. *Ibid.*, fol. 7 v°.

233. *Ibid.*, fol. 10 r°.

de Plougourvest, bénéficiaires d'une fondation faite, en 1554, par le sieur de Coëtmour, à l'entretien de laquelle il avait affecté des droits qu'il détenait, sans qu'on en connaisse l'origine, dans la paroisse de Pont-Melvez²³⁴.

La règle qui voulait que chaque quévaise fût aux mains d'un paysan, « un partable homme²³⁵ », n'était déjà plus strictement observée vers 1400. La preuve en est que dom Richard Prieur, qui était à la fois vicaire de la paroisse de Pont-Melvez et directeur d'une petite école, ne pouvait pas cultiver lui-même les terres de sa quévaise. Il est d'autres cas de prêtres bénéficiaires de quévaises, mais en qualité de juveigneurs. Il n'est pas exclu que ceux-ci aient assumé les tâches normales des tenanciers, avec le concours de valets ou de membres de leur famille, comme le fit dom Yvon Daniel au village de Kerret (la Ville-Blanche) en Maël-Pestivien²³⁶. Au XVI^e siècle, des nobles tiennent des quévaises²³⁷, qu'ils n'exploitent pas personnellement. Il en était ainsi pour une dame de Kereuzen, détentrice de deux quévaises du Relec en 1589²³⁸, et pour Conan de Couëtcoureden, qui déclare, en 1571, tenir des terres sous la commanderie du Palacret en Maël-Pestivien²³⁹. Au XVII^e siècle, les seigneurs quévaisiers ont renoncé à appliquer strictement la règle de l'exploitation personnelle par le tenancier, puisqu'ils reconnaissent que plusieurs nobles tiennent des quévaises, sans élever de protestation à ce sujet²⁴⁰.

Sur les terres du Relec, l'interdiction de céder des droits quévaisiers à tout autre qu'un paysan qui vienne résider sur la tenue pour la mettre en valeur est restée en vigueur jusqu'à la seconde moitié du XVI^e siècle.

Les troubles de la Ligue désorganisèrent l'administration de l'abbaye. Des quévaises de son domaine passèrent alors aux mains de nobles et de bourgeois. Nous voyons une demi-quévaise au Cloître tenue par Guillaume de Kerguellen²⁴¹. Un notaire, René

234. A. BOURGÈS, *op. cit.*, p. 38.

235. P. J. n° II, fol. 9 r°.

236. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Mémoire établi en 1465 à l'occasion d'un procès contre Jean et Alain Daniel, respectivement frère et neveu de dom Yvon, qui ont expulsé le procureur venu prendre possession de la quévaise.

237. A l'origine de telles situations il y a des cessions irrégulières, faites par des quévaisiers.

238. Arch. Fin., 4 H 95.

239. Arch. Morb., H 14, Déposition de l'intéressé au cours de l'enquête menée à l'occasion d'un procès du commandeur contre les tréviens du Croisty.

240. Réformation du terrier de Bretagne : registres aux Arch. nat., série P et aux Arch. L.-Atl., série B.

241. Arch. Fin., 4 H 77.

Mesvier, jouissait également d'une quévaise en 1610²⁴². Le quévaisier avait pris la liberté de vendre à qui lui plaisait, même si l'acquéreur ne pouvait venir cultiver lui-même sa tenue. Les contrats ne se passaient plus en présence du représentant de l'abbaye.

Pourtant la liberté de la vente ne devint jamais complète au Relec, pas plus qu'à Bégard d'ailleurs²⁴³. La vente n'est valable, comme on le spécifie expressément dans quelques contrats, que si elle est approuvée par l'abbé²⁴⁴. Pour obtenir cette approbation on soumettait l'acte au représentant de l'abbé qui, pour le consentement, percevait un droit d'un tiers denier au Relec, d'un quart denier à Bégard, s'il l'approuvait, mais qui gardait le droit de faire résilier le contrat s'il le jugeait inopportun²⁴⁵. C'est que, sur ces domaines, même en l'absence de l'abbé, les moines veillaient aux intérêts de l'abbaye.

Dans la commanderie de la Feuillée et ses annexes, au contraire, en l'absence presque constante du commandeur, toute l'administration était laissée à des agents assez indifférents aux intérêts du seigneur, sauf dans les cas où ceux-ci se confondaient avec les leurs ; aussi, lorsqu'il y avait vente, ces agents se contentaient-ils de toucher le quart denier du prix, sans refuser leur consentement quand la vente portait atteinte aux droits de la commanderie. Bientôt on en vint à considérer le paiement du quart denier, prix du consentement, comme une pure formalité administrative. Les notaires des divers membres gardaient les cahiers des contrats passés devant eux. D'après le prix marqué, le représentant du commandeur percevait le quart denier sans pouvoir écarter l'acquéreur et faire annuler le contrat. Le commandeur le constate en 1731. Les quévaisiers « ont presentement, dit-il, la liberté de vendre simplement leurs terres, sans être tenus de demander la permission du seigneur²⁴⁶ ». Ce qui ne fut jamais admis au Relec et à Bégard.

242. Arch. Fin., 4 H 62, fol. 115.

243. « Ne peuvent les quevaisiers vendre n'engager les choses de la quevaise sans congé du seigneur, à paine tant au vendeur qu'à l'acheteur de perdre leurs droits », Requête présentée au Parlement de Bretagne par Guillaume Le Goaguelier, sieur du Squirio, le 3 novembre 1616 (Arch. C.-d.-N., H, Bégard), en sa qualité de fermier de Bégard.

Dans le même fonds, une sentence du 6 février 1744 relative à la commise d'une quevaise vendue sans autorisation par Pierre Bellec à François Bonnet.

244. Arch. Fin., 4 H 2.

245. Le contrat n'était valable qu'une fois cette autorisation obtenue ; par exemple : un contrat d'achat du 31 août 1623 rendu valable le 30 par approbation (Arch. Fin., 4 H 76).

246. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Terrier de 1731, t. I, fol. 18 r°.

Le noble ou le bourgeois, acquéreur d'une quévaise, ne pouvant l'exploiter lui-même, l'affermait ; mais au Relec, l'autorisation d'affermir est obligatoire, sous peine de commise au bout d'un an. Noble homme Alain Morice en bénéficie, le 12 novembre 1552²⁴⁷. L'autorisation était demandée parfois aussi par des cultivateurs qui, pour une raison ou pour une autre, ne pouvaient, pendant un certain temps, habiter leur quévaise. Ainsi Hervé Quintin, acquéreur d'un tiers de quévaise, le 3 août 1532, demande-t-il l'autorisation de la faire labourer et manœuvrer par autre que lui jusqu'à la Saint-Michel 1534, date à laquelle il viendra y demeurer²⁴⁸. Affermer sans autorisation, c'était, pour le quévaisier, s'exposer à la commise. En 1737, cette sanction est prononcée contre François Cloarec, qui, depuis vingt-neuf ans, affermait sa quévaise à son frère sans avoir sollicité le consentement de l'abbaye ; son frère se voit tenu de déguerpir, et tous deux sont condamnés à restituer les fruits qu'ils ont indûment perçus depuis vingt-neuf ans, à raison de cinquante livres par an²⁴⁹.

L'obligation pour le quévaisier de résider et de cultiver lui-même sa tenue, strictement obligatoire au Relec, se maintient également en vigueur à Bégard. C'est la raison de la condamnation prononcée le 20 mai 1739 contre le quévaisier du convenant Clec'h qui a affirmé celui-ci sans autorisation²⁵⁰.

Quant à la commanderie de la Feuillée, elle doit se résigner, au XVIII^e siècle, à mettre ses textes en conformité avec l'usage qu'elle avait toléré depuis fort longtemps : le texte de l'usage qui est alors utilisé dans ses tribunaux porte à l'article II après le membre de phrase ainsi libellé : « Le détenteur est tenu de résider » l'additif suivant : « ou faire résider²⁵¹ ».

L'interdiction de tenir plus d'une quévaise n'est plus respectée, dès le xv^e siècle, dans les domaines des Hospitaliers. La situation y est telle que le commandeur de Keramborgne ne croit pas devoir appliquer la commise dans ce cas ; il se contente de négocier avec les intéressés. A certains, il accorde, moyennant finance, une dispense de résidence, à titre provisoire²⁵². Ceux qui en bénéficient pour une quévaise résident évidemment dans une quévaise plus

247. Arch. Fin., 4 H 87.

248. Arch. Fin., 4 H 86.

249. Arch. Fin., 4 H 68.

250. Arch. C.-d.-N., H, Bégard.

251. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Texte sur papier timbré, intitulé : « Usement de quevaise pour la commanderie de la Feuillée, le Pallacret, Pontnelvé, Maël, Louc'h, Quimper, Croisty, leurs annexes et dépendances ».

252. P. j. n° II, fol. 4 v° et 5 r°.

importante, la dérogation à la règle de résidence correspondant, lorsqu'il s'agit d'un paysan, à un cumul de tenues. A d'autres, il donne un délai pour installer dans la quévaise litigieuse un enfant qui « feust suffisant à tenir menage²⁵³ ». Le commandeur de Boiséon sera réduit à traiter de puissance à puissance avec Guillaume Castric, qui tient au moins trois quévaises et qui finira par se faire reconnaître le droit de choisir l'enfant à qui il laissera deux petites quévaises dont il lui appartient de fixer les limites²⁵⁴. Le cumul est à ce point entré dans les mœurs que le commandeur de Keramborgne dit, dans l'énoncé de la règle de juveigneurie, qu'en cas de mort d'un quévaisier, père de plusieurs enfants, « la principale quevaise vient au jouveignour²⁵⁵ ». Dans les périodes de surveillance stricte de la part des officiers de la commanderie, un quévaisier prudent peut mettre une tenue au nom d'un de ses enfants. C'est ce que fait Alain Le Noan en 1490 : il obtient en Keramanac'h une quévaise au nom de son fils Henri²⁵⁶.

C'est au Relec que l'interdiction du cumul est le mieux respectée : un procès est intenté, en 1607, au sieur de Toulalan, détenteur de deux quévaises²⁵⁷. L'autorisation de cumul est obtenue difficilement et pour peu de temps ; de plus un remplaçant doit être offert pour tenir la seconde quévaise afin de n'en laisser aucune vacante²⁵⁸. Quand le possesseur d'une quévaise en achète une seconde, c'est souvent afin de pourvoir à l'établissement d'un de ses enfants : le 21 août 1629, Jean Dilasser achète ainsi une demi-quévaise pour son fils Tugdual²⁵⁹. Dans ce cas, si l'enfant est en âge d'homme, il assure une occupation personnelle, comme le fit Tugdual Dilasser ; sinon son père demande l'autorisation de tenir la seconde quévaise jusqu'au jour où il pourra la laisser à un de ses enfants. Olivier Nicolas, en 1541, obtient de jouir de deux quévaises pendant six ans. Ce temps passé, nous le voyons, en 1547, se défaire de la seconde au profit de son fils Charles²⁶⁰. Parfois c'est une fille, au moment de son mariage, que l'on présente pour tenir la seconde quévaise²⁶¹. S'il arrive que les aveux de l'abbaye du Relec nous montrent deux convenants au nom d'un seul quévaisier, il semble que l'autorisation de l'abbaye ait été obtenue²⁶².

253. *Ibid.*, fol. 4 r°.

254. P. j. n° VIII, fol. 2 r°.

255. P. j. n° II, fol. 5 v°.

256. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Contrat du 13 octobre 1490.

257. Arch. Fin., 4 H 19.

258. Arch. Fin., 4 H 145.

259. Arch. Fin., 4 H 76.

260. Arch. Fin., 4 H 216.

261. Arch. Fin., 4 H 82. Acte du 16 avril 1652 pour Creac'hmenory.

262. Arch. L.-Atl., B 1639, fol. 63 r°, et Arch. Fin., 4 H 23, fol. 36 r°.

S'il n'est pas rare, dès le xv^e siècle, de voir plusieurs quévaises dans une même main, il deviendra courant, au xviii^e siècle, de voir des quévaisiers ne possédant qu'une portion de quévaise. La division, interdite par le droit, était devenue coutumière dans la commanderie de la Feuillée au xvi^e siècle. En 1620, le commandeur reconnu officiellement au membre de la Feuillée le droit de division pour les enfants lors de la mort de leurs parents²⁶³. A Bégard, le principe de l'indivision fut maintenu : un quévaisier peut y être exproprié pour avoir divisé sa tenue contrairement au droit. Pourtant, dans les domaines de cette abbaye, il semble bien qu'il y eut un certain relâchement et que l'autorisation de l'abbé ne fut pas sollicitée pour opérer le morcellement des quévaises que nous observons à Penlan au xviii^e siècle. Au Relec, la règle fut maintenue assez strictement — non sans quelques infractions, naturellement —. Quand, au moment du mariage d'un fils ou d'une fille, les parents veulent lui céder une moitié de leur quévaise, ils en sollicitent l'autorisation. Il est des cas d'ailleurs dans lesquels la subdivision se fait régulièrement, sans qu'il soit besoin d'une autorisation. Il en est ainsi, par exemple, quand deux époux jouissent d'une quévaise après achat en commun des droits superficiels qui appartenaient au précédent titulaire. A la mort du premier qui décède, le juveigneur ou la juveigneuse, s'il n'y a pas de garçon, prend possession d'une moitié de la quévaise. Si l'époux survivant se remarie, l'autre moitié échoit à l'enfant juveigneur du second mariage.

En droit, le quévaisier ne peut bénéficier du douaire. En fait, dès le xv^e siècle, des quévaisiers des commanderies en jouissent. Le mémoire, établi en 1465 en vue d'une enquête dans le procès intenté, au nom du commandeur de Boiséon, à Jean Daniel et à son fils, Alain, cite des cas dans lesquels un veuf ou une veuve tient une quévaise « à viage²⁶⁴ ». A Goascaër et à Kerhervé en Pont-Melvez, le procureur a attendu la mort du survivant pour faire valoir le droit de déshérence. Au moment de la rédaction de ce mémoire, une quévaise est tenue « à viage » à Magoarou. Dans un texte ci-joint, le commandeur reconnaît que le veuf ou la veuve a droit à l'usufruit²⁶⁵.

263. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Accord terminant le procès en impuissance d'aveu intenté par le commandeur René de Saint-Offange aux quévaisiers de la Feuillée.

264. Arch. C.-d.-N., H, Malte.

265. « Sauff l'usufruit du survivant des mariez à l'usement de la terre » (p. j. n° VIII, fol. 2 v°).

Au Relec, au contraire, le droit est appliqué avec rigueur. Aussi une quévaise peut-elle être considérée comme tombée en commise pour avoir été délaissée pendant un an et un jour, alors que la veuve du quévaisier y résidait²⁶⁶.

La quévaise vacante, après un an et un jour, est déclarée en commise, soit qu'elle se trouve réellement inhabitée, telle celle de Jean Savéan à Kerrubet²⁶⁷, soit qu'elle soit habitée par des personnes n'ayant aucun droit sur elle. Tel était le cas de celle d'Yvon Guillemot, quévaisier du Relec, qui était occupée, en 1475, par sa veuve, sa fille et son gendre, au lieu de l'être par son fils juveigneur²⁶⁸.

Sans être des agents de l'administration, les meuniers dénonçaient volontiers les quévaisiers qui n'observaient pas la règle de résidence. La raison de ces délations était que, lors de la conclusion de son bail, le meunier avait reçu l'assurance que tous les quévaisiers habitant dans le destroit de son moulin y apporteraient leur blé. Quand une tenue était exploitée par un paysan qui résidait sur une terre située dans le ressort d'un autre moulin auquel il portait son blé, le meunier subissait un dommage. Aussi ne faut-il pas s'étonner si une plainte de meunier est à l'origine d'un procès pour non-résidence²⁶⁹.

Le quévaisier devait au meunier, pour le droit de moute, la seizième partie de son blé, tandis que le tenancier de droit commun en Bretagne ne devait que la vingt-quatrième partie, taux que les quévaisiers de Maël-Loc'h tentèrent d'introduire chez eux ; mais le commandeur leur intenta un procès et ils durent se reconnaître soumis au droit de moute à la seizième partie dans la transaction qui termina l'affaire²⁷⁰. Ce taux était usité dans toute la commanderie de la Feuillée qui, au xviii^e siècle, ajoute à l'article X de l'usement, tel qu'il est appliqué sur ses terres : « doivent pour droit de moute la seiziesme partie des bleds ».

La juveigneurie, très stricte en droit, souffrait des accommodements dans la réalité. Le quévaisier n'était pas tenu, comme le juveigneur dans le domaine congéable à l'usement de Rohan²⁷¹, d'héberger ses frères et sœurs jusqu'à leur majorité et leur ma-

266. Arch. Fin., 4 H 62, Enquête du 9 février 1476.

267. P. j. n° IX.

268. Arch. Fin., 4 H 62.

269. Arch. C.-d.-N., H, Bégard, Le meunier de Poulloguer a provoqué la condamnation de commise pour non-résidence, 20 mai 1739.

270. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Acte de 1703.

271. Art. XXII.

riage. Il ne leur devait rien, sinon les « meubles mouvantz comme bestiaux, ustancilles de mesnage, manix et engraix compostz en l'an ²⁷² ». En fait, des accommodements intervenaient et les cohabitations n'étaient pas rares. A Bégard, au début du XVII^e siècle, les aînés jouissaient des revenus de la quévaise pendant trois ans ²⁷³.

Le fonds de la tenue avec les superficies et édifices inhérents revenait sans partage au juveigneur. Pourtant, même sur les terres du Relec, quand un bâtiment neuf avait été construit par les parents, le juveigneur dédommageait ses frères et sœurs de la part qui aurait dû leur revenir, dans l'hypothèse d'application de la coutume générale de Bretagne. Un des témoins de l'enquête de 1610 au Relec, dépose : « Au cas qu'il y auroit quelque bon bastiment sur ung desditz convenantz, ledict dernier se accorderoit avesq ses freres et sœurs et les recompensoit pour leur part audict bastiment ²⁷⁴ ». Une sentence de la cour d'Huelgoat, du 9 juillet 1624, va dans le même sens en obligeant un juveigneur à dédommager des frères et sœurs pour les bâtiments qui sont d'acquêts ²⁷⁵.

Quant au partage du fonds entre tous les enfants, bien qu'il fût strictement interdit, sauf le cas d'autorisation, il se pratiquait parfois. Il était courant à Pont-Melvez en 1620 ²⁷⁶. A la Feuillée il était si bien dans les mœurs que le commandeur dut le reconnaître comme légal en 1620 ²⁷⁷. A Bégard, où il ne fut jamais admis officiellement ²⁷⁸, il devait, en pratique, intervenir souvent, puisque nous voyons des enfants de quévaisiers intenter un procès à leur frère juveigneur pour obtenir un partage auquel ils estimaient avoir droit ²⁷⁹. Au Relec, la règle « toute la tenue au juveigneur » était bien respectée, excepté à Berrien ²⁸⁰, terre limitrophe de celles de la Feuillée, où le partage se faisait régulièrement.

Le droit n'était explicite que pour les successions ne comportant qu'une seule quévaise ; mais il arrivait souvent, surtout dans les

272. Arch. Fin., 4 H 62, p. n° 5, Enquête du 6 janvier 1588, Déposition de Jean Quéromnés.

273. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Enquête du 10 septembre 1622, Déposition de Henri Le Porter, procureur de Bégard.

274. Arch. Fin., 4 H 62, fol. 52 v° et 53 r°.

275. Arch. Fin., 4 H 66.

276. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Enquête de septembre 1620, Déposition de Nicolas Le Gudennec.

277. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Accord du 5 mai 1620.

278. Déposition de Henri Le Porter.

279. Arch. C.-d.-N., H, Bégard, Procès Le Pennec pour lequel l'abbé eut des lettres de commission datées du 12 septembre 1585.

280. Arch. Fin., 4 H 62, Enquêtes de 1585 et 1588.

établissements hospitaliers, qu'il y en eût plusieurs, parfois même sans manquement à la règle stricte, par exemple lorsque le père et la mère possédaient chacun une quévaise. Le juriste P. Hévin, consulté sur ce sujet par l'abbé de Bégard, répondit que toutes les quévaisies devaient revenir au juveigneur ²⁸¹. En réalité la coutume reconnue dès le XV^e siècle ²⁸², en ce cas, était celle du duché de Rohan : la principale quévaise revenait au juveigneur qui avait le premier choix ; quand il y avait plus de tenues que d'enfants, le juveigneur recommençait à choisir après que chacun se trouvait pourvu ²⁸³.

Lorsque le juveigneur mourait sans enfants, au cas où ses frères et sœurs étaient mineurs et habitaient avec lui, le seigneur ne leur devait rien d'autre que les meubles, le bétail et les engrais. Un témoin qui dépose dans l'enquête de 1610 fait observer que le seigneur « n'est tenu de faire recompense aulcune aux freres et sœurs dudict juveigneur decedé, encorre que sesdictz freres et sœurs fussent depuis le deceix de leur pere commun et lors du deceix et depuis dudict juveigneur demeurant en ladicte quevaise ²⁸⁴ ». Ce témoignage met en évidence la différence qui existe sur ce point entre la quévaise et l'usement de Rohan. Celui-ci est en effet tel que « freres et sœurs, faisant leur continuelle residence en la tenue, lors du decés de leur frere ; ou qui sont à servir et apprendre metier hors la tenue, qui ne sont mariés et n'ont pas domicile hors icelle tenue et succedent audit cas à leur frere decedé sans heritier de sa chair ²⁸⁵ ».

Les seigneurs quévaisiers ont appliqué la déshérence avec rigueur en raison des profits qu'elle leur valait ²⁸⁶. Comme le fonds leur revenait avec les édifices et superficies qui en augmentaient la valeur, il leur était loisible de percevoir un droit d'entrée d'un montant en rapport avec la nouvelle valeur de la quévaise. La rente pouvait également être augmentée.

L'application de ce droit n'allait pas sans soulever de violentes protestations et motiver de nombreux procès qui ont rendu la quévaise célèbre dans les milieux judiciaires de Rennes. A partir

281. Arch. C.-d.-N., H, Bégard.

282. P. j. n° II, fol. 5 v°.

283. Le bail à domaine congéable à l'usement de Rohan, art. XX et XXI.

284. Arch. Fin., 4 H 62, Déposition de Jean Madec.

285. Usement de Rohan, art. III.

286. La pièce jointe n° 1 prouve cependant que la règle ne s'appliquait pas toujours, au début du XV^e siècle. Après la mort de dom Richard Le Prieur et celle de dom Prigent de Lannoy, des collatéraux héritent en effet de leurs droits quévaisiers sur *quemas* en vicair et les vendent.

du moment où la royauté a disposé des abbayes en faveur de courtisans, la quévaise aura même l'honneur de motiver des décisions royales²⁸⁷.

Dans la pratique, des accommodements étaient d'ordinaire recherchés avec les membres de la famille du quévaisier décédé sans laisser d'enfants. Même dans les cas où les négociations aboutissaient à des concessions telles que celle de leur laisser la quévaise « au tiers denier meilleur marché²⁸⁸ », la réversion était ressentie comme une spoliation par des tenanciers qui ne pouvaient avoir la mentalité de leurs ancêtres, défricheurs tentés par le nomadisme, depuis qu'ils étaient devenus des laboureurs attachés à des terres sur lesquelles ils ne cessaient de faire des investissements.

Le sentiment que leur cause est juste explique cette obstination à recourir à des tribunaux qui ne peuvent que les décevoir, et particulièrement au Parlement de Bretagne qui entend « juger en faveur de l'usage contre l'usage²⁸⁹ ». Dans cette enceinte, on était en effet fier de déclarer : « L'affaire a été jugée en point de droit, indépendamment des inductions que l'appellant tiroit des faits, et que la Cour a écartées²⁹⁰ ».

Au moment où tout le pays sera en émoi à l'idée des prochains Etats généraux, les quévaisiers de Pont-Melvez, qui ne peuvent se douter qu'on s'achemine vers une révolution qui fera d'eux, par surprise, des propriétaires fonciers, croient habile d'essayer de se faire un allié du fisc, dans leur lutte contre la réversion. Le 20 février 1789, ils adoptent un mémoire destiné aux députés du Tiers. Ils s'y plaignent du tort subi non seulement dans leurs intérêts, mais aussi dans leur dignité : « Nous sommes même, disent-ils, regardés par nos concitoyens comme des bâtards qui ne peuvent hériter à personne ». Ils ajoutent : « Par ce moyen, notre bon Roi ne peut pas jouir des centièmes deniers qui lui reviendraient des successions collatérales, desquelles nous sommes exclus...²⁹¹ ».

Les conditions particulières dans lesquelles chaque domaine avait vécu font d'ailleurs qu'à la fin de l'Ancien Régime, derrière les articles d'un droit immuable et malgré les déclarations officielles des seigneurs quévaisiers, les réalités sont loin d'être les mêmes au Croisty, à Penlan, à la Feuillée, à Bégard et au Relec.

287. Voir p. 228.

288. Voir p. 208.

289. A.-M. POUILLAIN DU PARC, *op. cit.*, t. V, p. 585.

290. *Ibid.*, p. 586.

291. Arch. I-et-V., B 516, Document publié par A. BOURGÈS, *op. cit.*, p. 137.

Des « nouvelletés » devenues « usages » ont créé des comportements dont on est obligé, sur le terrain, de tenir compte, même si les juges de Rennes se prononcent pour le droit ancien contre l'usage du moment.

EVOLUTION ET REVIREMENTS DU XVI^e AU XVIII^e SIECLE

Les terriers du XVIII^e siècle offrent une grande diversité d'appellations en ce qui concerne les redevances dues sur les quévaises. La situation présente alors des éléments de stratifications correspondant à des vicissitudes liées à l'histoire de ce petit monde morcelé. Parmi elles, il en est qui résultent d'opérations illicites au départ. Les quévaises tenues par des nobles et des bourgeois rentrent dans cette catégorie. Il en est de même pour les rentes perçues sur des quévaises par des seigneurs séculiers²⁹². D'autres redevances résultent d'une négociation normale. Nous en avons un exemple dans la rente annuelle que les tenanciers d'un village versent pour la jouissance commune d'une partie de l'ancienne « terre de la dime » qui n'a pas été affectée par la campagne d'enclôtures.

Dans les domaines des Hospitaliers où l'annexion à la quévaise primitive de portions de la « terre de la dime » s'est faite sans augmentation de la rente, il est aisé de l'identifier et d'observer à combien de quévaises correspond le noyau d'une tenue. A Pont-Melvez, par exemple, où la rente était de cinq sous, un denier et une poule, la mention, dans la liste des « devoirs », de quinze sous, trois deniers et trois poules indique que nous sommes en présence d'une tenue qui englobe trois quévaises anciennes.

Une telle recherche donnerait des résultats moins probants en ce qui concerne les Cisterciens qui ont veillé à l'augmentation des rentes au fur et à mesure de l'extension du bocage au détriment du champ indivis. Ils ont d'autre part adapté le taux de la rente aux prix de location des terres, lorsqu'une quévaise leur revient par l'effet de la commise ou de la réversion ou encore lorsqu'ils sont sollicités de donner leur accord à l'occasion de ventes de

292. Dès le XVII^e siècle, des quévaisiers du Loc'h reconnaissent devoir des rentes annuelles au roi d'une part, au seigneur de Bodeillo d'autre part (Arch. nat., P 1547, fol. 1 r^o 95 v^o).

droits quévaisiers. C'est ainsi qu'en 1497, lors de la cession d'un convenant à Nergoat, l'abbaye du Relec ajoute à la redevance ancienne, qui était de sept sous, outre les chapons, les charrois et autres devoirs²⁹³, un « crois » de rente de trois sous et quatre chapons²⁹⁴.

La politique différente des deux ordres religieux devant la mutation qui s'est opérée au xv^e siècle apparaît, si l'on compare deux baillées de quévaises : dans l'une, datée du 1^{er} mars 1471 (n. st.), le commandeur Regnault de Saint-Simon concède la jouissance d'une quévaise à Toulguidou pour une redevance de « cinq soulz, les gelines et corvées acoustumées ». La rente reste au taux ancien, mais le commandeur perçoit un avantage immédiat sous la forme de vingt-cinq sous d'entrée de bail²⁹⁵. Dans le bail d'une quévaise à Kerouc'hant, en 1452, l'abbaye du Relec impose une rente à un taux nouveau : vingt-huit sous et quatre deniers²⁹⁶. Dans les deux cas, des constructions doivent être faites par le quévaisier.

La rente devait être portée au siège de la seigneurie ou en un autre lieu choisi par les religieux. Les œufs devaient être livrés à Pâques, l'argent et les céréales à la Saint-Michel Mont de Gargane, c'est-à-dire, le 29 septembre. Le grain de la rente était exigé « bon, sec et net à la différence des bleds de dixme que l'on ne peut avoir toujours de cette qualité²⁹⁷ ». Les religieux tentèrent d'imposer le versement de la somme correspondant à la valeur des poules, des céréales et des œufs. Il s'ensuivit des tensions et des procès.

Le champart, appelé aussi « droit de gerbe » et, plus souvent encore « dime », est d'une perception difficile. Le commandeur de Keramborgne nous laisse entendre que, dès le début des quévaises, cette tâche était donnée à ferme²⁹⁸. Anciennement, la ferme était payée en nature et cette tradition a subsisté plus longtemps à Bégard et au Relec que dans les commanderies²⁹⁹. Les fermiers de dimes étaient désignés à la suite d'enchères publiques.

Les modalités de recouvrement du champart sont abondamment décrites pour les xvii^e et xviii^e siècles. Avant de procéder à la mise

293. A la même époque la rente à la Feuillée était de sept sous, un quartier d'avoine et une poule (p. j. n° XI).

294. Arch. Fin., 4 H 101.

295. Arch. C.-d.-N., H, Malte.

296. Arch. Fin., 4 H 124, n° II.

297. Arch. C.-d.-N., H, Bégard, Motifs d'impunissement d'aveu.

298. P. j. n° II, fol. 1, v°.

299. Arch. C.-d.-N., H, Bégard, Ferme du champart, 16 juin 1573 ; Arch. Fin., 4 H 62, Enquête de 1610.

aux enchères, il fallait connaître la surface ensemencée par chaque quévaisier, la nature des grains semés, la qualité du terrain, bref tout ce qui était nécessaire pour tenter d'évaluer à l'avance le produit de la récolte et, par conséquent, celui du champart. Les quévaisiers, avertis par une publication au prône d'une grand-messe dominicale, devaient, tous les ans, au mois de juillet, faire cette déclaration. Au Relec, la réunion des quévaisiers avait lieu le premier dimanche de juillet sous le porche de l'abbaye³⁰⁰. Ceux qui ne pouvaient venir, devaient se faire représenter sous peine d'une amende de quinze sous et six deniers³⁰¹. Cet usage, confirmé par les sentences de Morlaix en 1666 et 1729³⁰², était reconnu par tous les témoins de l'enquête de 1610³⁰³. D'ailleurs, un contrôle par des experts jurés était prévu. Ceux-ci s'assuraient sur le terrain si les déclarations des quévaisiers n'étaient pas fausses³⁰⁴. La tentation de sous-estimer la récolte devait être grande, car chacun tâchait d'affermir son propre champart ; en déclarant avoir peu de blé et en avoir de moindre qualité, le quévaisier espérait obtenir la ferme de son champart pour un moindre prix. Si son champart était affermé par un autre quévaisier, un bourgeois, un prêtre³⁰⁵, voire même par un religieux — en 1596 le prieur a la ferme du champart de Pennarguès³⁰⁶ — le quévaisier pouvait composer avec le fermier au préjudice de l'abbaye. Le contrôle par « dîmeurs » jurés dont les services étaient onéreux n'intervenait, sans doute, que lorsque le procureur soupçonnait des quévaisiers d'avoir trompé l'abbaye ou la commanderie.

Le champart n'était exigible que sur les céréales ; l'abbaye du Relec tenta cependant de le prélever sur les navets, au xvii^e siècle. La raison donnée est que ses quévaisiers, après un essai de culture du blé noir, remplaçaient ce produit « dimable », qui ne faisait guère « bonne fin » chez eux, par des navets. L'abbaye, frustrée de son droit de champart sur le blé noir, prétendit y soumettre les navets. La question ne fut tranchée qu'en 1726, lorsqu'une sentence de la cour de Morlaix eut refusé aux religieux le champart sur « les filasses, panets, navets et autres légumes³⁰⁷ ».

300. Arch. Fin., 4 H 62, Enquête de 1610.

301. Arch. Fin., 4 H 66.

302. Arch. Fin., 4 H 69.

303. Arch. Fin., 4 H 62.

304. Arch. Fin., 4 H 69.

305. De nombreux prêtres sont fermiers de champart au Croisty au xvi^e siècle (Arch. Morb., H 14).

306. Arch. Fin., 4 H 19.

307. Arch. Fin., 4 H 67.

Il y a là, vraisemblablement, une cause du caractère particulier de l'assolement triennal à Plounéour-Ménez aux xviii^e et xix^e siècles. Tandis que dans la région voisine de Carhaix, on a toujours la succession : blé noir, seigle, avoine ; A Plounéour-Ménez il y a, la première année, des navets conseigle, avoine ; A Plounéour-Ménez il y a, la première année, des navets conseigle, avoine ; la deuxième année, du froment ou de l'orge ; enfin, de l'avoine.

Le droit précise que le quévaisier ne peut enlever sa récolte avant le prélèvement du champart. C'est en vain que les quévaisiers de Berrien, essayèrent d'obtenir de l'abbaye du Relec en 1666, l'autorisation de charroyer leur moisson avant le passage du décimateur, promettant de laisser la septième gerbe, due pour le champart, sur l'estouble³⁰⁸. Dans la pratique, les fermiers du champart tolèrent souvent que les quévaisiers mettent leur récolte à l'abri avant leur passage. L'enquête de 1610 en fournit la preuve pour le Relec³⁰⁹. En ce qui concerne le membre du Croisty, dom Alain Pezdron, prêtre, dépose, le 31 octobre 1571, que, lorsqu'il prélevait la « dime », les tenanciers lui laissaient « le devoir de dixme sur l'estouble³¹⁰ ».

L'appellation de dime pour désigner le champart a induit en erreur des historiens qui se sont intéressés à la quévaise. C'est ainsi que Henri Sée a cru qu'une dime ecclésiastique, prélevée à la douzième ou à la onzième gerbe³¹¹ se serait ajoutée au champart dans des quévaises de Bégard et du Relec. Il s'agit en l'occurrence du taux du champart³¹².

Le privilège d'exemption dont bénéficiaient les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem avait, entre autres avantages, celui de dispenser leurs tenanciers du paiement de la dime ecclésiastique. Des prélèvements pouvaient cependant être opérés au profit du clergé, même dans les paroisses — la Feuillée et Pont-Melvez — où le commandeur exerçait son rôle de recteur primitif à l'égard du desservant, qui portait le titre de vicaire. Nous avons vu, au xv^e siècle, la lutte de deux vicaires de Pont-Melvez, Prigent de Lannoy et Yvon Le Tamic³¹³, pour se faire reconnaître le droit de prélever des prémices³¹⁴.

Les quévaisiers qui dépendaient des abbayes de Bégard et du Relec ont été longtemps dispensés de payer la dime ecclésiastique,

308. Arch. Fin., 4 H 66.

309. Arch. Fin., 4 H 62.

310. Arch. Morb., H 14, Croisty.

311. *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, p. 14.

312. L'examen des documents prouve qu'au Relec le taux du « droit de gerbe » fixé, en droit, à la quatrième gerbe dans le grand parc et à la septième partout ailleurs est parfois, notamment à Plufur, moins avantageux pour l'abbaye. Pour ce qui est de la commanderie de la Feuillée et de ses membres, l'affirmation du prélèvement de la sixième et septième gerbe, soit trois gerbes sur vingt, ne traduit pas non plus la réalité de toutes ses quévaises.

313. P. j. n° I.

314. Aux xvii^e et xviii^e siècles, le fermier général de la commanderie prélevait sur les recettes de sa ferme la portion congrue des vicaires de Pont-Melvez et de la Feuillée et versait une indemnité au recteur de Maël.

parce que les terres cisterciennes, nouvellement défrichées, n'y étaient pas assujetties. Les quévaises primitives rentraient dans cette catégorie. En 1610, les quévaisiers de Commana ne payaient pas la dime au recteur, et ceux de Plouneour-Ménez ne s'en acquittaient que depuis 1598, année au cours de laquelle le recteur avait obtenu un jugement les y contraignant³¹⁵. Lorsqu'elle devint obligatoire, la dime ecclésiastique était prélevée au taux d'une gerbe sur trente-six sur les terres de Bégard³¹⁶, celles de Plufur³¹⁷ et du Relec³¹⁸. René de Rieux, abbé du Relec, s'efforça cependant, en 1610, avant de devenir évêque³¹⁹, de faire admettre que le recteur ne devait prélever qu'une gerbe sur quarante-deux.

Au xvi^e siècle, les tendances qui ont été observées au xv^e continuent à s'affirmer : dans les domaines cisterciens, le mouvement d'annexion aux quévaises de portions de la terre sans clôture évolue, sous le contrôle des religieux. C'est ainsi que Jacob an Bourlays, qui a converti en terre chaude une pièce de terre froide, demande à l'abbaye du Relec son annexion à son convenant de Roquinarc'h³²⁰. Dans la commanderie de la Feuillée et ses annexes, la pression des quévaisiers s'accroît en vue de rejeter tout ce qui contrarie les ambitions des laboureurs qu'ils sont devenus. C'est d'ailleurs comme laboureurs que des quévaisiers de Pont-Melvez se présentent au commissaire enquêteur qui vient à Callac, le 3 novembre 1571, recueillir leurs dépositions à l'occasion du procès intenté par le commandeur aux tréviens du Croisty³²¹. L'un d'entre eux, Henri Dénès, de Keranquitton (Kerguitou), déclare même que sa tenue est sous le régime de la censive.

Des tensions nouvelles se produisent en raison de politiques diverses, et parfois contraires, que des abbés commendataires vont imposer aux abbayes cisterciennes, et particulièrement à celle du Relec. Comme ces abbés tiennent du roi leur autorité, ils s'insèrent dans la hiérarchie féodale. Tous les tenanciers de leur abbaye sont pour eux des « vassaux ». Aussi leur paraît-il normal de leur imposer à tous, sans faire de distinction entre le domaine et le fief, entre les quévaisiers et les censitaires, l'obligation de l'aveu.

315. Arch. Fin., 4 H 62, Enquête de 1610.

316. Arch. C.-d.-N., H, Bégard, Impunissement de l'aveu de Roland Kerléau, 29 mars 1737.

317. Déclaration du recteur de Ploumilliau, le 12 août 1639 (Arch. C.-d.-N., H, Relec).

318. Arch. Fin., 4 H 62, Enquête de 1610.

319. Il sera nommé évêque de Saint-Pol-de-Léon en 1613.

320. Arch. Fin., 4 H 246.

321. Arch. Morb., H. 14.

Les quévaisiers de Bégard sont tenus de fournir aveu en 1540. Ceux du Relec vont y être contraints, quelques années plus tard par l'abbé Louis Le Bouteiller. Premier aumônier de la reine, comme son prédécesseur, Jacques Le Torsolis, cet abbé de cour déclara, en 1551, qu'il ne fournirait son aveu au roi qu'après avoir reçu celui des quévaisiers de l'abbaye. Pour réduire les récalcitrants, il dut demander des lettres royales en 1552³²² et en 1564³²³.

L'« *aveu de tenue* », imposé aux quévaisiers dans la méconnaissance de leur régime, va devenir l'instrument le plus efficace dont disposeront les procureurs et les fermiers généraux pour déceler les irrégularités et pour intervenir à temps afin de prévenir les effets de la prescription. Les poursuites pour « *impunissement d'aveu* » vont se multiplier. Dès juillet 1560, lorsque les quévaisiers de Plufur déclarent tenir à titre de cens des terres qu'ils disent « *estre leur patrimoine* »³²⁴, l'abbé « *impunit* » leurs aveux. Un procès et une enquête³²⁵ s'ensuivent. L'affaire est soumise au Parlement. L'arrêt du 11 octobre 1568, confirmé le 27 avril 1569, intéresse Noël du Fail au point de l'amener à le faire figurer parmi *les plus notables et solennels arrêts du Parlement de Bretagne*³²⁶.

Louis Le Bouteiller eut l'occasion de manifester encore sa méconnaissance du droit quévaisier lorsqu'il créa, en septembre 1562 de nouvelles quévaises. Comme il s'agissait de terres froides, elles n'avaient d'autre valeur que celle du fonds, dont l'entière propriété est retenue par le bailleur, il aurait dû, selon la tradition de l'abbaye, se contenter de fixer une rente. Or il percevait des sommes telles (10, 20, 35, 40, 80 écus d'or)³²⁷ que les nouveaux quévaisiers ont dû être tentés de penser qu'ils acquéraient un droit sur le fonds.

Le cahier où sont consignés les baux³²⁸ ne nous donne pas l'étendue des pièces concédées ; il indique seulement leurs limites ; mais il apparaît qu'elles n'étaient pas égales. La différence des droits d'entrée, allant de dix à quatre-vingt écus d'or, en est une

322. Arch. Fin., 4 H 65.

323. Arch. Fin., 4 H 66.

324. Arch. Fin., 4 H 66.

325. Arch. Fin., 4 H 62.

326. Le nom du premier quévaisier cité dans l'arrêt est le seul qui soit repris par N. du Fail, qui en donne deux graphies : *Bizemquen* et *Byznichen* (éd. 1579, p. 98 et 396). La minute du 27 avril 1569 porte *Biziquen* (Arch. I.-et-V., 1 Bf 13), et une copie conservée aux Arch. du Fin. (4 H 66, p. 7) *Biszniquen*.

327. Arch. Fin., 4 H 61.

328. *Ibid.*

preuve. Ce droit devait en effet varier plus d'après la superficie — aisément mesurable — que d'après la valeur, assez difficile à apprécier. Les rentes diffèrent aussi : de dix sous pour Plain-Coëtynysan, elles sont de vingt sous pour une pièce de terre froide au grand parc.

Une ressemblance existe cependant entre les quévaises primitives et celles qui furent constituées en 1562. Les unes et les autres ont eu pour effet le peuplement et la mise en culture de terres neuves, absolument en friche pour les premières, laissées aux pâturages et aux écobuages pour les secondes. En effet toutes les terres concédées en 1562 sont « *piecze de terre froide et froste* »³²⁹, qu'elles s'appellent Plain-Coëtynysan ou Penguen-an-Iffernic, qu'elles soient situées dans le grand parc ou en dehors. Quand bien même les textes ne nous le spécifieraient pas, nous pourrions l'induire du fait qu'elles ne font pas partie de quévaises. Or, nous l'avons vu, depuis le xv^e siècle, au fur et à mesure qu'une terre de lande était transformée en terre de rapport, on l'annexait à une quévaise.

Cette création de nouvelles quévaises, a été pour Louis Le Bouteiller une avantageuse opération financière. Cet abbé devait éprouver de grands besoins d'argent quand il vint de la cour dans son abbaye, durant l'été de 1562. Peu après son arrivée, du 10 au 18 septembre, eut lieu la cession en quévaise de toutes les parcelles du domaine indivis qui trouvèrent acquéreurs. L'opération rapporta 360 « *pistoletz d'or appelés escus de Castille* »³³⁰. Ce n'était pas assez, puisqu'à l'occasion de la participation de l'abbaye du Relec au prélèvement exceptionnel que le roi avait décidé en mai 1563, sur les biens ecclésiastiques, l'abbaye, imposée pour 3 910 livres, se vit amputée de la seigneurie de Lanven³³¹, qui valait beaucoup plus — la première adjudication s'élève à 8 640 livres. L'opération, incompréhensible du point de vue des intérêts de l'abbaye, se comprend fort bien si, compte tenu des intrigues de cour, l'on considère les avantages de tous ordres, y compris ceux de juridiction³³², qu'elle rapportait à l'acquéreur, seigneur de noblesse modeste et récente. Louis Barbier était un des profiteurs de la révolution que représentait pour les Bretons l'annexion de leur duché à la couronne, et ceci malgré les précautions prises par le dernier détenteur du pouvoir ducal, la duchesse Anne. Le xvi^e siècle voit en

329. *Ibid.*

330. *Ibid.*

331. Voir p. 156 et 161-163.

332. H. BOURDE DE LA ROGERIE, « *Liste des juridictions exercées au xvii^e et au xviii^e siècle dans le ressort du présidial de Quimper* », *Bull. arch. Fin.*, t. XLI, 1914, p. 21.

effet la Bretagne adopter une attitude qu'on peut qualifier de coloniale, car elle réagit par rapport à un maître qui lui est non seulement étranger, mais même incapable de saisir ses problèmes. Cet état de choses, déplorable pour l'ensemble de la population, offre des avantages à ceux qui savent faire leur cour : par la faveur royale, l'oncle de l'acquéreur de Lanven avait accumulé les bénéfices ecclésiastiques ; le neveu entretient des relations profitables au palais du Louvre ; il reçoit même des lettres du roi, pour peu que celui-ci ait besoin de lévriers, qu'il peut lui procurer³³³.

Le successeur de Louis Le Bouteiller, Henri Le Deuff, sollicita du roi, en 1574, l'autorisation de convertir les quévaises en censives. Elle lui fut accordée par lettres patentes du 22 janvier 1575³³⁴ qui laissaient au Parlement de Bretagne le soin de fixer les modalités d'application. Celui-ci, par arrêt du 21 mars suivant, ordonne que la décision royale sera publiée dans toutes les paroisses où il y a des quévaisiers de l'abbaye du Relec et qu'un magistrat royal s'informerait de « la commodité ou incommodité, proffit et utilité » qui pourraient résulter de son application. Le 21 avril 1575, le Parlement enregistre les lettres royaux en stipulant que, si des quévaisiers préfèrent tenir leurs terres « comme ilz faisoient auparavant l'impetration desdites lettres, faire le pourront ».

L'abbé du Relec avait désormais toute latitude de concéder en « tenure à cens et à rachat » les quévaises dont il pourrait disposer par l'effet de la commise ou de la réversion ; mais, pour convertir les tenues alors aux mains de quévaisiers, il lui faudrait leur consentement. Cette restriction avait pour but de sauvegarder le droit des tenanciers, le Parlement jugeant que le droit de quévaise correspondait à un contrat qui ne devait pas être rompu sans l'accord des deux parties.

Le quévaisier qui demanderait à devenir censitaire se verrait libéré des obligations qui, dans le droit de quévaise, ne s'accordaient pas avec le régime commun au point de vue du droit successoral. Les collatéraux hériteraient, le tenancier pourrait faire le partage de sa tenue entre ses enfants, il pourrait l'aliéner comme il voudrait, y constituer des rentes ou un douaire et l'hypothéquer.

333. Ch. CHAUSSEPIED, « Notice sur le château de Kerjean », *Bull. arch. Fin.*, t. XXXIV, 1907, p. 127.

334. Arch. Fin., 4 H 64, A, parchemin, 263 x 555 mm, jadis scellé sur simple queue. D'après une mention datant de l'enregistrement au Parlement de Bretagne, le sceau était jaune (Arch. I.-et-V., 1 Ba, reg. 7, fol. 108 v°).

Henri Hardouin a ignoré l'existence de ce document original aux Arch. Fin., puisqu'il a publié un texte (*op. cit.*, p. 67-68) d'après une copie fautive.

Par contre, le tenancier serait soumis à des obligations nouvelles, inhérentes au fief roturier en Bretagne. Outre le rachapt au huitième denier obligatoire à chaque mutation, il devrait la foi et l'hommage à chaque avènement d'abbé, ainsi que le devoir de chambellenage ; toutes obligations attachées à la condition féodale, qui deviendrait la sienne.

Serait maintenu sans changement tout ce qui cadrait avec la nature de la censive, c'est-à-dire l'obligation de l'aveu, la suite de la cour et du moulin, enfin et surtout serait maintenu ce qui, pour le quévaisier, formait le pain quotidien du régime, les rentes, le champart, les corvées. Les charges auxquelles correspondait chaque année un revenu régulier pour le seigneur ne changeraient en rien.

Au contraire de l'opération réalisée par Louis Le Bouteiller en 1562-1563, cette conversion ne paraît pas avoir apporté un profit immédiat et personnel à l'abbé, car celui-ci n'a pas touché de commission : l'acte où les quévaises des époux Duterhé sont transformées en tenues « foy, hommaige et rachapt »³³⁵ n'en fait pas mention. Si ces derniers avaient dû payer une certaine somme, il est vraisemblable qu'ils auraient tenu à en garder la preuve. Quant aux revenus réguliers de l'abbaye, constitués surtout par le produit des rentes, des corvées et du champart, ils restent les mêmes. Aux termes de l'acte intervenu, les fermiers des époux Duterhé continueront à payer « la septiesme gerbe de toutz et chacun les grains... avecques les rentes encyennes, corvees et saumuraiges et charoy acoustumés »³³⁶. D'autre part, le gain du rachat, à chaque changement de tenancier, ne fait que compenser la perte subie du fait que le droit de consentement au tiers denier est remplacé par les lods et ventes au huitième denier. Enfin et surtout, l'abbé perdait les sommes que les droits d'entrée lui procuraient lorsqu'il baillait une quévaise retombée en ses mains par commise ou déshérence.

Il semble donc que Henri Le Deuff ait été inspiré, comme il le déclare, par le souci, en améliorant le sort des tenanciers de l'abbaye, de stimuler leur ardeur à mieux cultiver leurs terres, ce dont l'abbaye tirerait profit à terme par l'augmentation de champart qui en résulterait.

On pouvait s'attendre à ce qu'il s'ensuivît, à la demande des quévaisiers, une multitude de conversions. Il n'en fut rien. A peine

335. Arch. Fin., 4 H 82.

336. *Ibid.*

quelques-unes eurent-elles lieu et encore fut-ce seulement, semble-t-il, pour des quévaisiers qui se trouvaient dans une situation irrégulière, menacés d'une commise qui les évincerait, tels les époux Duterhé, qui avaient deux quévaises à Créac'hmenory (Kerminouy), où ils n'habitaient pas. Ils se sont empressés, dès le 17 juillet 1575³³⁷, de faire transformer leurs quévaises en censives, ce qui leur permettait de les faire cultiver par des fermiers sans craindre l'expulsion.

Quand la commise ou la déshérence ramène une quévaise dans ses mains, l'abbé Henri Le Deuff la donne d'ordinaire en censive, mais pas toujours ; nous le voyons ainsi bailler une quévaise en 1584³³⁸ d'après le droit quévaisier. Le preneur ne tenait probablement pas à en jouir à titre de cens et de rachat.

Le peu d'empressement des quévaisiers à profiter de cette mesure qui, pourtant, les aurait délivrés des entraves quévaisières, s'explique en partie par la prudente méfiance qu'éveillent d'ordinaire, chez les ruraux, les innovations. Ils ne voyaient à cette conversion aucun avantage pécuniaire immédiat : il leur faudrait continuer à payer les mêmes rentes et le même champart, à accomplir les mêmes corvées. S'ils acquittaient un droit moins élevé à l'occasion des ventes, ils devraient, en revanche, comme charges pécuniaires nouvelles le rachat, le chambellenage avec la foy et l'hommage, qui nécessiteraient également des frais. Habités à vivre sous le régime de la quévaise, ils s'accommodaient de ses entraves, qu'ils s'ingéniaient à secouer. La loi de juveigneurie n'était guère appliquée, nous l'avons vu, quand il y avait plusieurs quévaises, puisque les aînés pouvaient être pourvus, dans ce cas, des quévaises secondaires. Même lorsqu'il n'y en avait qu'une seule, les pères de famille arrivaient à sauvegarder les droits de tous en donnant de l'argent, s'ils en avaient, aux aînés, sinon en partageant la quévaise — avec autorisation abbatiale — ; ou encore la famille, comme à Berrien³³⁹, restait tout entière dans la quévaise. Quant à la déshérence, on évitait d'y penser, quitte à se révolter lorsqu'elle s'appliquait.

Le lent mouvement de conversion commencé sous Henri Le Deuff continue sous son successeur Christophe de Carné, que nous voyons, lui aussi, de son propre mouvement, transformer

337. *Ibid.*

338. Arch. Fin., 4 H 95, Bail du 8 février 1584.

339. Arch. Fin., 4 H 62 (Enquête des 6-14 janvier 1585 à Berrien) « Frères et sœurs jouissoient par indivis », dit Yvon Langle, témoin.

le droit lorsqu'une quévaise lui revient. Ainsi baille-t-il, le 7 mai 1587, à titre « de centz et rachapt » une demi-quévaise tombée en déshérence³⁴⁰.

Il lui arrive, comme à son prédécesseur, d'être sollicité d'opérer une conversion au profit d'un détenteur de quévaises qui redoute la commise. Telle est la raison de la demande, présentée le 3 mars 1589, par une dame de Kereuzen, en vue de la transformation en censives des deux quévaises dont elle jouissait indûment³⁴¹.

A cette époque, les tenues quévaisières étaient ravagées par les bandes qui se répandaient dans les campagnes, sous le couvert des troubles de la Ligue. Les quévaisiers qui en souffraient avaient la consolation, si ce pouvait en être une, de voir que leurs seigneurs n'étaient pas épargnés : Christophe de Carné mourut des suites d'une blessure reçue dans une échauffourée³⁴². Quant aux moines de Bégard, ils furent réduits à quitter leur abbaye.

Le calme revenu, les seigneuries quévaisières s'emploient à remettre de l'ordre dans leurs affaires. La chasse aux abus entraîne alors, de la part des abbés, des commandeurs et de leurs fermiers, des efforts pour tenter de restaurer le respect des règles de l'usage, tandis que les quévaisiers essaient de conserver le bénéfice des « nouvelletées » qu'ils ont adoptées.

Pour l'abbaye de Bégard, le membre de Penlan qui est érigé en seigneurie et doté par conséquent d'un tribunal particulier, se présente comme libéré de la plupart des obstacles que l'usage présentait aux intérêts des tenanciers. Ceux-ci se défendent habilement lorsque l'abbaye tente de les réduire. Même le Parlement de Bretagne ne les intimide pas. Le fermier de l'abbaye, Guillaume Le Goagueller, sieur du Squirio, obtient du Parlement un arrêt les condamnant à lui fournir « déclaration des terres qu'ils tiennent sous ladite seigneurie de la nature de quevaise, et déclarer par quels moyens ils auroint entré en la possession d'icelles ; soit par tiltre successif ou autrement, et de nommer leurs autheurs et predecesseurs et payer les rentes ordinaires et esmoluments acquis à ladite seigneurie par droict de reversion ou autrement »³⁴³. Il est cependant réduit, le 3 novembre 1616, à confesser que, si les quévaisiers lui ont fourni des déclarations, ils y ont passé sous silence les obligations entraînées par l'usage, qu'ils

340. Arch. Fin., 4 H 83.

341. Arch. Fin., 4 H 95.

342. *Fureteur breton*, 2^e année, 1906-1907, p. 35.

343. Arch. C.-d.-N., H, Bégard.

ont omis de déclarer par quel moyen ils sont entrés en jouissance de leurs tenues, qu'ils n'ont articulé « au vray ny en entier » toutes les terres qui en dépendent, et enfin — et c'est là ce qui l'intéresse surtout — qu'ils ne reconnaissent pas « toutes les rentes et levees » qui lui sont dues. Il se résout alors à demander au Parlement d'ordonner « qu'ils viendront chacun d'iceux en personne pour souffrir interrogation sur les facts cy-dessus et autres qui leur seront fournis par le suppliant ». Cette confrontation a pour but de « donner tel reglement entre partyes qu'il sera trouvé raisonnable et très bien ». Il veut donc négocier individuellement avec chaque quévaisier pour essayer d'aboutir à des arrangements correspondant au mieux de ses intérêts personnels pour la durée de sa ferme.

De longs procès sont engagés, par exemple, ceux qui opposent l'abbaye aux quévaisiers de Pen-ar-forest et de Saint-Carré. Dans les deux cas, les quévaisiers disent avoir partagé, vendu, hypothéqué, avoir usé du douaire, du retrait lignager, n'avoir pas tenu compte du droit de jouveigneurie ni de celui de déshérence; enfin avoir vécu en censitaires depuis fort longtemps. Dans l'un et l'autre procès, l'abbaye obtint cependant gain de cause, pour Pen-ar-forest en 1650³⁴⁴, pour Saint-Carré en 1704³⁴⁵. Les juristes admirèrent que la coutume observée là n'était que tolérance et ne pouvait être invoquée contre le droit; rappelant les obligations des quévaisiers, ils disent: « tout cela est écrit comme loy dans l'usement de quévaise et doit estre observé lorsque le seigneur le demande et veut user de son droit à la rigueur »³⁴⁶.

Toutefois, le droit de quévaise, réduit à fort peu de chose dans les parties éloignées du domaine de l'abbaye comme Pen-ar-forest, Saint-Carré et Penlan, était observé en pratique dans les terres rapprochées, où des procès, de temps en temps, rappellent aux quévaisiers qu'ils doivent résider personnellement³⁴⁷, qu'ils ne peuvent vendre sans consentement de l'abbé³⁴⁸ et que la succession collatérale ne doit pas exister pour eux³⁴⁹.

Dans la commanderie de la Feuillée et ses annexes, la situation, du point de vue du droit, était plus dégradée encore qu'à Bégard au début du XVII^e siècle. Les troubles de la Ligue avaient en effet précipité une évolution commencée deux siècles plus tôt: les qué-

344. Arch. C.-d.-N., H, Bégard.

345. *Ibid.*

346. *Ibid.*, Factum de 1707 contre Le Brigant.

347. Arch. C.-d.-N., H, Bégard, Arrêt du 12 juin 1739.

348. *Ibid.*, Arrêt du 6 février 1744.

349. *Ibid.*, Arrêt du 14 août 1663.

vaisiers vivaient en tenanciers de droit commun, c'est-à-dire en censitaires. En 1601, le commandeur de Lesmeleuc constate le mal et demande une enquête sur les usurpations faites³⁵⁰; mais c'est son successeur, René de Saint-Offange, qui accomplit l'œuvre de réformation, tout au moins dans la mesure où elle était possible. Arrivé dans sa commanderie en 1614, il exigea, outre les aveux obligatoires en droit lors de la nomination d'un nouveau commandeur, la foi, l'hommage et le droit de chambellenage, toutes obligations qui n'étaient pas dues par les quévaisiers: c'est la seule fois, à ma connaissance, qu'elles aient été exigées pour les quévaisiers³⁵¹. Cette innovation prouve que le commandeur méconnaissait que le quévaisier était un tenancier du domaine, et non du fief.

Contre les quévaisiers de la Feuillée qui s'étaient déclarés censitaires, R. de Saint-Offange obtint une sentence des requêtes du Palais, le 10 juillet 1618, qui condamnait les tenanciers à reconnaître le titre de quévaise, maintenait le droit de déshérence et l'obligation de payer le quart denier lors des ventes. Ceux-ci appelèrent de cette sentence; mais, devant l'arrêt confirmatif du 11 janvier 1620, ils entrent en composition. Le 5 mai 1620, entre eux et le commandeur intervint une transaction. Les quévaisiers déclarèrent reconnaître le titre de quévaise, devoir le quart denier lors des ventes, se soumettre à la déshérence et devoir par an trois corvées, appréciées cinq sous chacune³⁵². Le commandeur par contre leur permit de partager la tenue lors de la mort des parents, d'abattre les bois sur les fossés, à condition de ne pas toucher au bois de décoration³⁵³.

C'est sous ce régime d'exception, dont le bénéfice fut étendu aux habitants de Glugéau au XVIII^e siècle³⁵⁴, que vécurent jusqu'à la Révolution les paroissiens de la Feuillée. Ils prirent d'ailleurs soin de faire reconnaître par les successeurs de Saint-Offange, en 1648, 1663, 1704 et 1740³⁵⁵, les concessions faites par celui-ci.

Les quévaisiers de Pont-Melvez et de Maël-Loc'h n'obtinrent pas les mêmes avantages, bien qu'à Pont-Melvez ils eussent essayé d'établir par une enquête, commencée à Lannion les 10, 11, 12 septembre 1620, qu'ils vivaient en censitaires³⁵⁶. L'arrêt du 9 juin

350. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Requête du 20 août 1601.

351. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Cahier des hommages de 1614-1615.

352. Pour le taux des corvées, voir p. 201-202.

353. Arch. C.-d.-N., H, Malte.

354. *Ibid.*, Acte du 7 mai 1740.

355. *Ibid.*, Acte du 24 juillet 1740.

356. Arch. C.-d.-N., H, Malte.

1623 pour Pont-Melvez³⁵⁷, celui du 4 juillet 1635 pour Maël-Loc'h³⁵⁸ les obligent à se reconnaître quévaisiers, soumis au droit de déshérence, au quart denier, à l'obligation de résider ou de faire résider. Le droit de juveigneurie était maintenu et les abattages de bois sur les fossés étaient permis seulement pour les réparations, sans autorisation de vendre.

Au Relec, à la fin des guerres de la Ligue, le désordre était extrême³⁵⁹. Cette abbaye était située à proximité des voies de communication traversant l'Arrée de l'est à l'ouest et du sud au nord, par où passaient les bandes. Elle leur servit de campement à plusieurs reprises et les terres y furent pillées par les troupes de l'un et l'autre bord³⁶⁰. D'autre part, les abbés laissèrent toute l'administration aux fermiers qui, pourvus de longs baux — les revenus de Plufur en 1591 furent affermés pour quarante ans³⁶¹ —, agirent en propriétaires, non en mandataires; ils s'attribuaient les quévaises tombées en commise ou en déshérence et, pour en avoir le domaine utile avec le droit d'en tenir plusieurs et de les affermer librement, ils les transformaient en censives³⁶².

Quand un enfant de 12 ans, René de Rieux³⁶³, fut nommé abbé du Relec, en 1600, son père, le marquis de Sourdéac, lieutenant-général du roi en Bretagne et gouverneur de Brest, prit en main l'administration de l'abbaye. Il fit rendre gorge aux fermiers et établit les principes qui seront respectés durant tout l'abbatit de son fils, qui prit fin avec la mort de celui-ci, survenue au Relec, en 1651. Une lutte systématique fut engagée pour rétablir la quévaise, là où elle avait été remplacée par la censive : les tenues

357. Arch. C.-d.-N., H, Malte.

358. Arch. C.-d.-N., H, Malte.

359. Dom Denys Largentier, abbé de Clairvaux, en visite d'inspection au Relec note, le 21 juin 1600 : « Les nécessités, ruynes des bastimens sont beaucoup accreus; les yvrongneries, deshonnêtetés, pratiques et autres inconveniens et abus sont arrivés à ung comble de scandale au grand préjudice du service de Dieu et des âmes. » (H. BOURDE DE LA ROGERIE, *Les abbayes cisterciennes de Bretagne en 1600*, Extrait des *Mémoires de l'Association bretonne*, Saint-Brieuc, 1937, p. 9).

360. F.-M. LUZEL, « Pillage de l'abbaye du Relec », *Bull. arch. Fin.*, t. XIX, 1892, p. 99-102.

361. Arch. Fin., 4 H 66.

362. Arch. Fin., 4 H 19.

363. René de Rieux fut non seulement abbé du Relec, mais aussi évêque de Léon, abbé de Daoulas et d'Orbais, conseiller d'Etat et grand maître de l'oratoire de la reine. Il prêta son appui aux Carmélites de Tréguier qui refusaient de se soumettre à un bref du pape les assujettissant aux PP. de l'Oratoire, au préjudice de l'évêque; il encourut la disgrâce de Richelieu pour avoir, en 1635, favorisé la sortie de Marie de Médicis hors de France (P. LEVOT, *Biographie bretonne*).

qui avaient été prises par les fermiers furent vendues³⁶⁴ et les acheteurs durent prendre l'engagement de les tenir sous le régime de la quévaise³⁶⁵.

René de Rieux, secondé par son procureur, dom François Leclercq, qui était le prieur de l'abbaye, alla jusqu'à imposer aux tenanciers devenus censitaires par application des lettres patentes du 22 janvier 1575, de se déclarer quévaisiers. Les habitants de Tilibrennou, forts de leur bon droit, refusèrent de s'incliner. L'abbé réussit à obtenir un arrêt du Parlement contre eux, le rapporteur et les juges étant de ses amis³⁶⁶.

L'abbé et le prieur osèrent même déclarer, dans un aveu au roi, que des maisons dépourvues d'exploitation agricole étaient des quévaises³⁶⁷. A l'égard des quévaisiers, leurs exigences étaient telles qu'elles suscitérent des révoltes. Ils prétendirent notamment lever un champart sur les légumes, et spécialement sur les navets. Il s'ensuivit un procès auquel il a été fait allusion plus haut³⁶⁸.

Malgré les déboires des censitaires sous l'abbatit de René de Rieux, il s'est trouvé des quévaisiers pour demander, le 3 août 1659, à son successeur, François de Pas de Feuquères, « conseiller du roy en ses conseils d'estat et privé » de leur accorder le régime de la censive. Le Parlement de Bretagne, saisi du dossier confirme, le 19 août 1659, son arrêt du 21 avril 1575, autorisant ainsi l'abbé à donner suite aux demandes qui lui ont été présentées et à celles qui pourraient se manifester à l'avenir.

Parmi les conversions qui sont alors faites se trouve celle dont bénéficie Hervé Ropartz demeurant au village du Bouillard en Plourin, qui désire céder la moitié de sa quévaise à sa fille Françoise, qui est fiancée à Jacques Laurans³⁶⁹.

L'opération procure des profits à l'abbé et à la communauté religieuse : dès la signature de l'acte par l'abbé, le 12 mars 1660, Hervé Ropartz a « tant pour huy que pour lesdits fiancés, fait la foy et hommage audict seigneur abbé et payé le debvoir de chambelle-

364. Arch. Fin., 4 H 19, Acte du 27 juin 1607.

365. *Ibid.*, 4 H 77, Contrat du 25 novembre 1608.

366. Arch. Fin., 4 H 16, Lettre de l'abbé au prieur.

367. Voir n. 46, p. 157.

368. Voir p. 225.

369. Arch. Fin., 4 H 64. Ce document a été publié par H. Hardouin, « L'abolition de la quévaise au Relec », *Bull. arch. Fin.*, t. XII, 1885, p. 73-77.

nage »³⁷⁰. Il s'est, en outre, engagé à verser désormais une rente annuelle de 12 livres, qui s'ajoutera aux redevances et corvées anciennes.

Cette fois encore, l'effet escompté de certaines transformations ne sera pas obtenu. Tel est le cas pour le convenant Le Quélaiff au Crann-Bihan dans la paroisse de Berrien. Le 18 mars 1660, le tiers du convenant avait été converti en censive ; mais, à la mort du tenancier, le mari de la fille juveigneure s'oppose au partage de ce tiers en soutenant que la totalité du convenant est soumise au droit de quévaise. La justice lui donnera raison, le 5 février 1713, son beau-père ayant omis de déclarer, dans son « aveu » de 1688, le statut particulier du tiers qui avait été converti en censive³⁷¹.

Comme l'abbaye désirait, en 1781, se libérer des critiques et des difficultés de toutes sortes que lui valait l'application du droit de quévaise, elle voulut donner aux quévaisiers l'assurance qu'en devenant censitaires ils ne feraient plus de marchés de dupes. Tirant argument de l'édit de 1779 portant suppression du droit de mainmorte et de servitude dans les domaines du roi³⁷², elle sollicita des lettres patentes « pour donner plus de confiance » aux quévaisiers « et les assurer que les actes qu'ils passeront à l'avenir seront des titres immuables contre lesquels, il ne sera pas possible de révenir ». Elle obtient satisfaction en juin. Le roi précise que l'autorisation de conversion en féage roturier est « chose ferme et stable à toujours »³⁷³. Une campagne de publication dans toutes les paroisses intéressées fut alors faite, mais elle n'eut pas les résultats escomptés.

Au début du XVIII^e siècle, des tentatives avaient été faites par l'ordre de Malte pour étendre le régime de la quévaise. C'est ainsi que les tenanciers de Bertulet en Duault, qui étaient censitaires puisqu'ils avaient été condamnés, le 11 juillet 1657, à rendre hommage, sont poursuivis pour qu'ils se déclarent quévaisiers. Un commentateur lucide, qui est resté anonyme, écrit à ce sujet : « Nota qu'ils ne sont pas encore assugetis quevaiziers. Il y a eu arrest à ce contraire qui est antrepris par requeste civile par madame de Nevet »³⁷⁴. Il ajoute une mise en garde qui a déjà été citée : « Il faudra bien s'éclaircir sur cette affaire avant de remuer la quevaize en Bertulet »³⁷⁵.

370. Arch. Fin., 4 H 64, voir H. HARDOUN, *op. cit.*, p. 73-77.

371. Arch. C.-d.-N., H, fonds du Relec.

372. Arch. nat., X 1 a 8827.

373. Arch. L.-et-V., 1 Ba, reg. 44, fol. 154 v°-155 r°.

374. Arch. C.-d.-N., H, Malte, Liste d'arrêts.

375. Voir p. 157.

Comme les tenanciers ne se laissent pas intimider par les sentences des tribunaux du commandeur, ils en appellent à la justice royale, ce qui amène parfois des rebondissements imprévus. L'un d'eux eut pour effet de susciter une querelle de compétence entre les plus hautes instances du royaume : le commandeur Jean-Baptiste de Sesmaisons (en fonction en 1704) avait obtenu des jugements condamnant les tenanciers du Faouët, de Langonnet et de Gourin à reconnaître le droit de quévaise. Ceux-ci recourent au Parlement de Bretagne et, après la mort de Sesmaisons, reprennent l'instance contre son successeur, Ours-Victor de Tambonneau (commandeur en 1719). Ce dernier, arguant d'un privilège de l'ordre, se dispense de plaider à Rennes et soumet l'affaire au Grand conseil du roi. Le Parlement de Bretagne, piqué, casse alors toutes les assignations, qu'elles émanent du grand prieuré d'Aquitaine ou du commandeur de la Feuillée. Le cleric qui suit l'affaire au grand prieuré conclut : « On a été obligé de se pourvoir en règlement de juge au privé conseil où l'instance est actuellement pendante pour scavoir si on pledra au Parlement de Bretagne ou au grand conseil »³⁷⁶.

Le dernier commandeur de la Feuillée, le bailli Alexandre de Freslon, excédé de ces chicanes, sollicita de ses supérieurs l'autorisation de transformer ses quévaisies en censives. Le 26 août 1786, il obtint un décret du grand maître et du conseil de l'ordre accordant l'autorisation sollicitée. Cette décision était suffisante, l'ordre ayant les prérogatives d'un Etat souverain. Le commandeur jugea cependant opportun d'y ajouter une sanction royale « pour qu'il ne reste aux tenanciers aucun doute sur la solidité de cet affranchissement ». Des lettres patentes lui sont délivrées en février 1789. Elles n'auront pas de suite, le Parlement de Bretagne ayant attendu le 24 juillet pour les enregistrer³⁷⁷.

Dès le XV^e siècle, les quévaisiers ne se privaient pas de molester les agents du commandeur chargés de prendre possession des quévaisies en cas de commise ou de déshérence³⁷⁸. Au siècle suivant les quévaisiers du Relec se révoltent contre les exigences injustifiées de l'abbé Louis Le Bouteiller. Celui-ci incrimine leur « caractère violent » et leur reproche de tenir des « assembles illicites »³⁷⁹, dans des cabarets sans doute. Quant aux tréviens du Croisty, ils ont abattu la croix de l'ordre de Malte, placée sur un cep, symbole des droits de justice³⁸⁰.

376. Arch. Vienne, 3 H 1 465, pièce 135.

377. Arch. L.-et-V., 1 Ba, reg. 46, fol. 53 r°-v°.

378. P. j. n° IX.

379. Arch. Fin., 4 H 66, Requête de Louis Le Bouteiller.

380. Arch. Morb., H 14, Croisty, Déposition de dom Alain Pezdron, le 31 octobre 1571.

Au fur et à mesure que l'écart grandissait entre le droit et les réalités quotidiennes les réactions des quévaisiers devenaient de plus en plus violentes. En 1727, l'abbaye du Relec se plaint que des sentences n'ont pu être exécutées parce que des quévaisiers se sont attaqués aux officiers qui en avaient la charge. Depuis lors, dit la requête présentée au Parlement « tous les vasseaux se sont depuis ligué ensemble, s'attroupent journellement et tiennent des conseils que la fureur et la passion leur suggère (*sic*) et s'y laissant guider, se vantent publiquement que désormais ils pousseront leur rage jusqu'à exterminer tous les moines de l'abbaye et mettre le feu dans leur couvent ... »³⁸¹.

Le recours à la violence s'explique plus aisément lorsqu'on prend conscience que, depuis le xvi^e siècle, les quévaisiers des Cisterciens comme ceux des Hospitaliers voient leur sort dépendre d'hommes étrangers à la province et ignorants de ses usages. De plus, les tribunaux d'appel, qui sont maintenant ceux du roi, ne connaissent pas le breton. Au xv^e siècle, les procès et les enquêtes qui étaient menés par des magistrats de Carhaix, de Morlaix ou de Huelgoat offraient aux quévaisiers le réconfort de se faire entendre directement de ceux dont la sentence dépendait, tous les clercs de ces barres ducales parlant breton. Au xvi^e siècle, nous voyons mentionner l'intervention d'interprètes. Le quévaisier n'est donc plus assuré d'être compris.

Si certaines révoltes sont dues aux exigences exorbitantes d'abbés commendataires (Louis Le Bouteiller, René de Rieux), la plupart d'entre elles explosent devant l'impudence des fermiers généraux qui sévissent sans vergogne au détriment des ordres religieux. Nous avons vu qu'un fermier de Bégard sollicitait du Parlement une décision lui permettant de passer des compromis avec les quévaisiers et que ceux du Relec outrepassaient leurs droits à la fin du xvi^e siècle³⁸². La situation était pire encore sur les terres de la commanderie de la Feuillée, car là il n'y avait pas le frein que constituait la surveillance des religieux de Bégard et du Relec.

Le « général » de la paroisse de Pont-Melvez s'engage, au xviii^e siècle dans un procès en déshérence contre un fermier général, Jacques Hyacinthe Hamon, sieur de Forville, avocat au Parlement de Paris et subdélégué de l'Intendance de Bretagne à Guingamp. Les quévaisiers perdirent leur procès, dont nous avons deux rela-

381. Arch. Fin., 4 H 97, cité par H. Sée, *op. cit.*, p. 15.
382. Voir p. 233 et 236.

tions : l'une, celle d'A.-M. Poullain du Parc³⁸³, reflète le point de vue des juristes rennais ; l'autre, celle d'A. Bourguès³⁸⁴, se fait l'écho de l'indignation des Pont-Melvéziens.

Des protestations, suivies de violences, furent émises à l'occasion de la campagne d'afféagements qui a été entreprise en Bretagne, au xviii^e siècle, pour mettre en valeur les espaces sans clôtures qui n'étaient utilisés que pour faire paître le bétail et fournir de la litière ou de rares récoltes après des écobuages. Si les archives de la commanderie de la Feuillée avaient été utilisées en connaissance de cause, le commandeur aurait pu dire à ses quévaisiers qu'il était choquant de les voir eux, les descendants de ceux qui avaient accaparé sans droits des parcelles de la terre indivise, émettre des protestations lorsque des opérations de cessions s'y faisaient régulièrement.

LA FIN DE LA QUEVAISE

On pourrait être tenté de croire que la quévaise aurait disparu à la fin du xviii^e siècle, même si la Révolution ne s'était pas produite.

Un examen de la situation fait cependant surgir des doutes à ce sujet. Les juristes de Rennes sont, certes, sévères à l'égard de la quévaise, mais ils se montrent, dans l'application de l'usage, plus rigoureux encore que les juges locaux. Il ne faut pas d'autre part perdre de vue que, parmi ceux qui attaquent la quévaise, se trouvent des avocats qui reçoivent des quévaisiers des honoraires élevés pour des plaidoiries en leur faveur. On peut imaginer quelle source de revenus représente la quévaise pour le barreau rennais si on sait qu'en 1774, il y a, pour la seule abbaye du Relec, seize procès pendants au Parlement de Rennes³⁸⁵. L'aveuglement passionné de certains jurisconsultes, au premier rang desquels se trouve J.-M. Baudouin de Maison-Blanche, ne peut se comprendre si on oublie ce que furent les polémiques de prétoire, les avocats des quévaisiers y étant d'autant plus violents que leur cause, au regard du droit, était plus mauvaise.

383. *Op. cit.*, t. V, p. 579-581.

384. *Op. cit.*, p. 53-59.

385. G.-L. CARRÉ, *op. cit.*, glossaire, p. 27.

Une même personnalité peut d'ailleurs, suivant les variations de son intérêt, adopter des attitudes différentes à l'égard de ce régime. C'est ainsi qu'un intendant de Bretagne, Bertrand de Molleville s'indigne contre les seigneuries monastiques dont les chefs ont « voulu commander à des esclaves », de là « l'homme quevaisier ... des abbayes du Relecq et de Bégard dont les droits seigneuriaux sont à l'instar de ceux des moines de Saint-Claude et de la commanderie du Paraquet »³⁸⁶. Il est à présumer que Bertrand de Molleville aurait révisé son jugement s'il avait réussi à obtenir, pour son frère l'abbé, « une des abbayes honnêtes qui vaquent en Bretagne, telles que celle du Relecq ou celle de Bégard ». Ce qui l'intéresse, lorsqu'il a présenté sa demande, c'est le revenu : « La première, écrit-il, vaut 11 000 l. et la seconde 9 000 l. »³⁸⁷. Si son frère avait été pourvu d'une de ces abbayes, l'intendant se serait trouvé devant le problème qui consistait à trouver un moyen de supprimer la quévaise sans réduire les revenus des seigneuries quévaisières. Il aurait donc fallu compter avec les quévaisiers eux-mêmes qui avaient de leur intérêt une conception fort différente de celle des juristes qui dissertaient sur l'usage.

L'abbé de Bégard, si nous en croyons J.-M. Baudouin de Maison-Blanche, était, lui aussi, disposé, à la veille de la Révolution, à demander au roi des lettres patentes lui permettant de convertir ses quévaises en tenures à cens³⁸⁸. On imagine avec quelles réticences les quévaisiers de Penlan, qui s'étaient débarrassés des contraintes les plus gênantes de l'usage, auraient accueilli la proposition de s'engager à adopter la situation normale du censitaire.

La Révolution supprima la quévaise par l'effet combiné de dispositions relatives, les unes à la féodalité, et les autres aux ordres religieux.

Par le décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, la Constituante avait aboli, sans indemnité, tous les droits et devoirs qui tenaient à la mainmorte réelle ou personnelle. Au Comité féodal qui était chargé de discerner à quelles tenures le décret s'appliquait, le juriste breton J.-M. Baudouin de Maison-Blanche, qui avait été élu député aux États Généraux par la sénéchaussée de Lannion, présenta un rapport aux termes duquel la quévaise contenait « les

vexations de la main-morte personnelle, et les duretés de la mainmorte réelle »³⁸⁹. En conséquence, il proposait de lui appliquer les dispositions du décret.

Conformément à ses conclusions, Merlin, député de Douai, rapporteur du Comité féodal, propose à la Constituante, le 8 février 1790, d'« assimiler à la mainmorte le genre de tenure qui, en Bretagne, porte le nom de *quevaise* »³⁹⁰.

Ce fut l'Assemblée législative, avec la loi du 25 août 1792, qui consacra l'accession du quévaisier au régime commun en matière successorale par son article IV. Par l'effet de l'article V, il se trouva propriétaire, sans aucun déboursé. Cet avantage n'aurait pu être maintenu aux quévaisiers si leurs propriétaires n'avaient été des ordres religieux, dépossédés. L'article V ne prévoyait en effet la suppression des droits, sans indemnité, que s'il était démontré « qu'ils avaient eu pour cause une concession primitive du fonds ». Or les propriétaires quévaisiers auraient aisément, comme ils l'avaient fait si souvent, démontré que le quévaisier, comme le domanier congéable, n'avait aucun droit de propriété sur le fonds. Ils auraient même pu utiliser un argument fourni depuis le début de la Révolution par un représentant des quévaisiers. Le maire de Pont-Melvez avait en effet justifié, en 1791, son refus de payer une contribution foncière en disant : « ladite contribution foncière doit être supportée et payée en entier par le Commandeur comme propriétaire foncier de ladite paroisse au lieu que les quevaisiers ne sont qu'usus-fruitiers »³⁹¹.

Si J.-M. Baudouin de Maison-Blanche n'avait pas donné un caractère erroné à la quévaise en la présentant au Comité féodal de la Constituante, dont les conclusions à ce sujet furent reprises par le Comité féodal de la Législative, la quévaise, par suppression de ses dispositions relatives à la juveigneurie et à la déshérence, aurait été transformée en domaine congéable. Comme c'est la sécurité d'une jouissance sans limite qui intéresse tout paysan qui vit sur une terre qui ne lui appartient pas, cette solution, conforme à la lettre et aussi à l'esprit de textes rédigés par des législateurs préoccupés de sauvegarder les droits des propriétaires du sol, aurait été considérée par les quévaisiers comme une régression.

386. H. FRÉVILLE, *L'intendance de Bretagne, 1689-1790*, Rennes, 1953, t. III, p. 217-218.

387. *Ibid.*, p. 176.

388. *Rapport fait au Comité féodal...*, p. 22.

389. *Ibid.*, p. 21.

390. Arch. parlementaires, Assemblée nationale, 8 février 1790, p. 502, n. 1.

391. Arch. de la mairie de Pont-Melvez. Ce texte est cité par A. BOURGHS, *op. cit.*, p. 99.

L'erreur de J.-M. Baudouin de Maison-Blanche qui devait entraîner la suppression de la quévaise n'avait pas été mise en évidence jusqu'ici parce que les historiens qui se sont intéressés à cette institution étaient impressionnés par les juristes des XVII^e et XVIII^e siècles. L'autorité dont ces derniers n'ont cessé de jouir, à cet égard, est surprenante : leurs commentaires, même quand ils ne sont pas en contradiction avec les termes de l'usage, ne résistent pas d'ordinaire, nous l'avons vu, à un examen critique. Ils sont d'ailleurs l'expression d'hommes que leur formation juridique au contact du droit romain avait orientés dans un sens opposé au droit coutumier. En raison de cette éducation, ils avaient en effet tendance à voir dans toute règle de droit l'expression d'une autorité dont il convenait de préciser les intentions, alors qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'usages adoptés spontanément par un groupement humain.

L'évolution récente des rapports entre propriétaires et locataires de fonds agricoles fait apparaître la quévaise sous un jour nouveau. En ce qui concerne la stabilité, le fermier a obtenu les avantages des quévaisiers : le code du fermage lui reconnaît en effet, pour lui et sa descendance, le droit au renouvellement du bail « nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrangements contraires »³⁹². En ce qui concerne son apport au fonds, il reste dans une situation moins bonne, en raison des restrictions à son droit sur les investissements qu'il a faits. A la lumière de ces comparaisons, l'erreur des jugements traditionnellement portés sur le sort des quévaisiers ressort avec évidence.

392. Art. 837 du code rural.

PIECES JUSTIFICATIVES

I

1430 - 1434. - S. I.

Procès intenté par dom Yvon Le Tamic, vicaire de Pont-Melvez, au recteur primitif et patron laïc de la paroisse, le commandeur de Pont-Melvez, représenté par le frère Robert Morvan, en vue d'obtenir des avantages divers et notamment la jouissance d'une quévaise (maison et dépendances).

Registre factice comprenant des textes originaux et des copies, formé par la réunion, lors du procès, de 4 cahiers actuellement en mauvais état (bords déchirés, dégâts d'insectes, feuillets coupés, mouillures dont certaines ont abîmé l'encre au point de rendre l'écriture illisible sans le secours des rayons ultraviolets).

Une feuille de papier, dont il ne reste que des lambeaux, a servi de couverture. Son filigrane (la lettre B¹) est le même que celui des feuillets 12, 14, 26, 27, 28 et 29. Le titre suivant figure sur le dos : « L'enquête du vicaire de Pontmelvez envers le commandeur dudit lieu ». Le plat inférieur porte un fragment de texte en latin ; le plat supérieur présente un exercice de calligraphie du XVIII^e siècle (pl. n° VII).

Le premier cahier, qui comprenait 12 feuillets, n'en a plus que 11, par suite de la disparition du feuillet qui s'insérait entre les feuillets numérotés 8 et 9.

Le premier feuillet (très mutilé, sans fil.) porte une copie notariale signée : J. Corre, d'un instrument notarié, rédigé en latin, relatif à collation par l'évêque de Tréguier à dom Yvon Le Tamic de la charge spirituelle de la paroisse de Pont-Melvez. Le notaire impérial qui

1. Voir pl. n° II.

l'avait rédigé est appelé Rollandus Raganel dans le corps du texte. D'après la copie établie par J. Corre, il aurait signé : R. Ragueneil. Le nom du vicaire y est donné en breton avec deux graphies : *En Tamic* et *En Tamyc*.

Le feuillet 2 (294 × 220 mm, fil. : gant²) porte au verso une copie, par le même notaire, J. Corre, de la notification, qu'après l'examen d'une requête de dom Yvon Le Tamic au chapitre d'Aquitaine le 7 juin 1430, deux enquêteurs ont été désignés : Bertrand de La Rogeray et Jean Torquol. Ce dernier était commandeur de Quimper.

Au verso du feuillet 2 commence un mémoire, non signé, dont le texte se poursuit sur le feuillet 3, dont le papier est le même que celui du précédent feuillet, et sur le feuillet 4 (sans fil.). Il nous apprend que l'affaire a été évoquée aux plaids généraux de Rennes, les 27 octobre 1430 et 7 février 1431 (n. st.).

Le feuillet 5 (279 × 204 mm, fil. : ancre³) porte au verso une note citant des extraits du droit canonique sur lesquels le vicaire fonde sa revendication.

Le feuillet 6 (sans fil.) porte un texte original : le mémoire, en date du 4 août 1433, destiné à une enquête demandée par dom Le Tamic.

Le feuillet 7 (294 × 214 mm, fil. : tête de bête cornue⁴) et le feuillet 8 (mutilé, sans fil.) ont été utilisés pour écrire le texte original d'un mémoire daté du 21 juin 1434 et destiné à une enquête complémentaire.

Sur les feuillets 9-11, se trouvent les procès-verbaux originaux des dépositions de quatre témoins entendus le 8 août 1433 :

Alain Le Tourneur, de Pont-Melvez, 58 ans (fol. 9 r^o) ;

Pierre Le Tourneur, de Pont-Melvez, âge inconnu à cause d'une mutilation du folio 10 ;

Guillaume Rohou, de Bulat-Pestivien, 60 ans (fol. 10 v^o) ;

Jean Guillas, de Pont-Melvez, 80 ans ou environ (fol. 11 r^o).

Les feuillets 9 et 10 ne portent pas de filigrane, le feuillet 11 (294 × 214 mm) a un filigrane qui a diverses interprétations : une mitre, une couronne, un gonfalon, un mont entre deux collines⁵.

Le deuxième cahier (fol. 12-15) est composé de deux feuilles de papier pliées en deux, qui font 4 feuillets (298 × 218 mm). Les feuillets 12 et 14 portent en filigrane la lettre B, comme la feuille qui sert de couverture au registre. Il est consacré à 5 procès-verbaux originaux de l'enquête du 8 août 1433, ceux des dépositions de :

Jean Le Corre, de Pont-Melvez, 40 ans (fol. 12 r^o) ;

Dom Yvon Le Gof, de Trézélan en Bégard, 33 ans (fol. 12 v^o) ;

Alain Bodeillo, de Bulat-Pestivien, 65 ans (fol. 13 r^o) ;

Jean Rohou, de Bulat-Pestivien, 66 ans (fol. 13 v^o) ;

X..., témoin dont le nom et le lieu de résidence sont inconnus en raison d'une mutilation du document. Il est âgé de 35 ans (fol. 14 v^o).

2. Voir pl. n^o I.

3. Voir pl. n^o I.

4. Voir pl. n^o I.

5. Voir pl. n^o II.

Le troisième cahier, qui avait 12 feuillets à l'origine, n'en a plus que 7 (fol. 16-22). Quatre d'entre eux (fol. 17, 18, 21 et 22) portent le même filigrane que les feuillets 9 et 10 et mesurent 294 × 214 mm. Les autres n'ont pas de filigrane. Ce cahier est le registre original de l'enquête complémentaire de la précédente, menée le 21 juin 1434 par Merian de Murhorre assisté d'un notaire, Alain de Grueskaer, qui signe avec lui les procès-verbaux des dépositions des témoins suivants :

Amice, femme de Jean Guiomar, de Pont-Melvez, 60 ans (fol. 16 r^o) ;

Alain Le Tourneur, de Pont-Melvez, 59 ans (fol. 16 v^o) ;

Jean Cadiou, de Pont-Melvez, 45 ans (fol. 17 r^o) ;

Richard Le Corre, 59 ans (fol. 17 v^o) ;

Guillaume Le Roux, de Pont-Melvez, 80 ans (fol. 18 r^o) ;

Jean Le Gac, de Bulat-Pestivien, 44 ans (fol. 19 r^o) ;

Jean Guégan, de Pont-Melvez, âge inconnu en raison d'une détérioration du document (fol. 20 r^o) ;

Dérien Guiomar, de Pont-Melvez, 64 ans (fol. 20 v^o) ;

Jean Bély, de Pont-Melvez, 64 ans (fol. 21 r^o).

Le quatrième cahier (fol. 23-29), qui avait 8 feuillets, n'en a gardé que 7. Quatre feuillets (26, 27, 28 et 29) qui mesurent 298 × 218 mm portent le même filigrane : la lettre B. Les autres feuillets ne présentent pas de filigrane.

Ce cahier est une copie, signée d'un parafe de notaire, qui a été établie à l'occasion du procès Le Tamic, du registre de l'enquête sollicitée par le frère Robert Morvan et menée, le 20 mars 1431 (n. st.), par Merian de Murhorre, assisté de Jean Bras, procureur de la cour de Guingamp. Ont déposé :

Le frère Yves Fournier, de Pont-Melvez, 67 ans (fol. 23 r^o) ;

Prigent Cozic, de Pont-Melvez, 70 ans ou environ (fol. 23 v^o) ;

Guillaume Le Roux, de Pont-Melvez, 80 ans ou environ (fol. 24 v^o) ;

Jean Le Bihan, de Pont-Melvez, 65 ans ou environ (fol. 25 r^o) ;

Auffroy Le Corre, de Pont-Melvez, 60 ans ou environ (fol. 25 v^o) ;

Alain Guégan, de Pont-Melvez, 76 ans ou environ (fol. 26 v^o) ;

Jean Le Clerc, de Pont-Melvez, 75 ans ou environ (fol. 27 r^o) ;

Guillaume Hamon, de Pont-Melvez, 72 ans ou environ (fol. 27 v^o) ;

Pierre de Kerguz, de Bourbriac⁶, 40 ans ou environ (fol. 28 r^o) ;

Dom Richard Le Bail, de Pont-Melvez, 40 ans ou environ (fol. 28 v^o).

Arch. C.-d.-N., H, Malte.

1433, 4 août. — S. 1.

Mémoire en 7 articles fourni par dom Yvon Le Tamic, vicaire de Pont-Melvez, en vue d'une enquête dans le procès qu'il a intenté au curé primitif et patron laïc de sa paroisse, le commandeur de Pont-Melvez, représenté par le frère Robert Morvan.

6. Nom ancien : Menebriac.

A. Original.

(Fol. 6 r^o). — Ce sont les aricles, motives et raisons cy amprés [déchirure] dom Y[von] le Tamic, vicaire de Pontmelveu, et en tant trouveur et prouveur à l'encontre de frere Robert [Morvan], gouverneur et procureur aprouvé de la commanderie de Pontmelvé, pour maire declaracion, esclerdissement, interpretacion à ses faitz et cas par luy propossez par la court de Rennes contre ledit frere Robert, oudit nom, et dont sont appointez enqueste comune en l'aveu d'eulx selon le tiltre d'entre eulx estant du dapte du VII^e jour de fevrier l'an dit mil IIII^e trante, y moyennant la bonne discrecion de messeigneurs les commissaires d'icelle court comis à celle enqueste faire. Ce fut fait le quart jour d'aoust l'an mill IIII^e trante et trois.

Primerement

- I Et premier, il est vroy que ledit dom Yvon est vicaire d'icelle parroisse de Pontmelvé par ledit frere Robert, oudit nom, représenté, et en a le feis et charge de la cure d'icelle parroisse entierement.
- II *Item*, et pour desclerer les droitz dudit vicaire en celle parroisse, il est vroy que les vicaires d'icelle parroisse precedent cest present vicaire devoient et avoient acoustumé avoir, lever et prandre les premisses d'icelle parroisse, et avecques ce ledit commandeur luy devoient fere hostiel et masion par quoy se puisse loger et le fournir des⁷ vivres resonablement pour sa bouche avecques autres deboires et droitz par ledit frere Robert cogneu vers ledit vicaire, par ladite court selon leurs procois.
- III *Item*, il est vroy que, puis sexante ans, feuz dom Richart le Priour et dom Prigent de Lannoy furent en leur temps, l'un amprés l'autre vicaires d'icelle parroisse; lesqueulx, et chacun en son temps, eurent et firent lever les premisses d'icelle parroisse et en jouierent à cause de leur benefice et en furent en possession, avoient ilz chacun certaine quantité des desmes d'icelle parroisse pour se fournir de leur despasse du commandeur qui, pour lors, estoit avesques et des autres droitz et devoirs, etc.
- IIII *Item*, il est vroy que les vicaires des parroisses de la Fouillee et de Mel et Louc'h, qui sont d'une mesmez terrouuer et gouvernement, aont et jouissent des premisses, viande de quaresme, mortuage, le manuel et autres devoirs, obligacions, etc.
- V (fol. 6 v^o) *Item*, il est vroy que freres Jehan Cepeaulx et Yves de Sauvigné, commandeur et gouverneur d'icelle commanderie, chacun en son temps, furent plusieurs foiz con-

7. Des, redoublé.

fessans et cognoissans vers lesditz vicaires precedent cest present vicaire de Pontmelvé qu'ilx devoient et estoient tenez faire la despasse desditz vicaires pour leur bouche avesques leur demoure en l'ostel d'icelle commanderie avesques les premisses et autres devoirs et droitz pour avoir leurs draps et autres chosses à eulx necessaires, mesmement ledit (trou) le cogneust vers ledit dom Prigent de Lannoy, vicaire que dessus de Pontmelvé, etc.

- VI *Item*, et combien que de droit celluy commandeur estoit et est tenu bailler et fere avoir mansion et desmeure audit vicaire où il se puisse logier pour l'office et la cure d'icelle parroisse fere, ainxin que les autres curés du païs, dont celluy commandeur y est deloyant et deffaillant, quoy ne pouvoit fere sanz estre logié, etc.
- VII *Item*, et que ces chosses et chacune sont vroyes et manifestes en la partie et de ce en furent lesditz commandeurs, et chacun en son temps, cognoissans et confessans envers lesditz vicaires valablement, et o protestacion que fait ledit vicaire qui pose que, ne trouveroit du tout et trouvant partie, de valer pour relevé, etc.

(Signé :) M. MURHORRE sign.

1434, 21 juin. — S. 1.

Mémoire complémentaire du précédent

A. Original.

(fol. 7 r^o) En declarant en plus large les proposés et [déchirure] vicaire de Pontmelveu pour le commendour dudit lieu en [déchirure] et entent à pourseure envers et à⁸ l'encontre de frere Robert Morvan, gouverneur et procureur aprouvé par le present commendour de la commanderie dudit lieu de Pontmelveu, dist et propose et entent à prouver ledit vicaire ce qui s'ensuit à prouver et à souffire :

Primerement

Et ledit commendour, que qu'il soit en son temps de X, XX, [XXX], XL, L, LX et C ans et de tant de temps qu'il n'est memoire de home, a esté et est aujourd'uy rector de l'eglisie parochiale dudit lieu et pour rector d'icelle a esté et est tenu et réputé communeument au païs; et ainsi a esté et est voir puplicque et notaire.

Item, et que ledit commendour, que qu'il soit en son temps à cause et par raison d'icelle parroisse, en a joy et joit aujourd'uy durant le temps desurdit et presentement des desmes, premices et autres droitz

8. E, dans le texte.

à rector que qu'il soit de droitz appartenantz et en possession de ce a esté et [est] aujourd'uy ; et ainsi a esté et est voir puplique et notaire.

Item, et pour ce que communeament lesditz commendours, combien qu'ils soient religieux, ne sont pas prebstres, et selond nouvelle constitution de droit, ne povoint exercer la cure des ammes et les sacrementz de sainte eglise ministrer, ainsi come il appartient depuis le temps desubz describt et aujourd'uy, a esté acoustumé et est que la cure d'icelle eglise et administracion des sacrementz soient gouvernez, reglez et administrez par vicaire perpetuel seculier à ce canoniquement député ; et ainsi est voir puplique et notaire.

Item, et que la presentacion et droit patronage de presenter vicaire pour ladite eglise et administracion des sacremens, ainsi come il appartient à cause d'elle durant ledit temps et aujourd'uy, à toutes les foiz que le cas le requiert, appartient et est acoustumé de appartenir audit commendour ou à son député que qu'il soit ; et ainsi a esté et est voir puplique et notaire.

Item, et que ledit frere Robert audit nom, jadis vacante la vicairie d'icelle parroisse par la mort de dom Jehan Hamon, prebstre, darrein vicaire d'icelle, par le (*sic*) vertu dudit patronage, presenta ledit dom Yvon le Tamic, prebstre, pour obtenir ladicte vicairie, au reverend perc en Dieu, monseigneur l'evesque de Treguer pour le temps ; et ainsi a esté et [est] voir puplique et notaire.

(fol. 7 v^o) *Item*, et que ledit dom [Yvon le Ta]mic, par vertu d'icelle presentacion, y a quatre ans de et plus (déchirure)-quement ladite vicairie et a esté et est vicaire d'icelle vicairie, et pour tel tenu et réputé ; et ainsi est voir puplique et notaire.

Item, et que partant, selond droit escript, ledit commendour estoit et est tenu et obligé desus les fruitz d'icelle parroisse, quelz sont assez gras et de bonne (*trou*) et valent communeament chacun an II^e et L livres et mielx, pourvoir audit Yvon le Tamic, son vicaire, de souffisante sustentacion ; assavoir est de maison competante, superlectiles, vestementz et de quoy boire et manger et poier les charges convenables et acoustumés à cause d'icelle paroisse *ut patet : Capitulo primo De prebendis, Libro VI^o, et De jure patronatus in clero, Capitulo primo.*

Item, et pour ce que lesditz commendours, y a long temps de, avant esté absents le plus de temps de ladite commenderie et faissant aillours leurs residence et que les maisons et habitacions dudit lieu estoit chaictes en ruine, lesditz commendours avant acoustumé de bailler et livrer et, de fait, baillèrent et livrèrent auxditz predecessours dudit vicaire pour habitation une maison estant pres d'icelle eglise appelée en breton *quemais en vicair* avecques certaines terres et prairies à ce annexes, queulx valent de levé chacun an environ deux livres, et o ce les premices d'icelle paroisse, quelles valent communeament, chacun an, deux res de blé à la mesure du país ; en oultre onze deniers de chacun domicile de celle parroisse à chacune feste de Pasques ;

desquelles choses lesditz predecessours dudit vicaire en joieirint (*sic*) par plusieurs annees et en furent en possession et saesine d'icelles pour habitation et sustentacion de leurs estat et vie convenable avecques aucunes petites droiturez ; et ainsi est voir puplique et notaire.

Item, et que, ce nonobstant, le commendour de present et ledit frere Robert, gouverneur, come dist est, [de] ladicte commenderie et chacun d'eulx avant soustrait dudit vicaire lesdites maison pres de l'eglise, terres, prairies et premices et, de fait, celui frere Robert et auxi frere Guy Dommeigné, darrein commendour, avant le present, d'icelle commenderie baillèrent et chacun d'eulx lesdites maisons, terres et prairies à convenance à la maniere des autres convenances de la parroisse à ung nommé Maheu le Floc'h, desqueulx et dampuis et pour le present en joit Jehan Cadiou ; *Item* en avant cuilly lesditz commendours et gouvernours, et chacun d'eulx en son temps, lesdites premices et le font convertir à leur profit et rien n'aont baillé ne laissé audit vicaire des choses desurdites (fol. 8 r^o) ne avoint pourveu à son estat ; et ainsi est [voir puplique et notaire].

Pour ce conclust ledit vicaire que, ces choses trouvees par vous, monseigneur le seneschal, soit ledit gouvernour, odit nom, condamné et compellé *ut provideat dicto vicario de congrua sustentacione*, jouxte la tenor des droitz desus allegez, et droit en oultre.

Donné le XXI^e jour du moys de juin l'an mil IIII^{es} trante et quatre ans.

(Signé :) M. MURHORRE sign.

1433, 8 août. — S. 1.

Procès-verbaux des déclarations faites par les témoins appelés à déposer dans l'enquête demandée par dom Yvon Le Tamic.

A. Original⁹.

(fol. 9 r^o) L'enquete dom Yvon le Tamic, prebstre, vicaire [de Pontmelvé], envers frere Robert Morvan, gouverneur et procureur approuvé [de la] comanderie [dudit] lieu de Pontmelvé, à trouver les choses par lui allegez par la court de Rennes envers ledit frere Robert, esdiz noms, sur le fait des provisions dudit vicaire pour la cure d'icelle parroisse ainsi que sont declerez au procès et tltre sur ce fait par ladite court ; passé par P. Marchegay du date du VII^e jour de fevrier l'an qui fut mil IIII^e et trante, et es articles et memoires sur ce

9. L'initiale du nom du commissaire qui a signé les procès-verbaux, Merian de Murhorre, est apposée au bas de chaque page ne correspondant pas à la fin du témoignage. Le feuillet 14, dont le bas a été coupé, fait exception.

bailliez par ledit vicaire aux fins et conclusions contenues et declarees oudit tiltre ; quelle enqueste fut faite par Jouhan de Lannoy et Merian de Murhorre, commissaires à ce deputez de ladite court de Rennes, selon les articles et memoires bailliez par ledit vicaire auxdiz commissaires, le VIII^e jour d'aoust l'an mil IIII^e trante et trois.

Alain le Tourneur¹⁰, de ladicte parroisse de Pontmelvé, de l'aage de LVIII ans, tesmoign juré dire voir, purgié du conseil et enquis ; sur le premier article, depose par son serement que ledit dom Yvon le Tamic se porte vicaire de ladite parroisse de Pontmelvé et a le fes et charge de la cure d'icelle parroisse et ne scet point à certain que le commandeur dudit lieu de Pontmelvé ne ledit frere Robert, esdiz noms, aient representé ledit Tamic à l'evesque de Treguer pour estre vicaire de ladicte parroisse, mais à un jour de dimenche, il oyst ledit frere Robert le dire et relater aux parroissiens de ladite parroisse en l'eglise parrochial d'icelle.

Item, sur le second article depose ledit tesmoign que, puis quarante ans et par avant le tiltre, ou temps que frere Yves de Sauvigné estoit gouverneur de ladicte commanderie de Pontmelvé, il vit dom Richart le Prieur, vicaire au temps de ladicte parroisse, lever et joir des premisses d'icelle parroisse par plusieurs anees dont n'est menbrant, savoir est une gerbe de blé de chacune quevaese et convenant où il eust blé, et depuis ce, ou temps de frere Jehan de Sepeaux, commandeur d'icelle commanderie, il vit dom Prigent de Lannoy, vicaire de ladicte parroisse, lever et joir desdictes premisses par trois anees.

Item, recorde ledit tesmoign qu'il a souvent oy dire à plusieurs anciens d'icelle parroisse si come le pere dudit tesmoign, Guillou Olivier, Jehan Olivier, Riualen le Mouguen et à plusieurs autres, que le commandeur de ladicte commanderie de Pontmelvé doit bailler maison et logeiz souffisant au vicaire de ladite parroisse et le fournir de draps et vivres raisonablement selon son estat ; et en est et regne voix publique et commune renommee en icelle parroisse, mais à certain ne scet ledit tesmoign si ledit commandeur le doit fere et ne vit onque nul des commandeurs de ladicte commanderie ce bailler ne fournir à aucun des vicaires.

(fol. 9 v^o) [*Item*] Il dit que plusieurs foiz il oyst ledit frere Jehan de Sepeaux, commandeur de ladite commanderie, dire audit dom Prigent de Lannoy, vicaire d'icelle parroisse, qu'il alast disner avecques lui, et ce fut à jours de dimenche en l'eglise de Pontmelvé, et aussi il oyst ledit vicaire dire qu'il avoit esté bien et aise avecques celui commandeur par plusieurs foiz.

10. Ce témoin sera à nouveau convoqué à l'occasion de l'enquête complémentaire du 21 juin 1434. Sa seconde déposition est rapportée au verso du feuillet 16.

Item, sur le tiers article depose ledit tesmoign qu'il vit autresfoiz lesdiz dom Richart le Prieur et dom Prigent de Lannoy, vicaires d'icelle parroisse et chacun en son temps, lever et joir des premisses d'icelle parroisse, ainsi que a dessus depose sur le second article et [c]e fut à cause de leur benefice et vicairerie dudit lieu ; et ne scet point ledit tesmoign si lesdiz vicaires orent aucune part ne quantité des desmes d'icelle parroisse du commandeur dudit lieu pour se fournir de leur despense.

Item, enquis sur le quart article contenant que les vicaires des parroisses de la Feillee, de Mel et de Louc'h, qu'ilz dient estre d'un meisme terrouer et gouvernement, ont et joissent des premisses, viande de karesme, mortuage¹¹, le manuel et autres devoirs d'icelles parroisses, depose que riens n'en scet.

Item, sur le 6^e article contenant que freres Jehan de Sepeaux et Yves de Sauvigné, commandeurs et gouverneurs de ladite commanderie, chacun en son temps, furent plusieurs foiz cognoissans et confessans vers lesdiz vicaires precedens cest present vicaire de Pontmelvé qu'ilz devoient et estoient tenez faire la despense desdiz vicaires avecques leur demourance en l'ostel d'icelle commanderie, depose¹² que riens n'en scet.

Item, touchant les devoirs dudit vicaire de Pontmelvé pour le service de la cure de ladicte parroisse, depose ledit tesmoign que chacun menagier desdiz parroissiens poie à leur vicaire, à chacun terme de Pasques, unze deniers monnoie et à la feste de Touzains ung denier et les veuves gens la moitié d'icelle some ; et dit oultre que ledit vicaire a ses offrandes et les adventures qui lui vienent devers son manuel, si come droiz de noces et baptemme, pour lesquels droiz de noces ledit vicaire a de la personne mariee de ladite parroisse la some de cinq soulz, et traize deniers que on met sur le livre quant on espouse, et si les deux parties des mariez sont d'icelle parroisse ledit vicaire aura d'eux dix soulz, et de baptemme de chacun enfant on a acoustumé lui poier sept deniers, et ainsi a poié ledit tesmoign et a veu user et gouverner en son temps ; et autre devoir ne lui poient lesdiz parroissiens fors ce que leur plaist de leur bone volenté.

Item, touchant les choses proposees ou VII^e et derrenier article contenant que les choses proposees es articles sont vroies et manifestes [en la partie et] que de ce lesdiz commandeurs et chacun en son temps, furent cognoissans, depose ledit tesmoign que ce qu'il a dit et recordé affirmativement est vroy et notoire et en regne voix publique et commune renommee en la parroisse de Pontmelvé et meetes d'environ, et des cognoissance et confession allegiez par ledit article. Il depose ainsi que dessus a fait sur les autres articles, et autrement ne scet d'icelles confessions.

Et est son recort.

(Signé :) M. MURHORRE sign.

11. Mortuage, redoublé.
12. Depse, dans le texte.

(fol. 10^{ro}) Pierres le Tourneur, de ladicté parroisse de Pontmelvé [*déchirure*], tesmoign juré, purgié et enquis ;

Sur le premier article [depose par son] serement que ledit dom Yvon le Tamic est et se porte vicaire de ladicté parroisse et a le fes et charge de la cure d'icelle, et environ trois ou quatre ans derrains, il vit à un jour de dimenche en l'eglise parrochial de ladicté parroisse ung clerc et tabellion nommé Raganel, notifier aux parroissiens d'icelle et représenter ledit Tamic estre vicaire de ladicté parroisse, et l'en mist en possession par la bailliee de la corde des cloches de ladicté eglise parrochial, et estoit à ce present ledit frere Robert Morvan, lequel, sur aucune contrariété que lesdiz parroissiens faisoient de recevoir ledit Tamic à vicaire, leur dit celui Morvan que, voulsissent ou non, celui Tamic fust vicaire de ladite parroisse.

Item, sur les secont et tiers articles il depose qu'il cogneust dom Richart le Prieur et dom Prigent de Lannoy, prebstres, qui furent vicaires de ladicté parroisse l'un après l'autre, et puis quinze ans derrains, il vit ledit dom Prigent de Lannoy, vicaire, au temps, d'icelle parroisse, lever et recevoir la premice, savoir est une gerbe de seille de chacun mennage, et fut cest tesmoign avecques ledit vicaire l'aider à serrer et cueillir ladicté premice et la charroier à une maison en laquelle celui vicaire demouroit ou bourc d'icelle parroisse, et ne vit autrement auxdiz vicaires ne à aucun d'eux lever ne joir d'icelle premice, et ne scet point que le commandeur dudit lieu de Pontmelvé doie faire hostel ne bailler mansion audit vicaire ne le fournir de vivres, comme il a allegié.

Item, fut enquis sur le quart article contenant que les vicaires des parroisses de la Feillee, de Mel et Louc'h, qui sont d'un meisme terrouer et gouvernement, ont et joissent des premices, viande de karesme, mortuage, devoir de manuel et autres devoirs, depose que rien n'en scet.

Item, sur les V^e et VI^e articles, depose ledit tesmoign qu'il cogneust frere Jehan de Sepeaux qui fut commandeur de ladite commanderie de Pontmelvé, et par trois ou quatre foiz, il vit ledit Sepeaux mener avecques lui ledit dom Prigent de Lannoy, vicaire, disner à son hostel, et ce fut un karesme par avant le siege de Guingamp ; et ne scet point ledit tesmoign que aucuns des commandeurs dudit lieu de Pontmelvé furent cognoissans vers lesdiz vicaires ne aucun d'eux qu'ilz devoient et estoient tenez fere la despense desdiz vicaires ne leur bailler hostel pour se logier ; et ne scet autrement des choses proposees esdiz V^e et VI^e articles.

Et touchant les devoirs desdiz vicaires à cause du service de ladicté cure, dit et recorde ledit tesmoign que chacun mennagier desdiz parroissiens poie à son vicaire, à chacun terme de Pasques, unze deniers, et à la Touzains ung denier, et les veuves gens la moitié de ce.

Item, il dit que ledit vicaire a ses offrandes et les adventures qui lui viennent devers son manuel, si come droit de nocés et baptemme, et

pour droit de nocés celui vicaire a des mariez et espousez en celle parroisse la some de cinq soulz, et traize deniers que l'en met sur le livre quant on espouse, et si les deux mariez sont de ladite parroisse, ils lui poieront dix soulz pour ledit devoir, et de baptizer chacun enfant, sept deniers ; et ainsi a poié et veu user en son temps ; et ne lui poient autre devoir fors ce que leur plest de (fol. 10^{vo}) leur bonne volenté.

Item, sur le VII^e article et le derrenier recorde ledit tesmoign [*déchirure*] a dit et depose est vroy, et en est et regne voix publique en ladicté parroisse de Pontmelvé ; et ne scet autrement des choses proposees oudit article.

Et est son recort.

(Signé :) M. MURHORRE sign.

Suivent les témoignages de¹³ :

Guillaume Rohou (fol. 10^{vo}), de Pestivien, âgé de 60 ans ;

Jean Guillas (fol. 11^{ro}), de Pontmelvé, âgé de 80 ans ou environ ;

Jean Le Corre (fol. 12^{ro}), de Pontmelvé, âgé de 40 ans ou environ.

(fol. 12^{vo}) Dom Yvon le Gof, prebstre, demourant en la parroisse de Treselan ou diocese de Treguer, de l'aage de XXXIII ans, tesmoign juré, purgié et enquis sur le IIII^e article, depose par son serement que, par le temps de quatre ans, il demoura avecques dom Guion Fournier, vicaire de la parroisse de la Feuillee en l'evesché de Cornouaille, laquelle terre est de la terre des Hospitaliers ; et en celui temps ledit vicaire de la Feillee levoit et joissoit des premices d'icelle parroisse, c'est à savoir de une gerbe de blé de chacun mennage, de la viande de karesme, de X deniers pour mortuage et devoir de manuel, et de la tierce partie de l'offrande d'icelle parroisse.

Et touchant les droiz et devoirs dudit vicaire de Pontmelvé et du gouvernement de la vicairerie dudit lieu et des choses allegees et proposees par lesdiz articles, dit ledit tesmoign qu'il n'en scet riens à certain.

Et est ce qu'il deposa.

(Signé :) M. MURHORRE sign.

(fol. 13^{ro}) Alain avoué Bodiliau, demourant en la parroisse [de Pestivien] de l'aage de LXV ans, comme il dit, tesmoign juré, purgié et [enquis sur le] premier article, recorde par son serement que ledit dom Yvon le Tamic se porte vicaire de ladicté parroisse de Pontmelvé ; et ne scet [qui] le representa à ce à certain, mais il a ouy dire que ce fut ledit frere [Robert Morvan], gouverneur de ladicté commanderie.

13. Ces témoignages ne sont pas reproduits ici, parce qu'ils semblent faire double emploi.

Item, sur le second et ti[er]s article], depose ledit tesmoign que, puis trante ans et par avant le tiltre, il [vit dom] Richart le Prieur, vicaire au temps, de ladicte parroisse de Pontmelvé, faire lever et serrer les premices d'icelle parroisse, savoir est [une gerbe] de blé de chacun mennage et les assembler en une grange qu'il avoit pres la maison en laquelle il demouroit au bourc d'icelle parroisse, faire battre lesdictes premices et en joir par le temps de dix ans ou environ; et en oultre, ou temps de messire Yves de Sauvigné, gouverneur, au temps, de ladicte commanderie de Pontmelvé, il oyst une foiz celui messire Yves commander aux fermiers des desmes d'icelle parroisse, des noms desquelx n'est membrant, bailler et poier audit dom Richart le Prieur, vicaire, dessus la ferme des desmes de ladicte parroisse d'icelui an, quatre res de seille, mesure de Guingamp, et se atournerent de ce lesditz fermiers envers ledit vicaire qui present estoit, et en fut poié, si come il oyst dire et confesser auxdiz vicaire et fermiers; et oyst oultre dire audit vicaire que ledit messire Yves de Sauvigné avoit fait bailler ledit nombre de blé audit vicaire à cause du service qu'il faisoit pour lui en ladicte parroisse, come gouverneur de ladicte commanderie; et dit ledit tesmoign qu'il a ouy dire auxdiz parroissiens que le vicaire dudit lieu lieve et prent, chacun an, de chacun mennage d'icelle parroisse, la somme de quatorze deniers monnoie; et ne scet quelx devoirs prent ne lieve ledit vicaire.

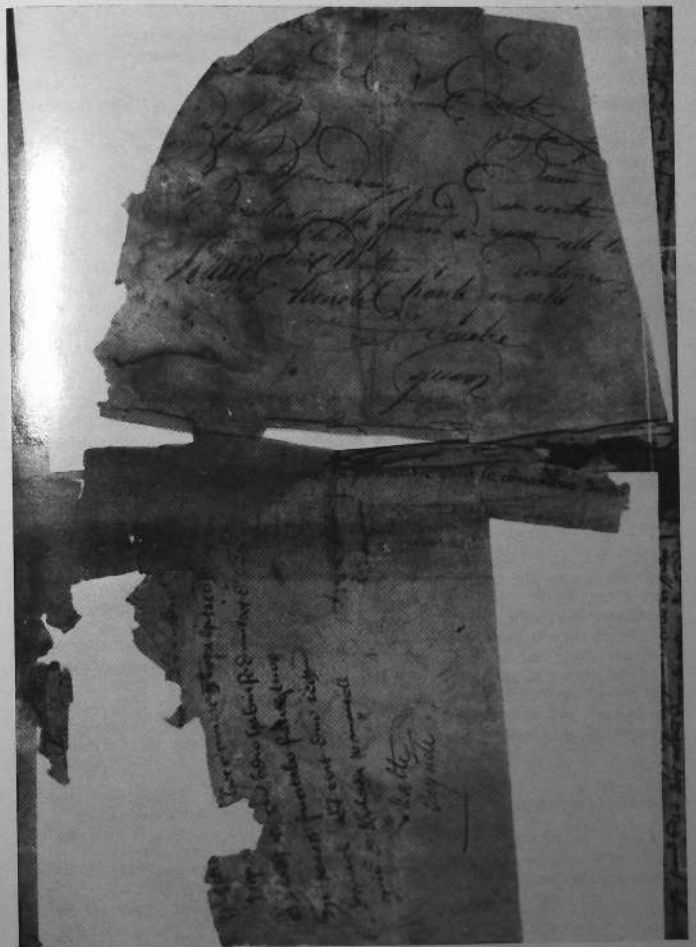
Item, il depose que ou temps, n'est membrant ou de Sepeaux, commandeur, ou de messire Jehan Chambon, gouverneur d'icelle commanderie, il vit dom Prigent de Lannoy, vicaire, au temps, de ladicte parroisse, faire lever et joir des premices d'icelle parroisse par deux anees, puis saize ans et par avant le tiltre.

Item, et puis ce il vit dom Jehan Hamon Guillaume, vicaire, au temps, de ladite parroisse, faire lever et joir, une anee, des premices d'icelle parroisse; et ne scet ledit tesmoign si lesdiz vicaires joissoient desdites premices à cause de leur droit et benefice ou par autre cause.

Enquis si le commandeur de ladicte commanderie doit tenir et fournir le vicaire de ladicte parroisse de maison, vivres et vesture, ne s'il oyst aucun desdiz commandeurs ne gouverneurs le cognoistre ne confesser envers aucun desdiz vicaires ne autrement, depose que rien n'en scet.

Item, enquis des choses contenues ou III^e article, que les vicaires des parroisses de la Feillee, de Mel et de Louc'h (fol. 13 v^o). (Neuf lignes mutilées représentant la fin du témoignage.)

(Suit la déposition de Jean Rohou (fol. 13 v^o), de la paroisse de Pestivien, âgé de 66 ans.)



Couverture du registre du procès Le Tamic, 1430-1434 (p. j. n^o 1)
(Microfilm établi par la Société française du microfilm,
87, rue Vieille-du-Temple, Paris.)

Extrait de la déposition d'un témoin, âgé de 35 ans, dont le nom devait se trouver sur une partie du document qui a disparu :

(fol. 14 v^o, l. 14) Et cogneust messire Jehan de Sepeaux, commandeur de ladicte commanderie de Pontmelvé, et le vit une foiz en convy disner ou manoir de Bodiliau avecques Jehan de Bodiliau, seigneur dudit manoir qui est assez pres de l'ostel de ladicte commanderie et du bourc d'icelle parroisse, et y vit ledit dom Prigent de Lannoy, et oyst ileques après disner ledit de Sepeaux dire et cognoistre vers ledit dom Prigent de Lannoy, vicaire, que celui commandeur lui devoit bailler sa pourveance de vivres, et dist celui de Sepeaux que, tant qu'il fust commandeur de ladicte commanderie, il baillast audit vicaire ses despens pour le service qu'il faisoit en ladicte commanderie de Pontmelvé pour lui ; et lui estoient lesdiz despens deuz dudit commandeur, et lui dist qu'il venseist à lui touz les jours, et eust sa part de tel bien de vivres comme eust celui commandeur, lequel vicaire l'en mercia, et a depuis environ dix-huit ans.

Item, et depuis ce il oyst dire audit vicaire et à plusieurs desdiz parroissiens que ledit commandeur lui avoit baillé pour lesdiz vivres les premices de ladicte parroisse, et disoit ledit vicaire qu'il l'aimoit mieulx que aler touz les jours à l'ostel dudit commandeur lui faire charge, et depuis ce ledit vicaire joist desdictes premices par plusieurs anees, et les vit lever et cueillir en son nom.

(Le bas du feuillet 14 a été coupé.)

Du même témoin (fol. 15 r^o, l. 6) Item, touchant le gouvernement de la parroisse de Mel et de son tref, le Louc'h, le vicaire dudit lieu a et joist de IX deniers pour mortuage et des premices d'icelle parroisse, et ne sont point lesdictes parroisses de Mel et Pontmelvé d'un meisme gouvernement ; et dit ledit tesmoign qu'il a demouré par grant temps en la terre de l'ospital en la parroisse de Pestivien en l'evesché de Cornouaille joust ladite parroisse de Pontmelvé qui est en l'evesché de Treguer, et poient les menagiers d'icelle parroisse de Pestivien chacun trois soulz de charruage, dont le vicaire joist de la tierce partie.

Au-dessous de la signature de Merian de Murhorre, figure la mention suivante :

Es pletz generaulx de Rennes, le XIII^e jour de novembre l'an mil III^e XXXIII, fut ceste enqueste opuerte, et à chacune des parties en fut coppie ajugee.

(Signé :) P. MARCHEGAY.

1434, 21 juin. — S. 1.

Procès-verbaux des déclarations des témoins de l'enquête complémentaire demandée par dom Yvon Le Tamic et menée par Merian de Murhorre, commissaire désigné par le sénéchal de Rennes.

A. Original.

(Les procès-verbaux sont revêtus des signatures du magistrat et du notaire qui l'assiste¹⁴.)

(fol. 16 r^o) L'enquête dom Yvon le Tamic, prebtre, vicaire de Pontmelvé, envers frere Robert Morvan, gouverneur et procureur approuvé du commandeur et commanderie dudit lieu de Pontmelvé ou renffors adjugé par la court de Rennes audit vicaire, à trouver les choses par lui allegees envers ledit frere Robert, esdiz noms, sur le fait des devoirs dudit vicaire pour la cure de la paroisse de Pontmelvé, ainsi que sont declerez ou procès et tiltre sur ce fait par la court, passé par P. Marchegay, du date du VII^e jour de fevrier l'an mil IIII^e et trante, et es articles et memoires sur ce baillez par ledit vicaire aux fins et conclusions declarees oudit tiltre; quelle enquete fut faite par Merian de Murhorre, commissaire à ce député de ladite court, à ce appellé Alain du Grueskaer, notaire juré de la court de Guingamp, le XXI^e jour de juingn l'an mil IIII^e trante et quatre.

Amice, fame d'Ian Guiomar, de l'aage de LX ans, tesmoign juré, purgié et enquis, depose par son serement qu'il cogneust dom Richart le Prieur, qui fust vicaire de ladite paroisse de Pontmelvé, et après lui il vit vicaire d'icelle paroisse dom Prigent de Lannoy, et après celui, dom Jehan Hamon, et à present est vicaire de ladite paroisse ledit dom Yvon le Tamic, prebtre, et dit que, puis trante ans et par avant le tiltre, il vid ledit dom Richart le Prieur, vicaire, au temps, de ladite paroisse, cuillir, serrer, par un an ou deux, des gerbes de seille en une charreste du village de Kermen en ladite paroisse de Pontmelvé, ouquel village demouroit ledit tesmoign, savoir est une gerbe de chacune maison, et lui bailla ledit tesmoign une gerbe pour le devoir qui lui estoit deu, ne scet-il pour quelle cause ledit vicaire levoit ladite gerbe de chacune maison; et outre cest tesmoign lui bailla deux autres gerbes pour prier pour lui et ses predecesseurs; et ne scet point que ledit dom Richart, vicaire, levast les premices de ladite paroisse ne s'il en joist pour la cure de ladite paroisse.

Item, depose ledit tesmoign que depuis ce, par plusieurs annees, il vit ledit dom Prigent de Lannoy, vicaire, lever les premices d'icelle paroisse oudit village de Kermen, si come une gerbe de chacune quevese, ne scet-il pour quelle cause ledit vicaire levoit lesdites gerbes, et ne vit autre vicaire lever lesdites primices.

14. Le registre de cette enquête, comme celui de l'enquête du 8 août 1433, porte la lettre M au bas des pages qui ne correspondent pas à la fin d'un procès-verbal. Font exception les fol. 16 r^o, 18 r^o et 21 v^o.

Item, ledit tesmoign depose que par plusieurs annees par avant le grant pardon de Romme, qui fut en l'an du centiesme, et depuis, par certain temps dont n'est membrant, jusques à son decoix, il vit ledit dom Richart Prieur demourer en son hostel et quevese, que tient à present Jehan Cadiou, assez pres (fol. 16 v^o) de l'eglise parrochiale de Pontmelvé, nommee la quevese du vicaire, et y deceda, n'est membrant combien de temps a depuis, et depuis le decoix dudit dom Richart, ledit tesmoign y vit demourer ledit dom Prigent de Lannoy, vicaire de ladite paroisse jusques au temps de son decoix.

Item, touchant les devoirs dudit vicaire pour la cure de ladite paroisse, dit ledit tesmoign, qu'il oyst a son mary pour le temps, nommé Prigent le Cozic, que, au terme de Pasques, chacun menagier poioit audit vicaire de ladite paroisse onze deniers monnoie, et ne scet quelle somme au terme de la Touzains, et ne vit point en fere le poiement.

Item, il dit que ledit vicaire joyst des offrandes et aventures qui lui viennent devers son manuel, si comme droiz de espousailles et baptesme et l'argent que on met sur le livre quant on espouse; et de baptesme, ilz ont de chacun enfant sept deniers.

Item, fut ledit tesmoign enquis si le commandeur de ladite commanderie doit bailler et fere avoir l'ostel et mansion au vicaire de ladite paroisse et le fournir de vivres et vesteure, et si aucun des commandeurs dudit lieu en furent cognoissans, depose que rien ne scet otre.

Et est son recort.

(Signé :) M. MURHORRE sign. (et) A. GRUESKAER sign.

Alain le Tourneur, de l'aage de LIX ans, tesmoign autresfoiz enquis pour ledit vicaire en la principale enquete, fut renquis à l'instance dudit vicaire sur certains articles par lui bailliez audit commissaire, savoir si aucun des commandeurs de ladite commanderie avoient acoustumé de bailler et livrer et s'ilz baillèrent et livrerent aux predecesseurs dudit present vicaire pour habitation une maison estant pres de ladite eglise de Pontmelvé, nommee la quevese au vicaire, avecques les terres et prairies y anezes, que tient à present Jehan Cadiou, depose que ne le scet pas.

Item, et si lesdiz comandeurs baillèrent ausdiz vicaires ne à aucun d'eulx les premices d'icelle paroisse, et s'ilz en joirent ne furent en possession et saisine d'icelles pour habitation et sustentacion de leur estat et vie, depose que ne le scet autrement qu'il a depose par la principale enquete.

Et est son recort.

(Signé :) M. MURHORRE (et) A. GRUESKAER.

(fol. 17 r^o) Jehan Cadiou, de l'aage de XLV ans, tesmoign juré, purgié et enquis, depose par son serement qu'il vit et cogneust vicaires dudit lieu de Pontmelvé, premier, dom Richart le Prieur, prebste, et après, dom Prigent de Lannoy, *item* dom Jehan Hamon et ledit Tamic, à present vicaire, et chacun d'eulx en son temps, et dit que, puis long tans et par avant le tiltre, il vit ledit feu dom Prigent de Lannoy, vicaire, lever par deux annees les primices de ladite parroisse et en joir, ne scet-il par quel tiltre; mes il oyt dire que c'estoit par ferme dudit commandeur, et autrement il ne vit aucun desdiz vicaires lever ne joir desdites primices, et dit que le commandeur dudit lieu ou son deputeé a acoustumé affermer les premices et desmes de ladite parroisse, et y a esté ledit tesmoign fermier par plusieurs annees.

Item, touchant les droiz et devoirs dudit vicaire pour la cure d'icelle parroisse depose ledit tesmoign que, au terme de Pasques, ledit vicaire prent et recoipt de certain menager de ladite parroisse la somme de onze deniers; pour droit d'espousailles dix solz si les deux mariez sont d'icelle parroisse, et cinq solz si l'un desdiz mariez seulement est d'icelle parroisse, et de baptesme de chacun enfant sept deniers; et ainsi a poié ledit tesmoign et a veu user en son temps, et de chacune escuelle des freries d'icelle parroisse, ledit vicaire lieve et a un denier à la Touzsaïn et six deniers dessus chacune frerie, et pour ennouliement il a doze deniers de chacune personne, et n'a ledit vicaire autres devoirs de ladite parroisse, fors ce que les bonnes giens lui baillent de leur volenté.

Item, touchant un hostel et quevèse que tient à present ledit tesmoign pres l'eglise de Pontmelvé, il dit qu'il achata icelle quevèse de Mahé le Floch et Aliz, sa fame, pour la somme de vingt et six escuz d'or et cinq escuz et cent solz monnoie pour ventes à frere Guy Domagné, commandeur pour le temps de ladite commanderie, et en joist environ huit ans derrains, et dit que ledit dom Prigent de Lannoy, vicaire au temps, achata lesdiz hostel et quevèse de dom Gieffroy de Quoetgourheden, prebste, pour la somme de traize escuz et les ventes au commandeur, et fut ledit tesmoign present à ladite vente, lequel dom Gieffroy avoit acheté ladite quevèse de (d) Margilie le Prieur, quelle fut niece dudit dom Richart Prieur, et ainsi dit ledit tesmoign que ladite quevèse (fol. 17 v^o) est du gouvernement des autres queveses de ladite parroisse et en poie les devoirs tant de desme que autrement audit commandeur; et n'est point celle quevèse de la vicairerie dudit lieu; et est ce qu'il depose, enquis si le commandeur de ladite commanderie doit bailler maison audit vicaire et le fournir de vivres et draps.

Item, si lesdiz vicaires à cause de leur benefice oret possession de avoir et joir d'aucune quantité des desmes d'icelle parroisse du commandeur dudit lieu pour se fournir desdiz vivres et draps, depose ledit tesmoign qu'il n'en scet riens.

(Signé :) M. MURHORRE (et) A. GRUESKAER.

(Suit [fol. 17 v^o] la déposition de Richard Le Corre qui n'est pas reproduite ici, parce qu'elle n'apporte pas de renseignements nouveaux.)

(fol. 18 r^o) Guillou le Roux, de la parroisse de Pontmelvé, de l'aage de IIII^{xx} ans, tesmoign jugé, purgié et enquis, recorde par son serement qu'il cogneust un prebste nommé dom Guillaume, duquel ne scet le seurnom, qui estoit vicaire de ladite parroisse environ le temps de LX ans derrains, et après lui il vit et cogneust dom Richart le Prieur, vicaire, dom Prigent de Lannoy, dom Jehan Hamon et ledit present vicaire et chacun d'eulx vicaires en son temps d'icelle parroisse de Pontmelvé, et dit que puis vingt ans et par avant le tiltre, ou temps que ledit dom Prigent de Lannoy estoit vicaire de ladite parroisse, il le vit par plusieurs annees lever les primices d'icelle parroisse et les serrer et fere batre pres la (fol. 18 v^o) maison en laquelle ledit vicaire demouroit au bourc d'icelle parroisse, de laquelle maison joyst à present Jehan Cadiou; et oyst ledit tesmoign dire que ledit dom Prigent avoit, joissoit desdites primices pour celebrer messes en la chappelle de ladite commanderie et pour le service de ladite cure et autrement ne vit nul desdiz vicaires lever ne joir desdites primices ne desmes d'icelle parroisse, mais en joissent lesdiz commandeurs et leurs deputez et les baillent à ferme.

Enquis si le commandeur de ladite commanderie doit bailler maison au vicaire de ladite parroisse et le fournir de vivres et draps, sur ce recorde qu'il oyst dire à plusieurs, dont n'est membrant, et de commun dit que ledit commandeur le doit ainsi fere et fournir, mais à certain ne le scet et n'oyst aucun desdiz commandeurs le cognoistre envers lesdiz vicaires ne autres.

Item, touchant les devoirs dudit vicaire de ladite parroisse, depose cest tesmoign que il a veu user et gouverner que chacun menager d'icelle parroisse poie à son vicaire au terme de Pasques unze deniers, et les veuves gens la moitié d'icelle somme, et a oultre le vicaire ses offrandes, droit de espousailles duquel droit il a cinq soulz et, si les deux parties mariees sont de ladite parroisse, il aura dix soulz, et traize deniers que l'en met sur le livre quant on espouse.

Item, de baptesme sept deniers, et de ennouliement douze deniers, et autres deniers ne poient lesdiz parroissiens audit vicaire pour la cure de ladite parroisse.

Item, fut ledit tesmoign enquis si lesdiz commandeurs baillèrent ne livrèrent aux predecesseurs dudit present vicaire pour leur habitation et mansion une maison estant pres ladite eglise et nommée la quevèse aux vicaires avecques certaines terres et prairies à ce annexe, depose que ne le scet pas à certain, mais il dit avoir oy dire que après le decois dudit dom Richart Prieur, vicaire, ses hiens vendirent lesdiz hostel et quevèse à dom Gieffroy de Quoetgourheden, prebste, et celui dom Gieffroy la vendist audit dom Prigent de Lannoy, vicaire, (fol. 19 r^o) et après le decois dudit dom Prigent une siene seur qui [déchirure].

son hoir, vendist lesdiz hostel et quevese audit Jehan Cadiou, qui en joyst à present, ne fut il pas present auxdites ventes.

Et est ce qu'il depose.

(Signé :) M. MURHORRE (et) GRUESKAER.

Jehan le Gac, de la paroisse de Pestivien, de l'aage de XLIII ans, tesmoign juré, purgié et enquis, dit et depose par son serement qu'il cogneust dom Richart le Prieur, dom Prigent de Lannoy et dom Jehan Hamon et ledit dom Yvon le Tamic, vicaires chacun d'eulx en son temps subsequentement de ladite paroisse de Pontmelvé, et dit que, environ dix ou onze ans derrains, il vit ledit dom Prigent de Lannoy, vicaire au temps, de ladite paroisse de Pontmelvé, lever et joir des primices d'icelle paroisse et les fere serrer par deux annees auprés de la maison en laquelle il demouroit au bourc de Pontmelvé; ne scet ledit tesmoign si ledit vicaire jouissoit d'icelles primices à cause de son benefice et cure de ladite paroisse ou s'il les avoit pour pansion ou service dudit commandeur; et autrement ne vit aucun desdiz vicaires lever ne joir des primices ne desmes d'icelle paroisse, et en jouissoit ledit commandeur par ses deputez et fermiers.

Item, il dit touchant les droiz et devoirs du vicaire de ladite paroisse pour la cure d'icelle qu'il a acoustumé avoir et lever de chacun mennagier, au terme de Pasques, la somme de onze deniers et pour droit de espousailles dix solz si les deux mariez sont de ladite paroisse, et a oy dire que ledit vicaire a traize deniers que l'en met sur le livre quant l'en espouse, de baptesme de chacun enfant sept deniers, et autres devoirs desquielx n'est accertanné pour ce qu'il ne demoure point en ladite paroisse.

(fol. 19 v^o) *Item*, enquis si le commandeur de ladicte commanderie doit tenir et fournir le vicaire de ladite paroisse de vivres, vesteure et maison ne s'il oyst aucun desdiz commandeurs ne gouverneurs le cognoistre ne confesser envers lesdiz vicaires ne autres, sur ce depose que, puis vingt ans et ou temps de messire Jehan de Sepeaux, commandeur de ladicte commanderie, ledit tesmoign oyst feu Jehan de Botlylau dire audit de Sepeaux, en la presence dudit dom Prigent de Lannoy, vicaire, comme ilz estoient disner en l'ostel dudit de Bodilyau, qu'il avoit oy dire que le vicaire de ladite paroisse, pour la cure d'icelle paroisse, doit avoir et joir des primices d'icelle paroisse, et le doit ledit commandeur fournir de vivres et lui bailler une robe chacun an, lequel de Sepeaux respondist qu'il s'enquerroit de ce et, s'il trouveroit que ledit vicaire doit avoir lesdites primices, il en joiroit, et dist au vicaire qu'il alast mengier et boire avecques lui et estoit content de lui bailler ses despans en le servant, et autrement ne oyst ledit tesmoign aucun desdiz commandeurs cognoistre qu'ilz deussent fournir de maison, vivres et vesteure ledit vicaire, et ne scet s'ilz le doivent fere en droit fait, mais il oyst le dire à plusieurs personnes dont il n'est membrant.

Item, touchant la maison et quevese en laquelle lesdiz dom Richart Prieur et dom Prigent de Lannoy demourerent oudit bourc de Pontmelvé, depose cest tesmoign que ledit dom Prigent ot et retrainst lesdites maisons et quevese par achat des hoirs dudit dom Richart, et après le decois d'iceluy dom Prigent, ses hoirs vendirent lesdites maison et quevese à Jehan Cadiou, qui en joist à present.

Et est ce qu'il depose.

(Signé :) M. MURHORRE (et) GRUESKAER.

(fol. 20 r^o) Jehan Guegan de la paroisse de Pontmelvé de l'aage de 15 (déchirure) et neuf ans, tesmoign juré, purgié et enquis, depose par son serement qu'il cogneust premier dom Richart le Prieur, dom Prigent de Lannoy, Jehan Hamon et ledit dom Yvon le Tamic, vicaires, chacun en son temps, de ladicte paroisse de Pontmelvé; et par une annee puis le siege de Guingamp qui fut après la prise de monseigneur le duc, il vid ledit dom Prigent de Lannoy, vicaire, o charrestes cuillir et serrer les primices de ladite paroisse et les assembler jouxte l'ostel d'icelui dom Prigent oudit bourc, et fut cest tesmoign aider les batre avecques ledit dom Prigent, et autrement ne vit aucun desdiz vicaires lever ne joir des primices ne desmes d'icelle paroisse; et ne scet pour ne à quelle cause ledit dom Prigent joyst, ladite annee, d'icelles primices ne si c'estoit à cause de sa cure ou autrement.

Item, et en ce qui touche les droiz et devoirs du vicaire pour la cure d'icelle paroisse, depose ledit tesmoign que, en son temps, il a veu user que ledit vicaire a et prent de chacun mennage d'icelle paroisse, au terme de Pasques, la somme de onze deniers, et les adventures qui lui advient, si come offrandes et oblacions, devoir d'espousailles dont il prent, si les deux mariez sont de ladite paroisse, la somme de dix solz, et s'il n'y a l'un d'iceulx mariez de ladite paroisse, il ne poie que cinq solz; et de batesme de chacun enfant, sept deniers; et a oy dire que de ennoulier chacune personne il a autres sept deniers; et ne poient autre devoir audit vicaire.

Enquis si lesdiz commandeurs baillèrent ne livrerent aux predecesseurs dudit present vicaire, pour leur habitacion et mansion, une maison estant pres ladicte eglise, nommée la quevese aux vicaires, avecques certaines terres et prairies à ce anez, depose que ne le scet pas à certain; aincois il a oy dire que lesdiz dom Richart Prieur et dom Prigent de Lannoy, vicaires, achaterent lesdites maison et quevese, et par ce ilz y demourerent, et Jehan Cadiou joyst à present desdites maison et quevese, et les achata des hoirs dudit dom Prigent; et ne scet pas à certain que le commandeur de ladicte commanderie doye fournir le vicaire de ladite paroisse de maison, vivres ne vesteure, ne oyst aucun desdiz commandeurs le cognoistre, mais il a oy dire de commun dit en ladite paroisse qu'ilz le doivent faire.

(Signé :) M. MURHORRE (et) A. GRUESKAER.

(fol. 20 v^o, Déposition de Dérien Guiomar, qui n'apporte aucun élément nouveau.)

(fol. 21 r^o) Jehan Bely¹⁶ de la paroisse de Pontmelvé, de l'âge LXIII ans, tesmoign juré, purgié et enquis, depose par son serement que le commandeur de ladite commanderie de Pontmelvé joyst des revenues et desmes de ladite paroisse et est réputé rector d'icelle et a acoustumé de metre vicaire qui a la cure de ladite paroisse et le represente à l'evesque, et dit que à un jour de dimanche, environ trois ou quatre ans derrains, frere Robert Morvan, gouverneur, ou temps, de ladite commanderie, representa ledit dom Yvon le Tamic à vicaire pour avoir la cure de ladite paroisse, ou nom et de par ledit commandeur; et le notiffia aux parroissiens d'icelle paroisse, et depuis ledit Tamic est et se porte vicaire en celle paroisse.

Item, il dit qu'il cogneust dom Richart le Prieur qui fut vicaire d'icelle paroisse; et après son decois dom Gieffroy de Quoetgourheden, prebtre, en cuida estre vicaire et envoie cest tesmoign devers messire Jehan Chambon, lors gouverneur de ladite commanderie, lui porter lettres closes qu'il pleust recevoir et représenter ledit de Quoetgourheden à vicaire de ladite paroisse; et n'ost cure de le recevoir, et dist ledit Chambon à cest tesmoign que ledit commandeur devoit au vicaire d'icelle paroisse une robe, chacun an, et ses despans en l'ostel dudit commandeur, et mist ledit Chambon à vicaire d'icelle paroisse dom Prigent de Lannoy, et après y fut vicaire dom Jehan Hamon; et dit que par avant le grant pardon de Romme, et puis sexante ans, il vit ledit dom Richart Prieur, vicaire, au temps, de ladite paroisse, lever et joir, par deux annees, les primices d'icelle paroisse et les fere serrer et assembler en une grange qu'il avoit pres son hostel oudit bourc; et aida ledit tesmoign à serrer lesdites primices, et ne scet pour quelle cause ledit vicaire joissoit desdites primices.

Item, depose que ou temps dudit Prigent de Lannoy, vicaire, il oyst, une foiz, frere Yves Fournier, gouverneur de ladite commanderie, pour messire Jehan de Sepeaux, commandeur, livrer audit dom Prigent et lui dire que, durant sa vie, il joist des primices d'icelle paroisse pour le service et cure d'icelle, et celle annee ledit dom Prigent leva lesdites primices et en joist, et mourist tantot après; et dessus les desmes de ladite paroisse ledit tesmoign vit par plusieurs foiz bailler et livrer ausdiz dom Richart et dom Prigent, vicaires, quatre rez de seille, tant pour la cure d'icelle paroisse que pour celebrer une messe, chacune sepmaine, en la chappelle de ladite commanderie; quel poement leur firent les fermiers dudit commandeur et bailleroit tant qu'il seroit commandeur; et le vit souvent mengier avecques ledit commandeur; et le scet cest tesmoign pour ce qu'il levoit la poulaillle deue, en celle paroisse, de rente à icellui commandeur et qu'il hantoit presque touz les jours l'ostel dudit commandeur, nommé

16. Ou Vely, en raison de la confusion des lettres b et v en position initiale.

cognoistre vers ledit dom Richart Prieur, vicaire, et par plusieurs foiz, que le commandeur de ladite commanderie devoit bailler audit vicaire la table et vivres en l'ostel d'icelui commandeur et une robe, chacun an, et pour celles choses il oyst ledit gouverneur commander et ordener à ses receveurs bailler audit vicaire quatre res de seille, chacun an, dessus la desme du clos dudit commandeur; et vit les fermiers de ladite desme, si come Guillou Olivier, Jehan Alain *cozic*, et Guillaume Daniel, fere le poiement desdiz quatre res de seille audit dom Richart; et cest tesmoign, qui fust fermier, une annee, de ladite desme, poia quatre res de seille audit dom Richart, du commandement dudit frere Yves de Sauvigné; et tout ce fut puis quarante ans et par avant le tiltre; et vit aussi Gieffroy Daniel, fermier de ladite desme, poier une foiz quatre res de seille audit dom Richart.

Item, puis le decois dudit dom Richart, il vit ledit dom Prigent de Lannoy, une annee, lever et joir des primices de ladite paroisse que lui livra ledit frere Yves Fournier, gouverneur, pour la cure d'icelle paroisse, et autrement ne vit aucun desdiz vicaires lever ne joir desdites primices ne desmes ne en avoir autre possession.

Item, touchant les devoirs dudit vicaire pour la cure de ladite paroisse, dit ledit tesmoign que, en son temps, il a veu user que celui vicaire a et prent de chacun entier mennage d'icelle paroisse la somme de onze deniers au terme de Pasques, et n'a autre propre fors les adventures qui lui advient devers son manuel, si come de baptesme de chacun enfant sept deniers, et de droit d'espousailles dix soulz, si les deux parties sont de ladite paroisse, et cinq soulz de une partie; et de ennulement douze deniers; et n'a autres devoirs de ladite cure.

Item, enquis si lesdiz commandeurs bailleroient ne livrèrent à aucun desdiz vicaires, pour leur habitacion et demeure, une maison estant pres ladite eglise, nommée la quevaise au vicaire, avecques certaines terres et prairies à ce aneexes, depose que ne le scet pas, mais il vit demourer en celle maison lesdiz dom Richart Prieur, dom Gieffroy de Quoetgourheden un pou d'espace de temps, et après dom Prigent de Lannoy, ne scet il comment ne pour quelle cause ilz y demouroient ne si c'estoit à cause de ladite vicairerie ou non; et de ce qu'il a dit et déposé il est et regne voix publique et commune renommée en ladite paroisse et es mettes d'icelle.

Item, depose (fol. 22 r^o) ledit tesmoign que plusieurs foiz il oyst messire Jehan de Sepeaux, commandeur de ladite commanderie, dire et cognoistre vers ledit dom Prigent de Lannoy, vicaire dessusdit, qu'il devoit avoir la table et vivres, chacun jour, dudit commandeur et une robe, chacun an, pour la cure et service que ledit vicaire faisoit pour celui commandeur en ladite paroisse et les lui fourniroit et bailleroit tant qu'il seroit commandeur; et le vit souvent mengier avecques ledit commandeur; et le scet cest tesmoign pour ce qu'il levoit la poulaillle deue, en celle paroisse, de rente à icellui commandeur et qu'il hantoit presque touz les jours l'ostel dudit commandeur, nommé

Sepeaux, et plusieurs foiz ledit tesmoign oyst ainsi le dire et cognoistre à messire Guy de Domeigné, commandeur de ladicte commanderie, envers dom Jehan Hamon, vicaire, au temps, de ladite parroisse, et ce fut puis dix ans et par avant le tiltre, et estoit en ce temps cest tesmoign poulailler d'icelui Domeigné, commandeur, et frequentoit souvent en sa maison où il oyst ledit commandeur ainsi le cognoistre.

Et est son recort.

(Signé :) M. MURHORRE (et) A. GRUBSKAER.

1431 (n. st.), 20 mars. — S. 1.

Procès-verbaux des dépositions des témoins entendus au cours de l'enquête demandée par le frère Robert Morvan et menée par Merian de Murhorre.

A. Original perdu.

B. Copie contemporaine de l'original, établie vraisemblablement à l'occasion du procès, sur des feuilles de papier de même origine que celles qui ont été utilisées pour recueillir certaines dépositions de l'enquête du 8 août 1433 (2^e cahier, fil. : B).

(fol. 23 ^{ro}) Coppie.

L'enquête frere Robert Morvan, gouverneur de la commanderie de Pontmelvé (*blanc*), frere Guy de Domaigné, commandeur d'icelle commanderie, envers dom Yvon le Tamic, vicaire de l'eglise parrochiale de Pontmelvé en ladicte commanderie, sur le fait des droitz et devoirs que ledit Tamic demande dudit commandeur et qu'il dit que ses predecesseurs vicaires dudit lieu ont acoustumé prendre et lever et que leur doit bailler ledit commandeur tant de vivres que d'ostel pour sa sustentacion selon que plus à plain est contenu ou procès de l'enquête sur et de ce appointee par la court de Rennes du dabte du VII^e jour de febvrier derrain passé et aux fins et conclusions y contenues ; quelle enquête fut faite par Meryan de Murhorre, commissaire à ce depute de ladicte court de Rennes, en la presence de Jehan Bras, procureur de la court de Guingamp à ce appellé, le mardi après *Judica me*, XX^e jour de mars l'an mil CCCC et trante.

Frere Yves Fournier, de l'aage de LXVII ans, tesmoign juré, purgé et enquis, recorde par son serment que, environ le temps de XXXVII ans, il vit frere Yves de Sauvigné, qui se portoit et disoit commandeur de la commanderie de Pontmelvé, et estoit en ce temps commandeur de la commanderie de la Feillee, et environ celui temps, fut ledit tesmoign receu frere de l'ordre Saint-Jehan de ladite commanderie de la Feillee, et le vit joir des revenues desdites commanderies juques à son decois, qui fut environ l'an mil CCCC et sept ou mois d'aoust,

et frequentoit souvent avecques lui durant ledit temps ; et ou temps dudit Sauvigné, il vit dom Richart Prieur, vicaire de ladicte parroisse de Pontmelvé, et n'avoit en ce temps aucune maison ne habitacion fors vieux murs ou lieu où est à present l'ostel du commandeur en ladite parroisse de Pontmelvé, et pluseurs foiz, ledit Sauvigné vint en ce temps à ladicte parroisse et, entre aultres, aloit ledit tesmoign en sa compaignie et se logoit es hostelz de Jehan Cadiou et Allain le Cozic, ses sergent et recepveur.

Item, il dit que, par pluseurs foiz, il vit, en celui temps, ledit dom Richart venir devers ledit commandeur auxdiz hostelz, et ouyst ledit dom Richart demander audit Sauvigné s'il le poiast et lui baillast aucune chose pour trois messes, chacune sepmaine, qu'il disoit celebrer pour ledit comandeur en sa chapelle estant à present joste l'ostel dudit comandeur de Pontmelvé, ouquel lieu ladite chappelle estoit, au temps, ruynouse, et ouyst, par pluseurs foiz, ledit Sauvigné, commandeur, ordrenner auxdiz Cadiou et Cozic, ses officiers, lui bailler deux res de seille pour lesdites messes, et ouyst ledit dom Richart dire audit comandeur qu'il luy bailleroit ce qui lui pleroit à cause de ce ; et es comptes dudit (d) Sauvigné, il vit et ouyst celui Sauvigné mettre en descharge vers lesdiz officiers, les deux res de seille qu'ilz avoient baillé audit dom Richart (fol. 23 ^{vo}) à cause desdites messes qu'il celebrait pour ledit comandeur.

Item, recorde qu'il ouyst dire auxdiz parroissiens que ledit dom Richart, en son temps, et les aultres vicaires depuis, prenoient et levoient desdiz parroissiens onze deniers pour la viende de karesme de chacun mesnager.

Item, il recorde, puis ledit dom Richart, il vit vicaire dom Prigent de Lannoy en ladite parroisse de Pontmelvé, par le temps de huit ou neuff ans ou environ et ou temps que frere Jehan de Sepeaux estoit comandeur de ladite commanderie de Pontmelvé, et après il y vit dom Jehan Hamon, vicaire, qui fut le prouchain precedent ledit Tamic, et y fut ou temps dudit frere Guy de Domaigné.

Item, il despose que, par le temps de sept ans ou environ qui commencerent environ l'an mil CCCC et dix-sept, ledit tesmoign fut gouverneur et recepveur en ladicte commanderie de Pontmelvé, savoir est trois ans ou temps dudit Sepeaulx, commandeur, deux ans ou temps de *mortuorum* et vacacion, et deux ans ou temps dudit Domaigné ; et receut les rantes et revenues de ladicte commanderie ; et en celui temps il ouyst communement dire auxdiz parroissiens et auxdiz vicaires, chacun en son temps, que de chacun mesnager de ladite paroisse lesdiz vicaires prenoient et levoient onze deniers, chacun an, pour devoir de la viende de karesme, et les ouyst aussi dire que lesdiz vicaires joyessent des droiz des nopces et devoir de manuel d'icelle paroisse, mais il ne les ouyst pas dire que ce fust pour tout devoir du service que lesdiz vicaires faisoient en ladicte paroisse ; et ne vit oncques maison propre auxdiz vicaires ne vit ledit commandeur ne aultres de par lui leur bailler ne poier aucune chose pour despence.

Et cest tesmoign, durant le temps qu'il fut gouverneur et recepveur de ladite commanderie, ne bailla ne poia aucune chose à null desdiz vicaires pour ne à cause de despence que leur deust bailler ledit commandeur.

Et ainsi qu'il a despossé il a veu user et regler en son temps sans ce que aucun desdiz vicaires eust pour la cure de ladite paroisse autres devoirs que ce qu'il a déposé, et n'estre point que ilz les doivent avoir aultrement qu'il a dit.

Et est son record.

F.-Y. FOURNIER, M. MURHORRE sign.

Prigent Cozic, de ladite paroisse de Pontmelvé, de l'aage de LXX ans ou environ, comme il dit, tesmoign juré, purgé et enquis, depose par son serment que, en son temps, il vit et cogneust trois vicaires en ladite paroisse de Pontmelvé qui avoient la cure spirituelle des paroissiens d'icelle paroisse, desquelz il vit premier dom Richart Prieur, vicaire en celle paroisse par grant temps dont n'est menbrant, en après dom Prigent de Lannoy par espace de sept ans ou environ, et dom Jehan Hamon qui deceda environ trois ans derrains.

Item, depose ledit tesmoign que, en son temps, il vit frere Yves de Sauvigné, chevalier, qui se portoit gouverneur de ladite commanderie de Pontmelvé par grant temps, et après lui il vit un nommé Sepeaulx qui estoit commandeur, et depuis, ledit Domaigné, commandeur de present.

Et dit que oncques il ne vit maison propre à nul desdiz vicaires en ladite paroisse, mais il vit ledit dom Richart (fol. 24^{vo}) demourer en une quevese qu'il tenoit dudit commandeur pres l'église parrochiale de Pontmelvé, et après son decois, il y vit demourer ledit dom Prigent de Lannoy, que l'en disoit l'avoir achatee dudit Sauvigné, et depuis [blanc] Jehan Cadiou, qui tient à present ladite quevese, l'achata, come il a oy dire, des hoirs dudit dom Prigent; et n'avoit en ce temps aucune maison ou lieu où est à present la maison dudit commandeur à Pontmelvé et estoit tout en ruygne jucques à ce que frere Yves Fournier, gouverneur de ladite commanderie ou temps dudit Sepeaulx et depuis, fist edifier les meson et chapelle qui y sont à present.

Item, dit ledit tesmoign que, en son temps, il a veu lesdiz vicaires joir des unze deniers, chacun an, des entiers mesnages de ladite paroisse et cinq deniers et maille de vacans et veuves gens; et disoit-on qu'ilz joyssent de droit de noces et devoir de manuel; et cest tesmoign, quant il espousa sa femme, laquelle estoit de la paroisse de Mel, poia audit dom Richart, vicaire en ce temps, la somme de cinq soulz monnoie pour le droit de ses noces, et eust poié diz soulz sy sa femme fust de ladite paroisse de Pontmelvé.

Item, et à Pasques lesdiz vicaires ont acoustumé avoir de chacun mesnage cinq eufs, et ne vit oncques null desdiz vicaires avoir ne

joir d'autres devoirs pour la cure de ladite paroisse et ne scet point que pour viande de karesme lesdiz parroissans poissent ladite some de unze deniers auxdiz vicaires, et ouyst dire auxdiz parroissiens et vicaires, chacun en son temps, que ceulz vicaires n'avoient ne prenoient aultres devoirs de ladite paroisse et a veu, en son temps, que le commandeur de ladite paroisse ou son député jouyssoient des primices et charruages d'icelle paroisse, et en a ouy dire que celui commandeur acquitte celle paroisse des devoirs deus à cause d'icelle, et ainsi il a veu user et regler en son temps.

Et dit ledit tesmoign que, en son temps, il n'ouyst oncques ne vit que aucun desdiz vicaires demandast maison ne vivres dudit commandeur fors le vicaire de present; et ne scet sy ledit commandeur doit fournir ledit vicaire, ainsi qu'il demande, et ne vit oncques le faire; et est son record.

Item, il dit que, au terme de Toussains, le¹⁷ vicaire de ladite paroisse a acoustumé, ou temps passé, avoir de chacun couple de mariage et escuelle entierre d'icelle paroisse la some de VII¹⁸ deniers; et dessus chacune frairie cinq deniers; et ainxy poia ledit tesmoign, en son temps, auxdiz vicaires.

M. MURHORRE sign.

(fol. 24^{vo}) Guillaume le Roux, de ladite paroisse de Pontmelvé, de l'aage de IIII^{xx} ans ou environ, tesmoign juré, purgé et enquis, recorde par son serment qu'il vit premier frere Pierres Gervasy, gouverneur de ladite commanderie de Pontmelvé, et après il vit frere Yves Sauvigné, qui se portoit gouverneur d'icelle commanderie, et y fut, come il croit, environ trante ans par avant son decois, et depuis messire Jehan de Sepeaulx, qui estoit commandeur, et après lui ledit messire Guy de Domaigné, qui en est à present commandeur.

Item, il dit et depose que il vit, en son temps, un nommé dom Guillaume qui estoit vicaire de ladite paroisse, et baptiza cest tesmoign, si come on lui dist, en après il vit vicaire dom Richart Prieur par l'espace de quarante ans.

Item, après lui, dom Prigent de Lannoy environ le temps de sept ans, si come il croit, et depuis dom Jehan Hamon, par certain temps dont n'est menbrant, et derrainement ledit Tamic, vicaire de present, et ne vit oncques aucune propre maison qui fust à nul desdiz vicaires; mes il les vit demourer en queveses en celle paroisse, il disoit l'en communement en ladite paroisse qu'ilz poient audit commandeur ou à son député les rentes et devoirs deus dessus celles queveses comme faisoient les aultres parroissiens de ladite paroisse tenans queveses dudit commandeur.

17. De dans le texte.

18. L'original devait porter un. L'erreur de lecture du copiste se comprend si l'on songe à l'écriture cursive de cette époque.

Item, il dit et depose que, en son temps, il a veu user et gouverner que lesdiz vicaires, chacun en son temps, prenoient et levoient de chacun mesnager d'icelle la some de unze deniers, chacun an, en temps de Pasques pour viende de karesme; et ainsi a poié ledit tesmoign [tant] qu'il a esté mesnager; et joyssent de droit de noces et devoir de manuel, et ouyst dire, et est commune renommee en ladite paroisse que lesdiz vicaires ne prenoient ne levoient aultres debvoirs desdiz parroessiens fors des ciefs au vendredi aoré que vont ou envoient querir o leur croix es maisons de ladite paroisse, et l'en a coustume leur bailler chacun sellon l'aysement qu'il aura, mais non pas par contraincte, pour leurs eufs de Pasques; et dit oultre que ledit commandeur jouyst des charruages et premices d'icelle paroisse, et ne sct ne n'ouyst oncques que ledit commandeur deust bailler hostel ne vivres au vicaire de ladite paroisse ne ouyst aucun desdiz vicaires les demander, fors le vicaire de present.

Item, il dit que, [en] son temps, il ne vit oncques maison ne aucun desdiz commandeurs ne gouverneurs demourer ou lieu où est à present l'ostel dudit commandeur en ladite paroisse jucques au temps dudit messire Jehan Sepeaulx, que frere Yves Fournier fist edifier les maison et chapelle qui y sont à present.

Et est ce qu'il depose.

M. MURHORRE sign.

(fol. 25 v^o) Jehan le Bihan, de ladite paroisse de Pontmelvé, de l'aage de LXV ans ou environ, tesmoign juré, purgé et enquis, dit et recorde par son serment qu'il vit et cogneust dom (p) Richart Prieur, vicaire par grant temps de ladite paroisse de Pontmelvé, n'est manbrant quant il deceda, et emprés lui, il y vit vicaire dom Prigent de Lannoy, et puis dom Jehan Hamon, le prouchain precedant le vicaire de present.

Item, il depose que premierement il vit gouverneur de ladite commanderie messire Yves Sauvigné, par grant temps, jucques à son decois, n'est menbrant quant il mourist, et apres il vit, commandeur, messire Jehan de Sepeaulx, et depuis le commandeur de present.

Item, il dit que en son temps et ou temps desdiz vicaires, commandeurs et gouverneurs, et de chacun en son temps, il a veu user et regler que lesdiz vicaires prenoient et levoient, de chacun mesnager de ladite paroisse, la somme de unze deniers, chacun an, à chacune Pasque ou environ celui temps, avecques¹⁹ droit de noces et droit de manuel; et ainsi ledit tesmoign poia, ou temps passé, à chacun desdiz vicaires en son temps; et dessus la fraerie d'icelle paroisse l'en a coustume poier audit vicaire, de chacune escuelle, un denier, c'est à savoir, de chacun couple de mariage; et aultrement ne poia cest tesmoign ne vit poier, en son temps, à null desdiz paroissiens;

19. Aucques dans le texte.

Et ne vit oncques aucun propre hostel à nul desdiz vicaires, mais ilz demouroient en queveses, comme les aultres parroessiens d'icelle paroisse, et ne vit ne ouyst que ledit commandeur deust fournir le vicaire de ladite paroisse de maison, vivres ne vesteure, comme demande ledit present vicaire;

Et dit lesdiz vicaires ont, ou temps passé, acoustumé envoyer leurs gens avecques la croix querir des eufs au vendredi aoueré par ladite paroisse, et leur baille chacun à sa volanté.

Item, il dit que lesdiz commandeurs et leurs deputez joyssioient, ou temps passé, des premices et charruages de ladite paroisse, et fut souvent present aux fermiers que en faisoient les gouverneurs de ladite commanderie, si come ledit Sauvigné et frere Yves Fournier.

Item, il dit que ledit Fournier, ou temps dudit Sepeaulx et depuis, fist edifier les maison et chapelle qui sont à present audit commandeur en ladite paroisse; et ou temps de par avant, il n'y avoit aucune maison fors une petite et faillie chappelle couverte de genetz, qui estoit ouit lieu.

Et est ce qu'il depose.

M. MURHORRE sign.

(fol. 25 v^o) [Au]ffroy le Corre, de ladite paroisse de Pontmelvé, de l'aage de LX ans ou environ, tesmoign juré, purgé et enquis, recorde par son serment qu'il vit et cogneust messire Yves de Sauvigné, commandeur de la Feillee, lequel par le temps de quarante ans et plus, fut gouverneur, come l'en dit, de la commanderie de Pontmelvé, et le vit cest tesmoign gouverneur et joir des revenuees d'icelle paroisse de Pontmelvé, par le temps de vingt et cinq ans, n'est manbrant quant il deceda.

Item, il dit que, après ledit Sauvigné, il vit frere Yves Fournier et dom Henry Kaerenquern, prebstres, gouverneurs de ladite paroisse, par le temps de deux anz ou environ; et depuis messire Jehan Chambon, commandeur de la Feillee, gouverneur de ladite commanderie de Pontmelvé, par le temps de cinq ou six ans, puis vingt ans derrains et ou nom d'icelui Chambon, gouverneur, receut ledit tesmoign les revenuees dudit commandeur en ladite paroisse, par le temps dessus dit, et y fut institué recepveur par ledit Chambon, et après il vit messire Jehan de Sepeaulx, commandeur de ladite commanderie de Pontmelvé, et joir des revenuees d'icelle paroisse, environ cinq ou six ans, et derrainement il vit le commandeur de present, nommé messire Guy de Domaigné.

Item, recorde ledit tesmoign que, en son temps, il vit premier dom Richart Prieur, vicaire de ladite paroisse de Pontmelvé, et deceda, environ saize ou dix-huit ans derrains, et après lui il vit vicaire dom Prigent de Lannoy, par le temps de ouyt ou neuff ans, et puis celui dom Prigent, y vit dom Jehan Hamon qui en fut vicaire, environ quatre ans; et après, ledit Tamic, vicaire de present;

Et dit qu'il ne vit oncques propre maison auxdiz vicaires qui appartenseist à ladicte vicairerie, mais il vit lesdiz vicaires demourer en queveses qu'ilz tenoient dudit commandeur, et scet bien que ledit dom Prigent de Lannoy achata, des hoirs dudit dom Richart le Prieur, l'ostel et quevese où ilz demourerent près de l'eglise de Pontmelvé, durant le temps qu'ilz furent vicaires; et durant le temps que cest tesmoign fut receveur en ladite parroisse pour ledit Chambon, ledit dom Prigent le poia et contenta de la somme de cinq solz, un denier et une geline pour la rente de ladicte quevese où il demouroit, et auxi ou temps de ladicte recepte ledit dom Richart, durant sa vie, contenta pareillement ledit tesmoign de ladite rente.

Item, touchant les devoirs du vicaire de ladicte parroisse de Pontmelvé, depose ledit tesmoign que, en son temps, depuis qu'il a memoire, il a veu que lesdiz vicaires, chacun en son temps, lievent et prenent, de chacun mesnagier d'icelle parroisse, unze deniers, chacun an, qui se poient environ Pasques; et la moitié d'icelle somme des veuves gens et vacans, et un denier à la Toussains, de chacune escuelle entiere de la fraerie, et cinq (s)²⁰ deniers audit terme de Toussains, de chacune fraerie; et ainsi poia ledit tesmoign en son temps et vit les aultres parroissiens poier par plusieurs annees.

Item, il dit que lesdiz vicaires joissent, et les a veuz, ou temps passé, joir du droit (fol. 26 r^o) de noces et devoir de manuel et des (*déchirure*) autel aultrement que des festes Nostre-Damme que les [tres]oriers de l'eglise joissent de l'offrande²¹; et le vendredi aouré le vicaire de ladicte parroisse a acoustumé envoier ses gens o la croix par la parroisse querir des eufs et ouyst dire audit dom Prigent de Lannoy et à plusieurs desdiz parroissiens que ledit vicaire les pouvoit contraindre de lui poier de chacun mesnagier le nombre de cinq eufs; et de l'ostel de cest tesmoign l'en a acoustumé, ou temps passé, bailler audit vicaire six eufs pour ses eufs de Pasques; et ne vit oncques nul desdiz vicaires avoir ne joir d'aultres dro[iz] pour la cure et service de ladicte vicairerie ne les ouyst oncques demander desdiz commandeurs maison ne despens pour ladicte cure; et ne scet si, en droit fait, ilz les doyvent avoir.

Item, il dit que lesdiz commandeurs et leurs deputez joyssent des premisses et charruages de ladite parroisse; et ou temps que cest tesmoign fut receveur il afferma lesdites premisses et leva lesdiz charruages ou nom dudit commandeur, savoir est trois souz deux deniers, chacun an, dessus chacune charrue entiere, et ne vit ne ouyst oncques que lesdiz vicaires joyssent des premisses ne charruages de ladicte parroisse.

Item, il dit que, ou lieu où est à present la chappelle dudit commandeur en ladite parroisse, il vit oudit temps une faillie chappelle cou-

20. Le scribeur, qui a écrit par erreur la première lettre de solz, a oublié de la barrer.

21. Offrande, dans le texte.

verte de genetz; et n'avoit ou lieu autre maison ne habitation jucques au temps [de] messire Jehan Sepeaulx qui commanca edifier les chappelle et maison qui y sont à present.

Et est son record.

M. MURHORRE sign.

Extrait de la déposition de Alain Guégan, de Pont-Melvez, âgé de 76 ans ou environ (fol. 26 v^o, l. 6): Lesdiz vicaires, chacun en son temps, ont acoustumé prendre et lever, de chacun mesnage de ladicte parroisse, la somme de unze deniers qui se poient au terme de Pasques et un denier et maille de chacune escuelle des fraeries d'icelle parroisse et cinq deniers au terme de Toussains dessus chacune fraeries et les a veu joir de droit de noces et droit de manuel;

Et ont acoustumé au vendredi aouré envoier la croix par la parroisse querir des eufs en contre la Pasque; et dit que, à l'onneur des cinq playes de Nostre-Seigneur, on a acoustumé leur bailler cinq eufs, de chacun mesnage;

Ainsi a cest tesmoign poié lesdiz devoirs auxdiz vicaires ou temps passé, et ne vit ne ouyst oncques que aucun desdiz vicaires jouyst d'aultres devoirs pour la cure de ladicte parroisse;

Et dit que le commandeur jouyst des premisses et charruages de ladicte parroisse, et a veu les officiers dudit commandeur affermer celles premisses, sauff bout, et les faire bannir au bourc de Pontmelvé.

Extrait de la déposition de Jean Le Clerc, de Pont-Melvez, âgé 75 ans ou environ:

(fol. 27 r^o, l. 15) Il vit ledit dom Richart Prieur edifier une maison en laquelle il demoura près l'eglise de ladite parroisse et l'oyst dire qu'il l'avoit achatee dudit Sauvigné la quevese où il fist edifier ladite maison et y demoura cest tesmoign avecques lui, le servir l'espace de deux ans, laquelle quevese est à present à Jehan Cadiou qui l'achata²², comme l'en dit.

Item, il depose que, en son temps, il a veu user, regler et observer en ladite parroisse que chacun vicaire, en son temps, pour touz devoirs de la cure d'icelle parroisse a acoustumé lever et prendre des parroissiens de ladite parroisse les devoirs qui ensuyvent, savoir est unze deniers au terme de Pasques, de chacun mesnaige entiere (*sic*) et la moitié d'icelle some, des veuves gens et vacans.

Item, un denier à chacun terme de Toussains de chacune escuelle entiere des fraeries d'icelle parroisse et cinq deniers dessus chacune fraerie, quelz cinq deniers l'en disoit que on pouoit audit vicaire pour pain et cuisine; et au vendredi aouré ledit vicaire envoye ses

22. Qu'il lachata, dans le texte.

gens o la croix par la paroisse querir ses eufs de Pasques, et lui baille l'en, de chacun mesnaige au plesir de chacun, et ne vit oncques nul desdiz vicaires ne leurs gens contraindre lesdiz paroissiens à leur bailer lesdiz eufs, fors à leur plaisir; et ainxi que ledit tesmoign a depose, il a poié, ou temps passé, lesdiz devoirs auxdiz vicaires.

Suit (fol. 27 v°) la déposition de Guillou Hamon, de Pont-Melvez, âgé de 72 ans ou environ.

(fol. 28 r°, l. 1) Pierres de Kerguz de la paroisse de Menebriac, de l'aage de XL ans ou environ, tesmoign juré, purgé et enquis, recorde par son serment qu'il vit frere Yves Fournier, gouverneur pour le commandeur, ou chapitre dont n'est manbrant, et joir des revenues de ladite paroisse de Pontmelvé, ne lui souvient par combien de temps, jucques au temps que frere Guy de Domaigné vint estre commandeur de ladite commanderie.

Item, il dit et depose qu'il vit dom Richart le Prieur, vicaire de ladite paroisse, et fut avecques lui en l'escole, environ l'an du centieme, qui fut en l'an mil et quatre cens, et y vesquit six ou sept ans, et depuis dom Jehan Hamon, par trois ans ou environ, et derrainement ledit Tamic, vicaire de present; et vit lesdiz vicaires demourer en quevses qu'ilz tenoient dudit commandeur en ladite paroisse; et ledit dom Richart le Prieur il vit demourer en une quevese pres l'iglise de Pontmelvé, que tient à present Jehan Cadiou; et vit une foiz ledit dom Richart poier la rente à cause de sadicte quevese qu'il tenoit à Jehan Cadiou le veill, sergent et receveur, ou temps, du commandeur de ladite paroisse; et lui semble qu'il poia cinq soulz pour ladite rente; et dit que lesdiz vicaires n'avoient aucun propre hostel qui fust de ladite vicairerie ne depute pour le vicaire d'icelle paroisse, mais chacun d'eulx se logeoit²³ au meulx qu'il pouvoit, et ne vit ne scet que ledit commandeur ne son depute deust fournir ne gouverner ledit vicaire de maison, vivres ne vesteure.

Item, touchant les devoirs desqueulx joyssent lesdiz vicaires pour la cure de ladite yglise et paroisse, il depose qu'il vit Richart, filz Hamon Ollivier, poier une foiz audit dom Prigent de Lannoy, vicaire ou temps, la somme de sept soulz pour la moitié du devoir de noces et espousailles d'icelli Richart, et poiait autres sept soulz, si sa femme fust de ladite paroisse de Pontmelvé, mais elle estoit de la paroisse de Mel; et ouyst dire communement auxdiz paroissiens qu'ilz poient audit vicaire, de chacun entier mesnage, la somme de unze deniers; et la moitié d'icelle some les veuves gens et vacquans avecques; et qu'il joyst du droit de manuel, mais à certain il ne scet combien ilz poient audit vicaire pour lesdiz devoirs; et ne les vit point poier pour cause qu'il n'est point de ladite paroisse.

23. Logeiot, dans le texte.

Item, il dit que le commandeur et ses deputez joyssent des premices et charruages d'icelle paroisse, et ne vit ne oyst oncques que nul desdiz vicaires en joyssent, le temps passé, ne aucun de leurs predecesseurs; et aultrement il ne scet du gouvernement de ladite vicairerie ne quelx droiz ne devoirs doivent avoir lesdiz vicaires pour le service et cure de ladicte paroisse.

Et est ce qu'il depose.

P. KERGUZ signe, M. MURHORRE sign.

(fol. 28 v°) Dom Richart le Bail, de ladicte paroisse de Pontmelvé, de l'aage de XL ans ou environ, tesmoign juré, purgé et enquis, depose par son serment qu'il cognust frere Yves Sauvigné, commandeur de la Feillee, lequel il vit gouverneur de ladite paroisse de Pontmelvé et joir des revenues d'icelle par grant temps, dont n'est manbrant, et jucques à son decois, ne lui souvient combien il a de temps qu'il deceda, et après ce il vit frere Jehan Chambon et frere Yves Fournier, se portans fermiers et gouverneurs en ladite paroisse ou droit du commandeur, chacun d'eulx par certain temps dont n'est manbrant.

Item, il vit après frere Jehan de Sepeaulx, chevalier et commandeur de ladite commanderie de Pontmelvé, qui en joyst par certain temps, et derrainement il a veu frere Guy de Domaigné, commandeur pour le temps de present.

Item, depose ledit tesmoign que, en son temps, il vit premier vicaire de ladite paroisse dom Richart le Prieur, qui fut parrain dudit tesmoign, et est decede environ dix et sept ans derrains; et demoura celui tesmoign avecques lui par le temps et l'espace de quinze ans ou environ, et le vit demourer durant ledit temps en une quevese qu'il tenoit du commandeur de ladite paroisse ou bourc d'icelle, laquelle quevese Jehan Cadiou tient à present; et après ledit dom Richart, il vit vicaire en ladite paroisse dom Prigent de Lannoy, n'est manbrant combien de temps il y vesquit vicaire, en après il y vit vicaire dom Jehan Hamon, ne scet par combien de temps, et derrainement ledit Tamic, vicaire de present, qui en est vicaire environ trois ans derrains; lesquelx vicaires de Lannoy et Jehan Hamon il vit demourer en quevese en celle paroisse et ne vit oncques propre maison ne presbitoire auxdiz vicaires qui fust de ladite vicairerie; et ne vit, en son temps, ne scet que ledit commandeur ne aultres joyssans des revenues de ladicte paroisse de par ledit commandeur deussent fournir ne soustenir le vicaire de ladite paroisse de maison, vivres ne vesteure; mais il dit avoir veu, puis qu'il a cognoissance desdiz vicaires, qu'ilz se logent et herbregent en ladicte paroisse et se fournissent le meulx qu'ils poient de vivres et vesteure.

Item, touchant les devoirs deuz et appartenans au vicaire de ladite paroisse, depose ledit tesmoign que, en son temps, il a veu lesdiz vicaires, chacun en droit, soy joir des droiz et devoirs qui ensuyvent à

cause de la cure et service de ladite paroisse, si come unze deniers à chacun terme de Pasque de chacun entier mesnage, et la moitié d'icelle somme les veuves gens et les non mariez ayans leurs biens par soy.

[Item, ung] denier de chacune escuelle (fol. 29 r^o) des frairies d'icelle paroisse, et au terme de [déchirure] dessus chacune frairie que l'en disoit estre poiez pour [pain et cui-]sine, et oultre, lesdiz vicaires ont acoustumé joir du droit d'espousailles et noces des nouveaulx mariez et le devoir du manuel et des eufs à Pasques qu'ilz envoient querir à leurs gens avecques la croix [au] vendredi aouré, des mesnages d'icelle paroisse, et leur baille chacun à sa devocion sellon son vouloir et l'abundance qu'il a d'eufs, et ne vit ne scet que, par contrainte, lesdiz vicaires ne leurs gens puissent leur fere bailler d'iceux eufs oultre leur vouloir, et en ceste fourme ledit tesmoign depose avoir veu user, regler et gouverner en son temps puis qu'il a congnoissance du gouvernement des vicaires en ladite paroisse, et ne les vit joir d'autres devoirs pour ladite cure.

Item, il dit que, en son temps, il a veu lesdiz commandeurs et gouverneurs et leurs deputez joir des premisses et charruages d'icelle paroisse, et ne vit oncques ne scet que lesdiz vicaires ne aucun d'eux joyst des premisses ne charruages d'icelle paroisse ne leur en vit aucune possession.

Et est son record.

R. BAIL, prebtre, Ita est; M. MURHORRE sign.

S. d. - S. 1.

Attestation notariale

(D'une autre main :) Y. de Kerenbellec detente ceste enquete, signee par coppie.

(Signé d'un parafe, sans nom de notaire)

II

1444 (n. st.)²⁴. — S. 1.

Mémoire de Pierre de Keramborgne, commandeur de la Feuillée, du Palacret, de Maël et Loc'h, destiné à une enquête sur l'usage de la quévaise, à l'occasion du procès intenté à Charles du Vieux-Chastel en vue de faire reconnaître la nullité de l'achat fait par ce dernier de deux quévaises aux tenanciers Alain Le Roux et Jean Le Du bras.

A. Original non daté, cahier de 10 feuillets, 296 x 210 mm, signé Yvon Ruallen, dont le parafe est apposé à la fin de chaque item et au bas de chaque page, sauf au verso du feuillet 2. Lorsque ce parafe est accompagné des initiales ou de la signature du notaire, mention en est faite dans l'édition. Ce cahier mutilé, qui est en mauvais état (trous, déchirures, traces de mouillures), commence à l'article IV. Il porte des notes marginales de plusieurs époques. Celles du xv^e siècle ont été relevées. En filigrane, une fleur de lys est placée horizontalement²⁵.

B. Copie sur 2 cahiers, écriture du xviii^e siècle, le préambule et les trois premiers articles manquent dans B comme dans A, cote d'archive sur le cahier de l'article IV : « 4^e cahier de la cote 6 », et le millésime : 1444.

Arch. C.-d.-N., H, Malte.

III

A.²⁶ (fol. 1 r^o) Item, après lesdites fondacions aussi faictes par lesditz roys et princes de la terre crestiane, plusieurs

24. Ce mémoire a été établi entre le 2 décembre 1443, date à laquelle l'affaire fut évoquée à la cour de Carhaix (art. XXVIII du document) et le 19 décembre 1444, date de la présentation de témoins (p. j. n^o IV). Si ce mémoire de 1444 a porté le millésime de 1443 (n. 26), alors que l'année commençait à Pâques, il est antérieur au 12 avril 1444.

25. Voir pl. n^o III.

26. A est enveloppé d'une chemise qui porte cette analyse, d'une écriture du xviii^e siècle : « Faits proposés en 1443 par le commandeur de Keramborgne contre les vassaux de Maël pour soutenir le droit de quevaise, sur la contestation faite des quevaises Le Roux et Du bras, dans lesquels faits l'on voit que la commanderie est de fondation royalle, que les quevaises lors de laditte fondation ne consistoient, par la baillée qu'on en faisoit, que dans une maison, un jardin et un courtil composant un journal de terre, que le surplus desdites terres étoient (sic) decluses, qu'on donnoit la permission d'ensemencer en payant la 6^e et 7^e gerbe, et lorsque l'on eut commandé à clore les communs et à les joindre à la quevaise et qu'on les vendoit, les ventes se payoient au tiers denier.

Par l'un des faits y rapportés, il est dit que la paroisse de la Feuillée et celle de Maël étoient sujettes à quevaise, et qu'il y avoit d'autres heritages sujets à rachapt et à payer les ventes au 8^e denier, et enfin qu'avant le commandeur de Keramborgne qui fut envoyé pour empêcher les usurpations que faisoient les seigneurs voisins, on n'avoit pas veu de commandeur dans le pais. Le surplus des faits est rapporté dans l'enquête faite en 1644. Y. recours. »

des seigneurs temporeux de la terre cres[tiane] donnerent à ladite religion tant des hospitalliers et templiers pour lors, à present touz adjoientz à ladite religion de Saint-Jehan, plusieurs he[ritages] et terres du consentement desditz roys et princes et par especial des roys, princes de Bretagne, qui tout ce voulirent et consentirent; et, d'abondant, [lesditz] roys et princes quicterent et franchirent lesditz terres, homes et subgitz de ladite religion de plusieurs coutumes et redevances, ainsi que tout ce que dit est plus à plain appert par lettres antiques desditz roys et princes; et que [aussi il est] notoire et manifeste, et encore disoit l'en communement qu'il y avoit *mynhy*.

(Signé :) Y. R.

[V] *Item*, et pour occasion desdites franchisses et libertés qui estoient esdites terres y eust si grant presse à se logier qu'il feust admist et ordrené par ladite religion que tout home qui vouseit herbegier y fust recepu; et, affin que on ne peust pas bailler à ung teneur ung grant tenement de terre par quoy les autres fuissent impeschez de y venir logier, fust ordrenné que chacun qui venseist demourer receust lieu pour soy herberger et fere son hostel, ung petit courtil et ung journal de terre qui feust seulement exempt de desme, dessus lequel hostel et courtil et journal de terre, chacun teneur eust poié au comendeur, par chacun an, V soulz et 1^e geline, et, que que soit nombre certain en chacune comanderie, autant l'un come l'autre, respecti[vement] à chacun comendeur.

(Signé :) Y. R.

[VI] Et le parensus des autres terres de chacune comanderie, hors lesditz hostel, courtil et journal de terre, devoit demourer frost jusques à ce que en eust trouvé giens à se logier; en laquelle terre froste chacun des homes et teneurs desditz comendeurs y poet metre gaignerie, de laquelle le comendeur prenoit et prent par son droit la VI^e et VII^e gerbe, sans (fol. 1 v^o) ce que aucuns desditz teneurs peuvent clore ne metre en deffense aucune chose desditz heritages qui estoient soubz ledit debvoir de desme, par quoy on peust garder la terre trop longuement en herbe, et que chacun y peust metre gaignerie quant il feust en saesson, pour ce que, tantdis que elle estoit en herbe, ledit comendeur n'y prenoit guerrés de prouffit pour ce que froste estoit.

(Signé :) Y. R.

[VII] *Item*, et pour occasion desdites franchisses et libertés tant de peuple loga qu'il n'y avoit gueres endroit qu'il n'y avoit giens logiez, et en ceste fasçon furent lesdites terres gouvernees longuement, et dessus chacune quevaesse, courtil et

journal de terre, lesditz V soulz et geline se poient, et les autres terres qui se gaigneront audit debvoir de la VI^e et VII^e gerbe, qui estoient hors lesditz hostel et courtilz, les comandeurs affermoient²⁷ icelles desmes, et s'en faisoit paier.

(Signé :) Y. R.

[VIII] *Item*, et pour ce que chacun desditz homes demourans en ladite terre poet fere gaignerie là où il vouloit esdites terres frostes poiant ledit debvoir, chacun d'iceux homes pour leur aisibilité labouroient les terres prochaines de leurs tenues et, après ladite gaignerie faicte, la terre demouroit froste entr'eulx come de par avant.

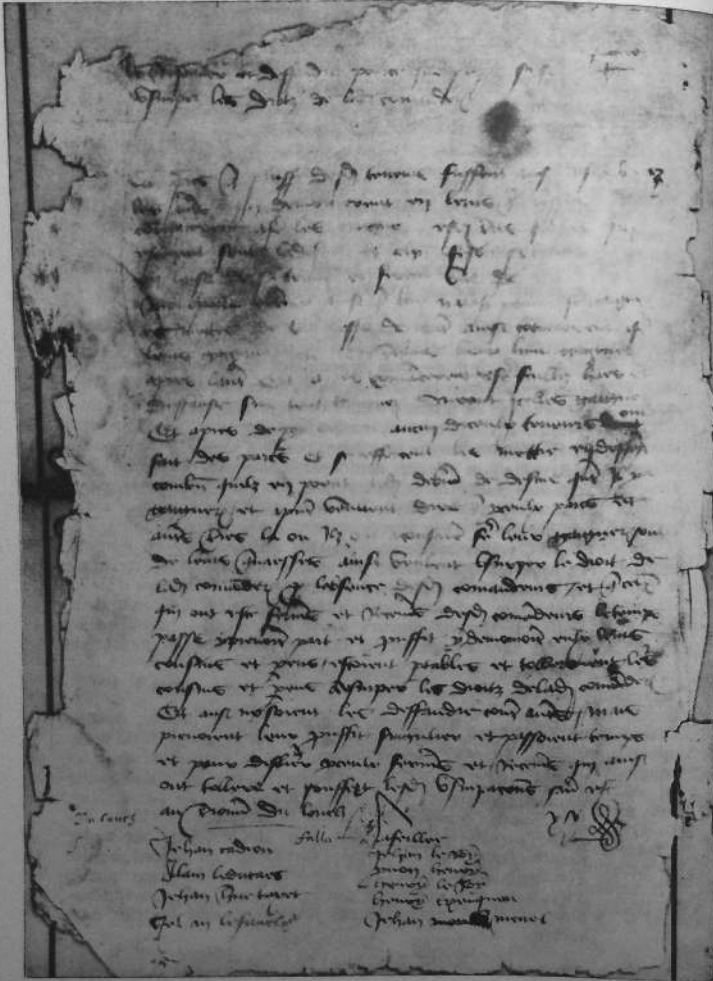
IX *Item*, advint par ce que la plus grant partie de la comunaute du pais se logient en la terre desdites comanderies pour occasion desdites franchisses et libertés et que les terres d'environ estoient desherbergees, les homes et subgitz demourans es terres d'icelles comanderies furent de rechieff reduitz à contribuer es tailles et subsides, come les autres du pais; par quoy la plus grant partie d'iceulx se deslogierent de rechieff et allerent demourer ailleurs, et laisserent leurs maisons vacantes et inhabitees, dont la plus grant partie (fol. 2 r^o) sont en ruyne; et bien appert, car pour le temps de present il n'y a gueres endroit où il n'y a demonstration d'ostel, veilles maziers et courtilz qui encore sont nommés et appelez quevaesses; et neantmoins que sont en ruyne on poent le debvoir dessus yceulx, excepté d'aucunes d'icelles quevaesses qui sont demourez en la main du comendeur, sauff que lesditz teneurs dient que, dessus la quevaesse gardee sans estage, ilz ne doivent poier que la moitié du debvoir.

(Signé :) Y. R.

X *Item*, est bien à veoir et presumer que chacun desditz teneurs n'avoit pour lesditz cinq soulz et geline fors seulement la place de sondit hostel, courtil et journal de terre, et que le parensus des autres terres frostes où cuert ladite desme [demouroit] touz jours en la main du comendeur, hors lesdites quevaesses; et que la grande habondance des giens qui estoient herbergiez pour lors estoient par cause desdites franchisses et libertés; car, depuis qu'ilz sont reduitz à contribuer es tailles et subsides, la plus grant partie d'iceulx se sont deslogiez, qui ne feussent pas vroysemblablement, si ils eussent autres heritages soubz lesdites quevaesses.

(Signé :) Y. R.

²⁷ Le mot affermoient, placé en interligne, remplace affermerent, qui a été barré.



Mémoire de Pierre de Keramborgne, 1444, fol. 2 v° (p. j. n° II)
 (Microfilm établi par la Société française du microfilm,
 87, rue Vieille-du-Temple, Paris.)

XI

Item, est vroy pour ce que, au temps passé, ceulx qui ont esté comandeurs de ladite comanderie de la Feillee et du Louc'h ont esté estrangiers, natiffs et demourans hors du païs et duché de Bretagne; car onques à memoere de home jusques à cest comandeur de present n'y eust comandeur en ladite comanderie, de la nacion de Bretagne ne qui y feust demourant, et encore cestuy de present et les autres de par avant luy ont esté en tout leurs temps en guerre esdites parties de Rodes pour la deffanse de la terre crestienne et la foy catholique et jusques à ce que, puis nagueres, cest present comandeur est pourveu de ladite comanderie et y a esté envoyé pour (fol. 2 v°) la reformer et deffandre, pour ce que plusieurs se sont ingerez à usurper les dro[i]tz de ladite comanderie.

(Signé :) Y. R.

[XII]

Item, amprès que plusieurs desditz teneurs fussent ainsi desherbregez, les autres qui demourerent en leurs quevasses continuerent à fere les gaigneries esdites terres frostes qui estoient soubz la desme, et chacun fesoit sa gaignerie en l'aise de sa tenue, et firent une maniere de monopolle entr'eulx ainsi que l'un n'alast point fere gaignerie es mettes de la quevasse de l'autre; ainsi continuerent à fere leurs gaigneries chacun en certains lieux, l'une gaignerie après l'autre, et après comancerent à fere failliz, haes et deffanse sur leur gaignerie, durant icelles gaigneries, et après, de poy en poy, aucun d'iceulx teneurs ont fait des parcs et se efforcet les mettre en deffense, combien qu'ilz en poent ledit debvoir de desme quant il y a gaignerie, et à present veullent dire que yceulx parcs et autres terres là où ilz ont acoustumé fere leur gaignerie sont de leurs quevasses, ainsi veulent usurper le droit de ladite comanderie pour l'absence desditz comandeurs, et que ceulx qui ont esté fermiers et receveurs desditz comandeurs le temps passé y prenoient part et prouffit, y demouroient, eulx, leurs cousins et parens, estoient partables et tolleroient leurs cousins et parens à usurper les droitz de ladite comanderie et ausi n'osoient les deffandre contre autres, mais prenoient leur prouffit singulier, et passaient temps. Et pour desclerer yceulx fermiers et receveurs qui ainsi ont tolleré et souffert lesdites usurpations, savoir est, au terrouer du

(Signé :) Y. R.

Louc'h

Jehan Cadiou
 Alain le Ducaés
 Jehan Hervé Taxet
 Jehan le Faucheur

LA FEILLÉE

Jehan le Roy
Yvon Henry
Henry le Roy
Henry Kerenquear
Jehan Mevel²⁸

(fol. 3 r^o) PALACRET

Rolland Gueguen
Geffroy Libouban
Nicholas Mahé

LOUARGAT

Jehan Bihan
Jehan Lermite
Guillaume Estomarc'h
Jehan Kerguertul

PONTMELVÉ

Auffroy le Corre
Jehan Cadiou
Frère Robert Morvan
Jehan Cadiou, le veill

PLOARMEL, BRESEHAN, PLONEVEZ,
LOOUIREC, PENGUENNAN

Jehan le Ruzec
Olivier Coz
Henry Malaben
Jehan Person

TREGREZAN ET RUNARGAN

Yvon Geffroy

(Signé :) Y. R.

XIII (fol. 3 v^o) Mais, non obstant toute la tolarence indeue et usurpacion faicte par les ditz teneurs, ilz appert bien qu'ilz n'ont autre chose propre de leur quevaesse excepté leurdit hostel, courtil et journal de terre, et que tout le parensus qu'ilz veulent advoir est usurpacion, car d'ancienneté, come dit est, ilz n'avoent²⁹ pour quevaesse excepté lieu pour fere hostel, courtil et journal de terre, autant l'un come l'autre, et poient autant l'un come l'autre dessus chacune quevaesse. Et à present aucuns d'iceulx s'est exlancé à tenir de la terre de la desme et y fere parcs et clossages, les aucuns vingt journeulx de terre, les autres sexante, les autres cent journeulx de terre, et y a autres quevaesses où n'y a pas deux

28. Voir pl. n^o VIII.

29. Evoent, dans le texte.

journeulx de terre; et toutesvois ilz ne poent plus de la grande qu'ilz font de la petite; ainsi il appert bien que la terre a esté entr'eulx à qui plus en poent avoir, car de touz les parcs qu'ilz ont et tiennent ilz ne poent riens, sinon alors qu'il y a gaignerie, et encore d'aucunes quevaesses vacantes, ruyneuses qui sont demourez en la main du comandeur, à celle quevaesse vacante ilz n'ont laissé aucuns heritages, sinon la place de l'ostel et petit courtil. Par quoy il appert bien que tout ce que lesditz teneurs tiennent desditz heritages, oultre lesditz hostel, courtil et journal de terre, que est usurpacion par tolarence indeue; de quoy cest present comandeur a eu relevement du prince, mon souverain seigneur, qui seront monstrez et apparuz pour le bien de sa cause.

(Signé :) Y. R.

XIII

Item, et pour ce que partie adverse a voulu dire que les homes et teneurs desdites quevaesses les peuvent vendre come leur heritage, *quod absit*, ledit comandeur dit que affin que un chacun home qui voueust venir demourer en la terre dudit comandeur feust plus curyeulx de se y logier, on atollera qu'il y peut demourer et y fere estage et mansion, et y demourer durant leur plaisir, poyant (fol. 4 r^o) au comandeur de leur convenant et autres debvoirs, savoir est ceulx qui auront droit en la quevaesse par baillee dudit comandeur ou d'autre, qu'il le peut on voir fere sellon l'ussement du terrouer et come cy après sera touché.

XV

Item, alors que aucuns desditz homes demourans en [ladite] terre de l'oppital lessent leur convenant vacant, sans [estage], tout leur tenement avesques les edifices qu'ilz [y ont] faitz demerent o ledit comandeur, et y peut mectre autre et le bailler à qui bon luy semble pour y fere estage et mansion.

XVI

Item, alors qu'il luy plait, quant ledit comandeur trouve une quevaesse vacante en ladite comanderie, il la puet prendre en sa main, la bailler à autres come dit est, en poursuivre et compeller ceulx qui tiennent lesdites quevaesses vacantes à y venir demourer, et aucunes foez il compose et acorde avecques lesditz teneurs desdites quevaesses vacantes que, dedans certain temps, ilz debvent venir demourer, à peine de perdre la quevaesse et, de sa grace, leur baille certain terme quant à ce.

XVII

Item, et pour desclerer, il est vroy que Guillaume Prestre et sa femme qui tenoient une quevaesse vacante en ladite comanderie, où demoura autresfoiz Yvon le Flohic en la

ville de Kerbargaïn, sur le debat qui en estoit entr'eulx et ledit comandeur, ilz se obligerent envers le procureur dudit comandeur que icellui Guillaume, ou ung de ses enffans qui feust suffisant à tenir menage, venseist demourer et tenir estage dedans trois ans ensuivantz; ou autrement, en cas de deffault, ledit comandeur deut pourvoir de ladite quevaise vacante.

(fol. 4 v^o) *Item*, Guillaume Gueguen qui tenoit une quevaise au village de Kerbargaïn, et pour ce qu'il ne faisoit residence en ladite quevaise, composa avesques ledit comandeur pour avoir temps et respit à y venir demourer jusques au deffinement de quatre ans; et pour luy octreer ledit terme de quatre ans promist ledit Gueguen poier audit comandeur ung escu d'or.

Item, Alain bihan Morvan tenoit une quevaise à Kernavellen en ladite comanderie, et composa avesques ledit comandeur pour avoir respit et terme à y venir demourer, et luy poia ung real d'or.

Item, Guillaume Savean le jeune³⁰ tenoit une quevaise à Kerhuibet, et composeret avesques ledit comandeur, pour ce que ne faisoient residence en ladite quevaise, ung escu d'or, et que que soit some certaine.

Guillaume Cogan tenoit une quevaise à Kerfaven, et composa avesques le comandeur pour luy bailler terme à y fere mansion, et poia audit comandeur 1 escu d'or.

(fol. 5 r^o) Guillaume le Voutez tenoit une quevaise à Quoët[hamon], et composa pareillement o ledit comandeur, et luy [bailla] salaire pour luy donner respit de non venir [demourer] en ladite quevaise.

Item, Olivier le Borgne tenoit une quevaise au village de Kerfaven, et bailla salaire audit comandeur pour luy bailler respit de non venir desmourer en ladite quevaise.

XVII Allain Borgne en baillee tenoit une quevaise au Louc'h, et composa avesques ledit comandeur, et bailla salaire pour avoir terme de respit à y desmourer en ladite quevaise.

[XVIII] (fol. 5 v^o) *Item*, sellond l'ussement du terrouer, quant aucuns d'iceulx homes ou teneurs decedent, quant ilz ont enffans de leurs corps, la principale quevaise vient au jouveignour, sans que nul des autres enffans y pranget riens, et ainsi est aussi l'ussement des demaines des nobles du país.

30. Guillaume Savean le jeune, redoublé.

XIX *Item*, si ledit jouveignour, ou autre tenant quevaise en ladite comanderie, decede sans hoir de son corps, les quevaises qu'ilz tiennent viennent à la main du comandeur, sans que aucuns des hoirs d'icelui decedé sans hoirs de son corps prenge rien esdites quevaises ne es edifices qui y seront, et si aucuns des autres hoirs d'icelui decedé, en ligne ascendente ou traversaenne, s'avacent à joir d'icelles quevaises, ledit comandeur et autres comandeurs, tant de Pontmelvé que de la Feillee, ont en possession de les expulser et d'appointer et acorder avesques eulx, et ainsi est aussi l'ussement de demaines des nobles gens du país en Cornouaille.

Et pour desclerer en ce qui touche lesditz comandeurs, il est vroy que Yvon Philippes deceda sans hoirs de son corps auquel appartenoit la quevaise, qui fust Thellaïc³¹, femme Jehan Philippes jadis, ou village de Kerleon en la parroesse de Maël, laquelle quevaise par ledit ussement escheut en la main dudit comandeur pour ce que ledit estoit juveignour et deceda sans hoir de son corps. Et en confessant lesditz ussementz et que ladite quevaise estoit la terre demaine dudit comandeur, Geffroy Fraval et sa fame, Guillaume, filz Henry Blais et sa fame, prindrent ladite quevaise, à tiltre de convenant, dudit comandeur ou nom de Guillaume, filz Henry Blais, savoir la principale quevaise pour la some de cinq soulz monnoie aveusques l'avenne, geline et autres debvoirs; et des autres pieces de terre annexés à ladite quevaise, ledit comandeur en (fol. 6 r^o) devoit avoir la VI, VII^e gerbe; et des lieux où n'a [aucune] gaignerie en devoit poier ce que sera trouvé valloir de levee, et pour desdomagement de l'impeschement que avoit fait audit comandeur ilz se obligerent lui poier X escus d'or.

XX *Item*, ledit jour Jehan Bernart print dudit comandeur la quevaise qui fut Jehan filz Yvon Jegou, ou village de Kerenlan, qui estoit filz juveignour decedé sans hoir de son corps; quelle quevaise, par les ussementz dessusditz, estoit escheue en la main du comandeur, et le print ledit Bernart dudit comandeur, ainsi qu'il est descleré touchant l'autre quevaise d'avant ditte.

Item, Jehan Hervé Cam demoura autresfoiz en une quevaise ou village de Kermorvan en la parroesse de Maël, et luy succeda un sien filz nommé [blanc], lequel filz demoura en ladite quevaise l'espace de quinze ans, et après le decés d'iceluy filz lui succeda un sien filz nommé [blanc], quel deceda après la mort de son pere sans hoir de son corps et, par les ussementz dessusditz, ladite quevaise escheut en la

31. Dans A : Theaic, surmonté d'un signe d'abréviation; dans B, un blanc.

main du comendeur, quel la bailla et livra à Jehan, filz Guilou le Gal, quel en joist à present de ladite quevaise par vertu de ladite baillé à luy faicte par ledit comendeur.

(Signé :) YVON RUALLEN signe.

(fol. 6 v^o) *Item*, Jehan le Queré tint et posseda une quevaise oudit village de Kermorvan et deceda en ladite quevaise, environ quinze anz a passez, et luy suceda un sien filz nommé [blanc], quel filz ala demourer hors ladite quevaise, et fut vuide d'estage jour et an et plus, par quoy et l'ussement de la terre dudit comendeur, ledit comendeur pouvoit mettre homs à y demourer et, deffait, bailla et livra ladite quevaise à Hervé Morvan qui en a joy et possédé d'icelle quevaise, en vertu de ladite baillée à luy faicte par ledit comendeur, et encore en joist à present.

XXI

Item, est vroy que autresfois Jehan Geffroy Jehan tint et posseda une quevaise de la terre de ladite comanderie en la parroesse de Louargat et y deceda sans hoir de son corps, et, par l'ussement du terrouer de ladite comanderie, le gouverneur d'icelle comanderie, ou nom du comendeur, en joist de ladite quevaise et la bailla à un nommé Jehan du Parc, pour y demourer et en poier les rentes deus dessus au comendeur de ladite comanderie; et depuis ledit Jehan du Parc estoit absent de ladite quevaise, d'y demourer et fere residence, et avoit lessé les hosteulx chaer en ruyne, par quoy ledit comendeur avoit dit contre ledit du Parc que, sellond l'ussement de la terre de l'ospital de ladite comanderie, il en devoit joir et disposer à son plaisir de ladite quevaise; et sur ce ledit du Parc acorda o ledit comendeur à cause de ladite quevaise par ainsi que ledit comendeur voulit et³² (fol. 7 r^o) octrea que ledit du Parc en eust joy de ladite [quevaise] parce que ledit du Parc promit y venir demourer dedans ung an ensuivant; et en faveur et pour luy bailler ledit terme, ledit du Parc promist poier audit comendeur le nombre de quatre escuz d'or.

Item, ledit comendeur bailla et livra autresfois une quevaise de la terre de ladite comanderie en la ville de Saint-Thuleau en ladite parroesse de Louargat à Non Macé pour y venir demourer et y fere estage; quelle quevaise ung nommé Guillermic l'avoit tenu et possédé, et pour ce que ledit Guillermic n'y faisoit residence, ledit comendeur vendit ladite quevaise audit Yvon Macé pour la some de quinze livres, sauff bout.

Item, ledit comendeur vendit une quevaise estage à Kernozerc'h à Jehan, filz Jehan le Gac, pour la some de trois escuz d'or.

32. Et, redoublé.

(fol. 7 v^o) *Item*, ledit comendeur vendit à ung nommé Yvon le Fraval, de la parroesse de Louargat, une quevaise de la terre de ladite comanderie, en laquelle le pere dudit Yvon Fraval avoit autresfois demouré, en la ville de Saint-Theleau en ladite parroesse de Louargat, pour la somme de sexante souz et neuff souz en ung.

Item, Alain Quelieneuc et sa fame prindrent desditz comendeurs une quevaise de la terre demaine dudit comendeur, estant ou village de Kerleon en la parroesse de Maël, c'est assavoir la principale quevaise pour la somme de cinq souz avesques l'avenne, geline et autres debvoirs, par chacun an; et les autres pieces d'icelle quevaise prindrent desditz interetz pour en poier et fornir droit de desme aloure qu'il y aura gaignerie de blez; et, quant il n'y aura gaignerie, devront poier et poeront la value de la terre, par chacun an, en outre lesditz cinq souz, avenne et geline; icelle quevaise fut autresfois à Jehan Bocher, après son decés, à Jehanne, sa fille juveignoure, laquelle deceda sans hoir de son corps; par quoy ladite quevaise escheut en la main dudit comendeur, sellond l'ussement de la terre de ladite (fol. 8 r^o) comanderie; et en faveur, et pour l'ediffice qui estoit [en ladite quevaise], lesditz mariez poient (sic) audit comendeur [le] nombre de diz-ouit escuz d'or.

Item, ledit comendeur bailla à Alain, filz Jehan Cam, certains heritages de la terre demaine dudit comendeur, pour y fere ediffice et maison valent quinze livres, et en poier les rentes acoustumés avesques avenne, geline, corvee et aller au moulin dudit comendeur, estant lesditz heritages en la parroesse de Plouëc et treff de Runazgan.

Item, ledit comendeur bailla à Eon Nicholas et sa fame, en la parroesse de la Feillee, ung tenement et quevaise de sa terre demaine, nommée la quevaise Artur jadis, et³³ la quevaise en Poder avesques une vacance que tenoit Jehan Jehan³⁴; icelles terres situés ou village du Ruguellou, pour en joir desditz heritages le temps à venir et en poier les somaerees acoustumés anciennement avesques l'avenne, gelines, corvees et autres debvoirs acoustumés, avesques la desme des pieces où il y aura gaignerie; et des autres pieces d'icelles quevaises où il n'y aura gaignerie poira la levee, chacun an, sellond le pris qu'ilz seront trouvez valoir, et en faveur de ladite baillée poia ledit Yvon Nicolas audit comendeur III escuz d'or.

33. Et, redoublé.

34. Un des quévaisiers présents aux plaids de la Feuillée, le 24 mai 1437, s'appelait Henri Jehan (Arch. C.-d.-N., H, Malte).

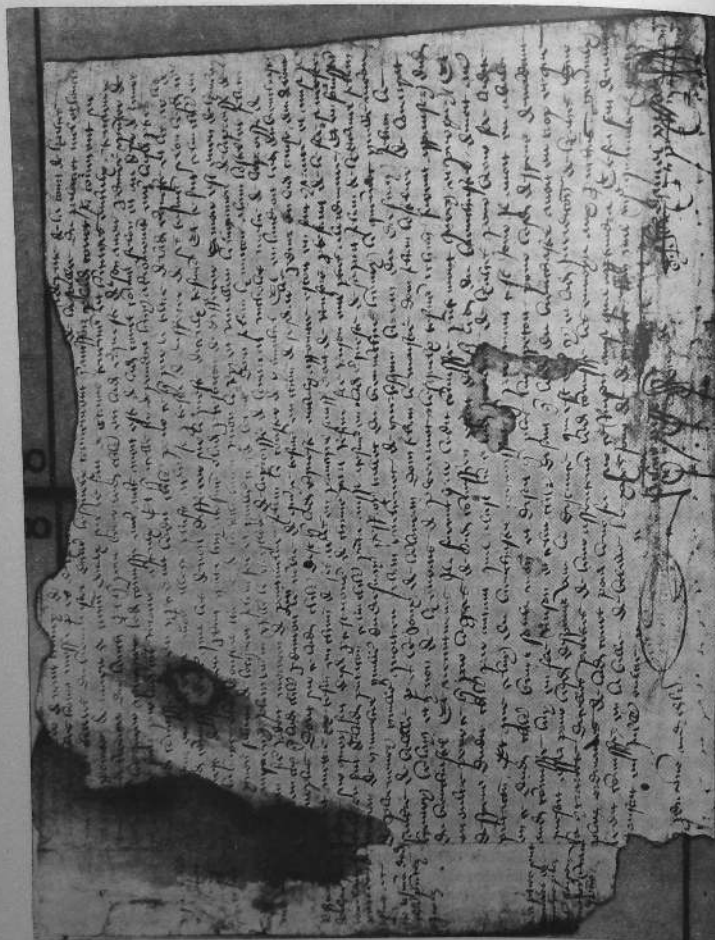
(fol. 8 v^o) *Item*, ledit comendeur bailla à Jehan Rouzan ung tenement et quevaise de la terre dudit comendeur, appellé la quevaise Marguerite de la Lande jadis, situé au banc de Runazgan, à tenir dudit comendeur et de ses successeurs, le temps à venir, pour en poier les somaerees anciennement acoustumés avecques les autres devoirs deuz et par cause de ladite quevaise.

- XXII (fol. 9 r^o) *Item*, combien que on a tolleré avecques lesditz [teneurs] qu'ilz pevent vendre tel droit qu'ilz ont es edifices [que] ont fait en leurs quevaises que doit estre actendu que en l'ostel de leur quevaise, ce est acoustumé estre fait à l'un aultre partable homme qui vienge demourer et fere estage et mansion et fere l'oboissance telle que faisoit le vendeur ; et d'abondant, l'achateur doit aller devers le comendeur pour avoir son consentement ; et pour celuy consentement avoir et le droit du comendeur d'icelle vente, ledit achateur doit poier au comendeur le tiers du pris d'icelle vente et pour ce faict ledit comendeur ne pert riens, car il a homme [pour] homme, et d'abondant, il a le tiers de la vente [blanc] puet avoir.
- XXIII *Item*, lesditz homes et teneurs ne puevent mectre ne imposer aucune charge heritiere sur lesditz heritages ou quevaises par rente ou autrement.
- XXIII *Item*, et touz les demourans en ladite comanderie sont homes et subgitz dudit comendeur oboissans au jugement de sa court et du destroit de ses moulins.
- XXV *Item*, touz les demourans en ladite terre de l'ospital esdites comanderies, savoir ceulx qui demeurent esdites quevaises et poent lesditz devoirs, ne font aucun homage, ne poent aucun devoir de rachat, pour ce que c'est son demaine.
- XXVI *Item*, est vroy que esdites comanderies, ailleurs hors ladite parroesse de Maël et Louc'h, savoir est au Palacret, ledit seigneur du Palacret a plusieurs fiez esquelz plusieurs tiennent de luy heritages à foy et à rachat et en a le huitiesme des ventes, [ainsi] que les autres seigneurs temporeulx du pais. Et par ainsi le gouvernement du fié et demaine desditz comendeurs sont distinctz et divers (fol. 9 v^o), car les autres quevaises dont devant est parlé, et generalement tout ce que ledit comendeur a esdites parroesses de Maël et Louc'h, et en la parroesse de la Feillee, sont tenuz et repputez la terre de l'oppital et dudit comendeur, car en icelles parroesses il n'a aucun fié tenu de luy à foy et à rachat autrement que lesdites quevaises et terre demaine.

- XXVII *Item*, est vroy que lesdites quevaises, dont en l'une d'elles demeure à present, ou nom dudit comendeur, ledit Henry Kerauffret et que tint ledit Roux, et mesmes l'autre quevaise que³⁵ tient ledit Du bras, iceux Roux et Du bras et leurs predecesseurs, plus de cinquante ans a, tindrent lesdites quevaises des comendeurs de la Feillee et du Louc'h, et sont souz ladite comanderie du Louc'h.
- XXVIII *Item*, est que lesditz Roux et Du bras et leurs predecesseurs demourans esdites quevaises estoient homes et subgitz desditz comendeurs, demourans en ladite comanderie, poient et avoient acoustumé poier, tant audit comendeur de present que à ses predecesseurs — par avant les plegementz donnez en cause qui furent faitz et donnez par la court de Kerahaës au mois de decembre l'an XLIII le second —, les cinq, dix, vignt, trante, quarente, cinquante [ans] et plus, savoir chacun d'eulx cinq soulz, l' geline dessus sa quevaise, oboissant au jugement de la court dudit comendeur, du destroit de ses moulins ; et des gaigneries qu'ilz faisoient esdites quevaises et heritages souz ledit comendeur, celuy comendeur prenoit [et] levoit la VI^e et VII^e gerbe avecques autres devoirs, du temps qu'ilz y foisent ; et sont enclavés entre les autres heritages et demaines dudit comendeur et du gouvernement de ses autres quevaises et heritages en celle parroesse.
- XXIX (fol. 10 r^o) Toutes et chacunes lesquelles [choses] dessus [dites sont] vroys, notoires et manifestes et en regne voix puplique et commune renomnee ; et souvantes foiz les demourans esdites comanderies, et, par especial, lesditz Roux et Du bras desmourans esdites quevaises litigieuses et leurs predecesseurs par avant eulx, le ont congneu et confessé ; protestant ledit comendeur d'en trouver et prouver ce que luy suffira, sans soy estandre à fere aucune superflue probacion, mais encore dit et proteste dire, entendre qu'il est congneu, par le tiltre de la cause, que lesditz Roux et Du bras, par avant le transport que on dit qu'ilz ont fait de leurs quevaises audit Vieuchastel, demouroient esdites quevaises et depuis, nonobstant icelui transport, si aucun fust, y ont encore demouré, hommes subgitz poiens et faisans leur devoir audit comendeur ; par quoy (*déchirure*) autres hommes d'icelles choses que iceulx Rou-[x et Du] bras ; et ne poent yceluy du Vieuchastel repputter possession la detension et joissement que en avoient [lesdictz] Roux et Du bras, aincois audit comendeur celle possession redonde ; et proteste de ses autres causes et raisons, tant de droit que de fait, plus à plain dire et reformer es fins et conclusions desclerees par le tiltre et à toutes autres fins pour luy vallables à esgart de justice.

(Signé :) Yvon RUALLEN signe.

35. Qui, dans le texte.



(Microfilm établi par la Société française du microfilm, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris.)

III

1444, 19 décembre. — Belle-Isle-en-Terre.

Dans le procès relatif aux quévaises Le Roux et Le Du bras, le commandeur Pierre de Keramborgne, en présence de son adversaire, Charles du Vieux-Chastel, présente des témoins au commissaire désigné à cet effet par le tribunal ducal de Carhaix.

A. Original parchemin, 212 × 280 mm, déchirure en haut mutilant les deux premières lignes, traces d'humidité à gauche, trous d'aiguille en bas³⁶; disparition par déchirure du coin gauche, en bas (pl. n° IX).
Arch. C.-d.-N., H, Malte.

Au jour d'uy, par devant Henri de [Murhorre, commissaire baillé et]³⁷ député de la court de Kerahés, comparent nobles homs messire Pierres de Ker[an]borgne, chevalier, commandeur] de la Feillee, du Palacret, Mel et Louc'h d'une partie, et Charles du Vieuchastel d'autre, lesquels conneurent que, autresfoiz par ladite court ilz tournerent sur enqueste appointee de l'aveu de chacun d'eulx sur le fait de certains tenemens et heritages entr'eulx contencieux situés oudit terrouoir du Louc'h, et que pour veoir ledit chevalier en ladite enqueste de son aveu produire et presenter de ses tesmoins, les jurer et purgier, ledit commissaire entre autres avoit esté de ladite court commis selon et au desir de leurs [noir] ce faitz par ladite court recours à iceulx, et que à celle fin dependoit huy adjournement entre lesdites parties devant ledit commissaire, et en y procedant ledit chevalier, pour ce que par le tiltre de ladite enqueste et les articles de sa part produiz en ladite cause, avoit allegé plusieurs articles, il protesta de differer de ses tesmoins selon lesditz articles, et fut par ledit commissaire declaré qu'il les devoit differer sur l'enqueste d'iceulx tesmoins³⁸, et ce fut celui chevalier en celle enqueste de son aveu produit et presenta huy à tesmoins o ladite protestacion de differer, savoir est Euen de Kermenguy, Alain de la Haye, Olivier Broustal, Thomas de la Rochehuon, Yvon le Roy et Ruallen, le marguinon de la paroisse de Beredin³⁹ Yvon Salaun de Locqueret, Jehan Fer et Guillaume Coz de Botmeur, dom Jehan Kermacon, Alain Lostelier, Jehan Briant an Iseny, Jehan Bihan et Rollant le Goestlou de la paroisse

Présentation de témoins dans le procès de Pierre de Keramborgne contre Charles du Vieux-Chastel, le 19 décembre 1444 à Belle-Isle-en-Terre (p. 1, n° III).

36. Il est vraisemblable que ce document a été cousu à d'autres parchemins pour constituer un rouleau.
37. Le texte entre crochets [] a été établi d'après des données fournies par la p. j. n° V.
38. (En marge) : desclere que ledit chevalier puet diferer (noir) enqueste sur tesmoins.
39. Lecture douteuse, le mot étant couvert d'une tache (voir pl. n° IX).

de Louargat, Nicholas Mahé de la paroisse de Lanlouran⁴⁰, frere Robert Morvan de Pontmelvé, Jehan le Couster de Grunuhel⁴¹; et en l'androit ledit du Vieuchastel protesta, en cas que ledit chevalier produiroit oultre le nombre de quinze tesmoins en chacun de sesditz articles produiz en ladite cause, d'en debouter le seurplus, dont sur ce ledit chevalier dist que ladite enquete entr'eulx appointee estoit en fait contraire, et ainsi il pavoit mettre XX tesmoins en chacun de ses articles en principal, sauff droit de renfors, protestant de le fere si mester estoit; sur quoy fut desdites protestacions de chacune part reservé fere raison entre parties à l'ordinaire⁴²; et en fournissant oultre ou fait de ladite presentation, celui chevalier presenta aussi à tesmoins en ladite enquete de sa part Jehan de Kerdaniel, Jehan Menou de Grunuhel, Guillaume du Dresnay, Geoffroy Tallec du Vieumarchié, Henry le Queindec, Guillaume Menou de Ploenevez, Guillaume Quoitreu, Jehan Guchenec de Guerlisquin, Bizian du Dresnay, Jehan le Sandre de Belille, Pierres le Roux de Lanlouran, dom Jehan le Maistre, dom Jehan Lostelier de Louargat, Henry le Cam et Yvon de Kerenrais de Ploearuet⁴³; lesquelz tesmoins et chacun furent appauez dudit du Vieuchastel, et neantmoins ilz furent par ledit commissaire presentement jurez et purgiez; et en oultre pour ce que par le proces de ladite commission estoit dit que ledit du Vieuchastel devoit avoir despens dudit chevalier par autant qu'il alast hors ladite juridicion de Kerahés pour veoir fere ladite presentation, et que celui du Vieuchastel cognoissoit que par avant cest jour il avoit eu, à valoir en ce, dudit chevalier vingt souz monnoye et disoit que plus lui compe-toit pour lesditz despens demandant audit commissaire luy en fere raison, et celui chevalier disant que ledit du Vieuchastel avoit eu trop, et que que soit assez pour lesditz despens, veu la distance qui est entre cy et ladite juridicion de Kerahés; sur la contrariété d'icelles parties, de leur assentement, ledit commissaire les envoya aux prochains gene-raulx plaiz ordinaires de ladite court pour leur fere sur ce raison ainsi qu'il appartendra⁴⁴. Ce fut fait devant ledit commissaire, en la ville de Belille, le XIX^e jour de decembre, l'an mil IIIIc quarante et quatre.

[C]onstat en interlligne : oultre.

(Signé :) GALAIS passe (et) Kerdaniel passe.

[blanc] productions audit chevalier.

40. Nom actuel : Saint-Laurent.

41. (En marge) : Tesmoins produiz dudit chevalier.

42. (En marge) : Reservacion de chacune part touchant la presentation de tesmoins, etc.

43. (En marge) : Item tesmoins dudit chevalier presentez et jurez.

44. (En marge) : Les parties sont envoiés es prochains plez à fere raison touchant certains despens.

IV

1445 (n. st.), 15 février⁴⁵. — S. 1.

Enquête sur les faits avancés par le commandeur Pierre de Keranborgne dans le mémoire⁴⁶ fourni en vue d'une enquête sur l'usage de quévaise, à l'occasion du procès intenté à Charles du Vieux-Chastel au sujet de deux quévaises du Loc'h.

A. Original, cahier de 13 feuillets dont le dernier est en blanc, 300 × 210 mm, en mauvais état; manquent le début (fol. 1 et 2) et la fin; notes marginales de diverses époques⁴⁷; en fil.: chandelier ou arbre stylisé (pl. n° III).

B. Copie, cahier joint à celui qui porte une copie de la pièce jointe n° II, écriture du XVII^e siècle.

Ach. C.-d.-N., H. Malte.

(Le préambule, perdu dans A, est présenté d'après B).

B. (fol. 1^{re}) (En haut et à gauche :) (blanc)ier 1444. (Au-dessous, d'une écriture plus récente :) 15 fevrier 1444.

L'enquete du traict messire Pierre de Keranborgne, chevalier, commandeur du Palacret et la Feille, envers Charles du Vieux-Chastel, (blanc) et premier, si faire le peut, le contenu du titre fait entr'eulx par la cour de Kerahés, datté du neufviesme jour de juillet⁴⁸, l'an mil quatre cens quarente quatre, passé par Olivier Vitré⁴⁹ et ce selon les articles faitz et baillez par ledict commandeur à ce faire; lesquelz articles sont signez Yvon Ruallen; icelle enquete faicte par Olivier Turumenelle⁵⁰ et Guillaume du Resc⁵¹, commissaires baillez de ladite cour de Kerahés à celle fin, le quinziesme jour de fevrier oudit an mil quatre cens quarente quatre.

(En marge :) Effet de l'enquete à la cotte 6.

45. Il n'y a aucune date sur l'original. B porte celle du 15 février 1444. Le copiste n'a pas fait la conversion du style de Pâques en nouveau style. Cette enquête est postérieure à la décision de recourir à une enquête (9 juillet 1444) et à la présentation de témoins, le 19 décembre 1444 (p. j. n° III).

46. P. j. n° II.

47. Celles du XV^e siècle sont reproduites ici.

48. Dans l'interligne et d'une autre écriture : janvier.

49. Vitlé, dans le texte. Le nom du notaire qui a établi l'expédition de la sentence du 9 juillet 1444 se trouve dans la p. j. n° V.

50. Dans A, trois signatures de ce notaire, O. de Turnevel. Comme le 1 et le c se confondent dans A, il serait licite de lire Curnevel, mais non Turumenelle.

51. En A : G. Rest.

(Suit une déposition, celle de Jean Herviou, qui ne figure pas en A. Elle n'est cependant pas reproduite ici parce qu'elle est non seulement fautive, mais encore dépourvue d'intérêt particulier).

Bon III article A. (fol. 1, ancien 3) Dom Henry Nicol, prestre, de l'age de LX ans ou environ, come il dit, tesmoin juré, purgé et enquis⁵², sur le III^e article recorde qu'il a oy dire par plusieurs gens des vieulx et anciens et qu'il scest où est ladite commanderie du Louc'h et a oy dire qu'elle est de la fondation du duc et ses predecesseurs, et que à l'ocassion de ce l'en chante à chacun lundy, par chacun an, une maese à l'iglese de Saint-Thomas audit lieu du Louc'h pour le duc et ses predecesseurs, et est certain depuis qu'il a memoere que ladite messe est chamté et celebré et ad ce fere le procureur du duc à Kerahés peut contraindre et compeller ledit commandeur ad ce fere à chacun lundy à ladite chappelle de Saint-Thomas, et cest tesmoin mesmes a celebré ladite messe anuelement par l'espasce de qua[tre] ans par le commandement de cest present commandeur.

V et 6^e articles Item, sur les V^e et VI^e articles recorde que chacun home des ten[emens] de ladite commanderie poie par an, pour son hostel, courtil avecques l' journé de terre exemp de d[esme], la some de V souls et l' geline, et du parensus des terres qu'ilz tienent de ladite commanderie, oultre lesditz hostel, courtil et journal de terre, ledit commandeur prant la VI^e et VII^e gerbe pour devoir de desme de chacun d'eulx.

Item, recorde que es villaiges de ladite commanderie y a plusieurs places de maissons et courtilz qui sont vuuides, desquielz il ne scest sy lesditz teneurs ne aucuns d'eulx en poient aucun devoir ; bien dit qu'il a oy (fol. 1 v^o) dire que autresfoiz lesdites places furent desherbergés pour ce que les gens qui y demouroint ne point avoir exemption de tailles ne autres subvencions ne n'avoient pas souffisance de terre par quoy ilz puissent soustenir.

XI article Item, sur XI^e article recorde qu'il ne vit oncques commandeur de la nacion de Bretagne à ladite commanderie demourer ne fere residance, que cest present commandeur appellé messire Pierres de Kerenbourgne.

XVI article Item, sur le XVI^e article, il a veu, oy que quant il avoit une quevaise vacquante à ladite commanderie, passé jour et an, le commandeur la prant en sa main, et a oy dire⁵³ que aucuns desditz homes qui disoient ce leur appartenir come hers en celle chose alloint composer o ledit commandeur et

52. Formule abrégée pour : juré par serment dire vérité, purgé de conseil et enquis civilement.

53. Ouy dire, placé en interligne, remplace veu, qui a été barré.

lui poier salleire pour avoir temps et intervalle à y venir demourer, et pour descler[er] la maniere de sa deposicion sur ce, il dit qu'il ouyt un nommé Rolland Menyvy dire qu'il avoit composé⁵⁴ o ledit commandeur pour avoir espace d'aller demourer en une quevaise qu'il disoit lui appartenir ou terrouer du Louc'h ; ne scest cest tesmoin pour combien fut faite ladite composition, combien que de ce ledit Rolland monstra lettre à cest tesmoin de ce fesantte mencion⁵⁵.

XVIII^e article Item, sur le XVIII^e article [recorde] qu'il a veu usser et gouverner entr'eulx (fol. 2, ancien 4) que, quant aucuns mais-tres qui [ont enfans] decedent, [le] jeuveigneur desditz enfans [joyt] de la [principale] quevaise ap[rés] le decés d'iceulx, sans contrariété d'aucuns des autres enfans.

XXII^e [article] Item, sur le XXII^e [article] recorde qu'il a veu regler, usser et gouverner entre les homes de ladite commanderie que l'un d'eulx puet vendre sa quevaise à l'autre, le plus et le mieulx qu'il peult, de laquelle vente ledit commandeur en prent le tiers denier pour devoir de ventes, et a oy dire que⁵⁶ celluy qui l'achetera est tenu de lui mesmes y demourer et n'y peut metre autre pour lui à y demourer.

XXIII^e [article] Item, touchant le XXIII^e article, recorde qu'il n'y vit oncques ne voyt nul ne aucun des homes de ladite commanderie vendre ne metre charge sur sa quevaise, fors et excepté lesditz Roux et Du bras, et ne scet cause come ilz le puissent fere.

XXIII^e [article] Item, touchant le XXIII^e article, recorde que les homes de ladite commanderie du Louc'h et Maël sont oboissans au jugement de la court dudit commandeur et se y delivrent tant vers court que vers parties ; a veu les compeller à aller à ses moulins et [déchirure] a gré d'y aller.

XXVII^e et XXVIII^e et XXIX^e articles Item, sur les XXVII^e, XXVIII^e et XXIX^e articles, recorde que, bien XXX ans [a], il vit lesditz Roux et Du bras en possession (fol. 2 v^o) desdites quevaises [déchirure] et y demourer par plusieurs annees [en]ssuivantz chacun en sa quevaise et⁵⁷ a oy dire que à cause⁵⁸ d'icelles poicoient les rentes et devoirs au commandeur et lui oboissoient de toutes oboissances come ses autres homes dudit terrouer ; come d'oboir à sa court, au destroit de ses moulins, come les autres homes

54. Dire qu'il avoit composé, placé en interligne, remplace : composer, barré.

55. Ledit Rolland monstra lettre à cest tesmoin de ce fesantte mencion, placé en interligne, remplace : il vit la lettre fere, membre de phrase barré.

56. A oy dire que a été ajouté en interligne.

57. Et, redoublé.

58. Et a oy dire que à cause, ajouté en interligne.

dudit terrouer. Et de tout ce qu'il a dit et déposé, dit et recorde qu'il y a voix publicque et commune renomée es metes et appartenances dudit terrouer; et est son record.

(Signé :) H. NICHOL

Constat en interligne : ouy dire, dire qu'il avoit composé, ledit Rolland monstra lettre à cest tesmoin de ce faisant⁵⁹ mention, a ouy dire, et a ouy dire que à cause, qu'il y a.

Et en cancell : et, veu, en, vit, composer, ce il vit la lettre fere.

Donné come dessus.

(Signé :) H. NICHOL, O. DE TURNEVEL (et) G. REST.

I article (fol. 3, ancien 5) Jehan Kerenpest, de l'aage de LX ans ou environ, come il dit, tesmoin juré, purgé et enquis, recorde II* par son serement sur les premier, II, III et IIII articles, III et IIII qu'il a esté à Rodes es compaignes des seigneurs de Quintin⁶⁰, du Vieulx-Chastel, de la Feillee et d'autres, par quatre foiz alans et venans ou veage d'oultre-mer, et vit audit lieu de Rodes plusieurs chevaliers et escuiers de la religion de Saint-Jehan, desquielx le grand prieur de Rodes en ordonnoit plusieurs et les metoit en apparail et les envoi[oi]t à un chastel nommé Saint-Pierre en la terre de Turquie, pour deffandre la terre crestienne contre les mescreans et garantir les vesseaulx et passagés crestians, passans et repassans par les metes contre lesditz mecreans; et dit qu'il oyt illeques dire que ledit grand prieur prenoit certaine nombre de finance dessus les commanderies qui avoient esté baillées aux chevaliers et commandeurs dudit lieu de Rodes, par chacun an, tant de France, de Bretagne et d'ailleurs, par dezca, pour ayder et soudaier lesditz deffandeurs; et qu'il vit ainsi que aucuns desditz deffandeurs y avoient fait aucune vaillance de son corps à ladite deffanse, oit dire que l'en en fesoit chevaliers et leur bailloit l'en aucune commanderie en remuneracion de ladite vaillance. Et a oyt dire (fol. 3 v^o) que les fundacions furent commancees et faites par les donnaissions des roys, ducz, princes et aultres seigneurs temporeulx de la terre cristienne, par eulx donnés et concedees à ladite religion. Et oyt ausi dire que, en faissant ladite donnaission, aucuns desditz roys et princes, mesmes du país de Bretagne, quitterent et franchirent les terres desdites donnaissions de plusieurs subsides et redevances.

59. Fesantte, et non faisant, en interligne dans le texte.

60. Quintin, pour Quintin, pourrait avoir une raison phonétique.

V Item, sur le[s] V* et VI* articles recorde qu'il a veu les VI* receveurs et officiers du commandeur de la commanderie du Louc'h et de Maël prandre et recevoir d'aucuns des teneurs, articles homes et habitans de ladite commanderie, savoir de chacun d'eulx, par aucunes annés, la some de V s. monnoye avecques une geline pour devoir anuel, que un chacun d'eulx estoit congnoissant devoir audit commandeur, par an, dessus son hostel et courtil, y comprins 1 journal de terre, exemps de desme; et ausi qu'il a veu partie desditz homes de la gaignerie qui fessoient en la terre de ladite commanderie, oultre lesditz courtilz et journal de terre exemps, come dit est, par plusieurs annees, souffrir et estre comptans que les fermiers des desmes dudit commandeur eussent prins la VI* et VII* gerbe pour devoir de desme desdites gaigneries. Desquielx fermiers, cest tesmoin a esté trois ans fermier de trois desmes de ladite commanderie : (fol. 4, ancien 6) savoir est de Kernavallen, Kernelien et du Louc'h.

VII Item, touchant le VII* article, recorde qu'il a veu, par plusieurs articles annees, les receveurs dudit commandeur affermer ses desmes oudit terrouer et prandre le poiement d'icelles desmes.

XI Item, sur le XI* article, recorde qu'il ne congneust oncques article commandeur qui tenseist ne feist residence à ladite commanderie de la nacion de Breitaingne bretonant, fors seulement cest present messire Pierre de Kerenbourgne; bien dit il qu'il congneust et vit deux aultres commandeurs de par avant qui furent nommez Sauvigné et Jambon, mais il ne scet de quelx país ilz estoient et ne les vit fere guerres de residence ou país.

XII* Item, sur et touchant le XII* article, recorde qu'il vit Alain article le Ducais, Jehan Hervé Taxet, Jehan le Fauchour, frere Robert Morvan et Jehan Cadiou, receveurs et officiers oudit terrouer pour ledit commandeur, desquielx ceulx Ducais, Taxet et Fauchour estoient homes partables dudit commandeur demourans oudit terrouer et qu'il vit ledit Taxet et ses enfans fere un parc à la terre de ladite commanderie au temps qu'il estoit receveur. Et dit qu'il a veu et oy ledit commandeur et ses officiers pledeier a aucuns de ses homes en leur dissant (fol. 4 v^o) et faissant deffanse de non clorre ne fere parc en la terre de ladite commanderie sans son congié.

XIII* Item, touchant les XIII*, XV*, XVI* et XVII* articles, il a article, XV, XVI, XVII veu usser, régler et gouverner oudit terrouer entre les homes d'icellui que un chacun d'eulx peuet vendre sa quevaise à l'autre le plus et le mieulx qu'il peult, et l'achateur, o l'assantement dudit commandeur, la peut prandre en fournissant les devoirs anueulx deuz dessus audit commandeur et y fessant

residence à la coustume du terrouer, et que a ouy dire que, sy ledit commandeur treuve aucune quevaise vacquante sans residence, passé jour et an, il la peult saessir en sa main avecques les edifices y estans et y puet mettre autres et la bailler à qui lui plaît pour y fere estage et mansion; et a veu ledit comandeur poursuir et compeller par sa court ceulx qui tient ladite quevaise vacquante à y venir desmourer soubz paine de perdre ladite quevaise dedans le temps qui leur sera limité par ledit commandeur ou ses desputez. Et pour declerer la maniere commant il le scet, recorde qu'il vit et congnoit Guillaume Guegan, qui luy dist qu'il tenoit une quevaise vacquante dudit commandeur ou villaige de Kervargainne et, pour avoir temps de y venir demourer jusques à certain temps dont cest tesmoing n'est menbrant, il compossa o ledit commandeur, par laquelle composition il lui promist poier (fol. 5, ancien 7) ung escu d'or.

Item, recorde paraillement qu'il vit Alein bihan Morvan composer o ledit commandeur pour avoir de lui respit de venir desmourer en une quevaise, que ledit Alain tenoit de lui ou villaige de Kernavallen oudit terrouer et, pour avoir ledit respit, il promist poier audit commandeur ung real d'or; et estoit cest tesmoing present à ladite composition; et qu'il vit aussi Guillaume le Voutez composer paraillement o ledit commandeur pour avoir respit de venir demourer à une quevaise que tenoit de lui à Quoëthamon oudit terrouer et, pour ce fere jusques à certain temps, icelluy Guillaume lui promist certaine some, n'est mie menbrant combien.

XVIII,
XIX,
XX^m
[articles]

Item, sur les XVIII^e XIX^e et XX^e articles, recorde que, quant aucuns maistrez dudit terrouer decedent et ont enfans, le jeuvigneur desditz enfans en joist de la principale quevaise dont sesditz pere et mere decedent vestuz et saessiz, sans que les autres enfans y preingnent rens de ladite principale quevaise; et que ausi que, quant aucun teneur de ladite commanderie oudit terrouer decede sans hoir de son corps, ledit commandeur en puet joir de la quevaise ou quevaises que ledit teneur tendra oudit terrouer. Et, pour desclerer la maniere de ce, il dit que un nommé Yves Philippes deceda sans hoir de son corps, auquel appartenoit une quevaise ou villaige de Kerleon, laquelle, par ledit ussement, escheut en la main dudit commandeur et, en confessans lesditz ussementz et que ladite quevaise estoit la terre demaine dudit commandeur, Geffroy (fol. 5^{vo}) Fraval, pour une sienne fille, et Henry Blais, pour son filz, prindrent ladite quevaise dudit commandeur à l'ussement dudit terrouer et, pour ce fere, ilz promisdrent poier audit commandeur certain nombre de pechune dont ledit Fraval, pour sa part, poia cinq escus, et, touchant ledit Blais, il ne scet combien il lui poia.

XXI^e
article

Item, sur le XXI^e article il recorde qu'il congneust Jehan Hervé Cam, qui tenoit quevaise dudit commandeur ou villaige de Kermorvan et deceda; et lui suceda un sien filz, lequel filz deceda sans hoier de son corps, et, par ledit ussement, ledit commandeur en joist et la bailla et transporta depuis à Jehan le Gall, filz Guillou le Gall, lequel Gall poia audit commandeur certaines sommes dont cest tesmoing n'est menbrant.

Item, recorde paraillement que ung nommé Hervé Morvan en joist pour le present d'une autre quevaise audit villaige de Kermorvan de la terre dudit commandeur par⁶¹ le transport à lui fait par ledit commandeur d'icelle quevaise, laquelle appartient aultresfoiz par avant ledit transport à un nommé Jehan le Querré, et lequel Querré avoit lessé ladite quevaise vuide, jour et an et plus; et, par ledit ussement et vacquance de ladite quevaise, icelluy commandeur la bailla audit Morvan, come dit est.

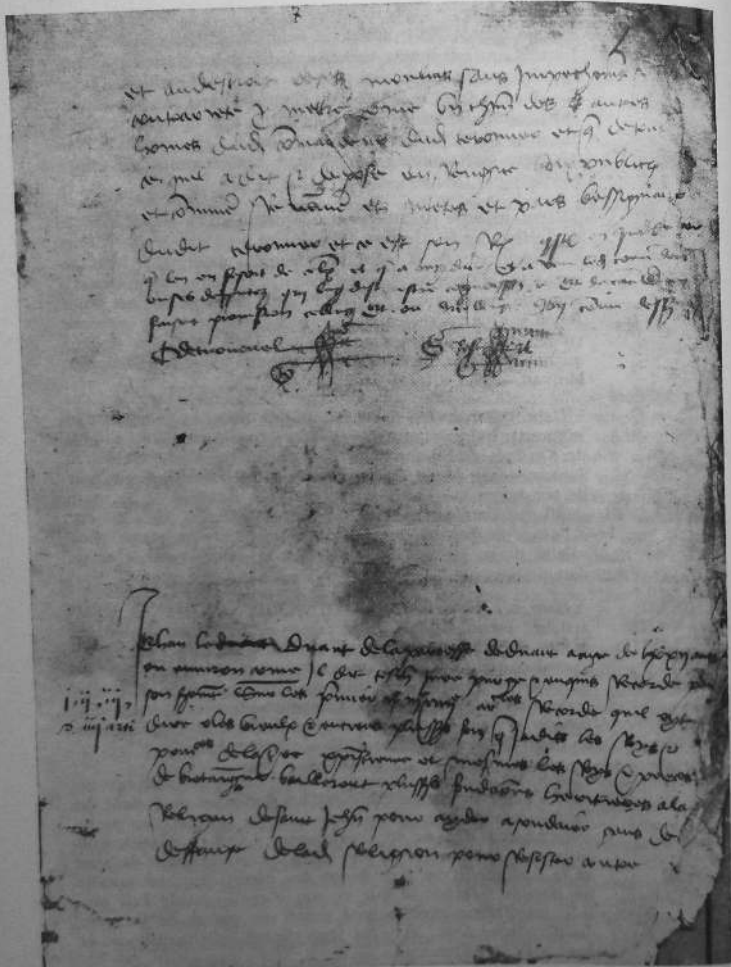
Item, recorde (fol. 6, ancien 8) que Alain le Quelyenec et sa fame prindrent dudit commandeur une quevaise ou villaige de Kerleon, oudit terrouer du Louc'h, laquelle appartient à Jehanne, fille Jehan Bocher, laquelle fille deceda sans hoir de son corps, par quoy ladite quevaise escheust en la main dudit commandeur et la bailla audit Quelyenec, come dit est, à l'usage du terrouer et deust avoir dudit Quelyenec pour salaire de ce lui o [tache] octroier la some de saize escus d'or.

XXII,
XXIII,
XXIII,
XXV
[articles]

Item, sur et touchant les XXII^e, XXIII^e, XXIII^e et XXV^e articles, recorde qu'il a veu regler et gouverner entre les homes dudit terrouer que un chacun d'eulx puet vendre la quevaise qu'il tient de ladite commanderie à un autre home partable le plus qu'il puet, parce que l'acheteur fornisege le devoir anuel deu dessus audit commandeur et y vienge desmourer et dont du pris d'icelle vendicion ledit commandeur en prent le tiers denier pour devoir de ventes.

Item, recorde que nul desditz homes ne puet atribuer ne mettre autre charge de rente sur les quevaises qu'il tient de ladite commanderie, synon seulement ce qui est deu audit commandeur. Et pour declerer comant il scet ce, recorde que aultresfoiz (fol. 6^{vo}) il vit plet entre un commandeur de pres de la Guerghe et un gentilhomme des metes, dont ne seroit les nommer, devant le duc et son conseil, sur le fait que ledit gentilhomme avoit acheté rente sur partie de la terre dudit commandeur; et y fut jugé contre ledit gentilhomme et pour ledit commandeur.

61. Par, redoublé.



Enquête sur le droit de quévaise, 1447, fol. 7. ancien 9 (p. j. n° IV)
 (Microfilm établi par la Société française du microfilm,
 87, rue Vieille-du-Temple, Paris.)

Item recorde que touz les homes demourans oudit terrouuer de Maël et Louc'h sont homes dudit commandeur oboissans au justicement de sa court et au destroit de ses moulins et que ne vit oncques nul ne aucun d'eulx lui fere aultre devoir de homage ne lui poier devoir de rachat ne chambelenage.

XXVII^e,
 XXVIII,
 XXIX^e
 articles

Item, sur les XXVII^e, XXVIII^e et XXIX^e articles, recorde qu'il congneust Alein le Roux et Jehan le Du bras du villaige du Louc'h, XXV ans a ou environ, et qu'ilz desmourint en la terre dudit commandeur, chacun en sa quevaise, et qu'il a veu chacun d'eulx estre connoissans de^{es} continuer et poier audit commandeur et à ses receveurs de par lui, par chacun an, environ X ans a, touz devoirs deuz et costumez, tant par monnoye, geline et desme, chacun d'eulx dessus sa quevaise et oboier au jugement de sa court (fol. 7, ancien 9, pl. X) et au destroit de ses moulins, sans emphechement ne contrariété y mettre, come un chacun des autres homes dudit commandeur dudit terrouuer; et que de tout ce qu'il a dit et deposé en renge voix publicque et commune renommé es metes et pais vessigna[ux] dudit terrouuer. Et ce est son record.

Constat en interligne : dire que l'en en fesoit, de, ceulx, et que a ouy dire, et a veu ledit commandeur, ou ses desputez, qui luy dist, estre connoissanz de.

Et de cancell : en faisoit provision, celluy, et, ou, d'icelluy. Donné comme dessus.

(Signé :) O. DE TURNEVEL (et) G. REST.

I, II, III,
 et IIII
 articles

Jehan le Duaut, de la paroesse de Duaut, agé de LXXII ans ou environ, come il dit, tesmoin juré, purgé et enquis, recorde par son serement sur les premier, II^e, III^e et IIII^e articles, recorde qu'il oyt dire o les vieulx et enciens, plusieurs foiz, que jadis les roys et princes de la terre cristienne et mesmes les roys et princes de Bretagne baillerent plusieurs fondacions heritieres à la religion de Saint-Jehan pour ayder à soudaier gens de deffanse de ladite religion pour resister contre (fol. 7^{vo}) les anemis de la foy, et mesmes que la fondacion de la commanderie de Maël et du Louc'h fut des donaisons du duc de Bretagne et d'aucuns seigneurs des metes desditz lieux de Maël et du Louc'h; et qu'il oyt aussi dire que les commandeurs et hospitaliers de ladite religion bailent le tiers de leurs benefices et que que soit partie par an au grant mestre de Rodes, pour ayder audit souday et qu'il oyt aussi dire que les homes et subgitz desdites fondacions furent autresfoiz quittes et excmps de plusieurs costumes et redances en cest duché de Bretagne.

62. Estre connoissans de, ajouté en interligne.

- V* article *Item*, touchant et sur le XII* article, recorde que, en son commencement d'ahabituer les tenues de ladite fondation⁶³ et par especial esdites commanderies de Maël et du Louc'h, fut ordonné que chacun teneur qui venseist demourer à ladite terre eust une applacement de maison, un courtil et un journal de terre pour se loger et fere sa maison, et que pour ce il eust poié par an au commandeur la some de V s. et 1* geline de rente, exemp de desme.
- VI* article *Item*, touchant le VI* article recorde que, des aultres terres estans à ladite commanderie, outre lesditz applacementz, chacun desditz teneurs y pouvoit fere gaingnerie, de laquelle gaingnerie ledit commandeur en prenoit et prant la VI* et VII* gerbe (*fol. 8, ancien 10*) pour desme et, quant le cours de ladite gaingnerie estoit passé, lesdites terres devenoient en communauté entre les teneurs et ne souloint pas lors les clore ne metre en deffanse l'un contre l'autre, et aussi le commandeur n'y prenoit point de profist, synon quant il y avoit gaingnerie.
- IX⁶⁴, X* articles *Item*, sur les IX* et X* articles, recorde qu'il y a plusieurs villages et lieux vuides, où il y a demonstrance de maisons avoir esté aultresfoiz, desquelles places vuides ceulx qui les tienent ne poient que douze deniers par an pour chacune, et qu'il oyt dire que lesdites places furent vuidees pour ce que les teneurs d'icelles furent reduitz à contribuer es tailles et subsides come les autres du païs.
- XI* article *Item*, sur XI* article, recorde qu'il a congneu trois commandeurs à ladite commanderie, dont le premier eust nom messire Yves de Sauvigné, le segond messire Jehan Jambon et le tiers, cest present messire Pierres de Kerenbourgne, desquielx il n'y avoit nul de Bretagne synon ledit messire Pierres.
- XII* article *Item*, touchant et sur le XII* article, recorde que, en son temps il a veu les terres de ladite commanderie du Louc'h et de Maël frostes et qu'il n'y avoit nul parc ne cloture, fors ce qui estoit exempt de desme; et depuis les a veu clore tant par les officiers qui ont esté que par les autres teneurs de ladite commanderie. Et recorde (*fol. 8 v^o*) qu'il a veu Jehan Guillou le *bihan*, Hervé le Corre, Hamon le Fauchour, Alein le Moël, Jehan Hervé Cam, Jehan Taxet, Alain le Ducais et Jehan le Fauchour, qui ont esté receveurs et officiers, l'un après l'autre, oudit terrouuer et estoit partables gens demourans oudit terrouuer.

63. Fondations, dans le texte.

64. VI dans le texte. Comme il s'agit d'une erreur manifeste, il se justifie de rétablir IX.

- XIII, XV, XVI [articles] *Item*, sur les XIII*, XV* et XVI* articles, recorde qu'il a veu usser et gouverner entre les teneurs dudit terrouuer que un chacun des homes dudit terrouuer pouvoit transporter par vente, o le consentement du commandeur, et les unns⁶⁵ d'eulx pouvoit vendre leurs convenantz à autres d'eulx, le plus et le mieulx qu'il poet; et du pris que ladite quevaise seroit vendue, ledit commandeur en prent le tiers diniers pour devoir de ventes ou cas que ladite quevaise ne seroit vendue par povreté.
- Item*, recorde toutes les foiz que ledit commandeur treuve aucune quevaise vacquante oudit terrouuer, jour et an, il [1]a peult bailler à autres pour y demourer et y fere estage, ou pousuir et compeller celluy qui la tient de par avant à y venir demourer à paine de perdre ladite quevaise.
- XVII* article *Item*, sur et touchant le XVII* article, recorde qu'il a veu ledit commandeur compeller plusieurs de ses (*fol. 9, ancien 11*) homes par sa court, c'est assavoir ceulx qui estoient en deffault de tenir residence à leurs quevaises affin de y venir tenir mansion, ou autrement de le lesser joir; et sur ce recorde qu'il a veu aucuns d'iceulx acorder et paciffier o ledit commandeur. Et pour declerer partie d'iceulx il recorde qu'il vit Guillaume Guegan qui avoit une quevaise ou villaige de Kerbargaing et pour ce que ledit Guillaume n'y demouroit, il composa o ledit commandeur et lui promist un escu pour avoir de lui respit de y venir demourer jusques à quatre ans.
- Item*, recorde qu'il oyt Guillaume Savean le jeune estre confessant qu'il avoit composé o ledit commandeur et que il lui avoit baillé 1 certain some de sallaire pour avoir temps et intervalle de venir demourer à une quevaise qu'il avoit à Kerhuybet oudit terrouuer du Louc'h.
- Item*, paraillement recorde que Guillaume Cogan composa tant o cest present commandeur que es aultres commandeurs par avant lui pour lui do[nner] termes et intervalles de venir demourer [en une] quevaise qu'il avoit à Kerfaven oudit terrouuer [du Louc'h]; pour ce fere il deust poier ausditz commandeurs [certain] sallaire. Ne scest cest tesmoin quoy ne [combien] il bailla à chacun. Et mesmes recorde [Guillaume] le Voutez, Olivier le Bourgne, Al [déchirure] an Bellec composerent paraillement o ledit (*fol. 9 v^o*) commandeur pour avoir intervalles de venir demourer aux quevaises que chacun d'eulx avoient oudit terrouuer, et pour ce fere chacun d'eulx promisdrent sallaire audit commandeur; n'est membrant cest tesmoin combien.

65. Six jambages dans le texte.

XVIII, XIX, XX, XXI* [articles] *Item*, sur les XVIII*, XIX*, XX* et XXI* articles, recorde que l'ussement dudit terrouer est tel que, quant aucun tenant quevaise ou dit terrouer et a enfans, quant cellui teneur decede, sa principale quevaise, dont il decede vestu et saessy, redonde et advient au jeuvigneur de ses enfans sans que les aultres de sesditz enfans en ayent aucune part en ladite principale quevaise; et que, sy ledit jeuvigneur ou aultre tenant quevaise ou dit terrouer decede sans hoir de son corps, toutes les quevaises qu'il tient redondent et adviennent à la main dudit commandeur, mais sy aucun des hoiers desditz decedez, en lingne ascendante ou traversante, veullent joir desdites quevaises, ledit commandeur les peut espulser, sy ne veullent composer et acorder o ledit commandeur; et pour [dec]lerer sur ce son record, il dit qu'il vit Geffroy [Fraval], pour une sienne fille, et Henry Blais [pour] Guillaume, son filz, appointer o ledit (fol. 10, ancien 12) commandeur sur le fait d'une quevaise ou villaige de Kerleon qui estoit escheue en la main dudit commandeur par le decoix de Yvon Philippes à qui avoit esté ladite quevaise et qui estoit decedé sans hoir de son corps, par laquelle compossicion iceulz filz et fille joirent de ladite quevaise à la coustume du terrouer, et pour ce fere promis-drent poier audit commandeur la some de dix escus d'or.

Item, recorde qu'il vit cest present commandeur prandre possession d'une quevaise ou villaige de Kermorvan, qui avoit esté au filz Jehan le Querré, pour ce que ladite quevaise avoit esté vuide jour et an, et oyt dire que ledit commandeur a depuis baillé ladite quevaise à Hervé Morvan par compossicion faite o lui.

Item, recorde que Alein Le Quelyenec et sa fame appointer o ledit commandeur pour avoir de lui la quevaise qui avoit esté à Jehanne, la fille Jehan Boscher, ou villaige de Kerleon, laquelle avoit esté decedee sans hoir de son corps, et pour leur octroier ladite quevaise lesditz Quelyenec et sa fame promis-drent et deurent poier audit commandeur le nombre de XVIII escus d'or.

[XXII] XXIII, XXIII, XXV* articles *Item*, sur les XXII*, XXIII*, XXIII* et XXV* articles, recorde qu'il a veu usser et regler entre les homes dudit terrouer que un chacun d'eulx, partable à un autre, puet vendre sa (fol. 10 v^o) quevaise l'un à l'autre, sauff à l'acheteur fournir les devoirs deuz dessus audit commandeur et y venir demourer par son consentement et lui fournir le tiers denier du pris pour ventes, come il a recordé cy devant.

Item, dit qu'il ne vit ne n'oyt oncques nulz ne aucuns desditz homes dudit terrouer mettre ne imposer charge de rente sur leurs quevaises, fors ce qu'il a oy que Alein le Roux et Jehan le Du bras firent a Charles du Vieulx-Chastel.

Item, que touz ceulx qui demeurent en la terre de ladite commanderie sont homes et subgitz audit commandeur et oboissant au justicement de sa court et au destroit de ses moulins. Et recorde qu'il ne vit oncques nulz desditz homes fere homage audit commandeur ne lui poier aucun rachat, synon lui oboier en la maniere que dit est.

XXVII, XXVIII, XXIX* articles *Item*, sur les XXVII*, XXVIII* et XXIX* articles, recorde que Henry Kerauffret tient et desmeure en la quevaise qui fut aultresfoiz à Alein le Roux. Et recorde que ladite quevaise et les quevaises que tient present Jehan le Du bras sont de la propre terre de ladite commanderie et qu'il vit desmurer esdites quevaises que tient ledit Du bras les predecesseurs dudit Du bras, savoir est Jehan le Du coz, ayeul cest dessus Jehan le Du bras, et Jehan le Du bras, qui fust pere de cest present Jehan Du bras; et en celle que tient ledit Kerauffret et où desmoura ledit Roux, cest tesmoin (fol. 11, ancien 13) vit les predecesseurs dudit Roux y demourer par avant ledit Roux, savoir est Olivier le Roux qui fut pere dudit Alain le Roux; lesquelz predecesseurs Roux et Du bras, et chacun d'eulx à son endroit et en son temps, joirent desditz convenantz et les espleterent par telle nature et selon le gouvernement et ussment des autres quevaises dudit terrouer, en poiant et fournissoient aux commandeurs dudit lieu et à leurs receveurs, durant le temps que cest tesmoin a memoire, touz et chacun devoirs tant en deniers, gelines, avoine et desmes par chacun an, come les autres teneurs de quevaises ou dit terrouer; et qu'ilz et chacun d'eulx, chacun en leurs temps, oboissoient au justicement de la court de ladite commanderie et aux destroits de ses moulins sans impechement y mettre plus que nulz des autres teneurs d'icelle commanderie. Et de toutes et chacune les choses par lui recordees dit cest tesmoin qu'il y a voix publicque et commune renommé ou dit terrouer, ses metes et appartenances, que elles sont vraies et justes, come il a dit. Et est son record.

(Signé :) O. DE TURNEVEL (et) G. REST.

I, II, III, IIII, V, VI, VII et VIII* articles (fol. 11 v^o) Jehan le Fou de l'aage XLVII ans ou environ, come il dit, tesmoin juré, purgé et enquis, recorde par son serement sur les premier(s), II*, III*, IIII*, V*, VI* VII*, et VIII* articles, recorde que d'iceulx articles ren ne cet que par ouir dire. Bien dit il que a oy dire vieulx et encienctes que le contenu d'iceulx est vray, et par exprés dit qu'il a veu aultresfoiz le procureur de la court de Kerahés compeller le commandeur dudit lieu du Louc'h en le reprochant de ce que ledit commandeur estoit en deffault de fere celebrer une maise anuelle à chacun lundy à la chappelle Saint-Thomas audit lieu du Louc'h pour le duc, de qui ledit procureur disoit la fundacion de ladite commanderie du Louc'h avoir

esté aultresfoi fait et baillé et que que soit de ses predecesseurs. Et dit que depuis il a veu continuer ladite messe estre celebré à ladite chappelle.

XI article *Item*, sur XI^e article, recorde qu'il ne congneust oncques commandeur à ladite commanderie qui fut de la nacion de Bretagne jusques à cest present commandeur ne qui eust fait residance en icelle. Bien dit que par avant cestuy present commandeur, il a veu aucuns croexez, ne scest les nomer, qui se jugeroient facteurs pour les commandeurs de par avant en ladite commanderie, mais il dit que lesditz factours ne firent point de residance en ladite commanderie du Louc'h; que cest tesmoïn sache.

XII^e [article] *Item*, sur le XII^e article, recorde qu'il a veu plusieurs receveurs en ladite commanderie du Louc'h, savoir est Jehan le Duigou, Alain le Ducais, Jehan Taxet, Jehan le Fauchour et Jehan Cadiou, et recorde qu'il a veu lesditz Taxet et Falc'her, chacun ou temps de sa recepte, fere parcz et clauartz en la terre de ladite commanderie (fol. 12, ancien 14). Et sy, dit il qu'il a veu d'autres des homes de ladite commanderie y fere paraillement parcz et clotures; et ne scest sy se fut par tollerance ou aultrement.

XV, XVI, XVII articles *Item*, sur les XV^e, XVI^e et XVII^e articles, recorde qu'il a veu ledit commandeur, par sar court, pledoier o aucuns des homes ayans quevaises oudit terrouuer, quelles estoient vacquantes, et fere conclusion envers eulx affin qu'ilz fussent condempnez y venir fere residance, ou aultrement ledit commandeur en eust joy et les eust baillé à aultres pour y demorer, ainsi que bon lui sembleit. Et pour declerer sur ce son record, il dit qu'il oyt Guillaume Guegan estre congnoissant d'avoir appointé o ledit commandeur, sur le fait d'une quevaise que ledit Guillaume avoit à Kerbargaing oudit terrouuer, laquelle avoit esté vacquante par aucun temps et que pour lui donner respit de y venir demorer il avoit promis poier sallaire audit commandeur; ne scest cest tesmoïn combien.

Item, recorde qu'il oyt Guillaume le Voutez estre confesant paraillement d'avoir composé o ledit commandeur, [pour] lui donner terme en une quevaise que ledit Guillaume avoit à cause de sa fame ou villaige de Quoëthamon, et pour ce fere il avoit promis sallaire audit commandeur; ne scest cest tesmoïn combien.

XVIII, XIX, XX, XXI^e [articles] *Item*, sur les XVIII^e, XIX^e, XX^e et XXI^e articles, recorde qu'il a veu, à son temps, usser et gouverner entre les teneurs et homes tenans quevaises oudit terrouuer que quant un d'iceulx homes ayant enfans decede, (fol. 12 v^o) le jeuvigneur desditz enfans en joist de la principale quevaise en laquelle

celluy home decede vestu et saessy, et qu'il a veu que, quant aucun desditz homes ayant quevaise ou quevaises oudit terrouuer decede sans hoir de son corps, ledit commandeur se eslancer sur la quevaise ou quevaises dont celluy deceda, vestu et saessy, dissant ledit commandeur que, par l'ussement dudit terrouuer, ce lui devoit appartenir.

XXIII, XXVIII [XXV^e articles] *Item*, sur les XXIII^e, XXVIII^e et XXV^e articles, recorde qu'il ne vit oncques nul ne aucun des homes dudit terrouuer mettre ne lesser mettre aucune charge de rente sur sa quevaise, fors seulement ce qu'ilz poient audit commandeur, et que touz les homes demourans oudit terrouuer sont homes et subgitz audit commandeur oboissantz au justicement de sa court et au destroit de ses moulins, et qu'il ne vit oncques null ne aucun desditz homes lui fere devoir de homage ne lui poier rachat ne aultrement, fors les devoirs acoustumés, come sont cy devant contenuz.

XXVII, XXVIII, XXIX articles *Item*, sur les XXVII^e, XXVIII^e et XXIX^e articles, recorde qu'il congneust bien Alain le Roux, Jean le Du bras et chacun d'eulx; et scet bien où sont les quevaises litigieuses ou villaige du Louc'h et qu'il vit lesditz Roux et Du bras en possession d'icelles et y demorer par plusieurs (La suite manque, dans B comme dans A).

V

1447 (n. st.), 1^{er} mars. — Carhaix.

Ajournement de sentence dans le procès relatif aux quevaïses Alain Le Roux et Jean Le Du bras, intenté à Charles du Vieux-Chastel par le commandeur Pierre de Keramborgne, et repris, après la mort du défendeur, contre son fils aîné, Pierre du Vieux-Chastel.

A. Original parchemin, 470 × 324 mm, attaché en haut, en trois points, à un parchemin portant copie d'une procuration donnée par Pierre du Vieux-Chastel, fils aîné de feu Charles du Vieux-Chastel. En bas, fils coupés provenant d'une ancienne couture.

Arch. C.-d.-N., H, Malte.

Aujourd'hui par ceans propossa Guillaume du Dresnay, ou nom et comme procureur general approuvé par lettres pour messire Pierres de Kerenborgne, chevalier, comandeur de la Feillee, Palacret, Maël et Louc'h, envers et contre Pierres du Vieux-Chastel, filz et principal heritier noble de feu Charles du Vieux-Chastel, huy comparu et deffandu par et en la personne de Jehan du Vieux-Chastel, son procureur general; ainxin que apparut par lettres que aultresfoiz et par ceste court ledit comandeur par ledit Dresnay, son procureur, d'une part, et ledit feu Charles d'aultre, estoit appointés en enqueste de chacune part sur debat de deux quevaesses et leurs appartenances estans ou village du Louc'h et ses appartenances, l'une desdites quevaesses appelée le quevaesse Alein le Roux et l'aultre le quevaesse Jehan le Du bras, sellon le proceix d'entr'eulx fait par ceste court du dabte du neufiesme jour de juillet l'an que dit fut mil IIIc quarante et quatre, passé par Olivier Vitré, clerc de ceans, y recours. En laquelle enqueste ledit comandeur avoit produyt et presenté plusieurs tesmoigns, sauff les declerer, devant Henry de Murhorre, commissaire baillé et comis quant ad ce, sellon que plus à plain est contenu en la relacion dudit commissaire estant du dabte du XIX^e jour d'octobre⁶⁶ oudit an mill IIIc quarante et quatre; par devant lequel Murhorre, commissaire que dessus, ledit comandeur, par son procureur, avoit protesté de differer à l'enqueste de ladite presentacion; et dempui en procedant par ceste court es pletz qui furent le XVI^e jour de febvrier oudit an mill IIIc quarante et quatre, ledit comandeur, par sondit procureur, avoit baillé en jugement la differance desditz tesmoigns produitz de sa part et avoit quis respons affin de fournir sur lesditz tesmoigns; et sur ce ledit Charles avoit demandé temps à fournir sur lesditz tesmoigns que luy avoit offert le procureur dudit comandeur jucques à

66. Décembre, en réalité, voir la p. j. n° III.

l'endemain amprès disner, et pour ce que ledit Charles avoit reffusé ce fere, avoit esté descléré que devoit desdomager ledit comandeur, quel jugement à la requeste dudit Charles avoit esté mis en amendement sellon que plus à plain est contenu et mencion faite ou procés sur ce fait par ceste court du dabte que dessus, et mesmes dissant ledit Dresnay, oudit nom, que par ceans et des le temps du XXXII^e jour de febvrier l'an que dit fut mill IIIc quarante et cinq, ledit Dresnay, oudit nom, s'estoit plegé et opposé par ceste court contre ledit Charles du Vieuchastel de non poier, bailler, livrer ne transporter à Jehan le Du bras, Hervé le Du bras, son filz, ne à aultre une quevaesse o ses appartenances que tint aultresfoiz ledit Du bras soubz ledit comandeur audit lieu du Louc'h, ne nulz ne auchuns des heritages qui sont litigieux par ceste court entre ledit comandeur et [blanc] Vieuchastel sellon ledit plegement, recours à iceluy, ouquel estoit ajournement continué tant par [blanc] resmuz que aultrement jucques au descés dudit feu Charles, et dissant ledit Dresnay, oudit nom, que [blanc] pendant et indiscus desditz proceix, plegemens et explectemens dessus recittés, celuy Charles du Vieuchastel estoit decedé et alé de vie à trespassement; auquel celuy Pierres du Vieulx-Chastel est filz aîné et principal heritier noble, et luy en avoit fait ledit Dresnay, oudit nom, [blanc] en reprenant les proceix et espletz faitz et ensuiz par ceste court entre ledit comandeur [blanc] feu Charles qui despandoit à huy et enquerroit ledit Dresnay [blanc] respons de ses ditz et chacun, sauff les declerer, concluant affin [blanc] qu'il fust et soit procedé entr'eulx sellon lesditz procés, plegemens et explectemens dessus recitez en maniere deue; lequel Jehan du Vieux-Chastel, oudit nom, congneut ledit Pierres estre principal heritier noble de sondit feu pere Charles du Vieuchastel et se fist non savant des explectemens et procetz ensuiz entre ledit comandeur et sondit feu pere en la maniere allegé et audit Dresnay, oudit nom, qui print à informer sur l'imformacion juger affere à suffire, sauff tout droit, et fut ledit Pierres du Vieux-Chastel, par sondit procureur, ajourné à droit respondre ledit Dresnay, oudit nom, es termes. Fait es generaux pletz de Kerahés, le premier jour de mars, l'an mill IIIc quarante et six⁶⁷.

(Signé :) A. LANPEZR passe.

67. Les mots barrés ne sont pas énumérés en les faisant précéder, selon la règle, de la mention : de cancell ou en cancell.

VI

1462, 23 juillet. — Pont-Melvez.

Délaissement d'une quévaise de Kerlan, en Maël-Pestivien, au commandeur Alain de Boiseon, par Yvon Thébault, quévaisier sans enfant, et baillée de cette quévaise à Jean, neveu d'Yvon.

A. Original parchemin, 262 × 302 mm, Sceau perdu.
Arch. C.-d.-N., H, Malte.

Sachent touz que en nostre court de Gingamp furent en droit presens et personnellement establis messire Alain de Boeseon, chevalier, coman-
deur de la Feillee, Louc'h et Maël d'une partie, et Yvon Thebault et
Jehan Thebault, son neveu, filz de feu Jehan Thebault, son frere, dudit
lieu de Maël d'autre partie; lesquelles parties et chacune d'elles se
soubmistrent et soubmettent avecques touz leurs biens et par leurs
seremens en et soubz la juridicion destroite et obeissance de nos-
tredite court quant à tout le contenu en ces lettres et qui ensuit;
lequel Yvon Thebault disant n'avoir aucuns hoirs procrez de son
corps, a delessé et delesse en la main dudit comandeur la quevaise
que tient en ladite comanderie là où demeure à present, situee ou vil-
lage de Kerenlan, et ses appartenances en ladite parroisse de Maël,
pour en faire bailliee et transport audit Jehan Thebault, son neveu,
sauff et reservé audit Yvon Thebault joir de ladite quevaise et ses
appartenances durant le cours de sa vie comme usufruitier, lequel
comandeur, à la requeste et o le gré et assentement dudit Yvon The-
bault, a baillié, livré et transporté et, par ces presentes, baillie, livre
et transporte ladite quevaise et sesdites appartenances audit Jehan
Thebault, ce acceptant, à en joir, tenir et avoir à l'usement des autres
quevaises du terrouer dudit lieu de Maël, pour en poier et continuer
les rentes et devoirs deus et acoustumez dessus, sauff audit Yvon The-
bault en joir entierement durant sa vie, que lui a celui Jehan gree et
ottroyé; neantmoins ceste bailliee, condicionné aussi par ce faisant que,
en cas que celui Jehan Thebault decederoit sanz hoir de son corps,
que Yvon Thebault, frere dudit Jehan, doit joir et joira de ladite que-
vaise après ledit decés; laquelle, oudit cas, lui est par celui coman-
deur baillé, livré et transporté des à present comme des lors et o la
reservacion predite à en joir à l'us et coustume du terrouer et en poier
les devoirs seigneurieux deus dessus ladite quevaise, toutes et chacune
lesquelles choses dessus dites lesdites parties et chacune d'elles, pour
ce que lui touche, firent, voulirent, louerent, ratifierent et oient agrea-
ble et s'en tindrent et tienent contentes de chacune part, et icelles
et toute la teneur, effect et substance de ces lettres, promistrent et
jurerent, promettent et jurent, par leurs seremens et sur l'obligacion
et ypotheque de touz leurs biens meubles et immeubles, presens et

futurs, en et selon la maire forme des contraz et execucion de nostre-
dite court, bien et leaument tenir, fournir, acomplir, et encontre non
venir en aucune maniere à jamais sanz terme de parlier, terme jugié,
exoine mander, soy exoiner, plegement faire, donner ou impetrer
monstre ou autre dilacion demander ou avoir contre la teneur, effect
ou execucion de ces lettres, à quoy ilz renuncierent et renuncet
expressement. Et à tout ce, ilz furent, de leurs assentemens, par nos-
tredite court condempnez et, par ces presentes, les condempnons. Donné
tesmoignage ces lettres seellees du seel estably aux contraz de nostre-
dite court et passees par les notaires d'icelle, cy subscriptz à la priere
et requeste desdites parties et de chacune d'elles pour ce que lui tou-
che. Ce fut fait à l'ostel et manoir de Pontmelvé, le XXIII^e jour de juillet
de l'an mil IIII^e sexante et deux. Constat en interligne : a, et; en can-
celleure : d'icelui.

Donné come dessus.

(Signé :) HELLOULZ passe (et) N. H. KERENGOC passe.

VII

1462, 18 décembre. — Morlaix.

Transaction par laquelle l'abbaye du Relec acquiert, pour six livres, tous les droits que pouvaient avoir sur une quévaise du Cloître, les héritiers d'Alain Le Pivlot et de Marguerite Corre, sa première femme.

A. Parchemin 405 × 304 mm.
Arch. Fin., 4 H 80.

Sur l'action et demande que Jehan, Yvon, Margilie et Jehanne *an* Pivlot, enfans de feuz Alain le Pivlot et Margarite Corre, sa femme, faisoient ou pretendoient faire vers et contre Constance Prouff, veuffve dudit feu Alain Pivlot, en secondes nopces, tant en son nom que comme tutrice et garde de Hervé et Yvon *an* Pivlot, ses enfans, disans vers elle neantmoins que leur pere et mere descenderent, possesseurs et saesiz d'un convennant o ses appartenances, nommé le convennant Yvon Corre, jadis assus et situez ou terrouer du Cloestre en la parroisse de Ploerin où ja estoit leur heritage, possession et saisine par le decés de leurditz pere et mere, et quel que soit à eulx appartenoit par baillee de convennant de seigneur et homme, qu'ilz avoient eu d'icellui convennant des abbé et convent du Relec, par quoy droit leur estoit acquis en icellui; ladite Constance tenoit et occupoit ledit convennant au grant grieff, prejudice et damaige desditz enfans, et demandoit que ladite Constance, et oudit nom, se rusast et les eust lessé jouir et que que soit, icellui Yvon *an* Pivlot, comme filz juveigneur de sesditz pere et mere, et lequel, sellon l'usement du terrouer, en est fondé de jouir plus que nul de ses aultres frere et seurs, et y concluoint, sauff droit du desdomage; laquelle Constance, et oudit nom, passant pour congnu ledit convennant estre de la terre demaine d'icelle abbaye et contrariant au parsus les ditz desditz enfans parce qu'elle disoit avoir eu baillee dudit convennant desditz abbé et convent, à tiltre de convennant de seigneur et homme à l'usement des aultres convennans du desmaine de ladite abbaye, à cause de quoy peussent ensuir entr'eulx plusieurs pledaeries et rigueur de procès, pour auxquels obvier avons paix et union noué⁶⁸ entr'eulx; aujourd'uy en nostre court de Mourlaix se sont comparuz et personnellement establiz lesditz Jehan, Yvon, Margilie, Jehanne *an* Pivlot, et chacun d'eulx, et icelle Jehanne o l'autoricté, gré et assentement de Olivier Bihan, son mari, lequel l'a auctorizé et auctorize quant à tout le contenu en cestes d'une part; et ladite Constance, et oudit nom, honneste religieux, frere Hervé Kerlivizic, prieur et procureur desditz abbé et convent et chacun pour son inte-

68. Lecture douteuse.

restz d'aultre; lequel et chacun en tant que lui touche sur tout ce que dit est, ont appointé et appointent, transigent et pacifient ainxin et en la forme que ensuit, c'est à savoir que, pour demourer quicte desditz enfans des actions et demandes dessus touchees, leurs sequelles et deppendances, ladite Constance a païé presentement en peccune comptee et numbree, en notre presence, auxditz Jehan et Yvon, par la main dudit prieur et procureur, la somme de six livres monnoye, savoir audit Yvon, pour ce qu'il estoit juveigneur et qu'il estoit plus fondé que ses aultres frere et seurs en icelle action, la somme de saixante dix soulz monnoye, et audit Jehan et ses deux seurs la somme de cinquante deux soulz monnoye, et dont se tindrent contantz de ladite Constance, et oudit nom, et desditz abbé et convent, et l'en quicterent et quicterent entierement à cause de ce en surrogeantz et surrogent ladite Constance, et lesditz abbé et convent et oudit nom, en tout leur droit heritier s'aucun estoit oudit convennant et droit de convennant tant en reparacion et droit d'ediffice, amandementz, engroiz, veillons que aultrement, et pour ce que ledit prieur et procureur a presté et avancé à ladite Constance ladite somme de six livres monnoye pour paier lesditz Pivlotz, en solucion et paiement de laquelle somme ladite Constance, et oudit nom, a vendu et livré, vend, baille, livre, cede, octroye et transporte, par tiltre de vente, auxditz abbé et convent, en la personne dudit prieur et procureur present, prenant et stipulant pour eulx, tout sondit droit, cause, raison et action oudit convennant dessus nommé tant droit d'ediffice, amandementz, reparacions, veillons que aultrement, voulante que d'iceulx ilz en jouissent pour le temps avenir et disposent à leur plesir, et quant à tout ce que dit est tenir, fournir et acomplir sans jamés venir encontre, se sont lesditz Jehan, Yvon, Margilie et Jehanne *an* Pivlot et Constance, et chacun pour son interestz, obligez et s'obligent soubz l'obligacion et ypoteque de touz leurs biens, meubles et heritages quelconques et par leurditz sermentz en renunciantz et renuncient et chacun par leurditz sermentz à s'appleger ne opposer plegement ne opposition donner, s'exoiner, exoine mander, jour jugé, terme de parler avoir, demander ne requerre, et à toutes aultres dilacions de droit et de coustume par ainsi nuisantes ou impeschantes la teneur de cestes; et lesditz Constance, Margilie et Jehanne et chacun ont renoncé et renuncient par exprés es droitz de Veilleyan et Divi Adrian, icelles en leur propre langaige exprimez et acertennez, au droit disant generale renunciacion non valoir ne aultrement à jamés. Donné tesmoign de ce le seel establi aux contractz de nostredite court à cestes mis. Ce fut fait en l'ostel Yvon le Brellent, le XVIII^e jour de decembre, l'an mil IIIIc saixante deux.

Constat en interligne : et merc, abbé et convent, et lesditz abbé et convent, à venir; et de cancell : du Cloestre Ploeuerin.

Donné comme dessus.

(Signé :) Y. BRELLENT passe.

(Au dos :) Sur Alein Pivlot.

VIII

1455-1469. — Bulat-Pestivien, Pont-Melvez⁶⁹.

Recueil de minutes d'actes de l'administration d'Alain de Boiseon, commandeur de la Feuillée, du Palacrat et de Pont-Melvez.

Registre factice, sans couverture, comprenant :

a) Une partie ancienne (minutes d'actes, notes de greffe et de comptabilité de 1455 à 1469) présentant 21 feuillets (300 × 210 mm) répartis comme suit :

Un premier cahier de 8 feuillets numérotés de 1 à 8 (fil. : 2 variantes de licorne⁷⁰).

Deux feuillets cousus à ce cahier et numérotés 9 et 10, le dernier portant un écu en filigrane⁷¹.

Un feuillet n° 11 en feuille volante (fil. : licorne).

Un second cahier de 10 feuillets numérotés de 12 à 21 (mêmes fil. que ci-dessus) ;

b) Un cahier de 6 feuillets qui a été ajouté lors de la constitution du registre et qui ne porte rien d'autre que les trois mentions suivantes :

1. — « Actes et tenues à tiltre de quevaize fournies à la seigneurie de la Feuillée, Mel et Louc'h, de l'année 1465, qui serviront pour produire au procès de Mel et Louc'h, et restera les faire ransumber. Lesdictz actes dellivrez par La Combe »⁷².

2. — « 1465. Ce papier contient plusieurs actes qui justifient le droit de quevaize es paroisses de Maël et Louc'h, Pontmelvé, Runan, et aultres endroitz ».

3. — « Ce papier contient plusieurs actes qui justifient le droit de quevaize aux paroisses de Louc'h, Maël, la quevaize Cosmouster au Mousteru, quevaize au bourg de Louargat, Pomelvé, Runan et autres endroits ».

Arch. C.-d.-N., H, Malte.

69. Certaines minutes ne portent aucune mention de nom de lieu.

70. Voir pl. n° IV.

71. Voir pl. n° IV.

72. La feuille qui porte cette mention a dû servir de chemise au premier cahier qui se rapporte entièrement à l'année 1465.

PREMIER CAHIER
(1465)

1465, 15 août. — Bulat-Pestivien.

Accord mettant fin à un procès pour non résidence, au sujet d'une quevaise du Coz-Loc'h en Peumerit-Quintin.

(fol. 1 r°) Sur le plait et procès qui est meu et pendant par la court de Kerahés entre frere Alain de Boiseon, chevalier de la religion monseigneur Saint-Jehan de Jherusalem, commandeur de la commanderie de la Feuillée d'une part, et Guillaume Castric, Yvon le Capitaine et sa femme, chacun pour son interestz d'aultre part ; par cause d'une tenue et quevaize de la terre de ladite commanderie au membre du Louc'h nommee la quevaize du coz Louch et ses appartenances situee au treff du Louc'h, membre dependant de ladite commanderie, sellon lettres, procès et explectemens y recours, quieulx debatz et questions seront cy endroit repettez et resumez, si besoign est, audit commandeur du jourd'uy ; lesditz Castric, Capitaine et sa femme, icelle auctorizee de sondit mary, etc., d'une part, et ledit messire Alain de Boiseon, chevalier, commandeur surdit d'aultre, tretteurent, transigerent et accorderent, trectent, transigent et accordent ainsi que iceulx Castric, Capitaine et sa femme, confessans que l'usement des terres et quevaizes de et en ladite commanderie et ses membres et dependances est tel que toutes foiz que ledit commandeur treuve quevaize, en celle commanderie et ses membres, vacquante d'estage, par jour et an, à l'eure et temps que son plaisir est la faire herbergier, il la puet prandre et saesir en sa main celle quevaize vacquante et la bailler à aultres pour y tenir estage, nonobstant toute longue possession au détenteur de la quevaize, et soit le detenteur demourant de et en la terre de celle commanderie ou ailleurs, se delessent et delessent audit commandeur, present et acceptant, de ladite quevaize et de touz procès et exploiz entr'eulx s'ensuiz à celle cause, voulans et veulent que dorenavant il en puisse disposer à son plaisir, et au regard des despens et interestz de la cause en ce que touche ledit Castric, pour ce qu'il avoit obtenu à indicacion de certains despens sur ledit commandeur en certains articles de la cause, iceulx commandeur et Castric s'entre sont quictez et s'entrequictez de touz despens et interestz de la cause, et en ce que sont lesditz Capitaine et sa femme ilz poieront à cause d'iceulx despens audit commandeur le dit, sentence et ordonnance de noble escuyer Hervé de Bottillieau, si rien en ordonné, l'ordonnance duquel ilz ont voulu de chacune part tenir sans ressort, à dit de proud'omme, ne autrement, lequel en pourra ordonner, partie presente ou absente, à tout, partie (fol. 1 v°) ou rien, comme bon lui semblera, et sans que aultre que lui en puisse ordonner, ne aussi que pour poy en avoir ordonné ledit commandeur lui en puisse faire aucun reproche ou demande, quel Hervé de Bottillieau, present, a prins les fes et charge d'en ordonner ; et en outre doibvent lesditz Castric, Capitaine et sa

famme comparoir aux prouchains plez de Kerahés pour ladite confession fere, et sur icelle et les prouves dudit commandeur veoir et ouyr donner jugement et approuvement dudit usement à l'intencion dudit commandeur à servir à memoire perpetuel; et à la fin ledit commandeur neantmoins ce delaix porra parachiver à presenter et faire enquerir ses tesmoins à trouver ledit usement, etc. Gree et juré par la court de Kerahés, par les courtz de Callac et du Louc'h et par chacune, o soubzmission et o toute renunciacion, etc., le XV^e jour d'aougst l'an mil IIII cz sexante et cinq, en la maison du rector de l'eglise parrochiale de Pestivien, pres la chappelle de Nostre-Damme de Buzglat⁷³.

(Signé :) N. le Cozic passe (et) Y. Kerdaniel passe.

1465, 15 août. — Bulat-Pestivien.

Transaction entre le commandeur et Guillaume Castric, qui tient une quévaise principale et deux quévaises secondaires. Pour éviter que le commandeur ne reprenne ces dernières, G. Castric s'engage à les laisser à un de ses enfants.

(fol. 2^{vo}) Comme Guillaume Castric tiene deux demyes quevaises ou deux petites quevaises oultre la principale quevaise où il desmeure en la commanderie de la Fueillee au membre du Louc'h et que, par l'usement des terres et quevaises de ladite commanderie, le commandeur porroit celles deux quevaises vacquantes d'estage saisir en sa main et les bailler à aultres pour y tenir estage, neantmoins ce, pour ce que ledit Castric disoit que celles deux demyes ou petites quevaises estoient poy souffisantes pour y tenir et gouverner estage, le jourd'uy frere Alain du Boiseon, chevalier, commandeur de ladite commanderie, de sa grace, a octroïé et consanti audit Castric, present et acceptant, ou cas que ledit commandeur ne annexeroit lesdites demyes ou petites quevaises à la principale quevaise dudit Castric, qu'il baillera celles deux petites quevaises à l'un des enffans dudit Castric, celui que mieulx aymera ledit Castric pour y tenir estage, avecques ce il a promis et octroïé audit Castric ou cas que celui de ses enffans à qui seront lesdites quevaises ballees decederait sans hoir de corps ja soit que par l'usement le commandeur, en celui cas, pourroit saesir en sa main et, à son plaisir, disposer de celle quevaise, ledit Castric jouira, durant sa vie, d'icelle quevaise que sera baillee à son enfant, etc., poiant les devoirs acoustumez, etc. et son droit advenir, ou cas surdit, ledit commandeur pourra disposer à son plaisir d'icelles quevaises que seront ballees à l'enfant dudit Castric, etc., et à la fin que ledit commandeur puisse estre mieulx deliberé de faire l'ennexement desdites petites quevaises à ladite principale quevaise dudit Castric ou d'en faire baillee à l'un de ses enffans, ledit Castric monstrera audit commandeur la separacion desdites quevaises petites

⁷³. La chapelle de N.-D. de Bulat, située à 1,5 km de Pestivien, est aujourd'hui l'église paroissiale de Bulat-Pestivien.

et les separera audit commandeur devers sa principale quevaise au plus leument qu'il porra, etc.; gree et juré par la court de Kerahés et aussi par les courtz de Callac, du Louc'h et par chacune, etc., o toute renunciacion et soubmission, etc., le XV^e jour d'aust l'an mil IIIIcz sextante cinq en la maison du rector de Pestivien.

(Signé :) N. le Cozic passe (et) Y. Kerdaniel passe.

1465, 13 août. — Pont-Melvez.

Baillée à Marguerite Sorbon, née Castric, de la quévaise Bré, dont son père, Guillaume Castric, jouit depuis la mort de sa première femme, Aliette Beaucours.

(fol. 2^{vo}) Comme Aliz, femme Prigient Beaucours, mere Aliette Beaucours, femme en son vivant en premieres nopces de Guillaume Castric, tenoit et joissoit en son temps d'une tenue et quevaise de la terre de la commanderie de la Fueillee, nommee la quevaise Bré, situee au bourg et village du treff du Louc'h, membre deppendant de ladite commanderie, et que par l'usement des terres et quevaises de ladite commanderie et ses membres et deppendances l'enfant juveigneur, au decois de ses pere et mere, ayeul ou ayeule, savoir d'iceluy de par qui sera la quevaise, doit joir et user de la principale quevaise de ses pere ou mere, ayeul ou ayeule decedez, sauff l'usufruit du sour-vivant des mariez à l'usement de la terre; et soit ainsin que par ledit usement au decois de ladite mere, qu'elle sourvesquit sadite fille, ladite quevaise quelle estoit la principale quevaise d'icelle feue mere escheut et advint à Jehanne Castric, niepce, autrement douarenne, juveigneure d'icelle mere, fille alors juveigneure de ladite femme Castric et d'icelui Castric; celle Jehanne à present femme espouse de Alain en Roc'h, quieux Roc'h et sa femme sont ailleurs demourans et ont lessé ladite quevaise vacquante et sans estage, jour et an et plus, et que meismes l'usement de ladite commanderie et ses membres et deppendances d'icelle commanderie de la Fueillee qu'est le chieff de la commanderie soit tel que toutes foiz et quantes que le commandeur treuve quevaise vacquante d'estage par jour et an, ledit commandeur, de son droit, puet celle quevaise saesir en sa main et la bailler à aultre qui bon lui semblera pour y tenir droit d'estage, soit le detenteur de la quevaise demourant en la terre de la commanderie ou ailleurs, et que par ledit usement ne soit licitte au quevaisier y mettre aultre à y tenir estage, mais de sa personne y doit resider, autrement le commandeur en puet disposer, comme dit est, et que par vertu dudit usement et le deffault dudit estage, frere Alain de Boiseon, chevalier de la religion monseigneur Saint-Jehan de Jherusalem, à present commandeur de la commanderie de la Fueillee et ses membres et deppendances, ait pris en sa main, en usant dudit usement, ladite quevaise et ses appartenances pour y mettre aultre (fol. 3^{vo}) à y tenir estage.

Saichent touz que par nostre court de Kerahés et meismes par nostre court de Callac et aussi par nostre court dudit membre du Louc'h

et par chacune d'icelles, furent en droit presens et personnellement establiz ledit frere Alain de Boiseon, chevalier, commandeur surdit d'une part, et Guillaume Castric, comme garde naturel de Margarite Castric, sa fille, et stipulant pour icelle, à present femme espouse de Olivier Sorbon, et icelui meismes Olivier Sorbon, mary d'icelle, stipulant et se faisant fort pour icelle, sa femme, d'aultre; quelles parties se soubmisdront et se soubmectent avecques touz et chacun leurs biens meubles, heritages, presens et futurs et par leurs seremens aux destroit et juridicion de nozdictes courtz et de chacune quant à tout ce que ensuit et le contenu en cestes en tant que mestier est; et après que lesditz pere et mary stipulent surditz furent cognoissans et de fait confessont (*sic*) lesditz usementz et que meismes par l'usement des terres de ladite commanderie quant ung homme ou femme tenant quevaise ou quevaises en ladite commanderie et ses membres decede sans hoir de corps, par son decois les quevaises ou quevaise qu'il tendroit en ladite commanderie et es membres d'icelle escheut et adviennent en la main du commandeur avecques touz les edifices, superlices et amandementz y estans, et en puet disposer à son plaisir sans que les hoirs charneulx du decedé l'en puissent impescher ne y avoir aucun droit de succession, sauff à eulx avoir leurs gressages que leurs predecesseurs y eussent mis, vulans soubz lesditz usemens ladite quevaise prandre pour ladite Margarite dudit commandeur, o ce ledit commandeur a baillé, livré, ceddé et transporté, baille, livre, cede et transporte, par cestes presentes, ladite quevaise nommee la quevaise Bré o toutes ses appartenances et deppandances, generalment sans rien excepter, soubz lesditz usemens à ladite Margarite, fille dudit Castric et fame espouse d'icelui Olivier Sorbon, par et en la personne de sesditz pere et mary qui ce acceptrent et acceptent en nom d'elle pour en joir ladite Margarite et ses hoirs descendans de sa char, esditz usemens et les aultres usemens des terres et quevaises de ladite commanderie; et y tendra droit d'estage, duquel estage faire et tenir ledit (*fol. 3 v^o*) commandeur lui a baillé, de sa graice, terme et intervalle jusques au terme de la Saint Michel prouchain en ung an; et poiera et fournira audit commandeur les debvoirs et usages acoustumez sur et es autres quevaises dudit membre du Louc'h, et d'icelle quevaise ledit commandeur a baillé, livré et transporté et de present par ces presentes baille, livre, transporte à ladite Margarite en la personne de sesditz pere et mary, stipulans et acceptans pour elle, la possession naturelle telle que puet et doit quevaisier possider à l'usement de ladite commanderie par la baillee et tradicion de ces lettres et le tiltre dessusdit; et sur ce ledit commandeur a promis et gree, promet et gree la garantir à la coustume; et vendra ladite Margarite en personne pour ratifier et approuver ceste baillee, et pour mettre et induire ladite Margarite en possession reelle de ladite quevaise, ledit commandeur a commis et institué, commet et institue Jehan de Boiseon, son procureur et alloué, auquel il a donné et donne pover de faire en ce toutes les choses que ledit commandeur feroit ou faire porroit, si present estoit en personne, prometant avoir terme et agreable tout ce que, par lui environ ce, sera fait et procuré; et lesqueulx pere et mary poieront audit Jehan de Boiseon les mises et

paines qu'il avoit eu à garder la possession de ladite quevaise, et quant à tout ce que dit est, tenir et fournir et desdomager en cas de deffault, s'entr'obligerent et s'entr'obligent touz et chacun leurs biens meubles et heritages presens et advenir à estre les meubles prins, venduz et executez, les heritages banniz, advenantez et dettriez en et sellon la maire fourme et plus estroit stille des contractz de noz dictes courtz et de chacune, renunciantz quant à ce, chacun d'eulx pour ce que lui touche, à terme de parler, jour jugé, demander ne avoir plegement, donner ne le poursuivre et à toutes autres dilacions, cavilacions et deffenses qui contre la teneur, effaict et substance de cestes pourroient estre dictes, quises, mises, obicees en aucune maniere à jamois, toutes et chacune lesquelles choses la teneur, effaict et substance de cestes, lesdites parties promisdrent, greerent et jurerent, prometent, greent et jurent par leurs seremens (*fol. 4 r^o*) tenir, fournir et accomplir et encontre non venir en aucune maniere à jamois; et de leurs assertemens à ce tenir, fournir respectivement, les avons condampnez et par ces presentes les condampnons. Donné tesmoign ces lettres seellees des seaulx establiz aux contractz desdites courtz ou de seel de l'une d'elles à la relacion des notaires d'icelles cy soubzscriptz. Ce fut fait en la maison commendale de Pontmelvé, le XIII^e jour d'aust, l'an mil IIII^ez sexante et cinq.

Approuvé en interlligne : a tel; par cestes presentes, ladite quevaise nommee la quevaise Bré o toutes ses appartenances et deppandances, generalment sans rien excepter; *item*, approuvé en interlligne : acoustumez.

Donné come dessus.

(Signé :) N. le Cozic passe (et) Y. Kerdaniel passe.

(En marge :) Grossee au commandeur et à Castric.

1465, 15 août. — Bulat-Pestivien.

Ratification par Marguerite Sorbon, née Castric, de l'acte ci-dessus, en vertu duquel elle bénéficie d'une baillee de quévaise, sise au Loc'h en Peumerit-Quintin.

Saichent touz que par noz courtz de Kerahés, de Callac et du Louc'h et par chacune d'elles fut en droit presente et personnellement établie ladite Margarite, fille Guillaume Castric, compaigne espouse dudit Olivier Sorbon, laquelle, o l'autorité et assantement de sesditz pere et mari, queulx par ces presentes l'auctorizent quant à ce que ensuit et par leurs serementz, se soubmist et se soubmect, avecques touz et chacun ses biens presens et à venir, par son serement, à la juridicion de nosdictes courtz et de chacune quant à tout ce que ensuit; et o ce, après la lecture des lettres cy dessus escriptes faissantes mention de la baillee faite de la quevaise y denommée à ladite Margarite en la personne de sesditz pere et mary qui, en nom d'elle, l'avoient

acceptee en confessant, pour et en nom d'elle, les usemens y touchez sellon lesdites lettres et que l'effaict et substance desdites lettres furent presentement narrez et esclardiz à ladite Margarite, en sa propre loquence, en presence meismes dudit (fol. 4 v^o) frere Alain de Boiseon, chevalier, commandeur surdit; icelle Margarite, o lesdites auctoritez, ratiffia, loua, approuva et a eu agreable et, par ces presentes, elle ratiffie, loue, approuve, accepte et a agreable envers ledit chevalier, commandeur de ladite commanderie de la Fueillee, lesdites lettres cy devant escriptes, dabtees le XIII^e jour de cest mois d'aust, avecques toute la teneur, effaict et substance d'icelles, et icelles lettres, de point en aultre, fist, voulit, consantit et octroia, promist et jura; fait, vieult, consant, octroit, promet et jure par son serement et sur l'obligacion de touz ses biens meubles et heritages, presens et à venir, tant pour soy comme pour ses hoirs tenir, fournir et accomplir et encontre non venir en aucune maniere à jamois, et de son assantement à ce tenir et fournir fut condampnee et, par ces presentes, la condampnons. Donné tesmoign ces lettres seellees des seaulx establis aux contractz de nozdictez courtz et de chacune, à la relacion des notaires d'icelles cy soubzscriptz. Ce fut en la maison du rector de la parroesse de Pestivien, pres l'église Nostre-Damme de Buzglat, le XV^e jour d'aust, l'an mil IIII^{cz} sexante et cinq.

Approuvé en interlligne : et assantement.

Donné comme dessus.

(Signé :) N. le CROZIC passe (et) Y. Kerdaniel passe.

(En marge :) Grosse à chacune desdites parties.

1465 (n. st.), 22 mars. — Pont-Melvez.

Baillée à Yvon Le Fichanc d'une quevaise, sise à Runan, dont le commandeur dispose parce qu'elle est restée inhabitée plus d'un an et un jour.

(fol. 5 r^o) Comme par usemant ancien, tenu, observé et gardé en la commanderie de la Fueillee, ses membres, deppendances et appandances, qui est tel entr' autres que, quant aucun tenant quevaise de la terre de ladite commanderie lesse sa quevaise vacquante, jour et ans, sans y tenir estage et faire demourance, ledit commandeur puet prendre en sa main ladite quevaise et la bailler à qui plait pour y tenir estage; et soit⁷⁴ ainsi que nobles homs messire Alain de Boiseon, chevalier, commandeur de ladite commanderie de l'ordre et religion Saint-Jehan de Jherusalem, eust trouvé une quevaise de sa terre demaine situee ou village de [blanc] ou treff de Runazgan, quelle tint autresfoiz Guillaume Ourzin, vacquante d'estage, passé jour et an, par quoy ledit commandeur en usant dudit usement avoit prins et

74. Soit, redoublé.

saesi ladite quevaise en sa main pour la bailler à home à y demourer et tenir estage, et pour ce ledit comandeur desirant fere le prouffit et augmentacion du bien de ladicte commanderie.

Saichent touz que, en nostre court à Gingamp, furent presens en droit et personnellement establis ledit comandeur de sa part, et Yvon le Fichanc d'aultre, se soubmettans et de fait se soubmisdrent et se soubmectent avecques leurs biens et par leurs seremens au destroit et juridicion de nostre dicte court quant à tout le contenu en ces lettres, lesquelles parties cognurent et confesserent et par ces presentes cognoissent et confessent, savoir ledit⁷⁵ comandeur avoir baillé et livré, baille et livre audit Fichanc, ce prenant et acceptant de lui, cognoissant ledit usement estre vroy, ladicte quevaise vacquante dessus decleree o ses ysues et appartenances pour y venir et tenir estage, mansion et demourance à l'usement du terrouer à en joir, à tiltre et usement de quevaise, et en poier, audit comandeur et à ses successeurs commandeurs de ladite commanderie, res, rentes, desmes et autres devoirs debuz audit comandeur, par chacun an, sur et par cause de ladite quevaise à l'usement des autres quevaises de ladite commanderie; et quant à poier (fol. 5 v^o) lesdites rentes et devoirs deuz et acoustumez, dessus ladite quevaise, audit comandeur et à ses successeurs, commandeurs de ladite commanderie, es termes des autres quevaises de ladite commanderie oudit terrouer et faire audit Fichanc debu garantage dessus icelle quevaise à la coustume; icelles parties et chacune d'elles respectivement s'entr'obligerent et obligent avecques touz leurs biens et par leurs seremens; toutes et chacune lesquelles choses avecques la fourniture, effaict et substance de ces lettres de point en point en tout et partout, lesdites parties, et chacune en ce que lui touche, firent, voulirent, promisdrent, greerent, jurerent et s'obligerent par leurs seremens et sur l'obligacion de touz et chacun leurs biens meubles et heritages presens et futurs, bien et leaument tenir, fournir et accomplir et encontre non venir en aucune maniere à jamois; renunciantz quant à ce et chacun d'elx renuncia et renuncia à terme de parler, jour jugé querre, exoine mander, s'exoiner, monstre de heritages demander, plegement donner, fere ne impettrer et à toutes autres dilacions, oposicions et deffenses qui contre le contenu de cestes porroient estre quises, mises ou obicees en aucune maniere à jamois; et, par exprés, au droit disant generale renunciacion non valoir. Et esdites choses et chacune tenir et fournir furent par nostre dicte court, lesdictz nomez et chacun condampnez et par ces presentes les condapnons de leurs assantemens. Donné tesmoign ces lettres seellees du seel estably aux contractz de nostre dicte court et passees des notaires cy soubzscriptz pour lesditz nomez et chacun à leur priere et requeste. Ce fut fait en la maison dudit comandeur à Pont-melvé, le XXII^e jour de mars, l'an mil IIII^{cz} sexante et quatre.

(Signé :) C. GOEGLIN passe (et) Y. Kerdaniel passe.

75. Ledit, redoublé.

1465, 20 mai. — Pont-Melvez.

Baillée à Henri Guégan d'une quévaise, sise à Cozmouster en Moustéru, ancienne trêve de Pedernec, dont le commandeur dispose, en vertu de son droit de déshérence.

(fol. 6 r^o) Henry Guegan, filz Jouhen Guegan, de la paroisse de Gurunhuel, print et accepta presentement de nobles homs, messire Alain de Boiseon, chevalier, commandeur de la commanderie de la Fueillee, une quevaise avecques ses yssues et appartenances appelée la quevaise Simon Jehan, située ou village du Cozmousterruz, en la paroisse de Pedernac, quelle quevaise cognoissoint lesditz commandeur et Henry Guegan estre escheue en la main dudit commandeur par le decois de Rollant, filz Jehan Simon, douarren dudit Simon Jehan, qui estoit filz juveigneur dudit Jehan Simon, quel Jehan Simon estoit filz juveigneur dudit Simon Jehan; et que, par le decois dudit Rollant, ladite quevaise et touz les heritages que celui Rollant tenoit et luy appartenoit des heritages dudit commandeur estoient escheuz et advenuz audit commandeur et en pavoit joir et user et en disposer à son vouloir par l'usement de sadite terre qui est tel entre autres que, quant aucune personne qui tient quevaise ou quevaises de la terre de ladite commanderie decede sans hoir de son corps, celui commandeur en doit et puet joir à l'heure qu'il lui plait et en faire sa volonté; par quoy celui commandeur, en usant dudit usement, a baillé et livré ladite quevaise audit Henry Guegan pour en joir, à tiltre et usement de quevaise, à l'usement que dit est, et en poier les rentes et debvoirs y deuz et acoustumez, et y tenir mansion, estage et labourage à l'usement du terrouer, et celui Henry s'est obligié poier et continuer les rentes et debvoirs y deuz et acoustumez audit commandeur et ses successeurs, commandeurs de ladite commanderie; et celui commandeur s'est obligié le garantir à l'usement de la terre de ladite commanderie, et quant à ce que dit est, celx commandeur et Henry Guegan s'entr'obligèrent par la court de Gingamp o soubzmission en maire fourme des contractz o toutes renunciacions de dilacions. Ce fut fait, gree et juré en la maison dudit commandeur à Pontmelvé, le XX^e jour de may, l'an mill IIII^{cz} sexante et cinq.

(Signé :) C. GOEZLIN passe, Kerdaniel⁷⁶ passe (et) Y. Kerdaniel passe.

1465, 12 août. — Pont-Melvez.

Transaction entre le commandeur et Jean Sandre, accusé d'avoir indûment pris possession, à Louargat, de deux pièces de la terre de la commanderie qui sont étrangères à sa quévaise. Celui-ci consent à les délaisser, à condition de recevoir dix livres pour les superficies.

76. Ici intervient, pour la deuxième fois, ce notaire qui ne donne pas l'initiale de son nom de baptême (voir p. 292).

(fol. 7 r^o)⁷⁷ Sur l'action que proposoit, vouloit et entendoit faire nobles homs frere Alain de Boiseon, chevalier, comme commandeur de la commanderie de la Feillee et ses appartenances et despandances, à l'encontre Jehan Sandre disant ou espoiroit dire que celui Jehan Sandre tenoit et occupoit certains heritaiges situez en la parroesse de Louargat, asavoir est : une piescze de terre nommée la terre an Cornezou par le my de laquelle piescze a ung fossé aboutissant d'un bout sur le russeau qui vient devers *kanec'h Sallazan* à Kerenvelin, d'autre bout sur le *carbont* du Pontholory et le *bouillan* à l'evesque, illec d'un cousté en partie d'un bout sur la terre Conan du Quellenec, d'autre cousté sur terre aux enfans Hervé Bic'han et les enfans Yvon Malhegol, et celle piécze de terre est d'un cousté et d'autre du grant chemin menant de l'esglise parrochiale de Louargat à Bellille; *item*, une piécze de terre en lande et pré nommée vulgalement le *tirien* à l'ospital, audessous du courtil qui fut aultreffoez à Jehan le Bourre d'un cousté, et d'autre cousté sur terre es abbé et convant de Begar et le rusell de la fontaine Saint-Pere assez pres des mettes de l'esglise parrochiale de Louargat, et les avoit tenuz ledit Sandre et occupeuz par aucunes annees et attandoit conclure que ledit Sandre fut condapné s'en ruser et en lesser ledit commandeur en joier au tamps advenir avecques poiement des levees du tamps passé; lequel Jehan Sandre congnoissant que ladite terre estoit l'eritaige et demaine de ladite commanderie disoit et espoiroit dire qu'il avoit eu aultreffoez ladite terre, fors ledit pré, de feu frere Jehan Jambon, lors commandeur de ladite commanderie, à tiltre de quevaise à l'usement des terres de ladite commanderie pour some certaine entr'eulx convenue que avoit depuis poié et cont[*i*]nué, et au regart dudit pré disoit et attandoit dire que aultreffoez Jehan Squigan, qui lors tenoit ledit pré à tiltre de quevaise, avoit vandu ledit pré audit Sandre pour some certaine entr'eulx convenue, et à ce tiltre en avoit prins possession et en jouy par si long tamps qu'il en valoit appropriement; à l'encontre desquelles choses ledit (fol. 7 v^o) commandeur attandoit alleger plusieurs nullitez et causes pour le tout deffaire.

Aujourd'uy ledit commandeur d'une part et ledit Jehan Sandre d'autre ont tretté, transigé, pacifié et acordé ainsi que ledit Sandre voulant sa conscience descharger, quele il tenoit chargée de tenir ladite terre, a delessé et delesse es mains dudit commandeur, present et adceptant, lesdites terres dessus bonnées o touz les edifices et amandemens y estans et tout droit que il y puet avoir et retenir generalment sans rien excepter et s'en est dessaisi et desmie audit commandeur de la possession d'iceulx, voulant que⁷⁸ les teneurs d'iceulx heritaiges poient les levees de ceste annee audit commandeur et partant est ledit Sandre quitté des levees et interestz du tamps passé, et pour l'interestz des edifices et gressaiges que ledit Sandre disoit avoir et luy appartenir esdites choses, ledit commandeur lui

77. Le verso du feuillet 6 est en blanc.
78. Que, redoublé.

poiera la some de dix livres monnoye sur les fruiz et levees dudit commandeur estans en ladite parroesse à ce expressement obligez, et si à ce ne souffisoient, sur les aultres fruiz et levees de ses aultres heritaiges de ladite commanderie à estre poiez, la moitié au terme de la Saint-Michel mont de Gargan prochain venant, et l'autre moitié à samblable terme prochain ensuivant ; et, en cas de deffault de poiement à aucun desditz termes, pourra ledit Sandre faire arrester et executer les levees dudit commandeur en ladite parroesse jucques à poiement de la some dont [*tache*] sera le deffault, etc., et presentement ledit commandeur a tourné et aviré Yvon Riou, son receveur en ladite parroesse, fere poiement de ladite some de dix livres audit Sandre esditz termes sur les levees de sa recepte, etc., quel Riou, receveur, en est obligé, etc. Gré et juré par la court de Guingamp et par la court de Pontmelvé, o soubzmision, etc., o toute renunciacion, etc., le XII^e jour d'aust l'an mill IIIIcz LXV, en la maison commendale de Pontmelvé, etc.

Approuvé en interlligne : conscience ⁷⁹.

Donné comme dessus.

(Signé :) N. le Cozic passe (et) Y. Kerdaniel passe.

1465, 12 août. — Pont-Melvez.

Accord sur les conditions de paiement à Jean Sandre des dix livres qui lui sont dues par le commandeur au titre de la précédente transaction.

(fol. 8 ^{ro}) Comme frere Alain du Boiseon, chevalier, commandeur de la commanderie de la Feillee et ses appartenances, ait promis et gree poier à Jehan Sandre la somme de dix livres monnoye pour tout interestz d'ediffices et gressages que disoit celui Sandre avoir et lui appartenir sur et en certains heritaiges de ladite commanderie que ledit Sandre avoit tenuz et avoit dellessez le jour d'uy, par remors de conscience, en la main dudit commandeur, et par transaction sur ce faicte entr'eulx et que an poiement de ladite somme de dix livres, ledit commandeur ait expressement obligé les fruuz et levees des heritaiges de ladite commanderie en la parroesse de Louargat, ainsi dit que en cas de deffault de poiement ledit Sandre pavoit faire arrester et excuter les fruuz et levees d'iceulx heritaiges en celle parroesse jucques à poiement de ladite somme de dix livres ou de ce qu'il en resteroit, le jour d'uy, en adherant à ce, ledit commandeur a tourné et aviré Yvon Riou, son receveur en ladite parroesse, poier audit Sandre, sur les levees desditz heritaiges en ladite parroesse de Louargat, ladite somme de dix livres monnoye ; quel Riou par ladite tournée et avirance s'est atourné et aviré envers ledit Sandre, present et adceptant, lui poier ladite somme de dix livres sur l'obligacion des levees

⁷⁹. Graphie dans le corps du texte : conscience.

de sadite recepte et de touz ses biens, etc., savoir la moitié au terme de la Saint-Michel mont de Gargan prochaine, l'autre moitié à samblable terme d'ilec en ung an, etc. Gree et jugé par la court de Guingamp et par la court de Pontmelvé, etc., o toute renunciacion, etc., et soubzmision, etc., le XII^e jour d'aust, l'an mill IIIIcz LXV.

(Signé :) N. le Cozic passe (et) Y. Kerdaniel passe.

(fol. 8 ^{vo})

Notes de greffe

Le VI^e juillet LX(X)V,

Exploit Cherges Menguy, par Jehan Goffic, mareschal, contre Jehan de Boiseon ;

Hervé le Quelhyenec, par Hervé le Borgne ;

Ledit Hervé, le jour d'uy, pour luy, a desadvoué adjournement, sinon par exploit, et, le trouvant, esté jugé, desfault ;

Au prochain jour, Guillaume Jehan et Guillaume Hervé et sa femme, a eu prorogacion par ledit Hervé, procureur ;

Et dudit VI^e juillet, avoient lesditz Jehan et Guillaume eu jour jugé, et Cherges Menguy vers luy, avons eu jour jugé ;

Guillaume Castric, prorogacion, et le terme à mercredi en VIII jours ; Le terme de Prigent Hamon est continué d'office jusques audit jour ;

Et pareill.

(Fin du premier cahier).

SECOND CAHIER
(1455-1469)

1458, 16 avril. — S. 1.

Octroi à Jean Meur et à Marie Guillas, sa femme, d'une dispense de résidence dans leur quévaise de la Villeneuve, en Pont-Melvez, contre paiement d'une somme de dix livres.

(fol. 11 ^{ro})⁸⁰ Sur l'action et contrariété qui estoit meue ou en espoir de mouvoir entre nobles homs, messire Alein de Boeseon, chevalier, commandeur de Pontmelvé d'une partie, et Jehan Meur et Marie Guillas sa femme, d'autre partie, sur et par cause de la quevaise que ceulx

⁸⁰. Les feuillets 9 et 10 portent le brouillon de la minute n^o 3 (fol. 2 ^{vo}, 3 et 4 ^{ro}).

mariez, à cause de ladite femme, souloint tenir ou villaige du Kernevez, en la parroesse de Pontmelvé, à ussament de quevaise et que disoit et entendoit dire ledit commandeur lesditz mariez avoir laissé vacante et vuide sans y tenir estage, passé de plus de jour et an, et qu'ilz estoient allez desmurer ailleurs hors de la terre de la pre dite commanderie; par quoy, veu l'ussament de ladite terre, le commandeur en pavoit et devoit joir de ladite quevaise et fere sa vollanté, que contrarioint lesditz mariez dissans n'avoir point lessé ladite quevaise vacante, an et jour, ne estre allé hors de ladite terre desmurer et que sur ce peussent torner sur plusieurs plederies. Pour lesquels obvier a esté aujourd'uy composé et accordé entre Jehan de Boeseon, ou nom et comme procureur general dudit messire Alein, commandeur de ladite commanderie, d'une partie, et ledit Jehan Meur, pour luy et sadite femme, par ainsi que ledit Jehan Meur doit et a promis poier, rendre et fere avoir audit Jehan de Boeseon oudit nom, la somme de dix livres monnoye, savoir sept livres dix soubz dedans quinze jours prochain venant et le parensus dedans aultres quinze jours ensuivant, avecques poier la rente deue des soubz qui restoint depuis le debat à cause de ce. Et partant ledit Jehan de Boeseon a voullu et consenty, ou nom dudit commandeur, que lesditz Meur et sadite femme puissent joir dudit convenant ainsi que le fessoint de par avant et qu'ilz ayent temps et intervalle de venir tenir estage en ladite quevaise jucques à cinq ans prochain venant, sauff à eulx à tenir les maisons en reparacion, et passé ledit temps de cinq ans, sy lesditz mariez ne viennent dedans desmurer oudit (fol. 11 v^o) convenant et quevaise, ledit commandeur en pourra joir et fere sa vollanté de ladite quevaise, sy lesditz mariez le tienent à l'eure et au deffinement desditz cinq ans; et quant ad ce avoir agreable, ledit Jehan Meur doit trouver sadite femme dedans la Saint-Jehan Baptiste prochain venant; et quant à poier ladite somme, ainsi que dit est, ledit Meur se obliga et oblige par la court de Guingamp o soubzmission, hostage et lettre d'office, etc., et auxi ledit Jehan de Boeseon se obliga et oblige à fere tenir ledit respit durant lesditz cinq ans ausditz mariez de y venir desmurer en ladite quevaise. Et tout ce fut gré et juré par ladite court de Guingamp en maire forme des contrartz o soubzmission et o toutes renunciacions de chacune part, le XVI^e jour d'apvrill, après Pasques, l'an mill IIIIcz LVIII.

(Signé :) Kerdaniel⁸¹ passe (et) G. Goezlin passe.

Paiement relatif à la construction d'une étable

Le XXV^e jour de may, l'an LXIII, baillé à Herry Louet pour poier à ceulx qui charroiet le boys et qui vousignet entour l'estable que l'en fet de neuff... XV l. XX d.

81. Voir note p. 322.

1464, 4 avril. — S. 1.

Marché entre le commandeur d'une part, Olivier Jaffrezou, Alain Poher et Jehan Guégan d'autre part, en vue de la coupe, du tronçonnement et du charroi de vingt arbres de Coat-an-Hay.

(fol. 12 r^o) Olivier Jaffrezou, Alain Pauher, Jehan Guegan le jeune aonst fait feu et marché o et envers nobles homs, messire Alain de Boiseon, chevalier, commandeur de la Feillee et de Pontmelvé, de couper, tronçonner et charayer et randre audit commandeur en son hostel⁸² à Pontmelvé vingt arbres de foe qu'il a au frost de Qoët-en-Hay, pour la some de XII livres monnoye et deux res de seigle mesure de Gingamp, l'un res et l'autre comble, pour saillere et despans, et randerron (sic) ledit bois dedans la Saint-Michel prochain venant audit lieu de Pontmelvé; et à valloir audit marché de XII livres aonst eu lesditz Olivier, Poher et Guegan, la some de quatre livres monnoye; et de tout ce lesditz dessus nomez greerent et jurerent par la court de Gingamp en maire forme des contrartz⁸³ o toute renunciacion de dillection, l'un pour l'autre et chacun pour le tout desditz dessus nomez sans devision de partie ne de biens alleger. Ce fut fait et gree le quart jour d'apvrill, amprès Pacques l'an mill IIIIc sexante et quatre. Et auront lesditz dessus nomez leurs despans en ladite maison au jour qui charieront ledit bois, le faissant savoir de bonne heure, etc.; et ce avoit esté gree par la cour de l'official⁸⁴ de l'evêquesté à Tregier, l'une execution ne inpeche l'autre. Donnè come dessus.

(Signé :) B. du BOESGELIN, testis et monachus; Kerdaniel⁸⁵ passe (et) Y. Kerdaniel passe.

Paiements divers

(fol. 12 v^o) Item, le VI^e jour d'apvril, amprès Paques, l'an LXIII, baillé à Olivier Gefrezou, à valler sur le marché de l'austre cousté escrit :

III qrt. et V seille

Item, le penultime jour d'apvril, baillé à Olivier Gefrezou, à valler sur le marché du charroy du boys :

V qrt. seille.

Item, le XX^e jour de may, baillé audit Olivier à valler sur ledit marché :

XXX s.

Item, le III^e jour de juign, je baillé à Olivier Jeffrezou, à valloir sur sondit marché :

XL s.

82. Hostl, dans le texte.

83. Conttrtz, dans le texte.

84. Offical, dans le texte.

85. Voir note p. 322.

Item, le XIII^e jour dudit mois, je baille audit Olivier, à valloir sur sondit marché :

III l. X s.

Le penultiesme jour de may, l'an LXIII, je baille à Jehan Bras, pour abatre la veille estable :

XV s.

Item, je baille audit Bras pour une journée qu'il avoit esté à abiller les barres :

X d.

1464, 4 avril. — Pont-Melvez.

Contrat pour la construction d'une étable, entre le commandeur, Alain de Boiseon, d'une part, et Jean le Goff d'autre part.

(fol. 13^{ro}) Jehan le Gouff, de la parroesse de Pestivien de diocesse de Cournoaille a fait feur et marché envers nobles homs, messire Alain de Boiseon, chevalier, commandeur de Pontmelvé, de fere et ediffier ung estable à mondit seigneur audit lieu de Pontmelvé, de XXVIII piés de long en ladite maison, et XVI de laisse, et le mettre en line du pourtal de ladite maison de haultour, et fera la maconerie et chapiage desdites estables et boucherye⁸⁶, et y fera IIII huyesseries de pierre de taill et ung vouteis dehors et privees selon le devisie qui a esté fait en telx et y mettre corbeaulx et lanceis de pierre de par dedans lesdites estables pour recevoir les dossers de bois que il seront mis pour recevoir les soulliveux et fere et axuppillir la macoznerie et chaupatarie desdites estables, en ses propre coustz et despans, dedans la Saint-Jehan prochain venant, et le randre renable pret à latteer et covrir dedans ledit terme, pour la some de troize livres monnoye et seix sommes de seigle, meussure de Gingamp, sauff à mondit seigneur de randre les attroitiz sur le lieu, tant de pierre que de bois, et fere mondit seigneur abatre les veilles estables que il sont, et ledit le Gouff cherchera et fera curer les fondemans desdites estables par ledit marché, et se servira ledit Gouff de soy-meismes, sauff à luy randre les attraitz, come dit est. Et à valler en ladite some, ledit Gouff receut presentement de mondit seigneur IIII livres monnoye, et le paranssus luy sera poyé ainsi que l'eupre le requera. Et tout ce que dessus lesdites parties promisdrent et greerent fere et fornir, chacun respectivement en ce que luy touche ; lettres par la court de Gingamp en mairre forme des contratz avecques hostaige et lettre d'officialité de l'evêquesté de Treger, o soubzmission et prorogacion de juridicion ; et a chossy ledit Gouff domcill à fere les choses portant sur luy, à cause de ce que dessus, à l'igllisse parochiale de Pontmelvé. Ce fut fait et gree en la maison de Pontmelvé, le quart jour d'apvrill, amprès Pacques, l'an mill IIIIc LXIII.

(Signé :) Kerdaniel⁸⁷ passe et amen (et) Y. Kerdaniel passe et amen.

86. Lecture douteuse (voir pl. n° XI).

87. Voir note p. 322.

Paiements relatifs à la construction d'une étable

(fol. 13^{vo}) *Item*, le VII^e jour d'apvril amprès Paques, l'an LXIII, baillé à Hervé, filz Jehan le Gouff, à valler sur le marché de l'autre cousté estoit fet à ledit Jehan le Goff :

II qrt. seille.

Item, le XVII^e jour de may, baillé à Hervé, filz Jehan le Goff, à valloir sur ledit marché, ung qrt. et demy qrt. seigle.

Item, le XXV^e jour de may, bailla Jehan de Boiseon à Jehan le Goff, à valloir sur sondit marché :

XXIII s. IIII d.

Item, le X^e jour de juign, baillé à Hervé, filz Jehan le Goff, à valloir sur sondit marché :

II qrt. seigle.

Item, le XIII^e jour dudit mois, je baille à Hervé, filz Jehan le Goff, à valloir sur sondit marché :

III qrt. et ung boess. seigle.

Item, le XVI^e jour dudit mois de juign, je baille à Jehan le Goff, à valloir sur sondit marché, la somme de :

XL s.

Item, le XVII^e jour de juillet, je baille à Jehan le Goff, à valloir sur sondit marché, la somme de :

XL s.

Item, le XX^e jour dudit mois, je baille à Jehan le Goff, à valloir sur sondit marché, la somme de :

XL s.

Item, le XXVI^e jour d'aoust, je baille à famme Hervé, filz Jehan le Goff, à valloir sur le marché que ledit Jehan a fait de fere l'estable :

II qrt. seigle.

(D'une autre main :) *Item*, le XXI^e jour de may, l'an LXV, conta Jahan de Boyseon à Herry Herry⁸⁸ touchant le marché de l'estable et de charroier le boys de Quoët-en-Het et de Arguet que luy avoye baillé à fere messire à l'oustel durant ledit tamps que lequel conte demoura, quitte l'un vers l'autre.

(Signé :) Jahan de BOYSEON.

88. Il s'agit vraisemblablement d'un homme qui a reçu, lors de son baptême, le même nom que son père.

1464, 27 juin. — S. 1.

Baillée à Jean Corollou des quévaises de Marie Meur, née Guillas, sises à la Villeneuve en Pont-Melvez.

(fol. 14 r^o) Le XXVII^e jour de juign, l'an mil III^ec sexante et quatre, nobles homs messire Alen de Boeseon, chevalier, comendeur de Pont-melvé, a baillé à Jehan Corollou les quevesses et convenantz que feu Jehan Guillas tenoit autresfois dudit comandour ou village du Kernevez en la parroesse de Pontmelvé à estre tenuz par ledit Corollou à l'usement des aultres covenantz et quevesses de ladite parroesse et à poier les rentes deuz et acoustumés, etc., et doit ledit Corollou estre ledit comendour vers Marie Guillas, fille dudit Jehan Guillas, de tout action, peticion et desmande que ladite Marie feroit ou fere pouroit vers ledit comendeur à cause de ce; ainsi dit que ledit Corollou tiendre estage en la principale quevesse; laquelle baillée a esté faite de nouvel par ledit comendour audit Corollou, meismes est dit que ledit Corollou viendra greer et avoir lettre de ceste baillé devant notaires suffisans, etc. Gree et juré par la court dudit comendour et par celle de l'official de Guingamp en maire fourme et o⁹⁹ toutes renunciacions, ledit jour et an que dessus.

Constat en cancell : et au terme acoustumés, deu.

(Signé :) Jahan de BOYSEON, Olivier HUON passe,
J. COROLLOU, verum est, (et) P. de QUELEN passe.

(En marge :) Lettre faite.

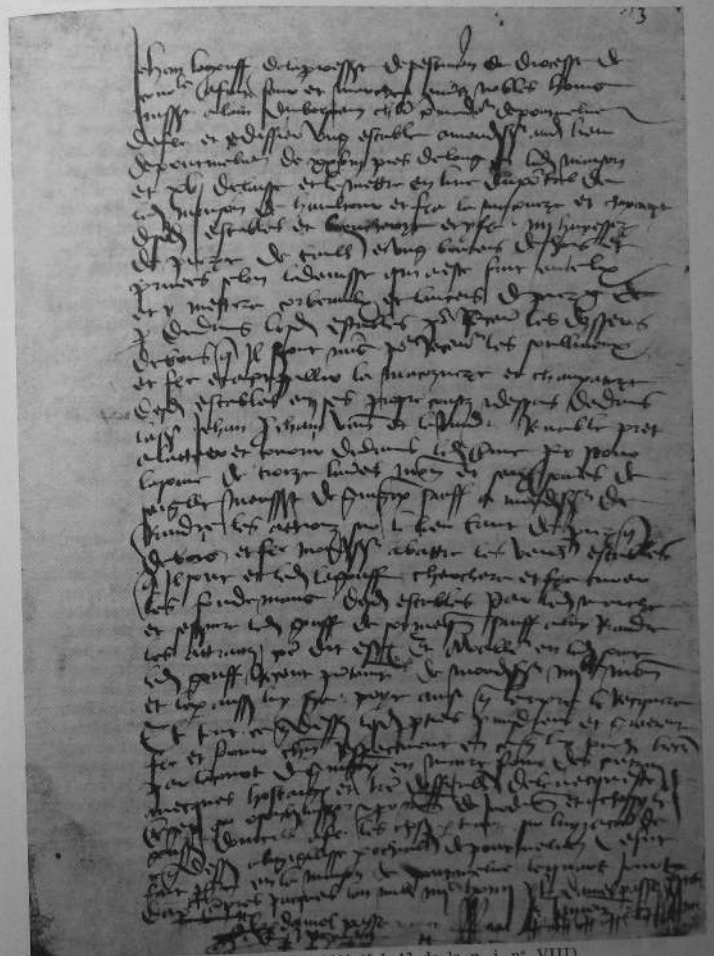
Reconnaissance de dette de la part de Jean Corollou, au titre de la précédente baillée.

Item, ledit jour et an que dessus ledit Jehan Corolou congneust et confessa debvoir, estre tenu obligé poier, randre et fere avoir audit comendour la some et nombre de vingt et cinq livres monnoye et quinze livres à l'ordrenance de Olivier Huon; à tout poier ou à tout quicter à cause de vantes, compte et apurement fait entr'elx à estre poyés lesditz vingt et cinq livres, savoir est : douze livres dix soulz desditz, le jour et feste de Nostre-Damme à la my-aoust prochain venant, et douze livres dix soulz monnoye, residu desditz vingt et cinq livres monnoye desditz à Noël prochain venant, et quant à tout ce que ledit Corollou doit, convient Hamon Ruallen à estre plege pour luy desditz, dimanche prochain; et quant à tout, ledit Corollou soit obligé et s'oblige sur l'obligacion de touz ses biens, etc., par la court dudit comendour et celle de l'official de Guingamp en maire fourme sans que l'execucion de l'une n'impeche de rien l'autre. Donné comme dessus⁹⁰.

(Signé :) J. COROLLOU, ita est, (et) Olivier HUON passe.


89. Ou, dans le texte.

90. Cette reconnaissance de dette a été barrée, vraisemblablement lorsque la dette a été entièrement acquittée.



Minute de contrat, 1464 (fol. 13 de la p. j. n° VIII)

(Microfilm établi par la Société française du microfilm,
87, rue Vieille-du-Temple, Paris.)

(En marge :) 

Reçus relatifs à la dette de Jean Corollou

(fol. 14 v^o) L'en LXVIII, le XV^e jour d'aust, l'en LXVIII, receu de Jehan Couroullou, à valler sur l'obligacion de l'autre cousté escript sur ledit Couroullou : X escus vellens XII l. et X s.

Item, le XXI^e jour de mars, l'an LXVIII⁹¹, receu de Hamon Riualen, à valler acquit sur ledit Couroullou de l'obligacion de l'autre cousté escript, la somme de dix livres monnoye.

(Signé :) Jahan de BOYSEON.

Item, le XXVIII^e jour d'apvril l'an LXVI, receu dudit Couroullou, à valler en l'obligacion de l'autre cousté escript sur ledit Couroullou, la somme de trante sous monnoye.

(Signé :) Jahan de BOYSEON.

Item, le XXI^e jour de janvier, dudit Corollou, par la main du vicaire de Pontmelvé, recepu la some de vingt soulz, et partant, poié.

(Parafe de Jean de Boiseon).

1468, 14 août. — Pont-Melvez.

Baillée à Guillaume Le Quélienec de la quévaise de feu Hervé Guégan, sise à Kerbargain en Peumerit-Quintin, avec dispense de résidence pendant cinq ans.

(fol. 15 r^o) Comme par le deczois de Guillaume Guegan, la quevaise que fut audit Guegan, au villaige de Kerbargain en la parroesse de Maël, escheut à Hervé, son filz juveigneur, quel est deczedé sanz hoir de son corps ; par quoy, sellon l'ussement de la terre de la commanderye de la Feillee et ses appendences et despendences est tel que, quant auchun deczede sans hoir de son corps, la quevaise ou quevaises qu'il tient au temps de son deczois escheut et advient à la main du commandeur de ladite commanderye, à la foiz qu'il luy plaist dudit usement user ; maimetz est l'usement de ladite commanderye quant il treuve auchune quevaise vacante en sadite commanderye, passé jour et an, il la peult bailler à homme pour tenir estage. Et est ainssi que ledit Hervé Guegan est desczedé santz hoir de son corps, et ladite quevaise vacante, passé jour et an puis sondit decoix, en vertu desditz usementz, messire Alain de Boiseon, commandeur de ladite commanderye, avoit prins en sa main ladite quevaise et en vouloit joir de jourd'uy, Guillaume le Quélienec, ou nom et comme curateur et garde de Guillaume Guegan, a prins ladite quevaise dudit commandeur pour y venir tenir estage et poyer les rentes et debvoirs deuz audit commandeur à cause de ladite quevaise, aux termes des aultres quevaises de ladite comman-

91. 1465 (n. st.).

derye, avecques obbeir audit commandeur et ses successeurs commandeurs, à court, moulin, jurisdiction ; faire, tenir vroy estage, labourage à l'usement de la terre de ladite commanderye ; pour venir tenir ledit estage, ledit commandeur, de sa grace, a baillé terme audit Quélienec oudit nom de venir tenir ledit estage de huy à cinq antz prochain venant, pendant lequel temps ledit Quélienec oudit nom doit fere les gaingneries et labourage en ladite quevaise ; et de ce lesdites parties et chacune, chacun en ce que luy touche, promisdrent tenir et fournir par leurs serementz tout ce que dit est par la court de Guingamp et aussi par la court de l'official l'evesque dudit lieu de Guingamp, o⁹² soubzmission, o toute renunciacion, etc. Ce fut fait et gree à la maison commandalle à Pontmelvé, le quatorzieme jour d'aoust, l'an mill quatre centz sexante et huit. Constat de cancell et interlligne : au villaige de Kerbargain en la parroesse de Maël, ladite quevaise estoit escheue, puis sondit decoix, pour y venir tenir⁹³ estage, prochain venant, l'evèque⁹⁴. Doné come dessus.

Item, constat interlligne : Hervé. Doné come dessus.

(Signé :) Y. Kerdaniel passe (et) HENRICY, presbyter, presens fui.

1468, 14 août. — S. 1.

Reconnaissance de dette au titre de la précédente baillée

(fol. 15 v^o) Guillaume le Quelyenec de la parroesse de Maël s'est obligé poyer, rendre et fere avoir à Jehan de Boiseon la somme de douze livres dix soubz monnoye par cause de la commission de luy donner la quevaise contenue à l'autre costé de ceste, à estre poiez es termes qu'ilz s'enssuivent, savoir la moitié à la Touzaintz prochain venant et l'autre moitié (sic) à Pasques prochain enssuivant. Ainsi dit, si deffault y a de poyement de premier terme, le second sera executtable avecques le premier, Gree et juré par la court de Guingamp et lettre d'official de l'evesque dudit lieu de Guingamp o⁹⁵ soubzmission et toutes renunciacions, etc. Ce fut fait et gré, le quatorzieme jour d'aoust l'an mill quatre centz sexante et huit.

(Signé :) Y. Kerdaniel passe (et) HENRICY, presbyter, testis et monachus.

(En marge :) Il a poié par deux quitences sinees de ma main : IX livres, V soulz. Rest qu'il doet en monnoye LXV soulz.

(En marge, d'une autre main :) Le Quelyenec.

92. Ou, dans le texte.

93. Tenir, redoublé.

94. Contrairement à l'usage, le premier constat ne sépare pas les mots ajoutés de ceux qui ont été barrés. Quant à la graphie des mots quevaise et l'evèque, elle est différente dans le constat de celle qui a été adoptée dans le texte.

95. Ou, dans le texte.

1469, 7 avril. — Pont-Melvez.

Baillée à Hervé Le Du d'une quévaise sise à Coat-Hamon en Maël-Pestivien, précédemment tenue par Jean Le Du, son père, puis par son frère Roperz, le juveigneur, qui est mort sans laisser d'enfants.

(fol. 16 r^o) Comme ainsin soit que, environ troys ans derrans, Jehan le Du bras fut deceddé, saesi et possesseur au temps de son deczoix d'une quevaise de la terre de la comanderie de la Feillee, situee en la parroisse de Maël ou village de Quoëthamon; et que après son deczoix, en vertu de l'usement dudit terrouer et de la terre de ladite comanderie, Roperz le Du filz, filz juveigneur dudit feu Jehan le Du, fut demouré saesy de ladite quevaise et, par ledit usement de ladite terre qui est tel que le filz juveigneur doit jouir du convenant principal de son predecesseur et, par ce moyen, en eust jouy reaument de ladite quevaise jucques à son deczoix, qui fut environ le XV^e jour de mars derrain passé; et que ainsin soit que après le deczoix dudit deffunct Roperz, ledit Jehan de Boiseon, procureur et facteur pour messire Alain de Boiseon soy comandeur d'icelle comanderie de la Feillee, en usant de l'usement de la terre de la comanderie qui est tel que, quant aucun saesy d'aucune quevaise de la terre de ladite comanderie decede sans hoyr de son corps, la quevaise vient en la main du comandeur et en puet disposer quant son plesir est, eust prins la possession reelle et actuelle de ladite quevaise du [déchirure] et fait bailler à Hervé le Du qui en avoit prins la possession, ledit comandeur, en entretenant ce que dessus, cognut avoir baillé, livré, et transporté, baillie, livre et transporte à Hervé le Du, aultre filz dudit feu Jehan le Du bras et frere dudit Roperz, ladite quevaise o toutes ses appartenences, apendences et dependences, cognoissant celuy Hervé desditz usementz et possession demaine touchent et qu'ilz sont telx que [déchirure] est touché à en jouir ledit Hervé ausditz usementz au temps à venir à tiltre de quevaise pour les rentes et debvoirs debuz et acoustumez que doit; et a celuy Hervé le Du promis poier et fere et y faire et y tenir manssion et estage dedans la Saint-Michel prouchein venant, etc., saesine bailler et guarantage et o tout appurement. Gree et juré par la court de Guingamp en maire fourme de contract o toutes renunciations, soubzmission, etc. Ce fut fait et gree en la maison de la comanderie de Pontmelvé, le VII^e jour d'avril, après Pacques, l'an mill IIIIc sexante et neuff.

Constat en interligne : lui, et en [puet] disposer quant son plesir est, bailler à Hervé le Du qui en avoit prins la possession, en entretenant ce que dessus, et possession.

Donné come dessus.

(Signé :) Y. Kerdaniel passe, JEGOU passe, G. GOEZLIN passe
(et) C. GOEZLIN passe.

1464, 27 juin. — S. 1.

Projet de baillée à Jean Corollou des quévaises de feu Jean Guillas, sises à la Villeneuve en Pont-Melvez⁹⁶.

(fol. 19 r^o)⁹⁷ Come ainsi soit que Marie Guillas, fille de feu Jehan Guillas eust tenu et possédé certaines quevaises que sondit feu pere tenoit ou villaige du Kernevez et ses appartenances, en la parroisse de Pontmelvé, de demaine de monseigneur le commendeur de la comanderie dudit lieu de Pontmelvé, et eust laissé lesdites quevaises vacquantes et vuides d'estaige, jour et an passés, et partant par l'usement de la terre de ladite comanderie qui est tel entre aultres que quant aucune personne tient quevaise ou quevaises vacquantes, passé jour et an, ledit commendeur en peult joir et disposer desdites quevaises à son plaisir, et les bailler à aultres, et que en vertu dudit usement ledit commendeur eust prins et saesy en sa main lesdites quevaises par la raison surdite en disposant d'icelles sellon ledit usement.

Saichent touz que en nostre court, frere Alain de Boiseon, chevalier, comendeur de ladite comanderie de Pontmelvé, en droit furent presens et personnelement establitz, nobles homs messire Alain de Boiseon comendeur de ladite comanderie de Pontmelvé d'une partie, et Jehan Corollou, natiff et desmourant de et an ladite parroisse de Pontmelvé d'aultre, lesquelles parties et chacune d'elles respectivement en ce que luy touche se soubzmsidrent et soubzmettent avecques touz leurs biens et par leurs biens et par leurs serementz au destroit et juridicion de nostredite court quant à tout le contenu en ces lettres en tant que mestier est et o ladite soubzmission, ledit commendeur, de son bon gré et franche volenté, sans aucun parforcement, fut cognoissant et confessant avoir baillé, livré et transporté et par la teneur de cestes baillie, livre et transporte audit Jehan Corollou presant, stipplulant et acceptant, lesdites quevaises dudit commendeur et ses sucesseurs commendeurs de ladite comanderie, par chacun an, les rentes, desmes et aultres debvoirs debuz et acoustumés audit commendeur à cause desdites quevaise, aux termes des aultres quevaises de ladite parroisse, avecques obboir audit commendeur et ses sucesseurs commendeurs de ladite comanderie, tant à court, molin, juridicion, faire et tenir vroy estaige, labouraige et maison à l'usement de la terre de ladite comanderie, et à bailler et livrer la possession reelle desdites quevaises audit Corollou ainsi que dessus, commist ledit commendeur Hervé Porzbotven, son serviteur, lequel Hervé, par vertu de ladite commission, mist ledit Corollou en ladite possession par la livree de la maison principale de l'une desdites quevaises, comme de ce furent lesditz Hervé et Corollou cognoissans et confessans, et quant à tout ce que dit est, celles parties et chacune d'elles, savoir ledit Corollou à poyer et fournir tout ce que dit est, et ledit commendeur à faire debu

96. Voir plus haut, p. 330.

97. Le verso du fol. 16 est en blanc ainsi que les fol. 17 et 18.

garentaige respectivement en ce qui luy touche promisdrent, greerent et jurerent, et par ces presantes, promettent, greent et jurent par leurs foy et serementz sans deffault, bien et leulment tenir, fournir et acomplir et encontre non venir par eulx ne par aultres en leurs noms, renunçians quant ad ce lesdites parties et chacune, chacun en ce qui luy touche, et de fait renuncerent et renuncient à se pleger, opposer à inhibicion, suspension, traire respit, relevament, relaxacion de prelat et de prince, à s'exoiner et exoine ou exoines dire ne mander, à terme de parler, jour jugé, monstrance de heritaige querre, avoir ne desmander, à generale renunciacion non valoir, et à toutes aultres dilacions et excepcions qui contre la teneur de cestes pouroint estre misses en impechant la teneur et effait d'icelles en aucune maniere à jamays droit ou coustume du pays à ce contraires nonobstant, ausquelx renuncierent lesdites parties et chacune expressement, et à tout ce que dit est tenir, fournir et acomplir furent lesdites parties, de leurs assentementz et l'assentement de chacun en ce que luy touche, condempnés ; et par ces presantes les condempnons par nostredite court. Donné tesmoign de ce ces lettres seellees du seell estably aux contracts de nostredite court, à la relacion des notaires d'icelle cy soubzscriptz, le XXVII^e jour de juign, l'an mil IIII^ez soixante et quatre.

1464, 2 septembre. — S. I.

Contrat pour la restauration du moulin du Redou, en Pont-Melvez, entre le commandeur d'une part, Richard Kerguern et Yvon Guillou Roux d'autre part.

(fol. 20^{vo}) Richart Kerguern, Yvon Guillou Roux ont fait feur et marchié o noble homs, messire Alain de Boiseon, chevalier, commendeur de la commenderie de Pontmelvé de faire, ediffier et reparer le moulin Redou appartenant à mondit seigneur situé en la paroisse de Pontmelvé, c'est assavoir faire et masconner les deux pingons dudit moulin tout neuff et la maziere du costé où est l'uy dudit moulin et aussi drecheront et feront drecher et mettre à point la charpenterie du bois dudit moulin ainsi que l'eupvre le requerra, et couvrir ledit moulin de genetz et mettre ledit moulin moudre et faire farine et querir leurs attraitz et matiere à ce faire et eulx servir en leurs propres coustz et despens, pour la somme de quatre livres monnoye à cler et ung escu oultre, au dit et ordonnance de Jehan Auffroy de Gurinhuel ; et presentement à valoir en ladite somme celuy commandeur poia ausditz nomez deux escuz neuffs, savoir ung escu à chacun d'eulx, dont ilz se tindrent contans et en quicterent ledit commendeur, et du parensus ilz seront poiez ainsi de l'eupvre le requerra, et ceulx nommez ont promis et prometent faire et acomplir ledit eupvre souffisant et renable dedans la Saint-Michiel prouchain venant, et d'abvent mettre ledit moulin à moudre dedans quinze jours prouchain venant, afin que ledit moulin ne chomme ; et quant à ce faire et fournir ceulx Kerguern et Yvon Guillou se sont obligiez l'un pour l'autre et chacun pour le tout sans division de partie ne de biens alleguer, et pareillement mondit

seigneur poier lesditz nomez ainsi que dit est, et de tout ce que devant lesdites parties et chacune respectivement en ce que luy touche ont promis et gree, lettres par la court de Gingamp o soubzmission en maire fourme des contractz et toutes renunciacions avecques hostage et lettre d'office, l'execucion de l'une ne impeschant l'autre, et dont furent presentement condampnez et amonestez, etc., le second jour de septembre l'an mil IIII^ez sexante et quatre.

(Signé :) Kerdaniel passe, C. Goezlin passe
(et) G. Goezlin passe et ad ce.

(En marge) Nota que lesditz jour et an, Jehan Prigent Cozic fist feur et marché de fere le moulin de Kerenbic'han ; et doivent passé G. du Goezlin et Kerdaniel et C. du Goezlin.

1455 (n. st.), 19 février. — S. I.

Baillée à Charles Menguy d'une quévaise sise à Kernavalen en Maël-Pestivien et tombée en déshérence, en raison du décès sans enfant de la titulaire des droits, Marie Morvan, fille juveigneure d'Alain bihan Morvan.

(fol. 20^{vo}) Comme par le decois de Alain bihan Morvan qui, au temps de son decois, tenoit et possedoit une quevaise o ses appartenances, sisse et estante au village de Kernavalen en la paroisse de Maël, en la terre demaine de messire Alain de Boiseon, chevalier, commandeur de la Fueillee, du Palacret, Maël et Louc'h, ladite quevaise feust escheue et advenue à Marie Morvan, fille juveigneure dudit feu Alain, quelle en devoit joir de ladite quevaise selond l'usement de la terre de ladite commenderie, et que dempui ladite Marie est morte et decedee sans hoir de corps, par quoy selond l'usement et gouvernement de la terre de ladite commenderie, ledit commandeur en peut disposer et faire son plaisir, de cest jour ledit commandeur a baillé et livré ladite quevaise o ses appartenances à Charles Menguy de ladite paroisse qui la print et accepta dudit commandeur pour en joir le temps futur à l'usement et gouvernement de la terre de ladite commenderie de la Fueillee, et en poier les rentes et autres devoirs et servitudes debues sur et par cause de ladite quevaise et obboir à court et moulin, etc., et aussi doit tenir la maison estante en ladite quevaise en bonne et souffisante reparacion, et maintendra engrés et gaigneries en ladite quevaise afin que ledit commandeur puisse avoir devoir de desme, par chacun an, et est assavoir que ledit commandeur, de sa grace, a donné temps et terme de non faire residence et mansion personnelle en ladite quevaise audit Charles jusques à la Saint-Michiel prouchain venant en six ans, quelle quevaise est nommee et appelée la quevaise Geffroy Morvan, de laquelle ledit commandeur a mis ledit Charles en possession, etc., tout ce gré et juré par la court de Kerahés

o garantage en maire fourme des contractz et toute renunciacion, le XIX^e jour de febvrier, l'an mill quatre cens cinquante et quatre.

Constat en cancell : Charles.

Donné come dessus.

(Signé :) Kerdaniel passe (et) G. Gœzlin passe.

(En marge :) Nota que G. du Goezlin doit passer (Et d'une autre main :).

C'est fait, etc.

(Fin du second cahier).

IX

1469 (n. st.), 5 janvier. — Carhaix.

Remise dans un procès intenté par le commandeur Alain de Boiseon contre Jean Savean, accusé de voies de fait sur la personne de Jean Taxet, procureur du commandeur, alors que celui-ci prenait possession d'une quévaise inhabitée, à Kerrubet, en Maël-Pestivien.

A. Original parchemin, 955 × 300 mm, composé de 2 peaux de hauteur et de qualités inégales ; en bas, fils de couture auxquels reste accroché un fragment d'un autre parchemin.

Arch. C.-d.-N., H, Malte.

Par la distribucion huy faite par la cour de ceanz des conseilz et advocatz frequentans à ceste court et aultres entre nobles homs messire Alain de Boeseon, chevalier, commandeur de la Feillee et du Palacret d'une partie, et Jehan Savean en son nom et prennant la cause et deffense pour sa femme d'aultre partie ; advindrent et furent baillés et distribués audit chevalier pour estre o luy de son conseil et sa cause pledoier⁹⁸ : Meryen le Cozic, maistre Guillaume du Boys, Guillaume de Kergoët, Guillaume du Pontou, Bernard Canaber, maistre Louys de Loperac et chacun d'eulx ; et audit Savean, esditz noms, furent baillés et distribués Jehan Richart, maistre Henry du Dresnay, maistre Olivier du Rest, Allain le Stauff, Jehan Canaber, maistre Pierres Romelin et chacun d'eulx ; et ce fait fut cogneu entre lesditz commandeur et prennant la cause et deffense pour Jehan Tasset, son procureur et receveur, parlant par ledit Meryen le Cozic, avocat, d'une partie, et ledit Jehan Savean d'aultre partie, que le XX^e jour de decembre derrain ledit Jehan Tasset, en nom dudit commandeur, avoit crié à la force à ceste court sur lesditz Savean et sa femme en desbat de la possession d'une quevaise situee en la parroesse de Maël ou village de Kerhuybet, nommee la quevaise Jehan Savean ou desmoura aultresfoiz feu Jehan Savean, et sur ce ilz avoient esté arrestez et à proceder sur ce ajournement despandoit entr'eulx ; et ce congneu, en y procedant en implorant l'office du juge, dit et proposa ledit commandeur vers ledit Savean que neantmoins que ledit Tasset, ou nom dudit commandeur et pour luy, fut possessour et saesy et en possession et saesine à tiltre coloïé et suffisant pour possession maintenir, au temps et à l'eure desditz cry et arrest de la maison d'icelle quevaese et de ladite quevaese et que il fut en icelle maison tenant la possession d'icelle et de ladite quevaise, ou nom dudit commandeur, et pour fulcir et soustenir laquelle possession et remonstrer ledit tiltre, proposa ledit commandeur que

98. (En marge) : Distribucion d'avocat.

l'usement et gouvernement de la terre de ladite commanderie du Louc'h, membre despandant d'icelle commanderie de la Feillee en laquelle terre est ladite quevaise située et non pas seulement d'icelle terre de la commanderie, mais de toutes et chacune les terres et demaines des seigneurs et gentilz hommes d'entour et environ, si est tel que quant ung convenant est de la terre de ladite commanderie où ayt aultresfoiz acoustumé avoir estaige et que le trouve inherbergé et vacant d'estaige, par jour et an, ledit commandeur le peult prandre et saesir en sa main quant luy plaist et la bailler herberger à qui bon luy semblera, à la foiz que bon luy semble dudit usement user et ledit usement estre ainsi maintenu et gouverné tant es quevaises de ladite commanderie que des tenues et quevaises des demaynes des aultres nobles par tant de temps que memoire de homme n'est au contraire et que vault et saissit pour usement introduyre, maintenir et garder tel arové en jugement contradictoire et que ladite quevaise et tenue avoit acoustumé estre herbergée par estaige de gentz et estoit le temps passé, par avant six ou sept ans derrains, tenue d'estaige, et que jour et an prouchains par avant lesditz cry et arrest, et que furent ledit XX^e jour de decembre, icelle tenue et quevaise estoit vacante d'estaige et inherbergée en prejudice et lesion dudit commandeur et diminucion de ses biens, devoirs, tant de ses desmes, destroit de sa court et de son moulin que aultrement, par quoy avoit ledit commandeur prins et saesy ladite quevaise en sa main, et l'avoit tenue et possedee, et audit tiltre en estoit en possession, et en son nom estoit ledit Jehan Taxet, sondit procureur possessour, comme dit est, et y continuant, maintenant et gardant sadite possession au temps dudit cry au res et moment d'iceulx et de par avant, et que ledit Jehan Tasset, procureur dudit commandeur, estant en ladite possession, comme dit est, ainsi qu'il vist lesditz Savean et sa femme, accompaignés et avec eulx associez : Yvon Savean et ses enffantz, Gieffroy Boexel, Jehan Boexel, Guillaume Riou, Pierres le Voutez, Guillaume Floc'hic, Pierres Coz, Guillaume Coz, Guillaume Jehannou, Guillaume Roc'hou, Jehan Roperz et aultres, jusques au nombre de vingt-ouyt ou trante hommes de villaige s'efforcant d'entrer sur luy en ladite meson et sur sadite possession en maniere hostile et par congregacion et asamblee de gentz, avoit levé ledit cry et perpetré l'arrest que dessus en debatant et deffandant ladite possession, et ce neantmoins puis ledit arrest avoit iceulx Savean et sa femme et lesditz dessus nommez en aide, secours et confort d'icelx, par voye de fait se faisantz juges en leur cause, montez sur ladite maison, et par la couverture d'icelle et aultrement, s'estoint bouttez et intruz en icelle, et aussi avoit rompuz et brisee par force et violence les huys de ladite meson que ledit Taxet avoit fermee sur luy pour sadite possession garder et desfendre, et finalement y estoit entrez, et, sur leurdite entree, de rechieff ledit Tasset crye force et perpetre arrest, et encore ce neantmoins y entrerent sur celluy Tasset en ladite possession violement et par force, de ce non comptantz le batirent et ferirent de grantz coups de batons et luy firent grant exceix et mutilacions, tellement qu'ilz cuyderent l'avoir illec lessé mort, et touteffoiz le bouterent, misdrent, gecterent et expulserent hors icelle maison et sadite possession, quelle chose estoit infraction d'arrest, et

sont les choses dessurdites vroyes, notaires et manifestes, et en regne voix comune et regnom publicque, et en a esté ledit Savean congnoissant et confessant, a prouvé que suffira, et en a ledit commandeur quis et desmandé le respons de ses ditz dudit Savean, concluant iceulx congneuz ou trouvez affin que ledit Savean avoit fait tort d'enfraindre ledit arrest et desditz exceix avoir commis audit Tasset, et que devoit estre dit et descléré arrest enfraint, et qu'il le devoit ramplir et reparer ayesques amander et desdomager, et que ledit commandeur devoit estre reintegré et restitué de ladite possession en l'estat qu'il estoit ou temps dudit arrest, et au de par avant et en principal a ledit commandeur conclut qu'il avoit cause et matiere dudit arrest perpetrer, et qu'il le pourra soustenir, protestant celluy commandeur, neantmoins ladite conclusion desmandee en principal, d'avoir premier ramplissement dudit arrest et raison de ladite restitution avant proceder en celluy principal et avoir droit par ordre, dont luy a esté reservé fere raison; lequel Savean a quis et eu jour jugé⁹⁹; et neantmoins ladite declaracion, ledit commandeur a supplié en implorant l'office mercenaire du juge soy informer sommairement de sadite possession et de la spoliacion à luy faicte ouffrant en fere informacion et ce fait, par l'office noble du juge, supplia à la court sur les delays et diffuges dudit Savean de respondre aux faitz dessurditz, estre reintegré, remis et restitué, maintenu et gardé en sadite possession; sur quoy, veu ladite dilacion et le delay que fait ledit Savean d'en respondre et justifier ladite matiere, sont commis et baillez audit commandeur d'office, seulement pour enquerir de ce que devant il a proposé ledit Savean appellé à voyr, produire et jurer les tesmoins que sur ce seront encquis si comparoir y veult, savoir¹⁰⁰ messeingneurs les bailliffz et lieutenantz de ceste court, Guillaume du Pontou, Guillaume du Rest, maistre [Olivier] du Rest et chacun appellant ung clerc à l'enqueste, et sur ce l'enqueste rapportee aux prochains termes de ceanz luy sera fait raison de ladite restitution et ramplissement dudit arrest; quelle commission pendant et indiscuz ladite dilacion, a ledit Savean contrarié et luy en a esté reservé fere raison; et fut outre ledit Savean ajourné à droit et sur proceix et expletz aux prochains pletz de meubles de ladite court de ceanz respondre ledit commandeur en ladite matiere et aultrement comme appartiendra. Fait es generaulx pletz de Kerahés, le cinquiesme jour de janvier l'an mill IIIIcz sexante-houyt.

Constat en interligne et cancell : Savean, Taxet, et raison de ladite restitution. Approuvé en interligne : commandeur.

Donné comme dessus.

(Signé :) Du Rest passe.

99. (En marge) : Jour jugé à Savean.

100. (En marge) : Comission d'office affin d'enquerir du donner à entendre du commandeur, sauf droit de la contrariété.

X

1469 (n. st.), 6 janvier. — Carhaix.

Présentation de témoins dans le même procès, malgré l'absence de Jean Savean, qui fait défaut.

A. Original parchemin, écrit à la suite du précédent acte, d'une autre main.

Et dempui, esditz pletz, le sixesme jour dudit mois de janvier, comparut en jugement ledit comendeur à l'istance duquel fut apellé et odiené ledit Jehan Savean, et pour ce qu'il ne comparust ne aultre pour lui, l'ehure de son ajournement atendue et presumé pour passee, fut Jehan Saevean jugé deffaillant¹⁰¹ vers ledit comendeur en l'ajournement qu'il avoit, si comparoir il voulsit, à voer ledit comendeur produire tesmoings d'office affin de la restitution et maintenue demandee dudit comendeur, le jour de yer sellon la comission recitee ou procès cy-dessus escript; et fut trouvé record par ajournement. Fait aujourd'uy en jugement audit Savean à y comparoir, si comparoir y voulsit; sur laquelle deffaillie ledit comendeur produit à tesmoings à ladite fin, et quelx furent jurés et purgés, scavoir est Jahanne, femme Guillaume Stanyou, Guillaume Roc'hou et Plaesou, sa femme, Yvon Roc'hou, Yvon Savean et chacun. Ce fut fait esditz generalx pletz à Kerahés, ledit sixesme jour de janvier, l'an surdit mil IIIcz sexante-houyt.

Constat de interlligne : si comparoir il voulsit, par; de cancell : dudit.

Donné comme dessus.

(Signé :) Du REST passe.

(Au dos :) Pour cest procès et la deffaillie y escripte, ay receu X s.

(Signé :) Du REST.

101. (En marge) : Deffaillie en commission d'office sur Savean.

XI

1496-1497. — Guénézan (« Quenersan »), la Feuillée, Huelgoat, Louargat.

Pièces d'un procès de patronage à l'occasion de scènes de violence dans la chapelle Sainte-Catherine à la Feuillée, motivées par la prétention de dom Thomas Le Rusquec¹⁰², vicaire, d'empêcher le recteur primitif, qui est le commandeur de la Feuillée, d'y faire célébrer des messes sans son autorisation.

A. Originaux sur papier : cahiers réunis en registre, vraisemblablement au XVII^e siècle, sous une couverture de parchemin portant la mention : « La Feillee, Enquete faite à instance de messire Pierre Chastaigné, comandeur de la Feillee, vers maistre Anceau du Rusquec, datté du neufiesme jullect mil quatre centz quatre vingtz saeze; premiere anqueste; par lesquelles se voict que les parroisiens de la Feillee donnet les vantes au car denier comme quevaiziés, 1496 ».

Ce registre factice comprend 126 feuillets dont 120 sont numérotés. Les 6 feuillets non numérotés sont répartis comme suit : un au début (287 × 214 mm, fil. : écu à ornement trilobé, qui pourrait être un nœud de cordelette à deux boucles avec gland pendant¹⁰³, et cinq à la fin.

Il se subdivise en trois parties :

a) La première comprend 14 feuillets numérotés de 1 à 14. Ceux qui sont numérotés de 7 à 12 mesurent 297 × 222 mm (fil. : cœur¹⁰⁴), les autres mesurent 297 × 214 mm (fil. : crochet ou stylisation de m¹⁰⁵). Il s'y trouve une liste de questions et de recommandations établie, en vue d'une enquête, par dom Thomas Le Rusquec, qui remet 10 feuillets au commissaire enquêteur, le 27 octobre 1497¹⁰⁶.

b) La deuxième partie, qui comprend les feuillets numérotés de 15 à 112 (294 × 210 mm, fil. : licorne sanglée¹⁰⁷), présente 28 procès-verbaux de dépositions de témoins entendus dans l'enquête demandée par le procureur général de Bretagne et le comandeur de la Feuillée contre maître Anceau Le Rusquec, frère de Thomas, et menée par Pierre Le Cozic, sénéchal de Morlaix, dont la signature est apposée à la suite de chaque procès-verbal, auprès de celle du notaire :

102. Pour ce nom de famille qui s'écrit de diverses manières, la graphie adoptée ici est celle du mémoire établi par dom Thomas (1^{er} cahier de ce document).

103. Voir pl. n° V.

104. V. pl. n° V.

105. Voir pl. n° V.

106. Fol. 9 v°.

107. Voir pl. n° V.

Première partie de l'enquête : 1496, 9 juillet. — S. 1.

(fol. 15 r^o) Pierre Aymer, frère du commandeur de Pont-Melvez, Jacques Aymer, 40 ans ou environ.

(fol. 19 v^o) Roland Le Normant, de Plounevez-Moëdec, environ 25 ans.

(fol. 20 r^o) Anceau Botmeur, écuyer, seigneur de Botmeur, 60 ans ou environ.

Autre partie de l'enquête : 1496, 5-18 septembre. — Huelgoat.

(fol. 24 r^o) Jean Bronnec, de Loqueffret, 63 ans environ.

(fol. 30 v^o) Jean Mével, de Loqueffret, 95 ans « et plus ».

Autre partie de l'enquête¹⁰⁸ : 1496, 9 septembre. — Huelgoat.

(fol. 37 r^o) Jean Prigent, de Plounevez-Ménez, 60 ans et plus.

(fol. 42 r^o) Maître Henri Kerammanac'h official du Faou, 56 ans environ.

(fol. 44 r^o) Yvon Hémer, Saint-Rivoal, 90 ans.

(fol. 51 r^o) Jean Guéguen, de Berrien, 76 ans.

(fol. 58 v^o) Henri Baud, trésorier et procureur de la fabrique de la Feuillée, 27 ans ou environ.

(fol. 61 r^o) Jean Bidault, sous-garde forestier de Huelgoat, 55 ans et plus.

(fol. 66 v^o) Henri Yézéquel, de la Feuillée, 30 ans ou environ.

(fol. 69 r^o) Thépault Péletier, né à Fouesnant, demeurant à la Feuillée, 21 ans.

(fol. 71 r^o) Dom Yvon Tourneur, né à Lannédern, demeurant à la Feuillée, 35 ans ou environ.

(fol. 72 r^o) Henri Gral, de la Feuillée, 40 ans ou environ.

(fol. 73 r^o) Tanguy Bault, de la Feuillée, 40 ans ou environ.

(fol. 74 v^o) Jean Botorel, de la Feuillée, 40 ans ou environ.

(fol. 75 v^o) Henri Botorel, de la Feuillée, 45 ans ou environ.

(fol. 77 v^o) Jean Gral, de la Feuillée, 30 ans ou environ.

(fol. 79 v^o) Yvon Fer, de la Feuillée, 40 ans ou environ.

(fol. 81 v^o) Jean Guyomarc'h, de Berrien, 75 ans ou environ.

(fol. 88 v^o) Jean Guyomarc'h de Berrien, 30 ans ou environ.

(fol. 92 v^o) Hervé Guyomarc'h, de Berrien, 40 ans ou environ.

(fol. 96 r^o) Guillaume Pichon, de Botmeur¹⁰⁹, 36 ans ou environ.

(fol. 100 r^o) Yvon Pichon, de Botmeur, environ 30 ans.

(fol. 101 v^o) Guillaume Botorel, né à la Feuillée, demeurant à Botmeur, ne sait pas son âge.

(fol. 105 v^o) Yvon Pichon le vieux, de Botmeur, 55 ans ou environ.

Dernière partie de l'enquête : 1496, 27 septembre. — Louargat.

(fol. 108 v^o) Maître Yves de Gozlin, un des vicaires de l'église Notre-Dame de Guingamp et vicaire de l'église paroissiale de Maël et de la chapelle tréviale du Loc'h.

108. Il est impossible que les dépositions qui suivent celle de Jean Prigent aient été recueillies le même jour. Il paraît probable qu'elles se sont échelonnées entre le 9 et le 18 septembre, à l'exception de celle d'Yves de Gozlin, faite à Louargat, le 27.

109. Botmeur, qui faisait partie de la paroisse de Berrien au xv^e siècle, a été érigé en commune.

c) La troisième partie de ce registre factice est un cahier de 12 feuillets, dont 8 sont numérotés de 113 à 120. Les 4 derniers, non numérotés, sont en blanc. Les dimensions et le filigrane (un cœur) sont identiques à ceux des feuillets du premier cahier qui sont numérotés de 7 à 12¹¹⁰.

Elle contient les procès-verbaux des dépositions de 10 témoins dans l'enquête demandée par le commandeur de la Feuillée contre Bertrand Le Russec, frère de Thomas et d'Anceau ci-dessus nommés, et menée par Gilles Le Glas, lieutenant de la cour de Huelgoat, le 17 février 1496 (n. st.). Les signatures du magistrat enquêteur et du notaire ont été apposées après chaque procès-verbal.

(fol. 113 r^o) Frère Yves Coroller, 62 ans.

(fol. 114 v^o) Pierre Aymer¹¹¹.

(fol. 115 v^o) Roland Le Normant, 24 ans ou environ¹¹².

(fol. 115 v^o) Thépault Péletier, 20 ans¹¹³.

(fol. 116 v^o) Henri Botorel, 45 ans¹¹⁴.

(fol. 117 v^o) Jean Gral, 30 ans ou environ¹¹⁵.

(fol. 118 v^o) Yvon Foustoul, 30 ans ou environ.

(fol. 119 v^o) Denis Bihan, 30 ans.

(fol. 119 v^o) Henri Baud, 30 ans.

(fol. 120 r^o) Henri Gral, 40 ans¹¹⁶.

Les pièces rassemblées dans ce registre présentent, outre des dégâts causés par des insectes, des trous provenant, semble-t-il, de dispositions qui auraient pu être prises pour en sauvegarder le secret. Il s'agit de huit trous superposables, deux dans chaque coin, d'un diamètre de 5 mm environ. Ils auraient pu être pratiqués pour le passage d'une lanière de parchemin dont les deux bouts auraient été réunis par un sceau apposé sur le premier feuillet, à l'emplacement où se trouve une tache. Des traces d'humidité sont visibles sur les premiers feuillets au niveau de la tache du premier feuillet.

Le dernier document, qui est le compte rendu de l'enquête du 17 février 1496 (n. st.), présente, avec les huit trous auxquels il vient d'être fait allusion, des trous plus petits qui pourraient provenir du passage d'une aiguille. Il est vraisemblable que ce document, plié dans le sens de la hauteur, avait été cousu avant d'être réuni aux autres pièces du registre factice qui est parvenu jusqu'à nous.

110. Entre ce cahier et la couverture, se trouve un feuillet en blanc.

111. Ce témoin dont le nom s'écrit ici *Aymer* déposera à l'enquête demandée par le procureur général de Bretagne et le commandeur de la Feuillée (fol. 15).

112. Voir sa déposition dans cette autre enquête (fol. 19 v^o).

113. Appelé ici *Péletier*, ce témoin déposera dans la même enquête (fol. 69).

114. Ce témoin, dont le nom s'écrit ici *Bothorel*, témoignera dans la seconde enquête, en septembre 1496 (fol. 75 v^o).

115. Ce témoin, dont le nom s'écrit ici *Gral*, témoigne également à la seconde enquête (fol. 77 v^o).

116. Même observation pour ce témoin (fol. 72 r^o).

L'ordre des pièces est celui des dossiers de travail dans les chancelleries : les pièces les plus récentes sont au-dessus des documents anciens.

Arch. Fin., 41 H¹⁸.

1496, 25 août. — Guénézan (« Quenersan »).

Extraits d'une liste de questions établies par dom Thomas Le Rusquec, vicaire de la Feuillée, à l'occasion du procès qui l'oppose au commandeur dudit lieu, en vue d'obtenir que le commissaire enquêteur de la cour de Rennes les pose aux témoins présentés par la partie adverse.

(fol. 1 r^o) Ensuyvent les interrogatoires que venerable persone maistre Thomas le Rusquec, recteur ou vicaire de la parroisse de la Feillee en Cornouaille, produit et presente pour interroger les temoigns produitz, presentez et à presenter, vers et contre ledit recteur ou vicaire, de la part de Pierre Chastaigner, se disant commandeur de l'eglise dudit lieu de la Feillee, devant les commissaires, et chacun ou l'un d'eulx, commis entre lesdites parties pour enquerir de leurs tesmoigns, les jurer, recevoir, purger et examiner es cleins contes[té]s entr'eulx tant par desdit que par informacion, par l'auditoire du conseil du roy, nostre seigneur, en sa chancellerie de Bretagne, sellon le proceix dudit clein et les articles produitz par ledit Chasteigner, le XVIII^e jour d'aougst l'an mil III^e IIII^{xx} XVI, protestant d'arguer et de impougnir lesditz articles et chacun d'impertinace, inadmissibilité, en lieu et en temps, quand mestier en aura.

Soit remonstré ausditz tesmoigns, et chacun, le peril, crime et peché que commettent faulx tesmoigns et perjurans en tesmoignage et quelle reparacion et satisfaction leur incombé et convient fere.

Item, soient interrogés lesditz tesmoigns et chacun si sont hommes subgetz, justiczables, parantz, affins, solliciteurs audit Chastaigner ou desmorantz es fiez, seigneuries ou destroit dudit Chastaigner, se disant commandeur ou comme commandeur dudit lieu de la Feillee ou ses membres deppandantz de ladite commanderie.

Item, s'ilz, ne nul d'eulx, ont esté subornez, poiez ne advertiz pour dire record et tesmoignage en ceste matiere, et par qui.

Item, si l'on leur a riens promis, remis, quicté ou pardonné pour recorder et tesmoigner en la matiere.

Item, voir soient si nobles ou partables, clers ou gentz lays, de quel mestier, quelle vie et conversacion, et de leur presente residence.

Item, s'ilz ayment l'une desdites parties en plus que l'autre.

Item, si nulz ne auchuns desditz tesmoigns s'avanczent à deposer nulle ne auchune chose du contenu esditz tiltre ou articles baillez de la part dudit Chastaigner vers ledit maistre Thomas, recteur ou vicaire surdit.

Soient interrogés de la cognoissance et notice de chacune desdites parties et leurs precesseurs et predecesseurs commandeurs, recteurs ou vicaires dudit lieu, du temps et cause de leur cognoissance (fin du fol. 1 r^o).

(Suit une liste d'interrogations et d'avertissements aux témoins.)

(fol. 3 r^o l. 7) Soient interrogés lesditz tesmoigns et chacun de notoire dissimilitude qu'est entre les gentz desditz conventz et religions et ledit Chastaigner et les aultres de sa sorte;

Et en premier lieu si ledit Chastaigner est homme lay vivant à son plesir hors tout monastoiere et cenobie, non subject à dire heures canoniales ne à fere nul ne auchun office divin, estant en habit de gentz de robes courtes ayant le bonet à grant rebratz, chapeau, robes et aultres vestementz et abillementz de diverses couleurs et des faczons des abillementz des gents loys, alant et venant à son plesir par toutz lieux où luy plait, vivant ne plus ne moins comme ung gentilhomme seculier non marié, auquel n'appartient nullement, de droit ne de coutume, soy imiscuer ou esmeller de l'office divin, mais, par similitude d'ung religieux convers non clerc, oyr l'office divin, dire certain nombre de *Pater noster* et obeyr aux prebstres, recteurs ou curés en la parroisse où il se tient avecques, et les avoir en grant honneur et reverance (l. 26).

(fol. 4 r^o, l. 8) *Item*, à quel tiltre tiennent lesditz habitans dudit lieu les terres qu'ilz tiennent souz ledit Chasteigner et quel devoir luy ont acoustumé poyer à cause desdites terres et heritaiges, et si poient argent desur leurs maisons, courtiz, et desur le demorant, la VI^e et VII^e gerbes des blés (l. 13).

(fol. 4 v^o, l. 18) Soient interrogez si les aultres seigneurs d'entour et environ ledit lieu de la Feillee, seculiers gentz, loys et mariez, comme le seigneur de Keranzrou, les seigneur et dame de Kaër et aultres, appellent abusive[ment] dismes les devoirs de gerbes à eulx deuz à cause de leurs terres, convenantz et esgaubuaiges, et samblablement ledit comendeur, et si ce est chose notaire (l. 25).

(fol. 6 v^o, l. 29) Quieulx interrogatoires ont esté produiz par ledit mestre Thomas le Rusquec vers et contre missire Pierre Chastaigner par devant Pierre le Cozic, comis entre lesdites parties, sellon leur proceix au bourc de Quenersan¹¹⁷, le XXV^e jour dudit mois d'aougst et an que dessus (l. 34).

117. L'identification de Quenersan avec Guénézan est proposée. La forme Guenoesan, qui en est proche en breton, existe en effet dans un compte de 1330 environ, publié par A. LONGNON (Pouillés de la province de Tours). A l'initiale, on trouve, en breton, G ou Q, suivant la finale du mot précédent.

1497, 27 octobre. — La Feuillée.

Procès-verbal de réception par Pierre Le Cozic, sénéchal de Morlaix, commissaire enquêteur de la cour de Rennes, d'une liste de questions établies par dom Thomas Le Rusquec.

(fol. 9^{vo}, l. 17) (d'une autre main :)

Le XXVII^e jour d'octobre l'an mill IIII^e IIII^{xx} XVII, au bourg de la Feillee, d'environ nuyt clovante, en la maison de Margarine le Lan, veuffve de feu Allain le Mevel¹¹⁸ en laquelle monseigneur le seneschall de Mourlaix, commissaire commis de l'auditoire du conseil du roy, nostre seigneur en Bretagne, pour, entre aultres choses, besoigner es enquestes du commandeur de la Feillee vers maistre Thomas le Rusquec ; et ainsi que mondit seigneur le seneschall et commissaire estoit besoignant en partie desdites enquestes, et avoit en ce jour enquis Yvon Leon, Hervé Roy, Yvon Hamery et Yvon Pichon, sourvint et arriva en celle maison ledit maistre Thomas, vicaere predict, qui presenta audit commissaire lesditz interrogatoires contenuz es deiz¹¹⁹ feuilles cy-devant ; quelles interrogatoires ledit commissaire receput.

Donné comme dessus.

(Suit une liste de mots placés en interligne et de ceux qui ont été annulés.)

(Signé :) Y. CEQUELEN.

(Les feuillets 10, 12, 13 et 14 sont en blanc ; le feuillet 11 reproduit, avec de légères variantes, le texte du feuillet 7.)

1496, 9 juillet. — S. 1.

Procès-verbaux de dépositions des témoins entendus par Pierre Le Cozic, sénéchal de Morlaix, dans l'enquête ordonnée par la cour de Rennes à la demande de Guillaume Gedouyn, procureur général de Bretagne, et de Pierre Chasteigner, commandeur de la Feuillée, à l'encontre de maître Anceau Le Rusquec, frère du vicaire de la Feuillée, qui a fait interrompre une messe à la chapelle Sainte-Catherine, le 7 février 1496 (n. st.).

(fol. 15^{ro}) L'enquête de saige et pourveu maistre Guillaume Gedouyn, procureur general de Bretagne, et de nobles homs missire Pierre

118. Nom en abrégé dans le texte : Me suivi de deux jambages. Le nom de Mevel est le seul qui convienne, si nous nous reportons à la liste des participants aux plaids généraux de la Feuillée, tenus le 24 mai 1437 (Arch. C.-d.-N., H, Malte), publiée au Bull. arch. Fin., 1971, p. 74.

119. Il se pourrait que le feuillet qui porte le numéro 11 ait été compté par le notaire, parce qu'il était en 1497 parmi les feuillets utilisés pour l'exposé des questions et observations aux témoins. Ce feuillet a pu être déplacé, lors de la confection de la reliure.

Si on ne retient pas cette hypothèse, il faut considérer qu'un feuillet a été perdu.

Chasteingnier, chevalier, comendeur de la Feillee en cleins, tant par desdit que par informacion de leurs adveulz contestez, par l'auditoire du conseil du roy, nostre sire, vers maistre Anceau du Rusquec à trouver certaines violances et voyes de fait proposés desditz procureur general et comendeur, et aultres faitz, selon les tiltres en faitz, l'un des XXII^e et XXIII^e jours de mars, l'aultre du XXII^e jour d'avril derrains ; faite par Pierre le Cozic, seneschal de Mourlaix, commis par lesditz tiltres entre aultres quant à ce, present et appelé o luy à ladite enqueste Francoys Heimery, notoire royal de la court de Mourlaix, le IX^e jour de juillet l'an mil IIII^e IIII^{xx} XVI.

Pierre Aymer, escuyer, seigneur de Saint-Rue, de l'evesché de Poitiers de la parroesse de Cours, comme il dit, aagé de XL ans ou environ, ainsi qu'il affirme, tesmoign juré, purgé du conseil et enquis, depose par son serment que il estoit en l'eglise de Sainte-Katherine où est l'ospital du bourc parroessial de la Feillee, le dymainche VII^e jour de febvrier derrain pour y devoir ouyr la messe avecques ledit comendeur de la Feillee ; et estoit la cause pourquoy il estoit en celles parties pourtant que ung sien frere, nommé missire Jacques Aymer, chevalier de l'ordre Saint-Jehan de Jerusalem a une comenderie en l'evesché de (fol. 15^{vo}) Treguier, nommee Pontmelvé, de laquelle comenderie pourtant que son frere est es parties de Roddes, ce parlant à la charge d'en esliger les fruitz et levees et de faire fere les services qui, à cause de ce, sont debuz affaire en celles parties et que en deppandant de ladite comenderie de Pontmelvé y a ung membre d'iceluy qui a nom Comanna, est à distance d'une leue dudit lieu de la Feillee, à cause duquel membre, nomé Comanna, Yvon le Roy, demourant à la Feillee, devoit de l'argent audit comendeur de Pontmelvé, et à celle cause, estoit ce parlant allé le jour precedent dudit dymainche, VII^e de febvrier en la maison dudit Roy, qui est ou bourc parroessial de la Feillee, où est ladite chappelle Sainte-Katherine, au bout de laquelle chappelle est l'ospital dudit lieu de la Feillee, qui est entre-tenu par ledit comendeur de la Feillee, ainsi que ce tesmoign a souventes foez ouy notaerement en celuy lieu de la Feillee où ce tesmoign a souvent hanté par l'occasion predite dudit Comanna ; et dit que le sebmadi au soir prochain precedent ledit VII^e de febvrier, quant il arriva ches ledit le Roy, il ne pansoit pas y trouver ledit comendeur de la Feillee ne ses gens, mais il y trouva Jehan Guyomarc'h, l'un des gens dudit comendeur de la Feillee, qui dist que son maistre estoit en celles parties et, de fait, il vind soupper ches ledit le Roy, et souppa ce parlant avecques luy, et après soupper ledit comendeur de la Feillee s'en alla coucher à son logeix, en une aultre maison qui est audit Yvon le Roy, hors dudit bourc parroessial, où celuy comendeur pensoit fere sa demeure pour quelque temps, et ce parlant demoura coucher mesuy ches ledit Yvon le Roy.

Et au landemain qui estoit jour de dymainche, un jour dudit moys de febvrier, du matin environ seix ou sept heures, comme ce parlant sortoit hors de son logeix pour aller ouyr la messe en l'eglise parroessiale qu'est devant la maison dudit le Roy, il rencontra ledit comendeur de la Feillee devant la porte dudit le Roy, et après qu'ils s'entrefurent

salluez, ledit comendeur de la Feillee demanda à ce tesmoign s'il vouloit ouyr maesse, et respondit ce tesmoign que ouy, et luy dist celuy comendeur qu'il alloit en faire dire une pour (fol. 16 r^o) le roy et pour la rayne, ses fondeurs, en ladite chappelle Sainte-Katerine où est ledit hospital de la Feillee, qui est environ ung gect de palet du mur du cymytere de l'eglise parroessiale, et ilz allerent ensemble, et l'un des parroessiens de ladite parroesse, ne scait ce parlant lequel, apporta ung livre et ung galice, et estoit l'aultier orné des ornementz requis pour, sur iceluy, celebrer maesse; et à l'arivee dudit comendeur et de ce parlant, ung prestre, religieux de l'ordre de la religion de Jerusalem de l'obediencia dudit comendeur de la Feillee, ayant une croex blanche sur sa robbe à la paectrine, se revestit des ornementz presbiteraux pour chanter maesse devant ledit comendeur de la Feillee, et ministra le vin et l'eau ou galice, mist la plattenne sur le galice et l'ostie sur ladite plattenne et le corporal dessus, et puis comenza sa maesse, dist le *confiteor* et jucques à dire l'introicte de la maesse.

Et comme ledit prebste estoit en devocion disant aucunes oraisons avant aller à l'introicte ariverent en celle chappelle maistre¹²⁰ Bertran le Rusquec ayant une gaulle en la main, maistre Anceau le Rusquec, son frere, ayant une espee au cousté, et ung compaignon, que ne congnoit ce parlant, ayant ung bracquemart au costé; et à l'arivee dudit maistre Bertran, qui avoit bonnet et chapeau sur la teste et une cornecte de drap au coul sey tira en maniere collorit que sans s'agenouiller en ladite chappelle ne y faire reverance à Dieu ne à aultre tout droit à l'aultier du costé devers l'evangille et soudainement, comme homme semblant à le voyr estre en challeur et collere, print en sa main le galice par le mylieu d'iceluy sans mot dire, fors que, en passant sans s'arrester, il dit au prebste qui estoit vestu, (fol. 16 v^o) ne scait ce tesmoign quoy, pourtant que parloit bas, et incontinant ledit maistre Bertran print ledit galice de dessus l'aultier, et demoura le corporal sur l'aultier; et la plataine et l'ostie cheurent à terre, et il, tenant ledit galice, gecta contre terre le vin et l'eau qui y estoient ministrez oudit galice, et en faisant la secousse à gecter lesditz vin et eau ministrez oudit galice, il semble à ce tesmoign que, en haussant la main en faisant celle secousse, il cheut partie desditz vin et eau sur la robbe dudit maistre Bertran, mais ce parlant dit que celle secousse fut en maniere effrennee en faczon que les voyeans congnoissoint à sa contenance qu'il estoit en challeur et bien fort en quolayre, et lorsque celuy maistre Bertran eust fait ledit esplect demanda audit religieux obediencia, qui a non frere Yvez Coroller: « Qui est ce qui vous garante de chanter icy? ».

Et lors ledit comendeur de la Feillee, qui estoit encore à deux genoelz agenouillé et appouyé contre ung tronc qui est en la chappelle dudit hospital, dist que c'estoit luy et qu'il faisoit dire la maesse pour le roy et pour la rayne, ses fondeurs; et dit ledit maistre Bertran qu'il estoit procureur pour maistre Thomas le Rusquec, son frere,

120. Mast, dans le texte.

vicaere de la Feillee, et que ledit Coroller ne aultre ne chanteroit point en celle eglise sans son congié; et respondit ledit comendeur que si feroit et qu'il devoit le service pour le roy sans congié dudit vicaere et qu'il achiveroit sa maesse, et sur celles parolles ledit frere Yvez Coroller dist qu'il estoit religieux obediencia dudit comendeur et avoit charge de dire maesse pour le roy en l'acquit dudit comendeur (fol. 17 r^o) en celle chappelle et hospital, et tira de sa bacquette ou de son saan une lectre qu'il disoit estre sa lectre comme il avoit esté receu en la religion par le prier d'Acquictaine; de laquelle lectre maistre Bertran ne fist grant estime et dit que il ne y congnoissoit riens, et dist celuy frere Yvez encore qu'il achiveroit sa maesse pour le roy, neantmoins que ledit maistre Bertran le luy deffandoit de par monseigneur l'evesque de Cornouaille, et pour devoir avoir ledit galice pour achiver sa maesse ledit frere Yvez Coroller mist main oudit galice par le bas d'iceluy, et celuy maistre Bertran dist qu'il ne l'aroit point et qu'il l'emporterait o luy, et mist son aultre main à tenir ledit galice mectant les doiz au dedans d'iceluy, et o l'aultre main, il tenoit sa premiere priese par le mylieu du galice, et lors ledit comendeur se leva de genoelz et aprocha dudit maistre Bertran, luy disant qu'il n'emporterait point ledit galice, mais le laisseroit pour achever la maesse, et print ledit maistre Bertran o les mains, par le devant de sa robbe environ la paectrine, et comme ledit comendeur se fust ataché de la forme surdite audit maistre Bertran, il dist: « Je suis prebste »; et dist celuy comendeur: « Je ne scay que vous estes es »; adonc ledit maistre Bertran, et non plus tost, hosta le chapeau et le bonnet de sur sa teste et bessa sa teste pour monstrier sa couronne de prebste; et lors ledit comendeur le laissa dissant qu'il ne savoit pas qu'il fust prebste, mais neantmoins luy dist ledit comendeur qu'il laisseroit ledit (fol. 17 v^o) galice; et en ceulz conflit ledit maistre Bertran cria: « Force à l'evesque de Cornouaille », et par ung prebste quel se trouva illec, que ce tesmoign ne croignoit, furent arrestez et leur terme mis à certain jour ensuyvant; et neantmoins ce disoit ledit comendeur qu'il ne tenoit rien que du roy et que, pour luy, il faisoit fere le service dyvyn par raison de sa fondacion et qu'il estoit homme d'eglise comme ledit Rusquec; demandant touzjours ledit galice et pour ce que ledit maistre Bertran ne le vouloit bailler ledit comendeur cria sur maistre Bertran: « Force au roy », par deux ou trois foez, et furent par ledit Anceau arrestez et mys leur terme au conseil du roy en Bretagne certain jour ensuyvant; et lors ledit maistre Bertran o ses mains estraingnit le debault du galice et le brisa et cassa et puy le jecta sur l'aultier de gect disant: « On n'y chantera plus »; mais offrit bien ledit maistre Bertran luy chanter ou faire chanter maesse à ung aultre prebste en luy demandant congié, et respondit ledit comendeur que, de son congié n'en vouloit point, et que, sans luy, il pouvoit faire chanter en son hospital, en ladite chappelle Sainte-Katerine et ailleurs en ses chappelles, comme y croit l'avoir affaire de là où ledit maistre Bertran ne voudroit prendre la charge d'acquicter ledit comendeur du service qu'il devoit fere pour le roy et les fondeurs de ladite comenderie, qui ont esté les princes de Bretagne; et partant convient audit prebste religieux se desvestir.

Interrogé qui leva la plataine dessus terre ne l'ostie, dit que le prebtre religieux leva la lactaine, comme myeulx samble à ce tesmoign, et ledit maistre Bertran (*fol. 18 r^o*) leva l'ostie et la gecta sur l'aultier, et que que soit luy samble que l'un d'eulx leva l'ostie et l'aultier la plataine; n'est aultrement recollé coment furent levez.

Interrogé si sur ledit debat y eut sanc ne playe aucune des parties, dist que vid ledit maistre Bertran du Rusquec saigner ung poy au bout du doy, le prochain du pouce de la main gauche, et le vid porter son doy sanglant à son coul de costé, au moyen de quoy le sanc devers ledit doy demoura contre le coul dudit maistre Bertran, et croet ce parlant que ledit Bertran se saigna luy-meismes en tenant le galice, parce qu'il y fist ung pertuys qui fut regardé et monstre par ledit maistre Bertran, avant son despartir, comme il estoit perczé; que que soit ce tesmoign dit estre bien certain que ledit comendeur de la Feillee ne toucha aucunement à la main dudit maistre Bertran ne à son coul ne fors seulement que à la robbe devant sa paeitrine, par quoy il croet que ledit maistre Bertran se saigna en tenant et brisant ledit galice.

Interrogé quelles parolles ne contenance ledit maistre Anceau faisoit durant la maeslee predite, dit qu'il se tenoit pres dudit maistre Bertran, son frere, et disoit audit comendeur que la maesse n'y seroit ja chantee, et disoit aussi audit frere Yvez Coroller: « Vous en repentirez, maistre villain, appostat, excomunié », et disoit celuy Anceau audit comendeur qu'il ne faisoit pas bien de vouloir faire dire maesse leans sans le congié dudit vicaere et qu'il ne le feroit pas, si ne demandoit congié, et encore dit ledit maistre Anceau à partie des parroessiens qui y estoient, en langaige breton que ce tesmoign actendoit assez, qu'ilz eussent ayd à leur vicaere.

Interrogé combien de gens y avoit quant ladite maesse commença en ladite chappelle et combien en sourvynt audit debat, dit que du commencement estoit environ XXX personnes, comme luy samble, dont (*fol. 18 v^o*) y avoit troys des gens dudit comendeur et ce tesmoign et ung sien serviteur avecques luy, et n'avoit ledit comendeur ne aucun de ses gens, ce tesmoin et son homme, aucun baston ne glessve o eulx, et avant que le debat fynyt, y avoit plus de LX personnes; dit aussi que durant ledit debat il ouyd ledit Anceau dire audit comendeur qu'il ne s'avancast point ne s'efforcast de riens fere de fait, mais n'est recollé à present si ledit Anceau le Rusquec eut dit audit comendeur qu'il se repentiroit s'il faisoit riens de fait; dit oultre qu'il est chose toute notaere et en regne voex publicque et comun regnon, tant es parties de la Feillee que environ ladite comenderie de Pontmelvé et entre aultres comenderies, que ladite comenderie de la Feillee est de l'ancienne fondacion des roys et princes de Bretagne, et non seulement celle comenderie, mais aussi toutes les comenderies de l'ordre de Saint-Jehan de Jerusalem qui sont en Bretagne ont esté fondez par les roys, ducs et princes de Bretagne et que par ce moyen celle comenderie de la Feillee est de la fondacion du roy et de la rayne tenans la principauté de Bretagne en leurs mains et qu'ilz sont par-

tant fondeurs de ladite comenderie, n'ayant sceu si ledit comendeur de la Feillee ne les precedentz comendeurs dudit lieu soient en pocsession de fere dire et celebrer maesse en ladite chappelle et hospital et en aultres chappelles de ladite comenderie sans avoir congié de vicaere ne curé ne d'aultre, mais il croit que ouy, pourtant que en ladite comenderie de Pontmelvé dont il a congnoissance, environ quatre ans a, et à la comenderie du Palacret, qui est en l'evesché de Treguer, et en l'ospital de Quessoy, qui est de la religion de Jerusalem, il est certain, par l'avoir veu plusieurs foz, que les comendeurs et hospitaliers desditz lieux sont en pocsession de faire dire et celebrer maesses toutes les foz qu'il leur plaist le fere à heure (*fol. 19 r^o*) debue pour chanter maesse es chappelles de leurs comenderies sans congé de vicaere, recteur ne curé, jacoit que en chacune desdites comenderies y ait recteur, vicaeres ou curez qui ont charge d'ames, savoir le curé Saint-Lorans où est le Palacret situé, le vicaere de Pontmelvé ouquel vicariat est la maison du comendeur du Pontmelvé située, le recteur de Quessoy ouquel rectoriat¹²¹ est l'ospital de Quessoy situé; et ont les comendeurs et hospitaliers desdites comenderies, chappelles en celles parouesses, savoir à Saint-Lorans la chappelle du Palacret, en ladite vicaerie de Pontmelvé, la chappelle de Pontmelvé, et à Quessoy ladite chappelle dudit comendeur à Quessoy et aultres chappelles esuelles les recteurs, vicaeres ou curés ne prennent aucunes des oblacions, offrandes ne aulmosnes que y sourviennent mais les comendeurs les lievent, praignent et en jouyssent sans que les vicaeres, curés ou recteurs y praignent aucunes choses; et croit et luy semble que le comendeur de la Feillee est de tel gouvernement et usaige.

Et est son record sur ce qu'il a esté enquis, sellon les interrogatoires pertinentz aux choses contestees produiz de partie adverse.

(Suit une liste de mots placés en interligne et de mots annulés.)

Donné comme dessus.

(Signé :) P. le COZIC (et) F. HEMERY.

(*fol. 19 v^o*) Rolland le Normant, de la parroesse de Ploevenez en l'evesché de Treguer, aagé d'environ XXV ans, comme il dit, tesmoign juré, purgé du conseil et enquis sur le fait des excois, parolles et aultres espletz proposés desditz comendeur et procureur general avoir esté faitz le dymainche VII^e jour de febvrier derrain en l'eglise et chappelle de Sainte-Katerine et l'ospital dudit lieu de la Feillee, en quoy il a esté differé sur ceste enqueste, dit que, deux ans a ou environ, il est demourant o ledit Pierre Aymer, tesmoign precedent, et que, à ceste occasion, il se trouva audit lieu de la Feillee ledit dymainche VII^e de febvrier derrain en ladite chappelle de Sainte-Katerine et l'ospital dudit lieu esperant y ouyr la messe, environ sept heures du matin; et depose après estre enquis separement et

121. Rectorial, dans le texte.

sellon les interrogatoeres pertinentz en la matiere en quoy il est diféré, comme devant est dit, en effect et substance comme ledit Pierre Aymer, tesmoign precedant, sauff qu'il dit que, à l'arivee que fist ledit maistre Bertran le Rusquec en ladite chappelle et qu'il alla tout droit à l'autier, ledit maistre Bertran n'avoit pas son chapeau sur la teste, mais le tenoit soubz le coude; aussi dit que ce fut ledit prebstre qui avoit commanzé la messe qui leva le platine du galice et l'ostie qui cheurent à terre quant ledit maistre Bertran print en maniere chaulde et colloricque le galice dessus l'autier; et aussi qu'il dit n'avoit pas aperceu que, quant ledit maistre Bertran jecta par secousse le vin et eau mynistréz oudit galice à terre, qu'il en fust cheu quelque chose sur la robbe dudit maistre Bertran; aussi dit n'avoit veu ledit maistre Bertran meptre main, que une, audit galice et ce fut à le prandre et tenir par le mylieu d'iceluy, ne meptre sa main dedans ledit galice, mais en leur debat il ouyd ledit maistre Bertran dire que le galice estoit rompeu et perczé, et deffait visiblement, comme ce tesmoign dit, le pertuys y aparissoit à l'evre en tel endroit que quant on y eust mis vin ne eau il fust coulé par celuy pertuys; et disoit, celuy maistre Bertran: « Il est rompeu, l'on n'y chantera ne mynistrera l'on plus », et (fol. 20 r^o) o sa main estraingnit la couppe dudit galice en faczon que l'un bort fut aproché de l'autre d'environ deux doez et l'assist sur l'autier de la forme; et dit estre certain qu'il avoit veu meptre le vin et l'eau oudit galice pour devoir ministrer par ledit frere Yves Coroller, et le servoit le paige dudit comendeur que ce tesmoign ouyt nommer Perrotic, et est certain que s'estoit vin blanc tant par s'en estre donné garde en faisant ledit service au prebstre pour mynistrer que par avoir veu jecter ce que en fut jecté par ledit maistre Bertran.

Et est son record.

(Signé :) P. le COZIC (et) F. HEMERY.

Anceau Botmeur, escuyer, seigneur dudit lieu de Botmeur, différé sur ceste enquete sur le tout des faiz proposez desditz procureur general et comendeur de la Feillee, reservé sur les espletz proposez avoir esté faiz en la chappelle de Sainte-Katerine et hospital dudit lieu, le dymainche VII^e de febvrier derrain, tesmoign juré, purgé du conseil et enquis sur les interrogatoeres pertinentz aux fins contestees produiz dudit maistre Anceau.

Deppose par son serment qu'il est de l'aaisge de LX anz ou environ, comme il dit, et qu'il est demourant la pluspart du temps assez pres de l'eglise parrochiale de la comanderie de la Feillee, savoir à distance d'environ deux parz (sic) de leue de ladite eglise, et est l'eglise où il a esté plus souvant à l'office dyvyn, neantmoinz que ne soit pas de celle parroesse, tant partant que la parroesse de Beryen dont il est parroessien est, savoir l'eglise parrochiale, (fol. 20 v^o) à distance de deux leus ou environ de son manoir de Botmeur où il a fait sa demourance le plus de son temps, que pour ce que ledit tesmoign a ses enfanz et enterrementz à ceulx de sa maison en ladite eglise de la

Feillee, à celle cause il et sa famille, quasi à toutes les festes et aux jours que veulent ouyr maesse, vont plus comunement en ladite eglise de la Feillee.

Et dit que en celle comenderie de la Feillee il a veu, en son temps, quatre commendeurs successivement les ungs après les autres, savoir en premier lieu ung comendeur qui avoit nom en sournon de Keremborgne et estoit de l'evesché de Treguer, et après luy fut missire Allain de Boeseon qui estoit aussi dudit evesché de Treguer¹²², et après luy fut missire Regnault de Saint-Symon, et après luy ledit missire Pierre Chasteigner, à present comendeur de ladite comenderie de la Feillee.

Et des son jeune aaisge il a ouy touz dis en celles parties tout notaerement et publicquement tenir pour chose vroye, et le nom et regnon en continue jucques à ce jour et encore le fait, que ladite comenderie est de l'ancienne fondacion des roys, ducs et princes de Bretagne et que elle est tenue de ceste principauté de Bretagne, et en partie le tout de ladite parroesse de la Feillee, soubz la court et barre de Uhelgoët, qui est barre royalle et duchalle, nuement comme fié admouy (sic), et n'y doit seulement que une foiz l'an cinq soulz au seneschal du prince en sadite court de Uhelgoët ou au bailliff, en l'absence du seneschal, aux prochains pletz generaux de ladite court de Uhelgoët, qui se tenoient et tendront après la feste de la nativité monseigneur saint Jehan-Baptiste, que poyera ledit comendeur ou celuy qui pour luy sera à ce faire, aparissant à iceulx pletz, chacun an, procuracion despechee au chappitre que tient le prier d'Acquittaine, et en a veu souventes foiz aparoir les procuracions et payer les cinq solz au seneschal dudit Uhelgoët, et quant le seneschal n'y estoit, il a veu recevoir les cinq soulz par le bailli dudit Uhelgoët, savoir maistre Jehan le Rusquet, et a veu faire les paesmmentz par Henry le Roy et Yvon le Roy, recepveurs, chacun en son temps, en ladite comenderie pour les comendeurs de leurs temps.

Et partant il recorde que le roy et la rayne comme seigneurs et princes (fol. 21 r^o) de ceste principauté de Bretagne sont fondeurs de ladite comenderie de la Feillee en cheff et membres.

Aussi dit qu'il est chose toute notaere, telle tenue, censee et reputeie notaerement en celles parties comme chose notaerement reputeie estre vroye que, à cause de ladite comenderie, ledit comendeur est seigneur universel en temporalité de la parroesse de la Feillee, quelle ce tesmoign congnoit de touz endroits des son jeune aaisge et de plus en plus en a eu et a congnoissance comme l'aaisge lui est creu; et dit que personne qu'il congnoit n'y a aucun seillon de terre fors la sienne, et n'y a aucuns moulins en celle parroesse fors les siens, et a toutes les desmes en celle parroesse et toute la juridicion temporelle

122. A. de Boeseon était originaire de la paroisse de Lanmeur, une des enclaves de l'évêché de Dol parmi les paroisses relevant de l'évêque de Tréguier.

sur les demourantz en ladite parroesse, y tiennent ses pletz la pluspart du temps et ses lieutenantises, y a justice patibulaire à deux postz, et y a veu pandre des gens condempnez par sa justice pour leurs desmerites, a son sep contre le cymytere de l'eglise parrochiale de la Feillee.

Bien dit ce parlant que ses hommes tenantz terres soubz luy et de luy en sadite comenderie en ladite parroesse les tiennent o certains usementz qui sont observez en celle terre, et la peuvent vendre à qui bon leur semble pourveu que le preneur y tiengne estaige, et en aura le comendeur le tiers ou quart denier pour vantes, et aultres plusieurs usementz que longs seroient à recicter et poient touz les convenanciers, chacun d'eulx, au seigneur de leurs convenantz par monnoie sept solz, ung quartier avoenne, mesure de Mourlaix, et une poule, en oultre le devoir de desme de leurs gaigneries, qui est la VII^e gerbe au comendeur, ainsi que mieulx luy semble, et le vicaire dudit lieu de la Feillee prant et lieve le devoir de premisses qui est, de chacun mesnaige, une gerbe de la meilleure gaignerie qu'il aura; s'il arrive à VI gerbes ou au dessoubz, iceluy vicaere aura la VI^e gerbe ou audesoubz à l'equipolant, et plus non, de toutes gaigneries d'un mesnagier, et celuy devoir de premisses levé, s'il y a de gaigneries plus que VI gerbes l'on comptera en plus large ladite VI^e gerbe levee tout premier, quantes gerbes y aura es gaigneries de chacun mesnaige, quelque part que aoint, et aura le comendeur doresnavant la VII^e gerbe, mais ledit vicaire (fol. 21^{vo}) n'aura premisses que la VI^e gerbe en la piece qu'il voudra chouaisir, mais ledit comendeur prandra¹²³ son devoir par toutes les gaigneries, soint en ung lieu ou plusieurs.

Et dit que, en toute ladite parroesse, homme n'a juridicion temporelle fors ledit comendeur, par quoy et aultrement il dit scavoir ledit comendeur estre seigneur universel de ladite parroesse et patron en ladite eglise parrochiale de la Feillee; dit oultre avoir veu cinq vicaeres en ladite parroesse, scavoir, cinquante anz a, ung nommé dom Guyon le Fournier, dom Guillaume le Roy, maistre Charles Bouteville, ung nommé le Sougac et par avant ledit Sougac y void maistre Henry le Roy, et à présent maistre Thomas du Rusquet; et dit qu'il ouyd ledit dom Guyon le Fournier dire qu'il avoit eu ladite vicaererie par la presentacion d'un comendeur qui avoit esté à la Feillee qui avoit nom missire Jehan Jambon, et en après le decex dudit Fournier, ledit comendeur de Keramborgne presenta à vicaere ledit dome Guillaume le Roy qui y fut receu, et au moyen de ce en jouyt pacifiquement plusieurs ans, et après son deceix, y fut presenté par missire Alain de Boeseon, lors comendeur de ladite comenderie, maistre Charles Bouteville qui en jouyt par celle presentacion plusieurs ans; et luy semble que celuy Bouteville en fist permutacion, n'est recolé ou audit le Sougac ou audit maistre Henry le Roy, mais chacun d'eulx par temps y furent vicaeres, combien que n'est bien recordé lequel d'eulx fut le premier ou derain vicaere d'eulx, mais dit que, par le deceix de l'un d'eulx qui mourut

en Romme ou en chemin s'en venant, il ouyd dire que maistre Anceau le Rusquet en fut pourveu en court de Romme, et que depuix, celuy maistre Anceau voulant estre de la secularité, l'avoit resignee audit maistre Thomas, qui en est à present vicaire, et en avoit obtenu leurs provisions de court de Romme, mais dit que des son jeune aaisge, il ouyd dire o les vieulx et anciens d'iceluy temps qui ce disoient avoir ouy, o les vieulx et anciens qui regnon continué jucques à l'eure presente que les comendeurs de la Feillee estoient patrons de ladite eglise et que à eulx apartenoit presenter à l'evesque de Cornouaille vicaere en ladite eglise et à l'evesque dudit (fol. 22^{ro}) Cornouaille, sans aller plus avant, en bailler, par ladite presentacion, la collacion.

Dit oultre avoir ouy avecques son nourricier, qui avoit nom Guillaume Coz, de ladite parroesse de la Feillee, qui estoit aaisgé de plus LXX ans, et est decedé environ XVI à XVIII anz a, et o les aultres anciens de ladite parroesse, qui disoient ce avoir ouy des leur jeune aaisge, o les vieulx et anciens d'iceluy temps, que par avant le temps que il y eust aucun vicaere en ladite parroesse de la Feillee, y avoit aucunes gens d'eglise, qui s'appeloient les croesez qui estoient logez en une metairie du comendeur de la Feillee où demeure à present Yvon Fer et Margarite de Grepé Guillaume Fer, celle metairie nommée Kerperou, qui est entre l'eglise de la Feillee et l'estang dudit lieu, lesquels genz croesez faisoient et avoient acoustumé faire l'office dyvyn, soubz le comendeur et de par luy, en ladite parroesse es depans dudit comendeur, ausi que ce tesmoign entendit, combien que certain n'est bien recollé à queulx despans ne quel salaire ne esmolument avoient et prenoient pour ledit service faire; ne scait par quel moyen furent lesditz croesez hostez ne mys vicaere; mais dit que ledit comendeur prant, et ses predicesseurs par avant luy, ceulx dont ce tesmoign a parlé, la tierce partie des oblacions et offrandes qui se font en ladite eglise parrochiale de la Feillee, l'aultre tierce partie prant le vicaere dudit lieu, et l'aultre tierce partie prant la fabricque de ladite eglise pour l'entretènement de l'eglise, lequel fabricque est mis et institué par le comendeur de ladite comenderie par la choaisie que en font les parroessiens en l'eglise au prosne de messe, et en prannent les fabricques leur povoir des officiers dudit comendeur, et devant eulx, chacun an, comptent de l'administracion dudit fabricque, et d'ailleurs n'ont povoir et ne comptent ailleurs nulle part, et en sont les comendeurs de ladite comenderie, chacun en son temps, de tout le temps dont ce parlant a congnoissance, comme devant a parlé, en possession de ce, est la chose toute notaere, en a regné et regne vouex (fol. 22^{vo}) publicque et comun renon en ladite parroesse tant du temps de ce tesmoign que par avant, comme l'ouyd dire o les vieulx et anciens en ladite parroesse, et dit qu'il est ausi tout notaere en ladite parroesse des le jeune aaisge de ce parlant, et ausi dit l'avoire ouy en son jeune aaisge o les vieulx et anciens d'iceluy temps qui ce tenoient notaerement comme chose notaerement reputeée vroye, que l'evesque de Cornouaille ouquel diocesse est ladite parroesse situee ne ses commissaaires ne vicaeres n'ont eu et n'ont aucun devoir de procuracion ne aultre salaere pour visiter les sacrementz de ladite eglise qui ainczois

123. Prandre, dans le texte.

est exempt dudit évesque de touz devoirs à celle cause, et dit-on que ce est pour le previllaige de l'ordre de la religion de Saint-Jehan de Jerusalem, et ainsi l'a ouy dire, tenir, censer et reputer notaerement et qu'ainsi le nom et regnon en a continué d'aasge en aultre jucques à present, et que ledit vicaere de la Feillee est soubz ledit comendeur et ou lieu des croesez qui aultresfois souloint faire l'office divin en ladite parroesse par ledit comendeur, et que les droitz, prouffitz et esmolumentz que le vicaere de ladite parroesse prant en icelle furent des droitz dudit comendeur luy concedez pour le dyvyn service faire en ladite parroesse pour ledit comendeur et en son acquict, et administrer les sacrementz de sainte Eglise aux parroessiens de ladite parroesse.

N'a pas sceu au vroy quelle charge doit ledit comendeur de maesses ne oraisons pour le fondeur fors qu'il a ouy dire qu'il doit, en ses chappelles estant en ses comenderies ou ailleurs, la part qu'il sera; et est tenu faire dire un nombre de messes et aultres oraisons pour l'intencion des fondeurs de ladite comenderie et entretenir les pouvres à son povoir es hospitaux de sa comenderie, et dit que l'ospital de ladite comenderie est celui qui est au bout de la chappelle Sainte-Katerine au bourg parrochial dudit lieu de la Feillee (fol. 23^{ro}) à distance d'environ gect de pallet du cymytere de ladite eglise parrochiale, et pour tel est tenu, censé et réputé notaerement des que ce parlant a congnoissance.

Enquis touchant la pocsion allegee dudit comendeur d'estre en posession de faire dire maesses en ladite chappelle de Sainte-Katerine ou est ledit hospital, dit que par avant quatre ans il n'est recolé y avoir jamais veu dire maesse pour ce que l'eglise estant en mauvaie reparacion, inhonneste à y chanter maesse, mais dit que environ quatre ans a, un nommé frere Yvez Coroller, qui portoit une croix blanche et se portoit religieux dudit ordre de Saint-Jehan de Jerusalem soubz l'obediance dudit comendeur et qui estoit logé en une chambre dudit hospital qu'il repara, fist reparer et honestir ladite chappelle en l'estat qu'elle est à present et la fist benoistir, et dempux celui temps ce parlant a veu, tant en presance de ce comendeur que en absence, par avant ledit VII^e de febvrier derrain, ledit frere Yvez tant à jour sur sepmaine, aux dymainches et aultres festes y chanter et celebrer maesse plusieurs foiz sans debat ne ampeschement de nully, mais dit bien que ledit vicaere de presant n'estoit en paix, ainz estoit absent et en bien tost amprés sa venue il deffendit la maesse matinalle, tant en ladite grande eglise que en ladite chappelle, et furent grant temps sans maesse matinalle, qu'il convenoit atendre la grande maesse et que le prosne de la maesse fut passé.

Et est son record, sauff qu'il dit avoir ouy, le jour de Sainte-Croix derraine passee, ou moys de septembre, lire par Louys Moreau, lieutenant du procureur general de Bretagne en cestes parties, une maintenue et sauffvegarde du roy, nostre seigneur, par ledit comendeur, ses famyliers, serviteurs et justes parroessiens, et furent banniz haultement et publicquement par un sergent de roy, et luy semble que ce

fut Jehan le Nuel, sergent de Uhelgoët ou lieu et heure affaire les bannies en ladite parroesse, auquel jour y a grande assamblee, l'une des grandes de l'an en ladite parroesse (fol. 23^{ro}) et furent lesdites maintenue et sauffvegarde faitz savoir audit vicaere de la Feillee; et celui jour estoit, par ledit comendeur, frere Yvez Morvan, T[er]o]Juen du Goezlin, Yvon le Roy et aultres; et en celui meisme jour y eult debat entre les gens dudit comendeur et ledit vicaere par cause des offrandes et oblacions qui se trouverent en ladite chappelle de Sainte-Katerine et ajournementz s'entredonnez tant par court d'Eglise que par la court de Uhelgoët et en fin fut acordé entr'eulx que il terederoit desditz ajournementz jucques à temps, qui encore est à venir, et cepandant fut convenu que les oblacions d'icelui jour et qui escheroient entr'eulx pendant le debat en ladite chappelle seroient levez par le tesmoign present, qu'il, de leur consentement, comist soubz luy à ceste fin un nomé Jehan Yesequel qui en eust respondu, à qu'il apartendrait et eust esté creu à sa verificacion de ce que en recepveroit et en fournisseroit audit appointé; ledit vicaere, qui avoit levé ce qu'il avoit trouvé d'oblacions sur l'aultier, restitua ce qu'il en avoit trouvé, comme il disoit, et y avoit environ deux ou troys soulz, qu'il mist ou tronc de ladite eglise, duquel ce parlant devoit avoir la cleff, et onques puis n'a trouvé homme qui luy en eust baillé la cleff, jaczoit que ledit tronc est à present ouvert; mais y a aultres oblacions par aultres especes qui sont o ledit Yezequel ou doyvent estre.

(Suit la liste des mots placés en interligne et de ceux qui ont été annulés.)

Donné comme dessus.

(Signé :) P. le Cozic (et) F. HEMERY.

1496, 5-18 septembre. — Huelgoat.

Suite de l'enquête

(fol. 24^{ro}) Partie de ladite enquete faite par ledit commissaire present, et appellé ledit notaire royal au bourc de Uhelgoët, les V^e, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIII^e, XV, XVI, XVII et XVIII^e jours de septembre, l'an mil IIII^e IIII^e XVI, continuee de jour en aultre respectivement sans interrupcion tant sur lesditz tiltres que sur les articles produiz dudit comendeur vers ledit maistre Anceau, le XVIII^e jour d'aougst derrain.

Jehan Bronnec, de la parroesse de Loquevrec en l'evesché de Cornouaille, aasgé d'environ LXIII ans, comme il dit, tesmoign juré, purgé du conseil et enquis; après luy avoir remonstré les perilz et dangiers en quoy chet et peult choer tesmoign portant faulx tesmoingnaige tant en offansant et transgredant les commandementz de Dieu que son presme et le juge, et les pugnacions qui en apartiennent quand le tesmoign est de ce ataint et convaincu; dit qu'il est natiff et originaere

du bourc de la parroesse de la Feillee, oudit évesché de Cornouaille, jazoit qu'il demeure, environ XXX ans a, en ladite parroesse de Loquevret, soubz Guillaume Kerloeguen tenant certains heritaiges qu'il y acquist du seigneur de Mezlé, et est la demourance de ce parlant, environ XXX ans a, à distance dudit bourc parrochial de la Feillee de environ demye leue, aussi dit que, par avant qu'il alla demourer en ladite parroesse de Loquevrec, il alla à Paris et es environs, et y fist residence par environ le temps de onze ans, où il aprint le langaige francoys.

Recorde oultre que, des son jeune aasge, il a ouy entre les vieulx et anciens d'iceluy temps et tout dempuix en a continué le nom et renon que celle parroesse de la Feillee est une seigneurie et comenderie de la chevalerie et seigneurie de Rodes et que elle est de la terre de Saint-Jehan de Jerusalem, telle tenue, censee et reputee pour chose vroye tout notaerement en celles parties; ne scait quelle religion et chevalerie est la leur, fors qu'il est chose toute notaere en celles parties que les chevaliers et comendeurs dudit lieu de la Feillee et aultres chevaliers et comendeurs, tieulx que celuy de la Feillee, sont fondez pour soustenir la foy crestienne et la deffrandre contre les infidelles et qui vont à Rodes pour celuy affere (fol. 24 v^o) et illec, sellon ce qu'ilz se portent vertueux en leur charge, ilz sont pourveuz par leur grant maistre de Roddes de dignitez et comenderies et y faiz chevaliers oudit ordre; ne congnoit aultrement le fait de leur ordre ne s'ilz sont religieux ou non, ne quel abit doyyent porter fors que a veu audit comendeur de la Feillee de present et aultres comendeurs que, precedemment luy, il a veuz en celle comenderie de la Feillee, porter une croex blanche au-devant de leurs robbes et, par avant ce present comendeur, il vid en ladite comenderie successivement les ungs après les aultres comendeurs, savoir missire Pierre de Keramborgne qui estoit de l'evesché de Treguier, et après luy missire Allain de Boeseon, et après luy missire Regnault de Saint-Symon, et après luy ce present comendeur, et chacun d'eulx en son temps, estoit tenu, censé et réputé tout notaerement en celles parties, comendeur dudit lieu de la Feillee et chevalier ¹²⁴ de l'ordre de Saint-Jehan de Jerusalem, et dit que, au moys de may derrain passé eult ung an, il vid et eult congnoissance de missire Pierre Chasteingner, à present chevalier et comendeur de ladite comenderie de la Feillee, mais de par avant estoit voex comune et en regnoit voex publique et comun renon que celuy missire Pierre Chasteingner avoit eu celle comenderie de la Feillee, et en avoit veu publier lectres à prosne de grande maesse dominicale de la Feillee.

Et dit que celle comenderie est en l'evesché de Cornouaille et, des son jeune aasge, o les vieulx et anciens d'iceluy temps, il ouyd la nomer vulgalement et tout dempuix la comenderie de la Feillee; dit aussi que de ce a esté et est, des le jeune aasge de ce parlant et encore à present, chose toute notaere, en la partie y en a regné et regne voex

124. Chevaliers, dans le texte.

publicque et comun renon avecques que celle comenderie a acoustumé estre regie et gouvernee par chevaliers de l'ordre dudit Saint-Jehan de Jerusalem; ne sceit s'ilz sont clerics ou prebrestres, ne s'ilz le d[o]yvent estre, mais jamais ne vid nulz des comendeurs dont il a parlé dire maesse ne porter abit de prebtre ne aultre abit que les aultres gens lays fors la croex blanche, mais les a veuz (fol. 25 r^o) dire leurs heures et ouy ledit missire Pierre Keramborgne, l'un des comendeurs qu'il a veuz en ladite comenderie, dire que ceulx de leur ordre ne provoint estre jamays mariez.

Deppose oultre que, des son jeune aasge, il ouyd dire, o les vieulx et anciens d'iceluy temps et tout dempuix en a le nom et renon continué juques à present, que celle comenderie de la Feillee avoit esté fondee par les roys, ducs et princes de ce pays et duché de Bretagne et y avoit donné toute la seigneurie universelle temporelle de ladite parroesse de la Feillee et que, à cause d'icelle fondacion, le comendeur d'icelle comenderie estoit, et l'estoit les aultres comendeurs par avant luy, chacun en son temps, seigneurs universels de ladicte parroesse de la Feillee, et dit que de ce a regné et regne voex publique [et] comun renon en celles parties et mettes come de chose notaerement reputee et estimée estre vroye et que meismement ladite comenderie est benefice non muable ne hostable de comendeur qui la possede, fors par son deceix ou par son consentement.

Interrogé comme il a savance que celle comenderie est de la fondacion des roys et princes de Bretagne, dit qu'il l'ouyd avecques ledit missire Pierre Keramborgne, qui en fut comendeur par temps, et l'ouyd dire qu'il ne tenoit ladite comenderie fors seulement du duc, et parce qu'il en est chose toute notaere en celles parties; aussi dit que les subgitz de ladite comenderie n'oboisent en temporalité fors audit comendeur proucheinement, et au prince de ceste principauté de Bretagne en suseraineté.

Aussi dit que homme n'a terre en ladite parroesse de la Feillee fors ledit comendeur, et touz les teneurs d'icelle parroesse luy payent ung mesme devoir, fors qu'il dit que deux d'eulx ne font telz debvoirs que les aultres, comme il a ouy dire o eulx, savoir Guillaume Guyomar et Jehan Berteleimé, mais touz les aultres doyyent, chacun an, au comendeur, de leurs quevaeses, par monnoie sept solz, ung quartier d'avoenne et une poule; et oultre luy doyyent d'aultres debvoirs et servitudes, comme de porter au comendeur, chacun an, une charge de blé à vendre de ses desmes au marché (fol. 25 v^o) à Mourlaix ou aultres marchés propincques dudit lieu de la Feillee au choués dudit comendeur; et neantmoins que les terres soient au comendeur, l'usage est tel que les teneurs peuvent vendre leurs convenaensz à telz que bon leur semble, et en aura ledit comendeur le devoir de vantes; et luy semble qu'il en prant le quart denier pour devoir de vantes; combien qu'il n'est bien certain du devoir qu'il prant pour vantes; de laquelle comenderie de la Feillee ledit present comendeur est pacifique possesseur es troy ans derrains par avant le tiltre d'entre parties; de precedent temps n'est ce parlant recolé.

Enquis si le comendeur de la Feillee, à cause de ladite comenderie et de la fondacion d'icelle, a le droit de patronnage en icelle parroesse et s'il, comme patron lay d'icelle eglise parrochiale par cause de ladite fondacion, a droit et possession de presanter vicaere en icelle parroesse à la foz que le vicariat vacque, hors court de Romme; dit que ainsi l'a ouy de tout temps dont il a memoire dire ou les vieulx et anciens de son jeune aage en celles parties et depuis en a le nom et renom continué¹²⁵, et encore le fait en celle parroesse comme de chose notaerement et communement repute pour vroye.

Et meismement dit que, amprès le deceix de dom Gueguen le Fournier, vicaere dudit vicariat de la Feillee, qui deceda ou temps que missire Pierre Keramborgne estoit comendeur de ladite comenderie, qui est decedé XL ans a¹²⁶, comme luy semble, comme ce parlant estoit ung jour de dymainche en l'eglise parrochiale de la Feillee ouyr la grand messe, il ouyd Henry le Roy, qui lors estoit procureur et gouverneur en ladite comenderie pour ledit Keramborgne, dire et remonstrer que ledit le Fournier, vicaere predit, estoit decedé, et, par son deceix, le vicariat vacant, et que audit comendeur, come patron lay de ladite parroesse, par cause de ladite comenderie et la fondacion d'icelle, apartenoit y mestre et presenter aultre et, de par ledit comendeur de Keramborgne, à quoy faire disoit avoir charge expresse dudit comendeur et par escript pour y presenter dom Guillaume le Roy, prebstre, demanda des parroessiens s'ilz estoient contans que ledit dom Guillaume seroit leur vicaere et aparisoit procuracion pour ladite presentacion faire, quelle fut leue par Morvan Botmeur, n'est recolé du dacte d'icelle ne qui la passoit, et respondirent ceulx parroessiens qu'ilz estoient (fol. 26 r^o) tres contans dudit dom Guillaume le Roy à vicaere, et des lors ledit procureur dudit comendeur dist qu'il instituait ledit dom Guillaume le Roy à vicaere et le presentoit pour tel qu'il, present à ce, mercia ledit comendeur en la persone dudit Henry le Roy, son procureur, et les parroessiens; et ouyd dire ce tesmoign lors communement que incontinant se tirerent ledit dom Guillaume le Roy, ainsi presenté, et le procureur dudit comendeur devers l'evesque de Cornouaille pour luy presenter et en avoir sa collacion, et que l'avoit eue, et, que que soit, dit que ledit dom Guillaume le Roy jouyt sans debat ne impechement de ladite vicaererie par plusieurs ans; et après luy fut vicaere dudit lieu l'un des enfens du seigneur du Fauoët qui avoit nom, comme luy semble, maistre Charles Boteville; et après luy, par permutacion, fut ung nommé le Sougac, vicaere, et eult debat o maistre Henry le Roy, à cause de ladite vicaererie, pourtant que ledit le Sougac l'avoit eue en court de Romme et par permutacion sans la presentacion dudit comendeur, et ledit maistre Henry l'avoit eue par presentacion dudit comendeur; et ou debat de ce pledoyerent en court de Romme où ledit dom Henry perdit la cause, comme ce tesmoign ouyd des lors tout notaerement dire parce que le

125. Continuent, dans le texte.

126. Le témoin se trompe sur ce point, P. de Keramborgne est mort en 1449.

titre que en avoit eu ledit Sougac avoit esté en court de Romme et par permutacion; et dempui firent ceulx le Sougac et dom Henry permutacion de benefices, et par celuy moyen recouvra ledit vicaariat de ladite Feillee et en s'en venant de Romme ledit dom Henry le Roy morut, et vacqua par ce moyen en court de Romme où estoit maistre Anceau le Rusquec, qui lors tiroit estre homme d'eglise, quel en fut pourveu, et dempui la transporta à maistre Thomas, son frere, qui a present en est vicaire; ainsi que de ce dit avoir esté et estoit chose notaere en celles parties, et que le comendeur de la Feillee seul a juridicion seculiere en ladite parroesse où touz les demourantz en ladite parroesse oboissent et vont à ses moulins par contraincte.

Enquis sur le VI^{me}, VII^{me}, VIII^{me} articles, depose estre certain que des le temps dudit missire Pierre Keramborgne, qui fut le premier comendeur que ce tesmoign vid en ladite comenderie, et depuis par plusieurs annees il a veu, par chacun deux ans, chouaisir et (fol. 26 v^o) eslire par les parroessiens de ladite parroesse au prosne de la grande maesse dominicalle deux des parroessiens de ladite parroesse pour tresoriers et fabricques de ladite eglise durant deux ans et, la chouaise en faicte, ceulx ainsi chouaisyz en prennent leur povoir et institution des officiers de la court dudit comendeur, savoir de son seneschal et, par sa court et en vertu de celle institution, ilz font et exercent telle charge qui appartient à tessoriers et fabricques d'eglise et à fere durant le temps de leur institution, qui est par deux ans, et iceulx fynyz, ilz rendent le compte de leur negociacion devant les officiers dudit comendeur, lequel compte ce tesmoign a veu rendre plusieurs foiz, aucune foiz en prousne de maesse dominicalle, aultre foz les officiers dyent au prousne de maesse aux parroessiens qu'ilz orront le compte des fabricques après la maesse et quy y voudra y aller qu'ilz y viengnent s'ilz veulent, et quant leurs deux ans sont achevez, on y besongne quant à instituer d'aultres de la forme surdite; et dit que pour certain les comendeurs de ladite comenderie, du temps des comendeurs par luy nommez, ont esté et sont en celle pocession, des le jeune aage de ce parlant, et de par avant leurs predicesseurs comendeurs l'estoint, ainsi que ce tesmoign, des son bas aage, l'ouyd dire o les vieulx et anciens d'iceluy temps qui ce tenoient pour chose vroye et notaere et en a le nom et renom continué de la forme jucques à l'heure presente; et a veu procureurs de ceste forme instituez, savoir, pour le present, Yvon Guyomarc'h et Henry Bault; aussi y vid Jehan Leon et Jehan Bronnec, Pezron Bronnec et Yvon Roperz, Jehan Guyomarc'h, Jehan Clouarec, Jehan Alain, Yvon Coz, Anthoaienne de la Garde et plusieurs aultres; et pour seneschaulx vid maistre Jehan le Rusquec, Guillaume Kerammanac'h, Morvan Botmeur, maistre Guillaume du Bioaes, Salaun Tresfily et aultres seneschaulx de ladite comenderie successivement; et devant chacun d'eulx en son temps, et aussi devant Henry le Roy, Yvon Henry et Yvon Roy, procureurs et officiers des comendeurs dudit lieu; a veu faire desdites institutions et rendicions de ce present: il a point veu ledit comendeur ne (fol. 27 r^o) aucuns de ses devantiers prohiber nulz aultres de faire ladite institution de fabricques et tresoriers ne d'ouyr lesditz comptes pour ce que jamais n'ouyd que personne quelconque eust voulu soy miscuer à ce faire autrement que

de la forme surdite, jacoït qu'il est certain que en ladite parroesse de Loqueffret et en aultres parroesses de l'evesché de Cornouaille les fabricques et tresoriers des parroesses prannent leur institution de l'evesque de Cornouaille, chacun an, et au bout de l'an, que que soit après leur an fyny, rendent le compte de leur charge en ce qui concerne le fait de l'église devant le commissaire de l'evesque, ce qui ne se fait de ladite parroesse de la Feillee, et de ce est chose toute notaere en ladite parroesse de la Feillee et en celles mectes et y en regne vouex publicque et comun regnon.

Enquis sur le IX^e article, deppose ne savoir si ou non les vicaeres de la Feillee sont subgitz d'aller au sanne de l'evesque de Cornouaille ne s'ilz luy payent debvoir de procuracion, dit que ne scaït fors qu'il dit estre chose toute notaere et qu'il en regne vouex publicque et comun renon en ladite parroesse de la Feillee que ladite comenderie de la Feillee est exempte et quicte de touz debvoirs vers l'evesque de Cornouaille et que ne luy doit payer aucuns deniers, à cause de previllaiges de ladite comenderie, mais, par chacun an, l'evesque envoie quelque ligier chapelain, une foiz l'an, visiter les sacrementz de l'église, et, pour ce faire, ne prent et ne luy est deu aucuns deniers; ne deffroy mais de grace, on donne à celui chappelain qui va ainsi visiter XX deniers pour sa messe ou son disgner, qui se paye par les tresoriers de ladite eglise; et a samblable touchant l'astiacre de Poher, ouquel astiacroire est situee ladite parroesse de la Feillee.

Enquis sur les X^{me}, XI^{me} articles, deppose qu'il ouyd avecques Jehan le Bronnec, Margarite le Gal, ses ayeul et ayeule, qui sont decedez environ cinquante ans a, et à leur deceix avoïnt chacun d'eux IIII^{XX} X anz et plus, et estoïnt gens de bon entendement et, des leur naissance, avoïnt demouré ou bourc parrochial de la Feillee; et aussi o Jehan Yezequel, qui est decedé environ XXX ans a, et (fol. 27 v^o) à son decoix, avoït environ cent ans et demouroït aussi oudit bourc de la Feillee; et meïsmes o Jehan Fer qui demouroït à Kerperou, qui est le manoir du comendeur en ladite parroesse, qui est decedé XXXV ans a et plus, et à son decoix estoït d'environ l'aasge de cent ans; et aussi o Jehan Bronnec, pere de cest parlant, qui est decedé environ XVI ans a, et à son decoix avoït environ IIII^{XX} ans; et Amice Cez, mere de ce parlant, qui est decedee environ IX ans a, et à son deceix avoït l'aasge de IIII^{XX} ans et plus; et plusieurs aultres vieulx et anciens, ou jeune aasge de ce parlant; qu'ilz virent le premier vicaere qui jamais avoït esté en ladicte comenderie, qui avoït nom dom Henry Keranquern, qui portoït sur sa robe au devant d'icelle une croix blanche, et luy avoït esté celle croix baïlee par ung frere templier qui avoït nom le frere Madec, qui portoït la croix blanche¹²⁷ et estoït prebtre, qui demouroït jouxte l'ospital dudit lieu de la Feillee et servoït pour le comendeur de lors à ladite comenderie; n'est point recolé avoir ouy dire qui estoït lors comendeur de la Feillee; et ouyd ce tesmoign dire

127. La croix blanche était l'insigne des Hospitaliers. Si le frere Madec avait été un Templier, il aurait porté une croix rouge.

que ledit vicariat fut fondé dessus partie du revenu dudit comendeur pour servir et faire l'office dyvyn en ladite parroesse ou lieu des templiers croesez que le comendeur y tenoit de par avant à servir icelle parroesse et que celui vicaariat fut fait benefice souz ledit comendeur qui demouroït patron et presenteur dudit vicaariat; et devoit avoir celui vicaere en l'avenir pour porter sa charge, savoir dessus la desme par froment du comendeur, une gerbe de froment de chacun mesnaige, par chacun an, quel debvoir a acoustumé estre levé de la forme qui ensuit, savoir le gaigneur tout premier, en tel clos qu'il voudra de sa gaingnerie de froment, fera sept gerbes de froment de cinq brassées chacune et levera ledit gaigneur la septiesme gerbe sur bout qui sera pour le vicaere et es seix aultres gerbes le comendeur ne prendra plus aucun debvoir, mais d'illec en avant après lesdites sept gerbes de froment queurt la desme du comendeur; et en premier lieu sera compté et numbré VI gerbes, et sera levé sur bout pour le comendeur à cause de disme la VI^{me} gerbe et celui compte (fol. 28 r^o) fait et numbré, sera compté, après la dite VI^{me} gerbe levee, sept gerbes, et sera la septiesme gerbe mise sur bout à cause de disme au comendeur, et en après des sept gerbes prochaines ensuivantes ledit comendeur aura aussi la VII^{me} gerbe à cause de disme, qui seroit de chacunes XX gerbes par ce moyen troys gerbes pour le comendeur, et ainsi sera continué le compte et nombre ou parsus de la gaingnerie par ledit comendeur à cause de disme ou clos où aura esté ou sera levé ladite VII^{me} gerbe pour le vicaere, mais es aultres clos et gaingneries et mesmement oudit clos et parc ou aura esté levé ledit premisses, s'il y a en celui clos aultre gaingnerie que froment, pour ce que le vicaere ne doit avoir premisses que ou froment, le comendeur prandra et levera la desme, savoir des sept premières gerbes la VII^{me} gerbe et en après la VI^e gerbe et en après la VII^{me} qui sera tousjours de XX gerbes troys en touz blez en ladite parroesse, fors en aucuns petiltz (sic) courtiltz ou ne quert ne desme ne premisses; mais ledit vicaere ne prant que une gerbe de froment l'an de chacun gaigneur de la forme surdite, quelle gerbe se nomme en breton *premedy* et en francoys premisses, quel debvoir le comendeur prenoït et levoit par avant l'institution dudit vicaere, ainsi que ce parlant ouyd dire o lesditz vieulx et anciens devant nomez; et tous aultres debvoirs que le vicaere prant et lieve de ladite comenderie; et entre aultres debvoirs ouyt dire o les devant nomez et aultres que ledit vicaere par son institution et fondacion devoit prendre le tiers des oblacions qui eussent esté en l'église parrochiale de Saint-tiers de la Feillee et le debvoir de nopces, qu'il dit estre VII souz VI deniers pour chacune nopce; et ce tesmoign, quand il fut marié et espousé, il paya, pour luy et sa femme, VII souz VI deniers, et lors estoït vicaere de la Feillee maistre Charles Bouteville, et, de par luy, estoït fermier de ladite vicaerie Guillaume le Roy, auquel ce parlant poya lesditz VII souz VI deniers pour debvoir de nopces; ne scaroit ce parlant estimer que peult valoir ledit debvoir de premisses (fol. 28 v^o) pour ledit vicaere ne ses aultres debvoirs; l'an dit outre avoir ouy avecques lesditz vieulx et anciens que, au de par avant l'institution de vicaere, celle comenderie avoït esté servie par freres croesés nomez tampliers, qui estoïnt prebstres et faisoïnt l'office dyvyn, quelx

poiyot le comendeur ; n'est recolé avoir ouy la forme de leur paesment ne s'ilz estoit à temps ou perpetuelz, mais bien ouyd dire qu'ilz estoient poyez et entretenuz par ledit comendeur et qu'il lui convenoit les entretenir pour faire et servir l'office dyvyn et faire les choses requises estre faictes par chappelains, et estoient logez en l'ospital de la Feillee ; il a point sceu qu'il y eult eu que un frere templier à la foex en celle charge, mais le penultime templier crouesé qui y fut, avoit nom, comme ce parlant ouyd dire ausditz anciens, le frere Madec ; et après luy fut ledit dom Henry Keranquern, qui porta la croex, comme dit est, et qui fut le premier vicaere qui jamais fut en ladite comenderie de la Feillee ; et demouroit, comme il ouyd avecques lesditz anciens, à un lieu et villaige en ladite parroesse nomé Keranquern, en une petite maison qu'il fist en ce lieu et villaige de Keranquern, duquel il estoit natiff, et fist sa maison jouxte la maison d'un sien frere, et à present demeure en celle maison Guillaume Mevel, que il a ouy dire estre du lengaige (*sic*) dudit vicaere Keranquern, n'ouyd jamais dire que le comendeur eust fait ne fust subgit faire ne tenir logeis pour le vicaere dudit lieu de la Feillee ; ne vid jamais ce parlant ledit vicaere Keranquern, mais il vid, comme devant a parlé, dom Gueguen le Fournier, vicaere dudit lieu de la Feillee, qui ne portoit point de croex, et ouyd ce parlant dire que savoit estre le premier vicaere qui fut oudit vicariat après ledit Keranquern, et demouroit ledit dom Gueguen Fournier qui fut, par ce que dit est, le second vicaere que fut onque en ladite vicarerie, en une petite maison qui estoit contre l'ospital dudit lieu de la Feillee, quelle maison on disoit appartenir au comendeur et en laquelle, ce parlant ouyd dire o lesditz anciens, demouroit ledit frere Madec en son temps ; quelle maison et aussi l'ospital ont esté dempueux brulez par fortune de feu, quel hospital a esté dempueux rediffié, mais ladite maison ne (*fol. 29 r^o*) l'a pas esté ; et dit que des choses par luy deposeses à l'esgard desditz X^{me}, XI^{me} articles a regné et encore regne vouex publicque et comun renon en celles parties de la Feillee.

Et à l'esgart du XII^{me} article, il deposite que ledit comendeur est en pocession, et les aultres comendeurs qu'il a veu et congneu, savoir missire Regnauld de Saint-Symon, missire Alain de Boeseon et missire Pierre de Keramborgne, chacun d'eulx en son temps, de prendre, lever et jouir tant par eulx, leurs fermiers, comis et depputez des dismes de ladite parroesse de la Feillee, de la forme qu'il a cy-devant parlé, et aussi d'une tierce partie des oblacions qui se font en ladite eglise parrochiale, et une aultre tierce partie prant ledit vicaere, et l'aultre tierce partie prant le tresorier et fabricque d'icelle eglise parrochiale pour l'entretènement de l'eglise parrochiale ; et au regard des oblacions qui se font en l'eglise dudit hospital ne en une aultre chappelle qui est ausi au bourc parrochial, nommee Saint-Houardon, ce parlant dit n'avoir jamais ouy que le comendeur ne ausi ledit vicaere y pranissent riens, mais dit que ce qui en estoit en l'eglise dudit hospital estoit, comme il dit avoir touzjours ouy dire, laissé pour l'entretènement des povres dudit hospital et que touzjours il y a veu des povres demourantz, et encore y a qui sont entretenuz de l'aumosne qu'on leur y donne.

Interrogé qui a l'auctorité d'y meptre et instituer hospitalier et gouverneur dudit hospital, dit que c'est le comendeur, et qu'il a veu quatre hospitaliers qui y estoient mis de par le comendeur, et entre aultres y vid Rival Boterel, Rival le Moël, ung nommé le Goulyas et ung aultre nomé le Boulongier, et chacun y furent du temps dudit Keramborgne, comendeur, et dempueux n'en a veu aucuns pourtant que l'ospital et la maison pres iceluy furent brulez, et dempueux par congié dudit comendeur et des parroessiens, fut ledit hospital rediffié par un prebstre nommé dom Deryen Cloaret.

(*fol. 29 v^o*) Et au regard des XIII^{me}, XV^e et XXI^{me} articles, deposite avoir ouy dire plusieurs foex o les vieulx et les anciens dont devant a parlé et aultres plusieurs, que les comendeurs de la Feillee sont, par cause de la fondacion de ladite comenderie, tenuz faire dire et celebrer plusieurs messes à basse voex pour prier Dieu pour les ammes des fondeurs de ladite comenderie ; et a veu les comendeurs precedantz ce present comendeur, savoir lesditz Keramborgne, de Boeseon et Saint-Symon, chacun en son temps, en pocession de faire dire maesses lorsque leur plaisoit, en veue et sceue des vicaeres dudit lieu de la Feillee et de ceulx qui servoint pour eulx et ausi en leur absence, tant en l'eglise dudit hospital de la Feillee que en l'aultre chappelle nommee la chappelle Saint-Houardon ; et meismement en ladite eglise parrochiale, tant aux dimainches et aultres festes, à jours ouvrables, en l'androit et de telle heure pour dire maesses que leur plaisoit les faire dire sans que jamais, pour ce faire, ceulx comendeurs en eussent esté empeschez par les vicaeres de la Feillee, jucques à ce que le vicaere de present en a voulu impescher ledit comendeur, ce qu'il dit estre bien estrange à touz ceulx de ladite parroesse et aultres qui en ouayent parler en celuy quartier, veu que ledit comendeur est seigneur universel de ladite parroesse et seigneur patron dudit vicaere et que meismement l'ospital et chappelle de Sainte-Katherine, qui sont situez oudit bourc parrochial à distance du cymytierre de ladite eglise parrochiale d'environ ung gect de palet, sont diz, tenuz, censez et reputez notaerement appartenir audit comendeur par cause de la fondacion de ladite comenderie ; et dit que desdites choses a regné et regne voex publicque et comun renon en ladite parroesse en celles mectes avecques que ledit vicaere n'a aulcun droict d'ampescher le comendeur de ladite comenderie de faire celebrer maesses, par chacun jour, quant et en l'androit que luy plaira en l'eglise dudit hospital, aincois que celuy comendeur et ses predicesseurs comendeurs sont en possession d'ainsin le faire sans quelque impeschement jucques à ceste presente novalité que a voulu et veult ledit vicaere de present faire.

Meismement dit avoir veu ledit missire Pierre de Keramborgne, comendeur predit, à un jeudi absolu (*fol. 30 r^o*) laver les piez des povres dudit hospital, n'est recolé quantz en y avoit, o de l'eau chaulde en ladite chappelle Sainte-Katherine et après leur essuer les piez et faire le signe de la croex sur l'un des piez de chacun d'eulx et le beser en remembrance que nostre seigneur Jhesus l'avoit ainsi fait à ses apostres, le jeudi absolu, avant qu'il souffrist passion ; et oultre

le vid donner à chacun d'iceulx povres ung blanc, après fist dire la messe en ladite chappelle Sainte-Katherine à basse vouex devant luy, lesditz povres et touz aultres qui voulirent estre presentz, et entre aultres y estoit present dom Guillaume le Roy, vicaire lors dudit lieu de la Feillee, qui à ce ne fist aucun impeschement.

Sur le XXII^m article, deppose qu'il congnoit frere Yvez le Coroller, qui est natiff du treff de Lanpaoul en l'evesché de Leon, et le congnoit ce parlant, passé a dix ans, et des lors et par avant celuy temps estoit ledit frere Yvez, prebste seculier, comme il croict, tant par l'avoir veu en abit et estat de prebste que pour l'avoir veu souvantes foiz chanter maesse en l'eglise de la Feillee, et estoit homme de bonne vie qui bien et honestement se gouvernoit pour un simple chappelain; quel frere Yvez puis peu d'ans, n'est recollé quantz, s'est fait religieulx de la religion de Saint-Jehan portant une croex blanche sur sa robbe, et depuis qu'il porta celle croex, il est nomé et appellé vulgalment frere Yvez, comme l'on appelle les religieulx, et de par avant estoit nommé dom Yvez Coroller, comme l'on nome les prebstres simples ou cartier; ne scait bonement qui l'a fait religieulx, ou ce present comendeur ou missire Regnauld de Saint-Symon, comendeur precedant; ne scait si ou nom ledit frere Yvez est, pour estre fait religieulx, exempt de la juridicion de l'evesché de Cornouaille et de ses officiers.

Et est son record sur les premier, segond, tiers, quart, VI^m, VII^m, VIII^m, [IX^m], X^m, XI^m, XII^m, XIII^m, XV^m, XXI^m et XXII^m articles, en quoy il a esté differé sur ceste enqueste.

(Suit une liste de mots qui ont été placés en interligne et de mots annulés.)

Donné comme dessus.

(Signé :) P. LE COZIC (et) F. HEMERY.

Extraits de la déposition de Jean Mével, de Loqueffret, « aasgé de 95 ans et plus ».

(fol. 31^{ro}, l. 28) Toutes les terres estantes en ladite parroesse estoit et encore sont avouees et reputees appartenir audit comendeur, à cause de ladite fondacion, et encore du jour d'uy touz les detenteurs d'icelles terres aveuent icelles terres appartenir audit comendeur, quelque droit que les detenteurs y ont o les usementz qu'ilz ont en celle parroesse, et dit que les teneurs des quevases enciennes en icelle parroesse poient de leurs quevases ung meisme debvoir de rente au comendeur; savoir, par monnoie, chacun sept soulz, (fol. 31^{vo}) ung quartier avenne et une poule, et avec ce le comendeur prant sa desme es gaigneries qu'ilz font en ladite parroesse, qui est, en premier compte, la VII^m gerbe, en segond compte après, la VI^e gerbe, et en tiers compte après, la VII^e gerbe, qui seroit, de XX gerbes, troys gerbes pour desme au comendeur, sauff que, de chacun gaigneur, le vicaere prant une gerbe seulement qui sera de froment, si le gaigneur a froment; si que

non, de l'aultre meilleure gaignerie, quelle gerbe sera la premiere septiemme gerbe du nombre precompté au comendeur, par quoy des troys premiers comptes devant faitz, savoir d'une septiemme gerbe, après la VI^m gerbe, et après de la VII^m gerbe, ledit comendeur n'aura que deux, et ledit vicaere une; mais lesditz troys comptes faitz, d'illec en avant ledit comendeur, pour debvoir de desme aura et est en pocesion d'avoir et prandre, et les sciens par avant luy (l. 15).

(fol. 32^{ro}, l. 4) Dist estre membré qu'il vid et ouyd missire Pierre Keramborgne, qui fut le premier comendeur que ce tesmoign vid onc en ladite comenderie dont il ait souvenance, venu après le deceix de dom Gueguen le Fournier, prebste, vicaere à son decois de la Feillee, à prosne de maesse dominicale de la Feillee, dire que à luy, comme patron de ladite eglise et par cause de la fondacion d'icelle comenderie et es comendeurs par avant luy, apartenoit instituer, nommer et presenter vicaere oudit vicariat, quant il vacqueroit, et que lors celuy vicariat estoit vacant, par quoy il vouloit pourvoier d'un aultre et estoit deliberé d'y nomer et presenter dom Guillaume le Roy, qui estoit l'un des chappelains de ladite parroesse et leur demanda s'ilz seroient contantz dudit dom Guillaume, et respondirent ceulx qui estoient presentz qu'ilz en estoient contans; et neantmoins celuy missire Pierre dist pourtant que le tout des parroessiens n'estoient presentz qu'il actendroient encore jucques au dimainche ensuyvant pour en scavoir l'opnyon de ceulx qui se y trouveroient; auquel dimainche Henry le Roy, qui estoit procureur pour ledit comendeur se comparut et demanda l'intencion des parroessiens sur ce que dit est, et respondirent qu'ilz estoient contans dudit Guillaume le Roy à vicaere, et apparut celuy le Roy une lectre qu'il disoit estre son povoir dudit Keramborgne, comendeur, pour nomer et presenter ledit dom Guillaume le Roy à vicaere de ladite parroesse, quelle lectre fut leue par Morvan Botmeur illec publicquement en prousne de messe; n'entendoit ce parlant la lecture pour ce qu'il ne scait point de francoys et ne scait lire ne escrire, mais illec il ouyd dire que la lectre qui fut leue estoit un povair audit Henry le Roy, procureur du comendeur, pour presenter de par luy ledit dom Guillaume le Roy à vicaere ou vicariat de la Feillee, et dirent ceulx parroessiens qu'ilz estoient contantz de la nommee et (fol. 32^{vo}) presentation que ledit comendeur avoit fait et faisoit dudit Guillaume le Roy à vicaere en ladite eglise et parroesse de la Feillee, et dit estre certain que ledit dom Guillaume le Roy estoit à ce presant; n'est recolé si ou non ledit dom Guillaume mercya ledit comendeur par son procureur ne autrement ne lesditz parroessiens; mais dit que en celuy temps on tenoit pour chose vroye en toute ladite parroesse de la Feillee et es environs qu'il n'estoit besoin d'aller à Romme quant ledit vicariat vacquet et qu'il estoit au comendeur d'y presenter tel chappelain ydoine qu'il eust veu l'avoir affaire et que l'evesque l'eust par celle nommee et presentation conferé, et luy en baille sa collacion sans qu'il fust besoin plus avant tirer pour la matiere; dit oultre que bien tost après, ledit Henry le Roy, procureur dudit comendeur de la Feillee, et ledit dom Guillaume le Roy se transporterent devers l'evesque de Cornouaille; n'est recolé qui estoit lors

evesque, auquel le procureur dudit comendeur fist la presentacion dudit dom Guillaume le Roy à vicaere, et fut celle presentacion receue et conferee de l'evesque, et luy en baille sa collacion ; ne fut point ce tesmoign present à ce, mais dit avoir ouy, lors et bien tost après, audit Henry le Roy qu'il avoit esté devers l'evesque de Cornouaille ou diocesse duquel est ladite comenderie et qu'il avoit conferré ladite presentacion et baillé sa collacion audit dom Guillaume le Roy, et dist ledit Henry le Roy audit parlant qu'il avoit porté o luy en sa bource XX escuz d'or, quant il alla audit affere, et que bien pou en estoit retourné ; meismement dit estre certain que après ladite presentacion dudit dom Guillaume le Roy, celuy dom Guillaume le Roy fut tenu, censé, réputé, nommé et avoué vicaere de la vicaerrie de la Feillee jucques à son deceix et que entre la presentacion de luy à vicaere et son decois y eut l'espace de dix ans (l. 31).

(fol. 34^{vo}, l. 6) Dom Henry Keranquern, vicaere surdit, baptisa ce tesmoign en l'eglise de la Feillee, où ce tesmoign dit avoir esté baptisé par ledit dom Henry Keranquern, premier vicaere de la Feillee, ainsi que le pere de cest tesmoign le luy dist et plusieurs aultres en celuy temps (l. 9).

(fol. 34^{vo}, l. 19) N'est ausi recolé avoir ouy dire quantz freres templiers y avoit ung ou plusieurs pour faire l'office, et n'ouyd jamais nommer aucun d'eulx fors le frere Madec, et se loga par temps, comme ce tesmoign ouyd dire, audit manoir de Kerperou ainsi comme il ouyd dire o lesditz anciens, celuy frere Madec estoit gouverneur et receveur entierement pour le comendeur en ladite comenderie, pourtant que les comendeurs n'y faisoient residance, comme ce tesmoign ouyd dire o lesditz anciens ; il ouyd jamais ce parlant en nul temps dire que le comendeur de la Feillee ne les parroessiens fussent tenuz bailler ne delivrer logeis aux vicaeres de ladite parroesse, jazoit qu'il a veu des vicaeres en ladite parroesse, savoir dom Gueguen le Fournier, qui estoit logé en une petite maison pres l'ospital des povres de la Feillee, et après luy vid demourer dom Guillaume le Roy, aultre vicaere, ou villaige de Keranquern en la maison de Yvon Gral, ouquel lieu il demouroit ausi par avant estre vicaere, et en après le vid en ladite maison pres l'ospital et y deceda. Après son decois, (fol. 35^{ro}) Henry le Roy, procureur du comendeur, mist les biens dudit dom Guillaume Roy hors celle maison, et allerent o ung sien frere, et dempuix vid tenir, en celle maison, taverne par le congié dudit Henry le Roy, procureur et gouverneur pour le comendeur¹²⁸.

1496, 9 septembre. — Huelgoat.
Suite de l'enquête

(fol. 37^{ro}, 1^{re} ligne) Aultre partie de ladite enquete faicte oudit bourc de Uhelgouët par ledit commissaire, present ledit notaere royal, le IX^{me} jour de septembre, l'an mil IIII^{es} IIII^{es} et XVI.

128. La fin du témoignage n'est pas reproduite parce qu'elle fait double emploi.

Extraits de la déposition de Jean Prigent, de Plounéour-Ménez, « aagé saexante ans et plus », né à la Feillée, où il a résidé plus de 30 ans,

(fol. 37^{vo}, l. 27) Deppose oultre estre bien certain tant par l'avoir ouy dire tout notaerement en son jeune aage tant o les vieulx et anciens que jeunes d'iceluy temps et il l'avoir veu, sceu et congneu dempuix, que le comendeur de la Feillee, à cause d'icelle comenderie, est seigneur universel de ladite parroesse ; et dit le scavoit par ce que devant a dit et ausi par congnoistre touz les villaiges de ladite parroesse et les terres d'icelles avec les fins, lymctes et separacions de ladite parroesse, et est certain que toutes les terres estantes en ladite parroesse sont avouees (fol. 38^{ro}) tenuz, censees et estimees apartenir audit comendeur tout notaerement et publicquement et que les teneurs d'icelles terres les aveuent audit comendeur et non à aultres ne à eulx-meismes, bien y ont ilz de grantz droitz, et les peuvent, par l'usement du terrouer, vendre, et prandra le comendeur le tiers ou quart denier de la vante pour devoit de vantes ; et luy doibvent ceulx qui tiennent quevaeses anciennes, chacun d'eulx, par monnoie, de leurs quevaeses anciennes, sept soulz, un quartier avoenne et une poule avec la desme en toutes leurs gaingneries et luy font plusieurs aultres devoirs ; a celuy comendeur, en ladite parroesse, court et juridicion où y a seneschal, lieutenant, procureur, greffier, sergent, sep et justice patibulaere, à laquelle court sont touz les demourantz en ladite parroesse subgitz en action reelle et personnelle, s'ilz ne sont prebstres ou clers privilegiés ; meismement a ses moulins bladerez en ladite parroesse, et touz les demourantz sont, par destraint subgiz de y aller, et aultres que luy n'ont juridicion ne moulins en ladite parroesse fors que en suseranneté ilz sont subgitz à ladite court reelle et duchalle, scavoit Uhelgoët, par mean de quoy et aultrement, il est certain que ledit comendeur est seigneur universel à cause de ladite comenderie, de ladite parroesse de la Feillee ;

Oultre dit avoir veu missire Pierre Keramborgne, chevalier de l'ordre de Saint-Jehan de Jerusalem, portant la croex blanche, comendeur de la Feillee, qui fut comendeur pacifique plus de quinze ans, de la souvenance de ce parlant (l. 25).

(fol. 41^{ro}, l. 30) Audit comendeur et ses officiers apartenoit meptre et instituter officiers pour gouverner ledit hospital et les povres et pour recevoir les aulmosnes qui y avandront (sic) pour l'entretenement des povres qui y seroient recueilliz qui vivoit de l'aulmosne qu'on y donnoit, et dit que, aux dimainches, l'on faisoit queste en l'eglise parrochiale pour les povres de l'ospital et, s'il ne suffisoit, que l'ospitalier faisoit queste en la parroesse pour la sustacion (sic) des povres (l. 4).

Déposition de Maître Henri Kerammanac'h

(fol. 42^{ro}) Maistre Henry Kerammanac'h, official du Fou pour monseigneur l'evesque de Cornouaille, aagé d'environ LVI ans ou environ, comme il dit, tesmoign juré, purgé du conseil et enquis, deppose par

son serment que, vint ans a et plus, il a eu congnoissance de ladite comenderie de la Feillee, et dit que, environ ledit temps de XX ans, il fut fermier du vicariat de la Feillee pour maistre Bertran le Songar, lors vicaere dudit vicaariat et eult la ferme pour troys ans pour XXV livres par an, durant lequel temps ce parlant frequanta souvant ladite parroesse de la Feillee, et avoit soubz luy ung curé pour servir ledit vicaariat, lesditz troys ans, nommé dom Derien le Toux, durant lesquels ans de sa ferme y eult plusieurs foz dit maesses es chapelles de Sainte-Katerine et de Saint-Houardon tant aux dymainches, festes que aultres jours, ne scait qui les faisoit dire, et jamais ne fut demandé de cest tesmoign, qui estoit fermier dudit vicaariat, congé pour les dire ne n'a point sceu qu'on l'eust demandé dudit dom Deryen le Toux, son curé, mais il croit que non.

Oultre dit que ledit comendeur de la Feillee, à cause de ladite comenderie et de la fondacion d'icelle, est, des le temps que ce parlant en a congnoissance depuis et de par avant, sellon que des lors il ouyd dire, tenir, censer et reputer notaerement en ladite parroesse, come chose notaerement reputee estre vroye, seigneur universel de ladite parroesse; et dit le scavoir pour ce qu'il dit estre certain que homme n'a seillon de terre en ladite parroesse fors le comendeur, et luy est le tout de ladite parroesse avoué, et les teneurs meismement des heritaiges de ladite parroesses l'aveuent à seigneur, et que toutes les terres luy apartiennent o certains usementz et droitz que les deteneurs y ont soubz luy et à cause de quoy luy poyent plusieurs devoirs tant par monnoie, blez que poules et aultres devoirs à celuy comendeur, court et juridicion temporelle en ladite parroesse où touz les demourantz en icelle parroesse oboissent s'ilz ne sont prebstres ou clerics privilegés; mesmement a ses moulins bladeretz en ladite parroesse où touz les hommes de ladite parroesse sont, par destrect, tenez d'aller mouldre leurs blez; a en celle parroesse seneschal, procureur, greffier, sergent, sep et justice patibulaire; au moyen de quoy il est certain que ledit comendeur est seigneur universel de ladite parroesse (fol. 42 v^o) par cause de la fondacion d'icelle comenderie. Mesmement dit que le comendeur de la Feillee est tenu, censé et réputé notaerement en celles parties presenteur du vicaere de ladite parroesse de la Feillee; et dit que après le decois de missire Guillaume le Roy, vicaere dudit vicaariat de la Feillee, maistre Charles Bouteville fut presenté à vicaere de ladite vicaerie par missire Alain de Boeseon, chevalier de l'ordre Saint-[Jehan] de Jerusalem, lors comendeur de ladite comenderie; et vid ce parlant ses lectres de presentation, et en vid la collacion que en eult ledit maistre Charles de l'evesque de Cornouaille, et lors estoit evesque dudit evesché missire Jehan l'Esprevier, et en vertu de ce ledit maistre Charles en jouyt dudit vicaariat par plusieurs ans sans debat ne impeschement et jucques à ce qu'il le parmua o ung aultre, n'est recollé o qui, et dit que en celuy temps que ledit maistre Charles fut presenté à vicaere par ledit missire Alain de Boeseon, comendeur lors de la Feillee, regnoit voex publicque et comun renon en ladite parroesse que au comendeur de la Feillee estoit instituer et presenter vicaere audit vicaariat, et à l'evesque en apartenoit la collacion, sanz qu'il estoit besoin aller en court de Romme

pour ce faire si le benefice vacquoit ou moys de l'ordinaere, mais dit que, si le benefice vacquet ou moys de pappe, que il cherroit soubz grace expectative, comme il croit et cuyde.

Deppose oultre que le comendeur de la Feillee de present et les predicesseurs que ce parlant a congneu, chacun de son temps, savoir missire Pierre Keramborgne, missire Alain de Boeseon, missire Regnault de Saint-Symon et aussi leurs predicesseurs comendeurs, comme il dit avoir ouy dire et tenir notaerement en celles parties, ont esté en possession, par tant de temps que memoire n'est du contraere et encore l'est le present comendeur, de instituer procureurs et tresoriers de la fabricque en ladite eglise parrochiale qui ont la charge et administracion de lever les offrandes, oblacions et rentes de ladite eglise, et de les faire compter devant eulx, chacun en son temps, ou devant leurs officiers; ne scait si à ce ledit maistre Thomas, vicaere, ne ses predicesseurs vicaeres ont esté appelez ou non (fol. 43 r^o) ne s'ilz ont riens prins des esmolmens, de offrandes et oblacions de ladite eglise parrochiale fors par les mains des tresoriers; mais ce parlant, durant le temps qu'il fut fermier dudit vicaariat pour troys ans, comme devant a parlé, n'eut aucune chose desdites offrandes ne oblacions, fors par la main des fabricques qui lors estoit; dit oultre ce parlant qu'il a esté commissaire de la visitacion de l'evesché de Cornouaille, tant ou temps de l'evesque maistre Alain le Maoult que de l'evesque missire Thebault de Rieux que pour l'evesque de present, et est certain que en faisant le tout de la visitacion par chacune foz qu'il y a vacqué, et ainsi le faisoit et ont fait les vicaeres de la visitacion de l'evesque de Cornouaille ouquel evesché est ladite parroesse de la Feillee et aussi la parroesse de Maël et Louc'h, membre dependant de ladite comenderie, il ouayt les comptes des fabricques des parroesses dudit evesché et bailloit institution nouvelle aux nouveaux fabricques et destitucion aux aultres qui precedentement l'estoient, et jamais ceulx de la Feillee ne compterent et n'eurent institution de l'evesque ne ses commissaires; ainczoys prenoit leur institution du comendeur de la Feillee et devant luy et ses officiers en tenoit le compte, comme dit est, et par ce cedit parlant et aultres commissaires dudit evesque que ne s'en entremptoint aucunement en ladite parroesse de la Feillee, et s'en raportoint à ce que le comendeur et ses officiers en faisoit, pour ce que ilz estoient informez que les comendeurs estoient en celle possession de tout antique temps par cause de ladite comenderie et des previllaiges d'icelle.

Deppose oultre que es XX ans derrains, il a touzjours hanté et frequenté à chacun sanne que les evesques de Cornouaille ont tenu en leur ville episcopale, fors quelque peu de temps qu'il a esté absent en court de Romme, et est certain que l'on cesse d'appeller ne evocquer audit sanne le vicaere de la Feillee et le vicaere de Maël et Louc'h (fol. 43 v^o) qui est membre dependant de ladite comenderie de la Feillee, et aussi que ceulx vicaeres cessent de poyer procuracion à l'evesque ne aucun subside, ce que les aultres recteurs de parroesse font à l'evesque oudit evesché, et est la raison pourtant que l'on tient tout notaere-

ment que ceulx vicaeres de la Feillee et de Maël et Louc'h sont exemptz de ce de tout anticque temps par raison des previllaiges de ladite comenderie.

Plus depose ledit parlant ainsi que en partie il a dit cy devant avoir veu et congneu comendeurs en ladite comenderie lesditz missire Pierre de Keramborgne, et en après missire Alain de Boeseon, et en après missire Regnault de Saint-Symon et ce present comendeur, quelx et chacun d'eulx il est certain avoir esté en possession pacifique sans debat ne impechement, chacun de son temps, et encore l'est le comendeur present, de prandre, lever et faire cuillir le devoir de disme en ladite parroesse des gaingneries d'icelle parroesse, et que personne quelconque, fors le comendeur, n'est en possession de y lever aucun devoir de disme; bien dit il que le vicaere y prand pour son droict de premisses une gerbe de froment, qui s'appelle premisses, et n'a acoustumé prandre que une gerbe de froment de chacun gaigneur, et dit en avoir eu congnoissance en plusieurs faczons et entre aultres durant les troys ans qu'il eut la ferme dudit vicariat.

Oultre dit à l'egart des oblacions et offrandes qui adviennent en l'eglise parrochiale de la Feillee qu'ilz se dyvydent en troys parties, dont de l'une desdites troys parties le comendeur est en possession et seditz predicesseurs par avant luy ont esté en possession de jouyr et prandre d'icelle partie, le vicaere dudit lieu de la Feillee, une aultre tierce partie, et les fabricques d'icelle eglise parrochiale d'une aultre tierce partie; et dit ce tesmoign que, durant les troys ans que ce tesmoign eult ledit vacariat affermé, celles possessions (fol. 44 r^o) furent ainsi gardees respectivement; et dit ne sçavoir riens du contenu ou XX^{es} article, en quoy ce tesmoign a esté aussi differé, aultrement que devant en a parlé.

Dit oultre que des choses par luy deposees, tant à certain que par ouyr dire, notaerement regnoit par avant le tiltre d'entre parties et encore regne vouex publicque et comun renon es parties de ladite comenderie.

Et est son record.

Approuvé en interligne: Toup, tenez, n'eut, ouayt, le, aultrement que devant en a parlé; et en cancelle: Saup, touz n'eult, ou et, que que, ont tenu.

Doné comme dessus.

(Signé :) P. LE COZIC (et) F. HEMERY.

Extraits de la déposition d'Yvon Hémery, 90 ans, de la Feuillee, qui réside, depuis 8 ou 9 ans, à Saint-Rivoal.

(fol. 44 r^o, l. 11) Yvon Hémery, aagé d'environ IIII^{es} X ans, comme il dit, tesmoign juré, purgé du conseil et enquis, depose par son serment que, des sa naissance, il a demeuré en la parroesse de la Feillee,

parroessien d'icelle parroesse, subgict et justiciable du comendeur de la Feillee, jucques à puis ou environ houyct ou neuff ans a, qu'il est allé demourer en la parroesse de Brazperz ou treff de Saint-Dryual avecques la femme d'un sien filz qui estoit decédé, et elle estoit veuffe jucques à puis nagues que elle s'est mariee; mais pour ce que elle avoit des enfens myneurs, douarrans de ce parlant, et que il qui parle estoit aussi veuff il s'est tiré houyt ou neuff ans avecques elle, et neantmoins il espoire en brief retourner faire sa demouree en la (fol. 44 v^o) Feillee et touzjours en a esté et est parroessien neantmoins estre allé se loger o ladite femme de son filz, et y a receu, par chacun an, à Pasques et aultres festes solempnes son sacrement et y a poyé la viande de karesme il ne poye, par chacun an, depuis qu'il est veuff, fors deux deniers obole, mais s'il faisoit labour de cherruaige, il en devroit plus; et au moyen de ce que dit est et aultrement il a eu congnoissance du fait et gouvernement de la comenderie de la Feillee et du vicariat dudit lieu; et recorde que des son jeune aasge, o les vieux et anciens d'iceluy temps et aultres qui avoient congnoissance, il ouyd lors et tout dempui en a le nom et renom continué et encore le fait, que celle comenderie et seigneurie de la Feillee estoit de tout anticque temps et de si long temps qu'il n'estoit et n'est memoire du contraere nommee et vulgalement appellee la comenderie de la Feillee, situee en l'evesché de Cornouaille et que elle avoit esté et aussi l'a esté es IIII^{es} anz derrains dont ce parlant a congnoissance, regie et gouvernee par chevaliers et comendeurs de l'ordre¹²⁹ de Saint-Jehan de Jerusalem et à ceste cause plusieurs l'appellent la terre de monseigneur saint Jehan; et du temps de ce parlant en a veu et congneu cinq chevaliers et comendeurs, touz gens d'auctorité, bien renommez et estimez qui ont eu dominacion, les ungs après les aultres de celle comenderie, et estoit chacun d'eulx, en son temps, avouez, reputez et estimez tout notaerement chevaliers dudit ordre de Saint-Jehan de Jerusalem et comendeurs de ladite comenderie, en ont esté, chacun d'eulx en son temps, respectivement pocesseurs pacifiques et en ont jouy sans debat ni impechement de nully, en veue et sceue de touz ceulx du cartier et d'ailleurs et, comme tieulx, y ont esté oboiz, recueilliz, honnorez, receupz et avouez tout notaerement et publicquement, savoir missire Jehan Jambon, en après missire Pierre Keramborgne, en après missire Alain de Boeseon, (fol. 45 r^o) en après missire Regnault de Saint-Symon et en après missire Pierre Chasteingner, à present et es cinq ans derrains ou plus, comendeur pocesseur de ladite comenderie; que de tout ce a regné par avant le tiltre d'entre parties et encore regne vouex publicque et comun regnon.

Ne scait qui fut fondeur ne dotateur de ladite comenderie, mais il dit que le comendeur tient celle comenderie, ce que en est en ladite parroesse de la Feillee, de la court et barre de Uhelgoët, qui est barre royalle et duchalle et qu'il et les subgitz dudit comendeur de ladite parroesse de la Feillee sont justiciables d'icelle barre, et par ce il

129. Orde, dans le texte.

croet plus que aultrement que celle comenderie est de la fondacion des roys et princes de Bretagne.

Deppose oultre estre certain que ledit comendeur à cause de ladite comenderie et de la fondacion d'icelle, tel tenu, censé et réputé, est seigneur universel de ladite parroesse de la Feillee en temporalité, et le scait tant par y avoir conversé de tout son temps, comme devant a parlé, et qu'il scait où sont touz les villaiges de ladite parroesse et nommeroit bien touz les cheffs de maison d'icelle parroesse, s'ilz ne sont fort jeunes, et congnoit la separacion, fins et lymictes d'icelle parroesse qui se despart des aultres parroesses d'environ par chemins et eaux, et que toutes les terres de ladite parroesse ont esté et sont avouées, censees et reputees appartenir audit comendeur, à cause de ladite comenderie et de la fondacion d'icelle de tant de temps que n'est memoire d'homme du contraere, sans que homme quelconque y ait seillon de terre s'il ne l'a eu du comendeur ou de ses predicesseurs comendeurs de ladite comenderie pour lui poyer quelque debvoir par an. Meismement touz les teneurs des heritaiges estantz en ladite parroesse, jacoit qu'ilz aint, sellon les usementz d'icelle terre, qu'on appelle vulgalement la terre monseigneur saint Jehan, droit es quevaises et terres qu'ilz y tiennent, ce neantmoins ils aveuent celles terres au comendeur de la Feillee; meismement a celuy comendeur seul, et aultre que luy ne l'a en celle parroesse, fors le prince en suserainneté, court et juridicion temporelle en ladite parroesse, qui se gouverne par officiers, savoir seneschal, lieutenant, procureur, greffier et sergent; a sep et justice (fol. 45 v^o) patibulaere; à laquelle court touz les demourantz en ladite parroesse sont oboissantz et justizables, s'ilz ne sont prebstres ou clers previllegez qui n'y seront subgitz de leur personnalité; aussi a il ses moulins bladerez ausquelz les demourantz en celle parroesse sont par destrett tenez aller porter leurs blez mouldre et n'y a moulins en celle parroesse que les siens ne bannies que les siennes; et pour ce et aultrement il est certain que ledit comendeur de la Feillee est seigneur universel de ladite parroesse, tel tenu, censé, avoué et estre tout notaerement et publicquement en faczon que nully, en celles parties, n'en pretend ygnorance.

Enquis si le comendeur, à cause de ladite comenderie, est patron de l'eglise parroessiale de la Feillee ayant droict de patron lay et de presenter vicaere en icelle, la foez que celuy vicariat vacque; qui fut le premier vicaere qui jamais fut institué oudit vicariat ne par qui estoit le fait de l'eglise servy par avant qu'il y eulst institucion de vicaere en ladite comenderie; il recorde que le premier vicaere qu'il vid onc en celle comenderie fut ung prebstre qui portoit tel abit comme les aultres prebstres seculiers, sauff que devantaige il portoit une croex blanche en la paectrine sur sa robbe et avoit nom dom Henry Keranquern, qui estoit fort homme de bien, de grant aasge, quel ce tesmoign vid et congneut, le vid chanter la grande maesse plusieurs foez en l'eglise parrochiale de la Feillee et le vid chanter et celebrer aultres maesses et le vid baptiser ung nommé Guillaume Boterel en ladite eglise de la Feillee, et estoit celuy vicaere Keranquern réputé et estimé estre de bonne vie et fut fort plainct à son

decois; et dit ledit parlant que, des son jeune aasge, o les vieux d'iceluy temps qui ce tenoient pour chose toute veritable que ledit vicaere Keranquern estoit le premier vicaere qui jamais avoit esté en ladite Feillee et estoit ledit missire Jehan Jambon, comendeur de la Feillee, lorsque ce tesmoign eult congnoissance dudit vicaere Keranquern, quel vicaere Keranquern deceda ou villaige de Keranquern; n'est recolé de l'an de decoix en la maison de sa demourance entre ses parentz qui y demouroint, et encore y demeurent (fol. 46 r^o) ses lignaigiers, et fut ledit Keranquern, vicaere surdit, fort plainct et regreté en celle parroesse entre le peuple.

Meismes dit que, en sondit jeune aasge, il ouyd o les vieux d'iceluy temps que par avant que ledit Keranquern eust esté institué à vicaere de la Feillee, il y avoit des freres croesés en ladite comenderie qui estoient prebstres et servoint celle parroesse de la Feillee en ce qu'estoit l'office de prebstres pour le comendeur de la Feillee; aussi les entretenoit et poyoit, ne scait quel paesment ilz en avoient, mais bien ouyd dire qu'ilz demouroint ou manoir du comendeur, nommé Kerperou, et qu'ilz avoient la charge pour le comendeur et qu'ilz faisoient porter les dismes et aultres revenuz oudit lieu de Kerperou; n'ouyd point qui estoit comendeur ou temps des freres croesés, dont l'un d'eulx avoit nom frere Madec, comme ce tesmoign ouyd dire, qui vesquit le derrain et onques puis n'y eult plus d'iceulx freres cresez; ne scait aussi quel abit ilz portoint, et, après son decoix, ainsi que ce tesmoign ouyd dire en son jeune aasge, comme dessus a dit, fut ledit dom Henry Keranquern, vicaere, qui fut le premier vicaere de la Feillee, comme dit est; et ouyd dire des lors de son jeune aasge, o les vieux et anciens d'iceluy temps qui ce tenoient pour chose toute veritable que ledit vicariat avoit esté docté sur le bien du comendeur de la Feillee pour des lors en l'avenir acquicter le comendeur de la charge de faire l'office dyvyn en ladite parroesse et de tout ce qui apartenoit estre fait par prebstre, et que de touz les droitz et profilz que le vicaere de la Feillee jouissoit le comendeur en jouissoit par avant l'institucion dudit vicaariat; ne scait ce parlant qui presenta ledit Keranquern qui portoit la croix blanche à vicaere, ne aussi dom Gueguen le Fournier, qui fut vicaere après ledit Keranquern et ne portoit point de croex blanche, mais est certain que au decoix dudit Fournier, missire Pierre de Keramborgne estoit comendeur de la comenderie de la Feillee, et que celuy comendeur se trouva ung dymainche, et luy samble que ce fut le dymainche prochain après le decoix dudit Fournier ou le dimainche ensuyvant; que que soit, ce fut bien tost après le decoix dudit Fournier, en l'eglise parrochiale de la Feillee durant la grande maesse, et illec remonstra aux parroessiens qui (fol. 46 v^o) presantz estoient le deceix dudit Fournier, vicaere predict, et que partant le vicariat estoit impourveu et que à luy apartenoit, par cause de sa comenderie et des previllaiges d'icelle, instituer, nomer et presenter vicaere et avoit avisé y presenter et instituer dom Guillaume le Roy, l'un des chappelains d'icelle parroesse, si les paroessiens l'eussent agreable et leur demanda s'ilz le vouloint, et ceulz qui estoient presentz disdrent qu'ilz en estoient fort contans; mais, pourtant que touz les parroessiens n'estoient presentz, il voulud actandre avant en faire la conclusion

jucques au dymainche ensuyvant auquel celuy comendeur dist qu'il eust envoyé homme pour luy pour en scavoir leur opinion, quelle chose faisoit celuy comendeur de urbanité, car sans leur avisement il le povoit, faire, et de vroy le dymainche prouchain ensuyvant se comparut Henry le Roy durant la grande maesse, n'est bonnement recollé qui chantoit la grande maesse de ladite eglise parrochiale, mais il croit plus que autrement que s'estoit ledit dom Guillaume le Roy; et durant icelle maesse ledit Henry le Roy, procureur, comme il disoit, pour ledit comendeur, dist qu'il estoit venu de par ledit comendeur scavoir leur opinion s'ilz estoit contans que ledit dom Guillaume le Roy seroit leur vicaere, et, s'ilz le vouloint, il avoit pouvoir exprés pour le presenter, nomer et instituer vicaere, et fist lire une lectre en parchemyn, quelle lectre fut leue illec par Morvan Botmeur, seigneur du Botmeur, ne scait ce parlant que elle contenoit pourtant qu'il n'entendoit point de francoys ne de latin, mais ledit Botmeur l'exposa en breton et contenoit, sellon son exposition, pouvoir exprex audit Henry le Roy, de par ledit comendeur Keramborgne, de nommer, presanter et instituer ledit dom Guillaume le Roy, à vicaere de la Feillee, lors vacquant par le decez dudit Fournier; de quoy ledit dom Guillaume le Roy qui, presant estoit, mercia ledit comendeur par sondit procureur et les parroessiens, et dit ce tesmoign que lors, entre les vieulx, anciens et jeunes gens, estoit chose toute notaere, en regnoit vouex publicque et comun renon en ladite parroesse de la Feillee que, au comendeur de la Feillee par cause de ladite comenderie, de la fondacion d'icelle et des previllaiges des comendeurs et chevaliers de l'ordre de Saint-Jehan de Jerusalem, apartenoit instituer vicaere en ladite comenderie lorsque iceluy vicariat seroit vacant, et en estoit la chose si notaere qu'il la tenoit pour (fol. 47 r^o) toute verité; aussi dit que le memoire en povoit estre lors assez francs pourtant que ledit Keranquern avoit esté le premier vicaere qui jamais avoit esté audit vicariat et celuy Fournier, le second, et dom Guillaume le Roy, le tiers vicaere; dit outre que, au lendemain d'iceluy segond dymainche, il vid ledit Henry le Roy et le dit dom Guillaume le Roy en la maison d'un nommé le Rousic, qui tenoit taverne en sa maison pres l'eglise parrochiale, qui bevoit ensemble, et beut ce parlant o eulx, et les vid ensemble, à cheval, aller à Quemper-Corentin devers l'evesque de Cornouaille, n'est recordé du nom d'iceluy evesque, pour parachiver ce qu'estoit requis à faire pour l'enterinace dudit vicariat pour ledit dom Guillaume le Roy, ne scait ce parlant quoy estoit requis encore à faire pour ce qu'il n'est cler ne lectré ne congnoissant en celles chosses, et dedans deux jours après retournerent ensemble, et disoient avoir fait bien toutes leurs besoingnes, et, au moyen de ce, doresnavant ledit dom Guillaume possida et jouyd pacifiquement dudit vicariat et l'excerca comme vicaere par plusieurs ans; n'est recolé quantz, mais il luy semble qu'il fut vicaere plus de quinze ans et demoura par aucunes annees où lieu où il demouroit de par avant estre vicaere, scavoir oudit villaige de Keranquern ches Yvon Gral, la femme duquel estoit son ante, et en après vind demourer en une petite maison qui apartenoit au comendeur qui estoit pres l'ospital, laquelle maison cheut, et se logea en une chambre en l'ospital de Sainte-Katerine, et y deceda, vicaere, à ung vendredi

aouré et après luy fut vicaere maistre Charles Boteville, qui jamais ne vint en personne audit vicariat et après luy fut vicaere ung nommé le Songar qui jamais n'y vint aussi, et après luy fut vicaere dom Henry le Roy, n'a point sceu par quel tiltre ne moyen eurent ledit vicariat ne s'ilz en eurent presentacion du comendeur ou non.

Deppose outre estre certain que, es IIII^{es} ans derrains, les comendeurs dont il a parlé, chacun de son temps, par raison de leur droit et privileige, comme on dit notaerement, car autrement ne peult scavoir de leur tiltre ont esté en pocsession pacifique, chacun de son temps, par eulx et les officiers (fol. 47 v^o) et encore l'a esté et l'est le present comendeur et sans interupcion nulle de instituer et meptre, de deux ans en deux ans, tresoriers et procureurs de la fabricque de l'eglise parrochiale de la Feillee par la choaesie que en faisoient et font les parroessiens au prosne de la maesse dominicale, de deux ans en deux ans, et que la choaesie faite, ceulx choessiz à procureurs et tresoriers en prenoint leur institution du seneschal ou aultre officier du comendeur de la Feillee et, les deux ans achevez, les comendeurs par eulx et leurs officiers ont esté, et sont en pocsession d'ouyr et tenir le compte de leur fabricque, sans à tout ce appeller le vicaere de ladite parroesse et, les deux ans fyniz, par la choaesie des parroessiens, ledit comendeur et ses officiers en instituent d'aultres, jazoit que celle parroesse soit en l'evesché de Cornouaille et que l'evesque de Cornouaille, faisant le tout de sa visitacion, est en pocsession de faire compter devant luy ou ses commissaires les fabricques et tresoriers de chacune parroesse de son evesché non privilegiee comme celle de la Feillee et de instituer fabricques nouveaulx; et dit ce tesmoign estre certain que, es IIII^{es} ans derrains, ledit comendeur et sesdiz predicesseurs comendeurs et leurs officiers sont en bonne pocsession d'ainsi le faire et ladite parroesse estre exempte dudit evesque de Cornouaille en celuy negoce par cause de ladite comenderie et des previllaiges anciennes d'icelle; et dit aussi que ceulx qui ont esté, durant ledit temps de IIII^{es} ans, instituez tresoriers et fabricques en ladite eglise parrochiale ont jouy de leurs institutions, chacun de son temps; de tout quoy dit que par avant le tiltre d'entre parties regnoit et encore regne vouex publicque et comun renon en ladite parroesse de la Feillee et en celles mectes.

Deppose outre que ledit comendeur de present et les precedantz comendeurs dont il a parlé, ont esté, chacun en son temps, en pocsession du temps de ce parlant es quatre-vingtz ans derrains, de quoy il est bien recollé, de prandre et lever en ladite parroesse de la Feillee le devoir de disme en toutes les gaingneries de blez qui ont esté faictes en ladite parroesse, sans que aultre que ledit comendeur ait en pocsession, es quatre-vingtz ans derrains, d'y prandre ne lever disme fors ledit comendeur et ainsi que sera amprés decleré, et le scait ce tesmoign tant par avoir esté fermier de partie des dismes (fol. 48 r^o) de ladite parroesse que d'avoir esté, des qu'il estoit de l'aisge de dix ans et au desoubz, voer son pere desmer la desme es gaingneries qu'il faisoit, que il meisme avoir eu plusieurs annees, tandis qu'il tenoit mesnaige, gaingneries en ladite parroesse où la desme a esté levee, que par l'avoir veu lever en ladite parroesse sur aultres gaingneries d'icelle

parroisse ; et dit que la faczon et maniere de lever ladite desme, es IIII^{es} ans derrains, observee et gardee en ladite parroisse, a esté et est telle que le desmeur, en la presence du gaingneur, quant toutes les gerbes seront faictes, comptera d'un bout jucques à sept gerbes et levera la VII^e gerbe pour disme, en après comptera seix gerbes, et la seixiesme gerbe levera pour disme, et en après comptera jucques à sept gerbes, et levera la septiesme gerbe pour disme, et ainsi continuera à compter, numbrer et lever au parsus de toute la gaingnerie du gaingneur, à comencer le premier nombre touzjours par sept, et en après de seix, et en après de sept, qui feront par ce moyen, de chacun XX gerbes, troys pour disme au comendeur de toutes les gaingneries de blez en ladite parroisse de la Feillee, sauff que, des troys premieres gerbes de disme de froment, ledit comendeur n'en prandra que deux, et le vicaere aura l'autre gerbe, qui sera et doit estre la premiere septiemme gerbe de froment du gaingneur, quelle gerbe est appellee devoir de premisses, mais aussi ledit vicaere n'aura de toutes gaingneries de chacun gaingneur que celle septiemme gerbe de froment seulement, mais ledit comendeur il aura et jouyra de la forme, compte et nombre preditz de chacun clos et endroit où il y aura gaingnerie, de XX gerbes troys, reservé ladite premiere septiemme gerbe de laquelle ledit vicaere doit jouyr, et de ceste forme, es IIII^{es} ans derrains, il est bien certain et recollé les comendeurs de ladite comenderie, chacun en son temps, durant lesditz IIII^{es} ans, avoir esté en possession pacifique sans debat ne impeschement de lever, faire lever et jouyr dudit devoir de disme en ladite parroisse de la Feillee (fol. 48^o, l. 32).

(fol. 48^o, l. 39) Et de son temps a veu hospitaliers oudit hospital de Sainte-Katherine, les ungs après les autres respectivement Riual Boterel, Riual Moël, ung nommé Goulyas, et sa femme, qui sourvesquit son mary et demoura hospitaliere et eult bon bruiet de bien trecter les povres, s'en alla à Romme, et oncques puis ne retourna ; et en après y fut hospitalier ung nommé le Boulongier qui en fut mis hors par son mal gouvernement par les officiers du comendeur ; n'est menbrant qui estoit comendeur ou temps desditz hospitaliers fors qu'il est certain que, au temps dudit Keramborgne, comendeur, ledit Goulyas fut hospitalier ; mais ouyd avecques ceulx hospitaliers et chacun d'eulx, et le fait en estoit tout notaere au temps de chacun d'eulx, que le comendeur de lors et ses officiers les y avoient instituez, et leur avoit le comendeur laissé les offrandes, aulmosnes et oblacions qui affluoient durant le temps de chacun desditz hospitaliers en celle chappelle et hospital Sainte-Katherine pour ayder à l'entretènement des povres dudit hospital et de ladite chappelle sans que le comendeur vouseist riens en prendre (fol. 49^o, l. 16).

(fol. 50^o, l. 24) Et jamais, du temps dont ce tesmoign a peu voer, n'ont esté les comendeurs de la Feillee, ne aucun d'eulx, impeschez de user de celle possession et liberté jucques à ce que ledit maistre Thomas le Rusquec est venu à estre vicaere de la Feillee, quel, ainsi que ce parlant a ouy dire en celle parroisse, a puis ung an ancza impesché et fait impescher par luy et ses freres, ou nom de luy, le comendeur de present de faire celebrer maesse en ladite chappelle Sainte-Katherine

ne ailleurs en celle parroisse sans avoir de luy congé et licence, qui est chose inacoustumee à faire et nouvalité en ladite parroisse, comme devant a decleré, desquelles choses par avant le tître d'entre parties regnoit, et encore regne, vouex publique et commun renom en celle partie de la Feillee.

Et est son record.

(Suit une liste de mots placés en interligne ou qui ont été annulés.)
(Signé :) P. le COZIC (et) F. HEMERY.

(Extrait de la déposition de Jean Guéguen, de Berrien, âgé de 76 ans, né à la Feuillee où il a résidé, jusqu'à l'âge de 36 ans, au village du Ruguellou :))

(fol. 51^o, l. 3) Et estoient leurs abits (des commandeurs) tieulx que les seigneurs et nobles de bon et honneste estat non constituez en religion ne ordre de prestrise, reservé que chacun d'eulx portoit en outre une croez blanche sur la robbe es la paectrine, que l'on dit estre l'intersigne de leur ordre (l. 7).

(fol. 53^o, l. 17) Enquis s'il a jamais sceu que celle comenderie eust esté servye par freres prebstres crouez de l'ordre dudit Jerusalem par avant que vicaere eust esté institué à vicaere en ladite Feillee, dit qu'il ouyd avecques lesditz vieulx et anciens devant nommez qu'il y avoit eu aucuns freres prebstres dudit ordre qui estoient crouez et faisoient l'office dyvyn en ladite parroisse et gouvernoient le fait de ladite comenderie et qu'ilz demouroient ou manoir de Kerperou, qui est le manoir du comendeur en ladite Feillee, et ouyd dire que l'un d'eulx qui fut le derrain de celle secte avoit nom le frere Madec, et après luy fut ladite parroisse servye par ung prebste nommé dom Henry Keranquern et qu'il portoit la croez blanche et qu'il estoit filz bastart dudit frere Madec, et que après luy fut vicaere de ladite parroisse ledit dom Gueguen le Fournier, quel ce tesmoign congneult (l. 30).

(fol. 54^o, l. 11) Et, dit le scavoir par ce qu'il a esté plusieurs foz en aucunes desmeries de ladite parroisse desmeur du comendeur de la Feillee du temps dudit Keramborgne, comendeur, et Henry le Roy, son recepveur, et, par ce moyen, avoit levé la desme et en jouy es lieux où s'estandoit sa ferme ; et aussi dit avoir eu des gaingneries en ladite parroisse lorsqu'il y demouroit, desquelles la desme du comendeur se levoit, et est la forme d'icelle desme lever et prendre pour ledit comendeur, savoir que l'on comence à compter les gerbes d'un bout et en sera en premier lieu compté sept gerbes et en sera levé la VII^e pour disme, et en après six gerbes¹³⁰ et sera levé la VI^e pour disme, et en après sera compté sept gerbes et sera la septiemme levee debout pour disme au comendeur, et en après en toutes les gaingneries de blez sera continué le compte et nombre, comme dit est, savoir

130. Gerberes, dans le texte.

premier par sept gerbes, après par six gerbes, après par sept gerbes, qui seroit de XX gerbes, au comendeur troys de disme, sauff que des troys premieres comptees où se treuvent aussi troys gerbes, le comendeur n'en pranderà que la VI^m et la septiemme gerbe qui seroient deux gerbes des premieres XX gerbes, et le vicaere aura la premiere VII^m gerbe de froment pour premisses, et n'aura que une gerbe de froment (fol. 54 v^o) de chacun gaingneur, quelque nombre que le gaingneur aura de touz blez, mais le comendeur aura pour disme par la forme du compte et nombre predictz troys gerbes de chacun XX gerbes de toutes et chacune des gaingneries de blez de chacun gaingneur en ladite parroesse, reservé que des troys premieres gerbes il n'aura que deux pourtant que la premiere septiemme gerbe doit aller pour premisses au vicaere de la Feillee, et doyvent estre les premieres gerbes plus reforcees que les aultres d'une brassee chacune, et s'appellent vulgarement les sept premieres gerbes *en nenezet* dont la septiemme est au vicaere, comme dit est; et n'ouyd jamais appeller lesdites gerbes qu'on prant pour disme devoir de terraige ne champart ne autrement que disme; mais les seigneurs et nobles des parroesses d'environ celle comenderie appellent champart et terraige le droit qu'ilz prennent par gerbes en leurs terres de veillon et en ardeis, qui ne se gaingnent que de XX ans en XX ans ou plus; mais les gerbes qu'ilz prennent sur leurs convenanciers ilz l'appellent disme; et ledit comendeur, soit en terre de convenant ou quevavese (*sic*) ou en ardeis, les gerbes qu'il y lieve sont d'un meisme compte et nombre, et jamais n'ont eu nominacion, ou temps de ce parlant, que disme (l. 21).

(fol. 55 r^o, l. 4) Il deposite avoir veu hospitaliers en ladite chappelle de Sainte-Katerine, savoir Alain Boterel, qui fut le premier hospitalier que ce tesmoign y vid, ung nommé le Goulyas et sa femme et ung nommé Yvon le Saux, quelz gouvernerent ledit hospital les ungs après les aultres, et les povres d'iceluy, et avoient l'auctorité de ce du comendeur Keramborgne qui laissoit les offrandes et oblacions qui advenoient à ladite eglise de Sainte-Katerine o lesditz hospitaliers pour ayder à l'entretènement des povres dudit hospital, ainsi que ce ouyd o lesditz hospitaliers et que de ce estoit lors chose tenue notaere et magnifeste en celle parroesse, et dit que après le decoex dudit Goulyas, sa femme demoura gouverneresse des povres dudit hospital, et en eult bruyt et los entre le peuple de lors de les gouverner fort bien, laquelle alla à Romme en devocion et oncques puis ne retourna, et avant son partir elle rendit les couvertures et biens de l'hospital à Henry le Roy, procureur et recepveur dudit comendeur Keramborgne, et aultres y furent après elle instituez par les officiers du comendeur; et est certain que ledit Saux y fut institué hospitalier par les officiers dudit comendeur, quel Saux fut reprouché par maistre Jehan le Rusquec, lors seneschal du comendeur, tenant les pletz d'iceluy en l'eglise de Saint-Houardon, pourtant qu'il pluvoit celuy jour fort, de se porter tres mal ou gouvernement des biens dudit hospital et qu'il ne donnoit pas assez provision aux povres et qu'il portoit les biens de l'hospital ailleurs et, à ceste fin, ledit seneschal et le procureur l'avoient fait comparoier en iceulx pletz où estoit ce parlant; n'est recolé come

passa de l'expedition (fol. 55 v^o) d'iceluy jour, mais celle nuyt ledit Saux s'enfouyt hors dudit hospital et de ladite parroesse, et oncques puis ne fut veu ou cartier.

(fol. 56 v^o, l. 11) Il deposite qu'il vid missire Pierre Keramborgne, durant qu'il fut comendeur de ladite comenderie, resider par plusieurs voieiges en ladite parroesse de la Feillee, et se logeoit ches Henry le Roy, son recepveur à Keranquern (l. 14).

(fol. 56 v^o, l. 24) Ledit Keramborgne, comendeur predict, la pluspart du temps aux dymainches, quant il estoit es parties de la Feillee, se trouvoit à la grand maesse, mais lors, en son temps, n'estoit aucune question que, à telle heure qui luy eust pleu faire dire maesse, fust tandis que l'on disoit la grande maesse, par avant ou après ou à aultres jours que dymainche en ladite eglise ou esdites chappelles, qu'il en eust esté impesché du curé ne vicaere, pourtant qu'il estoit réputé leur seigneur universsel; et comme tel a souvent veu faire (fol. 57 r^o) retarder la grande maesse et aultres maesses en celle parroesse pour l'atandre d'y arriver, et disoient les parroessiens: « Monseigneur est en païs, il faut l'actendre »; et croit bien ce parlant qu'il n'y avoit homme ou cartier, savoir en ladite parroesse de la Feillee, qui eust voulu ne osé l'avoir impesché de faire dire maesse en tel endroit que luy eust pleu le faire en celle parroesse; dit aussi ce tesmoign que à la fouez qu'il faisoit dire maesse en ladite chappelle Sainte-Katerine où est l'hospital que il donnoit l'aulmosne es povres; et en oultre de son logeis à l'issue de son disgnier, leur faisoit envoyer l'aulmosne; ne vid point missire Alain de Boeseon et missire Regnault de Saint-Symon faire dire aucune maesses esdites eglises ne aucune d'elles; aussi n'est membré jamais les avoir veuz en aucune d'icelles eglises; aussi en leur temps n'estoit parroessien de la parroesse de la Feillee (l. 14).

(Extraits de la déposition de Henri Baud, trésorier et procureur de la fabrique de la Feuillée, âgé de 27 ans ou environ:)

(fol. 59 r^o, l. 24) Ce tesmoign, qui est l'un des fabricques et tresorier de l'eglise parrochiale de la Feillee, y institué pour deux ans, o ung sien aultre compaignon, nommé Yvon Guyomarc'h, qui commencerent le tiers jour de may derrain passé eut deux ans, et fut juré de bien et lealment soy y porter, et institué par Jehan Kerammanac'h, seneschal de la court du comendeur, à l'instance de Guillaume le Ledan, greffier de la court dudit comendeur, estoit sur le cymytere de l'eglise parrochiale de la Feillee; arriva le comendeur de present auprès dudit cymytere, qui dist à ce parlant apoter de l'eglise ung galice et ung livre en la chappelle de Sainte-Katerine où il vouloit (fol. 59 v^o) faire dire maesse, et combien que ce parlant ne scait point de francoys toutevoés pourtant que le comendeur avoit acoustumé, quant il estoit en celles parties, ouyr maesse en ladite chappelle et qu'il parla de galice et livre de maesse et guingnoit droit à ladite chappelle, ce tesmoign entendit assez que ledit comendeur demandoit galice et livre

luy estre porté en ladite chappelle ; et de fait à celle heure qui estoit entre VI et sept heures, ce parlant ce (*sic*) transporta en la segretenerie où l'en garde les biens de l'eglise ; sans toucher autrement au grant aultier d'icelle eglise qui desja avoit esté, par ce fabricque et son compaignon, préparé de vestementz, galice et livre, à quoy ne toucha aucunement ce parlant ; et de ladite segretenerie porta en ladite chappelle Sainte-Katerine qui est à distance d'un gect de palet et mains du mur du cymytier de ladite eglise paaroehiale, ung galice et ung livre et les bailla en celle eglise à l'un des gens dudit comendeur qui les porta sur l'aultier de ladite chappelle, et alla ce parlant querir du feu (l. 16) .

(fol. 60 v^o, l. 34) Il dit que ledit maistre Bertran ne maistre Anceau le Rusquecz ne sont (fol. 61 r^o) de celle parroisse et n'y sont benefieiez, mais sont freres du vicaer de la Feillee qui, celuy jour, fut absent du bourc parroessial de la Feillee (l. 3).

Déposition de Jean Bidault

(fol. 61 r^o) Jehan Bidault, sugarde de Uhelgouët et d'autres forestz de Cornouaille pour le roy, nostre sire, natiff de la parroesse de Ploegaznou, aagé de cinquante et cinq ans et plus, comme il dit, tesmoign juré, purgé du conseil et enquis, dePOSE par son serement que, des qu'il estoit de l'aage de neuff ans, il fut mis par son pere demourer avecques missire Allain de Boeseon, de la parroesse de Lanmeur en l'evesché de Dol, enclave ou diocesse de Treguer, lequel missire Alain, en son temps, fut comendeur de ladite comenderie de la Feillee o ses membres come de Palacret, qui est en l'evesché de Treguer, de Maël et Louc'h, qui est en l'evesché de Cornouaille, ainsi que l'est ladite parroesse de la Feillee, et de Bolaznet, qui est en l'evesché de Leon. Aussi fut ledit missire Allain comendeur de la comenderie du Pontmelvé o ses membres, savoir du Rec'hou en la parroesse de Ploererin oudit évesché de Treguer, et de Commana, qui est en l'evesché de Leon. Meismement celuy missire Alain de Boeseon fut comendeur de Saint-(fol. 61 v^o) Jehan et Sainte-Katerine de Nantes ; aussi fut ledit missire Alain comendeur de la comenderie de Tenbale, qui est en France à une leue de la ville de Laval o les membres d'icelle dont l'un a nom le Breill, qui est à deux lieux de Tenbale ; et aussi fut comendeur d'une comenderie nommee Baingnez, qui est en Poectou ; o lequel missire Alain, durant qu'il tenoit celles comenderies, ce parlant demoura quatorze ans, sauff que deux d'iceux ans missire Alain le mist demourer pour aprendre le francoys avecques le grant prieur d'Acquittaine, qui avoit nom missire Francoys du Bois, qui est le cheff des comendeurs qui sont de la religion de l'ordre monseigneur Saint-Jehan de Jerusalem en l'oboissance d'Acquittaine, et, ou lieu de ce parlant, ledit grant prieur bailla, durant ledit temps, ung sien nepveu audit missire Alain pour aprendre le breton.

Et tandis que ce parlant fut o lesditz grant prieur et missire Alain respectivement, ce parlant fut en plusieurs comenderies tant en France

que en Bretagne et entre aultres en toutes les comenderies dudit missire Alain et en leurs membres, reservé en ladite comenderie de Baingnez en Poectou où ce parlant ne fut onc ; aussi dit qu'il fut, durant ledit temps de XIII ans en leur chapitre qui se tient et a acoustumé tenir, par chacun an, à Angiers, le premier lundi de juin où s'assamblent avecques ledit grant prieur touz les chevaliers comendeurs d'icelle oboissance d'Acquittaine et les freres chapelains, qui ont quelque benefice, s'ilz ne sont à Roddes ou s'ilz n'ont legitime excusacion, par maladie, veillesse ou aultre legitime excusacion, et sont environ troys centz chevaliers comendeurs de l'oboissance dudit prieur d'Acquittaine ; et illec ilz ouant nouvelles du grant maistre de Roddes et quelle necessité il a, et poyent chacun des chevaliers comendeurs en celuy chapitre à cause de leurs comenderies une somme certaine de deniers pour envoyer à Roddes au grant maistre de Roddes pour ayder à l'entretènement de la religion et oultre l'ordinaire, sellon les necessités qui adviennent au grant maistre de Roddes, à cause de leur (fol. 62 r^o) charge l'on les impose quelque somme de deniers, les ung plus les aultres moins, et en recoit l'argent le tresorier d'Acquittaine qui fera la deligence de l'envoyer à Roddes ; et auront dudit tresorier en chapitre chacun d'eulx une bourse blanche sur laquelle sera escript ce qu'ilz auront poyé ausdites causes ; et dit qu'il y a troys manieres de freres en celle religion dudit ordre de Saint-Jehan de Jerusalem, les ungs sont freres chevaliers, comme est le present comendeur de la Feillee et que estoit missire Alain de Boeseon, les aultres sont freres prebstres et les aultres sont freres sergentz, et en a veu faire audit chapitre plus¹³¹ de quatre foz de chacun desditz freres, et entre aultres vid faire frere chevalier Olivier du Bouaés, qui estoit nepveu dudit prieur d'Acquittaine, et s'en alla avecques sondit oncle à Roddes, et convient qu'ilz aillent touz incontinant qu'ilz sont faitz chevaliers, à leurs despans s'ilz ont de quoy, si que non ledit tresorier fera leurs despans jucques à Roddes et, des qu'ilz seront arivez à Roddes, ilz auront pancion du grant maistre es despans de la religion en actendent qu'ilz soient pourvez de comenderies pour vivre, de quoy ne seront pouvez tant ce ceulx qui ont esté avant eulx soient pourvez ; et les freres chapelains n'yront point s'ilz ne veulent, mais l'on les fait souvant, quant ilz se font hors de Roddes, en la requeste de quelques comendeurs qui seront tenuz de les entretenir pour le temps advenir ou de leur donner soubz eulx respectivement quelque membre de leur comanderie ; et les freres sergentz, qui ne sont point prebstres, seront aussi entretenuz par celuy à la requeste duquel ilz seront faitz freres sergentz ; et en creans les freres chevaliers, freres prebstres ou freres sergentz, ilz font serment de servir la religion bien et lealment, de garder et preserver chacun en son endroit les previllaiges et libertés d'icelle religion et tenir ne pour mourir la foy crestienne par armes, si besoin est la desfandre, signautement les chevaliers ; et n'ont pour tout habit (fol. 62 v^o) devantaige leur abit acoustumé fors une croex blanche sur leurs robes en l'endroit de la poetrine ; et les freres prebstres sont tenuz de celebrer maesses pour l'intencion de la reli-

131. Puls, dans le texte.

gion et de ceulx qui l'ont fondée et dotée, les freres chevaliers et freres sergentz ont un nombre de *Pater noster* à dire par chacun jour, et doyvent faire dire maesses quant ilz auront comenderies pour l'intencion de leurs fondeurs et de la religion; et recorde outre que, durant le temps que ce parlant fut o ledit missire Alain et o ledit grant prieur, il vid eulx et aultres comendeurs tant en France que en Bretagne en possession de faire dire maesses es eglises et chappelles de leur comanderies respectivement à telz jours et heures qui leur plaisoit et par telz chappellains que vouloint tant aux dymainches que aultres jours, avant grant maesse dominicalle, après icelle et durant icelle, comme bon leur plaisoit; et en a veu user tant de foz et en tant de lieux que ne scaroit le numbrer; et dit que pour ce faire ne leur estoit besoin d'avoir congié des evesques, recteurs ne vicaeres des lieux où estoient leurs comenderies et leurs menbrez situez, et pour eulx n'en eussent ceulx comendeurs riens fait pour ce que par leurs previllaiges le povoint faire comme disoient notamment et qu'ilz estoient et sont exemptz des evesques, recteurs et vicaeres des lieux de leurs comenderies et en avoient tenu et gardé celle possession par tant et si long temps qu'il n'estoit memoire du contraere, et entre aultres lieux dit estre bien membré avoir veu ledit missire Alain de Boeseon plusieurs foz tandis qu'il estoit à la parroesse de la Feillee faire chanter maesses tant à jours de dymainche que à aultres jours par tel prebstre qui luy plaisoit et à telle heure qu'il vouloit avant grande maesse, durant icelle et après icelle tant en l'eglise parrochiale à la Feillee, en ladite chapelle Sainte-Katerine que en celle de Saint-Houardon; et aussi le vid faire chanter maesse à Saint-Jehan à Balaznac, membre despandant¹³² de la Feillee, à ung dymainche matin, et aussi au lendemain, sans congé ne licence du vicaere de la Feillee (fol. 63 r^o) ne du recteur de Balaznac respectivement ne que luy en fust besoin par ledit previllaige, et, comme dit est, pareillement a veu tant de foz que n'en pouroit scavoir le nombre faire chanter maesse en la chappelle du Palacret, qui est en la parroesse Saint-Lorans en l'evesché de Treguier, quel Palacret est membre deppendant dudit lieu de la Feillee, à jours de dymainche et aultres jours de telle heure que luy venoit à plaisir s'il estoit heure de dire maesse, sans congé ne licence de l'evesque de Treguier, du recteur de Saint-Lorans en la parroesse duquel est ledit Palacret situé; meismement le vid aussi faire dire maesse es eglises de Maël et Louc'h, qui est ung membre de ladite comenderie de la Feillee et est en l'evesché de Cornouaille, sans congé ne licence demander du vicaere desditz lieux, neantmoins heure de grande maesse, jour de dymainche ou aultres jours; aussi le vid faire chanter maesse par tant de foz que ne le pouroit estimer, en l'eglise parrochiale de Pontmelvé et en la chappelle de la maison d'icelle comenderie à toutes les foz et heures que luy plaisoit le faire, et par tel chappellain qu'il vouloit, fust dymainche ou aultre jour, heure de grande maesse ou aultre heure, sans congé ne licence demander du vicaere de Pontmelvé ne que luy en fust besoin pour les raisons pretouchees; pareillement vid celuy missire Alain faire dire maesses en la chappelle du Rec'hou,

132. Despandant, dans le texte.

membre de Pontmelvé, plusieurs foz à telle heure et jour que luy plaisoit, tant à jour de dymainche que aultre jour, sans congé demander ne avoir du recteur de Ploenerin, en laquelle parroesse est ledit membre du Rec'hou deppendant de Pontmelvé situé; aussi dit avoir esté o ledit missire Alain à Quemper-Corentin où y a ung membre nommé le temple despandant de la comenderie de Prisiac et de Beauvoier, et vid le comendeur dudit lieu faire dire maesses en la chappelle dudit temple sans congé ne licence de l'evesque de Cornouaille (fol. 63 v^o) jaczoit que ce soit en sa cicté episcopalle ne du recteur de Saint-Mahé, en la parroesse duquel est ledit membre du temple situé; semblablement l'a veu aussi user et faire en la comenderie de Quessoy et en plusieurs lieux que trop longs seroient à reciter, et dit que de tout ce, des le temps qu'il demoura o lesditz comendeurs, en estoit chose toute notarre, en regnoit vouex publicque et commun renom, comme de chose censee notaerement estre vroye et toute veritable entre ceulx de la religion qu'il vid et congneult et aultres, es lieux et mectes où estoient et sont lesdites comenderies et chappelles situez, avecques que ceulx comendeurs, freres chappellains et freres sergentz dudit ordre, sont exemptz, par cause des previllaiges dudit ordre et de leur religion, de touz les evesques, recteurs et vicaeres des lieux où sont leurs comenderies, o touz leurs membres, et tout dempux en a le nom et renom continué jucques à present comme de choses tenues, censees, reputees et estimees tout notaerement et publicquement estre vroyes, et ont esté et encore sont ceulx comendeurs, freres chappellains et freres sergentz la part qu'ilz ont esté, et sont en possession de exemption de toute coercion, juridicion et oboissance des evesques, recteurs et vicaeres des lieux où sont celles comenderies; de tout quoy en a esté vouex publicque et commun renom par avant le tiltre d'entre parties, et encore à present, et en est la chose toute notaere es parties et mectes que sont leurs comenderies et terres tant en ce pays et duché de Bretagne qu'ailleurs là où il a hanté et frequanté, comme dit est, et que mesmement les evesques, recteurs, vicaeres ne curés des lieux où sont les eglises et chappelles des comendeurs n'ont¹³³ puissance, juridicion, faculté ne auctorité de impescher ceulx comendeurs de faire célébrer maesse es eglises et chappelles de leurs comenderies à la foz que leur plaest le faire.

Outre plus deppose que, du temps dont il a parlé avoir demouré o lesditz grant prieur d'Acquitaine et missire Alain de Boeseon (fol. 64 r^o) il eut congnoissance du fait et gouvernement des chappelles estant en plusieurs des comenderies dudit ordre de Saint-Jehan de Jerusalem, et entre aultres, de celles que tenoit et possidoit ledit missire Alain de Boeseon; et recorde que chacun des comendeurs dudit ordre en sa comenderie, là qu'il vid et frequanta, dont en frequanta grant nombre, et entre aultres celles que tenoit ledit missire Alain de Boeseon, estoit en possession d'avoir l'auctorité, administracion et gouvernement par eulx et leurs commis, sans debat ne impeschement de nully des chappelles de leur comenderie totalement hors l'eglise par-

133. Non, dans le texte.

roessiale de leur comenderie et de percevoir les offrandes, oblacions et revenuz qui y eschoent sans que les recteurs ou vicaeres des parroesses, esuelles estoient et sont celles chappelles situez y eussent clamme ne avoué aunchune pronociacion jucques à present ne aucun evesque en maniere quelconque, si comme à la chappelle du Palacret qui est membre de la Feillee, comme dit est, et est en la parroesse de Saint-Lorans, à distance de mains de demy quart de leue de ladite parroesse de Saint-Lorans ; en la chappelle de Maël et Louc'h, qui est ou vicariat du Louc'h, et es chappelles de Sainte-Katerine et de Saint-Houardon estant ou bourc parroessial de la Feillee ; à Balaznec, au Rec'hou et en plusieurs aultres chappelles ; les offrandes et oblacions desquelles chappelles de chacune comenderie il a ouy plusieurs comendeurs dire qu'ilz leur valoint, aucune foez et plus souvant, plus que les oblacions qu'ilz prennent es esglises parroessiales de leurs comenderies ; et a veu ledit missire Alain de Boeseon et plusieurs aultres comendeurs du temps qu'il estoit o ledit missire Allain ainsi en user et disposer à leur plaisir et en estoit chacun d'eulx en celle pocession ; de tout quoy du temps que ce tesmoign a parlé avoir servy lesditz comendeurs regnoit voex publique et commun renon, et depuis en a le nom et renom continué en ce pais et duché de Bretagne et ailleurs (fol. 64 v^o) jucques à present, et encore le fait ; et outre en ladite comenderie de la Feillee et ailleurs, des le temps dont il a premier parlé avoir esté demourer o ledit missire Alain, regnoit et encore regne voex publique et commun renon que celle comenderie, o ses membres, estoient de la fondacion des roys, ducs et princes de Bretagne en ce qu'estoit la temporalité.

Deppose outre estre certain que ledit comendeur, par raison de la fondacion d'icelle comenderie, est seigneur universel de ladite parroesse de la Feillee ; et dit ce savoir pour ce qu'il eut congnoissance de ladite comenderie tandis qu'il demoura o ledit missire Allain, et lors eut congnoissance qu'il, comme comendeur d'icelle comenderie estoit avoué, censé, réputé estre tout notaerement seigneur universel en la temporalité de ladite parroesse de la Feillee, et comme tel honoré en celle parroesse de touz ceulx de ladite parroesse, tant de gens d'eglise que gens lays ; avoit celuy comendeur seul et non aultre la totale juridicion temporelle en celle parroesse, regie et gouvernee par ses seneschal, lieutenant, procureur, greffier et sergent, qui avoint congnoissance sur touz les y demourantz, s'ilz n'estoient prebstres ou clers previllegiés, de toute action tant reelle que personnelle ; avoit et a sep, justice patibulaire, moulins bladeretz es quieulx touz les demourantz en celle parroesse estoient, par destrect, tenuz porter ou faire porter leurs blets mouldre, et aultres que le comendeur n'y ont moulin ne bannies ; par mean de quoy et aultrement il recorde que ledit comendeur, par cause de ladite comenderie, est seigneur universel de ladite parroesse de la Feillee ; de tout quoy dit que, des le temps dont il a parlé avoir congnoissance de ladite comenderie, regnoit voex publique et commun renon, et dempui en a le nom et renom continué jucques à present en celles parties et mettes de ladite parroesse de la Feillee, avecques que, à cause de ladite comenderie et de la fondacion d'icelle, celuy comendeur a droit de patron, comme tenant

le lieu de fondeur principal d'icelle eglise, et par cause des previllaiges de la religion de Saint-Jehan (fol. 65 r^o) de Jerusalem, de presanter vicaere en icelle toutes les foez que celuy vicariat vacque ; et dit que, ou temps dudit missire Alain, comendeur predit, deceda dom Guillaume le Roy, qui estoit vicaere de la Feillee, n'est recolé en quel moys et an, celuy comendeur estant lors à Vennes fut requis par Nicolas de Bouteville et Pierre de Bouteville, freres, enfens du seigneur du Faïet de lors, qui estoient archiers de la garde du duc Pierre, de donner ledit vicariat de la Feillee, vacquant par le decoix dudit dom Guillaume le Roy, à maistre Charles Boteville, leur frere ; à laquelle requeste ledit missire Alain obtempera, et en fut contant, aussi estoit ledit chevalier et ledit maistre Charles, cousins germains, enfantz de deux seurs, filles du seigneur de Penhoët, et en bailla ses lettres de presentation et nommee signee de sa main, qui furent conferees de l'evesque de Cornouaille, qui en bailla sa collacion audit maistre Charles, qui jouyt dudit vicariat par le moyen de ladite presentation ; et depuis, ce parlant vid, venu devers ledit chevalier et comendeur audit Vannes, ledit maistre Charles, ses freres avecques luy, ung nommé le Tranchier et aultres¹³⁴ plusieurs de ses amys, mercier ledit comendeur de luy avoir donné ledit vicariat ; aussi dit avoir veu ledit missire Alain de Boeseon, tandis qu'il tenoit la comenderie de Pontmelvé, presenter à vicaere ou vicariat de Pontmelvé, lors vacant par le decex d'un nommé dom Yvez, n'est recolé de son sournon, dom Henry le Louet, et luy en bailla sa presentation qui fut conferee de l'evesque de Treguier, qui estoit et est l'ordinaere, et luy en bailla sa collacion ; le tout quoy vid ce tesmoign, jaczoit qu'il n'est recolé des moys, jour et an du decoix dudit vicaere de Pontmelvé ne du dacte de la collacion dudit evesque de Treguier, quel evesque estoit l'evesque Coëtquitz, et en vertu de ce, sans debat ne impeschement, ledit dom Henry le Louet jouist et posida ledit vicariat de Pontmelvé et encore en jouyt par ledit tiltre.

Pareillement dit que de tout le temps que (fol. 65 v^o) ledit parlant estoit demourant o ledit missire Alain de Boeseon, comendeur de la Feillee, il est certain que il, à cause de ladite comenderie, jouyssoit totalement des dismes de ladite parroesse de la Feillee sans que aultres y prensissent aucune porcion, réservé quelque gerbe de froment que prenoit et devoit ledit vicaere de la Feillee de lors, quelle gerbe s'appelloit devoir de primisse et non pas disme, et dit que de ce regnoit voex publique et commun renon en celles parties ; n'est pas recolé à present quel nombre de gerbes se devoit pour desme au comendeur, jaczoit qu'il ayda souventes foez à dismer et serrer la disme en celle parroesse, mais puis le decoix dudit de Boeseon il ne s'en est donné garde et n'a eu maniere de le faire ; n'est recolé quel devoir ne cootité prenoit ne devoit ledit comendeur es offrandes et oblacions de ladite eglise dite parroessiale de la Feillee ; mais à l'esgard des offrandes et oblacions qui advenoit es chappelles Saint-Houardon et Sainte-Katerine de la Feillee, il est certain que ledit comendeur en avoit la totale adminis-

134. Et aultres, redoublé.

tracion et esmolument, comme cy devant a dit plus au long, et de ce en estoit en celles parties, et encore à present, chose toute notaere, en regnoit, et encore regne, voex publicque et commun regnon.

N'est recollé si ledit comendeur de la Feillee, o lequel il demoura, ne ses predicessours par avant luy ont esté ne furent en possession de instituer tresoriers, fabriques en ladite eglise parroessiale ne d'ouyr leurs comptes devant luy ne ses juges, comme est propossé et articulé dudit comendeur de present; bien est certain et recollé ledit tesmoign, come il dit, que l'evesque de Cornouaille, ouquel évesché a ce tesmoign frequenté et encore le fait, est en possession d'ouyr les comptes des tresoriers et fabriques des parroesses de son évesché aultrement que les parroesses qui sont de la terre saint Jehan, mais en celles terres n'a jamais sceu que l'evesque de Cornouaille en son évesché ayt eu celle possession, mais deppose estre acertainé, des le temps (fol. 66 ^{ro}) qu'il demoura o ledit missire Alain de Boeseon, que le vicaere de la parroesse de la Feillee, par cause des droitz et previllaiges de ladite comenderie, estoit exempt de comparoir ne aller au sanne de l'evesque de Cornouaille; et semblablement le vicaere de Maël et Louc'h, qui est ung membre de ladite comenderie de la Feillee, et en estoit, chacun d'eulx, francs et quictes, et aussi de poyer audit évesque de Cornouaille, ou diocesse duquel sont lesditz parroessiens de la Feillee, de Maël et Louc'h, ne meismement aux asidiacres, aucun devoir de procuracion ne aultre subside par raison ne occasion de leurs visitacions esdites parroesses; jacoit qu'il est certain que les recteurs des aultres parroesses dudit évesché, qui ne sont de la terre de monseigneur saint Jehan, sont subgitz à comparoir, chacun an, au sanne dudit évesque et de luy poier procuracion, ne scait la somme de la procuracion pour sa visitacion, et aussi à l'astiacre pour la sienne; desquelles choses des le temps que ce parlant demoura a ledit missire Alain de Boeseon, comendeur de la Feillee, regnoit et encore regne voex publicque et commun renom.

Deppose oultre qu'il est certain que missire Pierre Chasteingnier, chevalier de l'ordre de monseigneur Saint-Jehan de Jerusalem, est pousseur es cinq ans derrains pacifiquement de ladite comenderie de la Feillee, et dit le scavoir parce qu'il estoit en ce lieu, sugarde, à ungs pletz genneraulx de la barre de Uhelgoët que tenoit maistre Auffray Kergoët, bailly d'icelle court pour le roy, nostre sire, qui estoit les prochains pletz après la feste saint Jehan; celui an il vid Yvon le Roy aparoir, de par messire Pierre Chasteingnier, comendeur predit, une procuracion du grant prieur d'Acquictaine faisante mancion ledit missire Pierre Chasteingnier estre comendeur d'icelle comenderie, et poya audit bailly, pour et ou nom dudit comendeur de present, lesditz V soulz, quelle somme doit ledit comendeur, par chacun an, aux prochains pletz pres la feste monseigneur saint Jehan poier au juge qui expedira ceulx pletz (fol. 66 ^{vo}) et aparoir, chacun an, une procuracion expedie devant ledit grant prieur tenant chappitre à Angiers, et a veu ledit Yvon le Roy, oudit nom, par troys annees après l'aultre, aparoir procuracion pour ledit comendeur et poyer lesditz V soulz, des lequel temps et tout depuis est chose toute notaire, en regne voex

publicque et commun renom en celles parties, que ledit missire Pierres Chasteingnier est pacifique pousseur de ladite comenderie de la Feillee.

Et est son record.

Approuvé en interligne : fut, par chacun an¹³⁵, jucques, en a esté, curés, il, missire, poyer¹³⁶; et en cancell : la parroesse, et, ayres, maistre.

Donné comme dessus.

(Signé :) P. le Cozic (et) F. HEMERY.

(Extrait de la déposition de Henri Yézéquel, de la Feuillée, âgé de 30 ans ou environ :)

(fol. 67 ^{vo}, l. 6) Environ une heure après souleil levant d'iceluy dymainche, ce tesmoign qui demeure au bourc de la Feillee arriva en celle chappelle Sainte-Katherine où estoit le comendeur present n'ayant aulcune espee ne glessve o luy, et aussi o luy estoit deux de ses gens l'un nommé Guyomarc'h et l'aultre avoit nom Pierres qui estoit ung jeune enfant, n'aperceut ce parlant o eulx aulcun glessve ne baston, et estoit celuy comendeur à deux genoulz en ladite chappelle, la teste nue, appuyé au tronc de ladite eglise; et aussi y estoit ung gentilhomme, comme semble à ce parlant, qui estoit housé et espronné, n'est recollé s'il avoit espee ne bracquemart, et ne scait comme avoit non celuy gentilhomme housé, mais avoit une petite amploactre de cuyr blanc au dessoubz de l'un de ses yeulx (l. 18).

(fol. 68 ^{ro}, l. 28) Et y eult l'un des gens de la compaignie du comendeur qui parloit breton qui dist audit frere Yvez qu'il n'eust laissé aller son galice o ledit maistre Bertran, et lors ledit frere Yvez mist main oudit galice le cuydant avoir; et comme estoit en ce conflit, ce tesmoign craignant demourer en leur debat, s'en alla hors de l'eglise (l. 33).

(Extraits de la déposition de Thépault Péletier :)

(fol. 69 ^{ro}, l. 1) Thepault Peletier, de la parroesse de Fouenant, demourant au bourc de la Feillee, en service par louaige o Yvon le Roy à my-temps et o Jehan Yezequel à aultre my-temps, quatre ans a, aagé de XXI ans (l. 4).

(fol. 70 ^{vo}, l. 7) Il ne scait parler francoys, mais en entend beaucoup quant il l'ouoit parler (l. 8).

135. Cette mention est erronée : dans la déposition de Jean Bidault on ne figure pas en interligne.

136. Oudit, qui se trouve en interligne, est omis dans la liste des mots approuvés.

(Extraits de la déposition de Jean Guyomarc'h, de Berrien, âgé de 30 ans ou environ :)

(fol. 88 v^o, l. 19) Cinq ans et plus a, un jour que ce parlant se trouva au bourc parroessial de la Feillee, où estoit les pletz d'icelle comenderie que tenoit maistre Jehan Kerammanac'h, d'icelle court seneschal, es quieulx pletz estoit ajournez et evocqués les demourantz cheffs de maison en ladite parroesse, leur fut signifié et intimé que ledit missire Pierre Chasteingnier estoit comendeur d'icelle comenderie, et illec Yvon le Roy apparut par lectres estre procureur et recepveur en ladite comenderie pour ledit missire Pierre Chasteingnier, et fut comendé par ledit seneschal des lors en l'avenir aux hommes d'icelle comenderie payer leurs rentes et revenues que devoit à cause d'icelle comenderie audit missire Pierre Chasteingnier et audit le Roy, son recepveur et procureur (l. 31).

(fol. 90 r^o, l. 21) Ce tesmoign est certain que, en l'evesché de Cornouaille en laquelle est ladite parroesse de la Feillee situee, l'evesque de Cornouaille par luy et ses commis faisant le tout de sa visitacion est en possession de instituer tresoriers et fabricques es aultres parroesses de son evesché et d'en ouyr les comptes des precedantz fabricques, par chacun an, et l'a veu en son temps ainsi le faire en la parroesse de Beryen, en la parroesse de Scruynyat, en la parroesse de Loqueffret et aultres parroesses dudit evesché de Cornouaille, ce que n'a jamais fait es XX ans derrains en ladite parroesse de la Feillee ne de par avant de memoire d'omme (l. 32).

(Extrait de la déposition de Hervé Guyomarc'h, de Berrien, âgé de 40 ans :)

(fol. 93 r^o, l. 21) Ledit comendeur depuis qu'il est comendeur et les precedantz comendeurs en ladite comenderie es XXX ans derrains, ont esté en possession, et encore l'est le present comendeur, de instituer fabricques et tresoriers en ladite eglise parroessiale par la choaesie que en font les parroessiens d'icelle à proune de grande maesse dominicale, de deux ans en deux ans, qui ont la charge de la garde des ornementz, tresor, relicques, galices et livres de ladicte eglise et de lever les offrandes, aulmosnes et oblacions qui adviennent en ladite eglise et, par leurs mains lesdites oblacions recepues, en bailler une tierce partie au comendeur ou son commis, une aultre tierce partie au vicaere de la Feillee et l'aultre tierce partie retenir o eulx pour l'employer en l'entretenement et augmentacion et (fol. 93 v^o, l. 1) decoracion de ladite eglise.

(Extrait de la déposition de Guillaume Pichon, de Botmeur, âgé de 36 ans ou environ :)

(fol. 99 v^o, l. 6) Et fut ce parlant plusieurs journees o ledit frere Yvez Coroller o sa charrecte charreer de la pierre et du boys pour employer en la reparacion et augmentacion de l'edifice desdites chapelles de Sainte-Katerine et dudit hospital (l. 10).

(Extraits de la déposition de Guillaume Botorel, de la Feuillee, âge inconnu. Né à la Feuillee, ce témoin y demeura 27 ans, « mesnager » au bourg pendant 7 ans ; il se remarria après la mort de sa première femme et alla résider à Botmeur :)

(fol. 101 v^o, l. 1) Guillaume Botorel, tesmoign juré, purgé du conseil et enquis ; interrogé de son aasge, dit que bonnement ne le scait, mais dit qu'il est bien menbré du retour que firent ses ayeul et ayeulles du pardon de Romme, l'an du centiesme et avoit lors ce parlant, comme il croit, environ l'aasge de neuff ans (l. 5).

(fol. 103 r^o, l. 23) Recorde que ledit comendeur et les precedantz comendeurs par avant luy, chacun de son temps, sont et ont esté respectivement en possession de prandre, lever et jouyr de la desme de toutes les gaingeries de blez de ladite parroesse, reservé en la terre que tient Guillaume Guyomarc'h qui est en plect o ledit comendeur à cause de ce (l. 28).

(Extrait de la déposition d'Yvon Pichon, le vieux, de Botmeur :)

(fol. 105 v^o, l. 1) Yvon Pichon, le veill, aasgé de cinquante et cinq ans ou environ, comme il dit, tesmoign juré, purgé du conseil et enquis, depose par son serment qu'il est demourant en la parroesse de Beryen, à distance de la parroesse de la Feillee d'une leue, en laquelle il va plus souvent à la maesse et office dyvyn que ne fait à ladite parroesse de Berien dont il est parroessien, pourtant que sa maison est à deux leues de l'eglise parroessiale de Berien et est son chemin à y aller par le bourc parroessial de la Feillee (l. 9).

1496, 27 septembre. — Louargat.

Dernière partie de l'enquête demandée par le procureur général de Bretagne et le commandeur de la Feuillee.

(fol. 108 v^o, l. 17) Aultre partie de ladite enquete faicte par ledit seneschal et commissaire, present ledit notaire roial, en la parroesse de Louargat, le XXVII^e jour de septembre, l'an mil III^e III^e saeze.

(Extraits de la déposition de maître Yves de Gozlin :)

Maistre Yves de Gozlin, l'un des vicaires de l'eglise de Nostre-Damme de Guingamp, aussi vicaire des eglises parroessiales et treviales respectivement de Maël et Louc'h (l. 24).

(fol. 110 r^o, l. 18) Et aussi que les vicaires de la Feillee et de Maël et Louc'h sont en possession par cause des privileges dudit commandeur d'estre exemptz de comparoir au sanne dudit evesque de Cor-

noaille ne de luy poier aucuns deniers ne aux asthiacres dudit évesché pour procuracion (l. 23).

(fol. 111 v^o l. 13) Et au regard des offrandes, aulmones et oblacions qui advindrent es chappelles et hospital de Sainte-Katerine et de Saint-Houardon durant le temps que cest parlant en fut vicaire, il dit qu'il n'en receput riens, mais dit que Yvon le Roy, qui avoit le total manynment des affaires dudit commandeur en dispoisoit et faisoit, par l'auctorité du commandeur ce que bon luy sembloit (l. 20).

(fol. 112 r^o, l. 1) Ladite chappelle Saint-Thomas est censee, reputtee et estimee notoïrement, en celles parties, estre la chappelle et oratoire du commandeur de la Feillee à Maël et Louc'h.

Deppose oultre que, des le temps qu'il fut vicaire de la Feillee dont y a environ dix ou douze ans, autrement n'est recolé du temps, il eut congnoissance que le commandeur de la Feillee estoit en possession, de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, de instituer fabricques et tresoriers en ladite eglise parrochiale par la choaise et nommee des parroessiens à prosne de maesse dominicale et d'en ouyr le compte devant luy et son commis et à semblable est celluy commandeur en possession de ainsy le faire es parroesse et treff de Maël et Louc'h dont ce tesmoign est vicaire (l. 15).

1496 (n. st.), 17 février.

Enquête sur les faits survenus dans la chapelle Sainte-Catherine de la Feuillée, le 7 février 1496, demandée par le commandeur, Pierre Chasteigner, et menée par Gilles Le Glas, lieutenant de la cour de Huelgoat.

(fol. 113 r^o) (En haut et à gauche :) Enqueste sur Rusquec Enqueste d'office faite à la demandison et requeste de nobles homs missire Pieres Chastingner, chevalier de l'ordre¹³⁷ de Saint-Jehan de Jherusalem, commandeur de l'hospital de la Foillee, et seigneur universel dudit lieu de la Foillee, souz le roy, nostre seigneur, à cause de ladite commanderie, à trouver certains exceis, outrages et violences faictes dimanche derrain ost ouict jours, VII^e jour de cest present mois de febvrier, par maistre Bertran Rusquec audit commandeur et à frere Yves le Coroller, son prebste, frere obediens dudit ordre, et à trouver et prouver que ledit commandeur et ses predecesseurs estoient et sont en possession et saesine de faire chanter messes es hospital et eglises de la parroesse dudit lieu de la Foillee, pour prier Dieu pour les fondeurs de ladite commanderie ;

Ladite enqueste faite par Giles le Glas, lieutenant de la court et juridicion d'Uhelgoët, present en sa compaignie Guillaume Provost, notaire et greffier de ladite court d'Uhelgoët, le XVII^e jour de febvrier l'an mil III^e IIII^{es} quinze¹³⁸.

137. Orde, dans le texte.

138. Les dépositions des dix témoins entendus au cours de cette enquête (voir p. 345) ne sont pas reproduites ici, parce que les faits qui y sont rapportés sont connus par les relations plus circonstanciées des procès-verbaux de l'enquête menée du 9 juillet au 27 septembre 1496 (fol. 15-112).

XII

1544, 13 décembre. — S. 1.

Mémoire établi par Jacques Mahé, procureur de l'abbaye de Bégard, en vue d'une enquête confiée à Luc Godart, lieutenant du sénéchal de Rennes, dans un procès en déshérence qui oppose l'abbaye à Gillette Cron et à Amicze Clec'h.

A. Original. Cahier de huit feuillets (290 × 190 mm, fil. : main tenant une fleur (pl. VI) et main surmontée d'une couronne (pl. VI), parafe à la fin de chaque article et de chaque page), porte les traces d'une ancienne pliure et le titre : « Motifz et extraictz des allegances des abbé et convent de Begar contre Gillett Cron et Amicze Clec'h ».

Arch. C.-d.-N., H, Bégard.

(fol. 1 r^o) Ce sont les motifz extroictz des allegances faictes par les abbé et convent de Begar tant en la court de Begar que en la court de Rennes contre Gilete Cron et Amicze Clec'h, deffanderesses, queulx articulent pour estre mys entre les mains de maistre Luc Godart, lieutenant de monseigneur le senneschal de ladite court de Rennes entre aultres, baillé et commys de ladite court pour entendre à enqueste des tesmoins qu'eulx entendent faire enquerir pour informer et trouver leursdictes allegances.

Faictz pour servir à ladite enqueste, le traizeiesme jour de decembre l'an mil cinq centz quarante quatre.

En interligne : Gillete¹³⁹, approuvé. En cancell : Guillaume, articles, rapprouvé.

Premier

I Que ladite abbaye de Bégard a esté fondee et dottee par les feus ducs, princes et seigneurs de ce pays qui, pour icelle fondation et entretenement d'icelle abbaye et convent, ont donné et aulmoné plussieurs terres, demaines, heritaiges et fyez.

II Item, que, entre aultres terres et demaines, les heritaiges contencieux entre parties, comme sont cy après declairez, sont partie (fol. 1 v^o) de ladite fondation et des heritaiges et appartenances d'icelle abbaye.

139. Graphie : Gillete, dans le corps du texte.

III

Savoir l'appacement et fondz estantz soubz les maisons, creches, les porte et ayre, jardins, vergier et le courtil de jouxte, dict le courtil de jouxte la maison, ouquel y a une maison pour servir au four et y a un four, qui sont dictz communement le convenant Clec'h, et une petite aulnaye et sauldraye de jouxte, en laquelle y a une fontayne, s'entretenant et joignante ensemble, et d'un endroit sur l'estang dict *stang an Manac'hty*, d'autre endroit sur l'yssue commune aux habitans ou villaige du Manac'hty, d'autre endroit sur terre du convenant dudict Bubry, qui est aussi du demaine desdictz abbé et convent.

Item, deux pieczes de terre s'entretenantes ensemble dictes communement par *Toul an*¹⁴⁰ Bourdyec, d'un bout sur une lande dicte la lande *an Bourdiéc*, et des autres endroits sont¹⁴¹ cernnees des terres des convenantz Jouhan le Lagadec, Prigent le Briz, Tugdoal Ollivier et Jehan le Guen, le tout de la terre et demaine desdictz abbé et convent.

Item, deux autres pieczes de terre, l'une d'elles en pré et l'autre en terre gaignable, la piece estante terre gaignable, dicte *Parc-an-Fault-bihan*, et le pré de jouxte, dict *Prat-an-Fault-bihan*, s'entretenant ensemble, cernees de touz endroitz de la terre demaine desdictz abbé et convent que tiennent à convenant separrement lesdictz Bubry et Briz, Jehan Hamon et Jehan le Blennec et Tugdoal Ollivier.

Item, une piece de terre, dicte *Parc-an-Fault-bras*, avecques une parcelle de terre de jouxte, quelle est en pré, un fossé entre les deux, s'entretenantes d'un endroit et d'autre endroit à terre, dict *Poul-fanc*, que tient ledict Ollivier, de deux endroitz à terres des convenantz desdictz Bubry et Hamon separrés, et d'autre au chemyn dict *Hent-an-Fault*.

Item, une parcelle de terre estante en une piece de terre nommee *an Menec*, d'un endroit audict chemyn, et cerné d'autres endroitz des (fol. 2 v^o) terres des convenans desdictz Briz, Bubry et Ollivier.

Item, autre piece de terre, dicte *Prat-an-Gal*, cernée de toutz endroitz des terres des convenans desdictz Bubry et Ollivier et dudit chemyn dict *Hent-an-Fault*.

Item, une piece de terre, nommee *Liorcze-Map-Guenec*, joignante d'un cousté à terres du convenant dudict Blennec, d'un bout audict chemyn dict *Hen-an-Fault* et d'un cousté à autre chemyn dict *Hent-entre-an-doucleuz*.

140. An, redoublé.

141. Font, dans le texte.

Item, trois pieczes de terre s'entretenantes ensemble : l'une d'icelles dicte *Parc-Bré-yselaff*, autrement *an parcygou*, autre dict *Parc-Bré-uhelaff* et l'autre *Parc-an-Fantan* de trois endroitz, separément à terres et demaine desdictz abbé et convent qui tiennent lesdictz Hamon, Guen et Blennec, et d'autre endroit sur le chemyn menant dudict villaige du Manac'hty au villaige dict *Keruzel* ; autre piece de terre dicte *an Parc-gloep*, de trois endroitz à terre (fol. 3 r^o) et demaine desdictz abbé et convent que tiennent respectivement lesdictz Bubry, Guen et Ollivier, d'autre endroit sur un russeau, dict *Guoaz-en-Corpff-uhelaff*, une parcelle de terre situee en un parc, dict *Parc-an-Quay* joignant d'un endroit au terre et montaigne dict *Run-Bré*, de deux endroitz à terres desdictz abbé et convent que tiennent lesdictz Hamon et Blennec separément à convenant, et d'un bout à un pré dict *Prat-an-Guergren*, et une parcelle de terre en pré estante oudict pré dict *Prat-Guergren*, de trois endroitz à terres et demaine desdictz abbé et convent que tiennent à convenant et separément lesdictz Hamon, Bubry et Tugdoal Ollivier.

Item, un pré appelé *Prat-Mahé*, de trois endroitz sur les convenant ausdictz Briz et Guen qui sont des terres et demaine desdictz abbé et convent ; autre piece de terre appelé *Luortz-Marc'harit*, de trois endroitz à terres (fol. 3 v^o) et demaine desdictz abbé et convent que tiennent lesdictz Bubry et Hamon divisement et d'un endroit au chemyn par où l'on voit de la maison dudict Bubry au moullin du Manac'hty.

Item, quatre parcelle de terre es lantes et situees en ladicte montaigne dicte *Run-Bré*, l'une d'icelle sur la terre au sieur du Cleuziou, d'un bout au chemyn menant dudict Manac'hty à la chappelle de Bré et d'autre endroit à terre desdictz abbé et convent que tient ledict Bubry à convenant, l'autre parcelle joignant d'un endroit sur terre desdictz abbé et convent que tient ledict Hamon à convenant, d'un bout audict chemyn par où l'on voit du Manac'hty à ladicte chappelle, d'autre bout à l'issue dudict Bré ; autre parcelle appelé *Roc'h-an-Ruduillec*, d'un bout sur le chemyn par où l'on voit (fol. 4 r^o) à ladicte chappelle, d'autre endroit à terre desdictz abbé et convent que tient Rolland Nedellec à convenant ; l'autre parcelle, d'un cousté audict chemyn qui conduit à ladicte chappelle, d'autre cousté à terre du convenant Guillaume Kerhellou, d'autre endroit au grant chemyn menant à Callac à Lantreguier.

En interligne : parc, entre, gloeb, dict ; approuvé. En cancell : gloub et prat ; rapprouvé.

III

Quieux heritaiges, pieczes et parcelle de terre surdescribées, sont les heritaiges du convenant contencieux entre par-

tyes, qui aultresfoiz fut à Yvon Clec'h, et y mourust, saesy et possesseur et seigneur dudict convenant et des superficies d'icellui.

V *Item*, et que les precedens abbé et religieux d'icelle abaye auroinct baillé à tiltre de convenant et par fourme d'inféudation, comme sera toutesfoiz cy après declairé, lesdictes terres, et que que soict grande partie d'icelles, (fol. 4 v^o) par lesdictz feus ducs, princes et seigneurs de ceditz pays ausdictz abbé et convent pour la fondation et dotaton d'icelle abbaye, donnés et aulsmonés.

En interligne : abbaye¹⁴² ; approuvé.

VI *Item*, et que par l'inféudation et baillee desdictes terres audict tiltre appellé communement convenant estoict et fut pour en jouyr les prenneurs et l'un de leurs hoirs legitimes et descendantz en ligne directe, scavoir l'enffent malle juvigneur qui après le decez du pere detenteur des heritaiges et convenant du demaine desdictz abbé et convent jouyst seul desdictz heritaiges et convenant sans que les aultres freres et sœurs prenent ny ayent part, droict ny portion esdictz heritaiges et convenant.

En cancell : leurs ; approuvé.

VII *Item*, et si ledict juvygneur ou aultre qui tiendroict lesdictz heritaiges et convenant soict par nouvelle baillee fait desdictz abbé et convent ou par (fol. 5 r^o) anticque inféudation en maniere que dessus faicte et baillé aux predecesseurs du teneur en ligne ascendente debcederoit sans laisser hojr legitime procréé de sa chair lesdictz heritaiges et convenant retourment ausdictz abbé et convent.

VIII *Item*, et o reservation et faculté aux heritiers du debcedé de prandre et jouyr des maneix consistantz en engroix qui seroinct trouvés, après le decez dudict detenteur, es heritaiges annexés au convenant.

Interligne : et faculté ; approuvé. En cancell : faicte ; approuvé.

IX *Item*, et est en faculté aux heritiers de jouyr desdictz engroix et maneix pourveu que les retirent dedans les troys ans prochain suyvant le decez du detenteur.

En cancell : de jouyr ; approuvé.

X *Item*, et si le deffunct detenteur du convenant estoict marié, sa femme peult, durant son vivant, jouyr par fourme d'usufruit et douaire d'une tierce partie desdictz heritaiges et convenant.

142. Graphie du mot en interligne : abaye.

XI (fol. 5 v^o) *Item*, et que de tout temps immemorial il a esté praticqué, usé et observé entre lesdictz abbé et convent et leurs hommes convenanciers que, lors et es foiz que aulchuns detemteurs des demaines et heritaiges qui sont à ladicte abbaye et des appartenances d'icelle debcedent sans laisser de leur chair heritier par loyal mariaige procréé, les abbé et convent jouysent et reprennent leurs terres et le convenant du decebdé et en disposent à leur plaisir.

XII *Item*, et que, oudict cas, lesdictz abbé et convent sont et peuvent faire baillee et inféudation nouvelle desdictz heritaiges et transport du convenant à aultres personnes à leurs plaisirs soinct parantz du decebdé ou estrangiers sans que aulchuns hoirs du decebdé les puissent empescher de ce faire.

XIII *Item*, et que ledict usement de la fourme cy dessus a esté observé et a passé par (fol. 6 r^o) sentence donnée en jugement contradictoire lors et la foiz qu'il en a esté question et debat entre lesdictz abbé et convent et aulchuns des hoirs des convenanciers et tenneurs de leur terre et demaine.

XIV *Item*, et affin qu'il ne soict trouvé estrange que lesdictz abbé et convent puissent, advenant le cas de l'usement surdeclairé, jouyr et disposer des heritaiges et droictz convenanciers qui sont de leurdict demaine, ilz articulent que en plus fort terme il a esté usé et praticqué aux lieux circonvoysins des limites et fins de ladicte abbaye, que les seigneurs peuvent metre hors et expulser ceulx qui tiennent leurs heritaiges à tiltre de convenant lorsque bon leur semble, poyant aux detemteurs les ameliorations, edifices et aultres droictz convenanciers, qui est le (fol. 6 v^o) droict superficiel estant sur les fond et heritaiges du convenant, et est ledict usement hors les limites d'icelle abbaye ainsi gardé et observé tout notoyrement.

XV *Item*, que aux convenans et terres tenues oudict tiltre de convenant desdictz abbé et convent y a usement immemorial en fabveur des detenteurs, introduict et observé que lesdictz abbé et convent ne peuvent metre hors ne expulser lesdictz detenteurs et convenanciers, payantz ceulx detenteurs et convenanciers les renttes et devoirs par cause dudict convenant. Aussi ne peuvent lesdictz abbé et convent empescher l'heritier juvygneur du convenancier procréé en loyal mariaige de jouyr dudict convenant, ains seulement, comme dict est, lesdictz abbé et convent reprennent (fol. 7 r^o) ledict convenant et en jouysent lorsque le convenancier et detenteur decebde sans hoirs procréé de sa chair en loyal mariaige.

XVI *Item*, et par ce l'usement observé immemoriallement, comme dict est, entre lesdictz abbé et convent et leurs hommes convenanciers n'est et ne doit estre trouvé rigoureux,

estrange et excèdent raison, attendu que les aultres seigneurs qui ont convenans peuvent, comme dict est, expulser, es foiz que bon leur semble, leurs homes et convenanciers hors leurs convenans et heritaiges, attendu aussi l'ussement particullier par cy devant mentionné, introduict, comme dict est, en la fabveur desdictz convenanciers.

- XVII *Item*, et comme feu Yvon Clec'h au temps de son deceix tenoict lesdictz heritaiges cy devant declairez (fol. 7^{vo}) audict tiltre de convenant et en a jouy soubz et desdictz abbé et convent et leur en a fait et baillé de ce reconnoissance; quel Yvon est mort sans hoirs procee de sa chayr, et par ce moyen les heritaiges dudict convenant retournoinct ausdictz abbé et convent et leur estoict loysible en jouyr ensemble desdictz droictz convenanciers surdictz, superficze et d'en faire nouvelle baillee.
- XVIII *Item* que lesdictz abbé et convent comme permys leur estoict auroinct fait baillee desdictz terres et convenant à Yvon le Parc lequel dempuix et par ratification expresse faicte desdictz abbé et convent auroit baillé et délaissé la jouyssance et possession et tout son droict esdites terres et convenantz à Jehan Hamon et Jehanne le Parc, sa femme, qui à presant en vertu de ladicte cession tiennent lesdictz terres et convenant soubz et de par (fol. 8^{ro}) lesdictz abbé et convent qui estoinct et sont tenez ou moyen de ce à garantir ladicte baillee.
- En interligne : auroit. Approuvé.
- XIX *Item*, et que lesdictz baillee et transport auroit esté fait par lesdictz abbé et convent aux veu et sceu desdictes deffenderesses, icelles non contrainctes.
- XX *Item*, et neantmoins lesdictes deffenderesses, en troublant et empeschant lesdictz abbé et convent sur leurs droictz, previllaige et usement cy devant declairé vouloinct jouyr et avoyr à eulx lesdictes terres et convenantz comme se disantz heritiers audict feu Yvon Clec'h et, pour y parvenir, ont mys et traict en proceix lesdictz Hamon et le Parc.
- XXI *Item*, que lesdictz abbé et convent pour preservation desdictz droictz, previllaiges et usement auroinct fait scavoïr leurs oppositions et interdictz ausdictes deffenderesses, comme (fol. 8^{vo}) est declairé par la charte et relation du faire ascavoïr desdictz interdictz et par les precedentes escriptures desdictz demandeurs.
- XXII *Item*, lesdictz faitz et moyens cy devant articulés sont vroiz et notoïres, en a comun regnon et publicque voix ou pays et quartier et lieux circonvoisins de ladicte abbaye de Begar.

(Signé :) Jac MAHE, procureur desdictz abbé et convent.

XIII

1582, 7 juillet. — S. 1.

Impunissement d'aveu établi par le procureur fiscal de la cour de Bégard à l'encontre de François Souriman.

A. Original sur papier. Une seule feuille (305 × 400 mm, fil. : pot au couvercle orné¹⁴³), pliée en deux, a servi pour ce mémoire et pour le rapport (p. j. n° XIV) des sergents chargés de convoquer F. Souriman aux plaids généraux de la cour abbatiale¹⁴⁴.

Arch. C.-d.-N., H, Bégard.

Sont les moïens d'impunissementz que fournist Yves de Bruec'hriou, procureur fisqual de la court de Begar, aux enclaves de Morlaix et Lanmeur, contre la tenue et declaration à luy presenté de la part de François Souriman, dabté du saitziesme d'avrill, mil V^{es} quatre-vignitz, escript sur papier non seelé, signé de Ybot Glassec et Pieres et Lorzeit.

Dict icelluy procureur pour lesdictz moïens que ladicte pretendue declaration est deffectuis, ayant ledict Souriman obmis à y raportter et recognestre l'ancien ussement et tiltre quevesier observé de tout temps entre lesdictz abbé et convent et leursdictz homes, dont lesdictes teres mentionnés ausdictes pretenduz declarations sont tenez et subgiectz, et non à aultre tiltre.

Lequel ussement et tiltre quevesier est tel effect que l'home tenancier ne peult couper boys de haulte fustaye par piet, vandre ny hypothecquer ses teres, sans l'exprés consantement desdictz sieur abbé et convent.

Que advenant le debczoys de l'home quevesier, sans hoir de corps, son bien et quevese escheuct entre les mains desdictz sieur abbé privatiment à tous aultres heritiers et parantz qui ne pevent y pretendre aultre droict que la poursuite d'engroix jucques à troés ans après le debczoys.

Et lorsque l'home quevesier a plusieurs enfantz legitymes, le plus et dernier né d'entr'eulx scavoïr le filz puisné, et s'il n'y a que filles, la plus jesne d'icelles, sont fondés prandre et scuedder en entyer aux terres de leursdictz pere et mere tenez audict tiltre sans estre tenue baller part ny partaige à ses freres ny seurs, excepté seulement ladicte poursuite d'engroix jucques à troés ans seulement.

Et ledict juvineur et dernier né, mort sans hoir de corps, lesdictes teres tenez audict tiltre eschoict et revient entre les mains desdictz sieur

143. Voir pl. n° VI.
144. Voir pl. n° XII.

XIV

1582, 13 juillet. — S. 1.

Rapport de Jean Pasquier et Jean Grall, sergents, sur la notification à François Souriman d'une convocation aux plaids généraux de la cour de Bégard.

Pour estre proceddé sur le contenu aux moiens cy dessus, sergent soubzscript, raporte avoier, à instance dudict sieur procureur fiscal de ladicte court de Begar, ajourné Francoys Souriman comparoir aux homages et plectz generaulx de ladicte court, usagié à estre tenuz en l'auditoyrre du bourg du Pontou au mardy, dix-septiesme de juillet present moys, inthymé et fait scavoir audict Souriman, en son domecelle, parlant à sa personne, y estant nietz à l'usage.

Jan Pasquier et Jan Grall du Pontou, le trueziesme jour de juillet, an mil V^{ca} quatre vingtz é deux.

(Signé :) PASQUIER ¹⁴⁵

145. Outre le parafe de Pasquier, qui suit sa signature, le document porte un autre parafe, non accompagné de signature.

GLOSSAIRE ¹

A

- ADJOURNEMENT, assignation à comparaître en justice à une date déterminée.
 ADVENTURES, pour un membre du clergé, les ressources provenant du casuel.
 ADVEU, AVOU, en justice, ce qui est affirmé par le demandeur.
 ALLOUÉ ou BAILLI, adjoint du sénéchal.
An, en, le.
 ANTE, tante.
 APPOINTER ENQUÊTE, ordonner une enquête.
 ARREST, séquestre des choses litigieuses (M. Planiol).
 ASIDIACRE, ASTIACRE, archidiaque.
 ATTRAITZ, provisions, matériaux de construction.
 AVEU, en quévaise, lettres recognitoires de la tenue, des redevances, des obligations de l'usement et des moyens d'entrée en jouissance.

B

- Bihan*, petit.
 BONNES, bornes.
Bouillan, borbier, marais.
Bras, braz, grand.

C

- Cam*, boiteux.
 CHAMPART, redevance représentée par une fraction de la récolte.
 CHAPELAIN, prêtre qui dessert une chapelle.
 CHEF-RENTE, rente due au titre de l'inféodation primitive.

1. Les mots bretons sont en italique.

CLEIN, revendication, demande en justice.

CONTRARIÉTÉ, opposition.

CONVENANT, accord, par extension : bien rural concédé suivant un régime contractuel défini. Le mot convenant se trouve dans 371 noms de lieux des C.-d.-N. et dans 38 du Fin. (*Nomenclature des hameaux, écarts et lieux-dits* établis par l'I.N.S.E.E.).

Coz, vieux.

Cozic, diminutif de *coz*, assez vieux.

CROIS DE RENTE, supplément de rente.

CURÉ, nom donné en Bretagne à un prêtre qui seconde ou remplace le desservant d'une paroisse.

D

DARRAIN, DERRAIN, dernier.

DEFFAILLE, non-comparution devant un tribunal, constatée après l'heure de midi.

DÉLOYANT, retardant.

DOMAINE, propriété foncière qui n'a pas été baillée à fief.

DESME (dîme), dans les textes sur la quévaise, est pris, non dans le sens d'une redevance au clergé pour le service de la paroisse, mais dans celui d'un champart dû au propriétaire du fonds.

DESTROIT « contrainte, spécialement à propos des moulins pour désigner leur banlieue » (M. Planiol).

DOMAINE CONGÉABLE, mode de tenure où le fonds seul appartient au bailleur. L'exploitant concessionnaire possède les édifices et superficies que le propriétaire foncier doit lui rembourser en cas de congé.

Douarren, petit-fils.

DRAPS, vêtements.

Du, noir.

E

EGAIL, répartition.

ENNOUIEMENT, sacrement des malades.

ESPLET, EXPLOIT, acte judiciaire.

ESTAGE, résidence.

EUPRE, œuvre.

EVEQUESTÉ, évêché.

EXOTNE, excuse dispensant une partie de comparaître en justice.

F

FEUR, prix.

FRAIRIE, confrérie (F. Grégoire de Rostrenen, *Dictionnaire français-celtique*); fête, pardon (Le Gonidec, *Dictionnaire français-breton*).

FROIDES (Terres), alternativement friches et labours intermittents.

FROST, friche, par extension : terre non concédée à titre personnel qui est à la disposition de la communauté des tenanciers pour y laisser paître leurs bêtes et y faire éventuellement des récoltes donnant lieu au prélèvement d'un champart.

G

GAIGNERIES, récoltes de céréales.

Gall, français, sauf dans une partie de la Cornouaille où *gall* a le sens de bègue.

GERBE (droit de), champart.

Gloeb, humide.

GRÉ, accord, contrat.

H

Hent, chemin.

HERBREGIÉ, logé.

HÉRITAGE, bien immobilier. En quévaise, comme en domaine congéable, le tenancier emploie le terme d'héritage pour désigner les droits superficiels qui lui appartiennent.

HOMME, tenancier, dans l'expression : convenant « de seigneur et homme ».

HOSTISE, établissement d'un hôte et régime auquel cet hôte est soumis.

I

IMPUNISSEMENT D'AVEU, « L'impunissement formel est l'exploit signifié au vassal, de la part du seigneur qui soutient que l'aveu est défectueux en terres, rentes ou devoirs... Si l'aveu porte la dénégation, le seigneur ne peut pas se dispenser de poursuivre l'impunissement... Si l'impunissement est jugé bien fondé, le vassal est condamné en soixante sols d'amende vers le seigneur » (A.-M. Poullain Du Parc).

INFÉODATION, bail à fief, par extension : concession sous divers régimes.

INFORMATION, preuve par enquête.

Iselaff, le plus bas.

ISSUES, terrains vagues, d'ordinaire plantés d'arbres.

J

JOUR JUGIÉ, « terme donné au défendeur pour délibérer sur ses exceptions ou sur sa réponse, toujours refusé au demandeur » (M. Planiol).

JURER DES TÉMOINS, leur faire prêter serment.

JUVEIGNEUR, le plus jeune, par opposition à l'aîné.

K

Kanec'h, hauteur.

Ker « désigne à la fois : 1° le foyer, la maison, dans le sens « être à la maison » ; 2° toutes sortes d'habitats, depuis la ferme isolée jusqu'à la grande ville ; 3° un certain terroir agricole » (P. Flatrès).

L

LAY, LOY, laïc.
Liorz, luortz, courtil.

M

MAIRE, plus grand, majeur.
MAISONS, bâtiments divers.
MANNIS, MARNIS, feuilles et débris végétaux écrasés et pourris dans les mares et chemins.
MANUEL, le revenu casuel d'un prêtre de paroisse, par opposition au revenu fixe.
MAZIERS, murailles.
MECTE, METTE, limite.
MENNAGER, MESNAGIER, chef de ménage.
MESTIER, besoin, nécessité.
MEUBLES (plaids de), session de cour de justice entre des plaids généraux pour juger des causes mineures.
Minihiy, lieu où s'applique le droit d'asile.
MORTUAGE, droit perçu par le clergé à chaque décès de paroissien.

N

NACION, origine, naissance.
NONSAVANCE, ignorance (alléguée en justice).
NOTAIRE (adj.) notoire.

O

OBÉISSANCE, ensemble des droits seigneuriaux.
OFFICIALITÉ, tribunal de l'évêque.

P

Park, champ.
PARTABLE HOMME, roturier qui tient un fonds de terre avec obligation d'en partager les fruits avec le propriétaire.
PATRON LAY, personne laïque qui est recteur primitif d'une paroisse, parce qu'elle jouit des droits du fondateur, parmi lesquels se trouve le privilège de présenter à l'évêque le desservant, le prêtre qui aura la charge spirituelle des paroissiens, avec le titre de vicaire perpétuel.
PLAIDS GÉNÉRAUX, dans le cas d'une seigneurie rurale, réunion de tous les chefs d'exploitation sur convocation du seigneur, en présence des officiers seigneuriaux et des notaires accrédités auprès de la cour.
PLÈGE, caution, garant.
PLÈGEMENT, « procédure de certaines actions ainsi nommées à cause de la constitution de gages qu'elles exigeaient » (M. Planiol).
Prat, pré.

PROCEIS, « expédition ou grosse de sentence ou exploit judiciaire » (P. Hévin).

PROCEUR, officier chargé d'administrer un domaine et de tenir l'office du ministère public devant la cour de justice.

PURGIER DES TÉMOINS, recevoir leur déclaration d'être purgés de conseil.

R

RECTEUR, nom donné en Bretagne au curé d'une paroisse.

RENFORS, « renfort, témoins supplémentaires donnés pour compléter une preuve commencée » (M. Planiol).

RENTABLE, suffisant, convenable.

RUSIER, « faire reculer, écarter » (M. Planiol).

S

SEIGNEUR, « En pays d'Usemment, ce titre se donne à tout Foncier, soit qu'il ait ou non principe de fief » (J.-M. Baudouin de Maison-Blanche). P. Hévin appelle *seigneur superficielle* le domanier qui a la propriété des superficies. Au même titre, des quévaisiers sont appelés seigneurs dans des textes ci-joints.

SEILLE, seigle.

SIXIÈME ET SEPTIÈME GERBE, prélèvement du champart au taux de trois gerbes sur vingt. C'est en effet le résultat du prélèvement de la septième, de la sixième (treizième) et de la septième (vingtième).

SOUDAIER, payer.

SUPERFICES, « objets qui doivent leur existence à l'art et au travail ou à la culture de l'homme et qui existent sur la superficie du fonds » (G.-L. Carré).

SUZERAINETÉ, droit du seigneur qui est séparé du vassal par un intermédiaire.

T

TENUE, 1^o bien rural dont la jouissance est concédée par le propriétaire à un exploitant, moyennant une redevance ; 2^o déclaration relative à ce bien.

TENURE, régime de la tenue.

TERME DE PARLER, délai pour consultation.

TERRIER, liste de biens ainsi que des droits et des obligations y afférents.

TERROUER, « territoire d'une justice » (M. Planiol).

Tirien, terre froide.

TRÈVE, subdivision de paroisse.

U

Uuhelaff, le plus haut.

USANCE, « Usement, us, usances, coutumes ont la même signification. Cependant il est reçu qu'on appelle *coutumes* les lois générales d'une province, et *usement* ou *usances* les lois particulières de certains lieux » (G.-L. Carré).

V

VASSAL, tenant d'un fief noble ou roturier. Par analogie avec les censitaires bretons, qui sont des vassaux, les quévaisiers et les domaniers congéables peuvent être appelés vassaux, bien qu'ils ne s'intègrent pas dans la structure féodale.

VEILLONS, jachères. (J.-M. P.A. Limon) ; par extension, mottes de terre qui peuvent être utilisées dans la construction (faitage de couvertures) ou servir à confectionner des engrais maigres.

VENDREDI AORÉ, vendredi saint.

VICAIRE, titre du desservant d'une paroisse bretonne quand le titre de recteur est porté par le bénéficiaire du droit de patronage.

VINGT, TROIS GERBES, prélèvement du champart au taux de trois gerbes sur vingt. Cette expression est synonyme de : « sixième et septième gerbe ».

VISITE (droit de), redevance que les paroisses doivent à l'évêque au titre de sa visite annuelle pour examiner les conditions d'octroi des sacrements.

VOLONTÉ, « obligation contractée par le seul consentement » (M. Planiol).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Pour les noms de lieux, la vedette est à la forme actuelle ; les formes anciennes ne sont indiquées que lorsqu'elles offrent un intérêt particulier. Il ne sera donc pas fait état des gémérations de consonnes ni de variantes graphiques pour les voyelles (é, ei, ey, ai, ay) non plus que de la confusion du t et du c en finale (ec, et ; ic, it).

En ce qui concerne les noms de personnes, il est rappelé que l'usage de l'article et de la particule n'est pas fixé : la même personne est appelée Rusquec, du Rusquec ou Le Rusquec.

A

Alain Barbetorte, duc de Bretagne, 174.

Alain le Grand, roi des Bretons, 174.

Alain (Jean), « fabrique » de la Feuillée, 363.

Alain Cozic (Jean), fermier de la « dime » à Pont-Melvez, 265.

Alexandre V, pape, 67.

Alix, duchesse de Bretagne, 177, 185.

Alloigny de Boismorand (Guy d'), commandeur de la Feuillée et de ses membres, 168, 170 (n. 64).

An-Enes, voir Enez-Vian et Enez-Vras.

Angers [Maine-et-Loire, ch.-l. dép.], 101, 144, 385, 390.

Anne, duchesse de Bretagne, reine de France, 229.

Arc'han [Morb., com. le Croisty], 173.

Artur, quévaisier au Ruguellou, 287.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PAROISSIENS, 108, 109, 110.

Auffroy (Jean), de Gurunhuel, 336.

Aumône (l') [Loir-et-Cher, com. la Colombe], 176, 180.

AVOCATS, 123.

Aymer (Jacques), commandeur de Pont-Melvez, 76, 343, 349.

Aymer, *Aymyer* (Pierre), frère du précédent, gouverneur de Pont-Melvez, 76, 77, 78, 96, 102, 343, 345 et n. 111, 349, 353, 354.

Azincourt (bataille d'), 68.

B

- Bagnaux, Baingnez [Deux-Sèvres, com. Exoudun], 75, 384.
 BAIL A FERME, 163, 199, 244.
 BAILLÉE DE QUÉVAISE, 76, 79, 80, 131, 200, 203, 213, 228, 232, 233, 310, 317, 319, 320, 322, 330, 332, 334, 335, 337, 400.
 BAILLI, 30, 77, 122, 341, 355, 390.
 Baingnez, voir Bagnaux.
 Balanant, Balaznec, Balaznen, Bolaznet [Fin., com. Plouvien], 167, et n. 60, 384, 386, 388.
 Band, an Bauld [Fin., com. Cléder], 163.
 Barbier (Hamon), titulaire de nombreux bénéfices ecclésiastiques, oncle de Louis Barbier, 162 (n. 52).
 Barbier (Louis), sieur de Kerjean, 162 et n. 52, 229.
 Barthélemy (A. de), 174.
 Baud (Henri), 345.
 Baud (Henri), « fabrique » de la Feuillée (1494-1496), 111, 112, 344, 363, 383.
 Baudoin de Maison-Blanche (J.-M.), 147, 192, 195, 197 (n. 143), 200, 203, 210, 211, 241, 242, 243, 244.
 Beaudri, archevêque de Dol, 180.
 Bauld (an), voir Band.
 Bault (Tanguy), de la Feuillée, 344.
 Beaujours (Alette), femme en premières noces de Guillaume Castric, fille de Prigent Beaujours et de sa femme Aliz, 317.
 Beauport [C.-d.-N., com. Kéridy], 187.
 Beauvoir [Morb., com. Priziac], 387.
 Bégard [C.-d.-N., ch.-l. c.], 27, 64, 69, 73, 116, 127, 142 (n. 336), 147, 151 (n. 30), 155, 156, 163-167, 174, 176, 177, 180, 181, 183, 186, 187, 188, 192 et n. 131, 192 et n. 131, 204 et n. 180, 205, 208, 210 et n. 218, 211, 212, 215, 216, 218, 220, 221, 222, 224, 226, 227, 228, 232, 234, 240, 242, 246, 323, 395, 400, 401, 404.
 Belille, voir Belle-Isle-en-Terre.
 Bellec (Al. an), quévaisier dans la juridiction du Loc'h, 303.
 Belle-Isle-en-Terre, Belille [C.-d.-N., ch.-l. c.], 44, 81, 122, 145, 291, 292, 323.
 Belliste (Eudon de), 183.
 Bély (Jean), « poulailler » à Pont-Melvez, 113, 247, 264.
 Beit-Liau (Geoffroy), commandeur de Quessoy, appelé, par erreur, Berthou, 32.
 Benoist, receveur à Lannion, 51.
 Bernard (saint), 28 (n. 5), 176.
 Bernart (Jean), quévaisier à Kerlan, 285.
 Berrien, Berven [Fin., c. Huelgoat], 63 (n. 6), 138 (n. 324), 160, 201, 202 (n. 170), 220, 226, 232, 238, 344 et n. 109, 354, 381, 392, 393.
 Berteleimé (Jean), de la Feuillée, 361.
 Berthou (Geoffroy), voir Beit-Liau.
 Bertulet [C.-d.-N., com. Duault], 157, 238.
 Bic'han (Hervé), 323.
 Bidault (Jean), sous-garde des forêts ducales à Huelgoat, 92, 101, 344, 384.
 Bihan (Denis), 345.
 Bihan (Jean), receveur à Louargat, 47, 282, 291.
 Bihan (Olivier), mari de Jeanne Le Pivolo, 312.
 Bisznicquen, Bizemquen, Biziquen, voir Byznichen.
 Blais (Guillaume), fils de Henri Blais, quévaisier à Kerleon, 285.
 Blais (Henri), père du précédent, 298, 304.
 Blengneur [Fin., com. Plonévez-du-Faou], 161 (n. 49).
 Bleynequesivre [Fin., com. Loqueffret], 161.

- Bloch (Marc), 133.
 Blagorre (Margille), quévaisier, 209.
 Bocher (Jean, père de Jeanne), quévaisier à Kerleon, 287, 299, 304.
 Bodeillo [C.-d.-N., com. Bulat-Pestivien], 88, 223, 257.
 Bodeillo, Bodiliau (Alain), 246, 255.
 Bodeillo, Botillio (Jacques de), 80 (n. 77).
 Bodeillo, Bodiliau (Jean, seigneur de), 80, 83, 257, 262.
 Boexel (Geoffroy), 340.
 Boexel (Jean), 340.
 Bogier (Guillaume de), 144.
 Boiséon (Alain de), commandeur de Pont-Melvez, puis de la Feuillée, Nantes (St-Jean et Ste-Catherine), Thévalle et Bagnaux, 67, 72, 74, 75, 76, 78, 79, 84, 85, 89, 92, 101, 103, 119, 120, 123, 126, 140, 154, 212, 217, 218, 310, 314, 315, 316, 317, 318, 320, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 330, 332, 334, 335, 336, 337, 339, 355 et n. 122, 356, 360, 366, 367, 372, 373, 374, 375, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390.
 Boiséon (Guillaume de), chambellan du duc de Bretagne, 75.
 Boiséon (Jean de), écuyer, gentilhomme de la maison du duc de Bretagne, 75.
 Boiséon (Jean, Jahan), frère d'Alain et son procureur, 78, 79, 105, 126, 127, 130, 131, 143, 146, 318, 325, 326, 329, 330, 332, 333, 334.
 Bolaznet, voir Balanant.
 Boniface VIII, pape, 32.
 Boqueho [C.-d.-N., c. Chatelaudren], 169.
 Borgne (Alain), quévaisier au Loc'h, 284.
 Boterel (Alain), « hospitalier » à la Feuillée, 382.
 Boterel (Guillaume), 376.
 Boterel (Riual), « hospitalier » à la Feuillée, 113, 367, 380.
 Botbian, Botbihan [Fin., com. la Feuillée], 171.
 Bothuan, Bothuon [Fin., com. Commana], 170.
 Botlézan, ancienne paroisse [C.-d.-N., com. Bégard], 164.
 Botmeur [Fin., c. Huelgoat], 63 (n. 6), 178, 344 et n. 109, 354, 392, 393.
 Botmeur (Anceau, seigneur de), 49, 80, 344, 354.
 Botmeur (Morvan), sénéchal de la cour de la Feuillée, 80, 109, 362, 363, 369, 378.
 Botorel (Guillaume), de Botmeur, 92, 344, 393.
 Botorel (Henri), de la Feuillée, 344, 345 et n. 114.
 Botorel (Jean), de la Feuillée, 344.
 Bottillieau (Hervé de), écuyer, 315.
 Boullard, Bouillat [Fin., com. le Cloître-Saint-Thégonnec], 159, 237.
 Bourbriac, Menebriac [C.-d.-N., ch.-l. c.], 247 et n. 6, 274.
 Bourgès (A.), 199, 241.
 Bourlays (Jacob an), 227.
 Bouteville (maître Charles), vicaire perpétuel de la Feuillée, 76, 83, 85, 100 (n. 175), 101, 356, 362, 365, 372, 379, 389.
 Bouteville (Nicolas et Pierre de), frères du précédent, archers dans la garde du duc de Bretagne, 75, 389.
 Bras (Jean), procureur de la cour de Guingamp, 247, 266.
 Bras (Jean), journalier, 145, 328.
 Brasparts, Brazperz [Fin., c. Pleyben], 161, 182, 375.
 Bré (chapelie de), 397.
 Breil-aux-Francis (le), le Breill [Mayenne, com. Entrammes], 384.
 Breizehan [C.-d.-N., com. Ploumilliau], 168, 170, 282.
 Brélevenez [C.-d.-N., com. Lannion], paroisse, 167.
 Brellent, voir Le Brellent.

- Bretonneau (Geoffroy), sergent royal, à la disposition du bailli de Touraine, 30, 35.
 Briant an Iseny (Jean), 291.
 Briou (le) [Fin. com. le Cloître-St-Thégonnec], 159, 209 (n. 214).
 Bronnec (Jean), « fabrique » à la Feuillée, 363.
 Bronnec (Jean), aïeul de Jean Bronnec, mort vers 1480, 364.
 Bronnec (Jean), petit-fils du précédent, 85 (n. 103), 91, 92 (n. 140), 94 et n. 148, 95, 96, 99, 110, 112, 144, 344, 359.
 Bronnet (Pezron) « fabrique » à la Feuillée, 363.
 Broustal (Olivier), 82, 291.
 Bruc (Jean de), évêque de Tréguier, 67.
 Bruce'hriou (Yves de), procureur fiscal de l'abbaye de Bégard, 53, 401, 402.
 Bubry, tenancier au Manaty en 1544, 396, 397.
 Buhulien [C.-d.-N., com. Lannion], paroisse, 167.
 Bulat-Pestivien, Buzglat [C.-d.-N., c. Callac], 80, 84, 87, 103, 139, 246, 247, 255, 257, 262, 314, 315, 316 et n. 73, 317, 319, 320, 328.
 Byznichen, Bizemquen, Biziguen, Bisznicquen, quévaisier de l'abbaye du Relec, 228 (n. 326).

C

- Cadiou (Jean), fermier de « dîmes » ou receveur au Loc'h, 281, 297, 306.
 Cadiou (Jean), fermier de « dîmes » ou receveur à Pont-Melvez, 282.
 Cadiou le vieux (Jean), sergent et receveur à Pont-Melvez, 63, 70, 127, 141, 267, 274, 282.
 Cadiou (Jean), quévaisier à Pont-Melvez en 1434, 63, 94, 98, 247, 251, 259, 261, 262, 263, 268, 273, 274.
 Caillibotière (la) [C.-d.-N., com. Plurien], 34 et n. 21, 36.
 Callac [C.-d.-N., ch.-l. c.], 109 (n. 206), 227, 316, 317, 319, 397.
 Calouot-Kerlespec (le) [C.-d.-N., com. Louargat], 169.
 Cam (Alain, fils de Jean), quévaisier à Runan, 287.
 Cam (Jean-Hervé), receveur au Loc'h, 302.
 Cam (Jean-Hervé), quévaisier à Kernorvan en Maël-Pestivien, 47, 285, 299.
 Cambout (seigneur de), 174.
 Canaber (Bernard), avocat, 339.
 Canaber (Jean), avocat, 339.
 Carhaix, Kerahés [Fin., ch.-l. c.], 40, 41, 42, 43, 72, 81, 90 (n. 132), 99, 103, 104, 112, 120 et n. 241, 122, 123, 129, 189, 225 (n. 307), 240, 277, 289, 291, 292, 293, 294, 305, 308, 309, 315, 316, 317, 319, 337, 339, 341, 342.
 Carob, tenancier des Templiers, 35.
 Carné (Christophe de), abbé du Relec, 232, 233.
 Carré (G.-L.), 147.
 Castric (Guillaume), quévaisier, mari en premières noces d'Aliette Beaujours, qui était titulaire de la quévaise Bre, père de Marguerite Sorbon et de Jeanne en Roc'h, 79, 84, 103, 104, 126, 217, 315, 316, 317, 318, 319, 325.
 Cavan [C.-d.-N., c. la Roche-Derrien], 165.
 CENSIVE, 73, 163, 202, 203, 205, 206, 209, 230, 231, 232, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 242.
 Cepeaux, voir Sépeaux.
 Cequelen (Y.), notaire, 348.
 Cez (Amice), mère de Jean Bronnec, témoin entendu en septembre 1496, 364.
 Chalons (Jean de), commandeur de la Feuillée, 34.
 Chalop (Geoffroy Engelor, dit), tabellion du pape, notaire apostolique de la chancellerie royale, chanoine de Dol, 32.

- Chambon, voir Jambon.
 Charles VII, roi de France, 68, 92 (n. 140), 130.
 Chasteigner (Pierre), commandeur de la Feuillée, 69, 76, 77, 78, 96, 346-394.
 Châteauneuf-du-Faou [Fin., ch.-l. c.], 122, 123, 132.
 Cheff-du-Boict [C.-d.-N., com. Trévère], 166.
 Chinon [Indre-et-Loire, ch.-l. ar.], 34.
 Cîteaux [Côte-d'Or, com. St-Nicolas-lès-Cîteaux], 176.
 Clairvaux [Aube, com. Ville-sous-la-Ferté], 176.
 Clec'h (Amice), 46, 395.
 Clec'h (Yvon), quévaisier au Manaty, 396, 398, 400.
 Cléder [Fin., c. Plouescat], 163.
 Cléguer [Morb., c. Pont-Scoff], 173.
 Cleuncoat, Cleuzcoat [Fin., com. Lannéanou], 170.
 Clisson (Olivier de), 65.
 Cloarec (François), quévaisier, 216.
 Cloaret (dom Deryem), 367.
 Cloître-St-Thégonnec (le) [Fin., c. St-Thégonnec], 158, 159, 182, 214, 312.
 Clos, le Cloz [Fin., com. Plounéour-Ménez], 158.
 Clouarec (Jean), « fabrique » de la Feuillée, 363.
 Coat-an-Hay, Quoët-en-Hay, Quoët-en-Het, 146, 177, 327, 329.
 Coatarpoullou [C.-d.-N., com. Plounevez-Moëdec], 165.
 Coat-Burluc, Coatbeurel [C.-d.-N., com. St-Laurent], 165.
 Coat-Hamon, Quoëthamon [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 172, 284, 298, 306, 334.
 Coatmalouen [C.-d.-N., com. St-Gilles-Pligeaux], 174, 175.
 Coat-Malguen [Fin., Plounéour-Ménez], 158.
 Coatmelen, voir Coët-Milfin.
 Coat-Rioual, Cozty-Rivoal [Fin., com. St-Vougay], 162.
 Coëtanscour (sieur de), 204.
 Coëtenezré (Jean de), procureur ducal par la basse Bretagne, 125 et n. 262.
 Coëtlogon (L.-M. de), abbé de Bégard, 163 (n. 56), 204 (n. 181).
 Coëtmeur (sieur de), 214.
 Coët-Milfin, Coatmelen [Morb., com. le Croisty], 173.
 Coëtquis, Coëtquitz (Jean de), évêque de Tréguier, 89, 389.
 Cogan (Guillaume), quévaisier à Kerfaven, 284, 303.
 Cohic (Louis), de Pont-Melvez, 37.
 Collengroac'h, voir Kerscanvic.
 Commana [Fin., c. Sizun], 159, 170, 178, 227, 349, 384.
 COMMISE, 154, 163, 193, 216, 219, 231.
 COMPLANT (convenant à), 184, 198.
 Compostel (St-Jacques de), 66.
 Conan III, duc de Bretagne, 177.
 Conan IV, duc de Bretagne, 32 (n. 15), 33, 176, 177.
 Contarini (Zaccario), 144.
 CONVENANT, 38, 72, 73, 158, 163, 166, 174, 184, 193, 205, 220, 406.
 Convenant Guillaume Kerhellen, au Manaty, 397.
 Convenant Kernouac-Bihan [Fin., com. Lanmeur], 165.
 Convenant Lescore, frairie de Kergadiou [Fin., com. Lanmeur], 165.
 Convenant Yvon Corre [Fin. com. le Cloître-St-Thégonnec], 312.
 Corlay [C.-d.-N., ch.-l. c.], 151, 154, 174.
 Cornouaille, Cornouille (évêché de), 72, 80 et n. 77, 112, 139, 151, 154 et n. 37, 160, 161, 167, 170, 172, 189, 202, 255, 257, 328, 346, 351, 357, 359, 360, 362, 364, 368, 369, 370, 371, 373, 375, 378, 379, 384, 386, 387, 390, 392, 393, 394.
 Cornospital, Kernospital [Morb., com. le Croisty], 173.

Coroller (dom Yves), prêtre appelé frère Yves après son admission dans l'ordre des Hospitaliers, 77, 89, 345, 350, 351, 352, 354, 358, 368, 391, 392, 394.
Corollou, Couroullou (Jean), quévaisier, 79, 105, 106, 143, 330, 331, 332, 335.
Corre (J.), notaire, 67 (n. 18), 245, 246.
Corre (Marguerite), femme, en premières noces, d'Alain Le Pivolo, 312.
Corvéas, 157, 192 (n. 129), 194, 196, 200, 201, 202, 211, 231.
Corvezou [C.-d.-N., com. Bégard], 163.
Couëtoureden (Conan de), 214.
Cours [Deux-Sèvres, c. Champeniens], 349.
Cours bihan (le) [c.-d.-N., com. Bégard], 164.
Courson (A. de), 147, 149, 173, 184, 197.
Coz (Guillaume), de la Feuillée, nourricier d'Anceau de Botmeur, 357.
Coz (Guillaume), de Botmeur, 291.
Coz (Guillaume), 340.
Coz (Olivier), fermier de dîmes ou receveur, 282.
Coz (Pierre), 340.
Coz (Yvon), « fabrique » de la Feuillée, 363.
Coz-Guern, Cozvern [C.-d.-N., com. Bégard], 164.
Cozie (Prigent), 95, 247, 268.
Coz-Loc'h [C.-d.-N., com. Peumerit-Quintin], 103, 315.
Cozmouster, Cozmousterruz [C.-d.-N., com. Moustéru], 169, 314, 322.
Cozquerlouet, voir Kerlouet.
Cozty-Rivoal, voir Coat-Rioual.
Cozvern, voir Coz-Guern et Gosvern.
Cracq (le) [C.-d.-N., com. Perros-Guirec], 166.
Cramin, Gramin [C.-d.-N., com. Peumerit-Quintin], 172.
Cran, le Cran [Fin., com. Berrien], 160, 238.
Créac'hménoy, Créac'hminory, Kerminouy [Fin., com. le Cloître-St-Thégonnec], 159, 217 (n. 261), 232.
Créac'hmerc'hsymon [Fin., com. Plounéour-Ménez], 158.
Créac'h-Quiniou, Kergrec'h-Quiniou [C.-d.-N., com. Rospez], 167.
Créac'hac [C.-d.-N., com. Plédran], 34 et n. 20.
Creizou [C.-d.-N., com. Perros-Guirec], 166.
Croisty (le) [Morb., c. Guéméné-sur-Scorff], 71, 109 et n. 206, 110, 156, 167, 172 et n. 68, 222, 225 (n. 305), 226, 227, 239.
Croisty (le) en Kergrist-Moëlou, voir Crosaty.
Cron (Gillette, Gilette, Gilett), 46, 395.
Crosaty, le Croisty [C.-d.-N., com. Kergrist-Moëlou], 172.
Crozon [Fin., ch.-l. c.], 155, 191 (n. 128).
Cuzon, ancienne paroisse [Fin., com. Quimper], 171

D

Daniel (Alain), neveu de dom Yvon Daniel, 107 (n. 202), 154 (n. 37), 214 (n. 236), 218.
Daniel (Geoffroy), fermier de la « dime » à Pont-Melvez, 265.
Daniel (Guillaume), fermier de la « dime » à Pont-Melvez, 265.
Daniel (Jean), frère de dom Yvon Daniel, 107 (n. 202), 154 (n. 37), 214 (n. 236), 218.
Daniel (dom Yvon), prêtre, titulaire de droits quévaisiers à Kerret, 214 et n. 236.

Daoulas [Fin. ch.-l. c.], 156, 199.
Deinbras [Fin., com. Commana], 170.
Delavigne-Villeneuve (P.), 185.
Dénès (Henri), quévaisier à Pont-Melvez, 227.
DÉSHÉRENCE, 40 (n. 44), 154 et n. 37, 155, 163, 173, 189, 198, 203, 209, 221, 231, 232, 234, 235, 236, 243, 322, 337.
Dilasser (Henri), quévaisier, 217.
Dilasser (Tugdual), fils du précédent, 66, 217.
DIME ecclésiastique, 87, 186 et n. 110, 191 et n. 126, 226, 227, 406.
Dol [I.-et-V., ch.-l. c.], 74, 167, 170, 180, 355 (n. 122), 384.
Domaigné (Guy de), commandeur de Pont-Melvez, 70, 74 (n. 51), 251, 260, 266, 267, 269, 274, 275.
DOMAINE CONGÉABLE, 38 et n. 40, 39 (n. 42), 73, 154, 163, 165, 166, 184 et n. 101 et 102, 187, 189, 191, 197, 198, 202, 205, 206, 207, 208, 212, 243, 406.
DONANT-Vaëlan, Donnant [C.-d.-N., com. Bégard], 163.
DOUAIRE, 195, 208, 218.
Douar-an-Abbat [Fin., com. Guimaëc], 160.
Duault [C.-d.-N., c. Callac], 238, 301.
Du Bioaes (maître Guillaume), sénéchal de la cour de la Feuillée, 363.
Du Boesgelin, moine, 91, 327.
Du Bois (François), grand prieur d'Aquitaine, 67, 101, 384.
Du Bois, Bouaés, (Olivier), neveu du précédent, 101, 385.
Du Boys (maître Guillaume), avocat, 339.
Dubreuil (L.), 203.
Du Chatellier (A.), 174.
Du Cleuziou (sieur), 397.
Du Dresnay (Bizian), 82, 292.
Du Dresnay (Guillaume), procureur de P. Keramborgne, 82, 126, 292, 308, 309.
Du Dresnay (maître Henri), avocat, 339.
Du Faill (N.), 148 et n. 8, 228 et n. 326.
Du Faouët (seigneur), 362, 389.
Du Goezlin (T[er]ojuen), 359.
Du Goezlin, voir aussi Goezlin.
Du Guesclin (Bertrand de la Motte-Broons, chevalier), connétable, 65, 87 et n. 113.
Du Parc (Jean), quévaisier à Louargat, 286.
Du Plessis (Geoffroy), protonotaire de France, chanoine de Paris, 32.
Du Pontou (Guillaume), avocat, 339.
Du Pontou, magistrat de la cour de Carhaix, 122, 341.
Du Quellenec (Conan), 323.
Durand (S.), 148, 150, 151.
Du Rest, notaire, 129, 341, 342.
Du Rest (Guillaume), magistrat de la cour de Carhaix, 122, 341.
Du Rest (maître Olivier), magistrat de la cour de Carhaix, 122, 341.
Du Rest (maître Olivier), avocat, 339.
Du Rusquec (Anceau, Bertrand et Thomas), voir *Le Rusquec*.
Du Rusquec (sieur), 161.
Duterhé (les époux), 231, 232.
Du Vieux-Chastel (Charles), 43, 80, 81, 82, 91, 99, 107, 119, 120, 126, 134, 139, 145, 203, 213, 277, 289, 291, 292, 293, 296, 304, 308, 309.
Du Vieux-Chastel (Jean), procureur de Pierre, le fils aîné du précédent, 308, 309.
Du Vieux-Chastel (Pierre), fils aîné de Charles, 308, 309.

E

Ederne [Fin., c. Briec], 135 (n. 311), 171, 187.
 Enez-Vian, Enez-Vras, an Enes [Fin., com. St-Vougay], 162.
 Engelor, voir Chalop.
 Espinay (G. d'), 154, 189.
 Estormarc'h (Guillaume), fermier de dîmes ou receveur à Louargat, 282.
 Etables-sur-Mer [C.-d.-N., ch.-l. c.], 187.
 Etienne, comte de Tréguier, 180.

F

« FABRIQUES », 110-112.
 Faou (le) [Fin., ch.-l. c.], 371.
 Faouët (le) [Morb., ch.-l. c.], 171, 239.
 Fer (Guillaume), 357.
 Fer (Jean), de Botmeur, 291.
 Fer (Jean), de Berbérou, 364.
 Fer (Yvon), de Kerbérou, 357.
 Fer (Yvon), 344.
 Feuillée (la), Feillee, Foillee, *Foilleya*, Folléd (an), Fouillee, Fouliez (ar), Fouyes (ar) [Fin., c. Huelgoat], 34 et n. 23, 36 et n. 29, 37, 42, 45, 62, 63 et n. 6, 65, 66, 67, 70, 71, 73 et n. 43, 74, 76, 77, 78, 80, 83, 84, 86, 89, 92, 93, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 120, 121, 122, 123, 125, 131, 134, 138 (n. 324), 139, 142, 147, 150, 151, 157, 167 - 173, 178 et n. 87, 182 et n. 96, 183, 186, 187, 189, 193 (n. 135 et 136), 194, 202, 207, 208, 209, 210, 211, 215, 216, 218, 219, 220, 222, 224 (n. 293), 226 et n. 312 et 314, 227, 234, 235, 239, 240, 241, 248, 253, 254, 255, 256, 277, 281, 282, 285, 287, 288, 289, 291, 293, 308, 310, 314, 315, 316, 317, 320, 322, 324, 332, 334, 337, 339, 340, 343, 346, 347, 348, 349, 343 - 394.
 Feunteun, Feunteun-en-Nouen [C.-d.-N., com. Lannion, paroisse de Buhulien], 167.
 Floc'hic (Guillaume), 340.
 Floc'hic (Yvon), quévaisier à Kerbargain en Peumerit-Quintin, 283.
 Foillet, tenancier des Templiers, 35.
 Foréhan, le Forc'han [Fin., com. Loqueffret], 161.
 Fou (le), voir le Faou.
 Fouesnant [Fin., ch.-l. c.], 101.
 Fournier (dom), voir *Le Fournier*.
 Fournier (frère Yves), religieux hospitalier, gouverneur de Pont-Melvez, 63, 64, 65, 70, 86 (n. 109), 87, 90, 91, 142, 247, 264, 265, 266, 268, 270, 274.
 Foustoul (Yvon), 345.
 François I^{er}, roi de France, 122 (n. 245).
 François II, duc de Bretagne, 132.
 Fraval, 34, 35.
 Fraval (Geoffroy), quévaisier, 285, 298, 304.
 Freslon (Alexandre de), commandeur de la Feuillée, 239.
 Furic (J.), 199.

G

Galabois, tenancier des Templiers, 35.
 Galais, notaire, 292.
 Gaouzanec [Fin., com. Gouézec], 161.

Gedouyn (Guillaume), procureur général de Bretagne en 1496, 348.
 Geffroy (Yvon), fermier des « dîmes » ou receveur à Trévoazan et à Runan, 282.
 Gefrezou, voir *Jaffrezou*.
 Gervasy (Pierre), commandeur de Pont-Melvez, 69, 269.
 Geslin de Bourgogne (J.), 174.
 Girard (G.-J.), 148.
 Glassec (Ybot), 401.
 Glugéau, Gligiou [Fin., com. Lopérec], 171, 235.
 Goascaër, Gouezcazdre [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 37, 169, 218.
 Goasguen [Morb., com. le Croisty], 173.
 Goasquintin [Fin., com. Berrien], 160.
 Goassalec, Goazhallec [Fin., com. Berrien], 160.
 Goassalec, Goazhallec [Fin., com. Commana], 159.
 Goazmelcun [Fin., Plounéour-Ménez], 158.
 Godart (Luc), lieutenant du sénéchal de Rennes, 395.
 Goezlin (C.), appelé aussi C. du Goezlin, notaire, 131, 321, 322, 334, 337.
 Goezlin (G.), appelé aussi G. du Goezlin, notaire, 131, 132, 326, 334, 337, 338.
 Goezlin (maître Yves de), titulaire de bénéfices ecclésiastiques, 83, 86, 344, 393.
 Goffic (Jean), 325.
 Golgon [C.-d.-N., com. Trégastel], 166.
 Golloth (le) [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 168.
 Goloran [Fin., com. Hanvec], 171.
 Gosvern, Cozvern [Fin., com. Plounéour-Ménez], 158.
 Gouarnavezec, voir *Guernevez*.
 Gouézec [Fin., c. Pleyben], 161.
 Gouff, voir *Le Goff*.
 Goulyas, voir *Le Goulyas*.
 Gourava, Gouraval [C.-d.-N., com. Prat], 165.
 Gourin [Morb., ch.-l. c.], 171, 239.
 Gourmeau [C.-d.-N., com. Ploumilliau], 167.
 Gral (Henri), de la Feuillée, 344, 345 et n. 116.
 Gral, Grall (Jean), de la Feuillée, 344, 345 et n. 115.
 Gral (Yvon), de « Keranquern ». Sa femme était une tante de dom Guillaume Le Roy, 370, 378.
 Grall (Jean), sergent de Bégard en 1582, 128, 404.
 Gravin, voir *Cramin*.
 Grégoire IX, pape, 66.
 Grepié (Marguerite de), de Kerbérou, 357.
 Grinec (le) [Fin., Plounéour-Ménez], 158.
 Grueskaer (Alain de), notaire, 247, 258, 259, 260, 262, 263, 266.
 Guégan (Alain), de Pont-Melvez, 95, 247, 273.
 Guégan (Henri), quévaisier à Cozmouster, fils de Jouhen Guégan, de Gurn-huel, 322.
 Guégan (Hervé), quévaisier à Kerbargain en Peumerit-Quintin, 332.
 Guégan (Jean), de Pont-Melvez, 247, 263.
 Guégan le jeune (Jean), 327.
 Guégan, Guégan (Guillaume), quévaisier à Kerbargain en Peumerit-Quintin, 284, 298, 303, 306.
 Guégen (Jean), de Berrien, 73, 93, 94 (n. 148), 114, 344, 381.
 Guégen (Roland), fermier de « dîmes » ou receveur au Palacret, 282.
 Guéhenec (Jean), de Guerlesquin, 292.
 Gueguerhen, voir *Kerguerhen*.
 Guellan, Guellant [Fin., com. Pleyben], 161.

Guéméné-sur-Scorff [Morb., ch.-l. c.], 109 et n. 206.
 Guénézan, Guenoesan, Quenersan [C.-d.-N., com. Béguard], 163, 343, 346, 347 et n. 117.
 Guerche-de-Bretagne (la), la Guerghe [I.-et-V., ch.-l. c.], 299.
 Guerduel [C.-d.-N., Pont-Melvez], 168.
 Guerlesquin [Fin., c. Plouigneau], 292.
 Guermaria, voir Kermaria.
 Guernanpap, Gouvernapp [C.-d.-N., com. Bégard], 164.
 Guernévez, Kernevez [Fin., com. Plounévez-Lochrist], 163.
 Guernevezec, Gouarnavezec [C.-d.-N., com. Plouzélambre], 167.
 Guern-Hervé, Kerhervé [C.-d.-N., com. Moustéru], 169.
 Guernigou, Guenigou [Fin., com. Plounéour-Ménez], 158.
 Guihiniec, voir Quillidiec.
 Guilers, le Guiller [C.-d.-N., com. Trébeurden], 166.
 Guillas (Jean), de Pont-Melvez, 246, 255.
 Guillas (Jean), quévaisier à la Villeneuve en Pont-Melvez, père de Marie, femme de Jean Meur, 330, 335.
 Guillaume (dom), vicaire perpétuel à Pont-Melvez, 86, 261, 269.
 Guillemot (Yvon), quévaisier, 219.
 Guillermic, quévaisier à Saint-Eloy, 286.
 Guilliogues, voir Quilliogues.
 Guimaëc [Fin., c. Lanmeur], 160.
 Guillou le bihan (Jean), receveur dans la juridiction du Loc'h, 47, 302.
 Guillou Roux (Yvon), 144, 336.
 Guingamp, Gingamp [C.-d.-N., Ch.-l. ar.], 65, 124, 254, 256, 258, 263, 310, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 328, 330, 333, 344, 393.
 Guiomar (Amice), femme de Jan Giomar, mariée en premières nocés à Prigent Le Cozic, 93, 98, 247, 258.
 Guiomar (Dérien), de Pont-Melvez, 247, 264.
 Guirhoel, Huilgoel [Fin., com. Plounéour-Ménez], 159.
 Gurunhuel [C.-d.-N., c. Belle-Isle-en-Terre], 82, 201, 292, 322, 336.
 Guyomar, Guyomarc'h (Guillaume), de la Feuillée, 361, 393.
 Guyomarc'h (Hervé), de Berrien, 110, 344, 392.
 Guyomarc'h (Jean), « fabrique » de la Feuillée, 363.
 Guyomarc'h (Jean), 349, 391.
 Guyomarc'h (Jean), de Berrien, âgé de 75 ans environ, 344.
 Guyomarc'h (Jean), de Berrien, âgé de 30 ans environ, 344, 392.
 Guyomarc'h (Yvon), « fabrique » de la Feuillée (1494-1496), 363, 383.

H

Hamery (Yvon), 348.
 Hamon (Guillaume, Guillou), de Pont-Melvez, 247, 274.
 Hamon (Jacques Hyacinthe), sieur de Forville, 240.
 Hamon (Jean), tenancier au Manaty, 396, 397, 400.
 Guillaume (dom Jean), dit aussi Jean Hamon Guillaume, vicaire perpétuel de Pont-Melvez, 88, 250, 256, 258, 260, 261, 262, 264, 266, 267, 268, 269, 270, 272, 274, 275.
 Hamon (Prigent), 325.
 Hanvec [Fin., c. Daoulas], 171, 177.
 Hardouin (H.), 230 (n. 334).
 Haye (la) [C.-d.-N., com. Plounévez-Moëdec], 165.
 Helloulz, notaire, 311.

Hémery (François), notaire « royal » de la cour de Morlaix, 349, 353, 354, 359, 368, 374, 381, 391.
 Hémery (Yvon), de St-Rivoal, 96, 112, 136, 344, 374.
 Henquerbihan (le), voir Hinguer-Vian (le).
 Henquermeur (le), voir Hinguer-Meur (le).
 Henry, prêtre et moine, 90, 333.
 Henry (Yvon), fermier de « dîmes » ou receveur à la Feuillée, 282.
 Henry (Yvon), procureur à la Feuillée, 363.
 Herry (Herry), 329.
 Hervé (Guillaume), 325.
 Herviou (Jean), 294.
 Hévin (P.), 192, 193 (n. 134), 197, 198, 211, 221.
 Hinguer-Meur, le Henquermeur [C.-d.-N., com. Pédernec], 164.
 Hinguer-Vian, le Henquerbihan [C.-d.-N., com. Pédernec], 164.
 HOPITAL (l') des pauvres à la Feuillée, 63, 113, 114, 366, 367, 380, 382, 383.
 HOSTISE, 184, 185, 187, 190, 191, 212, 407.
 Huelgoat, Uhelgoët, Uhelgouët [Fin., ch.-l. c.], 42, 77, 92, 122, 123, 132, 178, 220, 240, 243, 344, 345, 355, 359, 370, 375, 384, 390, 394.
 Huilgoel, voir Guirhoel.
 Huon (Olivier), notaire, 330.

I

IDIOME (la règle d'), 66, 67, 76.
 Iffernic (an), voir Lifernic.
 Isabeau de Bavière, reine de France, 82.
 Iuen, Iven, grand maître des hospitaliers bretons, 48, 49.

J

Jaffrézou, Gefrezou (Olivier), 146, 327.
 Jamart (Guillaume), commandeur de Quessoy, 34.
 Jambon, Chambon (Jean), commandeur de la Feuillée, 70, 85, 87, 99, 113, 141, 212, 256, 264, 271, 297, 302, 323, 356, 375, 377.
 Jean III, duc de Bretagne, 121.
 Jean IV, duc de Bretagne, 124.
 Jean V, duc de Bretagne, 66, 68, 132.
 Jean (Simon). Le fils de ce Simon Jean, qui est appelé Jean Simon, est père de Roland, quévaisier mort sans enfant à Cozmouster, 49, 232.
 Jean, fils de Geoffroy Jean, quévaisier à Louargat, 286.
 Jégou, notaire, 334.
 Jégou (Jean, fils d'Yvon), quévaisier à Kerlan, 285.
 Jehan (Guillaume), 325.
 Jehan (Jean), quévaisier au Ruguelou, 287.
 Jehannou (Guillaume), 340.
 JUGES, 121, 122, 123.
 JUSTICES SEIGNEURIALES, 125, 126, 127, 128.
 Juvénal des Ursins (Guillaume), chancelier de France, 118.
 JUVIGNERIE, 28, 154 et n. 37, 155, 173, 175, 188, 189, 199, 202, 217, 218, 219, 220, 221, 232, 234, 236, 243.

K

Kaër (seigneur et dame de), 347.
Keradalan, *Keraldalan* [Fin., com. Plouénour-Ménez], 170.
Keraden, *Keradenan* [Fin., com. Berrien], 160.
Kerahés, voir *Carhaix*.
Keramanac'h, *Kermenec'h* [C.-d.-N., com. Plouñevéz-Moëdec], 170, 217.
Kerambastard, *Kerbastard* [C.-d.-N., com. Prat], 164.
Keramborgne (Conan de), abbé de Bégard, 73 et n. 44.
Keramborgne (Conan de), abbé du Relec, 73, 162, 178 (n. 89).
Keramborgne (Pierre de), commandeur de la Feuillée et de ses dépendances (le Palacret, Maël-Loc'h), 40, 41, 42, 43, 49, 50, 51, 53, 64, 67, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 82, 85, 90, 91, 96, 99, 100, 102, 104, 107, 108, 109, 118, 119, 120, 126, 134, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 150, 168, 185, 189, 192, 203, 205, 209, 210, 212, 213, 216, 217, 224, 277, 291, 293, 294, 297, 302, 308, 355, 356, 360, 361, 362, 363, 366, 367, 369, 371, 373, 374, 375, 377, 378, 380, 381, 382, 383.
Kerambuan, *Kerenbuan* [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 169.
Kerammanac'h (Guillaume), sénéchal de la cour de la Feuillée, 363.
Kerammanac'h (maître Henri), official de l'évêque de Cornouaille siégeant au Faou, 66, 83, 85, 110, 111, 344, 371.
Kerammanac'h (Jean), sénéchal de la cour de la Feuillée, 383, 392.
Keramvellin, voir *Kéraviline*.
Keranbellec, voir *Kerbellec*.
Keranflech [C.-d.-N. com. Pont-Melvez], 168.
Kéranforest, *Kerforest* [C.-d.-N., com. Bégard], 164.
Kerangoff [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 168.
Kerangras-Bihan, voir *Kergroas-Vian*.
Kerangras-Bras, voir *Kergroas*.
Kerangueroff, voir *Keranheroff*.
Keranheroff, *Kerangueroff* [Fin., com. la Feuillée], 171.
Kéranourru, *Keranhuruff* [Fin., com. Hanvec], 171.
Keranpouller, voir *Kerfouler*.
« *Keranquern* » [Fin., com. la Feuillée], 73, 84.
Keranquern, *Kaerenquer*, *Kerenquear* (dom Henri), vicaire perpétuel et receveur de la Feuillée, gouverneur temporaire de Pont-Melvez, 84, 85, 141, 282, 364, 366, 370, 376, 377, 378, 381.
Keranquignon, *Keranguignon*, *Kerguitoul* [C.-d.-N., Pont-Melvez], 169, 227.
Keranscoal, *Keranscoul*, voir *Kerscoul*.
Keransymonet, voir *Kersimonet*.
Kerantarrif, *Kerantaoff* [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 168.
Keranzrou (seigneur de), 347.
Ker-ar-Venach, *Kermannac'h* [C.-d.-N., com. Kermaria-Sulard], 167.
Kerauffret, quévaisier au Loc'h, 289, 305.
Kerauten, *Kerotten* [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 172.
Kéraviline, *Keramvellin* [C.-d.-N., com. Trédrez], 160.
Kerbalen, *Kerballanen* [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 172.
Kerbargain [Fin., com. la Feuillée], 171.
Kerbargain, *Kerbargainn*, *Kervargainne* [C.-d.-N., com. Peumerit-Quintin], 172, 284, 298, 303, 306, 332, 333.
Kerbasquiou [C.-d.-N., com. Pédernec], 164.
Kerbastard, voir *Kerambastard* et *Kervastart*.
Kerbellec, *Keranbellec* [C.-d.-N., com. Bégard], 164.
Ker-Bernard [C.-d.-N., com. Bégard], 164.
Kerbérou, *Kerperou* [Fin., com. la Feuillée], 73, 84, 171, 357, 370, 377, 381.
Kerbidiry, *Kerbrédiry*, *Kerdidré* [C.-d.-N., com. Peumerit-Quintin], 172.

Kerbihan [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 168.
Kerbihan, voir *Kervian* en *Plouñevéz-Ménez*.
Kerbrann, *Kervran* [Fin., com. la Feuillée], 171.
Kerbren [C.-d.-N., com. Ploumilliau], 160.
Kerbriant [Fin., com. le Cloître-St-Thégonnec], 159.
Kerbrigent, *Kerprigent* [C.-d.-N., com. Trédrez], 160.
Kerbruc, *Querbruc* [Fin., com. la Feuillée], 171.
Kercadiou, voir *Kergadiou* en *Lanmeur*.
Kercadiou [C.-d.-N., com. Pleumeur-Bodou], 166.
Kercoent (Jean de), 50.
Kerdanet [C.-d.-N., com. St-Gilles-les-Bois], 169.
Kerdaniel, notaire, 131, 292, 322, 326, 327, 328, 337, 338.
Kerdaniel (Jean de), témoin, 82, 292.
Kerdaniel (Y.), notaire, 316, 317, 319, 320, 321, 322, 324, 325, 327, 328, 333, 334.
Kerdaniou, *Kerdanniou* [C.-d.-N., com. Bégard], 163.
Kerderien [Fin., com. Gouézec], 161.
Kerdidré, voir *Kerbidiry*.
Kerdodé, voir *Kersodé*.
Kerdourc'h [C.-d.-N., com. Kergrist-Moëlou], 172.
Kerdreïn-Collorec [Fin., com. Gouézec], 161.
Kerdu [C.-d.-N., com. Ploumilliau], 167.
Kérébo, *Kerebou* [C.-d.-N., com. Bégard], 164.
Kerelcun [Fin., com. la Feuillée], 171.
Keranbellec (Y. de), 276.
*Kerenbic'h*an (moulin de), 131, 337.
Kerencoat [C.-d.-N., Pont-Melvez], 168.
Kerenfiol, voir *Kerfiol*.
Kerengoc (N. H.), notaire, 311.
Kerenlan, voir *Kerlan*.
Kerenmellin, voir *Kermoulin*.
Kerenoc [C.-d.-N., com. Pleumeur-Bodou], 166.
Kerenpest (Jean), 66, 99, 101, 141, 142, 296.
Kerenrais (Alain de), 82.
Kerenrais (Olivier de), 82.
Kerenrais (Yvon de), 82, 292.
Kerespertz, *Kerespartz* [C.-d.-N., com. Trédrez], 160.
Kereuzen (dame de), 214, 233.
Kerfaven [C.-d.-N., com. Peumerit-Quintin], 172, 284, 303.
Kerfiol, *Kerenfiol* [C.-d.-N., com. Louargat], 169.
Kerfloux [Fin., com. Pleyben], 161.
Kerforest, voir *Kéranforest*.
Kerfornédic, *Kerfornequic* [Fin., com. Commana], 170.
Kerfouler, *Keranpouller* [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 169.
Kerfubu [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 168.
Kergadiou, *Kercadiou* [Fin., com. Lanmeur], 165.
Kergaer, *Kergazre* [Fin., Plouñevéz-Ménez], 158.
Kergoët (Auffray), bailli de la cour d'Huelgoat, 390.
Kergoët (Guillaume de), avocat, 339.
Kergoff [Morb., com. le Croisty], 173.
Kergollot [Fin., le Cloître-St-Thégonnec], 159.
Kergomar [C.-d.-N., com. Perros-Guirec], 166.
Kergorre [Fin., com. Plougonven], 159.
Kergrec'h-Quiniou, voir *Crec'h-Quiniou*.
Kergreis, *Kerreiz* [Fin., com. Plougonven], 159.

Kergris-Maël, voir Kerismaël.
 Kergrist-Moëlou [C.-d.-N., c. Rostrenen], 172.
 Kergroas, Kerangras-Bras [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 172.
 Kergroas-Vian, Kerangras-Bihan [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 172.
Kerguëllen (Guillaume de), 214.
 Kerguerhen, Gueleguerhen [C.-d.-N., com. Tréglamus], 164.
Kerguern (Richard), 144, 336.
Kerguertul (Jean), fermier de « dîmes » ou receveur à Louargat, 282.
Kerguz (Pierre de), 82, 87, 141, 247, 274, 275.
 Kerguz [Fin., com. Plouénour-Ménez], 158.
 Kerhellec, voir Kerrellec.
 Kerhellen [C.-d.-N., com. Trébeurden], 166.
 Kerhervé [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 169, 218.
 Kerhervé en Moustéru, voir Guern-Hervé.
 Kerhezdrou [Fin., com. Plouénour-Ménez], 158.
 Kerian [Morb., com. Cléguer], 173.
 Keriec [C.-d.-N., com. Trélévern], 166.
 Keriell [Fin., com. Plouénour-Ménez], 158.
 Kerillis [C.-d.-N., com. Bégard], 163.
 Kerillis [C.-d.-N., com. Pleumeur-Bodou], 166.
 Kerillis [C.-d.-N., com. Trébeurden], 166.
 Kerillis [C.-d.-N., com. Trégastel], 166.
 Kerillis [C.-d.-N., com. Trélévern], 167.
 Kerismaël, Kergris-Maël [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 172.
 Kerjean [Fin., com. St-Vougay], 162 (n. 52), 230 (n. 333).
Kerjean, Kerjean-Barbier (famille de), 156 et n. 43.
 Kerlan, Kerenlan [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 172, 285, 310.
 Kerleau [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 172.
 Kerléau (Roland), 227 (n. 316).
 Kerleon [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 172, 285, 287, 298, 299, 304.
 Kerléoret [Fin., com. Plougonven], 159.
Kerlivizic (frère Hervé), prieur et procureur de Relec, 48, 312.
Kerloegen (Guillaume), 360.
Kerloegen (Maurice de), 51.
 Kerlosquet [C.-d.-N., com. Pédernec], 164.
 Kerlouet, Cozquerlouet [Fin., com. Scrignac], 160.
 Kermabilou [Fin., com. la Feuillée], 171.
Kermacon (dom Jean), 291.
 Kermannac'h, voir Ker-ar-Venac'h et Kervenac'h.
 Kermaria, Guermaria [Fin., com. Berrien], 160.
 Kermaria-Sulard [C.-d.-N., c. Perros-Guirec], 167.
 Kermazin, Kermarzin [Fin., com. Scrignac], 160.
 Kermel [Fin., com. Hanvec], 171.
 Kermen, voir Kermin.
 Kermenech [C.-d.-N., com. Prat], 165.
 Kermenech en Plouénez-Moëdec, voir Keramanac'h.
Kermenguy (Yves, *Euen* de), 82, 291.
 Kermenguy [C.-d.-N., com. Pluzunet], 165.
 Kermeur, Keroumeur [Fin., com. Plougonven], 159.
 Kermicaël, voir St-Michel.
 Kermin, Kermen [C.-d.-N., Pont-Melvez], 169, 258.
 Kerminouy, voir Créac'hménory.
 Kermoret [C.-d.-N., com. Trévérec], 166.
 Kermorgant [Fin., com. le Cloître-St-Thégonnec], 159.

Kermorvan [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 168.
 Kermorvan [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 172, 285, 299, 304.
 Kermoulin, Kerenmellin, Kerenvelin [C.-d.-N., com. Louargat], 169, 323.
 Kernaman, Kernamanen [Fin., com. Commana], 159.
 Kernavalen [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 99, 172, 284, 297, 298, 337.
 Kermelecq, Kernellec [Fin., com. Plouénour-Ménez], 159.
 Kernevez, la Villeneuve [Fin., com. Berrien], 160.
 Kernevez en Plouénez-Lochrist, voir Guernévez.
 Kernevez en Pont-Melvez, voir la Villeneuve.
 Kernevez, la Villeneuve [Fin., com. St-Rivoal], 161.
 Kernevez-Jaudy, la Villeneuve-Jaudy [C.-d.-N., com. Pédernec], 164.
 Kernicol [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 168.
 Kernilien, Kernelien [C.-d.-N., com. Peumerit-Quintin], 99, 172, 297.
 Kernivinen [C.-d.-N., com. Bégard], 163.
 Kernon [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 87 (n. 113), 169.
 Kernon, Kernonan [Fin., com. Berrien], 160.
 Kermospital, voir Cornospital.
 « Kernozerc'h », 213.
 Kerolvezan [C.-d.-N., com. Rospez], 167.
 Kerouc'hant [Fin., com. Commana], 159 et n. 47, 224.
 Keroudalc'h, Keroualc'h [Fin., com. St-Vougay], 162.
 Kerouennet, voir Ker-Woënet.
 Keroumeur, voir Kermeur.
 Kerpabu, Kerbabu [C.-d.-N., com. Bégard], 163.
Kerpérennès (Jean), bailli à Carhaix, 122.
 Kerperou, voir Kerbérou.
 Kerpredir [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 172.
 Kerprigent [C.-d.-N., com. Pédernec], 164.
 Kerprigent en Trédrez, voir Kerbrigent.
 Kerprovost, Querprovost [C.-d.-N., com. Plouëc], 166.
 Kerran [C.-d.-N., com. Bégard], 164.
 Kerreiz, voir Kergreiz.
 Kerrellec, Kerhellec [C.-d.-N., com. Trébeurden], 166.
 Kerret ou la Ville-Blanche [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 107, 172, 214.
 Kerroc'h [C.-d.-N., com. Trébeurden], 166.
 Kerrolland [C.-d.-N., com. Pédernec], 164.
 Kerrubet, Kerhuibet, Kerhuibet, Kerubet [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 104, 172, 219, 284, 303, 339.
 Kerscanvic, Collengroac'h ou Kerscanfic [C.-d.-N., com. Pédernec], 164.
 Kerscoul, Keranscoul, Keranscoal [C.-d.-N., com. Louargat], 169.
 Kerseac'h [Fin., com. Scrignac], 160.
 Kersimon [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 172.
 Kersimon [C.-d.-N., com. St-Laurent], 169.
 Kersimonet, Keransimonet [Fin., com. Plouénour-Ménez], 158.
 Kersodé, Kerdodé [Fin., com. St-Vougay], 162.
 Kertanguy [Fin., com. Scrignac], 171.
 Keruel, Kerhuel [C.-d.-N., com. Pédernec], 164.
 « Keruzel », 397.
 Kervadalain [Fin., com. Plouénour-Ménez], 170.
 Kervastart, Kerbastard [C.-d.-N., com. Prat], 164.
 Kervégo, Kervegan [Morb., com. le Croisty], 173.
 Kervélégan, Kervellegan [C.-d.-N., com. Prat], 165.
 Kerven, dit aussi Villeblanche [Fin., com. la Feuillée], 171.
 Kervenac'h, Kermannac'h [C.-d.-N., com. Kermaria-Sulard], 167.

Kervennou [C.-d.-N., com. Bégard], 163.
 Kerver [Fin., com. Commana], 170.
 Kervian, Kerbihan [Fin., Plounéour-Ménez], 158.
 Keraviline, Keramvellin [C.-d.-N., com. Trédrez], 160.
 Kervistin [Fin., com. Plouzévédé], 162.
 Kervran, voir Kerbrann.
 Ker-Woñnet, Kerouennet [C.-d.-N., com. Trébeurden], 166.
 Kévès [C.-d.-N., com. Lannion], 151 (n. 30).

L

Labbé (Guillaume), procureur à la Feuillée, 126.
La Combe, 314.
Laïttiez, voir *Litiez*.
La Feillée (Sylvestre de), 81, 82, 296.
La Forest (Pierre de), commandeur de la Feuillée, 90 (n. 132).
La Garde (Antoine de), « fabrique » de la Feuillée, 363.
La Haye (Alain de), 82, 291.
La Lande (Marguerite de), quévaisière à Runan, 288.
 Landeleau [Fin., c. Châteauneuf-du-Faou], 122, 123, 132.
 Landivisiau [Fin., com. Plougourvest], 213.
 Laneven, voir Lan-Guen.
 Langastel [C.-d.-N., com. Trégastel], 166.
 Langlois (Jacques), commissaire de la réformation du terrier de Bretagne, 168.
 Lan-Guen, Laneven [C.-d.-N., com. Bégard], 164.
 Langonnet [Morb., c. Gourin], 171, 239.
 Langvenn, voir Lanven.
 Lanhéric, Lanhiric [Fin., Plounéour-Ménez], 158.
 Lanhourneau [Fin., c. Plouescat], 163.
 Lanlouran, voir St-Laurent.
 Lanmeur [C.-d.-N., ch.-l. c.], 74, 165, 170, 355 (n. 122), 384, 401.
 Lannalgaos [Fin., com. St-Vougay], 162.
 Lannéanou [Fin., c. Plouigneau], 170.
 Lannion [C.-d.-N., ch.-l. ar.], 151 (n. 30), 168 (n. 62), 242.
 Lannouédic, Lannoëdic [Fin., com. Scignac], 171.
 Lannouée [C.-d.-N., com. Yvignac], 34 et n. 22.
 « Lanpaoul », trêve de l'évêché de Léon, 368.
Lamoy (Jouhan de), commissaire désigné par la cour de Rennes dans le procès Le Tamic, 252.
Lamoy (dom Prigent de), vicaire perpétuel de Pont-Melvez, 83, 87, 88, 93, 95, 98, 145, 221 (n. 286), 226, 228-275.
Lanpezz (A.), notaire, 309.
 Lantreguier, nom ancien de la ville de Tréguier, ce dernier nom désignant le diocèse.
Largentier (dom Denis), abbé de Clairvaux, 236 (n. 359).
La Roche-Huon (Thomas de), 82, 291.
La Rogeray (Bertrand de), 246.
 Launay [C.-d.-N., com. Pédervec], 164.
Laurans (Jacques), 237.
Le Bail (dom Richard), 82, 87, 95, 247, 275, 276.
 Lanvellec [C.-d.-N., c. Plestin-les-Grèves], 160, 165.
 Lanven, Langvenn [Fin., com. St-Vougay], 36, 156 et n. 43, 157, 161-163, 229, 230.

Laval [Mayenne, ch.-l. dép.], 384.
Le Bihan (Jean), 247, 270.
Le Biénemec (Jean), 396, 397.
Le Briz (Prigent), 396.
Le Borgne (Hervé), procureur, 325.
Le Borgne, Bourgne (Olivier), quévaisier à Kerfaven, 284, 303.
Le Boulongier « hospitalier » à la Feuillée, 113, 114, 367, 380.
Le Bourre (Jean), 323.
Le Bourhis (Pierre), 201.
Le Bouteiller (Louis), abbé du Relec, 192 (n. 130), 206 (n. 194) 228, 229, 230, 231, 239, 240.
Le Brellent (Yvon), notaire, 313.
Le Brun (Alain), 34.
Le Cam (Henri), de Plouaret, 292.
Le Capitaine (Yvon), quévaisier, 315.
Le Clerc (Jean), 95, 213, 273.
Leclerg (dom François), prieur de l'abbaye du Relec et procureur de l'abbé, 157 (n. 46), 195, 237.
Le Corre (Auffroy), receveur à Pont-Melvez, 63, 70, 85, 141, 247, 271, 282.
Le Corre (Hervé), receveur au Loc'h, 302.
Le Corre (Jean), 246, 255.
Le Corre (Richard), 247, 261.
Le Couster (Jean), de Gurunhuel, 292.
Le Cozic (Alain), sergent et receveur à Pont-Melvez, 70, 127, 267.
Le Cozic (Méryen), avocat, 339.
Le Cozic (N.), notaire, 316, 317, 319, 320, 321, 324, 325.
Le Cozic (Pierre), 120.
Le Cozic (Pierre), 50.
Le Cozic (Pierre), sénéchal de Morlaix, 43, 123, 343, 347, 348, 349, 353, 354, 359, 368, 374, 381, 391.
Le Cozic (Prigent), quévaisier, mari en premières noces d'Amice Guiomar, 98, 259.
Le Deuff (Henri), abbé du Relec, 230, 231, 232.
Le Du (Hervé), quévaisier dans la quévaise au Du à Coat-Hamon, fils de Jean Le Du bras et frère de Roperz, le Juveigneur, 334.
Le Du bras (Jean), quévaisier au Loc'h, fils de Jean Le Du bras et petit-fils de Jean Le Du coz, 47, 72, 107, 203, 213, 277, 289, 291, 295, 301, 304, 305, 307, 308, 309.
Le Du bras (Hervé), quévaisier, fils du précédent, 309.
Le Daut (Jean), 137, 186 (n. 109), 190, 301.
Le Ducaës, Ducaïs (Alain), fermier de « dîmes » ou receveur au Loc'h, 281, 297, 302, 306.
Le Duigou (Jean), receveur au Loc'h, 306.
Lespervez, L'Esprevier (Jean de), évêque de Cornouaille, 372.
Le Faucheur, Fouchour, *Falc'her* (Jean) fermier de « dîmes » ou receveur au Loc'h, 281, 297, 302, 306.
Le Fauchour (Hamon), receveur au Loc'h, 302.
Le Fichanc (Yvon), quévaisier à Runan, 320, 321.
Le Floc'h (Aliz), femme de Mahé Le Floc'h, 260.
Le Floc'h (Mahé, Maheu), quévaisier, 251, 260.
Le Fou (Jean), 123, 305.
Le Fourrier (dom Guéguen, Guyon), vicaire perpétuel de la Feuillée, 85, 255, 356, 362, 366, 369, 370, 377, 378, 381.
Le Fraval (Yvon), quévaisier à St-Eloy, 213, 287.
Le Gac (Jean), 213, 247.

- Le Gac* (Jean, fils de Jean), quévaisier à « Kernozerc'h », 286.
Le Gal (Jean, fils de Guillaume, *Guillou*), quévaisier à Kermorvan en Maël-Pestivien, 286, 299.
Le Gal (Marguerite), grand-mère de Jean Bronnec, témoin entendu en septembre 1496, 364.
Le Glas (Gilles), lieutenant à la cour de Huelgoat, 345, 394.
Le Goagueller (Guillaume), sieur du Squirio, fermier des revenus de Bégard, 215 (n. 245), 233.
Le Goestlou (Roland), de Louargat, 47, 291.
Le Gof (dom Yvon), 85, 246, 255.
Le Goff (Hervé, fils de Jean), 329.
Le Goff, *Gouff* (Jean), père du précédent, 328, 329.
Le Goulyas « hospitalier » de la Feuillée. Après sa mort, sa veuve lui succède dans son office, 66, 113, 114, 367, 380, 382.
Le Gudennec (Nicolas), sergent de Gurnuhuel, 201, 220 (n. 276).
Le Guen (Jean), 396, 397.
Léguer (rivière du), 195, 199.
Le Guern (Nicolas), prêtre, possesseur de droits quévaisiers, 202 (n. 170).
Le (an) Guern (Jacques), 201.
Le Guiner (M.), 184.
Leincoat, *Leingoat* [Fin., com. le Cloître-St-Thégonnec], 158.
Leinguez, voir *Linguez*.
Le Lagadec (Jouhan), 396.
Le Lamou (M.), 133.
Le Lan (Marguerite, veuve d'Alain Le Mével), de la Feuillée, 123, 348 et n. 118.
Le Lédan (Guillaume), greffier de la cour de la Feuillée, 383.
Le Louet (dom Henri), vicaire perpétuel de Pont-Melvez, 89, 389.
Le Maistre (dom Jean), 292.
Le Maout, *Maoult* (Alain), évêque de Cornouaille, 373.
Le Men (R.-F.), 148.
Le Moal (Hervé), quévaisier du Relec, 209.
Le Moël (Alain), receveur au Loc'h, 302.
Le Moël (Riual), « hospitalier » de la Feuillée, 113, 367, 380.
Le Mouguen (Ruallen), 252.
Le Moyne de La Borderie (A.), 149.
Le Noan (Alain), quévaisier, 217.
Le Noan (Henri), fils du précédent, 217.
Le Normant (Roland), de Plounevez-Moëdec, 344, 345 et n. 117, 353.
Le Nuel (Jean), sergent ducal à Huelgoat, 359.
Léon (évêché de), 151 (n. 30), 158, 159, 167, 170, 191 (n. 128), 368, 384.
Léon (principauté de), 156, 199.
Léon (Jean), « fabrique » de la Feuillée, 363.
Léon (Yvon), 348.
Le Parc (Jeanne), femme de Jean Hamon, 400.
Le Parc (Yvon), père de la précédente, 400.
Le Penneec, 220 (n. 279).
Le Pivolut (Alain), quévaisier du Relec au Cloître-St-Thégonnec, 39, 41, 106, 312, 313.
Le Pivolut (Hervé), fils d'Alain et de Constance Prouff, 106, 312.
Le (an) Pivolut (Jean), fils d'Alain et de Marguerite Corre, 312, 313.
Le (an) Pivolut (Jeanne), sœur du précédent, 312, 313.
Le (an) Pivolut (Margilie), sœur des précédents, 312, 313.
Le (an) Pivolut (Yvon), frère juveigneur des précédents, 312, 313.
Le (an) Pivolut (Yvon), fils d'Alain Pivolut et de Constance Prouff, 106, 312.

- Le Porter* (Henri), procureur de Bégard, 220 (n. 273 et 278).
Le Prieur (Margilie), nièce de dom Richard Le Prieur, 260.
Le Prieur (dom Richard), vicaire perpétuel de Pont-Melvez, 82, 86, 87, 93, 95, 98, 141, 213, 214, 221 (n. 286), 248 - 275.
Le Queinnec (Henri), 292.
Le Quélyéneec (Alain), quévaisier à Kerléon, 299, 304.
Le Quélyéneec (Guillaume), quévaisier à Kerbargain en Maël-Pestivien, 131, 332, 333.
Le Quélhyéneec (Hervé), 325.
Le Quéré, *Querré* (Jean), quévaisier à Kermorvan en Maël-Pestivien, 213, 286, 299, 304.
Lermite (Jean), receveur à Louargat, 282.
Lergoat, voir *Nergoat*.
Le Rousic, tavernier à la Feuillée, 96, 378.
Le Roux (Alain, fils d'Olivier), quévaisier au Loc'h, 72, 107, 203, 213, 277, 289, 291, 295, 301, 304, 305, 307, 308, 309.
Le Roux (Guillaume, *Guillou*), 69, 92, 247, 261, 269.
Le Roux (Pierre), de Saint-Laurent, 292.
Le Roy (dom Guillaume), vicaire perpétuel de la Feuillée, 74, 80, 85, 356, 362, 368, 369, 370, 372, 377, 378, 389.
Le Roy (Guillaume), fermier du vicariat de la Feuillée pour maîtres Charles Bouteville et Henri Kerammanac'h, 85 (n. 103), 96, 100 (n. 175), 365.
Le Roy (Henri), receveur et procureur à la Feuillée, 73, 80, 83, 96, 282, 355, 362, 363, 369, 370, 378, 381, 382, 383.
Le Roy (Jean), fermier de « dimes » ou receveur à la Feuillée, 282.
Le Roy (Yvon), 291.
Le Roy (Yvon), receveur de la Feuillée et de Commana, 77, 349, 355, 359, 363, 383, 390, 392, 394.
Le Roy (Yvon), employeur à mi-temps de T. Péletier, 101, 391.
Le Rusquec (procès des frères), 51, 53, 70, 71, 75, 78, 83, 89, 110, 119, 136, 343 - 394.
Le Rusquec (maître Anceau), titulaire du vicariat de la Feuillée, qu'il a transmis à son frère, Thomas, 86, 343, 345, 348, 349, 350, 352, 357, 359, 363, 383, 384.
Le Rusquec (maître Bertrand), clerc, frère d'Anceau et de Thomas, 78, 89, 345, 350, 351, 352, 354, 383, 384, 391, 394.
Le Rusquec (maître Jean), sénéchal de la cour de la Feuillée, 363, 382.
Le Rusquec (Jean, bailli d'Huelgoat), 77, 355.
Le Rusquec (dom Thomas), vicaire perpétuel de la Feuillée, 86, 123, 343, 345, 346, 347, 348, 350, 357, 363, 373, 380.
Le Sandre (Jean), de Belle-Isle-en-Terre, 292.
Le Saux (Yvon), « hospitalier » de la Feuillée, 113, 114, 126, 382, 383.
Lesmeleuc (Maurice de), commandeur de la Feuillée, 235.
Lesmenez [Fin., Ploumécour-Ménez], 159.
Le Songac, *Songar* (dom Bertrand), vicaire de la Feuillée, 85, 86, 356, 362, 363, 372, 379.
Lespervez, *L'Esprevier* (Jean de), évêque de Cornouaille, 372.
Le Stauff (Alain), avocat, 339.
Le Tamic, *en Tamic*, *en Tamyc* (dom Yves), vicaire perpétuel de Pont-Melvez, 31 (n. 13), 42, 49, 51, 52, 61, 63, 64, 67, 70, 74 (n. 51), 82, 88, 89, et n. 126, 90, 91, 93, 96, 98, 108, 113, 141, 142, 145, 150, 226, 245 - 276.
Le Torsolis (Jacques), abbé du Relec, 228.
Le Tourneur (Alain), 97, 98, 246, 247, 252, 259.
Le Tourneur (Pierre), 96, 246, 254.
Le Toux (dom Dérien), prêtre, suppléant de maître H. Kerammanac'h à la Feuillée, 372.

- Le Tranchier*, 389.
Le Ver, sergent royal, 34.
Le Voutez (Guillaume), quévaisier à Coat-Hamon, 284, 298, 303, 306.
Le Voutez (Pierre), 340.
Libouban (Geoffroy), fermier de « dîmes » ou receveur au Palacret, 282.
Lifermic, *Ifermic* [Fin., le Cloître-St-Thégonnec], 158.
Limoges [Haute-Vienne, ch.-l. dép.], 124.
Linguez, *Leinguez* [Fin., com. St-Rivoal], 161.
Litiez, *Laitiez* [Fin., com. la Feuillée], 171.
Loc'h (le), *Louc'h* [C.-d.-N., com. Peumerit-Quintin], 41, 90 et n. 132, 99, 107, 120, 123, 131, 134, 137, 168, 172, 182, 189, 203, 223, 248, 253, 254, 256, 257, 277, 281, 284, 288, 289, 291, 293, 294, 295, 297, 299, 301, 302, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 337, 344, 373, 374, 384, 386, 388, 390, 393, 394.
Locmaria [C.-d.-N., com. Maël-Pestivien], 172.
Locquémeau [C.-d.-N., com. Trédrez], 160.
Locquière, *Locqueret* [Fin., c. Lanmeur], 168, 170, 282, 291.
Loguenerc'h, *Loquenerc'h* [Morb., com. Cléguer], 173.
Loguivy-Plougras [C.-d.-N., c. Plouaret], 82, 170, 177, 178.
Loperac (maître Louis de), avocat, 339.
Lopérec [Fin., c. le Faoul], 171, 178.
Loqueffret, *loquevrec* [Fin., c. Pleyben], 92, 161, 178, 359, 364, 392.
Lorzéti, 401.
Losté (le) [Morb., com. le Croisty], 173.
Lostelier (dom Jean), de Louargat, 292.
Lostelier (Alain), 291.
Louargat [C.-d.-N., c. Belle-Isle-en-Terre], 106, 126, 165, 168, 169, 177, 212, 213, 282, 286, 287, 292, 314, 322, 323, 324, 343, 344, 393.
Louc'h (le), voir le *Loc'h*.
Loth (Joseph), 149 et n. 20, 150, 155, 175, 181, 197.
Louet (Herry), 326.
Louis XIV, roi de France, 167 (n. 59).
Lucas (Deryen), 212.

M

- Macé* (Yvon, *Non*), quévaisier à St-Eloy, 213, 286.
Madec (frère), hospitalier prêtre, desservant la paroisse de la Feuillée, 84, 85, 364, 366, 370, 377, 381.
Madec (Jean), 221.
Madeleine (la) [C.-d.-N., com. Kergrist-Moëlou], 172.
Maël, *Mel*, voir *Maël-Pestivien*.
Maël-loc'h, nom souvent donné à l'ancienne commanderie du *Loc'h*, le *Loc'h* étant une trêve de la paroisse de *Maël*, 41, 64, 65, 122, 134, 139, 140, 167, 172, 186, 187, 219, 235, 236.
Maël-Pestivien [C.-d.-N., c. Callac], 61, 96, 120, 134, 137, 172, 182, 214, 248, 253, 254, 256, 257, 277, 285, 287, 288, 291, 301, 302, 308, 310, 314, 332, 334, 337, 339, 344, 373, 374, 384, 386, 388, 390, 393, 394.
Magoarou, *Magauerou* [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 168, 218.
Mahé (Jacques, *Jac*), procureur de Bégard, 46, 53, 196, 395, 400.
Mahé (Nicolas), fermier de « dîmes » ou receveur au Palacret, 282, 292.
MATNMORTE, 155, 200, 238, 243.
Malaben (Henri), fermier de « dîmes » ou receveur, 282.
Malhégal (Yvon), 323.

- Malte*, 27 (n. 2), 35 (n. 26), 150.
Manac'hty (le) [C.-d.-N., com. Plufur], 159.
Manac'hty Plufur ou Plufur, membre de l'abbaye du Relec, 157, 159, 182 (n. 95).
Manaty (le), le *Manac'hty* [C.-d.-N., com. Louargat], 165, 396, 397.
Marchegay (P.), notaire, 251, 257, 258.
Marie de Médicis, reine de France, 236 (n. 363).
Maros, *Marroz* [Fin., com. Pleyben], 161.
Mendy (le), voir le *Mindy*.
Menebriac, voir *Bourbriac*.
Ménez-Bré, 177.
Mengleuz [Fin., com. Plounéour-Ménez], 158.
Menguy (Charles), quévaisier à Kernavalen, 337.
Menguy (Chergues), 325.
Ménivy (Roland), 295.
Menou (Guillaume), de Plounévez-Moëdec, 292.
Menou (Jean), de Gurunhuel, 82, 292.
Merlin, député de Douai à la Constituante, 243.
Mesnay, *Nesnay* [Fin., com. Plounéour-Ménez], 158.
Messenger, 207.
Mesvier (René), notaire, 214, 215.
MÉTAIRIE, 156, 158, 160, 163, 357.
Meur (Jean), quévaisier, mari de Marie Guillas, 79, 325, 326, 330.
Meur (Marie Guillas, femme de Jean Meur), fille de Jean Guillas et héritière de ses droits quévaisiers à la Villeneuve en Pont-Melvez, 79, 105, 106, 325, 330, 335.
Mével (Guillaume), 566.
Mével (Jean), fermier de « dîmes » ou receveur à la Feuillée, 282.
Mével (Jean), de Loqueffret, 344, 368.
Mez-Hélary, *Mezelary* [C.-d.-N., com. Prat], 164.
Mezlé (seigneur de), 360.
Mindy (le), le *Mendy* [Fin., com. Berrien], 160.
MINIHY (droit de), 29, 185, 191, 278, 408.
Moël (Riual), voir *Le Moël*.
Moëllou, voir *Kergrist-Moëlou*.
Moënnec (le), le *Mouennec* [Fin., com. Brasparts], 161.
Molleville (Bertrand de), intendant de Bretagne, 242.
« MONSTRES », 68, 80.
Montauban (Isabeau de), 81, 120.
Montfort-l'Amaury [Yvelines, ch.-l. c.], 92 (n. 140), 100, 117.
Montils-lès-Tours, 68.
Mont-Saint-Michel, sur la motte de Cronon, 181.
Moreau (Louis), lieutenant du procureur général de Bretagne, 358.
Morieu (Alain), 216.
Morlaix, *Mourlaix* [Fin., ch.-l. ar.], 43, 73 (n. 46), 80, 201, 225, 240, 312, 343, 348, 349, 356, 401.
Morvan (Alain *bihan*), quévaisier à Kernavalen, 47, 284, 298, 337.
Morvan (Hervé), quévaisier à Kermorvan en Maël, 286, 299, 304.
Morvan (Marie), fille juveigneur d'Alain *bihan* Morvan, 47, 337.
Morvan (frère Robert), religieux hospitalier, gouverneur de Pont-Melvez, 63, 70, 86 (n. 109), 88, 90, 91, 109, 141, 282, 292, 297.
Morvan (frère Yves), 359.
MORE (droit de), 155, 191 et n. 128, 198 (n. 152).
Mougau, *Mougault* [Fin., com. Commana], 170.
Moustéru [C.-d.-N., c. Guingamp], 169, 314, 322.

Moustouer (le) [Morb., com. le Croity], 173.
 Murhore (Henri de), commissaire désigné par la cour de Carhaix, 122, 291, 308.
 Murhorre (Merian de), commissaire enquêteur désigné par la cour de Rennes, 247, 249, 251, 252, 253, 255, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 266, 268, 269, 270, 271, 273, 275, 276.

N

Nantes [L.-Atl., ch.-l. dép.], 29, 68, 83, 384.
 Nédellec (Roland), 397.
 Nergoat, Lergoat [Fin., com. le Cloître-St-Thégonnec], 159, 224.
 Nesnay, voir Mesnay.
 Nevet (dame de), 238.
 Nicholas (Eon, Yvon), quévaisier au Ruguellou, 287.
 Nicol (dom Henri), 44, 90, 135, 294, 296.
 Nicolas (Charles), quévaisier, fils d'Olivier Nicolas, 217.
 NOTAIRES IMPÉRIAUX, voir *Pélon (G.)*, *Raganel (R.)*, *Ry (G. de)*.
 NOTAIRES PASSEURS, 128, 133 ; voir aussi : *Ceuelen, Corré (J.)*, *Du Rest, Galais, Goezlin (C.)*, *Goezlin (G.)*, *Grueskaer (A. de)*, *Hellouiz, Hémery (F.)*, *Huon (O.)*, *Jégou, Kerdaniel, Kerdaniel (Y.)*, *Kerembellec (Y. de)*, *Kerengoc (N. H.)*, *Lanpezz (A.)*, *Le Brellent (Y.)*, *Le Cozie (N.)*, *Marchegay (P.)*, *Mesvier (R.)*, *Provost (G.)*, *Quélen (P. de)*, *Ruallen (Y.)*, *Vitré (O.)*.
 Nunellec, voir Runellec.

O

OFFICIAL, 29, 33.
 OFFICIALITÉ de Tréguier, 128.
 OFFICIERS de commanderie, 112, 114.
 Olivier (Guillou), 252.
 Olivier (Guillou), 265.
 Olivier (Hamon), 96, 274.
 Olivier (Jean), 252.
 Olivier (Richard, fils de Hamon), 96, 274.
 Ollivier (Tugdual), 396, 397.
 Ourzin (Guillaume), quévaisier à Ruman, 320.
 Outrellé, membre de l'abbaye du Relec, 157, 161.

P

Palacret (le), Paraclat [C.-d.-N., com. St-Laurent], 65, 71, 74, 125, 150, 167, 168, 169, 170, 203, 205, 214, 242, 277, 282, 288, 293, 308, 314, 337, 339, 353, 384, 386, 388.
 Pallut (la) [C.-d.-N., com. Trédrez], 160.
 Paraclat (le), voir le Palacret.
 Paris, 83, 100, 130, 360.
 Pas de Feuquères (François de), 237.
 Pascal II, pape, 176.

Pasquier (Jean), sergent de Bégard, 128, 404.
Pauher, voir *Poher*.
 Pédermec [C.-d.-N., c. Bégard], 126, 164, 169, 322.
 Péletier, Peletier (Thépault), 101, 102, 344, 345 et n. 113, 391.
 Pélion (Geoffroy), notaire impérial, 31 et n. 13, 32, 33, 34, 35, 64.
 Pen-ar-Forest, Penforest [C.-d.-N., com. Plougras], 165, 188 (n. 118), 204, 234.
 Penaros, Penanros [Fin., com. Commana], 170.
 Pen-ar-Pont, Penamont [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 168.
 Pen-Bellec [C.-d.-N., com. Bégard], 163.
 Penforest, voir Pen-ar-Forest.
 Pengoaziou [Fin., com. Commana], 159 et n. 47.
 Pengoazrennou [Fin., com. St-Rivoal], 161.
 Penelan, voir Pen-Lande.
 Penguen-an-Iffernic, 229.
 Penguennan, voir Penvénan.
 Penguern, voir Penvern.
Penhoët (seigneur de), 389.
 Penlan, membre de l'abbaye de Bégard, ar. Lannion, 163, 166, 167, 205, 222, 233, 234, 242.
 Pen-Lan, Pennelan [C.-d.-N., com. Trébeurden], 166.
 Pen-Lande, Penelan [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 168.
 Penanroz [Fin., com. la Feuillée], 171.
 Pennergués, Pennergaiz [Fin., le Cloître-St-Thégonnec], 159, 225.
Penquoet (Guillaume de), 183.
 Pentreff, Pentrès [Fin., com. Commana], 170.
 Penvénan, Penguennan [C.-d.-N., c. Tréguier], 167, 168, 170, 282.
 Penvern, Penguern [Morb., com. le Croisty], 173.
 Perros-Guirec [C.-d.-N., ch.-l. c.], 51, 166.
Perrotic, voir *Pierre*.
Person (Jean), fermier de « dîmes » ou receveur, 282.
 Pestivien, voir Bulat-Pestivien.
 Peuliou [Fin., com. Plonévez-du-Faou], 171.
 Peumerit-Quintin [C.-d.-N., c. St-Nicolas-du-Pélem], 103, 172, 315, 319, 327.
 Pezron (dom Alain), 71, 226, 239 (n. 380).
 Pezron (Jean), quévaisier, 207.
 Philippe IV le Bel, roi de France, 28, 29, 30, 31, 32, 123.
 Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, 68 (n. 22).
 Philippes (Jean), quévaisier à Kerleon, mari de Thellaïc, 285.
 Philippes (Yves, Yvon), quévaisier à Kerleon, mort sans enfants, 285, 298.
 Phily (Euen) de St-Nicaise, clerc de l'évêché de Quimper, notaire de la chancellerie royale, 32.
 Pichon (Guillaume), de Botmeur, 344, 392.
 Pichon (Yvon), 348.
 Pichon le vieux (Yvon), de Botmeur, 344, 393.
 Pieres, 401.
Pierre, Perrotic, 354, 391.
 Pierre de Dreux, dit Mauclerc, duc de Bretagne, 177, 184.
 Pierre II, duc de Bretagne, 92 (n. 140), 130, 132.
 PLAIDS GÉNÉRAUX, 115, 116, 119, 408.
 PLAIDS DE MEUBLES, 119 et n. 234, 341.
 Plain-Coëtynysan, 229.
 Plaistans (Guillaume de), 32.
 Plélo [C.-d.-N., c. Châtaudren], 65, 167, 168.
 Plessix (le) [Fin., com. le Cloître-St-Thégonnec], 158.

Pleumeur-Bodou [C.-d.-N., c. Perros-Guirec], 166, 187.
 Pleyben [Fin., ch.-l. c.], 161.
 Ploarmel, voir Ploërmel.
 Ploearuet, voir Plouaret.
 Ploenevez, voir Plounévez-Moëdic.
 Ploërmel, Ploarmel [Morb., ch.-l. c.], 168, 282.
 Plonéis [Fin., c. Plogastel-St-Germain], 171.
 Plonévez-du-Faou [Fin., c. Châteauneuf-du-Faou], 171.
 Plouagat [C.-d.-N., ch.-l. c.], 187.
 Plouaret, Ploearuet [C.-d.-N., ch.-l. c.], 72, 82, 165, 170, 206, 292.
 Ploubezre [C.-d.-N., c. Lannion], 82, 167.
 Plouëc-du-Trieux [C.-d.-N., c. Pontrieux], 166, 169, 182, 287.
 Plougasnou, Ploegasnou [Fin., c. Lanmeur], 384.
 Plougouven [Fin., c. Plouigneau], 159, 166.
 Plougouven [C.-d.-N., c. Belle-Isle-en-Terre], 187.
 Plougouvest [Fin., c. Landivisiau], 214.
 Plougras [C.-d.-N., c. Plouaret], 165.
 Plouigneau [Fin., ch.-l. c.], 166, 170.
 Plouisy [C.-d.-N., c. Guingamp], 166, 169.
 Ploulec'h [C.-d.-N., c. Lannion], 170.
 Ploumilliau [C.-d.-N., c. Plestin-les-Grèves], 82, 160, 167, 170, 204, 227 (n. 317).
 Plounéour-Ménez [Fin., c. St-Thégonnec], 89, 158, 159, 170, 225 (n. 307), 227.
 Plounérin, Ploenerin [C.-d.-N., c. Plouaret], 159, 170, 384, 387.
 Plounévez-Lochrist [Fin., c. Plouescat], 163.
 Plounévez-Moëdec, Ploenevez [C.-d.-N., c. Plouaret], 165, 168, 170, 282, 292.
 Plourin, Ploerin [Fin., c. Ploudalmézeau], 158, 159, 182, 237, 312.
 Plouvien [Fin., c. Plabennec], 167 (n. 60), 187.
 Plouzélambre [C.-d.-N., c. Plestin-les-Grèves], 167.
 Plouzévédé [Fin., ch.-l. c.], 162.
 Plufur [C.-d.-N., c. Plestin-les-Grèves], 159, 226 (n. 312), 227, 228, 236.
 Pluzunet [C.-d.-N., c. Plouaret], 165.
 Podern (en), quévaisier au Ruguellou, 287.
 Poher (archidiaconé de), 112, 364.
 Poher, Pauher (Alain), 327.
 Poitiers (évêché de), 349.
 Poitou, Poectou, Pouectou, 384, 385.
 Pontbrian, frairie de Kerprovost [C.-d.-N., com. Plouëc], 166.
 Pontéalet, Ponthallay [Fin., com. Lanhouarneau], 163.
 Pontguen [Fin., com. Lanhouarneau], 163.
 Ponthou (le) [Fin., c. Plouigneau], 127, 210, 404.
 Pont-Melvez, Pontmelvé, Pontmelveu [C.-d.-N., c. Bourbriac], 35, 37, 38, 42, 45, 61, 62, 63, 64, 65, 70, 83, 86 et n. 109, 87 et n. 113, 91, 93, 94, 95, 98, 108, 109 (n. 206), 111 et n. 211, 113, 127, 128, 131, 135, 136 (n. 314), 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146, 156, 167, 168 et n. 62, 168, 169, 177, 182, 186, 187, 189, 194, 195 et n. 137, 199, 200, 201, 202 et n. 169, 213, 214, 218, 220, 222, 223, 226 et n. 314, 227, 235, 240, 243, 245-276, 282, 285, 292, 310, 311, 314, 317, 319, 320, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 328, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 349, 353, 384, 386, 387, 389.
 Pontol [C.-d.-N., com. Ploulec'h], 170.
 Porzboiven (Hervé), 335.
 Pouancé, (Thibaud de), évêque de Dol, chancelier du roi, 32.
 Pouléis, Poulley [Fin., Plounéour-Ménez], 158.
 Poulain du Parc (A.-M.), 192, 195 et n. 141, 197, 203, 211, 240.
 Pouliais [C.-d.-N., com. Lannion], paroisse de Brélévenez, 167.
 Poulloguer, Pouleauger [C.-d.-N., com. Bégard], 164, 219 (n. 269).
 Prat [C.-d.-N., c. la Roche-Derrien], 164, 169.

Prat-Hir, Prathirkerbré [C.-d.-N., com. Pédernec], 164.
 Prattuigou, dans la paroisse de Loqueffret, 161.
 Pratuigou [Fin., com. Plonévez-du-Faou], 161 (n. 49).
 PRÉMIÈRES, 88, 93, 97, 226, p. j. n^o I et XI.
 PRÉMESSE (droit de), 195, 207 et n. 203, 208.
 Prestre (Guillaume), quévaisier à Kerbargain en Peumerit-Quintin, 283.
 Prévôt (Eudes), chanoine de St-Briec, procureur du roi, 32, 33.
 Prévôt (Roland), prévôt du duc de Bretagne, 34.
 Prieur, voir Le Prieur.
 Prigent (Jean), de Plounéour-Ménez, 73 (n. 43), 344, 371.
 Prigent cozic (Jean), 131, 337.
 Priziac, Prisiac [Morb., c. le Faouët], 109 (n. 206), 387.
 Prouff (Constance), veuve d'Alain Le Pivolot, 106, 107, 143, 312, 313.
 Provost (Guillaume), notaire et greffier de la cour de Huelgoat, 394.

Q

Quavez-Foucaut [C.-d.-N., com. Bégard], 151 (n. 30).
 Queff-Yaouanc, Quiffiaouec [Fin., com. le Cloître-St-Thégonnec], 158.
 Quéien (P. de), notaire, 330.
 Quéliéneuc (Alain), quévaisier à Kerleon, 287.
 Quemper-Corentin, voir Quimper.
 Querbruc, voir Kerbruc.
 Querimerc'h, voir Quimerc'h.
 Quéromnés (Jean), 220 (n. 272).
 Querprovost, voir Kerprovost.
 Quessoy [C.-d.-N., c. Moncontour], 33, 34, 353, 387.
 Quévaise Bré, au Loc'h, 317.
 Quévaise du Louarn [C.-d.-N., com. Cavan], 165.
 Quévez [C.-d.-N., com. Tréglamus], 151 (n. 30).
 Quevez [C.-d.-N., com. Trégonneau], 151 (n. 30).
 Quévézenou [C.-d.-N., com. Bégard], 151 (n. 30).
 Quiffiaouec, voir Queff-Yaouanc.
 Quillégou, Quilliegou [Fin., com. Pleyben], 161.
 Quilliac, Quihilliac [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 168.
 Quillianan [C.-d.-N., com. Pédernec], 164.
 Quillidiec, Guihiniec [Fin., com. Commana], 170.
 Quillien [Fin., com. le Cloître-St-Thégonnec], 159.
 Quillimoalch, voir Quinoulch.
 Quilligues, Guilligios [Fin., com. le Cloître-St-Thégonnec], 158.
 Quilliveré [Fin., com. St-Vougay], 162.
 Quilliou-Menez [Fin., com. Plounéour-Ménez], 158.
 Quillyec [Fin., com. Plounéour-Ménez], 159.
 Quimerc'h, Querimerc'h [Fin., com. le Cloître-St-Thégonnec], 158.
 Quimper, Quemper-Corentin [Fin., ch.-l. dép.], 96, 167, 171, 229 (n. 332), 246, 378, 387.
 Quimperlé [Fin., ch.-l. c.], 148.
 Quiniou, tenancier des Templiers, 35.
 Quinoulch, Quillimoalch [Fin., com. Berrien], 160.
 Quinquis, le Quenquis [C.-d.-N., com. Bégard], 164.
 Quinquis, le Quenquis [C.-d.-N., com. Pédernec], 164.

Quintin [C.-d.-N., ch.-l. c.], 81
 Quintin (Hervé), quévaisier, 216.
 Quintin (Geoffroy V du Pérrier, sire de), 81.
 Quintin, Quitin (Jean IV du Pérrier, sire de), 81, 296 et n. 60.
 Quintin (Tristan du Pérrier, sire de), 81.
 Quoët-en-Hay, voir Coat-an-Hay.
 Quoët-gourheden (dom Geoffroy de), 113, 260, 261, 264, 265.
 Quoëthamon, voir Coat-Hamon.
 Quoëtqueveran (Jean de), 120.
 Quoîtreu (Guillaume), 292.

R

Raganel, Raguanel (Roland), notaire impérial, clerc du diocèse de Tréguier, 31 (n. 13), 96, 246, 254.
 Réchou (ar), le Resc'hou [C.-d.-N., com. Plounerin], 170, 384, 386, 387, 388.
 RECTEUR titulaire du droit de patronage dans une paroisse bretonne, 62, 84, 88, 182, 226, p. j. n° I et XI.
 Redou (moulin du) [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 144, 336.
 Relec (le), Relecc, Rellec [Fin., com. Plouénour-Ménez], 27, 36, 39, 64, 69, 73, 142 (n. 336), 144, 147, 148 (n. 8), 153, 156, 157 et n. 46, 157 - 163, 174, 176, 178 (n. 89), 181, 182 et n. 95, 183, 187, 188, 195, 200, 201, 202, 204, 205, 208, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 224, 225, 226 et n. 312, 227, 228, 229, 230, 236 et n. 359, 239, 240, 241, 242, 312.
 Rennes [I.-et-V., ch.-l. dép.], 42, 89, 98, 148, 168 (n. 62), 221, 223, 239, 241, 246, 248, 251, 258, 266, 346, 348, 395.
 Rescotiou, Rescotiou [C.-d.-N., com. Kergrist-Moëlou], 172.
 Rest (Guillaume), dit aussi G. du Resc ou G. du Rest, magistrat, commissaire enquêteur de Carhaix, 122, 293 et n. 50, 296, 301.
 Restancaroff, Restangaroff [Fin., com. Commana], 159.
 Restourneac, Restourneac [C.-d.-N., com. Tréglamus], 164.
 RETRAIT LIGNAGER, 195, 207 et n. 201.
 Reuniou (le), le Runiou, Run-ar-Iout, Run-ar-Yot [Fin., com. Berrien], 160 et n. 48, 201, 202 (n. 170).
 RÉVERSION, 189, 190, 198, 199, 202, 222.
 Rhodes (île de), 27 (n. 2), 66, 71, 72, 73, 75, 76, 99, 101, 139, 281, 296, 301, 349, 360, 385.
 Richart (Jean), avocat, 339.
 Richelieu (Armand du Plessis de), cardinal, 236 (n. 363).
 Richemont (Arthur de), connétable de France, duc de Bretagne, 68, 117 et n. 227.
 Rieux (René de), marquis de Sourdeac, lieutenant général de Bretagne, 236 et n. 363.
 Rieux (René de), fils du précédent, abbé du Relec, 157 (n. 46), 195, 227 et n. 319, 236, 237, 240.
 Rieux (Thibaud de), évêque de Cornouaille, 373.
 Riou (Guillaume), 340.
 Riou (Yvon), receveur à Louargat, 324.
 Roc'h (en) (Jeanne), femme d'Alain en Roc'h, fille juveigneure de Guillaume Castric et d'Aliette Beaujours, 103, 317.
 Rochelle (la) [Charente-Maritime, ch.-l. dép.], 33.
 Roc'hou (Guillaume), 340, 342.
 Roc'hou (Plaesou), femme de Guillaume Roc'hou, 98 (n. 169), 342.
 Roc'hou (Yvon), 342.

Rohou (Guillaume), 246, 255.
 Rohou (Jean), 246, 256.
 Roc'hquinarc'h, voir Roquinarc'h.
 ROHAN (domaine congéable à l'usage de), 155, 189, 219, 221.
 Rohan (duché, vicomté de), 151, 154.
 Rome, Romme, 66, 86, 93, 113, 259, 357, 362, 363, 369, 372, 373, 380, 382, 393.
 Romelin (Maitre Pierre), avocat 339.
 Ropartz (Hervé), quévaisier, 237.
 Roperz (Jean), 340.
 Roperz (Yvon), « fabrique » de la Feuillée, 363.
 Roquinarc'h, Roc'hquinarc'h [Fin., com. St-Rivoal], 161, 227.
 Rosangat [Fin., com. Plouénour-Ménez], 158.
 Roscoat [Fin., com. Commana], 159.
 Rospez [C.-d.-N., c. Lannion], 167.
 Roudous-Méan, Roudouz-Méan [Fin., com. St-Vougay], 162.
 Roussel (Jean), clerc de Nantes, notaire de la chancellerie royale, 32.
 Rousselet (Raoul), chanoine de Dol, évêque de St-Malo, 32.
 Rouzan (Jean), quévaisier à Runan, 288.
 Roy (Hervé), 348.
 Roz-ar-Bic, Rozanbic [Fin., com. Plouénour-Ménez], 158.
 Roz-ar-Yar, Rozanyar [Fin., com. Plouénour-Ménez], 158.
 Ruallen, « marguinon », 291.
 Ruallen (Hamon), 330, 332.
 Ruallen (Yvon), notaire, 72, 277, 286, 289, 293.
 Ruguelou (le) [Fin., com. la Feuillée], 171, 287, 381.
 Ruguezec [C.-d.-N., com. Prat], 164.
 Rugüirec [C.-d.-N., com. Ploubezre], 167.
 Rumodu, Rumandu [C.-d.-N., com. St-Laurent], 169.
 Rumorvan [C.-d.-N., com. Bégard], 164.
 Runan, Runagan, Runazgan [C.-d.-N., c. Pontrieux], 35, 65, 71, 134, 168, 169, 182, 282, 287, 288, 314, 320.
 Runellec, Nunellec [C.-d.-N., com. Squiffiec], 169.
 Run-ar-Iout, Run-ar-Yot, voir le Reuniou.
 Runaspernen, Runan-Spernen [C.-d.-N., com. Plouzélambre], 167.
 Runigou [C.-d.-N., com. Trébeurden], 166.
 Ruzec (Jean), fermier de « dimes » ou receveur, 282.
 Ry (Guillaume de), clerc normand, notaire apostolique et impérial, 31 (n. 12).
 Rumandu, voir Rumodu.
 Runan-Spernen, voir Runaspernen.
 Runagan, Runazgan, voir Runan.

S

Sct-Dryual, voir St-Rivoal.
 St-Briec [C.-d.-N., ch.-l. dép.], 30, 167.
 St-Carré [C.-d.-N., com. Lanvellec], 165, 186, 234.
 St-Connay [C.-d.-N., com. Lanvellec], 160.
 St-Corentin (chapelle de) [Fin., com. Scrignac], 160.
 Ste-Catherine [Fin., com. la Feuillée], 77, 80, 89, 96, 97, 99, 100, 102, 111, 113, 144, 343 - 395.
 St-Efflam [C.-d.-N., com. Péderneac], 164.
 St-Eloy, St-Thuleau [C.-d.-N., com. Louargat], 169, 286, 287.

- St-Eloy [Fin., c. Daoulas], 178.
 St-Gilles-les-Bois [C.-d.-N., c. Pontrieux], 169.
 St-Houardon (chapelle) [Fin., com. la Feuillée], 125, 366, 367, 382, 386, 388, 389, 394.
 St-Laurent, Lanlouran, Sct-Lorans [C.-d.-N., c. Bégard], 165, 169, 292, 353, 386, 388.
 St-Malo [I.-et-V., ch.-l. ar.], 30.
 St-Mathieu, Sct-Mahé, paroisse de Quimper, 387.
 St-Mathieu (abbaye de) [Fin., com. Plougonvelin], 162 (n. 52).
 St-Michel, Kermicaël [C.-d.-N., com. Louargat], 169.
 St-Nicaise, voir *Phily*.
 St-Nicolas [Morb., com. Cléguer], 173.
 St-Offange (René de), commandeur de la Feuillée, 207, 235.
 St-Péver, Sant-Pever [C.-d.-N., c. Plouagat], 181.
 St-Pierre (« chastelet... en... Turquie »), 71, 99, 296.
 St-Pol-de-Léon [Fin., ch.-l. c.], 201, 227 (n. 319).
 St-Renan (Hervé de), 49.
 St-Rivoal, Sct-Dryual [Fin., c. Pleyben], 161, 182, 374, 375.
 St-Rue [Deux-Sèvres, com. St-Médard], 349.
 St-Simon (Regnault de), commandeur de la Feuillée, 76, 224, 355, 360, 366, 367, 368, 373, 374, 375, 383.
 St-Thomas (chapelle) au Loc'h, 41, 123, 294, 305, 394.
 St-Thuleau, voir *St-Eloy*.
 St-Vougay, Sct-Vouga [Fin., c. Plouzévédé], 161, 162.
 Salaun (Yvon), de Locquirec, 291.
 Sandre (Jean), quévaisier, 46, 106, 212, 322, 323, 324.
 Sauvageau (Mathurin), 148, 150, 151, 211.
 Sauvageau (Michel), 192, 193 (n. 134), 197, 198, 211.
 Sauvigné (Yves de), commandeur de la Feuillée et de Pont-Melvez, 69, 70, 87, 99, 113, 141, 248 - 297, 302.
 Saux (Yvon), voir *Le Saux*.
 SAUVEGARDE DUCALE, 90 (n. 135).
 SAUVEGARDE ROYALE, 33, 77, 358.
 Savéan le jeune (Guillaume), quévaisier à Kerrubet, 104, 284, 303.
 Savéan (Jean), quévaisier, 104, 105, 119, 123, 219, 339, 340, 341, 342.
 Savéan (Yvon), 340, 342.
 Scaër [Fin., ch.-l. c.], 171.
 Scarabin [Fin., com. Plounéour-Ménez], 158.
 Scrignac, Scrnyyat [Fin., c. Huelgoat], 160, 171, 392.
 Séé (H.), 186 (n. 109), 190, 197, 226.
 Sépeaux (Jean de), commandeur de Pont-Melvez, 70, 80, 83, 87, 88, 90, 248 - 275.
 SERGENTS, 124, 125, 127, 128. Voir *Bretonneau* (Geoffroy), *Cadiou* le vieux (Jean), *Grall* (Jean), *Le Cozic* (Alain), *Le Nuel* (Jean), *Pasquier* (Jean) et *Taulay* (Josselin de).
 Sasmaisons (Jean-Baptiste de), commandeur de la Feuillée, 239.
 Sizun [Fin., ch.-l. c.], 178.
 Sohler, tenancier des Templiers, 35.
 Sorbon (Marguerite), fille de Guillaume Castric, femme d'Olivier Sorbon, 84, 103, 317, 318, 319, 320.
 Souriman (François), quévaisier, 116, 127, 210, 401, 403, 404.
 Squibernevez, Squibernevé [C.-d.-N., com. Péderneq], 164.
 Squiffiec [C.-d.-N., c. Bégard], 169.
 Squigan (Jean), 323.
 Stang-Kergourlay (le) [Fin., com. Edern], 135 (n. 311).

- Stanyou (Jeanne), femme de Guillaume Stanyou, 90 (n. 169), 342.
 Strowski (S.), 149.
 Surnardery (le), voir *Zunardery*.
 Sucinio [Morb., com. Sarzeau], 124.

T

- Tallec (Geoffroy), du Vieux-Marché, 292.
 Tambonneau (Ours Victor de), commandeur de la Feuillée, 239.
 Taulay (Josselin de), sergent royal, à la disposition du bailli de Touraine, 30, 35.
 Taxet (Jean), fermier de « dimes » ou receveur à la Feuillée, dit aussi Jean Hervé Taxet pour rappeler qu'il est fils de Hervé Taxet, 141, 281, 297, 302, 306.
 Taxet, Tasset (Jean), procureur de la commanderie de la Feuillée, 104, 120, 339, 340, 341, 342.
 Temple (le) [C.-d.-N., com. Plélo], 168.
 Tenbale, voir *Thévalle*.
 Thébault (Yvon), quévaisier à Kerlan, oncle d'Yvon et de Jean Thébault, fils de son frère, Jean, 106, 310.
 Thellâic, quévaisière, femme de Jean Philippes, 48, 285.
 Thévalle, Tenbale [Paroisse d'Avenières, com. Laval], 75 et n. 55, 384.
 Thomas (Yvon), quévaisier de Pont-Melvez, 37.
 Tilbrennou, Tipilbrennou [Fin., com. Berrien], 160, 237.
 Torquol (Jean), commandeur de Quimper, 246.
 Toulalan (sieur de), 217.
 Toul-ar-Groas, Toulancroas [Fin., com. le Cloître-St-Thégonnec], 158.
 Toulguidou [C.-d.-N., com. Loguivy-Plougras], 170, 224.
 Tourneur (dom Yvon), 344.
 Traonleguer [C.-d.-N., com. Plounévez-Moëdec], 165.
 Traon-Milin, Tromilin [Fin., com. Plounéour-Ménez], 158.
 Traonmilin en Prat, voir *Tromelin*.
 Tréburden [C.-d.-N., c. Perros-Guirec], 166.
 Trebuan [C.-d.-N., com. Penvénan], 167.
 Tredern [C.-d.-N., com. Prat], 164.
 Tredivel [Fin., com. Scrignac], 160.
 Trédez [C.-d.-N., c. Plestin-les-Grèves], 160.
 Tredudon [Fin., com. Berrien], 160.
 Tredudon [Fin., com. la Feuillée], 171.
 Trégastel [C.-d.-N., c. Perros-Guirec], 166.
 Tréglanus [C.-d.-N., c. Belle-Isle-en-Terre], 151 (n. 30), 164, 204.
 Trégonneau [C.-d.-N., c. Bégard], 151.
 Tregrezan, voir *Trévoazan*.
 Tréguier, Tregier, Treguer [C.-d.-N., ch.-l. c.], 29, 67, 74, 82, 89, 105 (n. 194), 125, 128, 139, 158, 159, 163, 167, 168, 177, 236, 245, 250, 252, 255, 257, 327, 328, 329, 353, 355, 360, 384, 386, 389, 397.
 Trélévern [C.-d.-N., c. Perros-Guirec], 166.
 Trenchant, tenancier des Templiers, 35.
 Treourec, en Bégard et en Péderneq, voir *Trévourec*.
 Tresfily (Salaun), sénéchal de la cour de la Feuillée, 363.
 Trévèreq [C.-d.-N., c. Lanvollon], 166.

Treveza [C.-d.-N., com. Plounérin], 159.
 Trévoazan, Tregrezan [C.-d.-N., com. Prat], 168, 169, 282.
 Trévourec, Treourec [C.-d.-N., com. Bégard], 163.
 Trévourec, Treourec [C.-d.-N., com. Péderrec], 164.
 Trézélan [C.-d.-N., com. Bégard], 82, 164, 246, 255.
 Trogost (Nicolas de), avocat au parlement de Bretagne, 148.
 Tromelin, Traonmilin [C.-d.-N., com. Prat], 164.
 Tromilin, voir Traon-Milin.
 Troyes [Aube, ch.-l. dép.], 28 (n. 5), 51 (n. 96), 176.
 Turnevel, Turumenelle (Olivier de), magistrat, commissaire enquêteur de Carhaix, 122, 293 et n. 50, 296, 301.

U

Uhelgoët, Uhelgouët, voir Huelgoat.
 Urbain II, pape, 176.

V

Vallaux (C.), 178 et n. 88.
 Vannes, Vennes [Morb., ch.-l. dép.], 167, 189.
 Vaucelles (Jean de), bailli de Touraine, 30.
 VENTE (droit de), 192 (n. 129), 207, 209, 215 et p. j.
 Véronne (Raoul de), commandeur de Pont-Melvez, 76.
 Vienne [Isère, ch.-l. ar.], 30.
 Ville-Blanche (la) [C.-d.-N., com. Boqueho], 169.
 Ville-Blanche (la), en Maël-Pestivien, voir Kerret.
 Villeblanche (la), Kerven [Fin., com. la Feuillée], 171.
 Villeneuffve (la) [C.-d.-N., com. Trégastel], 166.
 Villeneuffve-Jaudy, voir Kernevez-Jaudy.
 Villeneuve (la), Kernevez [C.-d.-N., com. Pont-Melvez], 79, 169, 325, 326, 330, 335.
 Villeneuve (la) [Fin., com. Plounéour-Ménez], 158.
 Villeneuve (la) [C.-d.-N., com. Trébeurden], 166.
 Vieux-Marché (le) [C.-d.-N., c. Plouaret], 72, 292.
 Viollet (P.), 199, 200.
 Vitré (Olivier), notaire, 293, 308.

Y

Yéséquel (Jean), 359.
 Yézéquel (Henri), de la Feuillée, 96, 97, 344, 391.
 Yézéquel (Jean), du bourg de la Feuillée, 364.
 Yézéquel (Jean), employeur à mi-temps de T. Péletier, 101, 391.
 Yves, curateur des héritiers de Hervé de St-Renan, qui est appelé tantôt Yvo de Herbec, et tantôt Euenus de Kerberz, 49 (n. 79).
 Yves (saint) : Erwan Haelori de Ker-Martin, official de Tréguier, 29 et n. 9, 128.

Z

Zunardery, le Surnardery [C.-d.-N., com. Tréglamus], 164.

